



COMMENTAIRES

SUR

LES LOIS ANGLAISES.

TOME V.



COMMENTAIRES

SUR

LES LOIS ANGLAISES,

PAR W. BLACKSTONE,

AVEC DES NOTES

DE M. ED. CHRISTIAN;

TRADUITS DE L'ANGLAIS SUR LA QUINZIÈME ÉDITION,

PAR N. M. CHOMPRÉ,

ANCIEN CONSEILLER AU CONSEIL DES PRISES.

TOME CINQUIÈME.



A PARIS,

BOSSANGE, PÈRE, LIBRAIRE DE S. A. S. Mgr LE DUC D'ORLÉANS, rue de Richelieu, n° 60;
REY ET GRAVIER, LIBRAIRES, quai des Augustins, n° 55;
AILLAUD, LIBRAIRE, quai Voltaire, n° 21.

M DCCC XXIII.

TABLE

DU CONTENU

DU CINQUIÈME VOLUME.

FIN DE LA TABLE.

COMMENTAIRES
SUR LES LOIS
DE L'ANGLETERRE.

SUITE DU
LIVRE TROISIÈME.
DES TORTS PARTICULIERS, OU DES INJURES CIVILES.

CHAPITRE XXIII.
DE L'EXAMEN JUDICIAIRE PAR LES JURÉS.

Nos recherches actuelles porteront sur la nature et la méthode de l'examen judiciaire *par jury*, que l'on appelle aussi l'examen *per pais*, ou par le pays. Il est d'usage en Angleterre de temps immémorial, et il semble de la même antiquité que nos premières institutions civiles. Quelques auteurs ont essayé de suivre les traces de l'origine des jurés en remontant jusqu'aux Bretons eux-mêmes, premiers habitants de notre île: il est du moins certain que le jury était usité parmi les colonies saxonnes les plus anciennes; puisque l'évêque Nicholson (*de Jure Saxonum*, p. 12.) en attribue l'institution à Woden même, leur grand législateur et capitaine. De

là vient qu'on peut en trouver des vestiges dans les lois de toutes les nations qui ont adopté le systême féodal, telles que l'Allemagne, la France et l'Italie. Chacun de ces peuples avait un tribunal composé de douze hommes probes et véridiques, « *boni homines* », ordinairement vassaux ou tenanciers du seigneur, et les égaux ou pairs des parties plaidantes; et de même que les vassaux du seigneur jugeaient réciproquement leurs causes dans les cours seigneuriales, les vassaux du roi ou les seigneurs eux-mêmes étaient aussi jugés les uns par les autres dans la cour du roi (*Esp. des L. l.* 30. c. 18. — *Capitul. Lud.pii*, c. 2. *anno* 819.). En Angleterre, il est parlé des jurés, et non comme d'une nouveauté, dès le temps des lois du roi Ethelred (*Wilk. LL. Angl. Sax.* 117.). Stiernhook (*de jure Sueonum. l.* 1. c. 4.) attribue l'invention du jury, appelé *nempda* en langue teutonique, à Regner, roi de Suède et de Danemarck, contemporain de nôtre roi Egbert; précisément de même que nous sommes disposés à imputer cette invention et quelques autres parties des institutions judiciaires, au génie supérieur d'Alfred-le-Grand, à qui il est d'usage de tout attribuer, parce qu'il a fait beaucoup. C'était ainsi que la tradition des anciens grecs mettait sur le compte de leur Hercule tous les faits héroïques au dessus de la valeur et de la force ordinaire de l'homme. La vérité est, à ce qu'il semble, que l'institution des jurés était universellement reçue chez toutes les nations du Nord, et tellement liée à leur constitution même, que ce que l'on connaît de plus ancien de l'une offre en même temps quelques traces de l'autre. Du reste, l'établissement, l'usage du jury dans cette île,

quelle qu'en soit la date, quelque atteinte, quelque altération que lui ait causée pour un temps l'introduction par les Normands de la preuve par le combat, a toujours été tellement considéré, tellement apprécié par les Anglais, qu'il n'est ni conquête ni changement de gouvernement qui ait jamais pu l'abolir. La *magna carta* insiste plus d'une fois sur ce point comme principal boulevard de nos libertés; mais spécialement par le chap. 29, qui porte qu'aucun homme libre ne sera maltraité en sa personne ou sa propriété, « *nisi per legale* « *judicium parium suorum vel per legem terræ.* » C'est ce qu'exprimait l'empereur Conrad, à peu près dans les mêmes termes, deux siècles auparavant (*LL. Longob. l.* 3. *t.* 8. *l.* 4.): « *Nemo beneficium suum perdat,* « *nisi secundum consuetudinem antecessorum nostro*« *rum, et per judicium parium suorum.* ». Et ce privilège a toujours été considéré dans tous les pays comme étant de la nature la plus relevée et la plus avantageuse.

Mais je n'occuperai pas le temps de mes lecteurs en leur faisant des éloges inutiles de ce mode d'examen; je vais en considérer, en analyser toutes les parties, et ce sera le louer autant qu'il se peut, puisque plus il sera approfondi et entendu, plus, sans aucun doute, on en sentira le prix. C'est d'ailleurs ce que tout Anglais de classe honorable, tout *gentleman*, doit absolument connaître, tant parce qu'il peut être appelé fréquemment à prononcer comme juré sur les droits de ses concitoyens, que parce que sa propriété à lui-même, sa liberté, sa vie, dépendent du maintien dans sa force légale de l'examen constitutionnel par jury.

En matière civile, l'examen par jury est de deux

espèces; il est *extraordinaire*, ou *ordinaire*. Je dirai peu de chose de la première espèce; et je bornerai mes observations principales à l'espèce d'examen ordinaire et plus en usage.

Une première sorte de l'examen extraordinaire par jury se fait par la *grande assise*, qui fut instituée par le roi Henri II. en parlement, ainsi que nous l'avons dit dans le chapitre précédent, comme une alternative offerte au choix du tenancier ou défendeur dans un writ *de droit*, au lieu de l'usage barbare et irréligieux du duel. Dans ce but, un writ *de magna assisa eligenda* est adressé au shérif (F. N. B. 4.), qui en fait le renvoi en y joignant la nomination de quatre chevaliers au choix desquels douze autres sont élus pour se joindre à eux, de la manière exposée par Glanvil (*l.* 2. *c.* 11—21), qui, ayant probablement conseillé lui-même cette mesure, s'étend ici plus qu'à l'ordinaire en la décrivant. Tous réunis forment la grande assise ou grand jury, qui doit examiner les questions de droit, et se composer actuellement de seize jurés (Finch. L. 412.— 1 Leon. 303); (1).

Une autre sorte de jury extraordinaire a pour objet de prononcer sur un *attaint*, c'est-à-dire, sur l'accusation contre un jury précédent, d'avoir émis un faux *verdict*. Nous en parlerons plus au long dans l'un des

---

(1) Il paraît qu'il n'est pas déterminé quel nombre précis au-dessus de douze est indispensablement nécessaire pour former la grande assise. Mais le mode ordinaire est de faire prêter serment, pour la composer, aux quatre chevaliers et à douze autres. *Viner. Trial. Xe.* (Chr.).

chapitres suivants. Nous observerons seulement ici que ce jury doit se composer de vingt-quatre des hommes les plus considérés dans le comté, ce qu'on appelle le *grand* jury dans l'*attaint*, pour le distinguer du premier ou *petit* jury; et ces vingt-quatre jurés doivent examiner et juger la validité du précédent *verdict*.

Quant à l'examen *ordinaire* du jury en matière civile, je suivrai, pour en traiter, la méthode que j'ai déja adoptée, en exposant la nature des actions ou poursuites en général, c'est-à-dire que je suivrai l'ordre et le cours des procédures mêmes, parce que c'est la voie la plus simple et la plus claire.

Lors donc que la cause est réduite entre les parties à une *issue* ou à la décision d'un point de fait, par ces mots : «Et ledit A supplie que cela soit soumis à l'examen du pays », ou, « Il s'en remet au pays sur cela, « — et ledit B en fait de même », la cour ordonne qu'il soit rédigé un writ de *venire facias* sur le rôle ou registre du greffe, enjoignant au shérif « de faire arriver « *ici*, un tel jour, douze hommes libres et légaux, *liberos et legales homines*, choisis dans le comté, les « plus en état de connaître la vérité du fait, et qui ne « soient parents ni dudit A ni dudit B; pour décider « de cette vérité entre lesdites parties » (*voy.* vol. 6. Append. N°. II. § 4.). Et en conséquence, un pareil writ était expédié au shérif.

En cet état, la cause est préparée pour être soumise à l'examen du jury *à la barre* même de la cour : car anciennement c'était là que se faisaient tous les examens par jury, dans les actions qui étaient d'abord portées à cette cour; ce qui n'arrivait jamais alors que dans les

affaires de poids et de conséquence, tous les petits procès se terminant dans les cours-baron, ou dans les cours de canton, ou de comté. Et dans le fait, encore aujourd'hui, toutes les causes ou difficiles ou de grande importance sont évoquées ordinairement sur requête, pour être examinées par jury à la barre dans les cours supérieures. Mais quand on en vint à porter aux cours royales de Westminster des actions pour toutes valeurs, même les plus faibles, on reconnut que c'était imposer une charge intolérable que d'obliger les parties, les témoins et les jurés de venir des provinces, du Westmoreland, par exemple, ou du pays de Cornouailles, afin de faire décider à Westminster une action intentée pour agression et menaces de violences. On adopta donc de très-bonne heure la pratique de *continuer* la cause de terme en terme, dans la cour supérieure, à moins que les juges *ambulants* ne vinssent auparavant dans le comté où avait eu lieu ce qui avait fait naître le procès (1); et s'il arrivait qu'ils y survinssent dans cet intervalle, la cause était alors renvoyée de la juridiction des juges de Westminster à celle des juges ambulants. Par la suite, quand les juges ambulants furent remplacés par les juges modernes d'assise, qui, chaque année, venaient deux ou trois fois dans les divers comtés, *ad capiendas assisas*, pour y recevoir ou faire examiner par jurés les writs d'assise, de *mort d'ancestor*, *novel disseisin*, *nuisance*, et autres semblables, le statut Westm.

---

(1) *Semper dabitur dies partibus ab justiciariis de banco, sub tali conditione, nisi justiciarii itinerantes prius venerint ad partes illas.* (Bract. *l.* 3. *tr.* 1. *c.* 11. § 8.).

2. 13 Edw. I. c. 30. donna de plus à ces juges d'assise le pouvoir de faire examiner par un jury les *issues* ou questions de fait ordinaires sur *trespass*, et autres causes moins importantes, mais avec l'injonction d'en faire le renvoi, après la détermination du jury, à la cour supérieure de qui seule devait émaner le jugement. Et comme il était ainsi réglé que l'examen par jury seulement, et non la décision de la cause, aurait lieu dans le tribunal inférieur, la clause de *nisi prius*, au lieu d'être à la suite des *continuations* conditionnelles dont nous venons de parler, dut être alors insérée, aux termes du statut, dans les writs de *venire facias*, où il fut dit en conséquence « que le shérif devait faire en sorte que « les jurés vinssent à Westminster (ou partout où la « cour royale tiendrait ses séances), tel jour des termes « de Pâques et de la St-Michel; *nisi prius*, à moins « qu'avant ce jour, les juges nommés pour tenir les « assises ne vinssent dans le comté de ce shérif ». En vertu de ce writ, le shérif envoyait ses jurés à la cour des juges d'assise, qui ne pouvait manquer de se tenir dans les vacations avant les termes de Pâques et de la St-Michel, et il y était procédé à l'examen par jurés.

Cette mesure n'était pas sans inconvénient, surtout en ce que le shérif ne faisait pas son rapport sur la nomination des jurés à la cour supérieure à Westminster; en sorte que les parties ignoraient quels étaient ces jurés jusqu'à ce qu'ils arrivassent pour l'examen, et ne pouvaient par conséquent préparer leurs moyens de reproches ou récusations. Par cette raison, le statut 42 Edw. III. c. 11. modifia la méthode des examens par jury devant la cour de *nisi prius*; et il fut arrêté qu'à l'ex-

ception des enquêtes d'assise et de *gaol delivery*, aucun de ces examens n'aurait lieu par writ de *nisi prius*, si ce n'est après que le shérif aurait fait connaître à la cour supérieure les noms des jurés ; de sorte qu'aujourd'hui, dans presque toutes les causes civiles, la clause de *nisi prius* ne fait plus partie du writ de *venire facias*, qui est le writ enjoignant au shérif de convoquer le jury : elle est insérée dans une autre partie des procédures, ainsi qu'on va le voir.

En effet, actuellement l'usage est que le shérif fasse le rapport ou renvoi du writ de *venire facias*, au dernier retour du terme (*voy.* vol. 4. pag. 462.) où l'*issue* ou question de fait a été établie entre les parties, c'est-à-dire de l'un des termes de la Saint-Hilaire ou de la Trinité, ordinairement nommés les termes d'*issues*, parce que c'est alors que ces *issues* sont posées. Le shérif transmet les noms des jurés sur une bande de parchemin (*panel*); annexée au writ qu'il renvoie. Ces jurés ne sont pas convoqués, et par conséquent ils ne comparaissent pas au jour indiqué, et font nécessairement défaut. On décerne donc contre eux une contrainte qu'on appelle, à la cour des Plaids-communs, un writ d'*habeas corpora juratorum*, et au Banc du roi, un *distringas*, qui enjoint au shérif de les contraindre par corps, ou par la saisie de leurs terres et de leurs biens-meubles, à se présenter au jour désigné. L'enregistrement sur le rôle ou registre du greffe porte alors (*voy.* vol. 6. Append. N° II. § 4.). « que le « jury est remis, attendu que les jurés ont fait défaut, « au premier jour du terme prochain, jour où ils de- « vront comparaître à Westminster; à moins qu'avant « ce temps, c'est-à-dire le mercredi 4 mars, les juges

« royaux désignés pour tenir les assises dudit comté, ne « soient venus à Oxford, c'est-à-dire au lieu assigné pour « la tenue des assises ». Et en conséquence le writ enjoint au shérif de faire comparaître les jurés personnellement, à Westminster, ledit premier jour du prochain terme, ou en présence desdits juges d'assise, si ces mêmes juges viennent à Oxford avant ce temps, c'est-à-dire le 4 mars. Et comme il est certain qu'ils viendront et qu'ils commenceront l'exercice de leurs fonctions, d'après leurs commissions, dans le *circuit*, au jour marqué dans le writ, c'est pour les assises que les jurés sont convoqués par le shérif, c'est aux assises qu'ils sont sommés par lui de comparaître, et c'est là qu'ils procèdent à l'examen devant les juges d'*assise* et de *nisi prius*, au nombre desquels (comme nous l'avons dit, vol. 4. p. 93. 95.) se trouvent ordinairement deux des juges des cours de Westminster, le royaume étant divisé, pour ce but, en six circuits ou arrondissements. Et nous pouvons observer que la procédure par jury sur les *issues* ordinaires, devant les cours de *nisi prius*, qui, dans l'origine, n'entrait qu'incidemment dans les fonctions des juges d'assise, est devenue aujourd'hui, d'après les diverses révolutions dans la pratique judiciaire, la principale de leurs occupations en matière civile; n'y ayant presque, des assises réelles, que le nom qui soit encore en usage.

Si le shérif n'est pas sans intérêt dans l'affaire, si, par exemple, il est une des parties; ou s'il est parent ou allié de l'une ou l'autre des parties, ce n'est pas lui qui est chargé d'arrêter et d'envoyer la liste des jurés. Le *venire* est alors adressé aux coroners, qui, en cette circonstance, comme en plusieurs autres, sont les sub-

stituts du shérif pour les opérations dont il ne paraît pas convenable qu'il soit chargé. S'il y a lieu de même à récusation contre les coroners, le *venire* est adressé à deux clercs de la cour, ou à deux des personnes du comté, que la cour nomme, et qui prêtent serment (Fortesc. *de Laud. LL. c.* 25. — Co. Litt. 58.). On les appelle *elisors* ou électeurs. Ces électeurs nomment le jury, sans acception de personnes, et la liste qu'ils en envoient est finale, aucune objection n'étant admise contre l'ordre qu'ils adoptent.

Arrêtons-nous un moment, et observons avec sir Math. Hale (Hist. C. L. c. 12.), dans ces premiers degrés préparatoires de l'examen par jury, à quel point cette admirable institution est mieux adaptée, mieux disposée pour la recherche de la vérité, qu'aucune autre méthode d'investigation employée dans le monde. D'abord la *personne qui forme* et envoie la liste des jurés est un homme de quelque importance et d'une fortune connue; de sorte que non-seulement il en est plus à l'abri de la tentation de commettre des erreurs volontaires, mais que de plus il présente des moyens de responsabilité, soit pour ses fautes ou pour celles de ses officiers : et il est encore lié par le serment qu'il prête d'exécuter fidèlement ses devoirs. En second lieu, quant au *temps de l'envoi* de cette liste des jurés, et de leur convocation, la bande de parchemin où elle est inscrite est transmise à la cour avec le *venire* original, auquel elle est annexée, et les jurés doivent être convoqués et se présenter plusieurs semaines après, pour procéder à l'examen : de sorte que les parties peuvent avoir connaissance des jurés, de leur suffisance

ou insuffisance, de leur réputation, de leurs liaisons et de leur parenté, et sont en état de les récuser sur de justes motifs; tandis qu'en même temps, au moyen des contraintes par actes de *distringas* ou d'*habeas corpora*, il n'est pas vraisemblable que la cause soit retardée par le défaut de comparution des jurés. En troisième lieu, quant à la *position* du tribunal où ils comparaissent, c'est à la barre de la cour, si l'affaire est de poids et de conséquence; mais, dans les cas ordinaires, c'est aux assises tenues dans le comté où est survenue la cause du procès, où vivent les témoins et les jurés; disposition parfaitement calculée pour éviter des frais aux parties. Car, quoique la partie préparatoire des causes, celle des débats judiciaires, se passe dans les cours de justice à Westminster, ce qui maintient l'ordre et l'uniformité du mode de procédure dans tout le royaume, et empêche que les formes ne se multiplient, néanmoins il n'en résulte pas beaucoup d'embarras, ni de fortes charges, un même procureur pouvant diriger les affaires de quarante clients. Mais ce qui est pénible, ce qui est très-coûteux, c'est le transport des jurés et des témoins pour l'examen du fait; et, par cette raison, l'examen est, au contraire, transféré près d'eux, dans le canton où ils demeurent pour la plupart. En quatrième lieu, les *personnes devant qui* les jurés et les témoins comparaissent, *devant qui* les jurés doivent procéder à l'examen, ce sont les juges de la cour supérieure, si cet examen doit se faire à la barre; ou les juges d'assise, envoyés des cours de Westminster comme délégués par le roi, si l'examen doit se faire dans la province, magistrats dont la juridiction est honorée à raison de leurs lu-

mières et de leur dignité, et qui exercent une influence réelle sur la multitude par la pompe même et la nouveauté de leur arrivée. Leur qualité d'étrangers dans le pays est aussi d'une utilité infinie, en ce qu'elle empêche qu'il se forme des brigues, des partis, qui se mêleraient dans toutes les causes de quelque importance, si elles n'étaient examinées qu'en présence de personnes résidant sur le lieu, telles que les juges de paix, etc. Pour écarter d'autant plus tout soupçon de partialité, il a été sagement arrêté par les statuts 4 Edw. III. c. 2., 8 Ric. II. c. 2., et 33 Hen. VIII. c. 24., qu'aucun juge d'assise ne pourrait tenir les *plaids* dans le pays de sa naissance ou de sa demeure (1). Et de même que cette institution empêche les cabales et les brigues d'influer dans l'examen des questions de droit, elle conserve aussi l'uniformité des règles et de l'administration des lois. Ces juges, quoique ainsi changés et différents à toutes les assises, ont tous prêté serment de se conformer aux mêmes lois; ils ont reçu la même éducation; ils ont suivi les mêmes études; ils confèrent et consultent ensemble, ils se communiquent leurs décisions, leurs déterminations; ils président dans des cours qui ont des rapports mutuels, et dont les jugements se lient, se confondent pour ainsi dire, puisqu'elles sont réciproquement entre elles cours d'appel ou d'avis. De là résulte que leur manière d'administrer la justice et de conduire les examens judiciaires est uniforme et concordante, et qu'on évite cette confusion, ces contradictions qui naîtraient na-

(1) *Voy.* vol. 4, pag. 97, not. 1.

turellement d'une variété de juges qui ne communiqueraient pas entre eux, ou d'établissements qui seraient fixés dans les provinces.

Mais revenons aux assises.

Quand le jour général des examens par jury est fixé, le plaignant, ou son procureur, doit porter aux assises le relevé de l'affaire, enregistré sur les rôles ou registres du greffe, et le faire inscrire par l'officier à ce préposé, afin qu'on en fasse l'appel quand il y aura lieu. Si ce relevé n'est pas inscrit ainsi, le point de fait qui y est exposé ne peut être examiné. Il ne tient donc qu'au plaignant de différer l'examen, en n'apportant pas la pièce enregistrée; à moins que le défendeur, craignant une pareille omission de la part du plaignant, et voulant être déchargé de l'action intentée contre lui, ne prenne sur lui-même de faire procéder à l'examen, en en donnant avis, comme il convient, au plaignant. C'est ce qu'on appelle l'examen par *proviso*, à raison de la clause insérée dans le *venire* du shérif; savoir : « *proviso* ou bien entendu que, si deux « writs vous parviennent (c'est-à-dire l'un du plaignant, « et l'autre du défendeur), vous n'exécuterez que l'un « des deux ». Mais on a commencé à abandonner l'usage de cette pratique depuis le statut 14 Geo. II. c. 17., qui porte que si, après l'*issue* posée, la question n'est pas soumise à l'examen conformément aux usages de la cour, le plaignant est censé avoir renoncé à sa poursuite, et le jugement doit être rendu en faveur du défendeur, comme dans le cas où la désertion de cause a été prononcée. Lorsque le plaignant est dans l'intention de soumettre la question à la décision du jury, il est

tenu d'en donner avis au défendeur huit jours avant l'examen, si le défendeur réside à moins de quarante milles de Londres; et quatorze jours avant l'examen, si cette distance est plus grande, afin de prévenir toute surprise : et si le plaignant change ensuite de dessein, et qu'il n'en instruise pas le défendeur par un nouvel avertissement six jours avant celui de l'examen, il devra, aux termes du même statut cité tout à l'heure, payer les frais au défendeur, à raison de ce qu'il n'est pas procédé à l'examen (1). Cependant le défendeur, ou le plaignant, peut, en faisant valoir près de la cour supérieure des motifs valables, tels que l'absence ou la maladie d'un témoin important, obtenir sur requête que l'examen de la cause soit différé jusqu'aux prochaines assises (2).

Nous supposons maintenant que toutes les procédures et formes préalables aient été régulièrement observées, et que la cause soit appelée à la cour. Le

---

(1) Le statut n'exige que 10 jours : mais dans les sessions à Londres et Westminster, l'ancienne pratique de quatorze jours de date de l'avertissement avant l'examen n'en a pas moins continué. Cependant dix jours suffisent dans toutes les causes en province; si, par exemple, le jour fixé est le 15 d'un mois quelconque, l'avis de l'examen doit être donné le 5 ou avant le 5; *Impey's Prac.* 305. Si le défendeur réside à moins de 40 milles de Londres, et si l'affaire doit être examinée par le jury aux sessions de Londres ou de Westminster, il suffit qu'il soit averti du changement de dessein du plaignant, deux jours avant celui de l'examen; 1 *Cromp. Prac.* 220. (Chr.).

(2) Quand il s'est passé quatre termes sans qu'il ait été procédé à l'examen, l'avis pour avertir qu'il aura lieu doit pré-

relevé du registre du greffe est alors mis entre les mains du juge, afin qu'il parcoure et qu'il examine les débats respectifs, et quels sont les points ou *issues* que les parties ont à soutenir et à prouver. Pendant cet intervalle, on procède à l'appel des jurés, et on leur fait prêter serment. Dans ce but, le shérif fait passer à l'officier du juge, en la cour, ses sommations pour contraindre à comparaître, le writ d'*habeas corpora* ou de *distringas*, ct la liste sur parchemin des jurés, annexée au writ. Les jurés portés sur la liste sont ou *spéciaux* ou *ordinaires*. Les jurés *spéciaux*, dans l'origine, étaient convoqués à la barre pour procéder à l'examen, dans les causes dont la discussion était trop délicate, trop difficile pour des jurés ordinaires; ou quand le shérif pouvait être soupçonné de partialité, quoique sans un motif assez apparent pour autoriser une récusation contre lui. Ce magistrat doit, en pareil cas, sur requête en la cour et règlement de la cour en conformité, remettre au protonotaire ou principal greffier, ou à tout autre officier désigné

---

céder d'un terme entier, soit aux assises soit à Westminster (1 *Cromp. Prac.* 217.), à moins que le défendeur lui-même n'ait causé le délai, ou par une injonction, ou par d'autres moyens; 2 Bl. Rep. 784. — 3 *T. R.* 530. Si le défendeur provoque l'examen, par *proviso*, il doit avertir le plaignant comme il eût dû l'être par celui-ci; 1 *Cromp. Prac.* 219. Quelquefois la cour impose au défendeur la condition qu'il acceptera un avis *à court délai* de l'examen, délai qui, dans les campagnes, doit être au moins de quatre jours avant l'examen (3 *T. R.* 660.). Mais à la ville, deux jours paraissent suffire en pareil cas; *Tidd*, 250. (Chr.).

à cet effet son livre des francs-tenanciers; l'officier en extrait quarante-huit parmi les principaux indifféremment, en présence des deux procureurs des parties respectives; chacun de ces deux procureurs exclut douze de ces noms, et les vingt-quatre qui restent forment la liste. D'après le statut 3 Geo. II. c. 25., l'une ou l'autre des parties est autorisée à obtenir sur requête un jury spécial pour l'examen d'une *issue* quelconque (1), tant aux assises qu'à la barre de la cour; mais il paie les frais extraordinaires, à moins que le juge ne certifie, conformément au statut 24 Geo. II. c. 18., que la cause exigeait un tel jury spécial.

Le jury *ordinaire* ou *commun* est celui dont le shérif forme la liste en la manière que prescrit le statut 3 Geo. II. c. 25., qui porte que le shérif ou l'officier n'annexera pas au writ une liste séparée pour chaque cause séparée, comme précédemment, mais une seule et même liste pour toutes les causes à examiner dans les mêmes assises, laquelle liste doit contenir au moins quarante-huit jurés, et au plus soixante-douze; que leurs noms écrits sur des bulletins seront mis dans une boîte ou dans un vase, et que, pour chaque cause appelée, douze de ces individus, dont les noms auront été tirés les premiers de la boîte, prêteront serment pour com-

(1) Sur les accusations criminelles et dénonciations pour délits, de même que dans les actions au civil. Mais il ne peut y avoir un jury *spécial* dans les cas de trahison ou de félonie; parce qu'il est permis à la partie de récuser péremptoirement vingt jurés dans les poursuites pour félonie, et trente-cinq dans le cas de haute trahison. 21 *Viner.* 301. (Chr.).

poser le jury, à moins qu'ils ne soient absents ou récusés, ou excusés; ou à moins que la cour n'ait jugé nécessaire l'inspection préalable des terres, bâtiments ou lieux auxquels la question est relative (stat. 4 Ann. c. 16.). Dans ce dernier cas, six ou plus des jurés portés sur la liste, desquels les parties conviennent, ou qui sont nommés par un juge ou autre officier désigné de la cour, seront indiqués par writ spécial d'*habeas corpora* ou de *distringas*, pour visiter les choses dont il s'agit, que doivent leur faire voir deux personnes nommées dans le writ : ces jurés, ou ceux d'entre eux qui se présenteront, doivent prêter serment, pour l'examen ou enquête, avant tous autres jurés. Ces mesures sont bien entendues pour diminuer d'autant plus les soupçons de partialité de la part du shérif, et prévenir toute pratique avec les jurés quand ils sont nommés.

En se présentant sur l'appel qu'on en fait, les jurés doivent prêter serment, à moins qu'ils ne soient *récusés* par l'une ou l'autre des parties. Les récusations sont de deux espèces; elles portent ou sur la liste (*the array*), ou sur les personnes des jurés (*the polls*).

La première espèce porte à la fois sur la liste entière où les jurés sont inscrits par ordre (*arrayed*) par le shérif, qui annexe cette liste au writ. Cette récusation peut être fondée sur la partialité ou tout autre reproche objecté au shérif, ou à son subordonné qui a réglé la liste. A parler en général, les mêmes motifs qui, avant l'expédition du *venire*, auraient suffi pour faire adresser cet acte aux coroners ou aux électeurs (*elisors*), suffisent aussi pour annuler la liste,

lorsqu'elle a été faite par une personne ou un officier dont la partialité peut être soupçonnée sur un fondement raisonnable quelconque. Le motif de récusation contre la liste est encore valable, si le shérif a rédigé cette liste d'après les nominations ou sous la direction de l'une des parties; quoique d'ailleurs aucune objection ne soit faite contre le shérif personnellement. Autrefois si l'un des lords du parlement avait une cause qui dût être soumise à un jury, et qu'au nombre des jurés portés sur la liste il ne se trouvât point de chevalier, c'était un motif de récusation contre la liste (Co. Litt. 156. —Selden, *baronage*. II. 11.). Mais l'un des lords ecclésiastiques (1) ayant fait un usage inattendu de ce privilège qui ne s'exerçait pas, il fut aboli par le statut 24 Geo. II. c. 18. Cependant (Co. Litt. 156.) il doit encore y avoir un chevalier dans le jury, sur un *attaint* (*voy*. ci-dessus, pag. 4.). L'ancienne loi voulait aussi que le jury fût tiré *de vicineto*, c'est-à-dire, du voisinage de la ville ou commune, ou de l'emplacement, que la déclaration du demandeur indiquait comme le lieu du sujet qui avait causé le procès; en sorte que quelques-uns des jurés devaient être pris dans le canton où cette commune était située : sinon, la liste pouvait être récusée comme ne contenant personne de la centurie ou canton. Le jury ou *nembda* des Goths était de même tiré de chacun des quartiers du territoire, « *binos*, *trinos*, *vel etiam senos*, *ex singulis* « *territorii quadrantibus* » (Stiernhook. *de jure Goth.* l. 1. c. 4.). Car le voisinage était proprement la con-

(1) L'évêque de Worcester, M. 23 Geo. II. B. R.

trée même (ou *pais*), à laquelle les deux parties en avaient appelé; et ceux qui l'habitaient étaient supposés connaître à l'avance quelle était la réputation des parties et des témoins, et savoir par conséquent d'autant mieux quelle confiance on devait accorder aux faits allégués en preuve. Mais cet avantage était plus que balancé par un inconvénient très-naturel et presque inévitable; c'est que des jurés venant du voisinage immédiat devaient incliner à faire intervenir leurs préjugés, leurs préventions, dans l'examen de la question. Nos législateurs l'ont si bien senti, que pendant long-temps ils ont laissé cet usage s'affaiblir par degrés: sous le règne d'Édouard III., le nombre nécessaire des habitants du canton dans la liste entière des jurés fut constamment de *six* (Gilb. *Hist. C. P. c.* 8.); du temps de Fortescue (*de Laud. LL. c.* 25.), il était réduit à *quatre.* A la vérité, le statut 35 Henri VIII. c. 6. rétablit l'ancien nombre de *six;* mais cette disposition fut bientôt implicitement annulée par le statut 27 Eliz. c. 6., qui n'exigea que *deux* de ces habitants. Et sir Ed. Coke (1 Inst. 157.) nous cite une telle variété de circonstances où les cours de justice permirent d'éluder ce nombre nécessaire, qu'il paraît que cette règle était loin d'avoir leur approbation. Enfin, par le statut 4 et 5 Ann. c. 16., elle fut entièrement abolie dans toutes les actions au civil, si ce n'est dans les actions fondées sur un statut pénal; et même, dans ce dernier cas, par le statut 24 Geo. II. c. 18.: en sorte qu'aujourd'hui les jurés doivent être tirés *de corpore comitatûs*, ou du comté en général, et non *de vicineto*, ou du voisinage en particulier.

Suivant l'ancienne loi, la liste (ou *array*) peut encore être récusée, si un étranger de nation est partie dans un procès, et que, sur un réglement obtenu de la cour à sa requête, pour la formation d'un jury *de medietate linguæ*, la liste rédigée et annexée par le shérif ne soit pas conforme, c'est-à-dire faite d'après les termes du statut 28 Edw. III. c. 13., confirmé par le statut 8 Hen. VI. c. 29., et qui porte que si l'une des parties est de pays étranger, le jury sera composé pour moitié de *denizens* (*voy.* vol. 2. pag. 70.), et pour moitié d'étrangers de nation (si sur le lieu on peut en convoquer autant), afin que l'examen soit plus impartial; privilège qui n'est accordé aux étrangers dans aucun autre pays du monde, mais qui, parmi nous, subsiste dès le temps du roi Ethelred, dont le statut *de monticolis Walliæ* (les habitants du pays de Galles étaient alors des étrangers pour la couronne d'Angleterre) ordonne, chap. 3., que « *duodeni legales homines, quorum sex Walli et sex Angli erunt*, « *Anglis et Wallis jus dicunto* ». Mais quand les deux adversaires sont l'un et l'autre de pays étranger, la partialité n'est pas à présumer pour un côté plus que pour l'autre; et il fut décidé, par cette raison, bientôt après le statut 8 Hen. VI. (*Yearb.* 21 *Hen.* VI. 4), que, dans ce cas, à moins que le procès n'eût lieu devant le maire ou magistrat de l'étape (*voy.* vol. 2. pag. 571.), et ne fût assujetti par ce motif aux restrictions du statut 27 Edw. III. st. 2. c. 8., le jury, pour prononcer sur la question ou *issue* posée entre ces deux étrangers, serait entièrement composé de *denizens*. Et l'on pourrait actuellement douter jusqu'à quel

point le statut 3 Geo. II. c. 25. (*cité* page 16.) a réduit sans dessein, dans les causes civiles, ce privilège des étrangers, par les règles positives qu'il établit relativement à la manière de faire la liste des jurés, et aux personnes à comprendre sur cette liste; en sorte que (à moins que ce statut ne soit interprêté par la même règle d'équité que le statut 8 Hen. VI. c. 29. a déclaré être la règle d'interprétation pour le statut 2 Hen. V. st. 2. c. 3. relatif aux propriétés foncières que doivent posséder les jurés, dans les procès où sont parties les étrangers de nation) une cour de justice pourrait peut-être hésiter sur le point de savoir si elle a aujourd'hui le pouvoir d'ordonner qu'une liste de jurés soit composée *de medietate linguæ*, et d'altérer ainsi la méthode prescrite pour la formation d'un jury spécial, ou le tirage au sort des jurés ordinaires.

Les récusations contre les personnes, *in capita* (*to the polls*), portent sur des jurés en particulier; elles semblent correspondre à ce qu'on appelle *recusatio judicis*, dans le droit civil et le droit canon qui autorisaient à récuser un juge sur un soupçon quelconque de partialité (Cod. 3. 1. 16. — Decretal. l. 2. t. 28. c. 36.). En Angleterre aussi, du temps de Bracton (l. 5. c. 15.), et du temps de Fleta (l. 6. c. 37.), les lois permettaient de récuser un juge sur motif valable: il n'en est pas de même aujourd'hui, et il est établi que les juges ne peuvent être récusés (Co. Litt. 294.); car la loi ne peut supposer de la faveur, de la partialité, dans un juge, qui, avant tout, s'est engagé par serment à administrer la justice avec une

sévère intégrité, et dont l'autorité dépend en grande partie de l'idée qu'on a conçue de lui à cet égard. Et s'il arrivait jamais un fait notoire et prouvé, tel que la réserve de la loi ne lui permet pas de le présumer à l'avance, il n'est pas douteux que le juge s'attirerait une censure, une punition rigoureuse, de la part de ceux envers lesquels il serait comptable de sa conduite.

Les récusations personnelles aux jurés (qui sont les juges du fait) sont réduites à quatre chefs, par sir Ed. Coke (1 Inst. 156.); *propter honoris respectum; propter defectum; propter affectum; propter delictum.*

1°. *Propter honoris respectum* : si, par exemple, un lord du parlement est porté sur une liste de jurés, il peut être récusé par l'une ou l'autre des parties, ou se récuser lui-même.

2°. *Propter defectum :* si, par exemple, un juré est de pays étranger, c'est un défaut de naissance; s'il est serf, s'il est en service, c'est un défaut de liberté, il ne peut être *liber et legalis homo*. Quoique sous la dénomination d'*homme*, *homo*, les deux sexes soient compris, la femme est cependant exclue *propter defectum sexûs.* Il faut en excepter le cas où une veuve se prétend enceinte, pour exclure l'héritier le plus proche, et où l'on soupçonne qu'elle médite de supposer un accouchement : alors, sur un writ *de ventre inspiciendo*, il doit être formé une liste de femmes pour composer un jury, afin d'examiner si la veuve est enceinte ou ne l'est pas (Cro. Eliz. 566.). Mais le défaut principal, c'est celui d'une propriété suffisante pour être admis



comme juré; ce qui est fondé sur divers statuts. Et d'abord, aux termes du statut de Westm. 2. 13 Edw. I. c. 38., nul ne peut être juré aux assises dans le comté, s'il ne peut dépenser au moins 20 *s.* par année; ce qui fut porté à 40 *s.* par les statuts 21 Edw. I. st. 1., et 2 Hen. V. st. 2. c. 3. Cela fut doublé par le statut 27 Eliz. c. 6., qui exige qu'en pareil cas les jurés aient en franc-ténement un bien de 4 *l.* au moins de revenu annuel. Mais la valeur de l'argent ayant baissé considérablement dans ce temps, cette condition fut portée à 20 *l. per annum*, par le statut 16 et 17 Car. II. c. 3. Cet acte n'étant que transitoire, et pour trois ans, on le laissa expirer sans le renouveler; ce qui abaissa de beaucoup les classes d'où se tiraient les jurés. Néanmoins, par le statut 4 et 5 W. et M. c. 24., on porta cette même condition, pour être juré, à 10 *l.* de revenu par an pour l'Angleterre, et à 6 *l.* pour le pays de Galles, en terres de franc-ténement *ou de copyhlod.* Ce fut la première fois que les tenanciers en *copyhold* furent admis comme tels dans les jurys près des cours royales, quoiqu'ils eussent été reçus comme jurés dans quelques-unes des cours des shérifs, d'après les statuts 1 Ric. III. c. 4. et 9 Hen. VII. c. 13. Enfin, aux termes du statut 3 Geo. II. c. 25., tout tenancier par bail pour le terme absolu de cinq cents ans, ou pour un terme de la durée d'une vie ou de plusieurs vies, se faisant un revenu clair de 20 *l.* par an au-delà et en sus de la rente réservée par le bailleur, a qualité pour faire le service de juré (1). Quand les jurés sont *de medie-*

(1) A raison du petit nombre de propriétaires de francs-téne-

tate linguæ, c'est-à-dire, pour moitié anglais ou nationaux, et pour moitié de pays étranger, on ne peut récuser un étranger sous le prétexte qu'il n'a pas de propriétés foncières; car puisqu'il ne peut en posséder aucune, ce serait détruire absolument l'effet de son privilège (*voy.* les statuts 2 Hen. V. st. 2. c. 3., 8 Hen. VI. c. 29.).

3°. Les jurés peuvent être récusés *propter affectum*, s'ils sont soupçonnés de partialité ou de préférence. Cette récusation peut être ou *principale* ou *à la faveur* de simples soupçons (*to the favour*). Elle est *principale*, si la cause qui en est assignée présente *primâ facie* des présomptions évidentes de mauvaise disposition ou de faveur; par exemple, si un juré est parent ou allié de l'une des parties, à un degré plus près que le neuvième (Finch. L. 401.); s'il a été ar-

---

ments dans le comté de Middlesex, et des fréquentes occasions de convoquer des jurys à Westminster dans ce comté, il a été arrêté par le statut 4 Geo. II. c. 7. que le tenant à bail pour un nombre quelconque d'années, pourrait être admis au service de juré dans ce comté, si la valeur pleine de son bail était annuellement de 50 *l.* en sus des rentes foncières et autres réserves. D'après le stat. 3 Geo. II. c. 25, tout homme porté comme juré dans la cité de Londres doit être chef de famille et posséder un bien quelconque ou réel ou personnel de la valeur de 100 *l.* — Une des dispositions du bill des droits est que les jurés pour l'examen dans des procès sur accusation de haute-trahison doivent être francs-tenanciers; 1 *W. et M. s.* 2. *c.* 2.— Mais un franc-ténement quelconque suffit, si le juré possède de plus un bien par *copyhold*, de sorte que le tout monte à 10 *l.* par an; *Fost.* 7. — Et depuis le statut 4 et 5 W. et M. c. 24., il paraît n'être pas nécessaire que les jurés soient francs-tenanciers dans d'autres procès au criminel. (Chr.).



bitre pour l'une des deux; s'il a un intérêt dans l'affaire; s'il existe un procès pendant entre lui et l'une des parties; s'il a reçu de l'argent pour son *verdict;* s'il a été précédemment juré dans la même cause; s'il est le maître de l'un des plaideurs, ou à son service, ou son avocat, son procureur, son intendant, ou s'il est d'une même société ou corporation que lui : ce sont autant de causes principales de récusation qui, si elles sont vraies, sont péremptoires; car les jurés doivent être *omni exceptione majores.* Les récusations *à la faveur* ne sont pas fondées sur quelque motif principal de récusation, mais seulement sur quelques circonstances probables qui peuvent appuyer un soupçon, telles que des liaisons, etc. (1). La validité de cette récusation est jugée par des examinateurs (*triors*) dont l'office est de décider si le juré paraît devoir être favorable ou défavorable à l'une des parties. Dans le cas où la récusation porte contre le premier appelé pour prêter serment comme juré, ces examinateurs sont deux personnes quelconques nommées par la cour; et s'ils ne trouvent pas la récusation fondée, il doit être admis à prêter serment : alors lui et les deux examinateurs décideront sur celui qui suivra pour être juré; et dès qu'il s'en trouve un second qu'ils jugent non récusable et

(1) Dans le jury ou *nembda* des anciens Goths, on n'admettait que trois récusations *à la faveur*, c'est-à-dire, pour motifs probables; mais le nombre des récusations principales était indéfini. « *Licebat palam excipere, et semper ex probabili causa tres repudiari : etiam plures ex causa prægnanti et manifesta.* (Stiernhook, *l.* 1. *c.* 4.)

qui sera admis à prêter serment, les deux examinateurs cessent leurs fonctions, et les deux premiers jurés qui ont prêté serment prononcent relativement aux autres (Co. Litt. 158.).

4°. Les récusations *propter delictum* ont pour motif quelque crime ou délit, qui attaque la réputation et l'honneur du juré; si, par exemple, il a été convaincu de trahison, de félonie, de parjure ou de complots; ou si, pour quelque offense dégradante, il a été condamné par jugement au pilori, au *tombereau*, ou autre punition semblable; ou à être flétri, fouetté, ou marqué; ou s'il a été mis hors de la protection de la loi, ou excommunié; ou convaincu d'un faux verdict ou d'un faux quelconque; ou s'il a encouru la peine du *præmunire;* ou enfin si, ayant combattu comme champion dans une épreuve par le duel, il a été *recréant* ou a cédé, et a ainsi perdu sa *liberam legem* (*voy*. vol. 4., pag. 567.). On peut examiner un juré d'après ses propres réponses faites avec serment de *voire dire*, *veritatem dicere*, relativement à des causes de récusation qui ne portent pas atteinte à son honneur ou à sa réputation; mais on ne le peut sur un crime quelconque ou sur tout autre motif de récusation qui tendrait à le déshonorer ou à lui nuire (Co. Litt. 158.).

Outre ces récusations, qui sont des objections contre la validité de l'admission des jurés, et qui peuvent les faire *exclure* de cette fonction, il y a d'autres causes dont les jurés eux-mêmes peuvent faire usage, et qui sont des moyens d'exemption, par lesquels ils sont *excusés*, et non pas *exclus*, de remplir ce service : par

exemple, les personnes malades et infirmes, les hommes âgés de plus de soixante-dix ans, ceux qui ne demeurent pas dans le comté, sont exemptés par le statut West. 2. 13 Edw. I. c. 38.; et les mineurs au-dessous de 21 ans, par le statut 7 et 8 W. III. c. 32. Cette exemption s'étend aussi, d'après divers statuts, et d'après des coutumes et des chartres, aux médecins et autres personnes des professions analogues, aux avocats, procureurs, officiers des cours de justice, etc.; lesquels doivent tous justifier de leur exemption spéciale, s'ils sont portés sur des listes de jurés. Les ecclésiastiques sont de même communément exemptés, par faveur et par égard pour leurs fonctions: mais s'ils sont en possession de terres et ténements, ils peuvent à la rigueur être portés sur les listes de jurés, à raison de ces fiefs laïcs, à moins qu'ils ne soient employés pour le service du roi ou de quelque évêque, *in obsequio domini regis vel alicujus episcopi* (F. N. B. 166. — *Reg. Brev.* 179.).

Si les récusations ou d'autres causes diminuent le nombre des jurés, de manière que ceux qui se présentent et qui ne sont pas récusables ne suffisent pas pour l'examen, l'une ou l'autre des parties peut demander un *tales*, c'est-à-dire, un supplément de ceux qui ont été avertis comme étant portés sur la première liste, afin de compléter le nombre nécessaire. A cet effet, il était d'usage, suivant la loi-commune, d'adresser au shérif un writ de *decem tales* ou *octo tales*, etc., selon le besoin; et c'est encore ce qui doit se faire pour le jury tenu à la barre des cours de justice, si les jurés font défaut. Mais aux assises ou *nisi prius*,

le juge est autorisé par le statut 35 Hen. VIII. c. 6. et autres statuts subséquents à ordonner, à la supplication de l'une ou l'autre des parties, que *tales de circumstantibus* (*voy.* vol. 6. Append. N°. II. § 4.), *telles* des personnes présentes en la cour, se réuniront aux autres jurés pour décider la question, sauf néanmoins les récusations qui peuvent être formées contre ces *tales* de même que contre les principaux jurés (1). C'est ce qui se fait ordinairement, jusqu'à ce que le nombre légal de douze soit complet. Sir Edw. Coke (1 Inst. 155.)

(1) Avant le statut 3 Geo. II. c. 25., vingt-quatre jurés différents étaient désignés pour prononcer sur chaque cause séparée, comme on en nomme aujourd'hui 24 pour un jury *spécial;* ce qui donnait lieu à ce qu'on fût obligé fréquemment de demander un *tales*, parce qu'il ne se présentait pas pour chaque liste douze personnes non-récusables. Et par le statut 7 et 8. W. III. c. 32., il avait été arrêté que les *jurés-tales* seraient pris parmi ceux qui auraient été portés sur d'autres listes et avertis. Mais depuis l'usage introduit par le statut 3 Geo. II. c. 25., de former une liste de 48 jurés au moins, et au plus de 72, pour prononcer sur toutes les causes ordinaires, les dispositions des statuts relatives aux *tales* sont bornées en grande partie aux jurys spéciaux. Si un *tales* est demandé, à défaut de jurés spéciaux, il y est suppléé de la liste des jurés ordinaires, conformément au stat. 7 et 8 W. III. c. 32. On ne peut demander un *tales* quand tous les jurés spéciaux sont absents.—D'après le stat. 35 Hen. VIII. c. 6., chacune des parties, sur une question de fait à décider par les jurés à Westminster dans une action civile, peut demander un *tales:* et comme ce statut ne s'étendait pas au cas où le roi était une des parties, il a été arrêté par le stat. 4 et 5 Ph. et M. que dans les affaires criminelles soumises au jury par writ de *nisi priùs*, toute personne autorisée, c'est-

a découvert beaucoup d'applications mystérieuses de ce nombre patriarchal et apostolique (1).

Quand il se présente un nombre suffisant de jurés pris sur la liste, ou de *talesmen* (de jurés composant un *tales*), on leur fait prêter séparément le serment de bien et fidèlement examiner la question qui divise les parties, et d'émettre une déclaration ou *verdict* conforme à la vérité, d'après les preuves. C'est ce qui a donné lieu à la dénomination de *jury*, *jurata*, et de *jurés*, *juratores*.

à-dire aujourd'hui le procureur-général ou tout poursuivant d'après son antorisation, peut demander un *tales :* mais cela ne s'étend pas au défendeur : et tont poursuivant par action pénale, tant pour la couronne que pour lui-même, peut demander un *tales*, sans cette autorisation ; et, d'après le stat. 14 Eliz. c. 9., le défendeur peut aussi, dans ces actions pénales, demander un *tales*.

Dans les affaires criminelles, quand la question à décider par jury est posée à Westminster, et renvoyée pour l'examen des jurés, à la cour de *nisi priùs*, dans les comtés palatins, le poursuivant, pour demander un *tales*, doit avoir l'autorisation du procureur-général du roi, et non du procureur-général du comté; 4 *Burr.* 2171. (Chr.).

(1) Pausanias raconte que Mars ayant été jugé, pour un meurtre, dans la cour nommée à cette occasion *Areopagus*, il fut acquitté par un jury composé de *douze* divinités du paganisme. Et le docteur Hickes, qui attribue l'introduction de ce *nombre* aux Normands, nous dit que, parmi les habitants de la Norvège, desquels sont descendus les Normands, ainsi que les Danois, le nombre *douze* était en grande vénération : « *Nihil sanctius, nihil antiquius fuit ; perinde ac si in ipso hoc numero secreta quædam esset religio.* » (*Dissert. epistolar.* 49 — Spelm. *Gloss.* 329.)

Nous ne pouvons nous dispenser d'observer encore ici, et d'admirer la délicatesse scrupuleuse, la juste impartialité des lois anglaises, dans la composition et les formes d'un tribunal si parfaitement imaginé pour la recherche et la démonstration de la vérité. Ce qu'on reconnaît surtout, 1° dans la manière d'éviter les fraudes et les intrigues secrètes, en élisant au sort les douze jurés sur la liste entière : 2° dans les précautions prises par la loi contre toute partialité, toute prévention, en rejetant la liste entière ou ordre d'inscription, si l'officier qui l'a formée est soupçonné de n'être pas tout-à-fait indifférent; ou en rejetant des jurés en particulier, si l'on fait connaître une cause probable de mauvaise disposition ou de faveur de leur part, à l'égard de l'une ou de l'autre des parties. Le grand nombre des exceptions ou récusations accordées contre les jurés, qui sont les juges du fait, équivaut à peu près à ce qui se pratiquait dans la république romaine avant qu'elle eût perdu sa liberté, lorsque des juges choisis pouvaient être désignés par le préteur, du consentement mutuel des parties. Cicéron (*pro Cluentio*. 43.) s'exprime ainsi à ce sujet : *neminem voluerunt majores nostri, non modo de existimatione cujusquam, sed ne pecuniariâ quidem de re minimâ esse judicem, nisi qui inter adversarios convenisset.*

Ces *selecti judices* avaient réellement à quelques égards une ressemblance remarquable avec nos jurés. D'abord la liste en était formée par le préteur, *de decuria senatoria conscribuntur;* ensuite leurs noms se tiraient au sort, jusqu'à ce qu'un certain nombre fût complet, *in urnam sortito mittuntur, ut de pluribus*

necessarius numerus confici posset; puis, les parties étaient autorisées à des récusations, *post urnam permittitur accusatori, ac reo, ut ex illo numero rejiciant quos putaverint sibi aut inimicos aut ex aliquâ re incommodos fore*; après quoi, ils obtenaient ce que nous appelons un *tales*, *rejectione celebrata, in eorum locum qui rejecti fuerunt, subsortiebatur prætor alios, quibus ille judicum legitimus numerus compleretur*; enfin, les juges prêtaient serment, comme nos *jurés*, *his perfectis, jurabant in leges judices, ut obstricti religione judicarent* (1).

Les jurés sont actuellement prêts à entendre les allégations, et ce qui se dit au soutien; et pour fixer davantage leur attention sur les faits qu'ils doivent juger d'après leur mission et leur serment, il leur est rendu compte des débats par l'avocat de la partie qui maintient l'affirmative de la question contestée. Car le point de fait est toujours dit posé par le côté qui affirme la chose en question, et c'est toujours ce côté qui est d'abord requis d'établir la preuve; en quoi la loi anglaise est d'accord avec le droit civil (Ff. 22. 3. 2. —Cod. 4. 19. 23) : *ei incumbit probatio, qui dicit, non qui negat; cùm per rerum naturam factum negantis probatio nulla sit.* L'avocat de cette partie expose en abrégé au jury ce qui s'est passé en la cour

---

(1) *Ascon. in Cic. Ver.* 1. 6. Le Docteur Pettingal, savant anglais, a fait voir, dans un ouvrage plein de recherches, publié en 1769, tant de ressemblance entre les δικασταί des Grecs, les *judices selecti* des Romains, et les jurés des Anglais, qu'il est tenté d'en conclure que ceux-ci sont dérivés de ceux-là.

supérieure, quelles sont les parties, quelle est la nature de l'action, la déclaration du plaignant, les moyens d'opposition du défendeur, la réplique, et autres débats; et enfin, quel est le point de fait contesté, auquel les parties se sont réduites, et qu'elles soumettent à la détermination des jurés. Autrefois, au lieu de cet exposé, la cour faisait lire aux jurés, en anglais, le relevé porté sur les registres du greffe, de toutes les procédures et des débats, ainsi que l'énoncé de la question à décider clairement expliquée, de sorte à la leur faire comprendre nettement (Fortesc. c. 26.). La nature du cas dont il s'agit, et les preuves qu'on se propose de leur produire, leur sont ensuite développées, et toujours par l'avocat du même côté; et quand toutes ces preuves sont déduites, l'avocat de la partie adverse expose à son tour ce qu'il établit de contraire, et l'appuie de même par des preuves: après quoi, la partie qui a commencé est entendue par forme de réplique.

La nature du plan que je me suis proposé de suivre ne me permet pas d'entrer dans des distinctions délicates et multipliées sur ce qui est ou n'est pas une preuve légale pour un jury (1). Je choisirai seulement un petit nombre de points généraux et de maximes

(1) On peut voir à ce sujet l'excellent traité de la preuve par le lord chef-baron Gilbert, qu'on ne peut extraire ni abréger sans détruire en quelque partie la beauté et l'enchaînement de l'ensemble. On l'a inséré, il y a quelques années (1767), dans un ouvrage très-utile, *The Introduction to the Law of nisi prius*, in-4°.

qui peuvent guider à cet égard, en y joignant quelques observations sur la manière de fournir la preuve.

Et d'abord la preuve (*evidence*) signifie ce qui démontre, rend claire ou détermine la vérité du fait même ou du point contesté de la question à décider, soit d'un côté soit de l'autre; et il ne doit pas être admis de preuve sur tout autre point. Ainsi, sur une action de *dette*, quand le défendeur dénie son obligation, en opposant un *non est factum*, et que le point de fait consiste à savoir si cette obligation est du défendeur ou n'est pas de lui, il ne peut alléguer en preuve qu'on lui a donné décharge de cette obligation; car cela ne détruit pas l'obligation, et par conséquent ne prouve pas le point de fait qu'il a choisi pour base de sa défense, savoir, que l'obligation n'existe pas.

J'observe de plus que la preuve dans les examens par jurés est de deux sortes; celle qui leur est fournie, et celle qu'ils peuvent acquérir par ce qu'ils ont eux-mêmes particulièrement reconnu. Les preuves de la première espèce (les seules ordinairement qui soient désignées en anglais par le mot *evidence*) sont ou écrites ou verbales. Les preuves écrites sont, 1° les actes publics ou enregistrés; 2° les actes privés et en forme ayant trente ans de date, lesquels font foi par eux-mêmes (1); 3° de pareils actes plus récents, et

(1) Les écrits sur la *preuve* donnent cette règle sans développer suffisamment son principe ou l'étendue de son application. Il peut paraître dangereux de permettre qu'on lise en preuve un acte, uniquement parce qu'il a trente ans de date, et

4° d'autres écrits, mais, les uns et les autres, lorsqu'ils sont reconnus et attestés par la déposition *verbale* de témoins. Une règle générale en fait d'examens judiciaires, c'est que, de toutes les preuves que la nature de l'affaire puisse admettre, la meilleure est toujours requise, s'il est possible de l'avoir; et, si cela ne se peut, la meilleure qui puisse être admise (1). Car s'il est reconnu qu'il existe une meilleure preuve que celle qui est produite, on présume, par cela même qu'on ne la produit pas, qu'elle ferait découvrir quelque faux non aperçu jusqu'à présent. Si, par exemple, il s'agit de prouver un bail pour un nombre d'années, la seule preuve qui sera admise sera l'acte même du bail, s'il existe; mais, s'il est prouvé que cet acte a été brûlé ou détruit (et

---

sans requérir que cet acte lui-même soit prouvé, quand il y a la plus légère probabilité qu'on peut découvrir si cet acte est faux. Le chef-baron Gilbert pose pour maxime que lorsqu'il y a eu possession suivie conformément aux limitations d'un acte régulier de trente ans de date, il peut être lu en preuve sans que son exécution soit attestée par témoins, quoique les témoins qui l'ont souscrit soient encore vivants; *Law. of Evid.* 94. Car une pareille possession est une présomption si forte en faveur de l'anthenticité de l'acte, qu'elle dispense de toute preuve de la validité de son origine, ou de l'exécution qu'il a dû recevoir.

La cour du Banç-du-roi a jugé que la simple production d'un certificat de paroisse de plus de trente ans de date était une preuve suffisante. 5 *T. R.* 259. (Chr.).

(1) Peu de règles légales sont plus citées et moins généralement entendues. Celle-ci, bien comprise, est de toute vérité; mais elle est très-limitée dans son étendue et son application. Elle signifie seulement que si la meilleure preuve *légale* ne peut être produite, on admettra la preuve *légale* la meilleure après

qu'on le prouve positivement, non par une négative vague, par la simple allégation qu'on ne peut le trouver, ou autre prétexte semblable), alors on peut produire une copie certifiée, ou des dépositions verbales de ce qu'il contenait. De même on n'admettra pas en preuve un entretien tenu avec une autre personne; il faut que cette personne elle-même soit produite. Néanmoins, en certains cas, par exemple, s'il s'agit de prouver des coutumes générales quelconques, ou des faits de tradition publique, de commune renommée, les cours de justice admettent en preuve des oui-dire, ou les récits qu'ont faits des personnes décédées depuis : mais de pareilles preuves ne sont pas reçues pour des faits particuliers quelconques (1). De même

celle-là. On peut diviser la preuve en première et secondaire, et celle-ci est définie par la loi non moins soigneusement que la première. Mais en général le défaut de meilleures preuves ne peut jamais justifier l'admission de oui-dire, de dépositions intéressées, de copies de copies, etc. Quand il y a des exceptions aux règles générales, elles sont reconnues par la loi de même que la règle générale; et quand les limites, les points de démarcation sont établis par la loi, pour chacun des cas qui peuvent s'offrir, il importe peu de savoir ce qu'on appelle la règle, et ce qu'on appelle l'exception. (Chr.).

(1) Les oui-dire, les témoignages de traditions ne sont pas admis en preuve d'usages ou de droits fondés sur prescription, à moins qu'on n'ait d'abord prouvé par quelques exemples l'usage, ou l'exercice du droit réclamé. Les déclarations des père et mère, relativement à leur mariage et à la légitimité de leurs enfants, sont admises comme preuve après leur décès. Les oui-dire ou rapports sont de même reçus pour établir une généalogie ou la mort de parents chez l'étranger; (*Bull. N. P.*

aussi, les livres de compte ou les registres des marchands ne sont pas admis en eux-mêmes comme preuves pour le propriétaire : mais un commis ou domestique qui a tenu ces livres ou registres peut y recourir pour en aider sa mémoire; et si cet homme chargé de la tenue des livres est mort, et que son écriture soit vérifiée, ces livres peuvent être lus en preuve (*Law of*

---

294. — 2 *Esp.* 784.). Ce qui a été entendu en conversation, de l'une des parties, peut être donné comme preuve, si cette partie ne le contredit pas; car ne pas le nier, c'est en quelque sorte l'avouer. Mais cela ne peut être admis que lorsqu'il peut être présumé qu'on l'a en effet entendu; et la cour s'est opposée, dans une circonstance, à ce qu'un témoin répétât une conversation qui s'était passée dans une chambre où était la prisonnière, mais dans un moment où elle avait perdu connaissance. Il a été d'usage, dans les *quarter-sessions*, d'admettre les déclarations des pauvres, relativement à leurs dispositions et arrangements, comme preuves après leur mort, ou de leur vivant dans le cas où ils ne pouvaient se représenter. Pendant plusieurs années, lorsque lord Mansfield présidait la cour du Banc-du-roi, la cour fut unanimement d'avis que les déclarations d'un pauvre relatives à ses dispositions pouvaient être établies et données en preuve, après sa mort. Les juges se partagèrent, lorsque lord Kenyon et un autre juge en firent partie, et la pratique adoptée prévalut. Mais quand la cour fut entièrement changée, il fut décidé que cette preuve d'après des oui-dire n'était fondée sur aucuns principes légaux, et qu'aux *quarters-sessions*, la preuve, dans les cas de dispositions, devait être la même que la preuve dans toutes les autres cours pour les examens qui pouvaient être portés devant elles respectivement; 2 *East.* 54 *et* 63. — La cour du Banc-du-roi a décidé que la déclaration d'un père sur le lieu de la naissance de son fils n'est pas une preuve après la mort du père;



nisi prius. 266.) : car les marchands sont souvent dans la nécessité de faire crédit sans billet ni écrit, et alors ces livres, s'ils sont accompagnés de quelques autres preuves accessoires de régularité et d'une conduite franche (Salk. 285.) sont la meilleure preuve qu'on puisse produire. Néanmoins cette dangereuse

---

8 *East*, 539. Je crois qu'on pourrait prouver que cette circonstance est de la nature de la généalogie, et que la déclaration du père devrait s'admettre ici, de même que sur le temps de la naissance de son fils, cas pour lequel cette déclaration a toujours servi de preuve légale. — Dans les affaires criminelles, les déclarations d'une personne qui rapporte *in extremis*, ou se croyant près de mourir, quelle est la cause de sa mort, ou toute autre circonstance essentielle, peuvent être admises en preuve : car il est présumable qu'à l'approche de ce moment redoutable on n'est pas moins tenu par le sentiment de la religion à déclarer la vérité qu'on ne le serait par la prestation d'un serment. Mais ces déclarations ne doivent être reçues, après la mort de la personne, qu'autant qu'il est prouvé à la cour, par les circonstances de l'affaire, qu'elles ont été faites lorsqu'on craignait une prochaine dissolution; *Leach's cases*, 400. Les déclarations d'un condamné comme félon, faites sur la place de l'exécution, ne peuvent être reçues, parce qu'il est incompétent pour administrer une preuve sous serment, et que la situation d'un mourant n'est censée équivalente qu'à celle d'un témoin compétent et qui a prêté serment; *ibid.* 276. — D'après le statut 1 et 2 Ph. et Mar. c. 13., les dépositions faites devant un juge-de-paix dans les cas de félonie, peuvent être lues en preuve dans un examen par jury, si le déposant meurt avant l'examen. Mais, comme le statut borne cette disposition aux cas de félonie, et que c'est une innovation dans la loi-commune, cela ne peut s'étendre à aucun autre délit. 1 *Salk.* 281. (Chr.).

espèce de preuve n'est pas portée en Angleterre aussi loin que chez les étrangers (Gail. *observat.* 2. 20. 23.), qui, par une application forcée de la loi civile, laquelle paraît n'avoir eu en vue que ce que nous pratiquons (1), admettent que les propres livres de compte du marchand, appuyés de son serment, équivalent en tout temps à une preuve complète. Comme cette sorte de preuve, même ainsi régularisée, serait trop contraire à l'acheteur, si le temps n'en était limité, le statut 7 Jac. I. c. 12. (dont les rédacteurs semblent avoir imaginé qu'en loi-commune les livres du commerce étaient par eux-mêmes une preuve) l'a bornée aux transactions ou marchés convenus dans l'année qui a précédé l'action intentée, si ce n'est entre marchands pour les époques en usage dans le commerce. Des comptes d'une date aussi récente peuvent être plus facilement éclaircis et redressés, s'ils renferment des erreurs (2).

Quant aux preuves *verbales*, ou aux *témoins*, il faut d'abord rappeler qu'il y a un mode pour les contraindre à se présenter, par writ de *sub pœna ad testi-*

(1) *Instrumenta domestica, seu adnotatio, si non aliis quoque adminiculis adjuventur, ad probationem sola non sufficiunt* (*Cod.* 4. 19. 5.). *Nam exemplo perniciosum est, ut ei scripturæ credatur, qua unusquisque sibi adnotatione propria debitorem constituit.* (Ibid. liv. 7.).

(2) Ce qui est porté sur le registre d'une personne décédée, sans rapport avec les parties, ne peut pas servir plus qu'un oui-dire. Mais les livres d'un bénéficier, relativement aux dîmes de la paroisse, servent de preuve pour son successeur. 5 T. R. 123. — 2 *Ves.* 43. (Chr.).

ficandum, qui leur enjoint de comparaître pour l'examen, sans alléguer ni prétextes ni excuses, à peine de 100 *l.* d'amende envers le roi; à quoi le statut 5 Eliz. c. 9. a ajouté une amende de 10 *l.* applicable à la partie lésée, et des dommages équivalents à la perte qui a pu résulter du défaut de leur témoignage. Mais un témoin n'est pas tenu de se présenter si on ne lui fait des offres réelles pour l'indemniser de ses dépenses légitimes et raisonnables; de même que, quand il s'est présenté, il n'est pas tenu de déposer jusqu'à ce que ces dépenses lui soient effectivement payées: à moins qu'il ne réside à Londres ou Westminster, ou dans les dix milles à la ronde (en anglais, *within the bills of mortality*), et qu'il ne soit appelé pour déposer dans cette même étendue. Ce mode de contrainte, pour obliger à se présenter un témoin qui ne le voudrait pas, et les terreurs additionnelles d'un *attachment* en cas de désobéissance, sont d'un très-bon effet pour la découverte entière de la vérité (1). C'est d'après le même principe que les tribunaux athéniens laissaient aux témoins appelés pour déposer dans les procès le choix ou d'affirmer avec serment la vérité du fait en question, ou de la dénier ou abjurer, ou bien de payer une amende de mille drachmes (Pott. *Antiq. l.* 1. *c.* 21.).

(1) La manière ordinaire de procéder contre les témoins pour désobéissance au writ de *sub pœna* est par le mode sommaire d'un *attachment* pour refus et résistance à la loi; mais la cour ne l'accorde pas si toutes les dépenses nécessaires, tant de voyage que de séjour du témoin au lieu de l'examen, ne sont offertes au moment où se signifie le *sub pœna*. *H. Bl.* 49. (Chr.).

Tous les témoins ayant l'usage de leur raison, de quelque pays ou religion qu'ils soient (1), sont admis et entendus dans l'examen, à l'exception de ceux qui sont *infâmes*, ou qui sont *intéressés* dans l'évènement

---

(1) Un Mahométan peut être admis à prêter serment sur l'Alcoran, un Indien conformément à la coutume de son pays; et leur témoignage peut être reçu, même en affaire criminelle ; *Leach's cases*, 52. — 1 *Atk.* 21. Mais un athée, ou un individu qui n'a ni croyance ni notion de la divinité, ou d'un état futur de récompenses et de punitions, ne peut être admis en aucun cas comme témoin; 1 *Atk.* 45. — Un témoin fut rejeté et chassé du tribunal, parce qu'il avait déclaré qu'il doutait de l'existence d'un dieu, et d'une vie future. Mais depuis j'ai entendu un savant juge déclarer à la cour de *nisi priùs* que les juges avaient résolu de ne pas permettre qu'on interrogeât les témoins adultes relativement à leur croyance en un dieu et à une vie à venir. Il est probablement plus utile au cours de la justice que cette croyance soit présumée, tant que le contraire n'est pas prouvé; et le témoin le plus religieux peut se scandaliser de l'imputation que semble supposer la question même.

Si des Quakers refusent de prêter serment, sous quelque forme que ce soit, le statut 7 et 8 W. c. 34. leur permet de faire une affirmation solennelle dans les matières judiciaires; et si cette affirmation est démontrée fausse, elle est punie, comme le faux serment, des peines du parjure. Mais cela ne s'étend pas aux affaires criminelles (8 Geo. I. c. 6.; 22 Geo. II. c. 30. et c. 46.). Leurs affirmations sont reçues dans les actions pénales; par exemple, pour corruption. — Lord Mansfield pose en thèse générale qu'une affirmation n'est pas refusée, lorsque l'action, quoiqu'en forme d'action au criminel, n'a lieu simplement que de partie à partie; et il regrette que la législature ait fait une pareille exception. (Chr.).

du procès. Les autres témoins sont tous *compétents*; c'est au jury à juger, d'après d'autres circonstances, quelle opinion il doit prendre de leur *crédibilité* (1). Les personnes *infâmes* sont celles qui peuvent être récusées

---

(1) « Autrefois les questions relatives à la compétence des « témoins roulaient sur des points véritablement subtils. Mais « dans les derniers temps les cours de justice ont essayé de « faire porter les objections, autant que le permettent les auto- « rités antécédentes, sur la réputation, la confiance que mérite « le témoin, plutôt que contre sa compétence. » *Lord Mansfield*, 1 *T. R.* 300. — Il est maintenant établi que si un témoin n'est pas immédiatement intéressé à l'événement du procès, et si la déclaration ou *verdict* dans la cause ne peut servir pour ou contre lui dans un autre procès, il peut être admis comme témoin compétent, quoique les circonstances de l'affaire puissent atténuer sa crédibilité à un certain point. 3 *T. R.* 27.

Le domestique d'un marchand, d'après la nécessité, est autorisé dans une action intentée par son maître, à prouver la remise des marchandises, quoique lui-même ait pu les voler. Mais, dans une action intentée contre le maître, pour négligence de son domestique, le domestique ne peut témoigner pour son maître, à moins que celui-ci ne le décharge; car le maître peut ensuite actionner le domestique, et donner en preuve contre cet homme le verdict qui aura été rendu contre lui-même pour prouver le dommage que lui a causé le domestique (4 *T. R.* 589.). — Le statut 46 Geo. III. c. 37. porte qu'un témoin ne peut refuser de répondre à une question relative au point contesté, si sa réponse ne tend pas à l'accuser lui-même, ou à l'exposer à l'amende, ou à une confiscation, et s'il n'a d'autre raison que la crainte que sa réponse ne tende à établir qu'il doit une somme, ou qu'il y a lieu de le poursuivre au civil. — Ce statut fut passé sur ce qu'en un point résultant de

comme jurés, *propter delictum;* et elles ne peuvent être admises par conséquent à éclairer par leur témoignage un jury auquel elles sont indignes d'être associées. Des témoins peuvent être examinés sur un *voire dire* ou serment de dire vrai, si on les soupçonne d'être secrètement intéressés dans la décision à intervenir; ou leur intérêt peut être prouvé devant la cour. Et l'on ne peut, si on prétend les récuser *propter delictum*, que recourir à la preuve contre eux; car personne ne peut être interrogé pour établir contre soi-même sa propre infamie (1). Un avocat, un procureur ou autre personne à qui l'une des parties aura elle-même confié les points secrets de sa cause, ne peut être obligé, peut-être même il ne lui est pas permis, de déposer des paroles ou des faits particuliers dont il a eu connaissance par suite d'une telle confiance (*Law*

l'accusation en parlement contre lord Melville, les hautes autorités judiciaires furent à peu près partagées relativement à l'obligation du témoin de répondre sur une telle question. Mais il est sûrement conforme à la loi anglaise qu'on exige d'un homme une réponse loyale, surtout quand il nuirait, s'il refusait de répondre, et aux parties en procès, et ensuite à l'intérêt à débattre entre le témoin et quelque autre partie. (Chr.).

(1) Un témoin peut être interrogé dans l'examen, relativement à sa propre *infamie*, si, en en faisant l'aveu, il ne s'expose pas à subir quelque punition; on peut lui demander, par exemple, s'il n'a pas été mis au pilory pour un parjure; 4 *T. R.* 440. — Quoiqu'une telle question semble faite dans la vue d'infirmer son témoignage, on ne peut le rejeter entièrement comme témoin, à moins qu'on ne produise le jugement enregistré de sa condamnation, duquel résulte son incompétence. 8 *East.* 77. (Chr.).

of nisi prius, 267), (1) : mais il peut être examiné sur de pures matières de fait, telles que l'exécution d'un acte ou autre chose semblable dont il pourrait être instruit, sans que la partie lui en ait fait confidence dans la cause.

Un seul témoin, s'il est digne de foi, fait preuve *suffisante* pour un jury, sur chaque fait en particulier. Sans doute le concours de deux témoins ou plus fortifie cette preuve; mais notre législation considère qu'en diverses circonstances une seule personne a connaissance d'un fait, et que par conséquent il n'est pas *toujours* nécessaire d'entendre deux témoins, comme le droit civil l'exige dans tous les cas : « *Unius responsio* « *testis omninò non audiatur* » (*Cod.* 4. 20. 9.).

---

(1) Néanmoins les principes et le but de cette règle la restreignent aux seules confidences faites à un avocat, procureur ou *solliciteur* (*voy.* vol. 4. pag. 40. not. 2.), qui nécessairement doivent être inviolables, quand il est permis d'avoir des avocats ou autres assistants légaux. Mais l'intérêt de la justice publique doit l'emporter sur une pareille délicatesse, pour toute autre espèce de communication confidentielle. Dans le procès de la duchesse de Kingston, il fut décidé qu'un ami pouvait être tenu de révéler à la justice, si le tribunal le trouve nécessaire, les secrets de la nature la plus sacrée qu'un sexe puisse confier à l'autre; et qu'un chirurgien était obligé de communiquer tout ce dont il était informé en conséquence des soins par lui donnés à raison de sa profession; 11 *St. Tr.* 243. 246. — Et les secrets communiqués à un avocat ou à un procureur ne sont inviolables dans une cour de justice que quand ils leur ont été confiés lorsqu'ils agissaient, dans leur profession respective, pour la partie, comme chargés de sa défense; 4 *T. R.* 431. 753. (Chr.).

Pour se tirer de cette absurdité, les praticiens modernes des tribunaux en droit civil se sont jetés dans une autre : car, comme il leur faut deux témoins pour la preuve complète, *plena probatio*, ils appellent le témoignage d'un seul, quelque clair, quelque positif qu'il soit, une semi-preuve seulement, *semi-plena probatio*, qui ne peut servir de base à un jugement. Pour obtenir donc le nombre nécessaire de témoins, quand ils n'en ont qu'un seul pour un fait particulier, ils admettent la partie elle-même (demandeur ou défendeur), à déposer dans sa propre cause, et lui défèrent ce qu'on appelle le serment *supplétoire;* et s'il témoigne en sa propre faveur, la semi-preuve est immédiatement convertie par ce moyen en une preuve complète. Cet expédient, bien imaginé pour satisfaire aux formes de la loi romaine, est en même temps un aveu de la supériorité de raison de la loi anglaise, qui permet qu'un seul témoin suffise, quand on ne peut en avoir qu'un seul, et qui, pour écarter toute tentation de parjure, adopte comme une règle invariable cette maxime, *nemo testis esse debet in propriâ causâ.*

La preuve positive est toujours requise, lorsque l'on reconnaît par la nature de l'affaire qu'il est possible de l'obtenir. Mais, à défaut de la preuve *positive*, on doit avoir égard aux preuves *induites des circonstances* ou à la doctrine des *présomptions.* Car, quand le fait même ne peut être prouvé démonstrativement, ce qui approche le plus de la preuve du fait, c'est la preuve des circonstances qui *nécessairement* ou *communément* accompagnent de pareils faits : c'est ce qu'on appelle des présomptions, sur lesquelles on ne peut s'appuyer

qu'autant que le contraire n'est pas établi; *stabitur præsumptioni*, *donec probetur in contrarium* (Co. Litt. 373.). Une *forte* présomption équivaut assez souvent à une preuve complète (Ibid. 6.); car alors elle résulte de circonstances qui *nécessairement* accompagnent le fait. Par exemple, si un propriétaire poursuit son fermier pour une rente due à la Saint-Michel 1754, et que ce fermier ne puisse en prouver le paiement, mais qu'il produise une quittance de rente pour un terme postérieur, et pour solde de tout compte, c'est une forte présomption qu'il a payé le terme réclamé, et elle équivaut à une preuve complète: car, s'il ne donne pas la preuve directe de ce paiement, il produit néanmoins une quittance pour solde de tout compte, qu'on n'a pu lui donner à moins que ce paiement n'ait été fait; et il en résulte une présomption tellement concluante, qu'il n'est point de preuve qui puisse lui être opposée (Gilb. *Evid.* 161), (1). Une présomption *probable*, déduite de circonstances telles qu'*ordinairement* ce sont des accessoires du fait, a aussi son importance relative. Si, par exemple, le fermier, poursuivi pour la rente due en 1754, prouve le paiement de la rente due en 1755, cela doit opérer la décharge du

(1) C'est ce qu'on ne peut tout-à-fait affirmer: on conçoit que la preuve peut s'admettre contre une présomption quelconque; et même quand on produirait la quittance expresse de la rente de l'année 1754, le propriétaire pourrait encore prouver que cette quittance a été obtenue par fraude ou par méprise, et que la rente n'a réellement pas été payée à cette époque. (Chr.).

fermier (Co. Litt. 373.), à moins qu'il ne soit clairement prouvé que la rente de 1754 a été retenue par quelque raison spéciale, ou qu'il y a eu erreur ou supercherie : car autrement il est à présumer que cette rente a été payée avant celle de 1755, puisqu'il est d'usage de recevoir d'abord les rentes plus anciennement dues. Les présomptions *légères* ou hasardées n'ont aucun poids, aucune validité (1).

Par le serment qu'il prête, le témoin s'oblige, non seulement à dire la vérité, mais encore à dire *toute* la vérité; en sorte qu'il ne doit taire rien de ce qu'il connaît, soit qu'on l'interroge ou non, spécialement, sur ce qui en fait partie. Et sa déposition doit se faire publiquement, en plein tribunal, en présence des parties, de leurs procureurs, des avocats et de tous les assistants, ainsi que devant le juge et les jurés : chacune des parties ayant la liberté de proposer contre la compétence du témoin des exceptions qui sont déduites de même publiquement, et admises ou rejetées par le juge, toujours ouvertement, et en présence des assistants; ce qui s'oppose à tout penchant secret, à toute partialité, de sa part. Et si, dans son exposé fait au jury, ou

(1) Il est difficile de dire ce que c'est qu'une présomption *légère* et hasardée, s'il y a en effet présomption. On peut prouver une circonstance quelconque, si l'on peut en inférer une conséquence légitime, qui, trop faible pour fonder seule le *verdict* du jury, tend néanmoins à fortifier d'autres présomptions, et le nombre de ces présomptions peut leur donner de l'importance. *Possunt diversa genera ita conjungi, ut quæ singula non nocerent, ea universa, tanquam grando, reum opprimant.* (Matthæus, *de Crim.*). (Chr.).

dans ce qu'il décide, le juge pose mal la loi, par ignorance ou inadvertance, ou à dessein, l'avocat de l'une ou l'autre des parties peut le requérir publiquement d'apposer son cachet à un *bill d'exceptions*, qui établit le point où l'on suppose qu'il se trompe : et, par le statut Westm. 2. 13 Edw. I. c. 31, il est obligé de souscrire à cette réquisition; ou, s'il s'y refuse, la partie peut obtenir contre lui un writ de contrainte (Reg. Br. 182. — 2 Inst. 487), qui lui enjoint d'apposer son cachet, si le fait allégué est fidèlement exposé : et si, sur le writ, le juge répond que le fait est rendu d'une manière contraire à la vérité, quand il en est autrement, une action pourra être intentée contre lui pour ce faux rapport. Ce bill d'exceptions est de la nature de l'appel : l'examen en doit être soumis, non à la cour qui a renvoyé les pièces de l'affaire au tribunal de *nisi prius* pour l'examen par les jurés, mais à la cour supérieure immédiate, sur un writ d'erreur après jugement rendu dans la cour inférieure. Mais une question de droit relative à la preuve doit être décidée par la cour, du greffe de laquelle les pièces ont été envoyées. C'est ce qui arrive lorsqu'un acte enregistré (ou autre preuve) est produit, et qu'il s'élève des doutes en droit sur les conséquences légales qu'on peut en déduire. Dans ce cas, la partie adverse peut, si elle le juge à propos, réduire toute la preuve à la question de droit; ce qui suppose que la vérité de chacun des faits allégués est admise, mais que l'on conteste qu'ils suffisent à eux tous, en point de loi, pour maintenir ou pour renverser ce qu'il s'agit de décider (Co. Litt. 72. — 5 Rep. 104.). La question

de droit, soustraite ainsi au jury, sera et doit être décidée par la cour. Mais ni ces questions de droit relatives aux preuves, ni les bills d'exceptions, ne sont aujourd'hui autant en usage qu'autrefois, depuis que la cour fait une application plus fréquente de ses pouvoirs discrétionnaires, pour accorder un nouvel examen par jury; ce qu'on obtient aujourd'hui très-communément pour erreur du juge à *nisi prius.*

Cet examen public des témoins, *vivâ voce*, en présence de tout le monde, conduit beaucoup mieux à la découverte de la vérité (*Hale's Hist. C. L.* 254.), que l'interrogatoire particulier et secret, que prend par écrit un officier de justice ou son clerc, dans les cours ecclésiastiques et tous ceux des autres tribunaux qui ont emprunté de la loi civile leur pratique judiciaire, d'après laquelle un témoin peut souvent déposer en particulier ce qu'il rougirait d'attester devant un tribunal public et solennel. Là, un greffier artificieux ou négligent peut faire dire par un témoin ce que ce témoin n'a jamais pensé, en usant, dans la rédaction des dépositions, des tournures et des expressions qui lui sont propres à lui-même : mais ici, le témoin est libre de redressser et d'expliquer le sens de ses paroles, s'il a été mal compris; ce qu'il ne peut jamais faire après une déposition une fois prise par écrit. De plus, les questions proposées à l'improviste aux témoins, par le juge, les jurés et les avocats, suivant les occasions, sont bien plus efficaces pour obtenir la connaissance de la vérité, qu'une suite régulière d'interrogatoires dressés et rédigés à l'avance; et la confrontation des témoins opposés est encore un autre moyen d'arriver à des

éclaircissements, qu'on n'obtiendrait jamais par toute autre méthode d'examen. La présence du juge pendant l'examen n'est pas non plus d'une médiocre importance : outre le respect et la réserve qu'il inspire naturellement aux témoins, l'expérience et l'habitude le mettent en état d'empêcher que les dépositions ne divaguent et ne s'écartent du point de la question. En un mot, par cette méthode d'examen, et par cette méthode seulement, ceux qui doivent prononcer sur les preuves sont à portée d'observer le naturel, l'âge, l'éducation, l'intelligence, la conduite et les inclinations du témoin; tandis que sur chacun de ces points tous les témoins paraîtront se ressembler, si leurs dépositions sont mises par écrit, et lues au juge en l'absence de ceux qui les ont faites : et cependant, on peut souvent tirer autant de lumières du mode de la déposition que de ce qu'elle énonce. Tels sont quelques-uns des avantages qui résultent de cette méthode adoptée en Angleterre de déposer *ore tenus*. Elle était de même familière aux *anciens* Romains, comme on peut l'inférer de Quintilien (*Institut. Orat. l.* 5. *c.* 7.), qui a donné de très bonnes instructions pour examiner les témoins *vivâ voce*, et tirer d'eux la vérité. On suivit le même mode, ou à peu près, jusque vers le temps d'Adrien (1) : mais le droit civil, tel qu'il est actuellement rédigé, rejette tout interrogatoire public des témoins.

---

(1) Voyez sa lettre à Varus, envoyé ou juge dans la Cilicie : « *Tu magis scire potes, quanta fides sit habenda testibus; qui*,

Quant aux preuves que les jurés peuvent trouver dans leur propre conscience, d'après leur connaissance particulière des faits, c'était une ancienne doctrine, que de pareilles preuves devaient guider leur jugement avec autant de fondement que les preuves écrites ou orales données devant la cour. Et c'est par cette raison qu'il a été souvent maintenu (1) que, même lorsqu'aucune preuve n'était produite par aucune des parties, le jury pouvait encore émettre un verdict : car les jurés ayant prêté le serment de faire leur déclaration conformément à ce qui leur serait prouvé, on interprétait ce serment comme s'ils s'engageaient à la faire conformément à ce que leur dicterait leur propre connaissance (Vaugh. 148.). Ce qui semble provenir de l'ancienne pratique, lorsqu'on procédait aux *recognitions* de l'*assise* (*voy.* vol. 4. pag. 320.), à l'époque de la première introduction de ce mode de recours; le shérif étant tenu de porter sur la liste pour jurés (*recognitors*) ceux qui connaissaient la vérité du fait; et ces jurés devant, après avoir prêté serment, se retirer immédiatement de la barre, et rapporter ensuite leur déclaration conforme à leur propre connaissance personnelle, sans entendre aucune déposition d'autres personnes ni recevoir du juge

---

et cujus dignitatis, et cujus æstimationis sint, et qui simpliciter visi sint dicere ; utrum unum eundemque meditatum sermonem attulerint, an ad ea quæ interrogaveras extempore verisimilia responderint. » (*Ff.* 22. 5. 3.).

(1) *Year-book*, 14 Hen. VII. 29. — Plowd. 12. — Hob. 227. — 1 Lev. 87.

aucune direction (Bract. *l.* 4. *tr.* 1. *c.* 19. — Flet. *l.* 4. *c.* 9. § 2.). Et la même doctrine, lorsque les *attaints* (*voy.* ci-dessus, pag. 4) s'étendirent aux verdicts par jury, aussi bien qu'aux *recognitions* d'assise, fut également appliquée en ce qui concernait les jurés ordinaires; afin qu'ils pussent échapper aux peines rigoureuses de l'*attaint*, lorsqu'ils démontreraient par quelque preuve additionnelle que leur verdict était conforme à la vérité, quoiqu'il ne fût pas d'accord avec les preuves résultantes des dépositions des témoins : la loi présumant qu'ils avaient acquis par eux-mêmes en particulier cette preuve additionnelle, quoiqu'elle n'eût pas été produite devant la cour. Mais peu à peu cette doctrine cessa d'être en usage, à mesure que les *attaints* tombèrent en désuétude, et qu'on les remplaça en ordonnant de *nouveaux examens par jurés* : car elle est absolument incompatible avec les motifs sur lesquels on se fonde pour ordonner journellement ces nouveaux examens, savoir, que le verdict a été donné *sans* être appuyé de preuves, ou *contre* les preuves produites. Il paraît donc que c'est avec l'usage d'ordonner de nouveaux examens que s'est introduite dans l'origine la pratique aujourd'hui universellement suivie, dans le cas où un juré sait quelque chose relativement au fait contesté, de l'admettre à prêter serment comme témoin, et à déposer ce qu'il connaît, publiquement et devant la cour (Styl. 233. — 1 Sid. 133.).

Quand les preuves ont été entendues des deux parts, le juge, en présence des parties, des avocats, et de tous autres, fait aux jurés le résumé du tout; il omet

toutes les circonstances superflues; il indique en quoi consiste la question principale, quel est le point de fait qu'il importe surtout de décider, et quelles preuves ont été données pour conduire à cette décision; il y ajoute les remarques qu'il croit nécessaires pour leur direction, et leur expose son opinion sur ce qui résulte, quant aux matières de loi, de ces preuves ou dépositions.

Après ce résumé, les jurés se retirent de la barre (à moins que l'affaire ne soit très-claire), pour aviser à leur verdict; et afin d'éviter tout effet de l'intempérance, tout retard inutile, ils doivent rester sans nourriture ni boisson, sans feu ni lumière, si le juge ne le permet, jusqu'à ce qu'ils soient unanimement d'accord. L'emploi de cette méthode pour accélérer l'unanimité de la décision n'est pas entièrement inconnu dans d'autres États de l'Europe; et pour des affaires d'un grand intérêt : car, d'après la bulle d'or de l'empire (chap. 2.), si les électeurs diffèrent de trente jours, à dater de l'ouverture du congrès, l'élection d'un roi des Romains, ils doivent être nourris de pain et d'eau seulement, jusqu'à ce que cette élection soit terminée.

Mais si nos jurés mangent ou boivent quoi que ce soit, ou qu'ils aient quelques vivres, sans le consentement de la cour, et avant le verdict, c'est un cas d'amende; et s'ils le font aux frais de celui en faveur duquel ils prononcent ensuite, le verdict sera sans effet. De même s'ils s'entretiennent, après s'être retirés de la barre, avec l'une ou l'autre des parties ou avec leurs agents, ou s'ils reçoivent quelque nouvelle déposition

ou preuve en particulier, ou si, pour prévenir les contestations, ils tirent au sort quelle sera la partie pour laquelle ils décideront, l'une quelconque de ces circonstances sera dans le verdict un vice absolu. Et il a été maintenu que, si les jurés ne s'accordent pas pour leur verdict avant que les juges soient sur le point de quitter la ville, les juges ne sont pas tenus de les attendre, et peuvent, non les menacer ni les faire emprisonner (Mirr..c. 4. § 24.), mais les transporter, sur un chariot, de ville en ville, dans leur tournée du circuit (*Lib. Ass. fol.* 40. *pl.* 11.). Cette nécessité de l'unanimité complète semble particulière à la constitution anglaise (Barrington *on the Statutes*, 19...21) : du moins, dans le *nembda*, ou jury des anciens Goths, on n'exigeait, même dans les affaires criminelles, que l'accord de la majorité; et, dans le cas d'égalité, le défendeur devait être acquitté (Stiern. *l.* 1. *c.* 4.); (1).

Quand ils sont tous unanimement d'accord, les

---

(1) Le savant Commentateur a déployé beaucoup d'érudition, en commençant ce chapitre, pour établir l'antiquité de l'examen par jurés : mais les examens ou modes de décision rapportés par les auteurs qu'il cite, et même le *judicium parium* mentionné dans le chap. 29. de la *magna carta*, sont plutôt semblables à quelques égards à l'examen par jury, qu'ils ne sont des exemples de cette sorte d'examen dans la forme où il subsiste aujourd'hui. Le *judicium parium* paraît désigner strictement le jugement d'un sujet par ses égaux, dans les cours féodales du roi et des barons. Et les antiquaires paraissent avoir si peu réussi à déterminer l'époque de l'introduction de l'examen par deux jurys dans les affaires criminelles, que c'est assurément l'une des parties les plus obscures et les plus inex-

jurés retournent à la barre; et avant qu'ils émettent leur verdict ou déclaration, le plaignant est tenu de comparaître en la cour, ou par lui-même, ou par son procureur ou son avocat, pour répondre de l'amende (*amercement*) auquel le soumet l'ancienne loi, comme nous l'avons dit (vol. 4. pag. 456.), dans le cas où il succombe dans sa poursuite, et en punition de ce qu'il a réclamé sans cause légitime. Être *a mercie* (ou *amerced*), c'est être à la merci du roi, pour l'amende à imposer, *in misericordiâ domini regis pro falso clamore suo.* Il n'est plus d'usage d'imposer cette amende; mais la forme se suit encore; et si le plaignant ne comparaît pas, le verdict ne peut être donné, mais le plaignant est dit avoir abandonné sa poursuite, ou *ne*

plicables de la loi anglaise, quoique l'une des plus importantes. — Il est difficile que ce soit un acte réfléchi de législation qui, en aucun temps, ait introduit dans la pratique la nécessité de l'unanimité de douze hommes, condition qui s'accorde si peu avec toute expérience acquise des opérations humaines, des passions, et des intelligences diverses. Mais ce qui est fondé sur la raison et la prudence, ce qui semble nous avoir été transmis par la loi-commune, ou de temps immémorial, c'est que la vie (ou peut-être même la liberté et la propriété d'un particulier) ne puisse être compromise par un jugement, si douze hommes au moins n'y concourent d'accord, quand il s'en trouve un plus grand nombre de présents. La grande assise pouvait être composée de plus de douze; néanmoins le verdict pouvait être donné par douze, ou plus; et s'il n'y en avait pas douze qui fussent d'accord, l'assise était renforcée, c'est-à-dire qu'on lui en ajoutait d'autres, jusqu'à ce que douze se trouvassent d'accord; (1 *Reeve's Hist. of Engl. Law.* 241. 480.). C'était une majorité, et non l'unanimité. Un grand jury peut être composé



pas suivre, non sequitur clamorem suum. Aussi est-il ordinaire que, lorsqu'un demandeur (ou son conseil) reconnaît que ses preuves sont insuffisantes pour justifier son assertion, il cesse volontairement sa poursuite, ou se retire de lui-même; sur quoi, le crieur du tribunal reçoit l'ordre d'*appeler le plaignant;* et s'il ne se présente pas, ni personne pour lui, il est déclaré ne pas suivre, les jurés sont congédiés, l'action intentée cesse, et le défendeur obtient le recouvrement de ses frais et dépens. La raison de cette pratique, c'est qu'il est préférable pour le plaignant d'être déclaré ne pas suivre, plutôt que de laisser donner un verdict contre lui : car être condamné pour n'avoir pas suivi, c'est l'être seulement par défaut; le plai-

---

d'un nombre quelconque, de douze à vingt-trois inclusivement; mais il en faut au moins douze pour conclure à l'accusation; 2 Hale. *P.'C.* 161. Il en faut dire autant des enquêtes devant le coroner. Dans la haute cour du Parlement, et dans la cour du lord grand-sénéchal, un pair peut être déclaré coupable par la majorité; mais il faut que cette majorité soit composée de douze pairs au moins; 3 *Inst.* 30. — *Kelyng.* 56. — *Moore*, 622. Devant une Commission sur une question de démence, les jurés étaient au nombre de dix-sept, le verdict fut donné par douze d'un même avis; 7 *Ves. Jun.* 450. Les jurés, sur un writ d'enquête, peuvent être plus de douze. — Dans tous ces cas, par une conséquence nécessaire, il est clair que s'ils ne sont que douze, ils doivent être unanimes, pour la légitimité du verdict. — On peut conjecturer de là, relativement à l'origine de l'unanimité requise des jurés, que, comme leur verdict était nul, s'il était donné par moins de douze, quand ils étaient douze présents, ou davantage, leur unanimité devint indispensable, lorsque douze seulement prêtèrent le serment. (Chr.).

gnant peut donc recommencer les mêmes poursuites pour la même cause. Mais, après un verdict et un jugement rendu en conséquence, il est à jamais non recevable à attaquer le défendeur, en se fondant sur le même sujet de plainte.

Si le plaignant se présente, le jury émet alors son verdict par l'organe du chef des jurés (1).

Le *verdict*, *verè dictum*, est ou *privé* ou *public*. Si le juge a quitté ou ajourné l'audience, et que les jurés, après être tombés d'accord, obtiennent la permission, pour avoir leur liberté, de donner leur verdict au juge en particulier, hors du tribunal, c'est un verdict *privé* (2); et il n'a de valeur que s'il est ensuite confirmé par un verdict public donné en

---

(1) Quand un verdict doit entraîner la condamnation à tous les frais, et que, d'après les dépositions, on doute en faveur de quelle partie il sera donné, il arrive communément que, sur la proposition du juge, et du consentement des parties, un des jurés se retire; en sorte qu'il n'est pas donné de verdict, et chaque partie paie ses frais. — Quand on doute, sur l'examen, si les dépositions produites par le plaignant suffisent pour justifier le verdict rendu en sa faveur par le jury, le juge permet de s'adresser à la cour supérieure pour obtenir que le verdict soit mis de côté, et qu'il soit procédé à un *non suit*. Mais si cette liberté n'est pas réservée au défendeur sur l'examen, la cour supérieure peut seulement lui accorder un nouvel examen, si elle juge que les preuves en faveur du plaignant sont insuffisantes. 6 *T. R.* 67. (Chr.).

(2) Si le juge ajourne l'audience à son propre logement, et qu'il y reçoive le verdict, c'est un verdict *public*, et non pas un verdict *privé*.

présence de la cour. Dans ce dernier verdict, les jurés peuvent, s'ils le jugent à propos, s'écarter du verdict privé, qui par conséquent n'est au fond d'aucune efficacité. Il est néanmoins d'un usage dangereux, puisqu'il donne aux parties le temps d'intriguer auprès des jurés; et, par cette raison, il est rarement autorisé (1). Le seul verdict efficace et légal est le verdict *public*, par lequel les jurés déclarent solennellement qui ils trouvent fondé, du plaignant ou du défendeur, relativement au point contesté; et s'ils prononcent pour le plaignant, ils évaluent en même temps les dommages qu'il a éprouvés, en conséquence de l'injure pour laquelle l'action est intentée.

S'il survient dans l'affaire quelque difficulté en matière de loi, les jurés, pour donner lieu à des éclaircissements plus sûrs, et pour éviter le danger d'un *attaint* sur leur verdict, émettront quelquefois un verdict *spécial* : ce qui est fondé sur le statut de Westm. 2. 13 Edw. I. c. 30. § 2. Ils y établissent nûment les faits, tels qu'ils leur paraissent prouvés, et se réfèrent du reste à la cour, en concluant conditionnellement, c'est-à-dire que si la cour pense, tout considéré, que l'action intentée par le plaignant est fondée, ils jugeront la preuve en faveur du plaignant; et, dans le cas contraire, en faveur du défendeur. Ce verdict est enregistré dans son entier, et ensuite discuté et déterminé à Westminster, par la cour de laquelle a été envoyée l'affaire qui a donné lieu à l'examen par jury.

(1) On ne peut donner un verdict privé, dans les accusations pour trahison et félonie. 2 *H. P. C.* 300. (Chr.).



Une autre méthode pour une sorte de verdict spécial, c'est lorsque le jury donne un verdict qui est en général pour le plaignant, mais qui néanmoins est assujetti à l'opinion du juge ou de la cour supérieure sur un *cas spécial* établi par les conseils des deux parties, sur un point de loi : ce qui a sur le verdict spécial l'avantage d'entraîner beaucoup moins de frais, et de procurer une décision beaucoup plus prompte, le *postea* (*voy.* ci-après, pag. 71.) restant entre les mains du greffier de *nisi priùs*, jusqu'à ce que la question soit décidée ; après quoi, le verdict est enregistré pour le plaignant ou pour le défendeur, selon qu'il y a lieu. Mais comme le verdict général est seul enregistré, les parties sont privées par là de l'avantage de recourir à un writ d'erreur, si elles croient avoir à se plaindre du jugement de la cour ou du juge sur le point de loi. Il serait donc à désirer qu'on trouvât une méthode ou pour diminuer les frais des verdicts spéciaux, ou pour faire porter la cause tout au long au registre, sur le *postea*. Mais dans l'une ou l'autre des deux circonstances dont nous venons de parler, les jurés peuvent, s'ils le jugent à propos, prendre sur eux-mêmes de déterminer, à leurs propres risques, la question compliquée de fait et de loi, et, sans verdict spécial, ni cas spécial, de donner un verdict d'une manière absolue, soit pour le demandeur, ou pour le défendeur (Litt. § 386.).

Quand les jurés ont émis leur verdict, et qu'il est enregistré en la cour, ils sont alors déchargés de leurs fonctions. Ainsi se termine l'examen par jurés ; examen qui, outre les grands avantages que nous avons eu

lieu de remarquer dans le cours de notre exposé, est aussi prompt, aussi peu dispendieux, qu'il est convenable, juste et certain dans ses résultats; car une commission nommée en chancellerie, ou une cour de droit civil, emploiera souvent le même temps, pour examiner les témoins dans une seule cause, et entraînera, par une conséquence naturelle, autant de frais, que l'examen et la décision de cent questions soumises aux jurés, à *nisi priùs :* et néanmoins le fait ne peut, en aucune manière, être déterminé par de telles commissions; il ne peut l'être que lorsque les dépositions ont été lues publiquement à l'audience en la cour.

C'est d'après ces motifs que l'examen par jurés a toujours été, et, je l'espère, sera toujours considéré comme faisant la gloire de la législation anglaise. Et s'il a tant d'avantages sur les autres systèmes de lois dans les questions relatives aux propriétés civiles, quelle ne doit pas être sa supériorité, quand on l'applique aux affaires criminelles! Mais nous réservons ce sujet pour le dernier livre de ces Commentaires. Nous nous bornons à observer, quant à présent, que c'est le privilège le plus précieux dont un citoyen puisse jouir, ou qu'il puisse désirer, que d'être à l'abri de toute atteinte sur sa propriété, sa liberté ou sa personne, si ce n'est du consentement unanime de douze de ses voisins et égaux. Je crois pouvoir l'affirmer : c'est, après la Providence, cette institution qui a affermi, pour une longue suite de siècles, les justes libertés de la nation anglaise. Un célèbre écrivain français (Montesq. Esp. des L. XI. 6.) pense que, puisque Rome, Sparte et Carthage ont perdu leurs libertés,

celles de l'Angleterre doivent périr avec le temps : il aurait dû réfléchir que Rome, Sparte et Carthage, dans le temps où leurs libertés ont péri, ne connaissaient pas l'examen par jurés.

Quelque grand que puisse sembler cet éloge, il n'est pas au-dessus de ce qu'une sage raison jugera de cette admirable institution, en remontant à ses principes. L'impartiale administration de la justice, qui garantit et nos personnes et nos propriétés, est le but le plus important de la société civile. Or, si la dispensation de la justice est entièrement confiée à la magistrature, à un corps d'hommes choisis, et choisis par le prince ou par ceux qui occupent dans l'État les places les plus éminentes, leurs décisions, quelle que soit leur intégrité naturelle, inclineront souvent en faveur des personnes de leur rang et de leur dignité : et il ne faut pas espérer de la nature humaine que le *petit nombre* sera toujours attentif aux intérêts et au bien du *grand nombre*. D'un autre côté, si le pouvoir de juger était remis à l'aventure dans les mains de la multitude, les décisions seraient bizarres et capricieuses, et chaque jour une nouvelle règle d'action serait établie dans nos cours de justice. On a donc sagement réglé que les principes, les axiomes de la loi, qui sont des propositions générales découlant de la seule raison et non accommodées aux temps ou aux hommes, seraient déposés dans la conscience des juges, chargés de les appliquer dans l'occasion aux faits convenablement déterminés devant eux. Car ici la partialité ne peut guère s'exercer : la loi est bien connue, elle est la même pour tous les rangs, toutes les classes ;

elle est une conséquence régulière des prémisses tirées du fait préalablement établi. Mais si l'on s'en rapporte à un magistrat seul, pour établir et décider une question de fait, c'est ouvrir un vaste champ d'exercice à la partialité et à l'injustice, qui peuvent ou affirmer hardiment comme prouvé ce qui ne l'est pas, ou, avec plus d'artifice, supprimer de certaines circonstances qui influent sur l'interprétation de quelques autres, ou les écarter par des distinctions. Un nombre convenable de jurés intelligents et intègres, tirés au sort dans la classe moyenne, offrira donc ici le choix le meilleur pour arriver à la découverte de la vérité, et pour donner des gardiens sûrs à la justice publique. Car le personnage le plus puissant dans l'État craindra d'entreprendre ouvertement sur le droit d'autrui, s'il sait que cet acte d'oppression sera examiné et déterminé par douze hommes pris au hasard, et non désignés jusqu'à l'heure de l'examen; et que le fait une fois décidé, la loi, par une conséquence naturelle, doit statuer sur la réparation convenable. C'est donc un moyen de maintenir entre les mains du peuple la part qu'il doit avoir dans l'administration de la justice publique, et de prévenir les empiètements des citoyens les plus puissants et les plus riches. Tout nouveau tribunal érigé pour décider sur les faits sans l'intervention des jurés, qu'il soit composé de juges de paix, de commissaires de la trésorerie, de juges d'une cour de conscience, ou de tous autres magistrats permanents, est un pas vers l'établissement de l'aristocratie, le plus oppressif des gouvernements absolus. Le système féodal, qui, pour assurer la subordination militaire, sui-

vait un plan aristocratique dans toutes ses dispositions relatives à la propriété, eût été intolérable dans les temps de paix, s'il n'eût pas été sagement contrebalancé par ce privilège si universellement répandu dans toutes les parties de ce système, l'examen par les pairs féodaux. Et dans tous les États du continent, cet examen par les pairs cessant par degrés, le pouvoir des nobles s'est accru en proportion, jusqu'à ce que l'État ait été totalement déchiré par des factions rivales, et que, sous l'ombre d'un gouvernement royal, une oligarchie réelle se soit établie; si ce n'est dans les pays où les communes opprimées ont eu recours à la protection d'une monarchie absolue, comme au moins dur de deux maux. Une circonstance particulière, digne d'être observée par un Anglais, c'est qu'en Suède, l'examen par jurés, ce boulevard de la liberté du Nord, qui s'était maintenu dans toute sa plénitude jusque vers le milieu du dix-septième siècle (2 Whitelocke, *of Parl.* 427.), est maintenant abandonné (Hist. mod. univ.), et que là, quoique le pouvoir royal y soit circonscrit et resserré plus que partout ailleurs, les libertés des communes sont éteintes, et le gouvernement est dégénéré en une pure aristocratie. C'est donc le premier devoir de tout homme envers son pays, envers ses amis, envers lui-même et sa postérité, de maintenir de tout son pouvoir cette précieuse institution dans tous ses droits; de lui rendre son ancienne dignité, si les variations de valeur dans la propriété y portaient quelque atteinte, ou que de quelque autre manière elle déviât de ses premières règles; de la corriger en ce qu'elle peut avoir de défectueux, et surtout

d'être en garde avec l'attention la plus scrupuleuse contre l'introduction de nouvelles méthodes arbitraires dans les examens par jurés, lesquelles, appuyées de prétextes plausibles, peuvent avec le temps miner imperceptiblement ce préservatif le plus efficace de la liberté anglaise.

Il faut avouer cependant que de tous les moyens de préserver et d'étendre dans la pratique l'examen par jury, le meilleur, le plus efficace, serait d'entreprendre de remédier à ses défauts, ainsi que d'ajouter aux avantages de ce mode de vérification. Si, par cette méthode de décider les faits, on ne fait pas justice à l'entière satisfaction du peuple, il aura recours, pour obtenir cette justice, à un autre tribunal, quoique moins expéditif, plus dispendieux, plus arbitraire dans ses formes et sa constitution; et cela, en dépit de tous les éloges, des panégyriques multipliés de l'examen suivant la loi-commune. De même, si justice n'est pas faite à la couronne par le verdict d'un jury, la nécessité d'assurer le revenu public exigera l'établissement d'un tribunal sommaire.

Voici, à ce qu'il semble, les principales défectuosités.

1. Pour parvenir à la découverte complète de la vérité, on n'a pas recours au serment des parties. Chacune d'elles aujourd'hui est autorisée à ce recours, mais en encourant les frais et les détours qui résultent de la nécessité de s'adresser à une cour d'équité : aussi arrive-t-il quelquefois que ce serment se reçoive, même dans les cours de loi ordinaires, du consentement des parties. Il serait curieux, mais étranger à nos recherches actuelles, d'examiner jusqu'à quel point ce



mode de contraindre à l'aveu de la vérité s'accorde avec les droits de l'homme, et devrait être adopté en tout pays. Depuis long-temps on l'a introduit et établi dans nos cours d'équité (pour ne pas parler des cours de droit civil) : et sans doute, le comble de l'absurdité dans les usages judiciaires, c'est, il faut l'avouer, que dans la même cause, entre les mêmes parties, pour l'examen des mêmes faits, la révélation de la vérité par le serment des parties soit permise d'un côté de la salle de Westminster, et refusée de l'autre : ou que les juges d'une seule et même cour soient tenus par la loi de rejeter cette sorte de preuves, si on tente d'y recourir dans un examen par jurés à la barre; tandis que ces mêmes juges, s'ils siégent le jour suivant, comme formant une cour d'équité, seront obligés d'entendre la lecture de ces mêmes preuves, et de les prendre pour base de leurs décisions. En un mot, dans un même pays, gouverné par les mêmes lois, un pareil mode de vérification devrait être ou admis partout ou rejeté partout.

2. Un second défaut, à peu près de la même nature, c'est de ne pouvoir contraindre les parties à produire leurs livres et papiers. C'est ce qu'on peut obtenir en général d'une tierce personne par règlement ou ordonnance de la cour, ou en ajoutant une clause de réquisition au writ de *subpœna*, qu'on appelle alors un *subpœna duces tecum*. Mais, surtout dans les transactions de commerce, l'inspection des livres de la partie même est souvent décisive; par exemple, celle du livre-journal d'un marchand, où sont portées de suite ses opérations récentes de commerce, telles qu'elles se passent réellement; quoique des évènements posté-

rieurs puissent lui inspirer la tentation de donner à ces opérations une couleur différente. Et comme on peut définitivement obtenir cette preuve et la produire dans un examen en loi-commune, mais en se servant de la voie détournée d'un bill produit en cour d'équité, le manque de pouvoir immédiat, pour le même but, dans les cours de loi-commune, donne lieu de même ici aux observations que nous avons faites sur l'article précédent (1).

3. Ce qui est encore à désirer, ce sont les pouvoirs nécessaires pour interroger des témoins hors du royaume, et recevoir leurs dépositions par écrit, dans le lieu de leur résidence, spécialement lorsque la cause du procès est survenue en pays étranger; à quoi l'on peut ajouter le pouvoir de faire prêter à des témoins avancés en âge, ou partant pour l'étranger, des interrogatoires *de bene esse* (2), pour être lus comme preu-

(1) Quand l'une des parties est en possession de papiers ou de toute autre espèce de preuves par écrit qui peuvent importer à l'autre partie, et que la première se refuse à les produire dans l'examen, sur la demande qui lui en est faite, on admet les copies, ou, s'il n'en existe pas, les dépositions verbales du contenu de ces écrits. La cour et les jurés inclinent en faveur de ce genre de preuves, parce que, si elles n'étaient pas conformes à la stricte vérité, la partie intéressée le prouverait en produisant les pièces originales. Il n'y a point de différence au criminel et au civil, relativement à cette espèce de preuve; 2 T. R. 201. (Chr.).

(2) C'est-à-dire, regardés comme bons pour le présent, et pouvant valoir, si la mort du témoin qu'on a ainsi interrogé,

ves, si l'examen était différé jusqu'après leur mort ou leur départ, ou, s'il en est autrement, être totalement supprimés. Au surplus cela se pratique souvent aujourd'hui, dans l'un et l'autre cas, du consentement mutuel des parties, lorsqu'elles sont loyales et de bonne foi, et peut se faire de même en toute occasion par la voie indirecte d'une cour d'équité; mais néanmoins ce mode n'a jamais été adopté directement (*voy.* vol. 4., pag. 123) comme règle dans une cour de loi-commune (1). Cependant, lorsque la cause première du procès a eu lieu dans les Indes, et que la contestation est portée devant l'une des cours royales à Westminster, cette cour peut nommer une commission pour interroger les témoins sur le lieu, et transmettre leurs dépositions en Angleterre (stat. 13 Geo. III. c. 63.).

4. Il ne suffit pas que l'administration de la justice soit pure; il faut qu'elle ne soit pas même soupçonnée. Les jurés choisis dans le voisinage ont à divers égards un grand avantage; mais souvent ils donnent lieu à de fortes objections, surtout dans les juridictions peu étendues; par exemple, dans les cités qui sont par

---

ou sa résidence définitive en pays étranger, ne permet pas que le plaignant ait l'occasion de le faire interroger plus tard. (T.).

(1) Une cour de justice peut obliger le demandeur à consentir qu'on examine sur interrogatoire un témoin partant pour l'étranger, ou, par une commission, un témoin absent; en vertu du pouvoir attribué aux juges de remettre l'examen par jurés : mais ils ne peuvent en agir de même à l'égard du défendeur. (Chr.).

elles-mêmes des comtés, et celles où les assises sont rarement tenues; ou quand la question en litige intéresse beaucoup de personnes du lieu; quand elle a excité des rumeurs, et que les passions de la multitude se sont enflammées; enfin, lorsque le peuple est bien disposé pour l'une des parties et que l'adversaire est étranger ou mal vu. A la vérité, si tout un comté est intéressé dans la question à examiner, l'examen doit se faire, d'après la règle légale (Stra. 177.), dans l'un des comtés voisins: mais il peut se faire qu'il y ait de très-fortes préventions, quoique sans aucun intérêt pécuniaire; de même qu'il peut y avoir un intérêt réel de si peu de valeur, qu'il ne puisse causer aucune partialité. Dans tous les cas que nous venons de supposer, convoquer des jurés tellement exposés à des préventions locales, c'est tendre un piége à leurs consciences; et même quand ils auraient la force d'esprit et la droiture nécessaires pour se maintenir dans l'impartialité, les parties concevraient des soupçons, et auraient recours, sous divers prétextes, à un autre mode d'examen. Les cours de loi-commune changent très-souvent, par cette raison, la *venue* (*voy.* vol. 4. pag. 492.) ou le comté où la cause doit être examinée par jury, dans les actions *non-locales* ou *transitoires* (ibid. pag. 491); mais, dans les actions *locales*, quoique souvent ces cours le fassent indirectement et d'après le consentement mutuel des parties, cependant pour effectuer ce changement d'une manière directe et absolue, il faut que les parties s'adressent à une cour d'équité, où, si l'on fait valoir de justes motifs, le chan-

gement est ordonné, sur le fondement qu'il est nécessaire pour un examen impartial, intègre et conforme à la justice (1).

La localité de l'examen requise par la loi-commune paraît être une conséquence de l'ancienne localité de juridiction. En tout pays, les actions *transitoires* ou *non-locales* suivent la personne du défendeur, et les actions territoriales doivent être discutées dans le tribunal du territoire. Je puis poursuivre en Angleterre un Français pour une dette contractée en pays étranger : mais c'est en France que je dois poursuivre pour des biens-fonds situés en France; c'est devant les tribunaux anglais, pour des biens-fonds situés en Angleterre. Anciennement ces demandes relatives aux propriétés foncières ne se formaient ordinairement que devant la cour-*baron* du manoir, où le préposé ou bailli du seigneur ne pouvait convoquer comme jurés que les tenanciers de la seigneurie. Quand la cause était portée de là à la cour de canton, comme il paraît que c'était l'usage du temps des Saxons (LL. Edw. Conf. c. 32. — Wilk. 203), le seigneur du canton avait un pouvoir plus étendu ; il convoquait des habitants de diverses communes pour former un jury; sans doute en observant toujours de comprendre parmi eux un nombre déterminé de tenanciers du manoir où la con-

(1) Entre autres exemples, ce fut ce qui arriva pour les questions de fait renvoyées par la chambre des lords à la décision des jurés, en 1762, dans la cause entre le duc de Devonshire, et les mineurs des mines du comté de Derby.



testation s'était élevée. Quand l'affaire passait ensuite au grand tribunal de la justice saxonne, à la cour de comté, le shérif ayant autorité sur un territoire plus considérable, il pouvait tirer la liste des jurés, des hommes de toute sa province : mais il était obligé, comme pour marquer l'origine locale de la cause, de porter sur cette liste un nombre compétent des habitants du canton de cette localité, sans s'arrêter à la distinction de tenanciers du manoir, en supposant qu'elle ait existé dans aucun cas. Et quand enfin, après la conquête, les juges royaux attirèrent à eux, de la cour de comté, la connaissance de l'affaire; quoiqu'ils pussent appeler les jurés d'une partie quelconque du royaume, ils préférèrent de prendre la cause comme ils la trouvaient, avec tous ses accessoires de localité, en en soumettant l'examen à un nombre suffisant d'habitants du canton réunis avec d'autres francs-tenanciers de la province. Peu à peu cette sorte de règle a été moins observée quant aux habitants du canton, et, avec le temps, on a entièrement cessé d'y avoir égard (*voy.* ci-dessus, pag. 19.) ; mais elle subsiste toujours, quant aux comtés, par divers motifs d'utilité. Néanmoins, comme la juridiction des cours royales s'étend sur tout le royaume, rien sans doute ne s'oppose à ce que, dans quelques circonstances, elles ne s'écartent de la règle générale, quand les grands intérêts de la justice autorisent et requièrent une exception.

J'ai hasardé d'indiquer ces défauts, afin que l'on reconnaisse que les justes éloges que j'ai donnés à l'examen par jury sont le résultat d'une mûre réflexion, et non pas de l'enthousiasme ou de la prévention. Mais du

reste, quand ces défauts continueraient d'exister, quand il n'y serait pas remédié ou suppléé, je suis encore persuadé qu'avec toutes ses imperfections, ce mode de décision sera jugé la meilleure règle qui ait jamais été établie en aucune contrée, pour l'investigation de la vérité des faits.

CHAPITRE XXIV.

DU JUGEMENT, ET DE SES INCIDENTS.

L'objet de ce chapitre sera de considérer les actes qui, dans une cause, suivent immédiatement ou les discussions sur la question de loi, ou la déclaration du jury sur la question de fait.

Si l'*issue* est une question de fait; et que le verdict, d'après l'examen conformément à l'une des méthodes exposées dans les deux chapitres précédents, soit ou en faveur du plaignant, ou pour le défendeur, ou *spécial* (*voy.* ci-dessus, pag. 57); ou si le plaignant fait défaut, ou est déclaré ne pas poursuivre; quoique ce soit, en un mot, qui se fasse après que l'issue ou question de fait est posée et que l'examen par jurés est ordonné, cela se porte sur le registre du greffe, et s'appelle un *postea* (*voy.* vol. 6, App. N° II. § 4). On y expose en substance qu'*ensuite*, *postea*, lesdits plaignant et défendeur ont comparu par leurs procureurs dans le lieu indiqué pour l'examen, et qu'un jury, après avoir prêté serment, a émis tel ou tel verdict; ou que le plaignant, après serment prêté par le jury, a fait défaut, et n'a pas suivi l'action par lui intentée; ou telle autre chose, suivant ce qui s'est passé. Cela s'ajoute au rôle, qu'on renvoie alors à la cour qui l'avait transmis; et le narré du procès, à compter de l'époque où

il avait été conduit jusque-là, est ainsi continué par le *postea*.

Ce qui suit en sixième lieu (*voy.* vol. 4, pag. 452), c'est le jugement de la cour sur ce qui s'est fait précédemment; la question de droit et la question de fait étant alors mûrement pesées et résolues. Cependant le jugement peut être, par de certaines causes, ou *suspendu*, ou définitivement *arrêté.* Car il ne peut être porté que dans le terme qui suit l'examen par jurés, et sur avertissement donné à la partie adverse; en sorte que, s'il y a eu quelque défaut de justice dans l'examen, par surprise, inadvertance, ou conduite irrégulière, la partie lésée peut recourir à la cour supérieure, et obtenir un nouvel examen par jury; ou si, quoique la question de fait soit régulièrement décidée, il appert que la plainte ne pouvait par elle-même motiver une action, ou qu'elle n'a pas été exposée avec assez d'exactitude et de précision, la partie lésée peut en surseoir l'effet, en arrêtant ou suspendant le jugement.

1. Les causes pour *suspendre* le jugement, en accordant un nouvel examen, sont à présent tout-à-fait *extrinsèques*, fondées sur des points *en dehors* du registre ou étrangers aux procédures enregistrées. De cette espèce est le manque d'avertissement donné pour l'examen; ou quelque acte blâmable et reconnu, de la partie qui a prévalu près des jurés, par lequel elle peut avoir influencé leur verdict; ou tel autre acte évidemment répréhensible des jurés entre eux : de même encore, s'il paraît, par le rapport du juge, certifié de la cour, que les jurés ont donné un verdict ou sans preuves ou contraire aux preuves, de sorte

qu'il le désapprouve avec raison (*Law of nisi priùs*, 303, 304); ou si les jurés ont adjugé des dommages exorbitants (Comb. 357.); ou si le juge lui-même a mal dirigé les jurés, ce qui les a conduits à émettre un verdict qu'on ne peut justifier; pour ces motifs, ou autres de ce genre, la pratique de la cour est d'ordonner un *second* ou *nouvel examen*. Mais un troisième est rarement ordonné, si deux jurys s'accordent à donner ou un même ou un semblable verdict (6 Mod. 22. — Salk. 649.) : car la loi peut difficilement supposer que le verdict d'un jury subséquent quelconque puisse l'emporter sur les déclarations sous serment de deux jurys qui ont précédé (1).

L'exercice par les cours royales, de ces pouvoirs de

---

(1) Si le verdict du jury est conforme à l'équité et à la justice, la cour n'accorde pas un nouvel examen, quoiqu'il puisse y avoir eu erreur dans l'admission d'une déposition ou dans la direction donnée par le juge; 4 *T. R.* 468.— Si l'on découvre, après l'examen, que l'un des témoins examinés était incompétent, un examen nouveau ne sera pas ordonné pour cela seul (1 *T. R.* 717.), ni sur le fondement d'une preuve qu'on suppose avoir été découverte après l'examen. Et lorsque le plaignant obtient un verdict contre le défendeur, celui-ci ne peut devenir à son tour demandeur dans une autre action intentée pour recouvrer ce qu'il a été obligé de payer en conséquence de ce verdict; sur l'allégation que lors de l'examen, il n'était pas préparé pour la production de ses preuves : parce que cela conduirait à une suite de procès interminable; 7 *T. R.* 269. Mais, dans tous les cas, hors l'action pour adultère, des dommages excessifs sont un motif suffisant pour accorder un nouvel examen; 5 *T. R.* 257. On l'accorde même dans une action pour adultère, si les dommages excèdent les proportions de

haute administration judiciaire, en écartant le verdict d'un jury, et accordant un nouvel examen, remonte à une date fort ancienne. On trouve dans les Annuaires (*Year-Books*) des règnes d'Édouard III., de Henri IV. et de Henri VII. (1), des exemples de jugements sus-

toute règle raisonnable de justice; 6 *T. R.* — La cour accordera un nombre quelconque de nouveaux examens dans la même action, si les verdicts des jurés sont contraires à la loi établie. — Un nouvel examen peut être accordé à raison de la conduite répréhensible des jurés; si, par exemple, ils s'en sont rapportés au sort pour déterminer en faveur de qui leur verdict serait donné. Mais les cours de justice n'admettraient pas de la part des jurés eux-mêmes la déclaration sous serment d'une pareille conduite; 1 *T. R.* 11. On maintient généralement qu'il ne peut y avoir un nouvel examen dans les actions pénales et les poursuites au criminel, quand le verdict a été pour le défendeur; ce qui a pour principe la faveur de la loi en ce qui peut protéger la liberté des sujets. Mais cette règle ne s'étend pas aux dénonciations de la nature du *quo warranto* (*voy.* vol. 4 pag. 437.); attendu qu'aujourd'hui leur objet est en général de faire examiner un droit, et non de punir une offense. 4 *T. R.* 484. Elle ne s'étend pas non plus à une action sur un statut pénal, dans laquelle le verdict est donné pour le défendeur en conséquence d'une erreur de direction de la part du juge; 4 *T. R.* 753. — On ne peut accorder un nouvel examen relativement aux offenses plus graves que de simples délits. Dans ces cas de délits, si l'accusation est contre plusieurs, que les uns soient acquittés et les autres déclarés convaincus, la cour peut accorder un nouvel examen rélatif à ceux seulement qui sont déclarés convaincus; 7 *T. R.* 638. — Si c'est une cour d'équité qui a décidé qu'il y avait lieu à examen sur une *issue* de fait, c'est à cette cour que doit s'adresser la demande d'un nouvel examen. (Chr.).

(1) 24 *Edw. III.* 24. — Bro. *Abr. t. verdite.* 17. — 11

pendus (même après un examen par jurés à la barre), et de nouveaux *venire* expédiés, parce que les jurés avaient bu et mangé sans le consentement du juge, et parce que le plaignant avait remis un papier en particulier à l'un des jurés avant qu'il eût prêté serment: ce sur quoi le chef de justice Glynn, en 1655, fonda le premier exemple rapporté dans nos livres (Styl. 466.) d'un nouvel examen accordé à cause de *dommages excessifs* alloués par le jury; parce qu'il considérait avec raison comme l'un des principaux motifs de reproche une partialité notoire dans les jurés. Peu d'années auparavant, on avait adopté en pratique, à la cour des Plaids-communs (ibid. 238), d'accorder de nouveaux examens sur le seul certificat du juge, non appuyé du rapport d'une preuve quelconque, et portant simplement que le verdict avait passé contre son opinion; quoique le chef de justice Rolle, qui accordait de nouveaux examens s'il y avait eu conduite répréhensible ou surprise ou fraude, ou si le verdict était notoirement contraire aux preuves (1 Sid. 235.— Styl. *Pract. Reg.* 310., 311.), refusât d'admettre cette pratique à la cour du Banc du roi. Et dans ce temps, on maintint positivement comme un point de loi (Cro. El. 616. — Palm. 325. — 1 Brownl. 207) que tout ce qui était assez concluant pour rendre un verdict sans effet devait être inscrit sur le *postea*, et non pas seulement admis sur présomption par la cour; de peur que la

---

Hen. IV. 18. — Bro. *Abr. t. enquest.* 75. — 14 *Hen. VII.* 1. — Bro. *Abr. t. verdite.* 18.

postérité ne s'étonnât de ce qu'on aurait ordonné un nouveau *venire*, sans que le registre du greffe en offrît une raison suffisante. Mais dès les premiers temps du règne de Charles II., on accorda de nouveaux examens sur des *affidavits* (*voy.* vol. 4. pag. 509), (1 Sid. 235. — 2 Lev. 140.); et la rigidité des cours de loi relativement aux nouveaux examens ayant souvent obligé les parties de s'adresser aux cours d'équité pour réclamer contre des verdicts oppressifs, les cours de loi sont devenues plus faciles dans la concession de nouveaux examens. La maxime actuellement adoptée est que, dans les cas importants, quand justice n'est pas faite sur un premier examen, la partie lésée est fondée à en obtenir un autre (4 Burr. 395).

Autrefois le remède principal, pour faire annuler un verdict indûment donné, était de procéder par writ d'*attaint*. Nous en parlerons dans le chapitre suivant. Ce mode est au moins aussi ancien que l'institution de la grande assise (*voy.* ci-dessus, pag. 4.) par Henri II. (1), pour remplacer l'épreuve des Normands par le gage du combat. On pensa sans doute qu'une telle sanction était nécessaire, lorsqu'au lieu d'en appeler à la Providence pour la décision d'un droit douteux, on s'en rapportait au serment d'hommes sujets à l'erreur ou peut-être corrompus. Nos ancêtres reconnaissaient que des jurés pouvaient donner un verdict mal fondé, et que, dans ce cas, un tel verdict ne devait pas décider péremptoirement la question, sans aucun re-

(1) *Ipsi regali institutioni eleganter inserta.* (Glanv. *l.* 2. *c.* 19.).

cours. Mais le remède qu'ils imaginèrent prouve l'ignorance et la barbarie de ces temps, ainsi que la simplicité des questions alors agitées communément dans les cours de justice. Ils supposaient que la loi étant exposée au jury par le juge, la preuve du fait était toujours si claire que, si les jurés donnaient un verdict non fondé, ils étaient corrompus et s'étaient parjurés de propos délibéré : tandis qu'un juré peut émettre un verdict juste d'après des motifs blâmables, ce qui ne peut être connu que par le scrutateur suprême des consciences ; il est possible aussi qu'il donne un verdict manifestement injuste, sans aucun motif blâmable, par suite de son inexpérience dans les affaires, de son incapacité, de son peu d'intelligence, de son inattention aux circonstances, et de mille autres causes innocentes. Et le remède par writ d'*attaint* astreignait la partie lésée à des difficultés rigoureuses et insurmontables, en l'obligeant, pour obtenir redressement, à convaincre les jurés de parjure.

C'est ce qui ne pouvait échapper aux juges. Aussi, de très-bonne heure, et même sur les writs d'assise, ils imaginèrent une variété de distinctions, par lesquelles on pouvait éviter un *attaint*, et redresser le verdict par des moyens plus tempérés, plus calmes (Bract. *l.* 4. *tr.* 5. *c.* 4.). Par exemple, des dommages excessifs étaient alloués ; la sagesse des juges les modérait (*Ib. tr.* 1. *c.* 19.). Ou si, dans ce cas ou tout autre, justice n'était pas faite complètement, par l'erreur ou du juge ou des jurés d'assise, il y était remédié par *certificat d'assise*, ce qui n'était autre chose qu'un second examen de la même cause par le

même jury (Ib. tr. 3. c. 6. — 2 Inst. 415.). Et dans les actions mixtes ou personnelles, comme l'action de *trespass* ou autres pareilles (dans lesquelles l'*attaint* n'avait pas été établi d'origine), si le jury donnait un verdict injuste, les juges ne se croyaient pas autorisés pour cela à prononcer un jugement inique; mais, pour y remédier, s'il se pouvait, ils tentaient par eux-mêmes des vérifications subséquentes; et s'ils n'y parvenaient pas, ils soumettaient la question à un autre examen (1). Quand les *attaints* furent ensuite étendus plus généralement par divers statuts, les juges, au lieu de poursuivre par writ d'*attaint*, même lorsque des jurés étaient répréhensibles, prirent souvent le parti d'ordonner un second examen; et depuis plus d'un siècle, les déterminations qui ont suivi ont tellement accru l'emploi de cet utile moyen, qu'aujourd'hui l'*attaint* est aussi suranné que la preuve par le combat, à laquelle il avait succédé; et probablement nous ne verrons pas l'un renaître plutôt que l'autre. Et ici je ne puis encore qu'admirer cette sagesse, de laisser le temps mûrir et perfectionner de nouveaux moyens, plus avantageux, plus simples pour les justiciables, et qui, par degrés, appuyés de l'expérience et de l'assentiment des peuples, font cesser la nécessité ou le désir d'employer ou de continuer les remèdes anciens.

---

(1) *Si juratores erraverint, et justiciarii secundum eorum dictum judicium pronuntiaverint, falsam faciunt pronuntiationem ; et ideo sequi non debent eorum dictum, sed illud emendare tenentur per diligentem examinationem. Si autem dijudicare nesciant, recurrendum erit ad majus judicium.* Bract. *l.* 4. *tr.* 5. c. 4. § 2.

Si un verdict quelconque était définitif en première instance, cela tendrait à faire abandonner cette méthode si utile d'examen, et à faire juger toutes les causes de quelque importance conformément aux formes du droit romain, sur dépositions par écrit; ce qui serait susceptible du recours par la voie de l'appel. Il arrive souvent que les affaires d'un grand intérêt, les titres de propriété foncière, les questions majeures relatives à la propriété commerciale, sont examinées par un jury, seulement sur l'*issue* générale (*voy.* vol. 4. pag. 512) : les faits y sont compliqués et embrouillés, les dépositions longues et variées, et souvent en contradiction entre elles, et la nature de la contestation introduit très-souvent des questions délicates et des points de loi difficiles. L'une ou l'autre des parties peut se trouver surprise par telle preuve à laquelle elle aurait répondu ou qu'elle aurait expliquée, si elle eût su qu'on la produirait; ou elle peut être embarrassée par un doute en matière légale, qu'un simple ressouvenir, un peu de réflexion, aurait éclairci. Occupé, distrait par l'examen, le juge le plus habile peut se tromper sur la loi, et diriger mal les jurés; il peut n'être pas en état de résumer, de classer, d'établir les preuves de manière à les leur exposer clairement; ni de détruire les impressions faites sur leurs esprits par les plaidoyers pleins d'art d'avocats expérimentés. De plus les jurés doivent donner leur opinion *instanter*, c'est-à-dire, avant qu'ils se séparent, avant qu'ils prennent de la nourriture. Dans de pareilles circonstances, les hommes les plus intelligents et les mieux intentionnés peuvent émettre un verdict

qu'eux-mêmes, après une délibération réfléchie, désireraient de révoquer.

Considérons encore que le grand objet dans l'administration de la justice publique doit être, en faisant droit, de satisfaire à l'attente publique. Si le verdict est susceptible de diverses objections, s'il fait naître des doutes dans l'opinion de l'avocat de la partie qui succombe, ou même dans l'opinion des assistants, cette partie se retirera mécontente, à moins qu'elle n'ait la perspective d'une révision : de pareils doutes lui paraîtront convaincants; elle accusera la décision comme manifestement injuste; elle abhorrera un tribunal qu'elle pensera lui avoir fait une injustice, sans qu'il y ait possibilité de la réparer.

En accordant un nouvel examen, d'après des règles convenables, on remédie à tous ces inconvénients, et en même temps on préserve dans son entier et l'on perfectionne cette excellente méthode de décision qui fait la gloire de la législation anglaise. Procéder à un nouvel examen, c'est exposer de nouveau la cause devant un autre jury, mais sans qu'il en résulte pour l'une ou l'autre des parties plus de préjudice que si on n'en eût jamais fait un premier exposé. On ne tire aucune conséquence ni pour l'une des parties, du verdict déja donné, ni pour l'autre partie, de la décision de la cour, qui a ordonné un second examen; et le verdict qui en résultera, s'il est contraire au premier, ne sera cependant pas un titre pour blâmer le jury précédent, dont les membres, s'ils avaient eu les mêmes éclaircissements, les mêmes avantages, eussent probablement changé eux-mêmes d'opinion. Les par-

ties se présentent mieux informées, leurs conseils mieux préparés; la loi est plus complètement entendue, le juge possède mieux l'affaire; et, dans ce nouvel examen, ce n'est véritablement que le mérite réel de la cause qu'il s'agit de déterminer.

Néanmoins on doit faire valoir devant la cour des motifs suffisants pour établir que la justice exige que la cause soit examinée de nouveau. Si l'affaire est autre qu'elle n'a paru ou ne pouvait paraître au juge qui a présidé à *nisi prius*, on le fait connaître à la cour par *affidavit* ou affirmation sous la foi du serment. Si les motifs allégués se fondent sur ce qui s'est passé à l'examen, on les tire de l'information donnée par le juge, qui fait ordinairement un rapport spécial et détaillé des preuves. Les avocats des deux parties sont entendus contre et pour le verdict, et la cour fait connaître avec détail ses raisons pour accorder ou pour refuser un nouvel examen. Ce qui résulte véritablement des preuves est dûment apprécié, les inductions fausses sont écartées, et tous les points de loi qui se sont présentés dans l'examen sont clairement expliqués et réglés d'après une mûre délibération.

Au reste les cours n'admettent pas trop facilement les demandes en révision d'un verdict. Il faut qu'il leur soit prouvé que de fortes probabilités autorisent à présumer que les moyens de la cause n'ont pas été pleinement et loyalement discutés, et que la décision n'est pas conforme à la justice et aux véritables conséquences résultantes de l'affaire. On n'accorde pas un nouvel examen, quand ce dont il s'agit est de trop peu de valeur pour en mériter un second; on ne l'ac-

corde pas sur des objections étudiées et pointilleuses, qui n'attaquent pas les points essentiels de la cause; on ne l'accorde pas, dans les cas du *summum jus* ou du droit strict, dans lesquels on peut difficilement concilier avec la conscience ce qu'exige à la rigueur l'extrême justice légale; on ne l'accorde pas enfin, quand les preuves se balancent à peu près : il faut toujours que celles qui militent contre le verdict émis l'emportent de beaucoup.

En accordant un examen ultérieur, si la cour, dans sa sagesse, le juge à propos, elle a en même temps une occasion, dont elle use presque toujours, de remédier aux défauts de ce mode d'examen, que nous avons indiqués dans le chapitre précédent: ce qu'elle fait en imposant à la partie qui sollicite le nouvel examen telles justes conditions que son antagoniste désire être remplies, et auxquelles lui-même se soumet de son côté; par exemple, l'explication ou révélation de certains faits, donnée sous serment; l'admission de certains autres, qu'on n'a pas entendu contester; la production d'actes, de registres, de papiers; l'interrogatoire de témoins infirmes, ou passant en pays étranger, etc. Et le retard et les frais qu'occasione cette procédure sont si peu importants, qu'il est rare qu'elle ait pour motif le dessein de gagner du temps ou de satisfaire un ressentiment. La requête doit être produite dans les quatre premiers jours du terme qui suit immédiatement, et c'est ordinairement dans ce terme qu'intervient la décision. C'est une chose digne d'observation que la supériorité infinie qui se reconnaît dans l'examen par jury, sur toute autre espèce de méthode judiciaire, jusque dans

le mode même de sa révision. Dans les autres contrées de l'Europe, et dans ceux de nos propres tribunaux qui se conforment à la manière de procéder en droit civil, les parties sont libres, quand il leur plaît, d'appeler de jour à autre, et d'une cour à une autre, sur des questions purement de fait; ce qui est une source intarissable de chicanes sans fin, de délais, et de contestations ruineuses (1). En Angleterre, on n'accorde pas un nouvel examen, à moins qu'il n'y ait eu erreur manifeste, et que la chose ne mérite qu'on intervienne. La partie qui se croit lésée peut encore, si elle le juge à propos, recourir à son writ d'*attaint* après le jugement; dans le cours de l'examen, elle peut, sur la preuve, s'en tenir à une question de droit, ou présenter un bill d'exception (*voy.* ci-dessus, pag. 47.) : et, si le premier de ces moyens est totalement mis de côté, si les deux autres sont très-rarement mis en pratique, c'est qu'une longue expérience a démontré que la demande d'un second examen est le mode le plus court, le moins coûteux et le plus efficace pour remédier à toutes les

(1) Au mois de mars 1745, un appel fut porté, de la cour de session en Écosse, à la chambre des Lords, dans une cause entre Napier et Macfarlane. Après divers jugements interlocutoires et sentences des tribunaux inférieurs, revisés sur appels autant que l'admettait le cours de la procédure, le procès fut enfin terminé en avril 1749; et il ne s'agissait que de la propriété d'un bœuf, estimé de la valeur de trois guinées. A la cour du Banc-du-roi, ou des Plaids-communs, une telle affaire, quelque humeur, quelque ressentiment qu'on y apportât, n'aurait pu coûter la dixième partie de ce temps ni la vingtième des frais.

imperfections d'un verdict, soit qu'elles proviennent des erreurs des parties elles-mêmes, soit qu'elles doivent être attribuées à leurs avocats ou procureurs, ou même au juge ou au jury.

2. Les motifs qui *arrêtent* le jugement sont *intrinsèques*; ils résultent de l'inspection des registres du greffe. De cette espèce est d'abord une différence totale entre la déclaration du plaignant et le writ original; par exemple, s'il s'agit, dans le writ, d'une dette ou d'un objet détenu, et, dans la déclaration, d'une action *on the case*, pour un *assumpsit:* car le writ original délivré en chancellerie étant ce qui autorise, ce qui fonde toute la procédure aux Plaids-communs, si la déclaration n'est pas conforme à la nature du writ, la cour n'est plus autorisée. Il en est de même, en second lieu, si le verdict diffère matériellement des débats et de l'*issue* qui les a suivis; si, par exemple, dans une action intentée pour des propos en paroles, la déclaration porte que le défendeur a dit « le plaignant *a fait* banqueroute », tandis que le verdict porte expressément qu'il a dit « le plaignant *fera* banqueroute » : ou, en troisième lieu, si le fait consigné dans la déclaration ne suffit pas en point de loi pour fonder une action. Et c'est une règle invariable que, pour *arrêter* un jugement sur un point de loi, « ce qui est allégué à cet effet doit être « tel qu'il suffirait sur un *demurrer*, pour rendre nulle « ou l'action intentée, ou l'objection du défendeur ». Par exemple, sur une action en calomnie, parce que le plaignant a été traité de juif, si le défendeur nie ce propos, que la question sur ce point de fait soit soumise au jury, et qu'il prononce que l'injure a été dite, ce qui

établit le fait, le défendeur peut encore opposer par requête en *arrêt* de jugement, que, pour avoir appelé juif quelqu'un, on ne peut être traduit en justice; et, si la cour est de cette opinion, le jugement sera *arrêté*, et ne sera jamais enregistré pour le plaignant. Mais on ne peut dire *è converso* « que tout ce qui peut être allégué « comme une cause de *demurrer* est valable pour *arrê-* « *ter* le jugement ». Car dans le cas où la déclaration du plaignant ou le moyen d'opposition du défendeur a omis d'établir quelque circonstance particulière, telle que, si elle ne fait point partie de la preuve lors de l'examen, il est impossible que l'action, ou la défense, soit soutenue, un verdict ajoutera aux conséquences de cette omission. Par exemple, si, dans une action pour *trespass*, le plaignant ne dit pas dans sa déclaration que ce délit a été commis un certain jour (Carth. 389); ou si le défendeur allègue pour se justifier, un droit de commune pour son troupeau en vertu de prescription, et qu'il n'énonce pas que son troupeau était *levant* et *couchant* sur le terrain (*voy.* vol. 4. pag. 13.), (Cro. Jac. 44.); quoique l'une ou l'autre de ces omissions pût être une cause valable pour opposer la question de droit à la déclaration du plaignant, ou au moyen du défendeur, cependant si la partie adverse néglige de se prévaloir de cette omission, en temps utile, qu'elle s'en réfère à la décision de la question de fait, et que le verdict soit contre elle, on ne peut, après le verdict, tirer avantage de ces exceptions pour arrêter le jugement. Car le verdict détermine les faits qui auparavant pouvaient être douteux, à raison de l'inexactitude des débats; la loi ne

supposant pas que les jurés, sous l'inspection d'un juge, puissent émettre un verdict pour le plaignant, ou pour le défendeur, à moins qu'il n'ait prouvé les circonstances sans lesquelles son allégation générale serait en défaut (1 Mod. 292.). Les exceptions qui ont pour but d'arrêter un jugement doivent donc être plus claires, d'un plus grand poids, que celles qui sont alléguées pour appuyer un *demurrer*; ou, en d'autres termes, un verdict subséquent remédie à diverses inexactitudes et omissions, qui seraient fatales, si elles étaient relevées à temps; et l'on ne permet pas, au terme final où en est l'affaire, qu'elles portent atteinte à toute la procédure. Mais si ce que l'on a omis était essentiel pour l'action intentée, ou pour la défense, si, par exemple, le plaignant n'expose pas seulement son titre d'une manière défectueuse, mais qu'aussi le titre dont il s'appuie soit totalement défectueux en lui-même (Salk. 365.), ou si, sur une action pour dette, le défendeur oppose non qu'il ne doit rien (*nil debet*), mais qu'il n'est pas coupable (*not guilty*) (Cro. Eliz. 778.), un verdict ne peut remédier à ces nullités, pour le plaignant dans le premier cas, ou pour le défendeur dans le second.

Si, par la faute ou l'inadvertance des plaideurs, l'*issue* à décider porte sur un fait non concluant en aucune manière, ou insuffisant pour déterminer qui a droit, de manière que la cour ne puisse connaître en faveur de qui elle doit juger d'après le rapport du jury; si, par exemple, dans une action en *assumpsit on the case*, contre un exécuteur testamentaire, le défendeur oppose que lui (se nommant au lieu du

testateur) n'a pas fait une telle promesse (2 Ventr. 190); ou si, dans une action pour dette, sur une obligation portant que la dette sera remboursée *dans* ou *avant* un certain jour, le défendeur oppose qu'il a payé dans le jour indiqué (Stra. 994.), point de fait qui, s'il est décidé en faveur du plaignant, ne sera pas concluant, puisque la somme a pu être payée *auparavant*; dans ces cas, la cour, après le verdict, ordonne de nouveaux débats, *quod partes replacitent*; à moins qu'il ne résulte de tout l'exposé des registres du greffe que, sous quelque forme que ce soit, il ne peut être rien allégué qui soit véritablement essentiel dans la cause, et que par conséquent de nouveaux débats seraient inutiles (4 Burr. 301, 302.). Et quand il est décidé que les débats seront recommencés, ils doivent être repris à partir soit du moyen d'opposition du défendeur, soit de la réplique du plaignant, ou de la duplique, etc.; du point, en un mot, où il paraît qu'il y a eu une première défectuosité, une première déviation des procédures régulières (Raym. 458. —Salk. 579).

Le jugement, s'il n'est pas arrêté par l'un quelconque de ces moyens dans les quatre premiers jours du terme qui suit l'examen, doit être alors enregistré sur le rôle ou registre du greffe (1).

Un jugement est la sentence de la loi, prononcée par

---

(1) On peut présenter requête pour *arrêter* un jugement, en un temps quelconque, pourvu que le jugement ne soit pas encore enregistré; *Dougl.* 746. Quand le jugement est *arrêté*, chaque partie paie ses propres frais; *Cowp.* 407. — Quand un verdict alloue, en général, les dommages en entier, le ju-

la cour, sur ce qui est contenu dans le registre relativement à l'affaire. Il y a des jugements de quatre sortes; 1° quand les faits sont avoués par les parties, et que le point de loi est déterminé par la cour, comme dans le cas d'un jugement sur *demurrer;* 2° quand le point de loi est admis par les parties, et qu'elles contestent sur le fait, comme dans le cas d'un jugement sur un verdict; 3° quand le défendeur admet et le fait et la conséquence qui en résulte en point de loi, ce qui est le cas des jugements par *confession* ou par *défaut;* ou enfin quand le plaignant, convaincu que ni le fait ni la loi ne viennent suffisamment à l'appui de l'action qu'il a intentée, abandonne en conséquence sa poursuite ou y renonce; d'où résulte un jugement sur *défaut de poursuite* (*non suit*) ou sur désistement (*retraxit*).

Le jugement, quoique prononcé ou rendu par les juges, n'est pas leur détermination, leur sentence; c'est la détermination, la sentence de *la loi;* il est la conséquence naturellement et régulièrement déduite des prémisses où sont posés la loi et le fait. Par exemple; suivant la loi, je dois obtenir des dommages et indemnités contre celui qui a foulé mon blé en y passant à cheval; or N a ainsi foulé mon blé; donc je dois obtenir des dommages contre N. Si la majeure de ces propositions est niée, c'est un

---

gement peut être *arrêté*, si une partie quelconque de l'exposé de la déclaration du plaignant n'est pas juste : mais sur un verdict général qui déclare fondée une accusation au criminel, laquelle porte sur plusieurs faits; si l'exposé d'un seul de ces faits est exact, cela est regardé comme suffisant; *Doug.* 730. (Chr.)

demurrer, une question de loi à décider ; si c'est la mineure, il y a alors *issue* de fait, le fait est contesté ; mais si les deux propositions sont avouées (ou décidées) comme vraies, la conclusion, ou le jugement de la cour, en est nécessairement le résultat. Ce jugement, cette conséquence, dépend donc, non du caprice arbitraire du juge, mais de principes de justice fixes et invariables. En un mot, le jugement est le remède prescrit par la loi pour le redressement des injures, et l'action intentée ou le procès est le véhicule ou le moyen qui conduit à son application. A la vérité, ce n'est qu'après un examen, une délibération réfléchie, qu'on détermine quel peut être ce remède : aussi le jugement porte, non pas qu'il est décrété ou résolu par la cour, car alors le jugement pourrait paraître émané proprement d'elle, mais « il est considéré » *consideratum est per curiam*, que le plaignant rentre dans sa possession, dans sa créance, ou qu'il recouvre les dommages qu'il réclame, etc. ce qui indique que le jugement n'est pas un acte direct de la cour, mais l'acte de la loi, prononcé et déclaré par la cour, après mûr examen et délibération.

De toutes ces sortes de jugements, les uns sont *interlocutoires*, les autres sont *définitifs*. Les jugements *interlocutoires* sont ceux qui interviennent dans le cours d'un procès, sur quelque allégation, procédure ou défaut, et qui ne sont qu'intermédiaires, qui ne terminent pas, ne décident pas définitivement la contestation. De cette nature sont les jugements en faveur du plaignant sur les exceptions opposées par le défendeur pour faire cesser la poursuite ou action ; des-

quels jugements la teneur est qu'il est considéré par la cour que le défendeur doit répondre plus amplement, *respondeat ouster*, c'est-à-dire qu'il doit produire des moyens plus réels (2 Saund. 30.). On voit que ce jugement n'est pas définitif, mais seulement interlocutoire; car, lorsque le défendeur produira de meilleures réponses, il y aura lieu à de nouvelles procédures.

Mais le plus souvent, quand on parle de jugements interlocutoires, il s'agit de ces jugements incomplets qui établissent à la vérité le droit du plaignant, mais qui ne déterminent pas le *quantum* des dommages qui lui sont dus; ce qui ne peut être fixé que par l'intervention d'un jury. De même, suivant l'ancienne constitution des Goths, la cause n'était complètement terminée que lorsque les jurés (ou *nembda*) étaient appelés « *ad executionem decretorum judicii, ad æstimationem* « *pretii, damni, lucri*, etc. » (Stiernhook, *de Jure Goth. l.* 1. *c.* 4.). Cela ne peut arriver que lorsque le jugement est en faveur du plaignant (car, s'il est rendu pour le défendeur, il est toujours complet et définitif). Et quand le défendeur laisse prendre contre lui un jugement, soit par défaut, ou sans se défendre, *nihil dicit*, n'opposant aucun moyen à la déclaration du plaignant ; soit par confession, *cognovit actionem*, reconnaissant la justice de la demande du plaignant; soit par *non sum informatus*, le procureur du défendeur déclarant qu'il n'a pas reçu d'instructions pour faire une réponse quelconque au plaignant, ou pour la défense de son client, ce qui est une espèce de jugement par défaut; dans chacun de ces cas, s'il a lieu dans une action où la chose même dont on pour-

suit le recouvrement est adjugée, par exemple, dans une action de dette pour une somme déterminée, le jugement est absolument complet. Par cette raison, il est assez ordinaire que, pour assurer une créance, le débiteur passe à quelque procureur nommé par le créancier une procuration portant pouvoir de reconnaître et confesser un jugement par l'une des voies que nous venons de citer (par *nihil dicit*, ou *cognovit actionem*, ou *non sum informatus*) dans une action de dette intentée par le créancier contre le débiteur pour la somme due; lequel jugement, quand il est reconnu, est complet et obligatoire (1), pourvu qu'il soit régulièrement extrait et enregistré (comme le doit être tout autre jugement), conformément aux dispositions du statut 4 et 5 W. et M. c. 20. Mais lorsque des dommages

---

(1) Le procureur ou fondé de pouvoirs nommé à cet effet a, contre la personne du débiteur et ses propriétés, tous les avantages qui résultent d'un jugement et de l'ordre de son exécution, sans qu'il soit arrêté par aucune procédure intermédiaire, comme dans le cas d'un procès régulier. Cette procuration est souvent donnée par une personne emprisonnée, sous la condition qu'elle sera mise en liberté, et qu'on lui accordera plus de temps pour payer une dette, ou qu'on lui fera quelque autre faveur. Mais pour empêcher qu'on n'en impose à un individu se trouvant dans cette position, une pareille procuration pour reconnaître un jugement, donnée par une personne arrêtée sur procédures intervenantes, n'a de valeur qu'autant que cette personne est assistée, dans la prison, de quelque procureur, qui lui explique la nature du pouvoir qu'elle donne, et qui souscrit la procuration comme témoin; 1 *Cromp. Prac.* 316. — Si une procuration pour confesser un jugement est donnée sans condition, ou sans porter de délai

doivent être recouvrés, il faut qu'un jury soit convoqué pour les déterminer; à moins que le défendeur, pour éviter les frais, ne reconnaisse le montant des dommages tel qu'il est porté dans la déclaration du plaignant : sans quoi, l'enregistrement du jugement porte « que le plaignant doit recouvrer ses dommages (indéfiniment), « mais que, comme la cour ignore quels dommages le « plaignant a éprouvés, il est ordonné au shérif de procéder à une enquête pour déterminer, par la déclaration sous serment de douze hommes probes et légalement choisis, quelle est la valeur de ces dommages, « et de transmettre cette enquête à la cour ». C'est ce qu'on appelle un writ d'*enquête* : pour l'exécuter, le shérif siége en qualité de juge, et fait procéder par un jury à l'examen pour la fixation des dommages réellement encourus, à peu près d'après les mêmes règles et conditions que celles de l'examen par jurés au tribunal de *nisi prius*; et après leur verdict, qui doit fixer des dommages quelconques, le shérif envoie l'enquête à la cour, et on l'enregistre sur le rôle, à la manière d'un *posteà*. Le *considérant* en conséquence porte que

---

pour l'exécution, le jugement peut être signé et l'exécution suivie le jour même où la procuration est donnée; et de cette manière un débiteur peut procurer à un créancier la préférence sur un autre qui aura obtenu jugement après un long procès; 5 *T. R.* 235. — Mais si le jugement n'est pas enregistré dans l'année, le plaignant peut demander, par requête, à la cour la permission de faire enregistrer le jugement sur un *affidavit* portant que la procuration a été dûment exécutée, que la dette n'a pas été payée, et que la partie vivait encore peu de temps auparavant; 1 *Cromp. Prac.* 316. (Chr.).

le plaignant doit recouvrer la somme précise fixée pour les dommages. De même quand, sur un *demurrer*, le jugement est en faveur du plaignant dans une action où des dommages sont à recouvrer, le jugement est encore incomplet sans le writ d'enquête (1).

Les jugements *définitifs* sont ceux qui mettent fin à une action, en déclarant que le demandeur ou plaignant a droit ou n'a pas droit à ce qui fait l'objet de sa poursuite. Dans ce cas, si le jugement est pour le demandeur, il porte aussi que le défendeur ou doit

---

(1) Il a été dit par C. J. Wilmot que « c'est une enquête « d'office pour éclairer la conscience de la cour, qui peut, si « elle le juge à propos, fixer elle-même les dommages »; 3 *Wils.* 62. En conséquence il a aujourd'hui passé en usage dans les cours du Banc-du-roi et des Plaids-communs, quand il y a jugement par défaut sur une lettre-de-change ou billet portant promesse, de renvoyer au greffier en chef pour régler ce qui est dû en principal, intérêts et frais; ce qui dispense d'un writ d'enquête. 4 *T. R.* 275. — *H. Bl.* 541. Mais cet usage n'est pas adopté par la cour de l'Échiquier; 1 *Aust.* 249. Dans les cas difficiles et importants, la cour permet que le writ d'enquête reçoive son exécution devant un juge aux sessions ou à *nisi priùs*; et alors le juge n'agit que comme un assistant du shérif. Le nombre des jurés qui prêtent serment pour cette enquête peut n'être pas borné à douze : car un writ d'enquête ayant reçu son exécution à la barre de la cour du Banc-du-roi, dans une action de *scandalum magnatum* intentée par le duc d'York (depuis Jacques II.) contre Titus Oates qui l'avait appelé traître, quinze jurés prêtèrent serment, et ils adjugèrent tous les dommages portés dans la déclaration, qui se montaient à 100,000 *l.* Dans cette affaire, les shérifs du Middlesex prirent séance à la cour, à la table au-dessous des juges, et couverts. 3 *St. Tr.* 987. (Chr.)

payer une amende pour le délai qu'il a volontairement apporté à la justice, en n'obéissant pas immédiatement au writ royal par la restitution de ce qui était dû à la partie plaignante (8 Rep. 40. 61.), ou sera détenu, *capiatur*, jusqu'à ce qu'il paie une amende au roi, pour le délit public qui accompagne l'injure privée, dans tous les cas soit de violence (1), soit de fausseté s'il a dénié sa propre dette (2), soit de réclamation injuste d'une propriété, en demandant main-levée sous caution, soit de mépris en désobéissant à l'injonction du writ royal ou à la défense expresse de quelque statut (8 Rep. 60.). Mais aujourd'hui, dans le cas de *trespass*, d'*ejectment* ou dépossession, d'attaque par insulte et menaces, et d'emprisonnement illégal, il a été arrêté par le statut 5 et 6 W. et M. c. 12. qu'un writ de *capias* ne pourrait avoir lieu pour l'amende, et même qu'aucune amende ne serait payée; mais que la partie plaignante paierait à l'officier de justice autorisé la somme de 6 *s.* 8 *d.*, qui lui serait allouée contre le défendeur, comme faisant partie de ses frais et dépens. En conséquence, à la cour des Plaids-communs, l'enregistrement de pareils jugements contenait ordinairement remise de l'amende, et aujourd'hui, dans l'une et l'autre cour, il n'est plus fait mention ni d'aucune amende, ni de *capias* (Salk. 54. — Carth. 390.). Et quand le jugement est pour le dé-

(1) 8 Rep. 59. — 11 Rep. 43. — 5 Mod. 285. — *Voy.* vol. 6. Append. N°. II. § 4.

(2) F. N. B. 121. — Co. Litt. 131. — 8 Rep. 60. — 1 Roll. *Abr.* 219. — Lill. *Entr.* 379. — C. B. *Hil.* — 4 Ann. *rot.* 430.

fendeur, alors, s'il y a fraude ou qu'il en ait été imposé à la cour, ou que les poursuites aient été vexatoires et suscitées par méchanceté, le plaignant peut être de même condamné à l'amende. Néanmoins, dans la plupart des cas, il est seulement prononcé que le plaignant et ceux qui ont garanti qu'il poursuivra sont mis, pour la forme seulement, *à la merci du roi* (*voy.* ci-dessus, pag. 54.), pour avoir fait une demande non fondée, *pro falso clamore suo*, et que le défendeur peut se retirer, sans être ajourné de nouveau, *eat indè sine die*, puisqu'il a pleinement satisfait au writ du roi, qui lui ordonnait de comparaître, et que son innocence a été publiquement démontrée (*voy.* vol. 6. Append. N°. III. § 6.).

Nous n'irons pas plus loin pour ce qui regarde les jugements. Les frais en sont une dépendance nécessaire; car c'est aujourd'hui la maxime de notre loi, comme de la loi civile, que « *victus victori in èxpensis condemnandus est* »; quoique la loi-commune n'alloue point de frais expressément, l'amende étant la seule punition de la partie vaincue. Le statut de Glocester, 6 Edw. I. c. 1., fut le premier qui accorda des frais, *eo nomine*, au demandeur, dans une action réelle, comme le fit le statut de Marlbridge, 52 Hen. III. c. 6., pour le défendeur, dans un cas particulier relatif à la tutelle en chevalerie. Mais, dans la réalité, les frais ont toujours été pris en considération et compris dans l'évaluation des dommages, pour les actions où des dommages étaient alloués; et, même aujourd'hui, les frais pour le plaignant sont toujours enregistrés sur le rôle comme une addition aux dommages accordés

par la cour (*voy.* vol. 6. Append. N°. II. § 4.). Au surplus, comme ces dommages étaient souvent inférieurs en valeur aux frais du plaignant, le statut de Glocester porte que les frais seront payés en sus, et il veut de plus que la même règle soit suivie dans tous les cas où la partie devra recouvrer des dommages. Et par cette raison, dans les actions où alors on n'obtenait pas de dommages (telles que l'action par writ de *quare impedit* (*voy.* vol. 4. pag. 410. 414.), dans laquelle il n'était pas adjugé de dommages avant le statut de Westm. 2. 13 Edw. I.), on n'alloue point de frais aujourd'hui (10 Rep. 116.), à moins qu'ils n'aient été accordés expressément par quelque autre statut subséquent. Le statut 3 Hen. VII. c. 10. est le premier qui ait alloué des frais sur un writ d'erreur. Mais il n'en fut pas alloué au défendeur, quelle que fût la forme de l'action, avant les statuts 23 Hen. VIII. c. 15., 4 Jac. I. c. 3., 8 et 9 W. III. c. 11., et 4 et 5 Ann. c. 16., qui très-équitablement accordèrent au défendeur, s'il gagnait son procès, les mêmes frais que le demandeur aurait obtenus, s'il l'eût emporté. Ces frais sont taxés et modérés des deux côtés par le greffier en chef ou autre officier de la cour désigné.

Le roi, ou quiconque suit pour le roi les causes qui le concernent (stat. 24. Hen. VIII. c. 8.), ne paie pas de frais et n'en reçoit pas. Car, indépendamment de ce que les expressions générales de ces statuts ne comprennent pas le roi, comme, en vertu de sa prérogative, il ne paie point de frais à ses sujets, il est de même au-dessous de sa dignité d'en recevoir d'eux. Il semble raisonnable de supposer que la reine-*épouse*

participe au même privilège : car, dans les actions intentées en son nom, elle n'était pas obligée, d'après la loi-commune, de donner des cautions pour garantir qu'elle poursuivrait, et elle ne pouvait être amendée quand le jugement était contre elle (F. N. B. 101. — Co. Litt. 133.). L'exemption du paiement des frais a de même lieu dans deux autres cas ; les exécuteurs testamentaires et les administrateurs aux successions n'en paient pas lorsqu'ils poursuivent en vertu des droits du décédé (Cro. Jac. 229. — 1 Ventr. 92.) ; car le statut 23 Hen. VIII. c. 15. n'accorde des frais au défendeur que lorsque l'action suppose que c'est avec le plaignant lui-même que l'engagement a été passé ou que c'est à lui que le tort a été fait (1) : et les pauvres, c'est-à-dire ceux qui affirment sous serment qu'ils ne possèdent pas la valeur de cinq livres sterling, doivent obtenir *gratis* les writs originaux et les *subpœnas* (stat. 11 Hen. VII. c. 12.) ; on leur assigne un avocat et un procureur sans honoraires, et, d'après le statut 23 Hen. VIII. c. 15., ils sont exempts du paiement des frais quand ils sont demandeurs ; mais le juge peut leur imposer à volonté quelque autre punition. Autrefois l'usage était, dans le cas où ces pauvres étaient déclarés avoir abandonné

(1) Si les exécuteurs testamentaires poursuivent en cette qualité pour argent payé pour eux après la mort du testateur, ils sont susceptibles de payer les frais; 5 *T. R.* 234. Si les exécuteurs testamentaires ou administrateurs sont défendeurs, ils paient des frais, comme toute autre personne; 2 *Cromp. Pract.* 476. L'exécuteur testamentaire ou administrateur est encore susceptible de payer les frais en cas de cessation de poursuites; 6 *T. R.* 654. (Chr.).

leur poursuite, de leur donner le choix ou du fouet ou de payer les frais (1 Sid. 261. — 7 Mod. 114.); mais cela ne se pratique plus aujourd'hui (Salk. 506.). Quoiqu'un pauvre ne paye pas de frais, il paraît néanmoins reconnu qu'il peut lui en être alloué; car l'avocat et les clercs ou commis du greffe sont tenus de faire le sacrifice de leur travail pour lui, mais non pour son antagoniste (1 *Equ. Cas. abr.* 125.).

Pour empêcher des poursuites frivoles et dictées par la méchanceté, pour des mots, des menaces et des batteries, ou pour *trespass*, les statuts 43 Eliz. c. 6. (1), 21 Jac. I. c. 16., et 22 et 23 Car. II. c. 9. § 136. ont arrêté que, quand le jury prononçant sur ces faits accordera des dommages d'une valeur

(1) Le stat. 43 Eliz. c. 6. porte que, quand le demandeur, dans une action personnelle quelconque, excepté pour un droit ou intérêt sur des biens-fonds ou pour des coups reçus, obtient moins de 40 *s.*, il ne lui sera pas adjugé pour ses frais plus que pour ses dommages, si le juge certifie que la dette ou les dommages ne s'élevaient pas à 40 *s.* Mais si le juge n'accorde pas un pareil certificat au défendeur, le demandeur obtient ses frais en entier. Les actions pour *trespass vi et armis*, pour avoir, par exemple, battu un dogue, sont comprises dans le statut; 3 *T. R.* 38. Le certificat en conformité de ce statut peut être accordé après l'examen soumis au jury. Ce certificat a pour effet de restreindre les frais : mais un certificat d'après le stat. 22 et 23 Car. II. c. 9. se délivre en faveur du demandeur, pour porter les frais, d'une somme au-dessous de 40 *s.*, à leur valeur entière. Si le défendeur admet qu'il y a eu batterie, le demandeur a droit à ses frais en entier sans le certificat du juge, quoique les dommages alloués soient au-dessous de 40 *s.*; car il est établi que l'aveu fait par le défendeur détruit la

au-dessous de 40 *s.*, il ne sera pas alloué au demandeur pour les frais une somme plus forte que pour les dommages, à moins que le juge qui a présidé pour l'examen, ne certifie de sa main, au revers de l'enregistrement, qu'il y a eu preuve de coups réellement portés, et non pas seulement de menaces et démonstrations de frapper; ou, dans l'action pour *trespass*, que le franc-ténement ou le titre de la terre était principalement ce qui était en question. Aux termes des statuts 4 et 5 W. et M. c. 23., et 8 et 9 W. III. c. 11., si le *trespass* a été commis par un marchand ou homme de métier, de classe inférieure, à la chasse ou dans un amusement de ce genre, ou s'il est reconnu

nécessité du certificat. Mais pour obtenir la totalité des frais, il ne suffit pas qu'il soit reconnu qu'il y a eu menace et démonstration de frapper, et il faut que le juge certifie qu'il y a eu effectivement des coups reçus. 3 *T. R.* 391. — Ce certificat doit être accordé pendant l'examen du jury. 2 *Cromp. Pract.* 455. — Dans les déclarations pour attaque et coups reçus, le demandeur expose quelquefois que ses habits ont été déchirés; et s'il l'avance comme une injure matérielle, que le jury le trouve ainsi et non pas que cela soit arrivé en conséquence de ce qu'on s'est battu, le demandeur a droit à ses frais en entier (1 *T. R.* 656.); à moins que le juge ne secoure le défendeur en vertu du statut 43 Eliz. c. 6. De même, dans une action pour *trespass* ou transgression commise sur une terre, le demandeur a droit à la totalité de ses frais, si le défendeur a emporté (*asportavit*) une propriété personnelle quelconque indépendante de la terre; à moins que l'enlèvement, par exemple, en coupant, et tirant du terrain des pièces de gazon ou des tourbes, ne soit un mode, une qualification du *trespass* commis sur la propriété; *Doug.* 780. (Chr.).

qu'il a été commis volontairement, et avec l'intention de nuire, le demandeur doit recouvrer ses frais en entier (*voy.* vol. 4. pag. 363. 364.), quoique les jurés aient évalué les dommages à moins de 40 *s.*

Quand le *jugement* est enregistré, il doit être immédiatement *exécuté*, à moins que la partie condamnée ne se croie injustement lésée par l'un des actes de la procédure : alors elle peut recourir, pour les faire annuler, aux divers writs de la nature des appels, dont nous nous occuperons dans le chapitre suivant.

CHAPITRE XXV.

DES PROCÉDURES DE LA NATURE DES APPELS.

Les procédures de la nature d'*appels* des jugements des cours royales de loi, sont de différentes espèces, suivant la différence de leur objet. Voici les quatre principales de ces espèces.

I. Le writ d'*attaint*, dont le but est de faire examiner si un jury composé de *douze* hommes a donné un verdict faux (Finch. L. 484.), afin que le jugement rendu en conséquence puisse être annulé. Ce writ doit être produit du vivant de celui en faveur duquel le verdict a été donné, et de deux au moins des jurés qui l'ont donné. Suivant la loi-commune, ce writ n'avait lieu que sur writs d'*assise*: et il paraît remonter à la même époque que cette institution faite par Henri II. (*voy.* ci-dessus, pag. 4), à la sollicitation de son chef de justice Glanvil; probablement pour servir de frein au pouvoir trop étendu attribué alors aux *recognitors* ou jurés d'*assise*, de se déterminer, pour rendre leur verdict, d'après leur propre connaissance personnelle, sans recourir à l'examen des témoins. Et même ici il ne s'étendait qu'aux instances où l'*issue* à décider portait sur le point même d'*assise* (la qualité d'héritier, la dépossession par *disseisin*, etc.), et non sur toute autre matière accessoire, comme sur la question de *villenage*, de bâtardise, ou autre fait contesté. Dans ces cas, on disait que

l'*assise* était convertie en une *enquête* ou un *jury* (*assisa vertitur in juratum*), ou que l'assise devait être tenue *in modum juratæ et non in modum assisæ*; c'est-à-dire que l'*issue* à examiner devait l'être par enquête ou jury ordinaire, et non par les jurés ou *recognitors* d'*assise* (1) : et il paraît que le writ d'attaint n'avait pas lieu contre l'enquête ou jury qui prononçait sur de telles issues accessoires (Bract. 4. 1. 34. 2. — Flet. l. 5. c. 22. § 8.). Je n'ai trouvé dans nos anciens écrivains aucune mention de l'emploi de ce mode de procédure après l'examen par enquête ou jury, dans les actions normandes ou féodales autrefois suivies par writ d'*entrée*. De même aucun writ d'*attaint* n'avait lieu, suivant l'ancienne loi-commune, dans les actions de *trespass*, de *dette*, ou autres actions personnelles, parce que ces sortes d'actions se déterminaient toujours par enquêtes ou jurys ordinaires (*Yearb.* 28 Edw. III. 15. — 17 *Ass.* pl. 15. — Flet. 5. 22. 16.). Dans la suite, le statut de Westm. 1. 3 Edw. I. c. 38. permit de poursuivre par writ d'*attaint*, sur les *enquêtes*, comme sur les *assises*, qui avaient lieu dans un débat quelconque relatif à une *propriété foncière* ou à un *franc-ténement*. Mais cela était à la volonté du roi, et c'est ainsi que l'entendait l'auteur de Fleta (l. 5. c. 22. § 8 et 16.), écrivain du même temps que ce statut; quoique sir Ed. Coke semble d'une opinion différente (2 Inst. 130. 237.). D'autres

(1) Bract. *l.* 4. *tr.* 1. *c.* 34. § 2. 3. 4. — *tr.* 3. *c.* 17. — *tr.* 5. *c.* 4. § 1, 2. — Flet. *l.* 5. *c.* 22. § 8. — Co. *Entr.* 61. *b.* — Booth. 213.

statuts postérieurs (1) introduisirent le même mode de recours dans toutes les actions de *trespass;* et le statut 34 Edw. III. c. 7. l'étendit à tous les débats quelconques, en matières personnelles aussi bien que réelles, à l'exception seulement du writ de *droit*, dans les cas où l'issue à décider ne portait que sur le *droit pur*, et non sur aucune question *accessoire*. Car, quoiqu'il semble que le writ d'*attaint* ait été généralement autorisé sous le règne de Henri II. (*voy.* ci-dessus., pag. 76.), à la première introduction de la grande assise (qui, dans ce temps, pouvait n'être que de *douze recognitors*, dans le cas où ils étaient tous d'avis unanime), cependant des autorités postérieures ont maintenu que le writ d'*attaint* n'avait pas lieu, ni suivant la loi commune, ni d'après les statuts, pour un verdict faux donné sur le *droit pur;* parce que la question est soumise à l'examen de la grande assise, sur le recours de la partie elle-même, laquelle assise s'est composée par la suite de *seize* jurés (2).

Le jury qui doit examiner ce verdict, prétendu faux, doit être de vingt-quatre jurés, et est appelé le grand jury. Car la loi ne permet pas que la déclaration, sous la foi du serment, d'un jury de douze hommes soit déclarée fausse ou écartée par un nombre égal, ou même par un nombre au-dessous du double (Bract. l. 4. tr. 5. c. 4. § 1. — Flet. l. 5. c. 22. § 7.). Si la chose contestée

(1) Stat. 1 Edw. III. st. 1. c. 6. — 5 Edw. III. c. 7. — 28 Edw. III. c. 8.

(2) Bract. 290. — Flet. 5. 22. 7. — Britt. 242. *b.* — 12 Hen. VI. — 6 Bro. *Abr. t. atteint.* 42. — 1 Roll. *Abr.* 280.

est de la valeur de quarante liv. st. en propriétés personnelles, ou de quarante schellings de revenu annuel en biens-fonds et ténements, chaque grand juré doit avoir, aux termes du statut 15 Hen. VI. c. 5., un franc-ténement de la valeur annuelle de vingt liv. st. Celui qui intente l'*attaint* ne peut produire au grand jury que les preuves qu'il a données précédemment au petit jury: car puisque c'est le verdict du petit jury qu'il s'agit d'examiner, et que la question est de savoir s'ils ont ou s'ils n'ont pas fait droit sur les preuves qu'on leur a exposées, la loi a considéré comme une haute absurdité de produire de nouvelles preuves sur un tel examen, et de condamner les premiers jurés pour n'avoir pas cru à des preuves dont ils n'avaient jamais eu connaissance. Mais ceux contre lesquels est délivré le writ d'*attaint* sont autorisés à produire de nouvelles preuves à l'appui du premier verdict; parce que le petit jury peut avoir rédigé ce verdict d'après des faits connus des jurés personnellement, et dont il n'a pas été rendu compte en la cour. Si le grand jury trouvait qu'en effet le verdict était faux, le jugement, d'après la loi-commune, déclarait que les jurés avaient perdu leur *liberam legem*, et devenaient pour toujours infâmes; que leurs biens-meubles et les revenus de leurs terres étaient confisqués; que leurs personnes seraient incarcérées, et leurs femmes et leurs enfants mis hors des portes; que leurs maisons seraient rasées, leurs arbres déracinés, et leurs prairies retournées par la charrue; et que le plaignant serait remis en possession de tout ce que lui avait enlevé un injuste verdict. Mais comme

la rigueur de ces peines eut son effet ordinaire, c'est-à-dire, qu'elle empêcha l'exécution de la loi, le statut 11 Hen. VII. c. 24., renouvelé par le stat. 23 Hen. VIII. c. 3., et rendu perpétuel par le statut 13 Eliz. c. 25., permit que l'action d'*attaint* fût intentée après la mort de la partie, et qu'on infligeât aux jurés convaincus d'un verdict injuste une punition plus modérée; savoir, l'infamie à perpétuité, et, si la cause qui a donné lieu à l'action est évaluée à plus de 40 *l.*, une amende de 20 *l.* payable par chacun des jurés; et de 5 *l.* seulement, si l'évaluation est au-dessous de 40 *l.*; laquelle amende doit se partager entre le roi et la partie lésée : de sorte qu'un homme peut aujourd'hui faire valoir un writ d'*attaint*, en vertu soit du statut, soit de la loi-commune, à son choix (3 Inst. 164.), et, de l'une ou l'autre manière, faire annuler le jugement. Mais la pratique de réclamer contre les verdicts par requête, et d'obtenir de *nouveaux examens*, a si fort prévalu sur l'usage de ces deux sortes d'*attaints*, qu'à peine ai-je trouvé dans nos livres quelques exemples d'un *attaint* postérieurement au seizième siècle (Cro. Eliz. 309. — Cro. Jac. 90.). Suivant l'ancienne constitution des Goths, le certificat d'un juge n'était pas admis, en matières de preuves, pour contrebalancer la déclaration sous serment des jurés; et cette déclaration, même erronée, était absolument péremptoire et définitive. Cependant cette constitution des Goths contenait une disposition de laquelle notre *attaint* a pu être dérivé : si, sur un examen légal, devant un tribunal supérieur, les jurés étaient convaincus d'avoir

donné un faux verdict, ils subissaient une amende et étaient déclarés désormais infâmes (1).

II. Le writ de *fraude* ou *supercherie*, ou une action *on the case*, de la nature de ce writ, peut avoir lieu à la cour des Plaids-communs, pour faire annuler un jugement qui y aura été rendu, par suite de fraude ou de collusion, dans une action réelle dont le résultat aura dépouillé de biens-fonds et ténements la partie y ayant droit. Mais nous en avons dit assez sur ce point dans un précédent chapitre (*voy.* vol. 4. pag. 285.)

III. L'*audita querela* est un writ auquel le défendeur contre qui un jugement a été obtenu, et qui est en danger d'en subir l'exécution, si même on ne l'exécute déjà, peut recourir, pour être relevé du jugement sur un motif valable de décharge, qui a eu lieu depuis ce jugement; par exemple, si le demandeur lui a donné une quittance générale, ou a été payé de sa créance par le défendeur, sans que celui-ci ait fait constater ce paiement sur le registre du greffe. Dans ces cas et autres semblables, où le défendeur peut faire valoir un moyen légitime, mais qu'il n'a pas eu occasion de produire (soit au commencement des débats, soit depuis un dernier ajournement ou *puis darrein continuance*, ce qui, comme on l'a vu, vol. 4. pag. 532., doit toujours précéder le jugement), ce défendeur peut recourir à l'*audita querela*, de la nature d'un bill

(1) *Si tamen evidenti argumento falsum jurasse convincantur (id quod superius judicium cognoscere debet), mulctantur in bonis, de cætero perjuri et intestables.* Stiernhook, *De Jure Goth. l.* 1. c. 4.

en cour d'équité, pour revenir contre l'oppression que lui fait éprouver le demandeur. C'est un writ adressé à la cour, portant que la plainte du défendeur a été entendue, *audita querela defendentis*, puis établissant l'objet de cette plainte, et enfin enjoignant à la cour d'appeler les parties devant elle, et de leur faire justice, après avoir entendu leurs allégations et leurs preuves (Finch. L. 488. — F. N. B. 102.). Ce writ s'expédie aussi pour ceux qui sont cautions, quand on a obtenu jugement contre eux par *scire facias*, pour qu'ils aient à acquitter la dette du principal obligé : il arrive alors que le jugement original contre ce principal obligé est annulé ; car ici, ceux qui sont cautions n'ont pas, après le jugement qui les condamne, l'occasion de *débattre* cette matière spéciale, et ils doivent par conséquent avoir recours à l'*audita querela* (1 Roll. Abr. 308), writ d'une efficacité réelle pour obtenir redressement, et qui semble avoir été imaginé afin qu'en aucune circonstance la justice ne pût se trouver en défaut, au détriment de l'une des parties, dans le cas où, ayant un juste moyen de défense, il ne serait plus temps pour elle d'en faire usage dans les formes ordinaires de la loi. Mais aujourd'hui, les cours accordant avec facilité justice par voie sommaire, sur requête, dans de tels cas d'oppression évidente (Lord. Raym. 439), le writ d'*audita querela* est à peu près devenu inutile, et il est tout-à-fait hors d'usage (1).

IV. Mais la principale méthode de redressement

---

(1) Ch. J. Eyre s'exprime ainsi : « Je regarde comme une pratique

pour les jugements erronés dans les cours royales de *record*, c'est par *writ d'erreur* adressé à quelque cour supérieure d'appel.

Le writ d'erreur (*voy.* vol. 6. Append. N° III. § 6.) s'expédie pour quelque méprise supposée dans les procédures d'une cour de *record;* car, pour redresser les erreurs commises dans une cour inférieure, non de *record*, on procède par un writ de *faux jugement* (Finch. L. 484.). Le writ d'erreur n'est relatif qu'à un point de loi qu'indique l'inspection des procédures; en sorte que pour fournir matière à ce writ ou pour le fonder, il n'est pas besoin de témoins et de dépositions : tandis que, pour redresser une erreur dans la détermination des *faits*, il n'y a pas d'autre méthode que de corriger, par un *attaint*, ou par l'examen d'un nouveau jury, le verdict émis par les jurés.

Autrefois les plaideurs étaient fort tourmentés par des writs d'erreur expédiés sur des motifs très-légers, très-frivoles; par exemple, pour des fautes d'orthographe ou autres méprises des copistes, qui toutes pouvaient se corriger, suivant la loi-commune, tandis que les procédures n'étaient encore que *sur papier* (4 Burr. 1099.), c'est-à-dire, non enregistrées; car on les considérait comme étant jusque là *in fieri* seulement, et par conséquent sujettes au contrôle des cours. Mais une fois qu'elles étaient inscrites sur les registres du greffe, on maintenait autrefois que, d'après la loi-com-

---

« adoptée dans ces temps modernes par nos cours, de s'interposer, par voie sommaire, dans tous les cas où la partie pourrait recourir à un writ d'*audita querela.* » 1 *Bos.* 428. (Chr.).

mune, aucune correction ne pouvait être permise, à moins que ce ne fût dans le terme même où avait été fait l'acte judiciaire ainsi enregistré : car, pendant ce terme, les actes enregistrés sont à la disposition de la cour ; mais ensuite ils n'admettaient aucune altération (Co. Litt. 260.). Aujourd'hui les cours sont devenues plus libérales, et, quand la justice le requiert, elles autorisent des corrections en tout temps, pendant la durée du procès, quoique l'enregistrement soit achevé, et que le terme soit passé. Car à présent elles considèrent les procédures comme étant *in fieri*, jusqu'à ce que le jugement soit rendu, et elles pensent qu'elles ont en conséquence jusque là le pouvoir, suivant la loi-commune, de permettre des corrections. Mais quand le jugement est une fois rendu et enregistré, aucune correction n'est permise dans les termes subséquents (stat. 11 Hen. IV. c. 3.). Ce qui contribue encore efficacement à remédier aux erreurs, ce sont les statuts d'*amendement* ou correction (de *jeofails*), ainsi appelés, parce que, lorsque le plaideur s'aperçoit de quelque faute dans la rédaction de ses pièces de procédure, et la déclare (*jeo faile*, *j'ai failli*), il est libre, en vertu de ces statuts, de la corriger. Cette correction se fait rarement aujourd'hui, les tribunaux ayant égard à la déclaration de l'erreur, ce qui revient au même pour la partie (Stra. 1011.). Ces statuts sont nombreux, et leurs dispositions sont trop détaillées, pour qu'il soit possible de les faire connaître autrement qu'en renvoyant aux statuts mêmes (1) :

(1) Stat. 14 Edw. III. c. 6. — 9 Hen. V. c. 4. — 4 Hen. VI

toutes les erreurs légères y sont tellement prévues, il y est tellement remédié, que les writs d'erreur ne peuvent se suivre aujourd'hui que pour des erreurs précises de quelque importance.

Telle est à présent la doctrine générale des *amendements* ou corrections. Son histoire est assez curieuse, ainsi que son origine. Dans les premiers temps de notre jurisprudence, quand tous les débats se faisaient verbalement, si l'on s'apercevait de quelque méprise, et qu'elle fût relevée par la partie adverse ou par la cour, le plaideur reconnaissait à l'instant son erreur, et rectifiait ce qu'il avait avancé; ce qui causait dans les plaidoiries cette prolixité dont parlent nos anciens annuaires. Les dispositions de la couronne ainsi que des juges étaient alors si généreuses, que le statut de Galles, fait à Rothelan, 12 Edw. I., porte que les affaires seront débattues, dans cette principauté, « *sine calumnia verborum, non observata illa dura consuetudine, qui cadit à syllabâ cadit à totâ causâ* ». Les jugements étaient enregistrés immédiatement par les clercs et officiers de la cour, et s'ils commettaient quelque faute, on la rectifiait d'après les minutes, ou sur ce que se rappelait la cour elle-même.

Quand Britton publia son traité, au nom et par l'autorisation du roi (probablement vers la treizième année

---

c. 3. — 8 Hen. VI. c. 12 et 15. — 32 Hen. VIII. c. 30. — 18 Eliz. c. 14. — 21 Jac. I. c. 13. — 16 et 17 Car. II. c. 8., statut qu'un auteur (1 Ventr. 100.) nomme un acte tout-puissant. — 4 et 5 Ann. c. 16. — 9 Ann. c. 20. — 5 Geo. I. c. 13.

du règne d'Édouard I., puisque les derniers statuts auxquels se réfère ce traité sont ceux de Winchester et de Westminster 2.), il paraît qu'on avait l'intention de réprimer et d'arrêter les pratiques inexcusables de quelques juges, qui avaient fait de faux enregistrements sur les rôles, pour couvrir leurs propres fautes ou erreurs, et qui avaient pris sur eux de falsifier leurs propres enregistrements par des altérations et des ratures. Le roi s'exprime ainsi (Brit. proëm. 2. 3.) : « Quoique nous ayons autorisé nos juges à enregistrer « les débats plaidés devant eux, cependant nous n'en- « tendons pas que leurs propres enregistrements leur « servent de garantie pour les torts qui leur sont per- « sonnels, ni qu'ils puissent raturer leurs rôles, ni les « altérer, ni faire des enregistrements contraires à ce « qu'ils ont d'abord porté sur les rôles. » Ce qui signifie, en somme, qu'un enregistrement subreptice ou erroné, ayant pour but d'étouffer ou de corrompre la vérité, ne peut être une sanction pour l'erreur, et qu'un enregistrement conforme dans l'origine à la vérité, ne doit pas être ensuite altéré, par des ratures faites en particulier ou des changements, dans quelque vue blâmable.

Mais depuis, quand le roi Édouard, à son retour des provinces qu'il possédait en France, dans la dix-septième année de son règne, après une absence de plus de trois ans, trouva nécessaire (ou utile pour remplir ses coffres) de poursuivre les juges pour leur corruption et autres pratiques punissables; la perversité de leurs jugements et d'autres torts nombreux et va-

riés (1), résultant de leurs altérations et ratures sur les registres, firent partie des causes assignées pour les punitions sévères infligées à presque tous les juges royaux, même les plus capables et les plus intègres (2). Cette sévérité alarma tellement, à ce qu'il paraît, les juges qui succédèrent, que, dans la crainte d'être accusés d'injustice, ils hésitaient à faire ce qui était juste. Comme il était si dangereux d'altérer un enregistre-

---

(1) *Judicia perverterunt, et in aliis erraverunt* (Matth. West. ann. 1289.).

(2) On dit qu'entre autres juges, sir Ralph Hengham, chef de justice du Banc-du-roi, fut condamné à 7,000 marcs d'amende; sir Adam Stratton, chef-baron de l'Échiquier, à 34,000 marcs; et que Thomas Wayland, chef de justice des Plaids-communs, fut déclaré convaincu de félonie, et contraint de sortir du royaume, et que tous ses biens furent confisqués; la totalité des confiscations montant à plus de 100,000 marcs ou 70,000 liv. st. (3 Pryn. Rec. 401, 402.), somme incroyable pour ce temps, avant que le papier-crédit fût en usage, et lorsque les gages annuels d'un chef de justice n'étaient que de soixante marcs (*Claus.* 6 *Edw. I. m.* 6. — Dugd. *Chron. Ser.* 26.). Suivant une tradition accréditée dans le temps de Richard III. (*Year-book*. M. 2. Ric. III. 10.), on n'accusait sir Ralph Hengham (juge très-instruit, à qui nous sommes redevables de deux excellents traités de pratique) que d'avoir, par pure compassion, altéré, de 13 *s.* 4 *d.* à 6 *s.* 8 *d.*, l'enregistrement d'une amende imposée à un homme véritablement pauvre, faute pour laquelle il fut condamné à une amende de 800 marcs (somme plus vraisemblable que 7,000 marcs). Il est vrai que le *Year-book* appelle *Ingham*, et non *Hengham*, le juge ainsi puni; mais je ne trouve aucun juge de ce nom d'*Ingham* dans les *Séries* de Dugdale; et sir

ment régulièrement fait, même par des motifs de compassion (comme l'avait éprouvé sir Ralph Hengham, dont certainement la faute ne pouvait à la rigueur se justifier), ils se décidèrent à ne plus toucher à l'avenir à aucun enregistrement, et ils regardèrent comme établi que des erreurs, même palpables, étaient trop sacrées, lorsqu'elles étaient enregistrées et que le terme était fini, pour qu'il fût permis de les rectifier ou de les mettre en question; et parce que Britton avait in-

---

Ed. Coke (4 Inst. 255), ainsi que sir Matthieu Hale (1 P. C. 646), entendent par là le chef de justice. Et son offense n'était sûrement rien de bien criminel ni de déshonorant : car, quoiqu'il eût été alors réformé, ainsi que les autres juges du Banc-du-roi, nous le voyons, onze années après, ou environ, au nombre des juges ambulants pour l'administration des lois forestières dans l'étendue du royaume (*Rot. perambul. forest. in turri Lond.* 29 *Edw. I. m.* 8.); et, l'année suivante, il devint chef de justice de la cour des Plaids-communs (*Pat.* 29 *Edw. I. m.* 7.), place qu'il occupa jusqu'à sa mort, arrivée dans la seconde année du règne d'Édouard II. (*Claus.* 1 *Edw. II. m.* 19. — *Pat.* 2 *Edw. II. p.* 1. *m.* 9. — Dugd. 34. — Selden. *præf. to* Hengham). Une addition à ce récit, rappelée par le juge Southcote, sous le règne de la reine Élisabeth (3 Inst. 72. — 4 Inst. 255.), c'est que, du produit de cette amende du chef de justice Hengham, on construisit à Westminster une tourelle et on y plaça une horloge pour faire entendre les heures dans la salle de Westminster : sur quoi j'observerai seulement que, quels que soient les exemples qu'on peut citer des premiers succès particuliers des mécaniciens pour la construction des horloges, ces machines ne devinrent d'un commun usage qu'environ cent ans après, vers la fin du quatorzième siècle (*Encyclopédie, tit. horloge.* — 6 Rym. *Foed.* 590. — *Derham's Artif. Clock-Maker.* 91.).

terdit toute altération criminelle et clandestine, ayant pour but de faire énoncer par un enregistrement quelque chose de faux, ils imaginèrent qu'ils ne pouvaient rien changer, comme juges et ouvertement, à une pièce enregistrée, pour la rendre conforme à la vérité. Cependant, sous le règne d'Édouard III., ils hasardèrent une fois, d'après l'attestation du juge ambulant, de porter sur le registre une amende plus forte que celle qui avait été enregistrée par le clerc de la cour inférieure (1 Hal. P. C. 647.); mais au lieu de corriger le registre du clerc qui s'était trompé, ils firent un second enregistrement d'après ce que le juge avait déclaré *verbalement*, et laissèrent à la postérité le soin de décider dans lequel des deux enregistrements se trouve cette vérité absolue que tout enregistrement est dit constater par lui-même (1 Leon. 183. — Co. Litt. 117. — *voy.* vol. 4, pag. 553.). Et sous le règne de Richard II., il y a des exemples de refus par les juges de corriger les erreurs les plus palpables dans les enregistrements, à moins qu'ils n'y fussent autorisés par le parlement (1 Hal. P. C. 648.).

A cette humeur revêche, sous une apparence de timidité, les juges joignirent une petitesse d'esprit telle que toute erreur, même sur une syllabe, une lettre (Stat. 14 Edw. III. c. 6.), fut considérée comme fatale dans un plaidoyer, et ruinait la cause du client pour lequel on plaidait (1). S'ils n'osaient pas ou s'ils ne voulaient pas redresser de simples fautes dans la

(1) A cette époque, on pouvait dire avec toute vérité ce

forme, en un temps quelconque de la procédure, et ainsi qu'il eût paru juste et convenable, au moins devaient-ils établir pour règle que des objections frivoles et puériles étaient en tout temps inadmissibles, et que les exceptions les plus solides en point de forme arrivent trop tard, lorsque le mérite du fonds a été reconnu. Ils auraient pu, en se fondant sur un motif juste et non exagéré de délicatesse, se dispenser de corrections dans les affaires criminelles, et surtout où il s'agissait de peines capitales. Ils n'étaient pas obligés d'accorder une correction, quand il en aurait résulté une injustice envers l'une des parties, ou s'il eût pu s'ensuivre pour elle une position moins favorable que si la partie adverse n'eût pas fait l'erreur à redresser. Et si l'on pouvait craindre qu'en consentant à ce qu'on fît une correction après l'examen par jury, on ne donnât lieu à un *attaint* contre les jurés, n'était-il pas très-facile de ne consentir à cette correction que sous la condition de renoncer à la faculté de recourir au writ *d'attaint ?* Telles étaient cependant quelques-unes des raisons absurdes qu'on alléguait pour ne-jamais permettre aucune correction (Styl. 207.).

Les exemples donnés alors furent ensuite tres-religieusement suivis (8 Rep. 156., etc.), au grand détriment de la justice, et pour la ruine des plaideurs, qui souffraient autant de cet entêtement scrupuleux,

---

que Ruggle (dans ses *Ignoramus*) a appliqué plaisamment aux débats judiciaires d'un temps plus moderne, « *in nostrâ lege* « *unum comma evertit totum placitum.* »

de cette adhésion stricte des juges à la lettre, qu'ils auraient pu le faire de leur iniquité même. Quand les jurés et les juges avaient prononcé sur le mérite des moyens, des erreurs de copistes et des fautes d'orthographe annulaient fréquemment les décisions; et la justice était perpétuellement embarrassée dans les filets d'un jargon purement technique. La législature fut donc forcée d'intervenir; non moins de douze statuts furent passés pour remédier à ces misérables difficultés: et ces efforts ont été si bien secondés dans ces derniers temps par des juges plus généreux et d'un esprit plus élevé, que cet incroyable degré d'une rigueur scrupuleuse a presque entièrement disparu, et que, probablement dans peu d'années, il n'en sera pas plus question qu'il ne l'est aujourd'hui de la doctrine sur les *exoines* et les défauts (*voy.* vol. 4. pag. 460.), ou des *counterpleas of voucher* (1). Mais retournons à nos writs d'erreur.

Si un writ d'erreur a pour but soit de faire annuler un jugement d'une cour inférieure de *record*, où les dommages ne s'élèvent pas à dix liv. st., soit de faire casser le jugement d'une cour supérieure après la déclaration d'un jury; celui qui se prévaut de ce writ, ou qui forme la demande sur erreur, doit fournir, si ce n'est en quelques cas particuliers, des sûretés solides ou

---

(1) Si un plaideur demande l'autorisation de faire intervenir quelqu'un en sa faveur, la réplique contre cette pétition est ce qu'on appelle dans la législation anglaise *a counterplea of voucher*. (T.).

cautions effectives, qu'il suivra sa demande (1); pour que les parties ne cherchent pas à se procurer des délais par de frivoles prétextes d'appel, et pour assurer le paiement des frais et dommages, qui aujourd'hui sont toujours dus par la partie qui succombe, hors dans un petit nombre de circonstances, en vertu de différents statuts (2).

Un writ d'erreur se porte, des cours inférieures de record en Angleterre, à la cour du Banc du roi, et non à la cour des Plaids-communs (Finch. L. 480. — Dyer. 250.); et de même, du Banc du roi en Irlande au Banc du roi en Angleterre (3). Il peut aussi se porter, des Plaids-communs à Westminster, au Banc du roi; et du Banc du roi, la cause peut ensuite se porter à la chambre des lords. Contre un jugement de l'échiquier, comme cour de loi, un writ d'erreur se porte à la cour de la chambre de l'échiquier, tenue par le lord chancelier, le lord trésorier, et les juges du Banc du roi et des Plaids-communs (4); et de là, à la chambre

(1) Stat. 3 Jac. I. c. 8. — 13 Car. II. c. 2. — 16 et 17 Car. II. c. 8. — 19 Geo. III. c. 70.

(2) 3 Hen. VII. c. 10. — 13 Car. II. c. 2. — 8 et 9 W. III. c. 11. — 4 et 5 Ann. c. 16.

(3) Cet appel n'a plus lieu, d'après le statut 23 Geo. III. c. 21. (*voy.* vol. 1. pag. 175. not. 1.). (Chr.).

(4) Le stat. 31 Edw. III. c. 12. porte que le chancelier et le trésorier se feront assister des juges des autres cours et *autres sages come lour semblera.* Mais l'usage est que les deux chefs de justice seuls siégent dans cette cour d'erreur; 1 *T. R.* 511. (Chr.).

des pairs. Des procédures du Banc du roi, originairement commencées par bill (si ce n'est quand le roi est partie), dans les actions de dette, de *detinue*, de même que pour conventions, comptes, cas particuliers, dépossession, ou *trespass*, le writ d'erreur se porte à la chambre de l'échiquier, devant les juges des Plaids-communs et les barons de l'échiquier, et de là encore à la chambre des lords (stat. 27 Eliz. c. 8.). Mais si les procédures au Banc du roi y ont commencé, non par bill, mais par writ *original*, expédié en chancellerie (*voy.* vol. 4. pag. 68.), la chose sort alors de la règle générale établie par le statut (1); en sorte que le writ d'erreur se porte dans ce cas, sans aucun mode intermédiaire d'appel, directement à la chambre des lords, dernier ressort pour le jugement définitif de toute action civile. Chaque cour d'appel, suivant son degré relatif de juridiction, peut, après avoir pris connaissance des points de loi sur lesquels on prétend qu'il y a erreur, annuler ou confirmer le jugement des cours inférieures; mais les jugements d'aucune des cours ne sont définitifs, à l'exception des décisions judiciaires de la seule chambre des pairs, auxquelles tous les autres tribunaux doivent par conséquent se soumettre et conformer leurs propres sentences.

C'est assez nous arrêter sur ce qui concerne la révocation ou la confirmation des jugements des cours de loi, par writs de la nature de l'appel.

(1) 1 Roll. Rep. 264. — 1 Sid. 424. — 1 Saund. 346. — Carth. 180. — Comb. 295.

CHAPITRE XXVI.

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

Si le jugement rendu par la cour dans les formes n'est pas suspendu, arrêté ou annulé par l'une des méthodes exposées dans les deux chapitres précédents, il ne reste plus alors qu'à procéder à l'*exécution* de ce jugement, à donner effet à la décision de la loi : ce qui s'opère de différentes manières, suivant la nature du jugement intervenu et de l'action qui y a donné lieu.

Si le jugement adjuge au demandeur la mise en saisine ou possession d'une terre, dans une action réelle ou mixte, le writ d'exécution sera un *habere facias seisinam*, ou writ de saisine, d'un franc-ténement ; ou un *habere facias possessionem*, ou writ de possession (*voy.* vol. 6. Append. N° II. § 4.), s'il s'agit d'un intérêt de *chattel* (Finch. L. 470). Ce sont des writs adressés au shérif du comté, et qui lui enjoignent de mettre le demandeur en possession effective de la terre qui lui est ainsi restituée par jugement. Pour l'exécution de ces ordres, le shérif peut prendre avec lui le *posse comitatus*, ou la force auxiliaire du comté, et enfoncer les portes, sans encourir de blâme, si l'on s'oppose à la mise en possession. Mais, si elle est consentie paisiblement, la délivrance d'un rameau, d'une touffe de gazon, ou du marteau d'une porte, comme

représentant la saisine, suffit pour l'exécution du writ. S'il s'agit de la présentation à un bénéfice, le writ d'exécution du jugement rendu sur un *quare impedit*, ou sur *assise* de *darrein presentment*, est un writ *de clerico admittendo*, adressé, non au shérif, mais à l'évêque ou archevêque, et qui le requiert d'admettre et d'instituer le clerc du demandeur.

Dans d'autres actions, où le jugement porte que quelque chose de spécial doit être fait ou rendu par le défendeur, alors, pour le contraindre à s'y conformer et à exécuter ainsi ce qui a été jugé, un writ spécial d'exécution est adressé au shérif, suivant la nature de l'affaire. Par exemple, sur une *assise* de *nuisance*, ou *quod permittat prosternere*, où l'une des dispositions du jugement est *quod nocumentum amoveatur*, un writ enjoint au shérif d'abattre ce qui nuit, aux frais de la partie; et ce writ s'expédie également, même dans le cas d'accusation au criminel (Comb. 10). Sur une action en main-levée moyennant caution, le writ d'exécution est le writ *de retorno habendo* (*voy*. vol. 4. pag. 253); et, si les objets saisis ont été *éloignés*, mis hors d'atteinte, le défendeur doit recourir à un *capias in withernam* (*voy*. ibid. pag. 251.): mais si le demandeur offre des dommages et se soumet à une amende, la procédure *in withernam* cessera (2 Leon. 174.). Après jugement sur une action de *detinue* (*voy*. vol. 4. pag. 256.), il est délivré au plaignant un *distringas*, pour obliger le défendeur, par des saisies réitérées de ses biens-*chattels*, de restituer les objets ou effets personnels réclamés (1 Roll. *Abr.* 737. — Rast. *Entr.* 215.); ou bien un *scire facias* contre

une tierce personne dans les mains de laquelle ces objets peuvent se trouver, pour qu'elle ait à déclarer par quel motif elle prétend ne les pas livrer. Et si le défendeur persiste encore dans ses refus, alors (si le jugement a été rendu par défaut ou sur *demurrer*) le shérif doit faire procéder à une enquête pour déterminer la valeur des objets, et des dommages auxquels a droit la partie plaignante; et cette valeur ainsi déterminée (ou par un jury, dans le cas d'une issue sur question de fait [Bro. *Abr. t. Damages.* 29.]), sera exigée du défendeur ou par prise de corps ou sur ses biens personnels : de sorte que, tout considéré, dans les actions de main-levée moyennant caution, et de détention (ou *detinue*), les seules à intenter pour le recouvrement de la possession spéciale des *chattels* personnels, on ne peut obliger l'offenseur, s'il est constamment opiniâtre, à la restitution de la chose même qu'il a prise ou qu'il retient, et qu'il a encore le choix de rendre ou les objets ou leur valeur (Keilw. 61); imperfection dans la loi, qui résulte de la nature de la propriété personnelle, que l'on cèle aisément, ou qu'on met hors de l'atteinte de la justice, de manière qu'elle n'est pas toujours à la disposition du magistrat.

Dans les actions où il s'agit de recouvrer de l'argent seulement, une créance, par exemple, ou le montant de dommages, et non pas un *chattel* déterminé, les writs d'exécution sont de cinq sortes; ou contre la personne du défendeur, ou contre ses biens personnels et *chattels*, ou contre ses biens personnels et les *produits* de ses biens-fonds, ou contre ses biens personnels et la *possession* de ses biens-fonds, ou contre

sa personne, ses biens-fonds et ses biens personnels, tout à la fois.

1. Le premier de ces moyens d'exécution se suit par writ de *capias ad satisfaciendum* (*voy.* vol. 6. Append. N°. III. § 7.), distingué, par le dernier de ces mots, du writ précédent *capias ad respondendum* (*ib.* § 2.), qui a lieu pour contraindre à comparaître au commencement d'un procès. Et, à proprement parler, on ne peut suivre ce writ que contre ceux qui peuvent être arrêtés sur le *capias* précédent (3. Rep. 12. — Moor. 767.). Il a pour but de faire incarcérer le débiteur jusqu'à ce qu'il ait satisfait à la dette, aux frais et aux dommages. Il n'a donc pas lieu contre une personne privilégiée, un pair, un membre du parlement, ni contre les exécuteurs testamentaires ou administrateurs de successions, ni contre toute personne qui ne pourrait être originairement assujettie à cautionnement. Et sir Ed. Coke nous cite (1 Inst. 289.) un exemple particulier de la décharge d'un *capias*, accordée au défendeur, en la quatorzième année du règne d'Edouard III., parce qu'il était d'un âge tellement avancé *quod pœnam imprisonamenti subire non potest.* Si une action est intentée contre un homme et contre sa femme, à cause de la dette contractée par celle-ci avant son mariage, et qu'il intervienne jugement pour le demandeur, le *capias* pour l'exécution entraîne prise de corps contre le mari et contre la femme (Moor. 704) : mais si l'action a été intentée dans l'origine contre elle avant qu'elle fût mariée, et qu'elle se marie dans le cours du procès, le *capias* ne peut être délivré que contre elle seule, et non contre son mari (Cro. Jac.

323.). Cependant, si un jugement est obtenu contre un mari et sa femme pour un engagement contracté, bien plus même, pour torts personnels, de la part de la femme (Cro. Car. 513.), tandis qu'elle est en puissance de mari, le *capias* sera délivré contre le mari seul; et c'est, entre plusieurs autres, l'un des grands privilèges des femmes anglaises mariées (1).

Le writ de *capias ad satisfaciendum* est un moyen d'exécution d'un effet majeur, puisqu'il prive un homme de sa liberté, jusqu'à ce qu'il ait satisfait aux termes du jugement. Aussi quand, en vertu de ce writ, un homme est arrêté pour l'exécution de ce jugement, on ne peut suivre aucune autre procédure contre ses biens-meubles ou immeubles : seulement, s'il meurt tandis que ce writ d'exécution pèse sur lui, le demandeur peut, après sa mort, suivant le statut 21 Jac. I. c. 24., suivre un nouveau moyen d'exécution contre ses biens-fonds et ses biens personnels ou *chattels*. Ce writ est adressé au shérif, et lui enjoint de s'emparer de la personne du défendeur, et de le représenter à Westmins-

(1) Quand le mari et la femme sont arrêtés sur jugement interlocutoire, la cour décharge la femme sur requête et sur la preuve du mariage, sous caution ordinaire, à moins qu'il ne s'agisse d'une dette contractée depuis son mariage, et qu'elle ne se soit donnée comme n'étant pas mariée; dans ce cas, la cour ne vient pas à son aide, et c'est à elle à faire valoir qu'elle était en puissance de mari; 5 *T. R.* 194. Et si, après jugement contre le mari et la femme, les cautions les rendent à la justice, pour obtenir leur propre décharge, la femme sera déchargée; car ils sont alors dans la même position que si on ne les eût jamais cautionnés; 3 Wils. 124. (Chr.).

ter au jour indiqué dans cet ordre, afin qu'il satisfasse à la demande de la partie plaignante. Et s'il n'y satisfait alors, il doit rester en prison jusqu'à ce qu'il le fasse. Et ce writ peut, comme tout autre writ exécutoire, se suivre, pour les frais et dépens, contre le demandeur, aussi bien que contre le défendeur, selon que le jugement est rendu contre l'un ou contre l'autre.

Le défendeur, une fois mis en prison, en conséquence de ce writ, doit être tenu *in arctâ et salvâ custodiâ;* et si ensuite il est vu en état de liberté, c'est une *évasion*, et le demandeur peut, sur ce motif, intenter une action contre le shérif, pour la totalité de sa créance. Car, quoique, sur des prises de corps et sur ce qu'on appelle des ordonnances *interlocutoires*, c'est-à-dire, qui interviennent entre le commencement et la fin d'un procès (*voy.* vol. 4. pag. 463.), le shérif eût la faculté, avant le statut 8 et 9 W. III. c. 27., de traiter le défendeur aussi favorablement qu'il lui plaisait, pourvu qu'il le représentât en la cour pour répondre au demandeur, au retour du writ, néanmoins, lorsque le défendeur était arrêté pour qu'il satisfît à l'exécution du jugement, le shérif ne pouvait jamais user d'aucune indulgence; car, dans ce cas, l'emprisonnement est toute la punition du débiteur, toute la satisfaction qu'obtient le créancier (1). Les évasions sont

(1) L'emprisonnement pour dette n'a pas pour but de punir le débiteur, mais de l'obliger à payer sur les parties de son bien, qu'on ne peut atteindre par aucun moyen légal; comme de l'argent placé dans les fonds, ou des créances qui lui appartiennent. — Du reste l'exécution par emprisonnement est telle-

l'effet ou du consentement ou de la négligence. Si l'évasion a été consentie expressément par le gardien, celui-ci ne peut jamais reprendre son prisonnier (3 Rep. 52. — 1 Sid. 330.), quoique la partie plaignante le puisse en tout temps (stat. 8. et 9 W. III. c. 27.); mais le shérif est responsable de la dette. Si l'évasion provient de négligence, que le prisonnier s'échappe, sans le consentement ou à l'insu du gardien, il peut être repris sur de nouvelles poursuites, et le shérif sera à couvert, s'il l'a fait arrêter de nouveau avant qu'aucune action ait été intentée contre lui à cause de l'évasion (F. N. B. 130). L'enlèvement d'un prisonnier saisi sur writ d'*exécution*, soit dans la prison, soit lorsqu'on l'y mène, soit parce que la prison a été forcée, n'empêche pas que le shérif ne soit coupable et ne doive répondre de l'évasion; car il devait le faire garder suffisamment, puisqu'il a à ses ordres les forces du comté (Cro. Jac. 419.).

Mais, aux termes du statut 32 Geo II. c. 28., si le défendeur, arrêté en exécution du writ pour une dette

---

ment considérée comme satisfaisant à la dette, que si le créancier remet le débiteur en liberté, il ne peut ensuite avoir recours à aucun autre remède. Il ne peut demander qu'il soit nommé contre lui une commission pour banqueroute; 8 *T. R.* 123. Cependant, si une autre personne fait nommer une pareille commission, il peut faire sortir le débiteur de prison, et soumettre à la commission son titre contre lui. S'il ne le fait pas, et que les commissaires disposent de toute la propriété du débiteur, le créancier est frustré du but qu'il se proposait par cet emprisonnement.

D'après le stat. 41 Geo. III. c. 64., les créanciers qui avaient

quelconque n'excédant pas 100 *l.*, abandonne à ses créanciers tous ses effets (à la réserve de ses vêtements, de son lit et coucher, et des outils ou instruments de sa profession, le tout ne montant pas à la valeur de 10 *l.*), et qu'il s'engage par serment à se conformer en tout point au statut, il peut être relaché, à moins que le créancier ne persiste à le tenir en prison; ce qui l'oblige à faire compter au prisonnier 2 *s.* 4 *d.* par semaine, payables régulièrement le premier jour de chaque semaine; faute de quoi le prisonnier doit être mis en liberté. Mais il restera au créancier en tout temps la ressource de l'exécution sur les biens-meubles et immeubles de ce défendeur, quoiqu'il ne l'ait plus contre sa personne. D'un autre côté, les créanciers peuvent, comme dans le cas de banqueroute, obliger, sous peine de déportation pour sept ans, le débiteur envers qui l'exécution a lieu pour une dette au-dessous de 100 *l.*, à déclarer en quoi consistent ses effets, et à les abandonner tous à leur profit; et alors il a de même droit à l'élargissement de sa personne (1).

Si le writ de *capias ad satisfaciendum* est renvoyé

---

fait arrêter leurs débiteurs, pouvaient les mettre en liberté, et avaient ensuite droit d'exécution contre leurs propriétés, mais non contre leurs personnes. Cet excellent statut n'était porté que pour trois ans : ce temps est expiré, et le statut n'a pas encore été renouvelé. (Chr.).

(1) Les créanciers ayant exécution contre leur débiteur peuvent seuls l'obliger à faire l'abandon de ses effets, et en retirer le produit. Ce statut 32 Géo. II. c. 28. est généralement appelé *Lord's act*. Le statut 26 Geo. III. c. 44. en a étendu les

avec ce rapport du shérif, *non est inventus*, le demandeur peut poursuivre les cautions, s'il y en a. Nous pouvons nous rappeler cette triple alternative stipulée avec ceux qui se portent pour cautions; que le défendeur, si le jugement le condamne, paiera au demandeur ce qu'il lui doit et les frais, ou qu'il se constituera lui-même prisonnier, ou que les cautions paieront pour lui. En conséquence, ni l'une ni l'autre des deux premières parties de l'alternative n'ayant été remplie, la dernière doit l'être immédiatement (Lutw. 1269-1273.). Pour y parvenir, on obtient contre ceux qui ont cautionné, un writ de *scire facias*, qui leur enjoint de faire connaître quels motifs ils ont à opposer au demandeur pour empêcher qu'il obtienne exécution contre eux à fin de paiement de sa créance et des dommages qui lui sont dus : et si, sur ce writ, ils n'exposent pas des

---

dispositions jusqu'à 200 *l.*; et le stat. 33 Geo. III. c. 5., jusqu'à 300 *l.* Aux termes du stat. 37 Geo III. c. 85., un créancier doit s'obliger par écrit, pour détenir en prison un pareil débiteur, à lui assigner 3 *s.* 6 *d.* par semaine; et si deux créanciers, ou un plus grand nombre, s'entendent pour cette détention, ils lui paient ce que la cour ordonne; ce qui ne peut excéder 2 *s.* par semaine pour chacun de ces créanciers.

Le prisonnier ne peut être arrêté de nouveau dans la suite en conséquence d'une action quelconque intentée pour la même dette, à moins qu'il ne soit convaincu de parjure. Mais pour avoir droit au bénéfice de cet acte (37 Geo. III.), le prisonnier doit présenter sa pétition à la cour de laquelle provient l'ordre qui l'a fait arrêter, avant la fin du premier terme après son arrestation; à moins qu'il ne prouve ensuite que sa négligence à cet égard avait pour cause l'ignorance ou l'erreur de sa part. (Chr.).

motifs suffisants, ou que le défendeur ne se constitue pas lui-même prisonnier pour le jour du retour du writ, ou qui a été assigné pour l'exposé des motifs (car plus tard cela ne suffirait pas), le demandeur peut avoir contre eux un jugement, et faire expédier un writ de *capias ad satisfaciendum*, ou tout autre acte exécutoire.

2. La seconde espèce d'exécution porte sur les biens-meubles et *chattels* du défendeur. C'est ce qu'on appelle un writ de *fieri facias* (*voy.* vol. 6. Append. N° III. § 7.), d'après ses expressions, qui enjoignent au shérif *quod fieri faciat de bonis*, de faire lever, sur les biens-meubles et *chattels* du défendeur, la somme due et adjugée. Ce writ s'expédie contre les personnes privilégiées, les pairs, etc., aussi-bien que contre toute autre personne de la classe ordinaire; et de même contre les exécuteurs testamentaires ou administrateurs de successions, relativement aux biens-meubles du décédé. Le shérif ne peut faire enfoncer aucune des portes extérieures (5 Rep. 92.), pour exécuter ce writ ou le précédent : il doit entrer sans violence; mais il peut forcer ensuite toute porte intérieure appartenant au défendeur, pour s'emparer de ses effets (Palm. 54.). Et il peut vendre les biens mobiliers et *chattels* du défendeur, même un état de possession pour un nombre d'années, ce qui constitue le *chattel* réel (8 Rep. 171.), jusqu'à ce qu'il ait réalisé une somme suffisante pour satisfaire au jugement et aux frais; en payant d'abord au propriétaire des lieux où se trouvent les biens, les arrérages de rente alors dus, jusqu'à concurrence au plus d'une année de rente en tout

(stat. 8 Ann. c. 14.), (1). Si, sur un *fieri facias*, une partie seulement de la dette est recouvrée, le demandeur peut avoir, pour ce qui reste, un *capias ad satisfaciendum* (1 Roll. Abr. 904. — Cro. Eliz. 344.).

3. On procède à une troisième espèce d'exécution par writ de *levari facias*, contre les biens personnels du défendeur, et les *revenus* et *profits* de ses terres. Il est enjoint, par ce writ, au shérif de lever sur les terres et sur les biens personnels du défendeur le montant de la créance du demandeur : et le shérif peut, en vertu de cette injonction, saisir tous les biens personnels du défendeur, et percevoir les rentes et profits de ses terres, jusqu'à ce que satisfaction soit faite au demandeur (Finch. L. 471.). Aujourd'hui on a rarement recours à ce writ; celui d'*elegit*, qui met en possession des terres elles-mêmes, étant beaucoup plus efficace. Mais de cette espèce est un writ d'exécution, propre aux ecclésiastiques seulement, qui se délivre lorsque le shérif, en renvoyant un writ ordinaire d'exécution, fait savoir par son rapport que le défendeur est un clerc bénéficier, sans propriétés laïques. Dans ce cas, un writ de la nature d'un *levari* ou *fieri facias* (*Registr. orig.*

(1) Mais le propriétaire doit former, avant l'enlèvement des effets et biens mobiliers, la demande de la rente due, ou il ne peut jouir du bénéfice du statut (1 Str. 97.). — Si le shérif, en procédant à l'exécution, doute que les biens ou effets qu'on lui indique soient la propriété du défendeur, il peut convoquer un jury, et si ce jury déclare que le défendeur en est le propriétaire, la responsabilité du shérif est à couvert. 4 *T. R.* 633. (Chr.).

300. — *Judic.* 22 — 2 Inst. 4.) est adressé à l'évêque du diocèse, pour qu'il prélève la dette et les dommages *de bonis ecclesiasticis*, auxquels des mains laïques ne doivent pas toucher. L'évêque envoie en conséquence aux marguilliers l'ordre de *séquestrer* les revenus du bénéfice de l'ecclésiastique, et de les payer à la partie plaignante, jusqu'à ce qu'elle soit entièrement remboursée (2 Burn. *eccl. law.* 329).

4. La quatrièmc espèce d'exécution se fait par le writ d'*elegit*. C'est un writ judiciaire accordé par le statut Westm. 2. 13 Edw. I. c. 18., soit sur un jugement pour une dette ou pour des dommages, soit sur ce qu'il n'a pas été satisfait à une reconnaissance de la nature du *statut d'étape*, ou passée dans la cour royale de justice. D'après la loi-commune, on pouvait, par les deux writs ci-dessus, de *fieri facias* ou de *levari facias*, obtenir seulement satisfaction sur ce que produisaient les biens mobiliers, les *chattels*, et les profits actuels des terres; mais non la possession des terres elles-mêmes : et cela, par une conséquence naturelle des principes féodaux qui prohibaient l'aliénation; d'où dérivait la défense de charger le fief des dettes du propriétaire. Et quand on commença à ne plus opposer cette restriction aux aliénations, la conséquence de l'opposition continua de subsister; le créancier ne pouvait prendre possession des terres, mais seulement en percevoir les produits; de sorte que si le défendeur aliénait ses terres, le demandeur était privé de ce moyen de recours. Le statut accorda donc ce writ, appelé un *elegit*, parce que le demandeur a le choix entre ce writ et l'un des précédents. En conséquence du writ d'*elegit*,

les biens-meubles et *chattels* du défendeur ne sont pas vendus, mais seulement estimés, et, à l'exception des bœufs et bêtes de labour, le tout est délivré au demandeur, au prix raisonnable d'appréciation, pour contribuer à le remplir de sa créance. Si ces biens-meubles ne suffisent pas, alors une moitié des terres en franc-ténement, que le défendeur avait au moment du jugement rendu (2 Inst. 395), et qu'il tenait en son propre nom, ou qui étaient tenues pour lui par un autre comme dépositaire (stat. 29 Car. II. c. 3.), doit encore être livrée au demandeur, pour être tenue par lui, jusqu'à ce qu'il ait tiré des rentes et produits le montant de sa créance, ou jusqu'à ce que l'intérêt du défendeur sur cette moitié soit expiré; par exemple, jusqu'à sa mort, s'il est tenancier à vie ou avec substitution. Pendant cet intervalle, le demandeur est dit tenancier par *elegit*, ce dont nous avons déja parlé, livre 2, chapitre 10, de ces Commentaires. Nous avons alors observé que, jusqu'à ce statut, les terres ne pouvaient, d'après l'ancienne loi-commune, être engagées ni saisies pour dettes; parce que, par de pareils moyens, les rapports entre le seigneur et le tenancier eussent pu être détruits, des aliénations frauduleuses être faites, et les services à remplir être transmis à un étranger pour les acquitter, puisqu'il aurait suffi que le tenancier contractât une dette assez importante pour absorber le prix de la terre. Aussi ce statut n'a assujetti à l'exécution que la moitié de la terre, et c'est encore ce qui s'observe aujourd'hui; afin qu'il en reste assez pour que la saisie puisse garantir au seigneur les services qui lui sont dus. C'est par suite du même prin-

cipe féodal qu'aujourd'hui les terres en copyhold ne sont pas soumises à exécution sur un jugement (Roll. *Abr.* 888.). Cependant, dans le cas d'une dette envers le roi, on voit par la *magna carta*, chap. 8, qu'il avait le droit, suivant la loi-commune, de prendre possession des terres jusqu'à ce que la dette fût payée. Car, en sa qualité de premier suzerain, de propriétaire en dernier terme, de tous les héritages fonciers, il pouvait saisir les terres par ses propres mains, si le vassal était son débiteur; et l'on ne pouvait dire qu'il fût ainsi frustré des services que ce vassal lui devait, puisque c'était par son ordre même que le vassal était dépossédé. Cette exécution, ou saisie des terres par *elegit*, est regardée comme d'un tel effet, qu'ensuite le défendeur ne peut être mis en prison : mais si l'exécution ne peut porter que sur des biens-meubles, parce qu'il n'y a point de terres, et si ces biens-meubles ne suffisent pas pour acquitter la dette, on peut avoir après l'*elegit* un *capias ad satisfaciendum*; car en pareil cas l'*elegit* n'a pas plus d'effet qu'un *fieri facias* (Hob. 58.). Ainsi la personne et les biens personnels peuvent être saisis pour l'exécution d'un jugement, ou les terres et les biens personnels; mais non la personne et les terres, en conséquence d'un jugement quelconque entre particuliers, suivant le cours ordinaire de la loi-commune.

5. Mais en conséquence de certaines poursuites autorisées par des statuts, dans le cas, par exemple, de *reconnaissances* ou dettes reconnues sur *statuts marchands* ou *statuts d'étape* (conformément aux statuts 13 Edw. I. *de mercatoribus*, et 27 Edw. III. c. 9.); si ceux qui les ont souscrites ont encouru l'exécution

pour n'y avoir pas satisfait, la personne, les biens-fonds, les biens personnels, peuvent être saisis tout à la fois, pour cette exécution, afin de contraindre au paiement de la dette. Le writ qui alors s'expédie est communément appelé un *extent* ou *extendi facias*, parce que le shérif doit faire estimer les terres autant que leur pleine valeur peut s'étendre, avant de les livrer à la partie plaignante, afin qu'on puisse savoir avec certitude le terme le plus rapproché du remboursement de la dette (F. N. B. 131.). Et aux termes du statut 33 Hen. VIII. c. 39., toutes les obligations faites au roi doivent avoir la même force, et par conséquent autoriser les mêmes moyens de recouvrement, qu'un *statut* d'étape. Dans le fait, même avant ce statut, le roi avait le droit de suivre l'exécution contre la personne, les propriétés foncières et les biens personnels de son comptable ou débiteur (3 Rep. 12.). Et sa créance, en poursuivant l'exécution, doit être préférée à celle de tout autre créancier qui n'aura pas obtenu jugement avant que le roi ait commencé sa poursuite (stat. 33 Hen. VIII. c. 39. § 74.), (1). Le jugement contre le débiteur du roi rend sujettes à l'exécution toutes les terres que ce débiteur avait lorsqu'il a contracté sa dette, ou qu'il a eues depuis, ou, s'il est l'un quelconque des officiers du roi mentionnés dans le

(1) Si des biens mobiliers sont saisis par le shérif en exécution d'un *fieri facias* contre un débiteur du roi, et qu'avant qu'ils soient vendus, un writ d'*extent* soit expédié, à la poursuite du roi, sur une obligation passée à la Couronne, lequel *extent* porte une date ou *teste* postérieure à la remise du *fieri facias* au shérif, l'exécution sur le *fieri facias* doit se faire, et ne peut être empêchée par l'*extent*. 4 T. R. 402. (Chr.).

statut 13 Eliz. c. 4., toutes les terres qu'il avait au moment où il a pris possession de son office, ou qu'il a eues depuis; en sorte que si cet officier de la couronne aliène une de ces terres pour une *considération* de valeur suffisante, cette terre répondra de la créance du roi, même après avoir passé dans les mains d'un acquéreur de bonne foi, et quoique la dette envers le roi ait été contractée par le vendeur plusieurs années après l'aliénation (10 Rep. 55, 56.). Mais entre particuliers, le jugement ne remontait, même en loi-commune, que jusqu'au premier jour du terme où il avait été rendu, quant aux biens-fonds du débiteur; et quant à ses biens mobiliers et *chattels*, ils n'étaient engagés qu'à compter de la date du writ d'exécution : et aujourd'hui, d'après le statut des fraudes, 29 Car. II. c. 3., le jugement n'engage la terre qui est entre les mains d'un acquéreur *bonâ fide*, que du jour de la signature effective de ce jugement, qui, aux termes du statut, doit être ponctuellement noté sur le registre du greffe; et le writ d'exécution ne porte sur les biens-meubles dans les mains d'un étranger ou de l'acquéreur (Skin. 257.), qu'à compter de la remise réelle du writ au shérif ou autre officier, à qui il est prescrit en conséquence de noter au revers le jour de la réception de ce writ.

Telles sont les méthodes indiquées par la loi d'Angleterre pour l'exécution des jugements. Et quand il a été satisfait à la demande de la partie plaignante, soit parce que le défendeur a payé volontairement, soit d'après ces moyens de contrainte, ou autrement, on doit énoncer sur le registre du greffe la satisfaction donnée, pour préserver le défendeur d'être inquiété

une seconde fois pour la même cause dans la suite. Mais on doit faire valoir tous ces writs d'exécution dans l'an et jour après la date de l'enregistrement du jugement : sinon, la cour conclura *primâ facie* qu'il a été satisfait au jugement, et qu'il n'a plus d'effet : cependant elle accorde encore un writ de *scire facias*, en conformité du statut Westm. 2. 13 Edw. I. c. 45., pour que le défendeur ait à faire connaître pourquoi le jugement ne pourrait pas être encore invoqué contre lui, et l'exécution s'ensuivre; à quoi le défendeur peut opposer ce qu'il croit devoir alléguer, pour établir que le demandeur ne doit pas être autorisé à procéder à l'exécution : ou le demandeur peut encore intenter une action pour dette, fondée sur ce jugement *dormant*, c'est-à-dire, dont il n'a pas été fait usage; ce qui était la seule méthode allouée par la loi-commune, pour faire revivre les dispositions de ce jugement (Co. Litt. 290.)

Nous avons parcouru, dans ce troisième livre, les divers moyens de réparation donnés par les lois anglaises pour toutes les sortes d'injures réelles ou personnelles, et qui sont administrés par les différentes cours de justice et leurs officiers respectifs. Nous avons d'abord vu et examiné quelle est la nature des remèdes que peuvent apporter le simple acte des parties ou la seule opération de la loi, sans aucune poursuite devant les cours de justice. Nous nous sommes arrêtés ensuite aux redressements à obtenir par les poursuites judiciaires ou actions intentées dans les cours de justice; et, à ce sujet, nous avons d'abord considéré la nature et les espèces des cours de justice instituées

pour le redressement des injures en général; puis, nous avons dit à quels tribunaux particuliers on doit recourir pour le redressement d'injures particulières, ou quelle est la doctrine sur les juridictions et les attributions. De là, nous avons passé à l'examen de la nature et du classement des torts et injures qui affectent chaque espèce des droits personnels et réels, et nous avons indiqué les remèdes que, sur action intentée, la loi du pays apporte à chaque injure possible. Enfin nous avons exposé et fait connaître la méthode et la marche progressive à suivre pour obtenir dans les cours de justice ces moyens de réparation; et nous avons procédé en partant de la première plainte générale ou du writ *original*, et parcourant tous les degrés tant des *sommations* et procédures pour contraindre le défendeur à comparaître, que des *débats*, ou allégations en forme d'une part, et objections ou dénégations de l'autre part; traitant, à la suite, de l'examen de la validité de la plainte ou des moyens qu'on y oppose, sur *demurrer*, ou de la vérité des faits allégués d'un côté et déniés de l'autre, sur l'*issue* à laquelle les parties en sont venues; ainsi que de ce qui concerne les *jurys* et leurs *déclarations*: et, après nous être occupés tant du *jugement* ou de la sentence de la loi, relativement à la nature et au degré du redressement spécial à accorder, que de la suspension de ce jugement par les writs de la nature des *appels*, nous sommes arrivés à son exécution finale, qui met la partie en possession spéciale de son droit par l'intervention des officiers de l'administration judiciaire, ou y supplée en lui donnant une ample satisfaction, soit par des dom-

mages équivalents, soit par l'emprisonnement et la détention de celui qui est coupable de l'injure énoncée dans la plainte.

Cette attention, cette vigilance de la loi, qui pourvoit à ce que nul ne soit attaqué dans ses droits par aucune procédure légale, sans qu'il en ait été préalablement averti, et en même temps de manière que le débiteur ne puisse tirer avantage de cet avertissement pour échapper à la justice; — qui exige que toute plainte ou demande soit exactement et précisément déterminée par écrit, et qu'il y soit répondu avec la même précision, la même ponctualité; — qui établit clairement la question soit de loi soit de fait; — qui, dans le premier cas, la décide avec maturité après une discussion complète et raisonnée, et, dans le second cas, la fixe d'une manière incontestable, par un genre d'examen scrupuleux et impartial; — qui corrige les erreurs, s'il s'en est introduit dans l'un ou l'autre de ces modes de décision, par accident, par méprise ou par l'effet de la supercherie; — enfin qui assure l'exécution du jugement, quand rien ne peut être allégué pour l'arrêter; — cette surveillance inquiète pour maintenir ou rétablir chaque individu dans la jouissance de ses droits civils, sans entreprendre sur ceux de tout autre individu dans l'État, cette sollicitude véritablement maternelle qui se reconnaît dans toutes les parties de notre institution judiciaire; ce sont les résultats naturels de cet esprit d'une liberté égale pour tous, qui fait en particulier la félicité des Anglais. Il faut convenir en même temps que, jusqu'à un certain point, ces précautions mêmes ont pu donner lieu

à des plaintes sur la lenteur de la pratique de notre loi, qui ne sont pas entièrement dénuées de fondement, mais dont l'exagération excède de beaucoup la vérité. Il peut se trouver sans doute dans cette partie des connaissances humaines, comme dans toute autre, un petit nombre de praticiens peu dignes de leur profession, qui étudient la science de la chicane et du sophisme plus que celle de la justice et de la vérité, et qui, pour seconder les passions, la perversité et l'entêtement de leurs clients, peuvent essayer de mettre le coupable à couvert, par l'inexcusable emploi des moyens qui ont été établis dans la vue de protéger l'innocent. Mais comme de pareils hommes échouent fréquemment, comme ils sont toujours écoutés défavorablement dans les cours de justice, ils ne forment, soit dit à l'honneur de notre temps, qu'un assemblage vraiment méprisable, autant pour le nombre que pour la réputation.

Cependant il y a, et il doit y avoir inévitablement, du retard, de la lenteur, dans la conduite d'un procès, quelque désir que puissent avoir les parties et leurs agents, de terminer promptement. Cela vient des mêmes causes premières dont nous avons déja fait mention en examinant une autre objection (*voy.* vol. 4. pag. 547.); c'est-à-dire, de la liberté, de la propriété, de la civilisation, du commerce, de l'étendue d'un territoire couvert d'une nombreuse population : et quand nous voudrons en faire l'échange pour la tyrannie, la pauvreté, la barbarie, la paresse, et des déserts stériles, nous pourrons jouir alors de cette prompte expédition des affaires si vantée dans quelques pays étrangers. Mais le sens com-

mun et un peu d'expérience nous convaincront que plus de temps et de circonspection sont nécessaires dans des causes où il s'agit entre les plaideurs de droits importants et durables, que s'ils contestent seulement pour des propriétés de peu de valeur, et précaires, que la loi leur donne aujourd'hui, et dont leur prince peut s'emparer demain. En Turquie, nous dit Montesquieu (Esp. des L. l. 6. chap. 2.), où l'on fait peu d'attention à la vie ou à la fortune des sujets, on termine promptement les procès. Le bacha, sur un éclaircissement sommaire, fait donner la bastonnade à qui il lui plaît, et renvoie les plaideurs chez eux. Mais dans les États libres, la peine, les frais, les lenteurs des procédures judiciaires sont le prix que chaque sujet paie pour sa liberté; et dans tous les gouvernements, ajoute Montesquieu, les formalités en matière légale augmentent en raison du cas que l'on y fait de l'honneur, de la fortune, de la liberté, de la vie des citoyens.

De ces principes on pourrait raisonnablement induire qu'on doit éprouver plus de délais, plus de lenteur dans les cours de justice anglaises que dans celles des autres nations, puisque ces cours mettent un plus haut prix à la vie, à la liberté et à la propriété. Mais c'est un bonheur qui nous est particulier, que de jouir de cet avantage, et d'être néanmoins exempts de supporter une part proportionnelle du fardeau. Car les formes de la loi civile, auxquelles la plupart des autres nations conforment leur pratique, sont beaucoup plus rebutantes, plus longues que les nôtres; et pour le prouver, il me suffit d'en appeler aux plaideurs des cours de loi civile, en Angleterre, cours où la pratique de la loi romaine est

autorisée dans toute son étendue. Et particulièrement en France, non-seulement notre Fortescue (*de Laud. LL. c.* 53.) accuse les tribunaux, d'après sa connaissance personnelle, de retards sans exemple dans l'administration de la justice, mais même un écrivain français (Bodin. *Républ. l.* 6. *c.* 6.) n'a pas fait scrupule d'affirmer que de son temps il y avait dans ce royaume plus de causes pendantes que dans tout le reste de l'Europe, et que quelques-unes de ces causes duraient depuis un siècle. Du reste, sans nous étendre sur les améliorations prodigieuses qui ont accéléré le cours de la justice, par l'abandon des actions réelles, par les statuts d'amendement et de *jeofails* (*voy.* ci-dessus, pag. 109.), et par d'autres règlements plus modernes, qu'il ne convient peut-être pas de rappeler aujourd'hui, mais que la postérité n'oubliera jamais, on peut dire que les juges, en Angleterre, consacrent plus de temps aux tribunaux, y tiennent plus de séances, qu'il n'est d'usage dans les tribunaux de divers autres pays. Dans le calendrier romain, il n'était accordé au préteur que vingt-huit jours judiciaires ou *triverbaux* (1), dans l'année entière, pour juger les procès (Spelman, *of the terms*, § 4. c. 2.); tandis que, parmi nous, un quart de l'année est donné aux termes judiciaires, pendant lesquels trois cours siègent constamment pour l'expédition des matières de loi; indépendamment des séances de la cour de chancellerie, qui se suivent de très-près, pour juger les affaires portées en cour d'é-

(1) Autrement nommés *dies fasti, in quibus licebat prætori fari tria verba, do, dico, addico.* (*Calv. Lex.* 285.).

quité, et les nombreuses cours d'assise et de *nisi prius* qui siègent dans les vacations, pour l'examen des matières de fait. Et véritablement, il n'y a pas dans le monde connu un autre pays qui ait une institution aussi avantageuse, aussi propre à l'expédition des affaires, que notre examen par jury dans nos cours, pour la décision des questions de fait. Chez aucune autre nation sur la terre, la justice ne voyage deux fois par an dans presque toutes les parties du royaume, pour décider sur le lieu même, et par l'organe du peuple même, les contestations élevées dans les provinces les plus éloignées.

C'est ici que devrait naturellement se terminer cette troisième partie de nos Commentaires, qui régulièrement ne doit traiter que du redressement à obtenir de loi-commune. Mais, comme les procédures dans les cours d'équité sont très-différentes de celles qui se suivent dans les cours de loi-commune, et que les cours d'équité ont une juridiction très-générale et très-étendue, il appartient jusqu'à un certain point à la tâche dont je me suis chargé, de donner au lecteur quelque idée générale des formes de pratique adoptées par ces cours. C'est donc ce qui fera le sujet du chapitre suivant.

CHAPITRE XXVII.

DES PROCÉDURES DANS LES COURS D'ÉQUITÉ.

Avant d'entrer en matière sur la nature et le mode des procédures dans les cours d'équité, il me paraît à propos de rappeler les observations faites au commencement de ce troisième livre (*voy.* vol. 4., pag. 71, 80, 129.), sur les tribunaux principaux de cette sorte reconnus par la Constitution de l'Angleterre, et de faire d'abord quelques remarques sur les espèces particulières d'affaires relativement auxquelles l'un quelconque de ces tribunaux prétend et exerce une juridiction à part, distincte et exclusive de la juridiction d'un autre.

J'ai déja essayé (vol. 4., pag. 80, etc.) de tracer, quoique fort en abrégé, l'histoire, l'origine, les progrès de la cour extraordinaire, ou cour d'équité, en chancellerie. La même juridiction est exercée, le même système pour le redressement des torts est suivi, à la cour d'équité de l'échiquier; en distinguant néanmoins un petit nombre de matières du ressort de chacun de ces tribunaux en particulier, et dans lesquelles l'autre ne peut intervenir. Je parlerai d'abord de celles qui sont particulières à la chancellerie.

1. Lorsque la cour des pupilles fut abolie, le soin que la couronne était obligée de prendre comme tutrice de ses tenanciers mineurs, cessa à tous égards

sous le point de vue féodal : mais ce soin appartint encore au roi en sa cour de chancellerie, de même que la protection générale de tous les autres *mineurs* dans le royaume (F. N. B. 27.). Si donc un enfant, qui a perdu son père, se trouve sans tuteur, la cour de chancellerie a le droit de lui en nommer un (1); et de toutes les décisions qui y interviennent sur ce point, l'appel se porte à la chambre des lords. La cour de l'Échiquier peut seulement nommer un tuteur *ad litem*, pour diriger la défense du mineur, si l'on entame un procès contre lui ; faculté qui appartient à la juridiction de toute cour de justice (Cro. Jac. 641. — 2 Lev. 163. — T. Jones, 90.). Mais quand la question qui intéresse un mineur est portée judiciairement devant la cour, dans le courant d'une cause, ou sur un bill produit à cet effet, l'un ou l'autre tribunal indifféremment peut prendre soin de la propriété du mineur.

2. Quant aux fous et aux imbécilles, le roi était anciennement dans l'usage de nommer par lui-même, dans chaque cas particulier, des délégués convenables, à qui leur garde était confiée : mais aujourd'hui, pour éviter les sollicitations et jusqu'à l'ombre même d'une injuste partialité, le roi, par une autorisation signée de sa main, commet à cet effet le chancelier ou garde des sceaux (2); et si ce magistrat nomme des gar-

---

(1) Et la cour de chancellerie nomme un tuteur à un mineur et lui alloue une pension ou entretien convenable, sur une requête, quoiqu'il n'y ait point d'instance pendante devant les tribunaux. (Chr.).

(2) *Voy.* vol. 1. pag. 554. note 1. (Chr.).

diens dont le choix ne satisfait pas, la plainte doit se porter au roi lui-même en son conseil (2 P. Wms. 108. — Reg. Br. 267.). Mais c'est à la cour ordinaire, ou de loi-commune, de la chancellerie qu'il appartient de procéder préalablement à la formation d'une enquête par commission, pour décider si l'individu dont il s'agit est imbécille ou fou; et s'il y a erreur dans le jugement sur ce point, on ne peut attaquer ce jugement que par writ d'erreur dans les formes régulières de la loi.

3. Le roi, comme *parens patriæ*, a la surintendance générale de tous les dons de *charité*, et il l'exerce par celui qui est le gardien de sa conscience, c'est-à-dire, par le chancelier. En conséquence, quand il y a lieu, le procureur-général, sur le rapport de quelqu'un qui lui expose ce dont il s'agit, et qu'on appelle communément le *rapporteur*, remet *ex officio* une information ou dénonciation à la cour de chancellerie, pour que la *charité* soit convenablement placée. Le statut 43 Eliz. c. 4. autorise aussi le lord chancelier ou le lord garde des sceaux, et le chancelier du duché de Lancastre, respectivement, à donner des commissions sous leurs différents sceaux, pour rechercher les abus des donations de charité, et y remédier par leurs arrêtés, qui peuvent être revus dans les cours respectives des diverses chancelleries, d'après les moyens d'opposition produits. Mais, quoique cette révision se fasse au bureau du *petty bag* (*voy.* vol. 4. pag. 80.), en la cour de chancellerie, parce que c'est là que se fait le rapport de la commission, ce n'est point une procédure suivant la loi-commune; c'est une affaire

qui se traite comme portée en première instance à la cour d'équité. Les preuves données dans le tribunal inférieur ne sont point mises par écrit; et en répondant aux moyens d'opposition, on peut alléguer tels nouveaux faits qu'on le juge à propos. Sur quoi, l'on passe à la preuve, et l'on examine les dépositions par écrit sur tous les points contestés; et la cour peut décréter que le répondant aux exceptions ou moyens d'opposition paiera tous les frais, quoique le statut ne l'y autorise pas. Et, attendu que l'affaire est considérée absolument comme une cause portée à cette cour dès l'origine, on appelle du décret du chancelier à la chambre des pairs (*Duke's char. uses.*, 62. 128. 9 mai 1743.); quoiqu'on ait avancé sans fondement des opinions contraires (2 Vern. 118.).

4. Par les différents statuts relatifs aux banqueroutiers, une juridiction sommaire et dont ces statuts ne donnent pas d'appel, est attribuée au chancelier sur divers points comme précédant ou devant suivre les commissions dont ces statuts prescrivent la nomination (1).

D'un autre côté, la juridiction de la cour de chancellerie ne s'étend pas à de certaines causes, dans lesquelles on peut recourir à la cour de l'Échiquier. On ne peut porter une dénonciation en chancellerie pour des donations de charités mal fondées, attribuées au roi par les

(1) La juridiction sommaire de la cour d'équité, dans les cas de banqueroute, doit être exercée personnellement par le chancelier ou le lord garde-des-sceaux, ou par les lords commissaires du grand-sceau: 2 *Wood.* 400. (Chr.).

statuts pour la suppression d'usages ou emplois superstitieux. La chancellerie ne peut accorder aucun redressement de torts contre le roi, ni prononcer qu'il fera un acte quelconque, ni émettre aucun décret qui disposerait de sa propriété ou l'atteindrait, pas même dans les cas où il est dépositaire (1), (2). Ces causes doivent se juger à la cour de l'Échiquier, comme cour des revenus, ayant seule l'attribution du pouvoir sur le trésor du roi, et sur les officiers employés dans son administration; à moins que ces causes ne soient proprement du ressort de la cour du duché de Lancastre,

(1) Huggins contre la compagnie des constructions d'Yorck. Canc. 24 *octob.* 1740. — Reeve contre le procureur-général (ou *attorney general*). Canc. 27 *nov.* 1741. — Lightbourn contre l'*attorney general.* Canc. 2 *mai*, 1743.

(2) Quand les droits de la Couronne sont intéressés, s'ils s'étendent seulement à la surintendance d'un dépôt public, comme dans le cas d'une donation de charité, l'*attorney general* du roi peut être mis en cause pour le soutien de ces droits; et dans d'autres cas où la Couronne n'est pas en possession, où il ne s'agit pas de contester son titre, où ses droits ne sont intéressés qu'incidemment, on a pensé généralement que l'*attorney general* du roi peut être partie relativement à ces droits, et c'est en conséquence ce qui s'est pratiqué (1 P. Wms. 445.). Mais quand la Couronne est en possession, ou qu'elle est investie d'un titre dont le procès tend à la déposséder, ou que ses droits sont l'objet seul et immédiat du procès, c'est au roi qu'on doit s'adresser par une pétition de droit, sur laquelle la Couronne peut cependant renvoyer au chancelier pour y faire droit, et ordonner que l'*attorney general* sera à cet effet partie dans le procès. La reine a aussi la même prérogative; 2 Roll. *Abr.* 213. (Chr.).

qui a aussi une juridiction semblable, comme cour de revenus, et qui, de même que celle de l'Échiquier, se compose de deux cours, l'une de loi-commune, et l'autre d'équité.

Sur toute autre matière, ce que nous avons dit de la cour d'équité en chancellerie est également applicable aux autres cours d'équité. Toute la différence qui peut se rencontrer dans les formes de pratique provient de ce que l'institution de leurs magistrats et officiers n'est pas la même : ou si la différence porte sur quelque chose de plus essentiel, il y a certainement erreur de la part de l'une de ces cours; car la vérité et la justice sont toujours uniformes, et elles doivent toutes les adopter également.

Jetons maintenant un coup d'œil rapide, mais étendu, sur la nature générale de l'*équité*, d'après ce qu'on entend et ce qui se pratique aujourd'hui dans nos différentes cours de judicature. J'en ai déja parlé (vol. 1. Introd. pag. 94 et 147.), mais imparfaitement; et cela mérite une explication plus complète. Cependant, comme jusqu'à présent il n'a paru rien qui puisse donner à un étranger une idée tolérable des cours d'équité existantes en Angleterre, en ce qui les distingue des cours de loi, ce n'est qu'avec une sorte de défiance que j'essaie de rédiger ces observations : ceux qui ont de ces cours une connaissance approfondie sont trop occupés pour trouver le temps d'écrire; et ceux qui ont peu suivi ces mêmes cours, doivent souvent se trouver en défaut sur ces matières.

L'*équité* donc est, dans son sens véritable et pur, l'ame et l'esprit de toute loi; elle interprète, elle expli-

que la loi *positive*, elle fait la loi *rationnelle*. Le terme *équité* est synonyme de *justice*, dans la loi rationnelle; et, dans la loi positive, de la vraie signification, de la saine interprétation de la règle. Mais les expressions mêmes d'une cour d'*équité* et d'une cour de *loi*, sont propres à nous embarrasser, à nous égarer, comme contrastant ensemble en apparence : on serait tenté de croire que l'une juge sans équité, et que l'autre n'est liée par aucune loi : tandis que toutes les définitions, les éclaircissements qu'on nous a donnés, qui établissent aujourd'hui une ligne de démarcation entre les deux juridictions, et mettent en opposition la loi et l'équité, sont erronés ou totalement ou à un certain degré.

1. Ainsi l'on a dit en premier lieu (Lord Kaims. *Princ. of equitt.* 44.) que la cour d'équité, en Angleterre, a pour but de tempérer la rigueur de la loi-commune. Mais elle n'aspire pas à un pareil pouvoir. Il était dur pour les créanciers par obligation, que leur débiteur pût disposer par legs de ses propriétés réelles; c'était une règle rigoureuse et injuste que celle qui mettait le légataire dans une position meilleure que celle de l'héritier (*voy.* vol. 3. p. 311. 312.); et cependant une cour d'équité n'avait pas le pouvoir de s'interposer. Il est dur que, suivant la loi-commune encore subsistante, la terre léguée, ou passant par succession à l'héritier, ne réponde pas des dettes de l'ancêtre ou du testateur, contractées par simple engagement (*voy.* vol. 3. p. 79. 311.), quoiqu'on ait déboursé l'argent pour l'acquisition même de la terre; il est rigoureux que le père ne puisse jamais succéder immédiatement comme

héritier à la propriété réelle du fils (*ibid.* p. 20. 24) : et cependant une cour d'équité ne peut y remédier, quoique, dans l'un et l'autre cas, le motif particulier qui a donné lieu à de pareilles règles, déduit de principes féodaux, ait depuis long-temps entièrement cessé. On peut appliquer la même remarque à la transmission, par droit de succession, des terres à un parent éloigné, mais parent du *sang entier*, ou même, par droit d'échète, au seigneur, de préférence au frère de *demi-sang* du propriétaire (*ibid.* pag. 51.) : on peut aussi l'appliquer à cet obstacle total qu'on apporte à toute administration de la justice, quand on diffère les procédures (*voy.* vol. 4. pag. 502) si un mineur est actionné comme héritier ou est partie dans une action réelle. Dans tous ces cas de loi positive, les cours d'équité, de même que les cours de loi, doivent nécessairement dire avec Ulpien (Ff. 40. 9. 12), *hoc quidem perquàm durum est, sed ità lex scripta est.*

2. On a dit, en second lieu (Lord. Kaims. *Princ. of equit.* 177.) qu'une cour d'équité juge conformément à l'esprit de la règle, et non suivant la lettre prise à la rigueur. Mais une cour de loi fait de même. Par exemple, les deux cours sont également tenues et se proposent également d'interpréter les statuts d'après les intentions véritables de la législature. Dans une loi générale, les cas ne peuvent pas être tous prévus, ou s'ils le sont, ils ne peuvent être tous énoncés ; il s'en présentera qui seront embrassés par le sens de la loi, quoiqu'ils ne le soient point par les expressions ; d'autres au contraire peuvent se trouver désignés par les expressions, et cependant être contraires au sens du législa-

teur, quoique non formellement exceptés. C'est ainsi que des cas non compris dans un acte du parlement, à le prendre à la lettre, sont dits être dans l'équité de cet acte, et que d'autres compris dans cet acte, si l'on s'en tient à la lettre, sont dits hors de l'équité. Ici nous n'entendons par le mot *équité* que la juste interprétation de la loi, quoique les expressions mêmes de la loi puissent être ou trop générales ou trop spéciales, ou de toute autre manière inexactes ou défectueuses. Ce sont les cas que, comme le dit Grotius (*de æquitate*. § 3.), *lex non exactè definit, sed arbitrio boni viri permittit*, pour découvrir le vrai seus et l'intention du législateur, d'après tout ce qui peut servir à les interpréter. Mais pour l'interprétation, soit équitable soit stricte, des lois, il n'est pas une seule règle qui ne soit également appliquée par les juges dans les cours de loi comme dans les cours d'équité; cette interprétation doit être la même dans les unes et dans les autres : ou, si elles diffèrent, c'est seulement de même qu'il peut arriver que deux cours de loi diffèrent entre elles. Les unes et les autres ont en vue de déterminer et d'adopter le véritable sens de la loi dont il s'agit; les unes ne peuvent pas plus que les autres étendre, restreindre ou altérer ce sens en rien de ce qu'elle prononce.

3. On a dit, en troisième lieu (1 Roll. *Abr.* 374. — 4 Inst. 84. — 10. Mod. 1.), que les objets qui concernent proprement une cour d'équité sont particulièrement les *fraudes*, les *accidents* et les *actes de confiance*. Mais toute espèce de *fraude* est de même dans les attributions des cours de loi, et ces cours s'en occupent

également. Il y a même de certaines fraudes dont elles connaissent seules; par exemple, les fraudes commises pour obtenir un legs de biens-fonds, lesquelles sont toujours renvoyées hors des cours d'équité, pour être jugées dans les cours de loi. Divers cas *accidentels* trouvent aussi leur remède dans une cour de loi; par exemple, la perte d'un acte, les erreurs dans des reçus ou des comptes, ou dans des paiements, la mort qui rend impossible l'exécution littérale d'une condition, et une multitude d'autres incidents: et il est plusieurs de ces évènements non prévus auxquels même une cour d'équité ne peut remédier; par exemple, si par accident on a consenti mal ou à tort un commun recouvrement judiciaire (*voy.* vol. 3. pag. 273 et suiv.); si un legs est mal rempli par les exécuteurs testamentaires; si un *remainder* contingent est devenu sans effet (*voy.* vol. 2. pag. 585 et suiv.), ou s'il y a eu omission, dans un acte d'arrangement de famille, d'un pouvoir de donner à bail. A la vérité, pour forcer à l'exécution d'un *transport de confiance* (*trust*), créé par la limitation ou condition d'un second *use*, on recourait aux cours d'équité, en la forme que nous avons dite (liv. 2. chap. 20.); et ces sortes de transports de confiance, étendus par induction et interprétation, sont toujours restés dans les attributions de ces cours, comme une espèce de *pécule*. Mais il y a d'autres actes de confiance dont les cours de loi connaissent, tels que les dépôts ordinaires, les *bailments* (*voy.* vol. 3. p. 343. 450.) de toutes les sortes, et spécialement ces contrats implicites ou présumés, si avantageux, si utiles, qui supposent (*voy.* vol. 4. pag. 276. § 3.) qu'un homme s'est engagé à

rendre compte d'un argent qu'il a reçu, comme étant pour l'usage de celui qui le lui a compté; ce qui est le fondement d'une action *on the case*, presque aussi universellement efficace pour obtenir redressement du tort encouru, qu'un bill en équité

4. Enfin l'on a dit aussi qu'une cour d'équité n'est pas liée par des règles, par des *précédents*, qu'elle n'agit que d'après l'opinion du juge (1), fondée sur les circonstances de chaque cas particulier : tandis que le système de nos cours d'équité est laborieusement composé, gouverné par des règles établies, assujetti aux déterminations précédentes, dont ces cours ne s'écartent pas, quoique peut-être, en quelques cas, on puisse contester les raisons qui les ont motivées. Ainsi, refuser à une femme son douaire sur des biens transférés de confiance (*trust-estate; voy.* vol. 3. pag. 237.), et cependant allouer au mari, sur ces mêmes biens, son droit de *curtesy;* maintenir que la condition pénale dans une obligation n'est qu'une simple garantie pour la dette et l'intérêt, et cependant la considérer quelquefois comme la dette elle-même, de manière que l'intérêt ne

(1) M. Selden (*Table-talk*, *tit. Equity.*) a dit, avec plus de gaieté que de vérité : « En ce qui concerne *la loi*, nous avons « une mesure, nous savons où nous appuyer. L'*équité* est en « raison de la conscience de celui qui est chancelier; plus large « ou plus resserrée, comme le sera cette conscience. C'est comme « si l'on prenait pour étalon de la mesure de longueur le pied « du chancelier : serait-ce avoir une mesure fixe? un chance- « lier a le pied long, un autre l'aura court, un troisième, ni « court ni long : il en est de même de la conscience du chan- « celier. »

devra pas excéder la somme stipulée dans cette condition (Salk 154.); distinguer entre un *mortgage* (*voy.* vol. 2. pag. 564.) *à cinq pour cent*, avec la clause de la réduction à *quatre* si l'intérêt est régulièrement payé, et un *mortgage* à *quatre pour cent* avec la clause de porter l'intérêt à *cinq*, s'il n'est pas exactement payé, de manière que la première de ces deux conventions soit regardée comme consciencieuse, et la dernière comme injuste (2 Vern. 289. 316.—3 Atk. 520.); tous ces cas, et d'autres que l'on pourrait citer, sont évidemment des règles de loi positive, qui n'ont d'autre appui que le respect qu'on porte, et en général avec raison, à une suite de déterminations antécédentes, afin que les règles qui régissent les propriétés soient stables et uniformes. Quelquefois même un *précédent* est suivi si strictement qu'un jugement particulier fondé sur des circonstances spéciales (1) a été l'origine d'une règle générale.

Si une cour d'équité en Angleterre agissait réellement, comme l'ont supposé par théorie plusieurs habiles écrivains, elle s'éleverait au-dessus de la loi-commune, au-dessus des statuts; un pareil tribunal serait un législateur très-arbitraire dans chaque cas particulier. Il ne faut pas s'étonner qu'ils se soient si souvent mépris: Grotius, ou Puffendorf, ou tout autre des jurisconsultes les plus savants, auraient été aussi peu en état de découvrir, par leurs propres lumières, le système

(1) *Voy.* l'affaire de Foster et de Munt (1 Vern. 473.), relative à un *résidu* dont on n'avait pas disposé, de propriétés personnelles.

d'une cour d'équité en Angleterre, que le système d'une cour de loi; et cela, par la raison surtout que les notions que nous venons de citer sur le caractère, le pouvoir et la pratique d'une cour d'équité ont été anciennement adoptées et répandues, quoique sans approbation de la chose, par les principaux de nos anciens légistes; par Spelman (1), Coke (*voy.* vol. 4 pag. 88.), Lambard (*Archeion*, 71, 72, 73.), Selden, et même par l'illustre Bacon (*de Augm. Scient. l.* 8. *c.* 3.). Mais alors les cours d'équité avaient une marche incertaine, leur juridiction n'était pas réglée; et les chanceliers eux-mêmes, en partie parce qu'ils ignoraient les lois (ils étaient fréquemment ou des évêques ou des hommes d'état), en partie par l'effet d'une ambition, d'une soif du pouvoir, qu'excitaient encore les principes arbitraires des temps où ils vivaient, mais principalement par suite de l'esprit étroit et des décisions injustes des cours de loi, s'étaient arrogé une autorité tellement illimitée, que depuis plus d'un siècle leurs successeurs y ont totalement renoncé. Les décrets d'une cour d'équité étaient, en quelque sorte, de la nature des sentences arbitrales; ils se rendaient à l'improviste *pro re natâ*, avec plus de probité dans l'intention que de connaissance de la matière, sans être fondés sur des principes établis, puisque jamais on n'en

(1) *Quæ in summis tribunalibus multi a legum canone decernunt judices, solus (si res exigerit) cohibet cancellarius ex arbitrio; nec aliter decretis tenetur suæ curiæ vel sui ipsius, quin, elucente nova ratione, recognoscat quæ voluerit, mutet et deleat prout suæ videbitur prudentiæ.* (*Gloss.* 108.).

avait tracé, ni par conséquent employé pour des déterminations antécédentes. Mais aujourd'hui les systèmes de jurisprudence, dans nos cours tant d'équité que de loi, sont également combinés avec art, et fondés sur les mêmes principes de justice et de loi positive; variés néanmoins par des usages différents dans les formes et le mode de leurs procédures; l'un de ces systèmes étant originairement dérivé, quoiqu'avec beaucoup de réformes et d'améliorations, des coutumes féodales, telles qu'elles avaient prévalu, suivant les temps divers, dans les législations saxonnes et normandes; l'autre, avec d'égales améliorations, des formulaires impériaux et pontificaux, introduits par les chanceliers pris dans le clergé romain.

Il est vrai que le prétexte de chaque bill, copié sur ceux de ces premiers temps, pour attribuer une juridiction aux cours d'équité, c'est que la partie plaignante n'a pas de remède à attendre de la loi-commune. Mais celui qui en conclurait qu'il ne se juge en cour d'équité aucune des affaires pour lesquelles on eût pu recourir à une cour de loi, et qui en même temps ferait quelque attention à l'étendue et à la variété des cas consignés dans les collections des rapports des décisions de nos cours d'équité, serait conduit à penser que la loi est une institution sans vie, sans usage. Les règles de propriété, les règles relatives aux preuves, les règles d'interprétation, sont ou doivent être exactement les mêmes dans les deux cours; toutes deux doivent nécessairement adopter les meilleures, ou cesser d'être des cours de justice. Anciennement quelques causes, qui aujourd'hui n'existent plus, pouvaient faire suivre dans

une cour une règle différente de celle qui ensuite était adoptée dans l'autre cour, comme fondée sur la nature et les motifs de la chose dont était question : mais à l'instant où ces causes ont cessé, la mesure d'une justice réelle a dû être la même dans l'une et dans l'autre. Ainsi la peine conditionnelle insérée dans une obligation, originairement imaginée pour échapper à l'absurdité de ces constitutions monacales qui interdisaient tout intérêt pour argent prêté, fut en conséquence considérée, par une fiction très-pardonnable, comme une dette effective, par les cours de loi, quand le débiteur négligeait d'accomplir son engagement de payer le principal et l'intérêt de son emprunt : car les juges ne pouvaient, d'après la loi telle qu'elle existait, prononcer que l'intérêt devait être nommément payé. Mais quand, par la suite, la stipulation de l'intérêt devint légale, comme auxiliaire indispensable du commerce, même après que le statut 37 Hen. VIII. c. 9. eut déclaré que la dette, le montant de l'emprunt était le *but véritable et juste* de l'obligation donnée, les juges qui succédèrent continuèrent encore, dans la petitesse de leurs vues, à adhérer de propos délibéré au sens technique, à la lettre des anciens *précédents*, et refusèrent de considérer le paiement du principal, de l'intérêt et des frais comme satisfaisant en entier à l'obligation. Dans le même temps, des hommes plus généreux, plus libéraux, qui siégeaient dans les cours d'équité, interprétèrent de pareils actes conformément à leur *but véritable et juste*, c'est-à-dire comme n'étant que des sûretés pour l'argent prêté; point de vue sous lequel l'obligation était certainement entendue par les par-

ties, au moins depuis ces décisions de la cour d'équité; et par conséquent, cette interprétation aurait dû être universellement reçue. De même, les *mortgages* n'étant qu'une sûreté foncière, comme l'obligation une sûreté personnelle, pour une somme d'argent prêtée, le paiement du principal, de l'intérêt et des frais, aurait dû, en tout temps avant l'exécution du jugement, empêcher la confiscation, dans une cour de loi, de même que dans une cour d'équité. Et les inconvénients, aussi bien que l'injustice, qui résultaient de la différence des interprétations dans des cours différentes, sur une seule et même transaction, obligèrent enfin le parlement à intervenir, et il fut ordonné par les statuts 4 et 5 Ann. c. 16. et 7 Geo. II. c. 20., que ce qui se pratiquait depuis long-temps par les cours d'équité dans les cas d'obligations et de *mortgages*, serait à l'avenir suivi de même universellement par les cours de loi : elles s'y conformaient déja à un certain degré, même avant ces statuts (2 Keb. 553. 555. — Salk. 597. — 6 Mod. 11. 60. 101.).

De plus, une cour d'équité ni une cour de loi ne peuvent rien changer aux dispositions testamentaires ou aux conventions des hommes, ou, en d'autres termes, faire pour eux des testaments ou des conventions. Ces cours doivent l'une et l'autre les entendre dans leur véritable sens, et par conséquent d'une même manière. L'une de ces cours ne doit pas étendre ni l'autre restreindre, contre la juste intention des parties, les dispositions légales arrêtées et établies par elles. Une cour d'équité ne peut pas plus qu'une cour de loi relever quelqu'un d'une condition pénale, de la nature de dom-

mages convenus, par exemple d'une rente de 5 *l.* par acre pour avoir converti un ancien pré en terre labourée (2 Atk. 239.); ni contre un laps de temps, quand le temps influe essentiellement sur l'engagement, comme dans les conventions pour le renouvellement des baux. Les deux cours interprètent avec la même équité une stipulation, un engagement légal; mais ni l'une ni l'autre ne prétend y rien changer ou contrôler.

Les règles de décision sont également dans les deux cours celles qui conviennent aux matières dont elles prennent connaissance. Si l'affaire est telle qu'elle doive être déterminée *secundum æquum et bonum*, comme il arrive en général dans les actions intentées *upon the case*, les jugements des cours de loi sont dirigés par l'équité la plus loyale. Dans les matières de droit positif, les cours d'équité, comme celles de loi, doivent se conformer, se soumettre à ces anciennes maximes invariables *quæ relicta sunt et tradita* (1). Les unes et les autres suivent la loi des nations; elles la tirent de l'histoire, et des auteurs les plus approuvés dans chaque pays, lorsque la question dépend de cette loi, comme dans le cas des priviléges des ambassadeurs, ou des otages, ou des traités de rançons (Ricord *contre* Bettenham. Tr. 5 Geo. III. B. R.), (2). Dans les transactions du commerce, elles suivent la loi mari-

(1) *De jure naturæ cogitare per nos atque dicere debemus; de jure populi romani, quæ relicta sunt et tradita.* (Cic. *de Leg. lib.* 3. *ad calc.*).

(2) Par le statut 22 Geo. III. c. 25., tous les traités de rançon pour un navire capturé, ou pour les marchandises à bord, sont déclarés absolument nuls. (Chr.).

time, et décident d'après les usages et les autorités reçues dans toutes les contrées maritimes (*voy.* vol. 1. pag. 117; vol. 3. pag. 463 et suiv.). Si ces cours exercent une juridiction concurremment, chacune d'elles suit la loi qui s'adapte à la question (*voy.* vol. 3. pag. 579.) : dans les matières qui sont originairement du ressort ecclésiastique, les unes et les autres également adoptent ou la loi canonique ou la loi impériale, selon la nature du sujet (*voy.* ibid. pag. 561 et suiv.); et si elles avaient à décider une question qui fût proprement l'objet d'une loi d'une nation étrangère, elles prendraient également des informations sur la règle suivie par les tribunaux de cette nation (*voy.* ibid. pag. 476.), et elles s'y conformeraient.

Mais puisque les deux espèces de cours se gouvernent par une telle parité de loi et de raison, en quoi consiste, demandera-t-on peut-être, leur différence essentielle? Elle consiste principalement dans les différents modes des unes et des autres pour l'administration de la justice; dans le mode de la preuve, dans le mode de l'examen, dans le mode du redressement accordé. C'est sur cela, et sur deux autres fondements accidentels de juridiction anciennement posés dans les cours d'équité, par suite des décisions étroites et peu raisonnées des cours de loi, savoir, en ce qui concerne le véritable sens des sûretés pour les prêts d'argent, et la forme et les effets d'un transport de confiance (*trust*) ou d'un second *use*, c'est, dis-je, sur ces bases principales que s'est élevé par degrés l'édifice de jurisprudence qui prévaut dans nos cours d'équité, et qui repose intrinséquement, dans les parties essentielles,

sur le même fond que le système légal décrit jusqu'ici dans ces Commentaires, quelque différence qu'on puisse apercevoir dans les formes extérieures, suivant le goût différent des architectes respectifs.

1°. Quant au mode de *la preuve*, si les faits, ou leurs circonstances principales, ne peuvent être établis que par ce qui est connu de la partie, une cour d'équité s'en réfère à sa conscience, et l'admet à déclarer sous serment en quoi ils consistent véritablement; et cette connaissance une fois acquise, le jugement en équité est le même qu'il serait dans une cour de loi. Ce mode de découvrir la vérité n'ayant pas lieu dans les cours de loi, les cours d'équité ont acquis une juridiction en concurrence avec toute autre cour sur toutes les matières de compte (1 *Chan. Cas.* 57.). Elles connaissent concurremment de l'administration des *assets* personnels (2 P. Wms. 145.), comme ayant rapport aux comptes; et par conséquent, des dettes, des legs, de la distribution de ce qui reste après ces paiements, et de la conduite des exécuteurs testamentaires et des administrateurs de successions (2 *Chan. Cas.* 152.). Par la même raison de la connexité avec les comptes, elles ont encore juridiction concurremment sur les dîmes et sur toutes les questions qui y sont relatives (1 *Equ. Cas. abr.* 367.), sur toutes les opérations en société (2 Vern. 277.), et sur diverses autres affaires de commerce; ainsi que sur celles qui se traitent par les baillis ou intendants, receveurs, facteurs et agents (2 Vern. 638.). On ne finirait pas si l'on voulait indiquer toutes les voies qui conduisent ou aboutissent

à des comptes, dans les affaires entre les hommes, et dans ce siècle commerçant.

Cette même source féconde, ce moyen de parvenir à la découverte de la vérité, en exigeant la déclaration sous la foi du serment, a fait acquérir aux cours d'équité une juridiction sur presque toutes les matières de fraude (*a Chan. Cas.* 46.), sur toutes les matières connues de la partie seule, et qui, quoique cachées, sont obligatoires pour la conscience, et sur tous les jugements obtenus en cour de loi, mais de même ou par fraude ou parce qu'on a caché la vérité : et, dans ce cas, ce n'est pas en attaquant ou annulant le jugement même, que la cour d'équité y remédie; c'est en défendant au demandeur de tirer aucun avantage d'un jugement obtenu par la suppression de la vérité (2 P. Wms. 148. — *Year-book*, 22 Edw. IV. 37. pl. 21.), et qui n'eût jamais eu lieu, si les faits eussent été reconnus dans l'examen par les jurés, tels qu'ils ont été découverts devant la cour d'équité (1).

2°. Quant au mode de l'*examen*, il se fait par in-

(1) Le lord chancelier Elden exprime ainsi une différence essentielle, quant au mode de la preuve, entre une cour d'équité et une cour de loi : « Le défendeur, dans une cour d'équité, est protégé par sa propre conscience à un degré que ne lui accorde pas une cour de loi. S'il dénie l'assertion positivement, clairement et précisément, et qu'un seul témoin l'atteste aussi positivement, aussi clairement, aussi précisément, et qu'il n'y ait pas quelque circonstance qui donne du crédit à l'assertion, et qui l'emporte sur le crédit dû à la dénégation comme positive, une cour d'équité ne se détermine pas sur le témoignage de ce seul témoin. Il n'en est pas

terrogatoires qu'on fait subir aux témoins, dont les dépositions sont prises par écrit, quelque part qu'ils résident. Si donc la cause prend naissance en pays étranger, et que les témoins résident sur le lieu même, ou que, la contestation s'élevant en Angleterre, les témoins soient chez l'étranger, ou sur le point de sortir du royaume, ou encore résidants en Angleterre, mais infirmes ou âgés, ces cas donnent lieu à une cour d'équité de nommer une commission pour examiner ces témoins, et, en conséquence (1), d'exercer la même juridiction qui aurait pu être exercée par une cour de loi, s'il eût été présumable que les témoins se présenteraient.

3°. Pour ce qui regarde le mode du *redressement*; le besoin d'un remède plus spécial, plus efficace que celui qu'on peut obtenir dans les cours de loi, a

---

« ainsi dans une cour de loi : le défendeur n'y est pas entendu; « un témoin suffit pour établir le fait; et quelque fortement « disposé que soit le défendeur à le nier par serment, il perdra « sa cause; » (6 *Ves. Jun* 184.), (Chr.).

(1) On ne peut pas dire précisément que lorsqu'une cour d'équité nomme, à la demande d'une partie, une commission pour examiner des témoins qu'on ne peut faire comparaître pour déposer dans une cour de loi-commune, la cour d'équité puisse aussi faire droit sur la plainte en pareil cas. Il est à la vérité très-ordinaire qu'on présente un bill pour obtenir la connaissance d'un fait par des dépositions, et qu'une commission puisse être nommée pour interroger les témoins hors du royaume; mais il n'est pas douteux que si le bill sollicitait aussi redressement, et que ce redressement fût de nature à ce qu'une cour de loi fût pleinement en droit d'y statuer, un *demurrer* serait opposé au bill, à moins que ce ne fût un cas où les deux cours exerceraient leur juridiction en concurrence. (Chr.).

causé la concurrence de juridiction d'une cour d'équité dans une grande variété de cas. Par exemple, s'il est question d'une convention exécutoire (*voy.* vol. 3. pag. 434.), une cour d'équité peut contraindre à l'exécuter strictement (*Equ. Cas. abr.* 16), (à moins d'inconvenance ou d'impossibilité), au lieu d'adjuger des indemnités ou dommages pour ne l'avoir pas accomplie. C'est ce qui a donné naissance à cette fiction reçue, que ce qui doit se faire doit être considéré comme étant fait effectivement (3 P. Wms. 215.), et a un rapport rétroactif au temps où cela aurait dû se faire originairement; fiction tellement suivie de près dans toutes ses conséquences, qu'elle se subdivise nécessairement en diverses règles de jurisprudence, qui forment un certain système régulier. C'est ainsi qu'une cour d'équité connaît, en concurrence, de la dévastation, et d'autres injures semblables, pour les prévenir par injonction (1 *Ch. Rep.* 14. — 2 *Chan. Cas.* 32.). Dans une grande multiplicité d'actions judiciaires, une cour d'équité étend sa juridiction sur des questions susceptibles d'être examinées dans une cour de loi, afin d'éviter aux parties les frais et les embarras de contestations et de procès sans fin (1 Vern. 308. — *Prec. Chan.* 261. — 1 P. Wms. 672. — Str. 404.). Elle prend connaissance, en concurrence, de différentes espèces de fraudes (2 P. Wms. 156.), non-seulement pour parvenir à les découvrir, mais aussi pour y remédier d'une manière plus étendue et plus spéciale; par exemple, en rejetant des actes frauduleux, en décrétant de nouveaux transports, ou en n'admettant des transports absolus que pour servir seulement de sim-

ple sûreté (1 P. Wms. 239. — 1 Vern. 32. 237. — 2 Vern. 84.). De même enfin, pour faire droit d'une manière plus complète, plus avantageuse, en ordonnant une vente de terres (1 *Equ. Cas. abr.* 337), une cour d'équité prend connaissance des dettes, des engagements, des charges qui peuvent affecter ces terres ou en provenir.

4° La véritable interprétation des *sûretés* pour prêt d'argent est une autre source de la juridiction des cours d'équité. Quand ces cours ont maintenu que la condition pénale d'une obligation était de forme, et qu'au fond ce n'était qu'une garantie pour assurer le remboursement de la somme prêtée *bonâ fide*, et de l'indemnité convenable pour l'usage de cette somme fait par l'emprunteur au lieu du prêteur, elles ont posé le fondement d'une série régulière de déterminations qui ont fixé la doctrine des garanties ou sûretés personnelles, et sont également applicables aux *mortgages* de propriété réelle. Le *mortgageant* (celui qui engage sa terre) continue d'être le propriétaire de cette terre; et le *mortgagé* (le prêteur), de l'argent qu'il a prêté: mais cette propriété est mutuellement transférée, et le *mortgageant* ne peut plus racheter sa terre, si sur la sommation qui lui en est faite par le *mortgagé*, il ne le fait pas dans le temps fixé par la cour; ou, quand il est hors de possession, il peut, avec le temps, perdre la faculté de racheter, par analogie avec le statut des *limitations*.

5° La forme du *trust* ou transport de confiance, ou second *use*, donne aux cours d'équité une juridiction exclusive, quant aux matières ou questions rela-

tives tant aux arrangements et legs dans cette forme, qu'à toutes les concessions à longs termes créées dans le mode compliqué des transports actuels. C'est une ample source d'attributions : mais le transport de confiance est gouverné à peu près par les mêmes règles que le serait, dans une cour de loi, la propriété transférée (2 P. Wms. 645. 668.), s'il n'y avait pas interposition d'un dépositaire de confiance (ou *trusteè*); et, d'après le système régulier et positif établi dans les cours d'équité, la doctrine des *trusts* est aujourd'hui aussi déterminée, aussi fixe que celle des états légaux de possession dans les cours de loi-commune.

Telles sont les bases principales (car j'omets celles qui sont moins importantes) de la juridiction exercée à présent dans nos cours d'équité. On voit que ces bases diffèrent considérablement des idées qu'en avaient conçues les étrangers, et ces cours elles-mêmes, avant qu'elles arrivassent à leur maturité; ainsi que le démontrent les principes que l'on posait, et les reproches que faisaient à ces cours nos anciens auteurs jurisconsultes cités ci-dessus (pag. 148. 150. 152.); reproches implicitement adoptés et reproduits successivement par les compilateurs qui ont suivi, sans faire attention à ces accroissements et à ces abandons, qui, dans l'espace d'un siècle, ont imperceptiblement changé le cours de cette source abondante. Lambard, en particulier, écrivait sous le règne de la reine Élisabeth (*Archeion*, 71. 73.) « que « l'on ne devrait recourir à une cour d'équité que pour « des causes rares et extraordinaires; qu'un chancelier « recommandable ne s'arrogera pas l'autorité sur toutes « les plaintes qui seront portées devant lui sous un pré-

« texte quelconque, et ne renversera pas ainsi l'autorité des cours de loi-commune, en même temps qu'il « jetterait les gens dans une telle confusion, une telle « incertitude, qu'à peine un homme pourrait-il connaître à quel point ou pour quel temps il serait assuré de sa propriété. » Et dans le fait, si une cour d'équité flottait encore sur une mer d'incertitudes, dirigée par l'opinion de circonstance que le juge qui se trouverait la présider croirait conforme à la conscience dans chaque cas particulier, l'inconvénient qui résulterait de ces incertitudes serait un mal plus à craindre que l'exécution, quelque rigoureuse qu'elle fût, de règles strictes et inflexibles au-delà d'une juste mesure. Le pouvoir des cours d'équité serait devenu trop arbitraire pour être enduré dans un pays tel que l'Angleterre, qui se prétend gouverné en tout point par les lois, et non par des volontés. Mais, depuis le temps où Lambard écrivait, une suite de jurisconsultes éminents et illustres (*voy.* vol. 4., pag. 89. et 90.), qui successivement ont tenu le grand sceau, sont parvenus par degrés à ériger le système de la justice administrée par une cour d'équité, en une science régulière, qu'on ne peut pas plus acquérir, sans le secours de l'étude et de l'expérience, que la science des lois, mais qui fait connaître à ceux qui la comprennent quel remède un plaideur peut attendre dans une cour d'équité, et par quel mode de procédure, avec autant de promptitude et de précision que dans une cour de loi-commune.

Il serait fort à désirer, pour la justice, pour la paix, pour la certitude des déterminations, que les cours se

suivissent mutuellement d'aussi près qu'il se peut, pour les règles les plus sûres et les plus efficaces propres à conduire à ce triple but si désirable. C'est une maxime, que l'équité suit la loi; et dans des temps antérieurs, la loi ne s'est pas fait un scrupule de suivre les règles mêmes d'équité mises en avant par les chanceliers tirés de l'ordre ecclésiastique. Quiconque est versé dans la lecture de nos anciens auteurs sait que diverses améliorations importantes dans l'état de nos tenures, particulièrement des tenures par baux (Gilbert, *of ejectment*, 2. — 2 Bac. *Abr.* 160.), et par *copyholds* (Bro. *Abr. t. tenant per copie.* — 10 Litt. § 77.), et dans les formes de l'administration de la justice (*voy.* vol. 4. pag. 339.), sont provenues de cette seule raison que la même chose a été constamment effectuée par la voie d'un *subpœna* en chancellerie. Et assurément, c'est le plus grave des contre-sens, que, dans deux cours souveraines indépendantes, instituées dans un même pays, exerçant leurs juridictions en concurrence, et sur les mêmes natures d'affaires, il puisse exister, dans un seul cas, deux règles différentes de propriétés, non concordantes ou opposées l'une à l'autre.

Je passerais les bornes que je me suis imposées si je traitais cette matière plus à fond. Je n'ai été entrainé si loin que parce que les étrangers sont facilement trompés par des distinctions qui ne portent que sur des mots, et par les expressions vagues et irréfléchies qu'on rencontre dans les meilleurs de nos écrivains; en sorte qu'ils se forment des idées erronées des juridictions séparées qui existent aujourd'hui en Angleterre, mais qui jamais n'ont été séparées dans aucun autre

pays de l'univers. En même temps, j'en ai pris occasion de justifier, d'une part, nos cours de loi-commune, de l'imputation que plusieurs sont trop enclins à adopter, qu'elles suivent des règles dures et étroites; et d'autre part, nos cours d'équité, de l'injuste reproche que la justice qu'elles administrent est le résultat d'une opinion purement arbitraire, de l'exercice d'un pouvoir dictatorial, qui fait plier à son gré la loi du pays, qui la corrige, la modifie, la réforme, suivant ce que lui dicte la conscience incertaine et flottante d'un seul juge. De ces explications bien entendues sur nos cours d'équité, il est temps que nous passions à la pratique qu'on y observe.

En chancellerie, un procès se commence par la présentation d'un bill au lord chancelier, dans le style d'une pétition : « votre suppliant N remontre humblement par sa plainte à votre seigneurie, que, etc. ». Ce bill est de la nature d'une *déclaration* en loi-commune, ou du *mémoire libellé*, de l'allégation, dans les cours ecclésiastiques. On y expose tout au long les circonstances de l'affaire, de quelque fraude, par exemple, d'un abus de confiance, de procédés à réprimer, etc. : « ce que votre suppliant soumet à votre bienveillante con« sidération » (expressions ordinaires du bill), « et parce « qu'il est entièrement sans remède en loi-commune », il a recours en conséquence au pouvoir du chancelier, et requiert aussi un writ de *subpœna* contre le défendeur, pour l'obliger à répondre sous la foi du serment sur tous les points qui lui sont imputés par le bill. Et s'il s'agit d'arrêter ou des dévastations, ou du trouble apporté à la possession de biens-fonds, ou

des procédures entamées en loi-commune, on sollicite de plus une injonction, de la nature d'un *interdictum* en droit civil, portant l'ordre au défendeur de cesser.

Ce bill doit appeler devant la cour toutes les parties nécessaires, intéressées dans la cause de près ou de loin; sans quoi il ne peut y avoir de décret qui les oblige. Un avocat signe le bill, ce qui certifie qu'il ne renferme rien qui ne soit décent et convenable. Car s'il contient des choses injurieuses ou impertinentes, le défendeur peut refuser d'y répondre, jusqu'à ce qu'on les ait fait disparaître; ce qui s'effectue sur un ordre d'en référer à l'un des officiers de la cour, qu'on nomme maîtres en chancellerie, et qui sont au nombre de douze, y compris le maître des rôles, lesquels, jusqu'au règne d'Elisabeth, étaient ordinairement tous docteurs en droit civil (*Smith's Commonw.* l. 2. c. 12.). Le maître en chancellerie examine si le bill est convenable; et dans le cas où son rapport le déclare outrageant ou scandaleux, la plainte est rejetée, et le défendeur est payé de ses frais, qui sont de droit acquittés par l'avocat qui a signé le bill.

Quand le bill est produit ou *enfilé* (*filed*) dans le bureau des *six clercs* (qui originairement étaient tous dans les ordres, en sorte que, quand la composition de la cour commença à changer, on fit un statut, 14 et 15 Hen. VIII. c. 8., pour leur permettre de se marier), si ce bill renferme la demande d'une injonction, elle peut être accordée en divers états de cause, selon les circonstances de l'affaire (1). Si le bill demande que le défendeur ne puisse passer à l'exécution d'un

(1) Une injonction de la cour de l'échiquier arrête toute

jugement oppressif, et si le défendeur n'y répond pas dans le temps fixe accordé par les règles de la cour, l'injonction est délivrée sans difficulté : quand le défendeur produit sa réponse, l'injonction ne peut subsister que d'après un motif suffisant qui appert de la réponse même. Mais si une injonction est requise pour arrêter des dégâts, ou d'autres préjudices d'une nature également urgente, alors, après la remise du bill, et l'affirmation par serment (ou *affidavit*) à l'appui de faits convenables avancés, la cour délivre immédiatement une injonction dont l'effet subsiste jusqu'à ce que le défendeur ait répondu, et jusqu'à ce que la cour rende à cet égard quelque ordonnance ultérieure; et, quand la réponse du défendeur est produite, la cour détermine, d'après les moyens tirés de la considération tant de la réponse que de l'*affidavit*, si l'injonction doit cesser ou subsister jusqu'à ce que la cause soit entendue.

Mais sur bills ordinaires, aussitôt qu'ils sont produits, on procède à la sommation par *subpœna*. C'est un writ qui enjoint au défendeur de comparaître et de répondre au bill, à peine de 100 *l.* Ce n'est pas tout; car si le défendeur, sur la signification qui lui est faite du *subpœna*, ne comparaît pas dans le temps déterminé par les règles de la cour, et ne produit pas des exceptions ou moyens d'opposition, ou

---

procédure, en tout état de cause : mais en chancellerie, si une *déclaration* est produite, la partie adverse peut poursuivre la demande en jugement, nonobstant l'injonction, et l'exécution seulement est arrêtée. Mais s'il n'a pas été remis de déclaration, toute procédure juridique est empêchée; 3 Wood. 411. (Chr.).

des réponses, ou qu'il ne s'en rapporte pas au jugement de la cour pour savoir s'il doit répondre sur le bill, il est regardé comme refusant d'obéir, et les diverses natures de contrainte pour *contempt*, c'est-à-dire, pour refus d'obéir ou contumace, se décrètent successivement et par ordre contre lui. La première de ces contraintes est un writ d'*attachment*, de la nature d'un *capias*, qui est adressé au shérif, et qui lui prescrit de se saisir du défendeur, et de le représenter à la cour. Si le rapport du shérif est que le défendeur *non est inventus*, alors s'expédie un *attachment avec proclamations*, lequel, indépendamment de la forme ordinaire d'un *attachment*, enjoint au shérif de faire publier des proclamations dans tout le comté, pour sommer le défendeur, à raison de l'*allégeance* par lui due au roi, de se présenter en personne et de répondre. Si un nouveau rapport énonce encore un *non est inventus*, et que le défendeur persiste dans sa contumace, on décerne contre lui une *commission de rébellion*, parce qu'il n'obéit pas, conformément à son allégeance, aux proclamations du roi, et cette commission donne l'ordre aux quatre commissaires qu'elle nomme, ou à l'un quelconque d'entre eux, de faire arrêter le contumace en quelque lieu de la Grande-Bretagne qu'on puisse le trouver, comme rebelle et désobéissant aux lois et au gouvernement du roi, par son refus de se représenter devant son souverain quand il en a été requis : car, ainsi que nous l'avons observé (vol. 4. pag. 81.), les matières d'*équité* étaient originairement jugées par le roi en personne, assisté de son conseil; quoiqu'aujourd'hui ces affaires soient dévolues à son chancelier.

Si, sur cette commission de rébellion, le résultat du rapport est encore un *non est inventus*, la cour envoie un *sergent d'armes* à sa recherche; et, s'il se soustrait de même à cette recherche, alors une ordonnance de *séquestre* est expédiée, en conséquence de laquelle tous ses biens personnels et tous les revenus de ses propriétés réelles sont saisis et retenus pour en être disposé selon ce que la cour en ordonnera. Ce fut Nicolas Bacon, lord-garde-des-sceaux sous le règne d'Élisabeth, qui introduisit les séquestres; auparavant, la cour éprouvait quelque difficulté pour faire exécuter ses contraintes et ses décrets (1 Vern. 421.). Après l'expédition d'un ordre de séquestre, le bill du plaignant doit être pris *pro confesso*, et un décret doit se rendre en conformité; en sorte que le séquestre semble ne pas être de la nature des contraintes pour obliger le défendeur à comparaître, mais avoir seulement pour but d'assurer l'exécution du décret. Telle est la marche si le défendeur se cache.

Mais si, par l'un de ces moyens de contrainte, le défendeur est arrêté, il est ordinairement consigné dans *Fleet-prison*, à Londres, ou dans quelque autre prison, jusqu'à ce qu'il ait comparu ou répondu, ou fait toute autre chose que la contrainte avait pour but de faire exécuter, et qu'il ait aussi purgé sa contumace, en payant les frais que le plaignant a encourus par cette cause. Car les mêmes sortes de contraintes (qui, à la cour de la chambre étoilée, furent aussi en usage jusqu'à sa dissolution), (18 Rym. *Foed.* 195), sont décrétées pour désobéissances de toute espèce durant le cours du procès, si les parties refusent ou négligent

en quelque point de se conformer à l'ordre de la cour.

La contrainte contre une corporation a lieu par writ de *distringas*, pour la saisie de ses biens personnels et *chattels*, rentes et profits, jusqu'à ce qu'elle obéisse aux sommations ou ordres de la cour. Si le défendeur est un pair, le lord chancelier lui envoie une *lettre missive* pour le requérir de comparaître, et il y joint une copie du bill. Si le pair néglige de comparaître, il peut lui être signifié un *subpœna*; et s'il persiste dans sa contumace, un séquestre est immédiatement ordonné sur ses terres et ses biens-meubles, sans aucune des contraintes intermédiaires, par *attachment*, etc., qui, n'étant dirigées que contre la personne, ne peuvent par conséquent s'exercer contre un lord du parlement. Les mêmes mesures ont lieu pour obliger un membre de la chambre des communes à comparaître, si ce n'est que le lord chancelier ne lui envoie pas de lettre missive.

On ne peut suivre le mode ordinaire de contrainte précédemment exposé, qu'après la signification du *subpœna*. Car c'est alors seulement que commence le refus de comparaître. Jusque-là, le défendeur n'est pas présumé avoir connaissance du bill : en sorte qu'en ne se montrant pas, afin d'éviter la signification du *subpœna*, un défendeur pouvait empêcher le cours de la justice, jusqu'à ce que, par le statut 5 Geo. II. c. 25., il fut réglé que si l'on ne pouvait trouver le défendeur pour lui signifier le *subpœna*, et qu'il se cachât dans l'intention présumée d'éviter cette signification, il lui serait assigné un jour pour se présenter sur le bill du plaignant; que l'indication de ce jour serait insérée dans la gazette de Londres, lue à l'église

paroissiale du dernier domicile du défendeur, et affichée à la bourse royale; et que si le défendeur ne comparaissait pas au jour ainsi indiqué, le bill serait pris *pro confesso.*

Mais si le défendeur comparaît régulièrement, et reçoit une copie du bill, alors il doit recourir ou au *demurrer*, ou aux *moyens d'exceptions et d'objections*, ou il doit *répondre.*

Un *demurrer*, en cour d'équité, est à peu près de la même nature que le *demurrer* en loi-commune. C'est un appel à la décision de la cour sur le point de savoir si le défendeur est tenu de répondre au bill du plaignant; attendu, par exemple, qu'il n'y a pas dans ce bill matière suffisante pour recourir à une cour d'équité; ou que le plaignant, d'après son propre exposé, ne paraît pas fondé en droit; ou que le bill tend à la découverte d'une chose qui peut faire encourir une confiscation quelconque, ou convaincre un homme de quelque acte criminel. Pour chacune de ces causes, le défendeur peut prétendre qu'il y a lieu à décider s'il est tenu de répondre au bill; et si, sur ce *demurrer*, il l'emporte, le bill du plaignant est rejeté: si, au contraire, le *demurrer* est contredit victorieusement, il est enjoint au défendeur de répondre.

L'*exception* ou *objection* porte ou sur la *juridiction*, si elle a pour but de prouver que l'affaire n'est pas dans les attributions de la cour; ou sur la *personne*, si l'on allègue une cause d'inadmissibilité dans le plaignant; par exemple, qu'il est hors de la protection de la loi, ou excommunié, ou en quelque autre cas semblable: ou encore, l'objection porte sur ce

qu'il y a *empêchement* qui s'oppose à la demande du plaignant, qui ne permet pas qu'il se pourvoie en recours; par exemple, un acte du parlement, un accord final judiciaire, une décharge ou renonciation, un décret antérieur. Le défendeur est tenu d'établir la preuve du moyen qu'il objecte, si le plaignant l'exige. Et comme les bills sont souvent compliqués et renfermant des matières différentes, un défendeur peut faire des exceptions sur une partie, prétendre sur une autre partie qu'il n'est pas tenu de répondre, et répondre sur le surplus. Mais on n'admet pas ici des exceptions sur des *minuties* de forme dans les débats; car, lorsque l'on reconnaît quelques erreurs dans la forme, les parties sont libres de les corriger (1).

La *réponse* est la défense la plus ordinaire contre le bill du plaignant. Elle se donne sous la foi du serment; ou, par un pair ou une *pairesse*, sur leur honneur. Mais si ce sont des défendeurs traités amiablement, leur réponse se fait ordinairement sans la formalité du serment, par le consentement du demandeur. Cette méthode de procéder est empruntée des cours ecclésiastiques, comme toute la pratique usitée en chancellerie: car, dans ces cours, le plaignant peut, dans presque tous les cas, requérir en supplément de preuve le serment de son adversaire. Autrefois ce serment se prêtait, devant ces cours, avec des *compur-*

(1) *En cest court de chauncerie, home ne serra prejudice par son mis pledying ou pur defaut de forme, mes solonque le veryte del mater; car il doit agarder solonque consciens, et nemi ex rigore juris* (*Dyversite des courtes, edit.* 1534, *fol.* 296. — Bro. *Abr. t. jurisdiction.* 50.).

gators (*voy.* vol. 4. pag. 570. 572.), à la manière de notre *gage judiciaire;* mais depuis long-temps, il n'en est plus de même, et l'on a substitué à cet usage l'espèce actuelle de justification ou de purgation par le seul serment de la partie même. Ce serment s'administrait, dans les cours ecclésiastiques, en matière criminelle de leur ressort, comme en matière civile, et c'est ce qu'on appelait communément le serment *d'office*, duquel la cour de haute-commission en particulier fit l'usage le plus déraisonnable et le plus illégal, se transformant en une cour d'inquisition, dans laquelle une personne quelconque était obligée de répondre, sur de simples soupçons, si les commissaires jugeaient à propos de procéder contre elle *ex officio* pour quelque faute supposée contre les règles ecclésiastiques. Mais quand la cour de haute-commission fut abolie par le statut 16 Car. I. c. 11., le serment *ex officio* le fut en même temps, et il est aussi déclaré par le statut 13 Car. II. st. 1. c. 12. « qu'aucun évêque ou « juge ecclésiastique ne peut légalement faire prêter à « qui que ce soit le serment *ex officio*, ou tout autre « serment, qui pourrait le charger de quelque acte « criminel, ou l'obliger de l'avouer, de s'en accuser, « ou de s'en justifier. » Mais ce statut ne s'étend pas aux serments en matière civile; et c'est encore aujourd'hui la pratique, tant dans les cours spirituelles que dans les cours d'équité, de demander à la partie de répondre elle-même personnellement sous la foi du serment. Néanmoins, si, par le bill, il est posé une question quelconque qui tende à faire découvrir quelque crime, le défendeur peut soutenir, comme nous l'avons

déja observé, qu'il n'est pas tenu de répondre sur cette question, et refuser de le faire.

Si le défendeur habite à moins de vingt milles de Londres, il doit prêter le serment devant un des maîtres de la cour : s'il demeure plus loin, la cour peut délivrer un *dedimus potestatem*, une commission pour recevoir sa réponse sur le lieu, et les commissaires y reçoivent de lui le serment usité : la réponse est mise ensuite sous cachet, et apportée à la cour par l'un des commissaires, ou envoyée par un messager, qui fait serment qu'il l'a reçue de l'un des commissaires, et qu'elle n'a été ni ouverte ni altérée depuis qu'il l'a reçue. Une réponse doit être signée par un avocat; elle doit ou reconnaître ou dénier toutes les parties du bill de quelque conséquence; ou elle peut confesser les faits, mais en repousser les inductions, soit en justifiant ces faits soit en les expliquant. Si la réponse ne suit pas l'un de ces modes, on peut opposer, par exception, qu'elle est insuffisante, et le défendeur peut être contraint de produire une réponse plus concluante. Un défendeur ne peut requérir, dans sa réponse, que d'être renvoyé hors de cour : s'il a quelque demande à former en recours contre le suppliant, il faut qu'il produise pour lui-même à cet effet un bill original; ce qu'on appelle un *cross-bill* ou bill *à la traverse*.

La réponse étant fournie, le demandeur peut, en payant les frais, modifier son bill, par l'addition soit de nouvelles parties soit de nouveaux faits, ou de l'une et de l'autre manière, d'après les nouveaux éclaircissements que lui a donnés le défendeur; et celui-ci est obligé de répondre de nouveau sur ce bill ainsi amendé.

Mais cela doit se faire avant que le demandeur ait répliqué à la réponse du défendeur, ce qui amènerait la cause au point de décision; en sorte que si le demandeur veut, après avoir répliqué, faire valoir quelque nouveau moyen qui n'existait pas auparavant, il doit le produire par un *bill supplémentaire* (1). On peut aussi fournir un bill de *reprise de procès* (*of revivor*), lorsque les poursuites sont interrompues par la mort de l'une des parties, afin de faire reprendre les procédures, qui, sans ce bill, resteraient suspendues. Il y a aussi le bill d'*interpleader*, que présente celui qui doit à l'une des parties en procès une somme ou une rente, et qui, ne sachant à laquelle des deux, jusqu'à ce qu'il intervienne sentence, requiert qu'elles fassent juger ce point entre elles, afin qu'il puisse payer avec sûreté. L'usage, dans ce dernier cas, est d'ordonner le dépôt de l'argent en la cour, au profit de celle des parties à qui, d'après l'instruction, il sera décrété qu'il est dû. Mais cela dépend des circonstances; et ce demandeur doit aussi annexer à son bill un *affidavit*, par lequel il affirme sous serment qu'il ne s'entend avec aucune des parties.

Si la partie plaignante trouve que ce qui est avoué par la réponse du défendeur suffit pour fonder un décret, il peut faire procéder à l'instruction et aux dé-

(1) Quand il survient un nouveau moyen après que le bill est remis en chancellerie, on ne peut le produire au procès en corrigeant le bill original, quoiqu'on n'en soit pas venu au point à décider; il faut l'exposer par un *bill supplémentaire*. 1 *Atk*. 291; 3 *Atk*. 217. (Chr.).

bats de la cause, en conséquence du bill et de la réponse seulement : mais, dans ce cas, il faut qu'il admette la réponse du défendeur comme véritable dans tous ses points. S'il en est autrement, le demandeur réplique ordinairement à la réponse en général, en assurant que l'exposé de son bill est vrai, certain et suffisant, et que la réponse du défendeur est directement l'inverse; ce qu'il est prêt à prouver dès que la cour l'ordonnera : sur quoi le défendeur fournit ses dupliques, en opposant de son côté une affirmation pareille; ce qui conduit, des deux parts, à l'*issue* sur les faits contestés. Il s'agit donc ensuite de la preuve de ces faits.

On procède à cette preuve par les *dépositions* des témoins, qui sont prises par écrit, conformément au mode de la loi civile. A cet effet, des *interrogatoires* sont rédigés; ce sont des questions par écrit, qui seules doivent être proposées aux témoins dans l'affaire, et sur lesquelles seules ils doivent être interrogés. Ces interrogatoires doivent être courts et pertinents, et ne pas tendre à suggérer la réponse, comme le ferait cette forme, « n'avez-vous pas vu ceci? », ou « n'avez-vous « pas entendu cela? » Les dépositions prises sur de pareilles questions seraient supprimées, on n'en permettrait pas la lecture. Pour interroger les témoins à Londres ou dans le voisinage, il y a en chancellerie un office d'examinateur : mais pour les témoins qui habitent la province, une commission est ordinairement délivrée à quatre commissaires, deux nommés de chaque côté, ou à trois ou deux quelconques d'entre eux, pour prendre sur le lieu les dépositions de ces témoins. De même, si les

témoins résident outre-mer, des commissaires peuvent être nommés pour recevoir leurs dépositions sur le lieu, sous la foi de leurs propres serments, ou, s'ils sont étrangers, sous la foi des serments prêtés par d'habiles interprêtes. Et il a été décidé (Omichund *contre* Barker. 1 Atk. 21.) que la déposition d'un païen qui croit à un être suprême, reçue par des commissaires de la manière la plus solennelle, conformément à la coutume de son pays, peut être lue pour servir de preuve.

Les commissaires font le serment de recevoir les dépositions avec vérité et impartialité, et de les tenir secrètes jusqu'à ce qu'elles soient lues publiquement en la cour de chancellerie; et leurs commis-greffiers s'engagent aussi au secret par serment. Les témoins peuvent être contraints, par writ de *subpœna*, comme dans les cours de loi-commune, à se présenter et à subir l'interrogatoire ou examen. Leurs dépositions prises se transmettent ensuite à la cour avec le même soin que l'on prend pour y faire passer la réponse d'un défendeur.

Si les témoins d'un fait qui peut être contesté sont âgés et infirmes, il est très-ordinaire de remettre un bill en chancellerie, pour que le témoignage de ces personnes soit constaté pour la suite, quoiqu'il n'y ait pas de procès intenté : car il peut se faire que l'antagoniste de quelqu'un n'attende que la mort de quelques témoins, pour commencer le procès. C'est ce qui arrive souvent lorsque des terres sont léguées par testament, au détriment de l'héritier légal, et que le légataire, afin de s'assurer pour l'avenir les dépositions des témoins de ce testament, produit en chancellerie

un bill contre l'héritier, et y donne copie du testament *verbatim*, en prétextant que l'héritier est disposé à en contester la validité. Le défendeur répond alors ; les deux parties arrivent à l'*issue* de fait, comme dans les autres cas, et l'on prend les dépositions des témoins du testament : après quoi, l'affaire est terminée, sans qu'il soit procédé à un décret, le bill ne tendant pas à obtenir aucun redressement. Mais l'héritier a droit au remboursement de ses frais, même quand il contesterait le testament. C'est ce qu'on entend communément par ce qu'on appelle établir la preuve d'un testament en chancellerie.

Ce n'est qu'après l'examen ou interrogatoire de tous les témoins, et non auparavant, que les dépositions peuvent être rendues publiques, d'après un ordre de la cour, en conséquence duquel elles sont ouvertes, et toutes les parties sont libres d'en prendre lecture et copie (1). La cause est alors en état d'être entendue ; ce qui peut se faire à la réquisition ou du demandeur ou du défendeur, et par-devant ou le lord chancelier ou le maître des rôles, suivant ce qu'en décide le clerc de la cour, d'après la nature et l'importance de l'affaire, et l'arriéré des causes pendantes devant chacun d'eux respectivement. On a agité et discuté avec chaleur, dans des temps encore peu éloignés, des questions diverses sur l'autorité du maître des rôles pour

(1) Un décret ne peut avoir lieu sur la déposition d'un seul témoin, contraire à la réponse du défendeur. *Voy.* ci-dessus, pag. 161, not. 1. (Chr.).

entendre et juger les causes, et en général sur son pouvoir dans la cour de chancellerie. Pour mettre fin à ces contestations, il a été déclaré, par le statut 3 Geo. II. c. 30., que tous les ordres et décrets du maître des rôles, à l'exception de ceux qui, suivant l'usage de la cour, ne sont donnés que sous le grand sceau, doivent être regardés comme valides, avec cette restriction néanmoins que le lord chancelier peut en dispenser ou les modifier, et qu'ils ne peuvent être enregistrés que lorsqu'ils sont revêtus de sa signature.

Chacune des parties peut être sommée par writ de *subpœna* de se présenter au jour indiqué pour entendre le jugement : et alors, si le demandeur ne comparaît pas, son bill est rejeté, et il est condamné aux frais; si c'est le défendeur qui fait défaut, il est rendu contre lui un décret qui sera définitif, à moins qu'il ne paie au demandeur les frais de sa comparution inutile, et qu'il n'oppose de bonnes raisons le jour qui est désigné par la cour. Le bill d'un demandeur peut aussi être rejeté, dans un temps quelconque, faute de poursuite de sa part, s'il laisse passer trois termes, sans donner cours ultérieurement à l'affaire; ce qui est de la nature du *non suit* en loi-commune.

Quant il y a une cause *à la traverse* (*cross-cause*), sur un *cross-bill* remis en chancellerie par le défendeur contre le demandeur dans la cause originale, on fait généralement en sorte que les deux causes se poursuivent en même temps, afin que la même audience, le même décret puissent servir pour l'une et pour l'autre. Voici quelle est ordinairement la méthode pour l'audience des causes à la cour. Les parties comparaissant des deux

côtés par leurs conseils, le bill du demandeur est d'abord exposé ou analysé brièvement, ainsi que la réponse du défendeur, par le plus jeune des avocats ou conseils de chacune des parties : après quoi, le principal avocat du demandeur établit les circonstances de l'affaire, les faits à décider, et les points d'*équité* qui en résultent. Ensuite l'un des six clercs lit les dépositions qu'indique le demandeur, qui peut lire aussi telle partie de la réponse du défendeur, qu'il croit importante ou convenable (1). Les autres conseils du demandeur peuvent après cela faire leurs observations et leurs raisonnements. Les conseils du défendeur suivent alors la même marche pour lui, si ce n'est qu'ils ne peuvent lire aucune partie de sa réponse; et les avocats du demandeur sont admis à répliquer. Quand ils sont tous entendus, la cour prononce le *décret*, décidant chacun des points débattus, conformément à l'équité et à l'exacte conscience : et comme ce décret est ordinairement très-long, le *registrar* ou greffier en rédige la minute, et en fait lecture publiquement devant la cour (2). Ici le règlement des frais à accorder

(1) Dans l'examen en loi-commune, si le demandeur lit une partie quelconque de la réponse du défendeur, il doit donner lecture de la totalité; car, en en lisant une partie, il fait voir qu'il a confiance en la véracité du témoignage du défendeur, et il appelle la même confiance sur la totalité de la réponse comme servant de preuve.

(2) Il n'est plus d'usage aujourd'hui que le greffier lise publiquement en la cour la minute du décret. Mais chacun de ceux qui sont parties au procès peut en avoir une copie, et,

à l'une ou l'autre des parties n'est pas regardé comme un point de droit ; il est purement à volonté, d'après le statut 17 Ric. II. c. 6., suivant que les circonstances de l'affaire paraissent plus ou moins défavorables à la partie qui a succombé. Néanmoins le statut 15 Hen. VI. c. 4. semble ordonner expressément qu'il soit alloué au défendeur des dommages aussi bien que des frais, s'il a à se plaindre dans cette cour de vexations injustes.

Le décret du chancelier est ou *interlocutoire* ou *définitif*. Il arrive très-rarement que le premier décret soit définitif, ou qu'il termine le procès : car, si quelque point de fait est fortement contesté, la cour d'équité est tellement persuadée de l'insuffisance de l'examen par les dépositions écrites, qu'au lieu de lier les parties d'après cela par un décret, elle se borne ordinairement à renvoyer l'examen du point de fait à un jury, spécialement si le fait est important; par exemple, s'il s'agit de la validité d'un testament, ou de l'existence d'un *modus decimandi*, ou d'une composition réelle et immémoriale pour des dîmes, ou de décider si A est l'hériter légal de B. Mais comme un jury ne peut être convoqué devant cette cour, elle renvoie communément, pour cet examen, à la barre de la cour du Banc-du-roi, ou aux assises, sur une *issue*

---

s'il y a quelque erreur, présenter une requête pour la faire corriger. Mais après qu'un décret a été formellement expédié et enregistré, on ne peut plus y faire rectifier des erreurs sur requête, ou par aucun autre moyen qu'en soumettant de nouveau la cause à l'audience. (Chr.).



fictive : et pour donner lieu à ce renvoi, et réduire l'*issue* au point contesté, et à ce point seul, une action s'intente, dans laquelle le demandeur déclare, par une fiction, qu'il a parié 5 *l.* contre le défendeur que A était l'héritier légal de B; il affirme ensuite que A l'est en effet, et il demande en conséquence le montant du pari. Le défendeur admet le pari supposé, mais il soutient que A n'est pas l'héritier de B; et l'*issue* à décider sur cette question de fait est renvoyée hors de la chancellerie pour l'examen par jury. C'est ainsi que le verdict des jurés en loi-commune détermine le point de fait dans la cour d'équité. Ces *issues* feintes semblent empruntées de ce que les Romains appelaient *sponsio judicialis* (1); et l'on en fait souvent usage, du consentement des parties, dans les cours de loi-commune, pour déterminer des droits contestés, sans recourir à la formalité des débats, ce qui épargne beaucoup et de temps et de frais pour la décision d'une cause (2).

De même aussi, lorsqu'il survient dans le cours d'une cause une question purement de loi; par exemple, quand il s'agit de savoir si les expressions d'un testament créent une possession à vie ou avec substitu-

(1) *Nota est sponsio judicialis : « spondesne quingentos, si meus sit? Spondeo, si tuus sit. Et tu quoque, spondesne quingentos, ni tuus sit? Spondeo, ni meus sit. ». Voy.* Heinec. *Antiquitat. l.* 3. *t.* 16. § 3., où se trouve cité Sigon. *De Judiciis. l.* 21. *pag.* 466.

(2) Il faut préalablement obtenir le consentement de la cour; car, recourir à l'examen d'une *issue fictive*, sans ce consentement, c'est manquer à la cour, qui peut alors ordonner la suspension des procédures; 4 *T. R.* 402. (Chr.).

tion, ou si un intérêt futur légué par un testateur doit s'entendre, pour son effet, comme un *remainder* ou comme un legs *exécutoire* (*voy*. vol. 2. pag. 594), la pratique de la cour d'équité est d'en référer à l'opinion des juges de la cour du Banc-du-roi ou des Plaids-communs, sur un exposé de circonstances, rédigé à cet effet (1), dans lequel tous les faits de quelque importance sont admis; et le point de loi est soumis à leur décision : il est alors discuté dans les formes, en leur présence, par les avocats des deux parties, et ces juges, après les avoir entendus, transmettent au chancelier leur opinion certifiée : c'est ordinairement sur ce certificat que le décret est fondé.

Ce qui retarde encore l'émission des décrets définitifs, c'est que souvent on a à régler des comptes très-longs, des dettes et des charges à vérifier, mille petits

(1) Autrefois, quand on agitait devant le maître des rôles siégeant dans sa propre cour une affaire sur laquelle il désirait de connaître l'opinion d'une cour de loi, il renvoyait les parties à cette cour de loi, pour y entamer une action dans une forme telle, qu'elle pût donner lieu à décider dans le procès la question sur laquelle il avait des doutes, et il différait d'émettre son décret, jusqu'à ce que la cour de loi eût rendu son jugement.

Dans l'affaire qui, à ce qu'il paraît (6 T. R. 313.), fut la première renvoyée par le maître des rôles au Banc-du-roi, lord Kenyon s'exprima ainsi : « Je ne crois pas qu'il y ait un exemple « que cette cour ait jamais donné son opinion certifiée sur une « question renvoyée ici par le maître des rôles. Dans l'affaire « de Colson contre Colson, la cour s'y refusa. Mais je pense que « c'est une vaine difficulté de forme; et je certifierai sans peine « dans des cas pareils, parce que je pense que cela est utile à « ceux qui plaident en la cour de chancellerie devant le maître « des rôles. » (Chr.).

faits à éclaircir, avant qu'un décret puisse faire pleine et complète justice. Ces matières sont toujours renvoyées, par décret sur première audience, à l'exàmen d'un maître en chancellerie; et ces examens durent fréquemment des années entières. Il faut ensuite que ce maître fasse à la cour le rapport des faits, tels qu'ils lui paraissent. On peut opposer à ce rapport des exceptions, des raisonnements ou des preuves contraires, et le faire rejeter; sinon, il est confirmé, et est déclaré absolu, par ordonnance de la cour.

Quand toutes les *issues* sont examinées et décidées, que tout ce qui est au rapport du maître en chancellerie est terminé, la cause est de nouveau portée à l'audience relativement aux matières d'*équité* réservées, et le décret définitif est rendu : on en assure l'exécution, s'il est nécessaire, par l'emprisonnement de la partie condamnée ou par le séquestre de ses biens. Et si l'une ou l'autre des parties se croit lésée par ce décret, elle peut adresser une pétition au chancelier pour que l'affaire soit entendue de nouveau, soit qu'elle ait été discutée par-devant lui ou quelqu'un des juges siégeant pour lui, ou par-devant le maître des rôles. Car quel que soit celui devant qui l'affaire a été débattue, le décret est toujours un décret du chancelier, et il doit être signé par lui avant qu'on l'enregistre (stat. 3 Geo. II. c. 39.); ce qui se fait sans difficulté, à moins d'une pétition pour que l'affaire soit entendue de nouveau. Toute pétition à cet effet doit être signée de deux avocats considérés, ordinairement pris entre ceux qui ont été employés dans la cause, lesquels certifient qu'ils jugent convenable

qu'elle soit entendue de nouveau. Et sur cette reprise de l'audience, toutes les dépositions reçues dans la cause, soit qu'elles aient été lues auparavant, ou qu'elles ne l'aient pas été, sont actuellement admises pour être lues, parce qu'il s'agit du décret du chancelier lui-même, qui seul siège alors pour entendre les motifs qu'on allègue dans la vue d'empêcher que ce décret soit mis en règle et enregistré; et alors on peut réparer toutes les omissions, soit de preuves par témoin, soit de raisonnements (Gilb. Rep. 151, 152). Mais le décret une fois signé et enregistré, il n'y a plus de recours pour qu'il soit rectifié, ou pour que la cause soit entendue de nouveau, si ce n'est par bill de révision, ou par appel à la chambre des lords.

Un bill de *révision* peut avoir lieu sur une erreur apparente dans le jugement, visible à l'inspection du décret; ou encore, par permission spéciale de la cour, sur la découverte attestée par serment de quelque nouveau fait ou preuve nouvelle qu'on n'avait pu se procurer ou employer jusqu'au moment où le décret avait été rendu. Car un nouveau fait, une nouvelle preuve, qui eussent été connus des parties, et dont elles auraient pu faire usage avant le décret, ne seraient pas un fondement suffisant pour un bill de révision.

Un *appel* au parlement, c'est-à-dire, à la chambre des lords, est le dernier ressort pour la partie qui se croit lésée par un ordre interlocutoire ou par une décision définitive de la cour d'équité. Cet appel se fait par *pétition* à la chambre des pairs; et non par *writ d'erreur*, comme sur un jugement en loi-commune. On rapporte à la dix-huitième année du règne de Jacques I. (Journ.

des Comm., 13 mars 1704) le premier exercice de cette branche de juridiction de la chambre-haute; et il est certain que la première pétition à cet effet, consignée dans les registres du parlement (Journ. des Pairs, 23 mars 1620), y fut présentée en cette année, et que la première qui fut entendue, et sur laquelle on décida (le nom d'*appel* était alors une nouveauté), fut présentée quelques mois après (Journ. des Pairs, 3. 11. 12 déc. 1621). Ces deux pétitions étaient dirigées contre le lord chancelier Bacon, pour corruption et autres malversations. Sous le règne de Charles II. (Journ. des Comm., 19 nov. 1675., etc.), la chambre des communes contesta vivement à la chambre des pairs l'exercice de cette partie de juridiction. Aujourd'hui cette querelle est calmée (Show. Parl. C. 81.). Il est en effet évident, pour tout homme raisonnable, que, quand les cours d'équité sont devenues des tribunaux principaux pour la décision des questions de propriétés, il devenait également nécessaire que leurs décrets pussent être révisés par voie d'appel; comme le jugement des cours de loi-commune, par la voie du writ d'erreur. C'est d'après le même principe qu'il a toujours été permis, et sans qu'on élevât aucun doute à cet égard, de recourir, par appel, au roi en parlement, contre les décisions du chancelier relatives aux commissaires pour la dissolution des fondations des chapelles, etc., en conséquence du statut 37 Hen. VIII. c. 4. (ainsi que pour les donations et fondations de charité, aux termes du statut 43 Eliz. c. 4.), (*Duke's charitable uses*, 62.). Mais la chambre des pairs n'admet à aucun égard de nouvelles preuves; elle exerce

ici une juridiction d'une nature très-distincte (Gilb. Rep. 155, 156.), et qui en cela diffère beaucoup des cas où une même juridiction corrige et révise ses propres actes, en entendant une cause de nouveau, ou sur des bills de révision. Car, lorsqu'une cour supérieure révise la sentence d'un tribunal inférieur, c'est une pratique inconnue dans notre loi (quoique constamment suivie dans les cours spirituelles), que d'examiner la justice du décret précédemment rendu, d'après des preuves qui n'ont jamais été produites au tribunal inférieur.

Bornons-nous à cet exposé de la méthode générale de procéder dans les cours d'équité.

FIN DU LIVRE TROISIÈME.

COMMENTAIRES
SUR LES LOIS
DE L'ANGLETERRE.

LIVRE QUATRIÈME.

DES OFFENSES PUBLIQUES.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NATURE DES CRIMES ET DÉLITS; ET DE LEUR PUNITION.

Dans la quatrième et dernière partie de ces Commentaires, nous nous proposons de nous occuper des *offenses publiques*, ou des *crimes* et *délits*. Car nous devons nous rappeler qu'en commençant le troisième livre, nous avons divisé les torts ou offenses en deux espèces, les torts *privés* et les torts *publics*. La première espèce, qu'on désigne souvent par la dénomination *d'injures civiles*, a été le sujet de ce troisième livre en entier. Nous avons maintenant à considérer les torts *publics*, ou les crimes et délits, ainsi que les moyens de les empêcher et de les punir. Pour traiter ce sujet, j'exa-

minerai 1° la nature générale des crimes et des peines; 2° quelles sont les personnes capables de commettre des crimes; 3° les différents degrés du crime dans les délinquants, soit comme principaux coupables, soit comme y participant; 4° les différentes espèces des crimes, et les peines attachées à chaque crime par les lois de l'Angleterre; 5° les moyens d'empêcher que ces crimes soient commis, de les prévenir; 6° enfin la méthode d'infliger les peines déterminées par la loi pour chaque crime, chaque délit, en particulier.

Et d'abord, quant à la nature générale des crimes et des peines qui y sont attachées, c'est leur définition et leur mesure qui, dans tous les pays, est l'objet du code des lois criminelles, ou, comme les Anglais s'expriment plus ordinairement, de la doctrine des *Plaids de la couronne;* dénomination fondée sur ce que la loi suppose que le roi, en qui se concentre la majesté de la nation entière, est la personne offensée par les infractions quelconques faites aux droits publics appartenants à la communauté générale, et que par conséquent c'est à lui qu'il convient, dans tous les cas, de poursuivre les offenses envers le public.

La connaissance de cette partie de la jurisprudence, qui enseigne et définit la nature, l'étendue, le degré de chaque crime, et qui y adapte une peine proportionnée et nécessaire, est de la plus grande importance pour tout individu dans l'État. Car, ainsi que l'a observé, en semblable matière, un des plus habiles maîtres sur la législation des *Plaids* de la couronne (sir Michel Foster, *Pref. to rep.*), il n'est ni rang, ni élévation, ni droiture de l'ame, ni prudence ou circonspection

dans la conduite, qui doive porter un homme à conclure que jamais, dans un temps ou dans un autre, les recherches de cette nature ne le concerneront essentiellement. Les faiblesses des meilleurs d'entre nous, les vices et les passions effrénées des autres, l'instabilité de toutes les affaires humaines, et le nombre infini des événements imprévus que peut amener l'espace d'un seul jour, doivent nous convaincre, si nous y réfléchissons un moment, que la connaissance précise de ce que défendent les lois de notre pays, et des tristes conséquences auxquelles peut nous exposer une désobéissance volontaire, est un objet de l'intérêt le plus universel.

Plus les lois criminelles ont d'importance, plus les législateurs doivent apporter de soin et d'attention pour les former avec sagesse et pour assurer leur exécution. Il faut qu'elles soient fondées sur des principes permanents, uniformes et universels; qu'elles soient toujours conformes aux règles de la justice et de la vérité, aux sentiments de l'humanité, aux droits indélébiles de l'homme, quoique, si l'on ne transgresse pas ces bornes ou ces conditions assignées à la loi, on puisse la modifier quelquefois, la restreindre ou l'étendre, conformément à ce qu'exigent les localités, à ce que requiert, suivant les circonstances, l'État auquel on entend l'appliquer. Et cependant, soit parce que, dans la première formation des lois, on n'a pas observé ces principes, et qu'on leur a substitué les inspirations immodérées de l'avarice, de l'ambition et de la vengeance, soit parce qu'on a conservé les règlements d'une politique discordante, établis par les conquérants successifs ou les fac-

tions, dans les différentes révolutions des gouvernements, soit encore parce qu'on a donné un effet durable à des mesures qu'on n'avait introduites que comme temporaires, et prises uniquement, suivant l'expression de lord Bacon, d'après l'urgence aiguillonnante du moment; ou enfin parce qu'on a employé trop inconsidérément des moyens disproportionnés pour le but qu'on se proposait, de réprimer les progrès croissants de quelques pratiques criminelles; par toutes ces causes, ou par plusieurs d'entre elles, il est arrivé que, chez toutes les nations de l'Europe, le code criminel est plus brut, plus imparfait, que le code civil. Je n'entrerai pas ici dans des recherches détaillées sur les institutions locales des autres peuples; plusieurs de leurs écrivains mêmes, justement estimés (Montesquieu, Beccaria, etc.), ont suffisamment relevé l'inhumanité et les erreurs des règles de ces institutions. Mais même parmi nous, en Angleterre, où les lois qui dirigent les poursuites au nom de la couronne, sont supposées avec raison s'être plus approchées de la perfection; où les crimes sont plus exactement définis; où les peines sont moins incertaines, moins arbitraires; où l'accusation est toujours publique; où l'examen par jurés se fait à la face du public; où la torture est inconnue; où le délinquant, quel qu'il soit, est jugé par ceux de ses pairs contre lesquels il ne fait valoir aucun motif de récusation, pas même celui d'une aversion personnelle; je le répète, même ici, nous remarquerons, sur divers points, des parties qui paraissent avoir besoin de révision et de correction : ce qui provient surtout d'une adhérence trop scrupuleuse à de certaines règles de l'ancienne loi-commune,

quand les motifs de ces règles n'existaient plus; et de ce qu'on n'a pas abrogé celles des anciennes lois pénales qui sont ou surannées ou absurdes; comme aussi de ce qu'on a apporté trop peu de soin, trop peu d'attention dans la formation et l'adoption de lois nouvelles. Quand on établit des peines, quand une pareille mesure intéresse toute une nation, on ne doit pas, pour les régler, s'en reposer, comme pour une matière indifférente, sur les passions ou les intérêts de quelques hommes, qui, d'après des motifs du moment, peuvent présenter ou appuyer un bill de création de peines : il doit y être procédé avec calme, avec maturité, sur l'examen de personnes qui sachent quelles dispositions les lois ont déja prises pour remédier au mal dont on se plaint, qui puissent prévoir, d'après l'expérience, les conséquences probables de celles qu'on propose, et qui jugent sans passion, sans préjugé, à quel point il y a proportion entre les peines qu'on veut établir et les délits. Il n'est pas d'usage, dans la chambre des pairs, d'admettre la lecture d'un bill même privé, quand il peut porter atteinte à la propriété d'un individu, sans en avoir référé d'abord à quelques savants juges, et avoir entendu leur rapport à ce sujet. Assurément une semblable précaution n'est pas moins nécessaire, quand il s'agit de décréter des lois qui peuvent frapper des milliers d'individus dans leurs propriétés, leur liberté, peut-être leur vie même. Si on avait ainsi consulté, il n'eût jamais été possible que, dans le dix-huitième siècle, on eût considéré comme un crime capital la rupture faite, même à dessein, à la chaussée d'un étang, de sorte que le poisson puisse s'en échapper; ou

l'action d'abattre un cerisier dans un verger (stat. 9 Geo. I. c. 22.—31 Geo. II. c. 42.). Si l'on établissait, une fois seulement tous les cent ans, un comité pour la révision des lois criminelles, un homme ne serait pas, encore aujourd'hui, coupable de félonie, sans recours au privilège clérical, pour avoir été vu pendant un mois dans la compagnie de ceux qui se disent ou que nous appelons Égyptiens ou Bohémiens. (stat. 5 Eliz. c. 20), (1).

Il est vrai que l'on applique rarement, et peut-être jamais, ces condamnations portées au delà de toute mesure; de sorte qu'à peine sait-on dans le public qu'elles sont prononcées par les lois : mais cela même aggrave encore le mal, puisque c'est tendre un piège à ceux qui les ignorent. Et comme elles ne peuvent échapper à l'observation de celui qui entreprend d'examiner, de tracer les dispositions les plus importantes de la législation anglaise, et de remonter jusqu'à leurs principes, il est de son devoir de signaler ces imperfections, sans s'écarter des formes convenables, à ceux que leurs talents et leur position mettent en état d'y remédier. J'espère que cette sorte d'apologie me mettra à l'abri du reproche de présomption, pour quelques-unes des remarques qui suivront; et je passe d'abord à la considération de la nature générale des *crimes*.

I. Un crime, ou un délit, consiste à commettre ou omettre, en violation d'une loi publique, une action

(1) Ce statut d'Élisabeth, qui avait fait un crime de cette fréquentation des Bohémiens, et qui la condamnait avec tant de sévérité, a été abrogé par le statut 23 Geo. III. c. 51. (Chr.).

que cette loi défend ou ordonne. Cette définition comprend tout à la fois les crimes et les délits; et ce sont, à proprement parler, des termes purement synonymes, quoique, dans l'acception commune, le mot *crime* indique une offense plus noire, plus atroce, et que les fautes moins graves, les omissions d'une moindre conséquence soient comprises sous la dénomination moins dure de *délits* seulement (1).

La distinction entre les torts publics et les torts privés, entre les crimes et délits et les injures civiles, semble se réduire principalement à ceci : les torts privés ou injures civiles sont une infraction ou une privation des droits civils qui appartiennent aux individus considérés simplement comme individus; les torts publics, ou les crimes et délits, attaquent et violent les droits et devoirs publics, dus à la communauté entière considérée comme telle, comme ayant le caractère et les attributions de la société réunie en un corps. Par exemple, si je m'empare d'un champ qui appartient à un autre homme, d'après le droit que lui donne la loi, c'est une injure civile, et non un crime; car ici le droit d'un individu seulement est compromis, et il n'importe pas au public que ce soit cet individu qui pos-

---

(1) Dans la loi anglaise, le terme *misdemeanour* (délit) s'emploie généralement comme distingué du mot *felony;* et les *misdemeanours* ou délits comprennent toutes les offenses qui donnent lieu à accusation au criminel, quoiqu'au-dessous de la félonie; telles que le parjure, les batteries, les libelles, les complots, les tentatives et sollicitations pour commettre des félonies, etc. (Chr.).

sède le champ plutôt que moi. Mais une trahison, un meurtre, un vol sont proprement des crimes, parce que, outre l'injure faite aux individus, de pareilles actions menacent l'existence même de la société, qui ne pourrait subsister si l'on souffrait qu'elles restassent impunies (1).

Dans tous les cas, le crime renferme une injure; toute offense publique est aussi un tort privé, et quelque chose de plus; c'est une attaque contre les individus, c'en est

(1) La distinction entre les crimes publics et les injures privées semble avoir été entièrement établie par les lois positives, et ne peut se rapporter qu'aux institutions civiles. Toute violation d'une loi morale, ou d'une obligation naturelle, est une injure pour laquelle l'offenseur doit indemnité aux individus qui en ont souffert immédiatement; et c'est aussi un crime pour lequel il mérite d'être puni au degré nécessaire pour empêcher que lui ou d'autres ne répètent la même offense. Dans les lois positives, on appelle injures les actes pour lesquels la législation n'a statué qu'une indemnité ou une compensation en dommages. Mais quand l'expérience a fait connaître que cela ne suffisait pas pour retenir de certaines classes d'injures dans des bornes modérées, il est devenu nécessaire que le pouvoir législatif les rangeât parmi les crimes, et qu'il s'efforçât de les réprimer par la terreur des punitions ou le glaive de la justice publique.

Le mot *crime* n'a pas de sens technique dans la loi d'Angleterre. Quand il se rapporte à une loi positive, il paraît comprendre les actes qui assujettissent l'offenseur à une punition.

Les mots *hauts crimes* (*high crimes*) *et hauts délits*, quand on les emploie dans les accusations au criminel portées devant le parlement, n'ont pas une signification définie; on n'en fait usage que pour donner plus de solennité à l'accusation.

Quand le mot *crime* s'emploie en ce qui a rapport à une loi

une en même temps contre la société. Ainsi, tramer la mort du roi, c'est une trahison qui renferme en soi une conspiration contre un individu, ce qui est aussi une injure civile : mais comme une trahison de cette espèce tend principalement, dans ses conséquences, à la dissolution du gouvernement, et par là, à la destruction de l'ordre et de la paix de la société, ce

---

morale, il exprime tout ce qui dévie de la rectitude morale. Ainsi nous disons, c'est un *crime* de refuser de payer une dette légitime, c'est un *crime* de faire volontairement injure à la personne ou à la propriété d'un autre, sans lui donner satisfaction. — Dans tous les cas, détruire volontairement la propriété d'autrui, sans indemniser le propriétaire, c'est un crime pire, selon la raison, que le vol; parce que l'individu privé de sa propriété souffre précisément la même injure, que le public perd le bénéfice de cette propriété, qui n'est plus utile à qui que ce soit, et que celui qui commet l'injure n'a pas la tentation de celui qui vole parce qu'il est dans le besoin. Pour les actions qui ne sont que des injures civiles, auxquelles il n'est pas attaché de punition légale, la loi a supposé que l'indemnité à payer suffit pour détourner de les commettre. — Mais la destruction volontaire et par méchanceté de la propriété d'autrui par le feu est, en divers cas, punie de mort : il en est de même si l'on massacre ou qu'on estropie méchamment les bestiaux d'autrui. Cependant ces actions si coupables n'étaient pas des crimes en Angleterre, suivant la loi-commune. L'expérience a démontré la nécessité de les assujettir à une peine sévère et publique.

Néanmoins, si l'on met le feu à un champ de blé prêt à moissonner, ce n'est encore aujourd'hui qu'une injure privée; quoique ce soit un acte qui *frappe l'existence même de la société* : la législature n'a pas cru nécessaire jusqu'ici de réprimer ce délit par la terreur des lois pénales. (Chr.)

crime est considéré comme étant de la plus haute gravité. Le meurtre est une injure faite à la vie d'un individu; mais la loi sociale envisage principalement la perte que fait l'État ainsi privé de l'un des membres de la communauté, et l'exemple pernicieux donné à d'autres par ce meurtre. Le vol commis avec violence sur quelqu'un peut se considérer sous le même point de vue : c'est une injure à la propriété privée; mais si ce n'était rien de plus, une satisfaction civile en dommages pourrait faire compensation : c'est le tort *public* que nos lois ont voulu prévenir en faisant de ce crime une offense capitale. Dans ces injures graves, atroces, le tort privé est absorbé par le tort public : nous entendons rarement parler d'une satisfaction faite à l'individu, la satisfaction faite à la société étant d'une toute autre importance. Et dans le fait, quand les crimes publics se punissent par la perte de la vie et de la propriété, il est impossible qu'on alloue ensuite une réparation quelconque pour un tort privé, puisqu'elle ne peut se tirer que de la personne ou des biens de l'agresseur. Mais il y a des crimes d'une nature inférieure, pour lesquels le châtiment public, moins sévère, laisse lieu à ce qu'il y ait aussi une indemnité privée. Ici la distinction entre les crimes et les injures civiles est très-sensible. Par exemple, dans le cas d'une batterie, ou de coups donnés, l'agresseur peut être traduit en justice criminelle, à la poursuite du roi, pour avoir troublé la paix publique, et être puni criminellement par voie d'amende et d'emprisonnement; et la partie qui a été battue peut aussi obtenir une réparation privée par action de *trespass*, pour l'injure qu'elle a subie en particulier, et recouvrer des

dommages par forme de satisfaction civile. De même encore, si quelqu'un nuit au public, s'il creuse, par exemple, un fossé en travers d'un grand chemin, il est poursuivi au criminel et punissable, parce qu'il commet une offense envers le royaume entier, envers tous les sujets du roi : mais de plus, si une personne a souffert par là quelque dommage particulier, si son cheval est estropié, ou sa voiture brisée, etc., l'offenseur peut être contraint à une ample satisfaction, tant pour l'injure privée que pour le tort public.

Observons qu'en prenant connaissance de tous les torts, de tous les actes illégitimes, la loi a un double but : c'est non seulement de faire justice à la partie injuriée, en lui restituant ce qui lui appartient de droit, si cela se peut, ou en lui donnant un équivalent, de la manière qui a fait l'objet de nos recherches dans le troisième livre de ces Commentaires ; mais encore d'assurer au public les avantages qu'il doit attendre de l'institution de la société, en prévenant ou punissant toutes les infractions ou violations des lois que le pouvoir souverain a jugé convenable d'établir pour l'administration et le repos de la communauté entière. Quelles sont ces violations? comment sont-elles ou prévenues ou punies? C'est ce que nous examinerons dans ce quatrième livre.

II. La nature des *crimes et délits*, en général, étant ainsi déterminée et distinguée, recherchons de même maintenant quelle est la nature générale des *peines* qui sont attachées aux crimes et délits, et qui ont été établies, proclamées et infligées par les lois humaines, en conséquence de la désobéissance ou des écarts de ceux

dont ces lois ont pour but de règler la conduite. Considérons ici, en peu de mots, quel est, pour imposer des peines, le *droit* ou *pouvoir* des hommes, quel est le *but* de ces peines, et quelle en est la *mesure*.

1. Quant au *pouvoir* ou *droit* de l'homme, du législateur temporel, pour établir et infliger des peines réglées par lui, contre les crimes et les délits; il est clair d'abord que, dans l'état de pure nature, le droit de punir les crimes contre la loi naturelle, tels que le meurtre, etc., réside dans chacun des individus. Car il faut bien que *quelqu'un* en soit investi; et les lois de la nature seraient inutiles et sans résultat, si personne n'avait le pouvoir de les mettre à exécution: mais, si ce pouvoir est attribué à *quelqu'un*, il doit l'être à *tous*, puisque tous sont naturellement égaux. Le premier meurtrier, Caïn, le sentait si bien qu'il exprimait ses terreurs en disant qu'il serait tué par *quiconque* le rencontrerait (Gen. 4. 14.). Dans l'état de société, ce droit est transféré des individus au pouvoir souverain, et les hommes cessent ainsi d'être juges dans leurs propres causes; ce qui est l'un des maux auxquels on s'est proposé de remédier par l'institution du gouvernement civil. Le droit individuel de punir les offenses contre la loi de nature est donc attribué aujourd'hui au magistrat seul; c'est à lui que, du consentement de la société entière, le glaive de la justice est remis. C'est à ce pouvoir naturel antérieur des individus que doit être rapporté ce droit que quelques écrivains ont soutenu appartenir à tous les gouvernements (quoique dans le fait aucun ne l'ait exercé) de punir non seulement leurs propres sujets, mais

aussi les ambassadeurs étrangers, et même de la peine de mort, dans le cas où ils enfreignent, non pas, il est vrai, les lois du pays, mais les lois sacrées de la nature, et s'exposent ainsi par leurs crimes à perdre la vie (*voy.* vol. 1. pag. 462 et suiv.).

Quant aux offenses purement contre les lois de la société, qui ne sont que ce qu'on appelle *mala prohibita*, et non *mala in se*, le magistrat temporel a de même la faculté d'infliger des peines coercitives pour de telles transgressions; et cela, par le consentement des individus, qui, en se formant en société, ont ou tacitement ou expressément investi le pouvoir souverain du droit de faire des lois, et d'en assurer l'exécution, en usant, contre quiconque refuse de les observer, d'une sévérité proportionnée à l'offense. Tel est donc le principe qui en pareil cas autorise à punir les délinquants; la loi qui les châtie a été faite de leur propre consentement; elle fait partie du contrat primitif auquel ils ont adhéré, quand ils sont devenus membres de la société; elle a été calculée pour leur propre sûreté, et elle y contribue depuis long-temps.

Ce droit, ainsi conféré par le consentement universel, donne donc à l'État exactement le même pouvoir, et non au-delà, sur tous ses membres, pris individuellement, que celui qu'avait naturellement chacun d'eux sur lui-même ou sur les autres. Ce qui a donné lieu de douter si les lois humaines peuvent infliger des peines capitales pour des offenses *positives*, qui ne violent que les lois sociales du pays, et non celles de la nature; attendu que les individus n'ont pas, de droit naturel, le pouvoir de se donner la mort ou de la

donner à d'autres pour des actions indifférentes en elles-mêmes. Quant aux offenses qui sont *mala in se*, les peines capitales sont infligées en divers cas par le commandement immédiat de Dieu même, donné au genre humain; par exemple, dans le cas du meurtre, suivant le précepte de Dieu à Noé, le père commun des hommes et qui les représentait : « quiconque « répandra le sang de l'homme, que son sang soit « versé par la main de l'homme ». Sur d'autres points, tels que le crime contre nature, les peines capitales ont été imposées d'après l'*exemple* du créateur, dans son code positif de lois pour la république juive. En d'autres cas cependant, elles sont décernées sans un tel ordre exprès, sans un exemple émané de la divinité, par des lois que les hommes instituent à leur gré ou ainsi qu'ils le jugent convenable, pour des actes tels que le crime de faux, ou le vol, ou quelquefois de moindres délits. C'est des crimes de cette sorte que nous parlerons principalement; car ce ne sont pas les droits naturels, mais ceux seulement de la société, qui sont attaqués par les offenses de ce genre, et même par le vol, à moins qu'il ne soit accompagné de violence contre la personne ou la maison d'autrui : dans les autres cas, ces offenses sont des infractions au droit de propriété, qui doit son origine, comme nous l'avons vu (liv. 2. ch. 1.), non à la loi de nature, mais seulement à la société civile (1).

L'usage d'infliger des peines capitales pour des of-

---

(1) Il me semble que la conclusion du savant commentateur, savoir « que le vol même n'est pas une offense contre les droits

fenses d'institution humaine est justifié ainsi par Mathieu Hale, homme aussi habile que bon : « Quand les offenses « sont portées à l'excès, qu'elles deviennent fréquentes, « dangereuses pour le royaume ou le gouvernement, « éminemment pernicieuses et destructives pour les « sociétés civiles, qu'elles allarment et exposent gra- « vement le royaume ou ses habitants, il est nécessaire, « en divers cas, que la prudence des législateurs atta- « che à la violation de la loi des peines sévères, et même « la peine de mort. ». (1 Hal. P. C. 13.). Il n'y a donc que l'énormité du crime, ou le danger qu'il entraîne, qui puisse autoriser la législation des hommes à condamner à la mort celui qui le commet. La répétition du crime ou la difficulté de l'empêcher autrement n'excuse pas le législateur qui tente de le prévenir pour la suite par l'effusion inconsidérée du sang humain. Car, quoique le but de la punition soit de détourner les hommes du crime, il ne s'ensuit pas qu'il soit légitime de les en détourner à quelque prix et par quelque moyen que ce soit; puisqu'il peut y avoir des méthodes

---

naturels » devait le conduire à soupçonner de l'erreur dans cette autre proposition qu'il a de même avancée et que j'ai cru devoir contester (*voy.* vol. 2. pag. 314, n. 1.) « que le droit de propriété « doit son origine, non à la loi de nature, mais seulement à la société civile ». Si le vol n'est pas une violation de la loi de la nature et de la raison, il s'ensuit qu'il n'y a point de turpitude morale dans l'improbité. « *Non igitur magis est contrà naturam « morbus aut egestas aut quid hujusmodi, quam detractio aut « appetitio alieni* ». *Cic.*

Tu ne voleras point; ce commandement est sûrement l'un des premiers, tant de la nature que de la religion. (Chr.)

illégales pour assurer l'exécution des lois même les plus justes. Un législateur doit donc être extrêmement réservé, en établissant des lois qui prononcent la peine de mort, surtout pour des crimes peu graves, ou qui sont purement positifs. Il doit, en instituant de pareilles lois, être dirigé par de meilleurs motifs que la raison peu fondée qu'on allègue généralement, et qui est que l'expérience a fait voir que des peines plus légères sont sans effet. L'expérience observée de plus en plus a-t-elle démontré que la peine capitale est plus efficace? L'ordre a-t-il moins régné dans le vaste territoire de toutes les Russies, sous l'impératrice Élisabeth, que sous ses prédécesseurs, qui n'épargnaient pas autant le sang de leurs sujets? Cet empire a-t-il été moins civilisé, moins social, moins sûr, sous Catherine II? Et cependant on sait que ni l'une ni l'autre de ces illustres souveraines n'ont infligé la peine de mort dans toute la durée de leurs règnes; et que la dernière, pleinement persuadée de l'inutilité et même des mauvais effets de cette peine, a donné des ordres pour l'abolir dans toute l'étendue de ses États (1). A dire vrai, quand il serait prouvé par l'expérience que la peine capitale est un remède sûr et efficace, cela n'établirait pas la nécessité (qui seule peut la rendre juste et applicable) de l'infliger dans toutes les circonstances où les autres moyens sont en défaut. Ce serait aller beaucoup trop loin. Par exemple, on convient généralement que les voitures trop chargées détériorent nos routes publiques; diverses lois ont été

(1) Instruction pour la formation d'un nouveau code de lois dans l'empire de Russie, § 210.

faites pour empêcher ce mal; jusqu'ici elles ont toutes été sans efficacité. Il ne suit pas de là qu'il serait juste que la législature portât la peine de mort contre tout voiturier entêté qui éludera ou violera les dispositions des statuts précédents. Lorsque le moyen de répression est plus violent qu'il ne convient, dans les proportions, pour la gravité du délit, un souverain qui réfléchit mûrement ne peut concilier une telle loi avec les avis de sa conscience et de l'humanité. Avant de répandre le sang de ses semblables, il faut avoir délibéré sérieusement, il faut s'être convaincu qu'on y est autorisé : car la vie est un présent que l'homme tient immédiatement de Dieu, qu'il ne peut résigner et qu'on ne peut lui ôter que par l'ordre ou la permission de celui dont il l'a reçu; soit que cette autorisation dérive d'une révélation expresse, ou qu'elle se déduise clairement et incontestablement des lois de la nature ou de la société.

Je ne voudrais pas que l'on pensât que je *nie* le droit de la puissance législative, en tout pays, d'assurer l'exécution de ses propres lois en condamnant à la mort le transgresseur; quoique des personnes de mérite en aient *douté*. Je me borne à soumettre de courtes réflexions aux législateurs actuels, ou à ceux qui peuvent le devenir. Quand il s'élève des doutes sur la question de savoir s'il est légal ou s'il ne l'est pas d'infliger la peine de mort pour telle ou telle transgression, la sagesse des lois doit en décider: c'est à cette décision, à ce jugement public que doit se soumettre tout jugement particulier; autrement, c'en est fait du premier principe de toute société, de tout gouvernement. S'il y a du sang injustement répandu, la responsabilité en retombe sur

ceux qui ont mal apprécié l'étendue de leurs pouvoirs, et non sur les sujets, qui sont tenus de recevoir les interprétations que leur donne la puissance souveraine.

2. Quant au *but* ou à la cause finale des peines établies par les lois des hommes, ce n'est pas de compenser ou de faire expier le crime commis, car c'est à la justice de l'Être-Suprême qu'il faut s'en remettre sur ce point; mais d'empêcher de semblables offenses pour l'avenir. On tend à cet effet par trois moyens; soit en corrigeant l'offenseur par des peines corporelles, par des amendes, par le bannissement pour un temps, ou par la prison; soit en détournant les autres de l'imiter, par la crainte et l'exemple de sa punition « *ut pœna ad paucos, metus* « *ad omnes perveniat* » (Cic. *Pro Cluentio*, 46.), vue dans laquelle on fait appliquer des peines infamantes et publiques; soit enfin en ôtant au malfaiteur la faculté de faire le mal de nouveau, et, pour y parvenir, on le condamne, ou à la mort, ou à la peine à perpétuité de la prison ou des travaux forcés ou du bannissement. C'est ce seul et même but, celui de prévenir les crimes pour l'avenir, qu'on s'efforce d'atteindre par chacun de ces trois modes de punition. La sûreté est égale pour le public, soit que l'on ramène l'offenseur à la bonne voie par une utile correction, soit qu'il perde le pouvoir de faire encore le mal; et si la peine infligée n'opère ni l'un ni l'autre de ces effets, comme cela peut arriver, du moins la terreur qu'elle inspire restera pour servir d'avis aux autres citoyens. Mais la peine doit toujours être en raison des vues particulières qu'on se propose en l'appliquant; elle ne doit jamais aller au-delà : et par conséquent la peine de mort, et la peine à perpé-

tuité de l'exil, des travaux forcés, ou de la prison, ne doivent jamais être prononcées, que quand l'offenseur paraît incorrigible; ce qu'on peut conclure soit d'une répétition de délits plus ou moins graves, soit de ce qu'il aura commis quelque crime d'une méchanceté profonde, qui démontre une perversité sans espérance ou probabilité de réforme. Dans de tels cas, ce serait compromettre la sûreté publique, que de différer la punition d'un criminel de cette espèce jusqu'à ce qu'il ait une occasion de répéter peut-être le crime le plus odieux.

3. Quant à la *mesure* des punitions humaines, nous pouvons inférer de ce qui a été observé dans les articles précédents, que ce point ne peut être déterminé d'une manière absolue par aucune règle fixe et invariable, et que c'est à la sagesse des législateurs que doit être laissé le soin d'établir des peines telles que les autorisent les lois de la nature et de la société, et d'appliquer celles qui paraissent les plus propres à atteindre le but qu'on se propose, à empêcher que les mêmes crimes ne se réitèrent.

De là suit évidemment que, quoique l'on ait fort vanté l'équité de la loi du talion, elle ne peut jamais être une règle de punition, permanente ou proportionnée dans tous les cas. Il en est de certains, à la vérité, où elle semble dictée par la raison naturelle; par exemple, dans le cas de complots pour préjudicier à quelqu'un, ou de fausses accusations contre un innocent: à quoi nous pouvons ajouter cette loi des Juifs et des Égyptiens dont parlent Josephe et Diodore de Sicile, d'après laquelle quiconque était trouvé gardant un poison mortel sans

en donner un motif suffisant, était obligé de le prendre lui-même. Mais en général la différence des personnes, du lieu, du temps, des provocations, ou d'autres circonstances, peut aggraver ou atténuer le délit; et en de pareils cas la peine du talion ne peut être une mesure de justice convenable. Qu'un noble frappe un paysan, on voit que, si une cour de justice ordonne que le coup soit rendu, il y a plus qu'une juste compensation. D'un autre côté, la peine du talion peut quelquefois n'être pas assez sévère : si, par exemple, un homme prive méchamment un borgne de l'œil qui lui reste, il sera puni trop faiblement par la perte de l'un seulement de ses yeux. Aussi la loi des Locriens, qui exigeait un œil pour un œil, était altérée avec raison, dans ce cas; et il était ordonné, à l'imitation des lois de Solon (Pott. Ant. l. 1. c. 26.), que celui qui ferait perdre l'œil à un borgne, perdrait les deux yeux en compensation. De plus, il y a bien des crimes qui ne peuvent être punis de cette manière sans une absurdité manifeste : on ne peut punir le vol par le vol, la diffamation par la diffamation, le faux par le faux, l'adultère par l'adultère, etc.; ce serait punir un crime par un crime. Ajoutons que les exemples mêmes où la peine du talion paraît avoir été mise en usage d'après l'autorité divine n'étaient pas réellement fondés sur la règle d'une exacte compensation; de sorte que le criminel eût à souffrir le même mal qu'il avait fait à un autre, et rien de plus. Cette correspondance entre le crime et la punition n'est qu'une conséquence de quelque autre principe. S'il est ordonné que la mort soit punie par la mort, ce n'est point parce que la peine est équivalente au crime; ce serait alors une

expiation, et non une punition. Et la mort n'est pas toujours un équivalent pour la mort : l'exécution d'un assassin décrépit et dans la misère est une pauvre satisfaction pour le meurtre d'un gentilhomme dans la vigueur de la jeunesse, jouissant en plein de sa fortune, de ses distinctions, de la société de ses amis. Mais la raison sur laquelle cette condamnation est fondée paraît être que la mort est la peine la plus élevée que l'homme puisse infliger, celle qui tend le plus à assurer la sécurité publique, en ôtant un meurtrier de ce monde, et laissant un exemple redoutable, propre à détourner de la tentation de crimes semblables. C'est donc d'après d'autres principes que ceux du talion que se donne ce grand exemple. Et dans la vérité si, pour déterminer la mesure de la peine, il y a quelque règle à tirer du dommage éprouvé par celui qui est lésé, la peine doit excéder plutôt qu'égaler l'injure, puisqu'il semble contraire à la raison et à l'équité que le coupable, s'il est convaincu, n'éprouve pas plus de mal que n'en a souffert l'innocent; surtout si l'on considère que ce dernier a souffert, sans qu'il y ait actuellement moyen de l'empêcher, tandis que pour le coupable le mal est futur, contingent, et qu'il est possible que cet homme l'élude ou y échappe. A la vérité, pour les crimes non consommés, non commencés, qui ne consistent que dans l'intention, tels que des complots, etc., si celui qui les forme a une chance pour éviter la peine, celui qui est l'objet de ces complots a de même une chance pour les rendre vains ou les faire échouer : ce qui peut être une raison pour qu'il soit plus convenable, si jamais il l'est, d'admettre la loi du talion pour les crimes qui consistent dans l'in-

tention seulement, que pour les crimes réellement commis. Il semble en effet conforme à la raison naturelle, et il a été adopté par divers écrivains (Beccar. *c.* 15.) comme une maxime en théorie, que la peine due à un crime dont un homme est accusé faussement doit être infligée au dénonciateur parjure. De même, lorsqu'on fit l'essai d'introduire en Angleterre la loi du talion, ce fut dans la vue de punir quiconque porterait contre d'autres des accusations dictées par la haine, comme on le voit par le statut 37 Edw. III. ch. 18., lequel ordonnait que tout homme qui ferait quelque dénonciation au grand conseil du roi donnerait des garants ou sûretés du talion, c'est-à-dire, pour répondre que, dans le cas où la dénonciation serait reconnue fausse, il subirait la peine que l'accusé eût encourue dans le cas contraire. Mais, après une année d'épreuve, cette peine du talion fut rejetée, et l'on y substitua celle de l'emprisonnement (stat. 38 Edw. III. c. 9.).

Quoiqu'il suive de ce qui a été dit, qu'il ne peut y avoir une méthode régulière et déterminée de graduer les peines en raison des crimes par une règle uniforme quelconque, et qu'on doit s'en rapporter à la décision et à la sagesse du pouvoir législatif; il y a cependant quelques principes généraux, tirés de la nature et des circonstances du crime, qui peuvent être de quelque secours pour l'établissement de peines proportionnées.

Et d'abord, il faut considérer quel est l'*objet* du crime: plus cet objet est grand et élevé, plus il importe de prévenir le délit comme plus grave, et plus dès-lors la peine doit être sévère. Si, par exemple, on conspire contre la vie du roi, c'est une trahison que la loi an-

glaise punit avec plus de rigueur que le meurtre, même effectif, d'un particulier. Et cependant, en général, le dessein de faire le mal n'est pas un crime aussi grand que l'accomplissement de ce dessein : car plus on est près du crime, plus il paraît hideux et repoussant; en sorte qu'il faut être plus endurci dans le vice pour commettre une action illégale, que pour en entretenir le simple pensée : et c'est un encouragement au repentir, au remords, qu'il ne soit jamais trop tard de renoncer au crime, même jusqu'à son dernier terme, et qu'il soit plus avantageux à un homme de s'arrêter, même à ce point, que d'aller plus avant. Par cette raison, la tentative d'un vol, d'un rapt, d'un assassinat, est punie d'une peine bien moins grave que le vol, ou le rapt ou l'assassinat, quand ils sont consommés. Mais dans le cas de trahison, de conspiration, contre la personne du roi, l'intention seule est digne du plus haut degré de sévérité; non parce que l'intention est équivalente à l'acte même, mais parce que la rigueur la plus grande n'est encore que proportionnée au dessein formel et réfléchi d'une pareille trahison, et qu'il n'existe pas une peine plus grave à infliger pour la consommation même de ce crime.

Une autre considération, c'est que la violence de la passion, ou les causes de tentation, peuvent quelquefois atténuer un crime. Le vol, par exemple, que fait commettre la faim, est bien plus digne de pitié, que s'il a pour cause l'avarice ou les besoins de la débauche et de la prodigalité. Tuer un homme, dans un violent accès de colère, n'est pas un acte aussi punissable que s'il était commis de sang-froid et par l'effet d'une

méchanceté réfléchie. L'âge, l'éducation, le caractère de l'offenseur, la répétition ou autres accessoires de l'offense, le temps, le lieu, la compagnie, et mille autres incidents, peuvent aggraver ou atténuer le crime (1).

De plus, comme les peines ont pour but principal d'empêcher la réitération des crimes, il est raisonnable qu'entre les crimes de différente nature, on punisse plus sévèrement ceux qui nuisent le plus à la sûreté et à la félicité publiques (Beccar. *c.* 6); et, à degré égal de perversité, ceux que le délinquant peut commettre plus fréquemment et plus facilement, qu'on ne peut empêcher aussi aisément que d'autres crimes, et que par cette raison l'offenseur est plus tenté de commettre. C'est ce qu'observe Cicéron (*pro Sexto Roscio.* 40.); *ea sunt animadvertenda peccata maximè, quœ difficillimè prœcaventur.* Ainsi le domestique qui vole son maître est exposé à la peine capitale dans plus d'un cas où ne le serait pas un étranger; s'il tue son maître, c'est une des espèces de trahison; de la part d'un autre homme, ce ne serait qu'un meurtre : voler un mouchoir, ou autre objet, d'une valeur de plus d'un schelling, en le dérobant à une personne, c'est un crime capital; et si l'on emporte hors d'un champ une charge de blé,

(1) C'est ainsi que Démosthéne, dans son oraison contre Midias, relève habilement tout ce qui peut aggraver les insultes qu'il a reçues. « J'ai été outragé, dit-il, par mon ennemi, « de sang-froid, de propos délibéré, non dans la chaleur du « vin, le matin, publiquement, devant des étrangers, comme « devant des citoyens; et cela dans le temple où m'appelait le « devoir de mon office. »

d'une valeur cinquante fois plus forte, la peine se réduit à la déportation. Et cette règle était autrefois portée si loin dans l'île de Man, que le vol d'un bœuf ou d'un cheval n'y était pas regardé comme un crime de félonie, mais seulement comme un acte de la nature du *trespass*, à cause de la difficulté de cacher ces animaux dans ce petit territoire, ou de les en faire sortir; tandis que le vol, facile à faire, d'un cochon ou d'une volaille était un crime capital et puni de mort (4 Inst. 285.).

Pour conclure, nous observerons que les peines d'une rigueur déraisonnable, surtout si elles sont appliquées indistinctement, ont moins d'effet pour empêcher les crimes et pour améliorer les mœurs d'un peuple, que celles qui sont plus humaines en général, mais convenablement graduées par de justes distinctions de sévérité. C'est l'opinion d'un habile écrivain, qui paraît avoir bien étudié les principes des actions de l'homme, que les crimes sont plus efficacement empêchés par la *certitude* des peines que par leur *sévérité* (Beccar. c. 7.). L'excessive rigueur des lois, dit Montesquieu (Esp. des L. l. 6. c. 13.), s'oppose à ce qu'elles soient exécutées : quand la punition passe toute mesure, on préférera souvent, par humanité, qu'il y ait impunité. De même le statut 1 Mar. st. 1. c. 1. porte, dans le préambule, « que la puissance d'un roi a des bases bien « plus assurées dans l'amour des sujets envers leur « prince, que dans la crainte des lois qui établissent « des peines rigoureuses; et que les lois faites pour le « maintien de la société qui n'imposent pas de grands « châtiments, sont plus souvent observées et obéies que

« celles qui portent des peines excessives ». Il eût été heureux pour la nation que la conduite que tint depuis cette princesse, dans ses erreurs en matières de religion, eût répondu à ces sentiments manifestés par elle et par le parlement en matières d'état et de gouvernement. Nous pouvons encore observer que les lois sanguinaires sont de fâcheux symptômes du dépérissement d'un État, ou au moins de la faiblesse de sa constitution. Les lois des rois de Rome et les douze tables des décemvirs multipliaient les peines cruelles : la loi Porcienne, qui exemptait tous les citoyens de la peine de mort, abrogea toutes ces peines sans en faire mention : la république fut florissante à cette époque ; sous les empereurs, on rétablit les peines sévères, et ce fut alors que l'Empire tomba (1).

Il est du reste absurde et impolitique d'appliquer

---

(1) Le statut le plus digne d'éloge qui ait été passé par la législature anglaise est le statut 1 Edw. VI. c. 12.

Dans le préambule il est dit, en style simple et noble, « que rien n'est plus religieux, plus sûr, plus à désirer, entre « le prince, chef et administrateur suprême, et les sujets qu'il « gouverne et qu'il commande, qu'une indulgence compatis- « sante, une grande clémence, de la part du prince, plus « de penchant à pardonner, à se relâcher de son pouvoir royal « et de la sévérité de justes peines, qu'à user d'une rigueur et « d'une justice exacte ; et de la part des sujets, une obéissance « volontaire, fondée sur l'amour pour le prince, et sur la con- « viction de la nécessité d'un roi, plutôt que sur la crainte in- « spirée par ses lois strictes et rigides. Mais, de même que dans « la tempête, ou dans l'hiver, des manœuvres ou des vête- « ments particuliers conviennent, tandis qu'on peut et doit « leur en substituer d'autres dans le calme ou dans une saison

les mêmes peines à des crimes de différents degrés de perversité. De nombreuses lois de sang, outre que l'on peut révoquer en doute le droit de les faire, prouvent encore un défaut manifeste ou de sagesse dans le pouvoir législatif ou de force dans le pouvoir exécutif. Appliquer le même remède, l'*ultimum supplicium*, à tous les cas difficiles en général, c'est en quelque sorte agir en charlatan, c'est une preuve que le gouvernement manque d'une habileté réelle. Il faut en convenir, il est *plus aisé* de détruire l'espèce humaine que de la corriger : mais néanmoins celui qui gouverne doit être considéré comme un opérateur tout à la fois faible et

---

« plus chaude; nous avons aussi vu des lois dures et redou-
« tables faites par un parlement, comme exigées par la circon-
« stance, et, sous le règne plus calme et plus tranquille d'un
« autre prince, abrogées par la même autorité parlemen-
« taire », etc.

En conséquence ce statut révoque tout statut ayant créé de nouveaux cas de trahison depuis le statut 25 Edw. III. st. 5. c. 2. — Il révoque tous les actes du parlement concernant la doctrine ou les matières de religion. — Il révoque toutes les nouvelles institutions de cas de félonie créées par la législature pendant le précédent règne, long et cruel, de Henri VIII. — Il révoque le statut 31 Hen. VIII., portant « que les proclama-« tions faites par le roi, de l'avis de son honorable conseil, « doivent être publiées et observées comme si elles étaient « faites par l'autorité du parlement ». — Il révoque aussi le singulier statut *de bigamis* (4 Edw. I. st. 3. c. 5.), portant que tout homme qui épousera une veuve, ou qui, après la mort de sa première femme, en prendra une seconde en mariage, sera privé du privilège clérical, s'il est convaincu d'une félonie quelconque susceptible de ce privilège. (Chr.).

cruel, s'il coupe tous les membres que, par ignorance ou par indolence, il ne veut pas essayer de guérir. Ce n'est donc pas sans raison qu'on a proposé (Beccar. c. 6.) de former dans chaque État une échelle des crimes, avec une échelle correspondante des peines, qui descendrait de la plus grande jusqu'à la plus petite. Sans doute cette idée ne peut se réaliser ; mais au moins de sages législateurs doivent marquer les divisions principales, et ne pas assigner des peines du premier degré pour des offenses d'une classe inférieure. Quand on ne voit pas de distinction établie dans la nature et la gradation des peines, on est porté, en général, à conclure qu'il n'y a pas de distinction entre les crimes. Ainsi, en France, la peine du vol sur le grand chemin est la même, qu'il y ait eu en même temps ou qu'il n'y ait pas eu assassinat (Esp. des L. l. 6. c. 16.), (1) : de là suit que, s'il se commet peut-être moins de ces vols en France, d'un autre côté l'assassinat s'y joint toujours au vol. En Chine, les assassins sont coupés par morceaux, il n'en est pas de même des voleurs ; et par cette raison, jamais on n'y assassine sur les grandes routes, quoiqu'on y vole souvent. Et en Angleterre, les voleurs ont l'espérance de la déportation, commutation de peine rarement accordée aux meurtriers ; et de plus ils redoutent une exécution prompte, suivie de l'exposition ou de la dissection. Il en résulte ici le même effet qu'à la Chine ; le meurtre et l'assassinat y sont, par ces raisons, moins fréquents.

---

(1) C'est un des points de législation réformés depuis en

Cependant, et quoique sur ce point en particulier nous puissions nous glorifier de la sagesse des lois anglaises, il n'est pas facile de justifier l'application fréquente qu'elles font de la peine capitale. Elle est infligée, peut-être faute d'une attention suffisante, pour des crimes très-différents de leur nature, par une multiplicité de statuts successifs et indépendants les uns des autres. C'est une triste vérité, qu'entre les actions variées que les hommes peuvent faire journellement, il n'en est pas moins de cent soixante caractérisées de crimes de félonie sans privilège clérical, par les actes du parlement (1); ou, en d'autres termes, de crimes méritant d'être punis de mort presque immédiatement. Une liste aussi effrayante fait croître le nombre des coupables, au lieu de le diminuer : celui qui a à se plaindre d'eux, s'abstient souvent, par pitié, de les poursuivre; les jurés, mus par le même sentiment, oublieront quelquefois leur serment, et acquitteront le coupable, ou atténueront la nature de l'offense; et les juges, toujours par compassion, suspendront l'exécution pour moitié des criminels convaincus, et les recommanderont à la clémence du roi. Avec tant de chances d'échapper, le malfaiteur endurci et nécessiteux ne calcule pas combien de coupables ont subi leur peine; il s'en-

---

France, entre autres par le code pénal de 1810, imparfait du reste à plusieurs égards, dont les dispositions se suivent aujourd'hui. (T.).

(1) *Voy.* l'index des statuts (Ruffhead. *tit. Felony*), et les actes faits depuis.

gage témérairement dans quelque entreprise désespérée, pour satisfaire ou ses besoins ou ses passions dépravées; et si, contre son attente, il tombe sous la main de la justice, il se croit particulièrement malheureux, d'être enfin choisi pour victime de ces lois qu'une longue impunité lui avait appris à mépriser.

CHAPITRE II.

DES PERSONNES NON CAPABLES DE COMMETTRE DES CRIMES; ET DES CAS OU L'ACTION NE PEUT S'IMPUTER A CRIME.

Dans le chapitre précédent, nous avons considéré en général la nature des crimes et des peines : actuellement nous devons, conformément à notre division, rechercher quelles personnes sont, ou ne sont pas, *capables* de commettre des crimes; ou, ce qui revient au même, quelles personnes sont à l'abri des peines portées par la loi, en commettant des actes qui seraient sévèrement punis s'ils étaient commis par d'autres personnes. Pour procéder à cette recherche, nous aurons recours aux exceptions particulières et spéciales : car la règle générale est que nul n'est exempt de la peine pour infraction aux lois du pays, s'il n'est expressément désigné et exempté par les lois elles-mêmes.

On peut réduire à une seule considération, au manque ou défaut *de volonté*, tous les moyens, toutes les excuses, qui peuvent protéger celui qui commet un acte défendu, contre la peine qu'il eût encourue sans cela. Un acte involontaire ne peut être méritoire, et de même, il ne peut être coupable. Le concours de la volonté, quand on a le choix de faire ou

d'éviter une action, est la seule chose qui puisse rendre cette action louable ou criminelle dans un homme. À la vérité, pour qu'un crime soit complètement du ressort des lois humaines, il faut à la fois et la volonté et l'acte. Car quoique, dans le for de la conscience, la volonté, le dessein arrêté de faire une action illégale, soit presque aussi coupable que l'action elle-même, cependant, comme un tribunal temporel ne peut sonder les cœurs et les intentions, qu'il n'apprécie que par les actions extérieures, il ne peut en conséquence punir ce qu'il ne connaît pas. Par cette raison, devant tout tribunal temporel, il faut un acte *manifesté*, ou quelque preuve reconnue de l'intention de commettre un crime, pour établir la perversité de la volonté, avant qu'un homme soit susceptible de punition. Et si, d'un côté, la volonté coupable, non suivie d'un acte coupable, n'est pas un crime social; d'un autre côté, un acte défendu n'est en aucune manière un crime, sans une volonté coupable.

Or il y a trois cas où la volonté n'est pas jointe à l'action : 1° lorsqu'il y a défaut d'intelligence; car sans discernement, il n'y a pas de choix, et, par conséquent, point d'acte de la volonté, qui n'est que la détermination par laquelle on choisit de faire une action particulière ou de s'en abstenir. Celui qui manque absolument d'intelligence, ne peut donc avoir une volonté pour le guider dans sa conduite. 2° Lorsque, y ayant intelligence capable de diriger la volonté, ni l'intelligence ni la volonté n'ont été provoquées et mises en œuvre quand l'action de commettre le crime a eu lieu : c'est ce qui arrive dans tous les dé-

lits commis par hasard ou par ignorance. Ici la volonté reste neutre; elle ne concourt pas à l'action, elle ne s'y refuse pas. 3° Lorsque l'action est l'effet de la contrainte, d'une force, d'une violence extérieure. Ici la volonté est en opposition avec l'acte; elle est si loin d'y concourir que, ce que l'homme est forcé de faire, sa volonté le repousse et s'y refuse. Notre but, dans ce chapitre, est d'examiner rapidement les différentes espèces de manque de volonté comprises dans cette division générale; telles que l'enfance ou la minorité, l'imbécillité, la folie, et l'ivresse, qui tombent dans la première classe; les accidents malheureux et l'ignorance, qui se rapportent à la seconde; et la contrainte ou la nécessité, qui proprement se rangent dans la troisième.

I. En premier lieu, nous considérerons le cas de l'enfance ou de la minorité; ce qui suppose défaut d'intelligence. Au-dessous de l'âge de discrétion, il ne peut être encouru de peines en conséquence de poursuites quelconques au criminel (1 Hawk. P. C. 2.). L'âge de discrétion n'est pas déterminé de même dans les divers pays. Le droit civil divise en trois parties l'âge jusqu'où la minorité continue, ou qui se termine à vingt cinq ans; *infantia*, *pueritia*, *pubertas* : l'*infantia*, ou l'enfance, depuis la naissance jusqu'à l'âge de sept ans; la *pueritia*, ou l'âge de la première éducation; depuis sept ans jusqu'à quatorze; et la *pubertas*, ou l'adolescence, depuis quartorze ans, et au-dessus. La période de la *pueritia* se subdivisait encore en deux parties égales; de sept ans jusqu'à dix et demi, c'était l'âge rapproché de l'enfance, *ætas infantiæ proxima;* et, de dix ans et demi à quatorze, l'âge

rapproché de l'adolescence, *ætas pubertati proxima*. Dans l'enfance et la première partie de la *pueritia*, *infantiæ proxima*, on n'était puni pour aucun crime, quel qu'il fût (Inst. 3. 20. 10.). Dans la seconde partie de la *pueritia*, approchant de l'adolescence, ou de dix ans et demi à quatorze, des peines pouvaient à la vérité s'infliger si l'on jugeait les enfants de cet âge capables de faire le mal sciemment (*doli capaces*), mais avec divers adoucissements, et non dans toute la rigueur de la loi (Ff. 29. 5. 14. 50. 17. 111. 47. 2. 23.). A l'âge de puberté, et au-dessus, les mineurs étaient punissables de peines capitales ou autres.

La loi anglaise favorise en certains cas le mineur au-dessous de l'âge de 21 ans, quant aux délits ordinaires : elle le dispensera, par exemple, de l'amende, de la prison, etc., et particulièrement dans les cas d'omission ; s'il n'a pas contribué, par exemple, à la réparation d'un pont ou d'un grand chemin, ou pour d'autres délits de ce genre (1 Hal. P. C. 20. 21. 22.). Car, comme il ne dispose de sa fortune qu'à 21 ans, il n'a pas le moyen de faire ce que la loi prescrit. Mais quand il y a une infraction notoire à la paix publique, une querelle, une batterie, etc., ce que les mineurs, quand ils sont entièrement formés, sont capables de faire au moins autant que d'autres, ils doivent être punis comme les personnes en âge de pleine majorité, s'ils ont plus de quatorze ans.

Quant aux crimes capitaux, la loi est encore plus attentive et plus détaillée; elle distingue avec plus de précision les divers degrés d'âge et de discernement.

L'ancienne loi saxonne fixait à douze ans l'âge où il était possible que l'intelligence commençât à se développer, l'âge de discernement (*LL. Athelstan.* Wilk. 65.); et de là jusqu'à l'âge de quatorze ans, c'était l'*ætas pubertati proxima*, où le transgresseur pouvait être ou n'être pas coupable d'un crime, suivant sa capacité ou incapacité naturelle; c'était le temps douteux de discernement. Mais on pensait qu'au-dessous de douze ans il ne pouvait être volontairement coupable d'aucun crime capital, quoique commis de fait par lui, et de même qu'au-dessus de quatorze ans on ne pouvait l'en supposer innocent. Mais la loi, telle qu'elle existe en Angleterre aujourd'hui, et telle qu'elle a toujours subsisté au moins depuis Edouard III., ne juge pas tant de la capacité de faire le mal ou de commettre le crime, par le nombre des années et des jours, que par le degré d'intelligence et de jugement du délinquant. Car un enfant de onze ans peut être aussi rusé, aussi trompeur qu'un autre de quatorze ans; et dans ces cas, notre maxime est que *malitia supplet ætatem*. Au-dessous de l'âge de sept ans, un enfant ne peut être coupable de félonie (Mir. c. 4. § 16.— 1 Hal. P. C. 27.); car naturellement il est presque impossible à cet âge d'être sciemment criminel à ce degré: mais à huit ans il peut être déclaré coupable de félonie (Dalt. Just. c. 147. De même, quoiqu'au-dessous de quatorze ans, un enfant soit jugé *primâ facie* être *doli incapax*, cependant si la cour et les jurés trouvent qu'il était *doli capax*, qu'il a pu distinguer entre le bien et le mal, il peut être convaincu, et condamné à mort. C'est ainsi qu'une fille de treize ans fut condamnée à être brûlée,

pour avoir tué sa maîtresse, et que deux garçons, l'un de dix ans, l'autre de neuf, furent condamnés à mort (et celui de dix ans fut en effet pendu), pour avoir tué leurs camarades : à l'examen par le jury, il avait été reconnu que l'un des deux s'était caché, et que l'autre avait caché le corps de sa victime ; ce qui manifestait qu'ils avaient la conscience du crime, et assez de jugement pour discerner le mal du bien (1 Hal. P. C. 26. 27.). Dans le dix-septième siècle, un garçon de huit ans fut traduit devant les jurés à Abingdon, pour avoir mis le feu à deux granges : il fut convaincu de vengeance, de méchanceté et d'artifice, déclaré coupable, condamné, et pendu en exécution du jugement (Emlyn *on* 1 Hal. P. C. 25.). De même encore, dans un temps très-moderne, un enfant de dix ans a été convaincu, par son propre aveu, d'avoir tué son camarade de lit ; toute sa conduite indiquait clairement le discernement du crime : et comme il pouvait être d'une dangereuse conséquence d'épargner cet enfant par la seule considération de son âge, ce qui eût répandu parmi le peuple l'idée que des enfants pouvaient avec impunité commettre des crimes aussi atroces, les juges furent tous unanimement de l'avis que c'était le cas de condamner celui-ci à la peine capitale (Foster, 72.). Mais, en de pareilles circonstances, la preuve de l'intention perverse, qui supplée, pour déterminer la condamnation, à un âge plus avancé, doit être d'une évidence incontestable.

II. Le second cas où le défaut de volonté met à couvert de l'accusation du crime, c'est lorsque l'intelligence est nulle ou égarée, c'est-à-dire lorsque celui

qui a fait le crime est *imbécille* ou *fou*. Car la maxime de la loi pour le dernier, laquelle s'applique facilement au premier, c'est que « *furiosus furore solum punitur* ». Les imbécilles et les fous ne peuvent donc être poursuivis comme criminels, pour leurs propres actes, s'ils les commettent dans ces états d'incapacité, même pour le cas de trahison (3 Inst. 6.). De même, si un homme dans son bon sens se rend coupable d'un crime capital, et qu'avant d'être appelé devant la jus tice, il perde la raison, il ne doit pas être cité à la barre pour ce crime, parce qu'il n'est pas en état de défendre sa cause convenablement. Et s'il ne perd l'esprit qu'après la discussion de sa cause, ce prisonnier ne sera pas soumis à l'examen du jury; car comment se défendrait-il? Et même, si sa raison ne s'aliène qu'après que, sur l'examen, le jury l'aura déclaré coupable, le jugement ne sera pas prononcé; et si c'est après le jugement prononcé, l'exécution sera suspendue : car l'humanité de la loi anglaise suppose que, si le prisonnier eût conservé sa raison, il eût peut-être allégué quelque motif qui eût empêché le jugement ou l'exécution (1 Hal. P. C. 34.), (1). A la vérité, sous le règne sanguinaire de Henri VIII., il

(1) La peine au-dessous de la peine de mort, si elle était infligée à un prisonnier privé de sa raison, n'atteindrait pas le grand but de la punition, celui de corriger le criminel. Les tribunaux institués par les hommes n'ont, pour faire subir le tourment des peines judiciaires, d'autres motifs admissibles que la probabilité qu'ils empêcheront ainsi le degré de mal plus grand qui résulterait de la tolérance du crime. (Chr.).

fut arrêté par un statut (33 Hen. VIII. c. 20.) que si un individu, étant *compos mentis*, commettait un crime de haute trahison, et perdait ensuite la raison, il pourrait être jugé d'après examen par le jury malgré cette circonstance, et qu'il subirait la peine de mort, comme s'il avait l'esprit absolument sain. Mais cette loi sauvage et inhumaine fut abrogée par le statut 1 et 2 Ph. et M. c. 10. Car, ainsi que l'observe sir Ed. Coke (3 Inst. 6.), « l'exé- « cution du criminel se fait pour l'exemple, *ut pœna* « *ad paucos, metus ad omnes perveniat;* mais il n'en « est pas de même si l'on exécute un insensé; ce ne « peut être qu'un spectacle affreux, contraire à la loi, « d'une cruauté, d'une inhumanité portée à l'excès, et « il n'en peut résulter un exemple pour les autres. » En cas de doute, un jury décide si l'accusé jouit ou non de sa raison : s'il le juge tout-à-fait imbécille ou insensé, cet homme est acquitté, et par conséquent déchargé de la peine, quel que soit le crime commis par lui dans cet état d'ineptie; mais le fou qui a des intervalles lucides et de bon sens, est responsable de ce qu'il fait dans ces intervalles, comme s'il avait l'entier usage de sa raison (1 Hal. P. C. 31.). Au reste, comme un homme, dans le cas de démence absolue, n'est pas responsable de ses actions, elles doivent être convenablement surveillées; on ne doit pas le laisser agir en toute liberté, ni surtout permettre qu'il aille et vienne à son gré, et qu'il effraie et inquiète les particuliers. Suivant nos anciennes lois, on pouvait enfermer les insensés jusqu'à ce qu'ils eussent recouvré leur raison (Bro. *Abr. tit. corone*, 101.), sans attendre qu'on eût obtenu de la couronne la formalité d'une commission ou toute autre autori-

sation spéciale : et aujourd'hui, par les dispositions du statut 17. Geo. II. c. 5. relatives aux vagabonds, un mode est établi pour les emprisonner, les enchaîner, et les faire passer dans les maisons qui leur sont destinées (1).

III. Quant à l'*ivresse*, genre artificiel de démence, sorte de folie que l'on contracte volontairement, et qui, privant les hommes de leur raison, les jette dans une frénésie passagère, nos lois la considèrent comme aggravant l'offense, plutôt que comme servant d'excuse pour un délit criminel quelconque. Un ivrogne, dit sir Ed. Coke (1 Inst. 247.) est un *voluntarius dæmon;* le vice de l'ivrogne ne lui donne pas un privilège; le mal quelconque ou l'offense qu'il fait n'en est que plus grave, si cet homme est ivre : *nam omne crimen ebrietas et incendit et detegit.* On a observé que l'usage raisonnable des liqueurs fortes, et leur abus ou excès, dépendent en grande partie de la température du climat : il peut être nécessaire en Norwège

(1) Quand il est dangereux de permettre à un fou de sortir au dehors, deux juges peuvent donner l'ordre de le saisir et de le mettre en lieu de sûreté, même de l'enchaîner, s'il est nécessaire; ils peuvent l'envoyer, par un ordre de transport d'après le statut cité, au lieu où il doit être placé, et faire vendre autant de ses biens mobiliers, ou percevoir autant des revenus de ses terres, qu'il conviendra pour acquitter la dépense; et il doit être rendu compte aux prochaines sessions de l'emploi de la somme. Ces mesures n'excluent pas la juridiction du chancelier, et n'empêchent pas un parent quelconque ou ami de l'insensé, de se charger de lui; (17 Geo. II. c. 5. § 21.). (Chr.).

de s'y livrer à un certain point pour mettre le sang en mouvement; en s'y abandonnant au même degré, un Italien perdrait la raison. Un Allemand, dit Montesquieu (Esp. des L. l. 14. c. 10.), boit *par coutume*, parce que sa constitution l'exige; un Espagnol, *par choix*, par pure débauche. L'ivresse, ajoute-t-il, doit être plus sévèrement punie, quand elle rend les hommes querelleurs et furieux, comme en Espagne et en Italie, que quand elle ne fait que les rendre lourds et stupides, comme en Allemagne et dans les pays plus au nord. Aussi, dans le chaud climat de la Grèce, une loi de Pittacus portait que « celui qui commettrait un crime dans l'ivresse recevrait une double « punition, » l'une pour le crime, l'autre pour s'être enivré, action qui l'avait porté à commettre ce crime (Puff. LL. des N. l. 8. c. 3.). A la vérité, la loi romaine usait d'une grande indulgeuce pour ce vice : « *Per vinum delapsis capitalis pœna remittitur* » (Ff. 49. 16. 6.). Mais la loi de l'Angleterre, considérant combien il est facile de contrefaire ce moyen d'excuse, et de quelle faiblesse est cette excuse quand l'ivresse est réelle, ne permet pas qu'un homme fonde le privilège d'un crime ou délit sur un autre délit (Plowd. 19.).

IV. Une quatrième circonstance, où la volonté n'entre pour rien, c'est lorsqu'un homme commet un acte illégal *par un malheur* ou *par accident*, et non à dessein. Ici la volonté est absolument neutre; elle ne coopère pas à l'action commise, qui manque par conséquent du principal élément nécessaire pour constituer un crime. Nous aurons occasion dans la suite de parler plus spécialement de ce cas, lorsque la vie d'autrui est

ainsi compromise. Quant à présent, nous observerons seulement que si, par accident, il résulte un malheur d'une action permise ou *légale*, celui qui l'a faite est à couvert de l'imputation de ce mal : mais s'il a fait quelque chose d'*illégal*, et qu'il s'ensuive ce qu'il n'avait ni prévu ni voulu, comme la mort d'un homme, etc., il ne suffit pas, pour l'excuser, qu'il n'ait pas prévu ce résultat ; car il s'était rendu coupable d'une première offense, en faisant antécédemment une chose illégale en elle-même, et il est responsable criminellement de toutes les conséquences qui peuvent suivre ce premier délit (1 Hal. P. C. 39.), (1).

V. L'*ignorance* ou l'*erreur* excluent encore l'idée qu'il y ait eu volonté. C'est le cas où, croyant faire ce qui est légal, on fait ce qui ne l'est pas. L'action et la volonté sont alors séparées, et leur union seule peut rendre un acte criminel. Mais ce doit être une ignorance, une méprise, sur le fait, et non pas une erreur en point de loi. Si quelqu'un, croyant tuer un voleur, un homme qui s'est introduit par force chez lui, tue par méprise un individu de sa propre maison, ce n'est pas un crime (Cro. Car. 538) : mais s'il pense

---

(1) Mais une distinction très-importante à faire en pareil cas, c'est de savoir si l'acte illégal est aussi, par sa nature, un délit, un mal. Car un homme n'est pas responsable des conséquences accidentelles d'un acte illégal, qui est simplement un *malum prohibitum :* si, par exemple, quelqu'un chasse sans en avoir le droit, et qu'il en résulte un accident malheureux, il ne peut être inculpé qu'autant qu'il aurait pu l'être s'il avait eu le droit de chasse ; Fost. 259. 2 Hal. *P. C.* 475. (Chr.).

qu'il a le droit de tuer une personne excommuniée ou mise hors la protection de la loi, partout où il la rencontrera, et qu'il le fasse, c'est un meurtre volontaire. Car une erreur sur un point de loi que toute personne en âge de discernement non-seulement peut, mais doit et est présumée connaître, n'est pas un motif d'excuse ou de défense admis au criminel. *Ignorantia juris quod quisque tenetur scire, neminem excusat*, telle était la maxime du droit romain (Ff. 22. 6. 9.), et c'est aussi celle de la loi anglaise (Plowd. 343.).

VI. Une sixième espèce où il y a défaut de volonté, c'est le cas de la *contrainte* et d'une *nécessité* inévitable; lorsque la volonté d'un homme cesse d'être libre, lorsqu'on l'oblige de faire ce que son jugement désapprouve, ce qu'il est à présumer que sa volonté eût rejetté si on l'eût laissée à elle-même. Les peines ne sont infligées que si l'on abuse de ce libre arbitre que Dieu a donné à l'homme : il est donc extrêmement juste et raisonnable qu'un homme ne soit pas responsable des actes qu'il n'a commis que par l'effet d'une force, d'une contrainte à laquelle il n'a pu résister.

1. Tel est, en premier lieu, l'effet de l'obligation qui résulte de la *sujétion civile*, d'après laquelle l'inférieur est contraint par le supérieur à agir d'une manière opposée à ce que lui suggèrent sa propre raison et son inclination; par exemple, lorsqu'un législateur établit une loi injuste, qui ordonne au sujet de faire un acte contraire à la religion et à la saine morale. Ce n'est pas à moi à décider jusqu'à quel point l'obligation de l'inférieur peut être admise comme excuse

en pareils cas *in foro conscientiæ*, ou s'il n'est pas tenu alors d'obéir à la loi divine plutôt qu'à la loi humaine : je crois que, parmi les casuistes au moins, cette question serait à peine l'objet d'un doute. Mais, quoi qu'il en puisse être, l'obéissance aux lois existantes suffit incontestablement pour excuser tout crime social devant les tribunaux de la nation. Le shérif qui fit brûler Latimer et Ridley, dans les temps fanatiques du règne de la reine Marie, n'était pas dans le cas d'être puni par la reine Élisabeth, pour avoir exécuté un office aussi horrible; il était justifié par les ordres que lui avait donnés ce gouvernement, qui s'était efforcé de rétablir la superstition sous les auspices redoutés de sa compagne impitoyable, la persécution.

Quant à l'effet des rapports privés, entre particuliers, le cas principal où la contrainte exercée par un supérieur est admise comme excuse pour une conduite criminelle, est relatif à la sujétion de la femme envers le mari. Car ni un fils ni un domestique ne pourraient alléguer pour excuse, s'ils commettaient un crime quelconque, capital ou autre, que le père ou le maître en a donné l'ordre, ou y a obligé (1 Hawk. P. C. 3.); tandis que, dans quelques cas, l'ordre ou l'influence du mari, soit d'une manière expresse soit par induction, mettront sa femme à couvert, même pour un crime capital. Si, par exemple, une femme commet un larcin, un vol avec effraction, ou autre offense contre les lois de la société, parce que son mari l'y a contrainte, ou même en sa compagnie, ce que la loi regarde comme une sorte de contrainte, elle n'est coupable d'aucun crime, parce qu'elle est considérée comme

agissant par force, et non de sa propre volonté (1 Hal. P. C. 45.). Cette doctrine date au moins de dix siècles dans ce royaume; car on la retrouve dans le chap. 57 des lois du roi Ina, qui gouvernait les Anglo-Saxons de la partie de l'Ouest. Et il paraît que parmi les peuples du Nord sur le continent, le même privilège s'étendait à toute femme se rendant coupable de concert avec un homme, et à toute personne esclave, ou dans la dépendance, concourant avec un homme libre à commettre un délit; l'homme dans le premier cas, l'homme libre dans le second, était seul puni : on pardonnait à la femme ou à l'esclave; *procul dubio quod alterum libertas, alterum necessitas impelleret* (Stiern. *de jure Sueon. l.* 2. *c.* 4.). Mais indépendamment de ce que, suivant nos lois, qui ne connaissent point l'esclavage, l'impunité n'a pas lieu pour les domestiques, qui sont des agents libres comme leurs maîtres, la règle admet exception même pour les femmes mariées, relativement aux crimes qui sont *mala in se*, et que défend la loi de nature, tels que le meurtre, etc. (1); non-seulement parce que ces crimes ont plus d'atrocité, mais aussi parce que, dans l'état de nature, personne n'étant assujetti à un autre, il serait déraisonnable qu'en alléguant les principes de subordination nés de l'état de société civile, un coupable pût se sous-

(1) Il semble que la loi protège la femme dans tous les cas de crimes de félonie commis par elle de concours avec son mari, excepté dans les cas d'homicides coupables, prémédités ou non prémédités (de *murder* et de *manslaughter*); Hal. *P. C.* 47. (Chr.).

traire à la peine due à des actes criminels de leur nature. De même, pour le crime de trahison, le plus grave que puisse commettre un membre de la société, considéré comme tel, une femme n'est pas excusable, pour être en puissance de mari, et son crime n'est pas atténué par la présomption que son mari l'y a contrainte (1 Hal. P. C. 47.); tant à cause des conséquences graves et odieuses du crime même, que parce que le mari, rebelle envers l'État, ayant ainsi rompu le lien le plus sacré de la communauté sociale, n'a pas le droit d'exiger de sa femme cette obéissance à laquelle lui-même, comme sujet de l'État, n'a pas satisfait. Dans les délits moins graves, nous pouvons remarquer une autre exception : c'est qu'une femme mariée peut être poursuivie au criminel et mise au pilori *avec* son mari, pour avoir tenu une maison de prostitution; parce que c'est un genre de délit qui concerne l'ordre ou administration domestique de la maison, ce dont la femme est principalement chargée; et que d'ailleurs la loi présume que les intrigues coupables de cette espèce sont ordinairement conduites par des femmes (1 Hawk. P. C. 2. 3.), (1). Et dans tous les cas où la

(1) Pour tous les délits désignés ordinairement en anglais par le terme *misdemeanour*, c'est-à-dire, qui sont au-dessous du crime de félonie (*voy.* ci-dessus, pag. 197, n. 1.), il paraît que la femme peut être comprise avec son mari dans la condamnation. On a dit que la raison qui la faisait excuser dans les larcins, les vols avec effraction, etc., c'est qu'elle ne pouvait distinguer si son mari n'était pas en droit de réclamer comme propriétaire les articles volés; 10 Mod. 63. 335. La

femme seule est coupable d'un crime ou délit, sans que le mari y ait concouru ou l'y ait obligée, elle en est responsable comme le serait une femme non mariée.

2. Une autre espèce de contrainte ou de nécessité, c'est ce que nos lois appellent *duress per minas* (*voy.* vol. 1. pag. 228), ou la menace de la mort ou de traitements corporels capables de blesser grièvement; ce qui est une excuse valable, au moins devant la justice humaine, pour divers crimes et délits. Mais il faut que la crainte qu'inspirent de telles menaces, et qui oblige un homme à faire une action prohibée, soit juste et bien fondée, que ce soit une crainte *qui cadere possit in virum constantem, non timidum et meticulosum*, comme le dit Bracton (*l.* 2. *f.* 16.), en se servant des termes de la loi civile (*Ff.* 4. 2. 5 *et* 6.). Ainsi, dans un temps de guerre ou de rébellion, un homme serait excusable, si, contraint par l'ennemi ou par les rebelles, il faisait divers actes de trahison, que, dans un temps de paix, rien ne pourrait faire pardonner (1 Hal. P. C. 50.), (1). Cependant cela semble établi seulement, ou du moins principalement,

meilleure raison paraît être que, suivant l'ancienne loi, le mari avait le privilège du clergé s'il savait lire, et que la femme ne l'avait dans aucun cas; et il eut été odieux de faire exécuter la femme et de renvoyer le mari avec une légère punition. Pour y obvier, on trouva mieux que dans de tels cas elle fût de même acquittée : mais ce motif ne s'applique pas aux délits au-dessous du crime de félonie. (Chr.).

(1) La crainte de voir sa maison brûlée ou ses biens pillés n'excuse pas aux yeux de la loi l'acte de se joindre aux re-

en ce qui concerne les crimes positifs, déclarés crimes par les lois de la société, et que par conséquent la société peut excuser; mais non pas quant aux crimes qui sont tels de leur nature, ou que la loi divine déclare être des crimes, et pour lesquels les magistrats institués par les hommes ne sont que les exécuteurs des punitions divines. Si donc un homme est violemment assailli, et qu'il n'ait pas d'autre moyen d'échapper à la mort qu'en la donnant à un innocent, ni la crainte ni la violence ne seront des excuses suffisantes pour le faire décharger du crime de meurtre; parce qu'il devait plutôt mourir lui-même, que d'éviter la mort par le meurtre d'un innocent (1 Hal. P. C. 51.). Mais en pareil cas il lui est permis de tuer l'assaillant; car, à cet égard, la loi de nature, et sa première disposition, le droit de la défense personnelle, l'ont institué son propre protecteur.

3. Il y a une troisième espèce de nécessité, qu'on peut distinguer de la contrainte actuelle qui est l'effet d'une force extérieure ou de la crainte : c'est le résultat de la raison et de la réflexion, qui agit sur la volonté d'un homme, qui l'asservit, et oblige cet homme à faire une action qui, sans cette sorte de contrainte, serait criminelle. C'est ce qui arrive, s'il a le choix

belles et de marcher avec eux. La seule contrainte qui excuse alors, c'est la violence faite à la personne, et la crainte d'une mort présente; et cette violence, cette crainte doivent avoir duré tout le temps où on est resté avec les rebelles. C'est à ceux qui, pour se justifier, allèguent cette violence, à la prouver, et de plus, qu'ils ont joint les rebelles *pro timore mortis, et recesserunt quàm citò potuerunt* (Fost. 14. 216.). (Chr.).

entre deux maux présents, et que, forcé de choisir, il se détermine pour le moins pernicieux. Ici l'on ne peut dire que la volonté agisse librement; elle est passive plutôt qu'active, ou, si elle est active, c'est en ce qu'elle rejette le mal plus grand, plutôt que parce qu'elle choisit le moindre. De cette espèce est la nécessité où se trouve celui à l'autorité duquel on fait résistance, lorsqu'il lui est ordonné par la loi d'arrêter quelqu'un pour crime capital ou de disperser un rassemblement tumultueux : il est permis dans ce cas, il est même nécessaire que cet homme frappe, qu'il blesse, ou peut-être qu'il tue les opposants, plutôt que de souffrir que le meurtrier s'échappe, ou que l'émeute, l'attroupement, continue. Car il est de la plus grande importance pour le public, que la paix de l'État subsiste, et que des malfaiteurs reconnus soient arrêtés : c'est ce qui excuse un homicide qui, sans cette considération, serait traité de félonie (1 Hal. P. C. 53.).

4. Il y a un autre cas de nécessité, qui a fort occupé les auteurs qui ont écrit sur les lois d'une nature générale : un homme qui manque absolument de vêtement ou de nourriture, peut-il sans crime voler l'un ou l'autre, pour subvenir à ses pressants besoins? Grotius (*de jure bel. et pac. l.* 2. *c.* 2) et Puffendorf (*LL. de la N. et des N. l.* 2. *c.* 6.), et d'autres jurisconsultes étrangers, tiennent pour l'affirmative : ils s'appuient sur divers motifs ingénieux, humains et plausibles, pour établir que, dans de tels cas, la communauté de bien renaît par une espèce de consentement tacite de la société. Quelques-uns même de nos propres légistes (Britton. c. 10. — Mirr. c. 4. § 16.) ont été de cette opinion,

quoiqu'il paraisse que c'est une doctrine non autorisée, empruntée des idées de quelques jurisconsultes en droit civil : elle est au moins sans application aujourd'hui, les lois anglaises n'admettant pas à présent une semblable excuse (1 Hal. P. C. 54.). En cela elles sont conformes au sentiment de plusieurs des anciens les plus sages; et, particulièrement, de Cicéron (*de Off. l.* 3. *c.* 5.), qui pense que *suum cuique incommodum ferendum est, potiùs quàm de alterius commodis detrahendum.* La loi juive adoptait le même principe, comme l'atteste le roi Salomon (Prov. *c.* 6. *v.* 30.) : « Si un voleur dérobe pour satisfaire sa faim, il « rendra le septuple, et livrera toute la substance de « sa maison », ce qui était, sous les rois juifs, la punition ordinaire. Ces principes sont fondés sur les raisons les plus solides. Car un homme vivrait dans d'étranges alarmes pour ses propriétés, si d'autres avaient le droit de les envahir parce qu'ils seraient dans le besoin, circonstance dont personne ne peut bien juger si ce n'est celui même qui prétend s'en prévaloir. En Angleterre spécialement, il serait particulièrement déplacé d'admettre une excuse aussi douteuse, puisque nos lois assurent aux pauvres et leur font donner, par l'autorité du magistrat civil, des moyens suffisants pour exister; en sorte qu'il est impossible que l'étranger le plus indigent soit jamais réduit à la nécessité de voler pour sa subsistance. Ce cas d'un étranger est, pour le dire en passant, celui que le baron Puffendorf regarde comme l'exemple le plus concluant, et sur lequel il établit ses principaux raisonnements : mais, de quelque valeur qu'ils puissent être sur le continent,

où l'économe industrie des habitants exige de tout homme qu'il travaille ou qu'il meure de faim, ces raisonnements perdent tout leur poids, toute leur efficacité pour l'Angleterre, où la charité est réduite en système, et se lie à notre constitution même. On ne peut donc pas taxer nos lois d'inhumanité, parce qu'elles refusent aux nécessiteux le privilège dont il s'agit; spécialement si l'on considère que le roi, sur les représentations de ceux qui administrent la justice en son nom, a le pouvoir de mitiger la loi, et de faire grace dans les cas d'une rigueur particulière. C'est un avantage qui manque en divers États, surtout dans les États démocratiques; et pour y suppléer, ils ont adopté et inséré dans le corps des lois mêmes une multitude de circonstances qui tendent à adoucir la sévérité de ces lois. Les fondateurs de notre constitution ont pensé qu'il était préférable d'investir la couronne du pouvoir de pardonner à ceux qui méritaient une indulgence particulière, plutôt que d'établir et d'autoriser le vol par une loi générale, sans établir de distinction.

VII. A ces divers cas, où l'incapacité de commettre le crime naît du défaut de volonté, nous pouvons en ajouter un, où la loi suppose que l'excellence, la perfection de la personne s'opposent à ce que, de sa part, il puisse être commis aucun mal; ce qui s'étend soit à sa volonté soit à toutes les autres facultés de son ame. On conçoit qu'il s'agit ici du roi, qui, en vertu de sa prérogative royale, n'est pas sous le pouvoir coercitif de la loi (1 Hal. P. C. 44.). Elle ne présume pas que le roi soit capable d'un acte déraisonnable, et

bien moins encore, d'un crime. Aussi nous nous interdirons, par respect et par décence, toute vaine recherche sur les conséquences qui résulteraient de telle ou telle conduite du roi; puisque la loi a une opinion tellement haute de sa sagesse et de sa vertu, qu'elle ne suppose pas même la possibilité qu'il fasse rien qui déroge à son élévation et à sa dignité; en sorte qu'elle n'a pris aucune mesure pour remédier à un pareil inconvénient. Nous en avons dit assez à ce sujet dans le chapitre sept du premier livre de ces Commentaires, et nous y renvoyons le lecteur.

CHAPITRE III.

DES CRIMINELS PRINCIPAUX, ET DE LEURS COMPLICES.

Nous avons vu, dans le chapitre précédent, quelles personnes, à raison de leur situation ou des circonstances où elles se trouvent, peuvent ou ne peuvent pas commettre des crimes. Nous ajouterons ici quelques remarques sur les différents degrés de *culpabilité* entre les personnes qui peuvent commettre des crimes, c'est-à-dire, entre l'agent *principal* et l'agent *accessoire* ou *complice* du même crime.

I. Un homme peut être le *principal* agent d'un crime, ou au premier ou au second degré : il l'est au premier degré, s'il commet lui-même le crime, s'il en est l'acteur immédiat; au second degré, s'il est présent, s'il aide ou qu'il excite, à l'exécution du crime (1 Hal. P. C. 615). Pour être *présent* ou assister, il n'est pas toujours nécessaire qu'on soit effectivement au lieu même du crime, à portée de voir ou d'entendre qu'il se commet : on interprète encore comme un acte de présence la coopération de celui qui fait le guet à une distance suffisante, tandis qu'un autre vole ou assassine (Foster. 350.). Il y a encore d'autres exceptions à cette règle : car, dans le cas d'un empoisonnement, un homme peut être un criminel principal, parce qu'il a préparé et servi le poison, ou qu'il a persuadé

à la victime de prendre la boisson dont elle ignorait la qualité vénéneuse (Kel. 52. — Foster. 349.), ou qu'il la lui a donnée dans cette vue, sans que néanmoins il la lui ait administrée lui-même, ni qu'il ait été présent quand l'acte même de l'empoisonnement s'est effectué (3 Inst. 138.). Le même raisonnement s'applique à d'autres meurtres qui se commettent en l'absence du meurtrier, par les moyens qu'il avait préparés à l'avance, et qu'il prévoyait ne devoir pas manquer leur fatal effet : par exemple, au moyen d'une trappe ou d'un piège où un homme se prend et trouve la mort; ou en laissant échapper un animal féroce, dans l'intention qu'il se jette sur cet homme; ou en excitant un fou à commettre le meurtre, de manière que la mort s'ensuive. Dans chacun de ces cas, celui qui a causé le fait est coupable du meurtre, comme principal criminel au premier degré. Car on ne peut dire qu'il soit un complice; ce qui supposerait nécessairement un criminel principal, qui ne peut être ni le poison, ni le piège, ni l'animal féroce, ni le fou, parce qu'ils ne sont que les instruments employés pour donner la mort : et puisqu'il est nécessairement coupable, ou comme principal criminel ou comme complice, et qu'il n'est pas complice, il est donc principal criminel; et il l'est au premier degré, puisqu'il n'y a pas un autre criminel, et bien moins encore un criminel à un degré supérieur, qu'il ait pu aider, encourager ou assister (1 Hal. P. C. 617. — 2 Hawk. P. C. 315.).

II. Le complice (*accessory*) est celui qui n'est pas le principal acteur du crime, qui n'est pas présent à l'exécution du crime, mais qui y a participé de quelque

manière, soit *avant* soit *après* cette exécution. En nous occupant de la nature de ce degré de culpabilité, nous examinerons 1° quelles sortes de délits admettent des complices ou n'en admettent pas; 2° qui peut être complice *avant* le crime; 3° qui peut l'être *après* le crime; 4° enfin, comment doivent être traités les complices, considérés simplement comme tels, et comme distingués des criminels principaux.

1. Voyons d'abord quels crimes admettent et quels autres n'admettent pas des complices. Dans les crimes de haute trahison, il n'y a point de complices; tous sont principaux criminels: les mêmes actes qui rendraient un homme coupable de complicité dans un crime de félonie, en font un criminel principal s'il s'agit d'un crime de haute trahison, à raison de l'énormité du crime (3 Inst. 138. — 1 Hal. P. C. 613.). De plus, il est à considérer que la simple intention de commettre une trahison est en divers cas une trahison effective; si, par exemple, on forme le projet de donner la mort au roi, ou que l'on conspire pour le détrôner. Et comme on ne peut conseiller un tel crime ou y exciter sans avoir l'intention qu'il soit exécuté, il ne peut y avoir des complices avant le fait, puisque seulement en donner le conseil ou y exciter, cela revient au même que d'être un agent principal de la trahison. Mais il n'en est pas ainsi dans les hautes trahisons d'une classe inférieure, qui n'emportent pas l'idée légalement définie d'un complot formé contre la vie du roi, de la reine, ou du prince héritier du trône: car alors le conseil de commettre le crime ne fera pas d'un homme un criminel principal de trahison, à moins

que l'acte ne soit effectivement consommé (Foster. 342.). Dans les crimes de petite trahison, les meurtres et les félonies, avec ou sans privilège clérical, il peut y avoir des complices, si ce n'est lorsque le délit est jugé par les tribunaux être imprévu et non prémédité, comme l'homicide commis dans un accès de colère (*manslaughter*), etc., puisqu'alors il n'a pu y avoir de complices *avant* le fait (1 Hal. P. C. 615.). Dans les petits larcins (vols de la valeur d'un schelling ou au-dessous), et tous les crimes au-dessous des crimes de félonie, on ne reconnaît de complices ni *avant* ni *après* le délit; tous ceux qui en sont coupables, à quelque faible degré qu'ils le soient, sont considérés comme agents principaux; et la règle pour les crimes du degré le plus élevé s'applique de même aux crimes du degré le plus bas, mais par des raisons différentes : pour les trahisons, tous ceux qui y ont coopéré sont principaux criminels *propter odium delicti*; tous le sont pour les délits peu graves, parce que la loi, *quæ de minimis non curat*, ne descend pas jusqu'à distinguer les différentes apparences de culpabilité dans des faits d'une faible importance.

D'après la maxime suivant laquelle *accessorius sequitur naturam sui principalis* (3 Inst. 139.), un complice ne peut être coupable d'un plus grand crime que le criminel principal, et n'est puni que comme ayant participé au crime de ce dernier. Si donc un domestique porte un homme étranger à la maison de son maître, à tuer celui-ci, c'est un meurtre dont cet étranger est l'agent principal, et par conséquent le domestique n'est considéré que comme le complice du

meurtre; quoique, s'il eût été présent et assistant, il eût été jugé coupable de petite trahison comme criminel principal; et l'étranger, de meurtre (2 Hawk. P. C. 315.).

2. Sur cette seconde question, quel est celui qui peut être complice avant le crime, Math. Hale répond (1 Hal. P. C. 616.) que c'est celui qui, absent au moment où le crime se commet, a fait en sorte qu'un autre le commît, ou le lui a conseillé ou commandé. Mais il sera criminel principal, si, en pareil cas, il est présent; pour n'être que complice, il est nécessaire qu'il soit absent. Si donc A conseille à B de tuer quelqu'un, et que B le fasse en l'absence de A, B est le principal coupable, et A est le complice. Il en est toujours ainsi, même quand l'être mis à mort n'aurait pas été *in rerum naturâ*, au moment du conseil donné. Si, par exemple, P, père présumé d'un enfant bâtard, donne à M, mère de cet enfant non encore né, le conseil de le faire mourir, lorsqu'il sera né, et qu'elle le fasse, P sera le complice de ce meurtre (Dyer, 186.). On maintient aussi (Foster. 125.) que quiconque fait en sorte qu'un crime de félonie soit commis, quoiqu'il emploie pour cela l'intervention d'une tierce personne, est un complice *avant* le fait. Il est encore de règle que celui qui, de quelque manière que ce soit, commande ou conseille à un autre de faire une action illégale, est complice de tout ce qui est une conséquence de cet acte illégal, mais non de ce qui en serait distinct. Si, par exemple, A ordonne à B de battre C, et que B le fasse, en sorte que C en meure, B est le coupable principal du meurtre, et A en est le com-

plice. Mais si A ordonne à B de brûler la maison de C, et que B, en exécutant cet ordre, commette un vol; dans ce cas, A, quoique complice de l'incendie, ne l'est pas du vol; car c'est un fait de nature différente, et qui n'est pas une conséquence de l'ordre qu'il avait donné (1 Hal. P. C. 617.). Enfin si l'acte de félonie que l'on commet, est en substance le même que celui qui a été commandé, et qu'il n'en diffère que par quelques circonstances; si, par exemple, l'homme à qui on ordonne d'empoisonner Titius, le poignarde ou le tue d'un coup de fusil, celui qui a donné l'ordre est complice de ce meurtre: car la substance de cet ordre était de donner la mort à Titius, et la manière de l'exécuter n'est qu'une circonstance accessoire (2 Hawk. P. C. 316.).

3. Il peut y avoir complicité *après* le fait, quand une personne, instruite d'un crime de félonie, reçoit le coupable, lui donne des secours ou l'assiste (1 Hal. P. C. 618.). Pour qu'un homme devienne complice *ex post facto*, il est donc nécessaire en premier lieu qu'il sache que la félonie a été commise. En second lieu, il faut qu'il reçoive le coupable, qu'il le protège, le secoure ou l'assiste. En général, toute assistance qui empêche le *félon* d'être arrêté, jugé ou puni, fait de l'homme qui l'a assisté un complice de son crime; si, par exemple, cet homme lui a fourni un cheval pour qu'il échappât à ceux qui le poursuivaient, ou de l'argent, des vivres, pour assurer sa subsistance, une maison ou autre asile pour se cacher; ou s'il a employé la force ouverte ou la violence pour le délivrer ou le protéger. De même, faire

passer au criminel des outils pour le mettre en état de forcer sa prison, ou corrompre le geolier pour qu'il le laisse échapper, c'est se rendre complice de la félonie. Mais soulager le félon dans sa prison, en lui donnant des habits ou d'autres objets de nécessité, ce n'est pas un délit: ce qui constitue l'espèce de complicité dont il s'agit, c'est de s'opposer à la justice publique, en aidant le criminel à se soustraire à la vengeance de la loi. Cette définition ne comprend pas l'action d'acheter ou de recevoir des objets volés, qu'on sait avoir été volés : aussi c'était, suivant la loi-commune, un simple délit, qui ne rendait pas le recéleur complice du vol, attendu qu'il ne recevait que les *effets*, et non le *félon* (1 Hal. P. C. 620.). Mais aujourd'hui, d'après les statuts 5 Ann. c. 31. et 4 Geo. I. c. 11., les recéleurs sont déclarés complices (lorsque le crime de félonie est de nature à admettre des complices), (Foster. 73), et ils peuvent être déportés pour quatorze années; et dans le cas où ils recèlent des toileries volées sur les prés où on les a mises pour y blanchir, ils sont déclarés félons, sans privilège clérical, par le statut 18 Geo. II. c. 27. En France, les recéleurs sont punis de mort (1). Dans les constitutions des Goths, on distinguait trois espèces de voleurs, *unum qui consilium daret, alterum qui contractaret, tertium qui receptaret et occuleret, pari pœnæ singulos obnoxios.* (Stiernhook, *de Jure Goth. l.* 3. *c.* 5.).

Le crime de félonie doit être entièrement complété

(1) Voyez note 1, pag. 218. (T.).

au moment où l'assistance est donnée; sinon, elle ne constitue pas la complicité. Si, par exemple, un homme blesse quelqu'un mortellement, et qu'après la blessure faite, mais avant que la mort s'ensuive, une personne assiste ou reçoive le délinquant, elle ne sera pas, pour cela, complice de l'homicide : car jusqu'à ce que la mort survienne par suite de la blessure, il n'y a pas crime de félonie (2 Hawk. P. C. 320.). Mais lorsque le crime est effectivement complété, la loi, dans la vue de satisfaire à la justice, est tellement strictc qu'elle ne permet pas que les parents les plus proches s'aident ou se reçoivent entre eux. Si le père assiste son fils, ou celui-ci son père, si le frère reçoit le frère, le maître son domestique, ou le domestique son maître, ou même si la mari aide et secourt sa femme, après un crime de félonie, ceux qui reçoivent la personne coupable deviennent complices *ex post facto* (3 Inst. 108.). Mais la femme en puissance de mari ne devient pas complice pour avoir reçu ou caché son mari : car elle est présumée avoir agi comme contrainte par lui; et en conséquence, elle n'est pas tenue de faire connaître où se trouve son *seigneur* (*her lord*), et même elle ne le doit pas (1 Hal. P. C. 621.).

4. Nous avons à examiner maintenant comment doivent être traités les complices, comme distingués des accusés principaux. La règle générale de l'ancienne loi, empruntée des constitutions des Goths, est que les complices doivent subir la même peine que les coupables principaux : si ceux-ci encourent la peine de mort, il en est de même des autres (3 Inst. 188.). Les lois d'Athènes infligeaient aussi les mêmes peines



aux coupables et à leurs fauteurs (Pott. *Antiq. l.* 1. *c.* 26.). Mais, dira-t-on, à quoi bon toutes ces distinctions si recherchées entre les criminels principaux et les complices, si les mêmes peines leur sont imposées? Pour les motifs qui suivent : 1° pour distinguer la nature et la dénomination des crimes, de manière que l'accusé puisse reconnaitre comment il doit se défendre quand il est traduit en justice; car il est très-différent d'être accusé d'avoir commis de fait un vol sur le grand chemin, ou de l'être d'avoir donné retraite au voleur: 2° parce que l'ancienne loi-commune établit bien, à la vérité, comme une règle, ainsi que nous venons de le dire, que la peine doit être la même pour les principaux coupables et pour les complices; mais aujourd'hui les statuts ont fait une distinction entre les uns et les autres, relativement au privilége clérical; les complices *après* le fait jouissant de ce privilége ou bénéfice dans tous les cas, excepté pour le vol d'un cheval (stat. 31 Eliz. c. 12.), et pour celui des toiles mises à blanchir sur le pré (stat. 18 Geo. II. c. 27.); tandis qu'en divers cas ce même privilège est refusé aux coupables principaux et aux complices *avant* le fait; entre autres, pour les crimes de petite-trahison, de meurtre prémédité, de vol avec violence, et d'incendie causé à dessein (1 Hal. P. C. 615.). Et peut-être, si l'on établissait une distinction constante entre les peines des coupables principaux et celles des complices, même *avant* le fait, et que les derniers fussent traités avec un peu moins de rigueur que les premiers, moins de crimes seraient commis, parce que la difficulté de trouver quelqu'un qui se chargeât de les exécuter serait d'autant plus grande, à cause de la

différence des peines, qui l'exposerait à de plus grands dangers que s'il n'était que complice (Beccar. c. 37.). 3° Parce qu'autrefois un homme ne pouvait être traduit devant les jurés pour cause de complicité, si ce n'est lorsque l'accusé principal avait été convaincu ; ou au moins il devait être jugé par les jurés en même temps que cet accusé: nous verrons en son lieu que cette loi diffère beaucoup aujourd'hui. 4° Parce qu'un homme accusé comme complice, et acquitté, peut ensuite être accusé comme coupable principal : car le décharger de l'accusation d'avoir conseillé le crime ou d'avoir donné asile au criminel, ce n'est pas le décharger de ce crime même. Mais peut-être peut-on douter qu'un homme acquitté comme principal accusé puisse être ensuite accusé comme complice *avant* le fait : souvent ces deux sortes de délits se tiennent de très-près ; et par conséquent, acquitter l'accusé de l'un, ce peut être l'acquitter aussi de l'autre (1). Du reste il est clairement reconnu que celui qui est acquitté comme accusé principal peut être accusé comme complice *après* le fait, puisque c'est toujours pour un délit d'une espèce différente, qui tend surtout à empêcher l'effet de la justice publique, et qui ne commence à avoir lieu qu'après le délit principal. Ce sont ces raisons qui démontrent que la distinction entre les accusés principaux et les complices est très-nécessaire, quoique la peine soit encore véritablement la même pour les criminels principaux et pour les complices *avant* le fait, (2).

(1) 1 Hal. P. C. 625. — 2 Hawk. P. C. 373. — Foster, 361

(2) Le statut 43 Geo III. c. 113. § 5. porte que, pour tout

crime de félonie, les complices *avant* le fait pourront être examinés par les jurés, soit dans le comté où le jury procède à l'examen du *félon* principal, soit dans le comté où a été commis le délit constituant la complicité. — Mais si le crime principal a été commis en haute-mer, le complice doit être traduit devant les jurés ainsi que l'est le principal accusé, d'après le statut 28 Hen. VIII. c. 15., relatif au jugement des crimes de félonie faits en haute-mer. Et celui qui a subi devant une juridiction l'examen des jurés pour un délit, ne peut en subir un autre postérieurement, pour le même délit, devant une autre juridiction. (Chr.).

CHAPITRE IV.

DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE DIEU ET LA RELIGION.

En nous occupant de l'objet de ce chapitre, nous entrons dans le détail des différentes sortes de crimes et de délits, ainsi que des peines attachées à chacun d'eux par les lois anglaises. Nous avons observé, au commencement de ce quatrième livre (pag. 197), que les crimes et délits sont une infraction, une violation des droits publics et des devoirs dus à la communauté entière, considérée comme telle, sous le caractère d'une société réunie. Et dès l'entrée de ces Commentaires (vol. 1. pag. 211.), nous avons fait voir que les lois humaines n'ont de rapport qu'aux devoirs sociaux et relatifs, ou qu'elles n'ont d'autre but que de régler la conduite de l'homme, dans ses divers rapports comme l'un des membres de la société civile. Un crime quelconque doit donc être jugé plus ou moins grave, à raison simplement du mal qu'il produit dans la société civile (Beccar. ch. 8.); et par conséquent, les vices particuliers, ou la violation des devoirs purement absolus qu'un homme est tenu d'observer, considéré seulement comme individu, ne sont pas, ne peuvent pas être les objets d'une loi nationale; ou ce n'est qu'autant que par leur mauvais exemple ou par d'autres effets

pernicieux, ils peuvent préjudicier à la communauté, et devenir ainsi des sortes de crimes publics. Le vice de l'ivrognerie, par exemple, si l'on s'y livre à part et en particulier, n'est pas connu de la justice humaine, et par conséquent elle ne peut l'atteindre. Mais, si les effets de ce vice sont publics, si le monde en est le témoin, ce mauvais exemple devient susceptible de répression par les juges temporels. Le mensonge, pris dans un sens abstrait, est une violation coupable de la vérité, et par conséquent il déroge, quel qu'il soit, à la saine morale: néanmoins notre loi ne s'en occupe pas, à moins qu'il n'en résulte ou quelque inconvénient public, comme si l'on répand de fausses nouvelles, ou quelque offense sociale, si, par exemple, on calomnie, que l'on fasse une dénonciation fausse, pour laquelle on reçoit une récompense particulière. Et cependant l'ivrognerie, le mensonge dans une mauvaise intention, sont aussi criminels *in foro conscientiæ,* soit qu'il en résulte ou qu'il n'en résulte pas quelque inconvénient public. La seule différence, c'est que les vices ou publics ou privés ont également à craindre la vengeance de l'éternelle justice, et que les vices publics sont de plus assujettis aux peines temporelles imposées par la justice des hommes.

D'une autre part, il y a des actions que les lois nationales punissent comme délits, et qui en elles-mêmes n'ont rien de criminel; mais elles sont devenues illégales par les règlements positifs de l'État, parce qu'on y a reconnu des inconvénients publics. Telles sont, par exemple, l'action de braconner, l'exportation des laines, etc. Naturellement, ces actions ne sont, en

aucune manière, des délits : ce qu'elles ont de criminel ne consiste que dans la désobéissance au pouvoir suprême, qui a le droit incontestable, pour le bien-être et le repos de la communauté, de déclarer illégales de certaines choses qui sont en elles-mêmes indifférentes. Ainsi, pour nous résumer, quoiqu'une partie des délits dont nous parlerons dans les pages qui suivent soient des offenses contre la loi divine révélée, d'autres, des offenses contre la loi de nature, et que quelques autres n'offensent ni l'une ni l'autre de ces lois, nous devons cependant, dans un traité sur les lois nationales, les considérer tous comme tenant des lois de l'homme la détermination de leur culpabilité particulière que punissent ici les tribunaux.

Cette explication préalablement donnée, je passe à la division des différentes offenses qui, soit directement, soit par leurs conséquences, sont préjudiciables à la société civile, et par cette raison punissables suivant les lois anglaises. Je parlerai 1° des offenses plus immédiatement injurieuses à la divinité et à la sainte religion; 2° de celles qui violent et transgressent la loi des nations; 3° de celles qui attaquent plus spécialement le souverain pouvoir exécutif de l'État, ou le roi et son gouvernement; 4° de celles qui sont des infractions plus directes des droits du public ou de la société en corps; 5° enfin de celles qui dérogent aux droits et devoirs qui sont dus aux particuliers individuellement, et que la communauté est fortement intéressée à maintenir et à venger.

I. Entre les crimes et délits qui offensent plus immédiatement le Tout-Puissant, parce qu'ils violent

ouvertement les préceptes de la religion soit naturelle soit révélée, et qui, par leur mauvais exemple et ses conséquences, blessent de plus médiatement la loi de la société, ce qui constitue ce que la justice humaine doit censurer et réprimer dans une action; la première espèce est celle de l'*apostasie*, ou de la renonciation totale au christianisme, en embrassant une fausse religion, ou n'en reconnaissant aucune. Cette offense ne peut avoir lieu que de la part de ceux qui ont auparavant professé la vraie religion. Le chrétien qui devenait juif ou païen; ou sectateur de toute autre fausse religion, était puni de la confiscation de ses biens, par les lois des empereurs Constance et Julien (Cod. 1. 7. 1.); et les empereurs Théodose et Valentinien y ajoutèrent la peine capitale, dans le cas où l'apostat tenterait de pervertir d'autres chrétiens pour leur faire adopter les mêmes erreurs (Ibid. 6.). Cette peine était trop sévère pour qu'aucune loi temporelle dût la prononcer pour une offense spirituelle quelconque; et cependant le zèle superstitieux de nos ancêtres l'admettait dans ce pays : car nous voyons dans Bracton (l. 3. c. 9.) que, de son temps, les apostats devaient être condamnés au supplice du feu. Sans doute le maintien du christianisme comme religion nationale est, abstraction faite de sa vérité intrinsèque, de la plus haute conséquence dans l'état civil. Un seul exemple suffira pour le démontrer. La croyance à une vie future de récompense ou de punition, l'habitude de nourrir de justes idées des attributs moraux de l'Être-Suprême, et la ferme persuasion qu'il surveille toutes les actions de l'homme, et que finalement

il le traitera suivant ses mérites, ainsi que nous l'a clairement révélé la doctrine du Christ, notre sauveur, et que ses préceptes l'ont fortement gravé dans les esprits, telles sont les bases réelles des serments judiciaires, formules où l'on prend Dieu à témoin de la vérité de faits qui peuvent n'être connus que de lui et de la partie qui atteste : par conséquent, toute preuve morale, toute confiance dans la véracité de l'homme, doit être affaiblie par l'apostasie, et anéantie par l'incrédulité totale (1). Outrager le christianisme, ou tenter d'en déprécier l'excellence, lorsqu'on l'a soi-même professé, ce sont donc des actes qui méritent hautement censure et punition. Mais cependant la peine de mort est plus grave que ne le comporte l'offense, prise sous le point de vue civil; et, si on la considère sous le point de vue spirituel, elle n'est pas du ressort de nos lois. Aussi l'application de cette peine a cessé depuis long-temps; et l'apostasie n'était plus jugée que par les cours ecclésiastiques, qui corrigeaient l'offenseur *pro salute animæ*. Mais, à peu près vers la fin du dix-septième siècle, les privilèges de la liberté civile, que nous recouvrâmes alors, servant comme de manteau à des intentions perverses, et les doctrines les plus horribles, subversives de toute religion, s'a-

(1) *Utiles esse opiniones has quis negat, cùm intelligat quàm multa firmentur jurejurando, quantæ salutis sint fæderum religiones, quàm multos divini supplicii metus à scelere revocarit, quàmque sancta sit societas civium inter ipsos, Diis immortalibus interpositis, tum judicibus, tum testibus?* Cic. *de LL. ij.* 7.

vouant publiquement, dans les écrits comme dans les discours, il parut nécessaire que l'autorité civile intervînt de nouveau, et privât des privilèges de la société les *mécréants* (1) qui soutenaient des principes destructifs de toute obligation morale. Le statut 9 et 10 W. III. c. 32. arrêta donc que tout homme élevé dans la religion chrétienne ou en ayant fait profession, qui, dans des écrits ou des imprimés, ou en enseignant, ou par des paroles réfléchies, nierait la vérité de la religion chrétienne ou que les saintes Écritures soient d'autorité divine, serait, pour la première offense, déclaré incapable d'occuper aucun emploi ou place de confiance, et, en cas de récidive, de poursuivre aucune action en justice, d'être tuteur, exécuteur testamentaire, légataire, ou acquéreur de terres, et garderait prison trois années, sans être admis à donner caution. Cependant, pour laisser un accès au repentir, si, dans les quatre mois après la première condamnation, le délinquant rétracte publiquement son erreur en plein tribunal, il est, pour cette fois, déchargé des peines d'incapacité prononcées contre lui.

II. Une seconde espèce d'offense, c'est l'*hérésie*, qui consiste à nier, non pas le christianisme en totalité, mais quelque dogme essentiel de la religion, par une dénégation publique et soutenue. Sir Math. Hale définit l'hérésie *sententia rerum divinarum humano sensu excogitata, palàm docta et pertinaciter defensa* (1 Hal. P. C. 384). Il faut encore reconnaître ici que des

---

(1) *Mescroyantz* est la dénomination sous laquelle nos anciens livres de loi désignent les incrédules.

opinions particulières, qui admettent ou rejettent de certaines croyances, sans néanmoins tendre au renversement du christianisme même, ni saper les fondements de la morale, ne doivent être en aucune manière soumises à la répression de la magistrature civile. Aussi notre ancienne constitution abandonnait au juge ecclésiastique le droit de juger quelles doctrines étaient hérétiques, et il avait à cet égard la latitude la plus arbitraire : car la définition générale de l'hérétique donnée par Lyndewode (*cap. de hæreticis*) s'étend jusqu'aux écarts les plus légers qui dévient des doctrines de la sainte Église; « *Hæreticus est qui « dubitat de fide catholicâ, et qui negligit servare ea « quæ romana ecclesia statuit, seu servare decre- « verat* »; ou, suivant les expressions du statut 2 Hen. IV. c. 15., « sont hérétiques ceux qui enseignent des « opinions erronées, contraires à la foi, et aux déci- « sions révérées de la sainte Église »; ce qui est loin d'être conforme à l'usage des premiers conciles généraux, qui définissaient avec précision, avec la plus grande exactitude, toutes les doctrines hérétiques. Et cette incertitude d'un crime vaguement indiqué, qui aurait dû faire modérer la peine, semble l'avoir fait aggraver dans ces temps d'un zèle aveugle et d'une pieuse cruauté. Il est vrai que la dévote hypocrisie des canonistes se borna d'abord à enjoindre, pour l'hérésie, la pénitence, l'excommunication, et les révocations et dépossessions ecclésiastiques : mais ensuite ils s'enhardirent jusqu'à faire prononcer par l'Ordinaire la peine de la prison, et la confiscation des biens, *in pios usus*. En même temps, se prévalant de la faiblesse de

princes superstitieux, ils en obtinrent de faire servir à leurs vues l'autorité civile, en faisant de l'hérésie non-seulement une offense temporelle, mais même un crime capital : les ecclésiastiques romains décidaient sans appel de ce qui, suivant eux, était une hérésie, et rejetaient sur la justice séculière la tâche odieuse et pénible des exécutions; ce dont leur délicatesse, leur sensibilité, ne leur permettait pas de se mêler. Bien plus, ils prétendaient intercéder, prier pour l'hérétique convaincu, *ut citrà mortis periculum sententia circà eum moderetur* (*Decretal. l.* 5. *t.* 40. *c.* 27.); quoique sachant bien qu'ils livraient la malheureuse victime à une mort certaine. C'est ainsi que la peine capitale fut infligée aux anciens donatistes, aux manichéens, par les empereurs Théodose et Justinien (*Cod. l.* 1. *tit.* 5.); et que de même la constitution de l'empereur Frédéric, citée par Lindewode (c. *de hæreticis.*) condamnait au feu toute personne, sans distinction, qui était déclarée convaincue d'hérésie par le juge ecclésiastique. Le même empereur, dans une autre constitution (Cod. 1. 5. 4.), ordonna que si quelque seigneur séculier négligeait, quoique averti par l'Église, de purger son territoire des hérétiques dans l'espace d'une année, tout bon catholique pourrait légalement s'emparer de ses terres et les occuper, et exterminer entièrement les possesseurs hérétiques. Ce fut sur cette base que s'établit le pouvoir arbitraire, si long-temps prétendu et exercé d'une manière si funeste par le pape, de disposer même des royaumes des princes réfractaires, pour les donner à des fils de l'Église plus fidèles et plus soumis. L'application immédiate de cette consti-

tution de Frédéric eut quelque chose de singulier, et qui peut servir à faire connaître tout à la fois la reconnaissance du saint siége et la juste punition du superstitieux souverain : car ce fut en s'autorisant de cette constitution même, que le pape chassa dans la suite ce même empereur de son royaume de Sicile qu'il donna à Charles d'Anjou (Baldus *in Cod.* 1. 5. 4.).

Le christianisme étant ainsi défiguré sur le continent par le démon de la persécution, on ne peut présumer que notre île se soit trouvée entièrement à l'abri du même fléau. Aussi trouvons-nous parmi nos anciens actes (F. N. B. 269.) un writ *de hæretico comburendo*, que quelques personnes croient aussi ancien que la loi-commune même. Quoi qu'il en soit, on reconnaît, par ce writ, qu'en loi-commune le crime d'hérésie ne se jugeait pas devant les tribunaux ecclésiastiques inférieurs, mais par l'archevêque lui-même dans un synode provincial, et que le délinquant était remis au roi pour qu'il en ordonnât ce qu'il lui plairait; en sorte que la couronne avait le contrôle sur le pouvoir spirituel, et pouvait épargner le coupable, en ne donnant aucune suite aux procédures contre lui; attendu que le writ *de hæretico comburendo* n'était pas un writ qui s'expédiât naturellement et sans formalité, et qu'il ne se délivrait que de l'ordre exprès du roi en son conseil (1 Hal. P. C. 395.).

Mais sous le règne de Henri IV., à l'époque même où les yeux du monde chrétien commençaient à s'ouvrir, où le germe de la religion des protestants prenait racine dans ce royaume, quoiqu'ils y fussent désignés

par le nom injurieux de *lollards* (1); le clergé, tirant avantage de ce que le titre du roi à la couronne pouvait être contesté, demanda que son propre pouvoir fût augmenté, et obtint un acte du Parlement (2 Hen. IV. c. 15.) qui porta au plus haut degré les moyens de persécution. D'après ce statut, l'évêque diocésain seul et sans l'intervention d'un synode, pouvait déclarer un homme convaincu d'opinions hérétiques, et, si cet homme ne les abjurait pas, ou s'il y retombait après son abjuration, le shérif était tenu *ex officio*, lorsqu'il en était requis par l'évêque, de livrer aux flammes la malheureuse victime, sans attendre le consentement de la couronne. Par le statut 2 Hen. V. c. 7., il fut aussi déclaré que l'hérésie des *lollards* était un crime du ressort de la justice temporelle, et dont l'accusation pouvait s'intenter devant les cours royales : ce qui leur donna une juridiction, non pas exclusive, mais seulement en concurrence avec le consistoire de l'évêque.

Lorsqu'ensuite la réformation définitive de la religion fit des progrès, le pouvoir des ecclésiastiques fut modéré en quelque chose; car, quoiqu'on ne définît pas alors précisément *ce qui est* hérésie, du moins on nous apprit, à quelques égards, *ce qui ne l'est pas* : le statut 25 Hen. VIII. c. 14. déclara que les offenses

(1) Ce nom ne provient pas de *lolium* (ivraie), étymologie qui ne fut imaginée postérieurement que pour justifier leur condamnation au feu (Math. xiij. 30.), mais d'un certain Walter Lolhard, réformateur allemand, dans l'année 1315. (Hist. mod. univ.— Spelm. Gloss. 371.).

contre le siége de Rome n'étaient pas des hérésies, et défendit à l'évêque diocésain de procéder, dans aucun cas, sur de simples soupçons, c'est-à-dire, à moins que la partie ne fût accusée par deux témoins dignes de foi, ou qu'il n'y eût une accusation d'hérésie préalablement admise dans les cours royales de loi-commune. Néanmoins l'esprit de persécution ne se relâcha pas à cette époque; il changea seulement de cours, ce furent les laïcs qui s'en emparèrent : car, six ans après, le statut 31 Hen. VIII. c. 14. créa la loi sanguinaire des six articles, laquelle établissait les six points les plus contestés de la religion romaine; savoir, la transsubstantiation, la communion sous une seule espèce, le célibat des prêtres, les vœux monastiques, le sacrifice de la messe, et la confession auriculaire; points qui furent « déterminés et résolus par le travail très-religieux, la peine et l'étude de sa majesté; ce dont ses « très-humbles et obéissants sujets, les lords *spirituels* « et temporels et les communes, assemblés en parlement, non-seulement lui rendent et font de cœur « leurs profonds remercîments », mais encore ils déclarent hérétiques et condamnent aux flammes ceux qui contrediront le premier point, et livrent à la peine de mort, comme coupables de félonie, ceux qui combattront les cinq derniers points. Le même statut établissait une juridiction nouvelle, formée d'un mélange d'ecclésiastiques et de laïcs, pour l'examen et la condamnation des hérétiques; Henri VIII. s'appliquant alors également à détruire la suprématie des évêques de Rome, et à établir et faire reconnaître tous les autres points

par lesquels ils avaient corrompu la religion chrétienne (1).

Je ne m'arrêterai pas à détailler ici les actes différents qui rapportèrent et renouvelèrent ces lois sanguinaires sous les deux règnes suivants : je passe directement au règne d'Élisabeth, sous lequel la réformation fut définitivement établie avec modération et décence, sans être souillée par la haine des partis, ou le caprice et le ressentiment personnel. Par le statut 1 Eliz. c. 1., tous les statuts précédents relatifs à l'hérésie furent abrogés; en sorte que la juridiction redevint pour l'hérésie ce qu'elle était en loi-commune, c'est-à-dire qu'elle appartint aux cours ecclésiastiques dans les cas de censures ordinaires; et au synode provincial seulement, dans le cas de la peine du feu (5. Rep. 23. — 12 Rep. 56. 92.). Sir Math. Hale est à la vérité d'une opinion différente; il pense que ce pouvoir résidait aussi dans l'évêque diocésain, quoiqu'il convienne du reste qu'en aucun cas le writ *de heretico comburendo* ne pouvait se demander de droit commun, que c'était un ordre qui devait être donné par le roi, ou qui dépendait purement de sa volonté (1 Hal. P. C. 405.). Mais le principal point que l'on gagna alors, c'est que ce statut limita pour la première fois ce qu'on devait entendre par *hérésie*, rien à l'avenir ne devant

(1) Il est inutile sans doute d'observer ici, et en d'autres passages nombreux, que l'auteur de ces Commentaires était de la religion anglicane, et que, quand il s'agit de la religion catholique romaine, il s'écarte souvent, dans cet ouvrage, de ses principes de modération et d'impartialité. (T.).

être jugé tel que ce qui jusque-là avait été déclaré être en effet une hérésie, 1° par les termes des écrits canoniques; 2° par les quatre premiers conciles généraux, ou ceux des conciles qui ne se sont fondés que sur le texte des saintes Écritures; 3° le statut met encore au nombre des hérésies ce que par la suite le parlement, avec l'assentiment de l'assemblée du clergé, jugera être de cette nature. L'hérésie fut donc mieux déterminée qu'auparavant : cependant il eût été sans doute à désirer qu'on la définît en termes plus précis encore, et avec plus de détail, puisqu'un homme restait exposé comme auparavant à subir le supplice du feu, pour ce que peut-être il ne croyait pas constituer une hérésie, jusqu'à ce que le juge ecclésiastique eût fait en ce sens l'application des paroles des écrits canoniques.

Car le writ *de heretico comburendo* continua d'être encore en force; et nous avons des exemples de son exécution sur deux anabaptistes dans la dix-septième année du règne d'Élisabeth, et sur deux ariens dans la neuvième du règne de Jacques I[er]. Mais il fut tout-à-fait aboli par le statut 29 Car. II. c. 9., et l'hérésie fut de nouveau assujettie seulement à la correction ecclésiastique *pro salute animæ* : en sorte que sous un seul et même règne, nos terres furent délivrées de l'asservissement des tenures militaires, nos personnes, de l'emprisonnement arbitraire, au moyen de l'acte d'*habeas corpus*, et nos esprits, de la tyrannie d'une bigoterie superstitieuse, par ce statut qui fit disparaître de la loi anglaise ces derniers signes de persécution.

Dans tout ce qui précède, je n'ai pas eu l'intention

d'affaiblir en aucun sens les justes droits de l'Église nationale, ou de favoriser une tendance licencieuse à propager des opinions quelconques hasardées et irréfléchies, en matière de religion : je dis à *propager;* car on peut difficilement admettre qu'aucune autorité humaine puisse connaître des opinions qu'on se forme seulement à soi-même, sans qu'on entreprenne de les répandre. En jetant un coup d'œil sur les temps antérieurs, je n'ai eu d'autre but que de faire mieux ressortir l'excellence de notre constitution religieuse actuelle. Tout est aujourd'hui comme il doit être, relativement à la connaissance spirituelle et à la peine spirituelle de l'hérésie; si ce n'est peut-être que le crime devrait être plus strictement défini, et que les poursuites ne devraient être permises, même dans les cours ecclésiastiques, que lorsque les opinions mises en question auraient été préalablement déclarées hérétiques par l'autorité convenable. Sous ces restrictions, il paraît nécessaire que, pour le maintien de la religion nationale, les ministres de l'Église aient le pouvoir de censurer les hérétiques, mais non cependant de leur faire subir des peines temporelles, et beaucoup moins de les exterminer ou de les détruire. La législature a cependant jugé convenable que les tribunaux civils pussent encore intervenir, relativement à une espèce d'hérésie fort répandue dans les temps modernes; et il a été arrêté par le statut 9 et 10 W. III. c. 32. que si quelqu'un, élevé dans la religion chrétienne ou la professant, nie, soit par des écrits ou des imprimés, ou en enseignant ou en discutant, la divinité de l'une des personnes de la Sainte-Trinité, ou soutient qu'il y a

plus d'un Dieu, il subira les mêmes peines, les mêmes exclusions, que nous avons dit être prononcées par ce même statut, contre les apostats. Nous n'en dirons pas plus sur le crime d'hérésie.

III. Une autre sorte d'offenses contre la religion, ce sont celles qui concernent l'*Église établie.* Elles sont ou positives ou négatives : positives, si elles outragent ses règlements; négatives, si l'on ne se conforme pas aux pratiques du culte religieux. Nous nous occuperons, dans leur ordre, de ces deux genres d'offenses.

1. L'offense *qui outrage les règlements* ou *ordonnances* de l'Église est un crime d'une nature beaucoup plus grave que l'offense qui consiste seulement à ne pas se conformer au culte prescrit; puisqu'elle suppose la plus grande irrévérence, et non moins d'arrogance et d'ingratitude : de l'irrévérence, en ce que l'on convertit des opinions particulières en oppositions factieuses et virulentes contre une autorité publique; de l'arrogance, en ce qu'on traite avec mépris, avec indécence, ce qui a du moins avec plus de probabilité le droit d'être approuvé de préférence aux notions particulières d'un individu quelconque; de l'ingratitude, en ce que l'on refuse aux membres de l'Église nationale cette même indulgence, cette paisible liberté de conscience dont jouissent les adhérents de tout petit conventicule. Du reste, il a été arrêté par les statuts 1 Edw. VI. c. 1. et 1 Eliz. c. 1. que quiconque parlera avec mépris du sacrement de la sainte Cène, sera puni par l'amende et la prison; et par le statut 1 Eliz. c. 2., que si un ministre tient quelques propos pour décrier le livre des prières de l'Église, et qu'il ne soit pas bénéficier, il

gardera prison pendant un an pour la première offense, et toute sa vie pour la seconde; et, s'il est bénéficier, il sera en prison pendant six mois pour la première offense, et subira la confiscation d'une année du revenu de son bénéfice; pour la seconde offense, il sera dépossédé, et emprisonné pour un an; à la troisième, il sera de même dépossédé, et emprisonné pour sa vie. Et si une personne *quelconque*, par des comédies ou des chansons, ou toute autre expression publique de ses pensées, parle mal ou avec dépréciation ou mépris de ce livre des prières communes, ou s'oppose à sa lecture, ou fait en sorte qu'on lui substitue quelque autre livre de prières, elle paiera une amende de cent marcs pour la première offense, de quatre cents pour la seconde; et pour la troisième, elle subira la confiscation de tous ses biens meubles et *chattels*, et sera emprisonnée pour la vie. Ces peines furent instituées dans l'enfance de notre établissement religieux actuel, dans le temps où les disciples de Rome et de Genève s'accordaient à déclamer avec la dernière aigreur contre la liturgie anglaise; et la terreur de ces lois (car elles ont été rarement exécutées dans toute leur rigueur, si même elles l'ont jamais été) s'est trouvé en effet le moyen le plus efficace, avec l'appui de la Providence, pour conserver la pureté ainsi que la décence de notre culte national. Et si elles ont subsisté jusqu'à ce jour, au moins quant aux peines modérées, on ne doit pas le trouver trop rigoureux, trop intolérant, tant qu'elles ne sont que proportionnées à l'offense, non de *penser* autrement que l'Église nationale, mais d'*outrager* cette Église, et de s'*opposer* à ses règle-

ments et ordonnances, parce qu'elle ne soumet pas l'autorité publique de son jugement aux opinions particulières des autres. Car, s'il est clair qu'on ne doit pas empêcher des discussions raisonnables et sans passion sur la rectitude et la convenance du mode de culte établi, d'un autre côté l'outrage et le mépris sont ce qu'aucune constitution religieuse ne peut tolérer (1). Un attachement rigide à des choses sans importance, et un zèle outré pour leur réforme, sont également ridicules et absurdes; mais le dernier serait aujourd'hui moins excusable, parce que, d'après les raisons politiques suffisamment indiquées déja (vol. 1. pag. 162. 163.), il serait aujourd'hui très-imprudent de faire aucun changement dans le service de l'Église, si ce n'est d'accord avec l'Église, ou à moins qu'il ne soit démontré que, si on continue d'observer les formes existantes, il en résultera quelque impiété manifeste ou quelque absurdité choquante.

2. La *non-conformité* au culte de l'Église est la branche *négative* de l'offense que nous considérons; et il y a beaucoup plus à alléguer pour la rendre excusable, que quand il s'agit de la précédente; puisque c'est une matière dépendante de la conscience privée, dont les scrupules sont jugés par nos lois actuelles avec

(1) Par un règlement du 23 août 1645, qui subsista jusqu'à la restauration, prêcher, écrire ou imprimer quelque chose qui dépréciât ou corrompît le texte du *directoire* ou formulaire pour le culte presbytérien alors établi, c'était s'exposer, en cas d'accusation, à une amende à discrétion, n'excédant pas néanmoins 50 liv. st. (Scobell. 98.).

une juste et chrétienne indulgence. Car il est incontestable que toute persécution, toute oppression sur les consciences faibles, pour des opinions religieuses, est contraire à tous les principes de la raison naturelle, de la liberté civile, et d'une saine croyance. Mais il faut se bien garder de porter cette indulgence au point de mettre en péril l'Église nationale : il y a toujours une différence à faire entre ce qui est *établi* et ce qui n'est que *toléré*.

Les *non-conformistes* sont de deux sortes. Les premiers sont ceux qui n'assistent pas au service divin dans l'Église *établie*, par esprit d'irréligion absolue, et sans assister au service d'aucun autre culte. D'après les statuts 1 Éliz. c. 2., 23 Éliz. c. 1., et 3 Jac. I. c. 4., ces non-conformistes paient une amende d'un schelling applicable aux pauvres, pour chaque dimanche où ils s'absentent du service divin, et une amende de 20 *l.* au roi, s'ils y manquent un mois de suite. Et s'ils gardent dans leurs maisons un locataire qui se conduise avec la même irréligion, ils paient une amende de 10 *l.* par mois.

Les non-conformistes de la seconde espèce sont ceux dont l'offense est fondée sur un zèle religieux égaré ou pervers. C'est dans cette classe que nos lois établies depuis le temps de la réformation rangent les protestants dissidents et les catholiques romains. Les uns et les autres sont supposés également schismatiques, en ce qu'ils ne communiquent pas avec l'Église nationale; mais avec cette différence que les sectateurs de l'Église romaine et l'Église nationale sont divisés, par les erreurs des premiers, sur des points essentiels; au lieu

que plusieurs des dissidents ne sont séparés de l'Église nationale que sur des points indifférents, ou, en d'autres termes, sans motifs réels. Au reste, nos ancêtres se sont certainement mépris dans leurs plans de contrainte et d'intolérance. Le schisme est un péché qui, comme tel, n'est, en aucune manière, l'objet de moyens coactifs et de peines temporelles. Si des hommes d'une intelligence faible, ou d'une piété mal entendue, ou d'un caractère acerbe et pervers, ou, ce qui arrive souvent, dans la vue d'obtenir quelque avantage temporel en s'associant à un parti, contestent avec l'*établissement* ecclésiastique, la magistrature civile n'a rien à y voir, à moins que leurs dogmes ou leurs pratiques ne menacent la sûreté ou le repos de l'État. Elle est tenue, à la vérité, de protéger l'Église établie : et s'il convient, pour mieux atteindre ce but, de n'admettre, pour les emplois salariés et de confiance, que ceux qui y adhèrent véritablement, elle est libre sans doute d'adopter cette mesure, la disposition des emplois étant arbitraire et de faveur seulement. Mais une fois ce point assuré, toute persécution pour la diversité des opinions, quelque ridicules ou absurdes qu'elles soient, est contraire à tous les principes d'une bonne administration et de la liberté civile. Les dénominations et la hiérarchie des ecclésiastiques, les attitudes de dévotion, la matière et la couleur des vêtements du ministre, la réunion pour une forme connue ou inconnue de prière, et autres matières de la même espèce, doivent être laissées à l'option du jugement particulier de chacun.

Aussi, quant aux *protestants dissidents*, quoique

l'expérience de leurs dispositions turbulentes dans des temps antérieurs aient donné lieu à divers statuts (1) qui ont prononcé contre eux des restrictions et des incapacités que je n'entreprendrai pas de justifier, cependant les législateurs, mus par un véritable esprit de grandeur et de noblesse, ont fini par étendre à ces sectaires l'indulgence qu'eux-mêmes, quand le pouvoir était entre leurs mains, avaient refusée à l'Église Anglicane, et qu'ils disaient propre à maintenir le schisme (2). Les peines furent conditionnellement suspendues par le statut 1 W. et M. st. 1. c. 18., communément appelé l'acte de tolérance, « exemptant les « sujets protestants de leurs majestés, qui diffèrent « d'opinion avec l'Église d'Angleterre, des peines pro« noncées par certaines lois »; et cet acte confirmé par le statut 10 Ann. c. 2. déclare que ni ces lois ni les statuts 1 Eliz. c. 2. § 14., et 3 Jac. I. c. 4 et 5., ni aucune autre loi pénale portée contre les catholiques romains *récusants*, à l'exception des actes du *test* (*voy.* pag. 284. 285., ci-après), ne s'étendront aux dissidents (si ce n'est aux catholiques romains et à ceux qui nient la Trinité); pourvu 1° qu'ils prêtent le ser-

(1) 23 Eliz. c. 1. — 29 Eliz. c. 6. — 35 Eliz. c. 1. — 22 Car. II. c. 1.

(2) L'ordonnance ou règlement de 1645, cité précédemment, prononçait la peine d'un an de prison pour la troisième offense, et d'amendes pécuniaires pour les deux premières, dans le cas où l'on se servirait du livre des prières publiques de l'église anglicane, non-seulement dans les lieux de culte public, mais même dans l'intérieur des familles particulières.

ment d'allégeance et de suprématie (ou, si ce sont des *quakers*, ils doivent faire l'affirmation analogue, en conséquence du statut 8 Geo. I. c. 6.), et qu'ils signent la déclaration contre la religion romaine; 2° qu'ils se rattachent à quelque congrégation munie du certificat de la cour de l'évêque ou de l'archidiacre, et enregistrée dans cette cour, ou en celle des sessions du comté; 3° que les portes de la maison de rassemblement de cette congrégation ne soient pas fermées par des serrures, des verrous ou des barres : à défaut de quoi, les personnes qui s'y rassembleront seront encore assujetties aux peines portées par les actes précédents. Pour être exempts des peines décernées par les statuts 13 et 14 Car. II. c. 4., 15 Car. II. c. 6., 17 Car. II. c. 2., et 22 Car. II. c. 1., les prédicateurs et les instituteurs dissidents doivent encore souscrire les articles de religion mentionnés dans le statut 13 Eliz. c. 12. (qui concernent seulement la confession de la véritable foi chrétienne et la doctrine des sacrements), avec l'exception expresse de ceux qui sont relatifs aux pouvoirs et au gouvernement de l'Église, et au baptême des enfants; ou, s'ils font scrupule de souscrire ces articles, ils doivent faire et signer la déclaration prescrite par le statut 19 Geo. III. c. 44., portant qu'ils sont chrétiens et protestants, et qu'ils croient que les Écritures contiennent la volonté révélée de Dieu, et sont la règle de la doctrine et de la pratique. Ainsi, quoique le délit de non-conformité n'ait nullement cessé d'être encore un délit, il est suspendu, il n'est plus considéré comme tel, relativement à ces protestants dissidents, quand ils remplissent les conditions imposées

par ces actes; et, moyennant ces conditions, les personnes qui prouvent qu'elles ne sont ni de la religion romaine ni opposées au mystère de la Trinité, sont absolument libres d'agir conformément à leur conscience, en matière de culte religieux. Et si quelqu'un, de propos délibéré, méchamment, ou par mépris, trouble une congrégation quelconque assemblée dans une église ou maison autorisée de réunion, ou qu'il maltraite celui qui s'y trouve prêchant ou enseignant, il sera traduit aux sessions de la justice de paix en vertu du même statut 1 W. et M., et sera condamné à une amende de 20 liv. st. Suivant le statut 5 Geo. I. c. 4., un maire ou principal magistrat ne doit paraître avec les marques distinctives de ses fonctions, dans aucune assemblée de dissidents (1), à peine d'être déclaré incapable d'occuper un pareil office ou tout autre; les législateurs jugeant convenable qu'un mode de culte en opposition avec le mode du culte national, et dont on tolère le paisible exercice, se passe au moins avec décence, gratitude et humilité. Les dissidents qui souscrivent la déclaration de l'acte 19 Geo. III. sont aussi exempts (si ce n'est dans le cas des écoles dotées et des collèges) des peines portées par les statuts 13 et 14 Car. II. c. 4. et 17 Car. II. c. 2., qui défendent à

---

(1) Sir Humphry Edwin, lord-maire de Londres, eut l'imprudence, peu après l'acte de tolérance, de se rendre à une assemblée de presbytériens, avec l'habit d'appareil de sa dignité; ce à quoi le doyen Swift fait allusion dans le *conte du Tonneau*, sous l'allégorie de *Jack* monté sur un grand cheval et mangeant un gâteau.

tout individu, sous peine d'amende et d'emprisonnement, d'enseigner dans une école, à moins qu'il n'ait une permission de l'Ordinaire, qu'il ne souscrive une déclaration de conformité à la liturgie de l'Église, et qu'il ne fréquente avec révérence le service divin établi par les lois du royaume.

Quant aux catholiques romains ou *papistes*, ce que nous avons dit relativement aux protestants dissidents serait de même applicable pour leur obtenir une tolérance générale, si leur séparation de l'Église anglicane n'était fondée que sur une différence d'opinion en matière de religion, et que leurs principes ne tendissent pas aussi au renversement du gouvernement civil. Si l'on avait pu les porter à renoncer à la suprématie du pape, ils auraient pu jouir paisiblement de ces autres articles de leur croyance, les sept sacrements, le purgatoire, la confession auriculaire, l'adoration des reliques et des images, et même la transsubstantiation. Mais tant qu'ils reconnaissent un pouvoir étranger, supérieur à la souveraineté dans ce royaume, ils ne peuvent se plaindre si les lois de ce même royaume ne les traitent pas sur le pied de sujets soumis.

Passons donc en revue les lois qui sont en vigueur contre les catholiques romains. Ils peuvent se diviser en trois classes; ceux qui professent la religion catholique romaine; ceux de cette religion qui sont *récusants* et convaincus comme tels; et les prêtres catholiques romains.

1° Ceux qui professent la religion catholique romaine, outre les peines déja énoncées pour ne pas fréquenter leur église paroissiale, sont déclarés incapables, quand ils ont passé l'âge de dix-huit ans, de se mettre en pos-

session des biens-fonds qui leur appartiennent soit par héritage soit par acquisition, tant qu'ils ne renoncent pas à leurs erreurs; ils doivent, à l'âge de vingt et un ans, faire enregistrer les propriétés par eux acquises auparavant, et tous les transports et testaments qui les concernent pour la suite; ils ne peuvent user du droit de patronage, ni le transférer à un autre en cas de vacance d'un bénéfice; ils ne peuvent tenir aucune école ou y enseigner, à peine de la prison perpétuelle; et s'ils disent ou qu'ils entendent volontairement la messe, ils encourent une amende de deux cents marcs dans le premier cas, de cent marcs dans le second, et, dans l'un et l'autre cas, l'emprisonnement pour un an.

C'est assez nous arrêter à ceux qui, par suite de malheureux préjugés de famille ou autrement, ont conçu dès leur enfance un attachement déplorable pour l'Église romaine, et en professent publiquement les erreurs. Mais si l'on emploie de pernicieux moyens pour que ces erreurs s'inculquent dans leur esprit, si l'on envoie quelqu'un en pays étranger, pour y être élevé dans la religion catholique romaine, ou pour y résider en quelque maison religieuse, dans la même vue, ou si l'on contribue à son entretien quand il s'y trouve; alors celui qui a été envoyé, celui qui l'a envoyé, celui qui a contribué à son entretien, sont tous également déclarés incapables de suivre un procès en cour de loi-commune ou en cour d'équité, d'être exécuteurs testamentaires ou administrateurs d'aucune succession, de recevoir aucun legs, aucun acte de donation, et d'occuper aucun emploi dans le royaume; tous leurs biens-meubles et *chattels* sont confisqués,

et même, pendant leur vie, leurs propriétés foncières. Et si ces erreurs sont aggravées par l'apostasie ou le changement de religion, si une personne se réunit à l'Église de Rome, ou fait en sorte que d'autres s'y réunissent, c'est une offense qui équivaut au crime de haute-trahison.

2° Les catholiques romains *récusants*, convaincus, devant une cour de loi-commune, de ne pas assister au service de l'Église Anglicane (1), indépendamment des peines déja mentionnées, encourent les incapacités, les peines et les amendes et confiscations qui suivent. Ils sont considérés comme des personnes excommuniées; ils ne peuvent occuper aucun office, aucun emploi; ils ne doivent pas avoir des armes dans leurs maisons, ou ces armes peuvent y être saisies par les juges de paix; s'ils s'approchent de Londres à une distance de moins de dix milles, ils paient 100 *l.* d'amende; ils ne peuvent intenter une action en loi-commune, ni poursuivre en cour d'équité; il ne leur est pas permis de s'éloigner de chez eux à plus de cinq milles, à moins d'une permission, sous peine de la

(1) Le statut 1 Geo. I. st. 2. c. 13. prescrivait, dans les mêmes termes que le stat. 1 W. et M. st. 1. c. 8., le serment de suprématie, par lequel tout pouvoir étranger, toute autorité étrangère, ecclésiastique ou spirituelle, est abjurée; et quoique par la dénomination de *récusant* on désignât simplement celui qui n'assistait pas au service de l'église anglicane, c'était surtout le refus de prêter ce serment, quand il était requis (refus que le statut déclare être équivalent à la preuve acquise d'être un *récusant convaincu*), qui faisait encourir les peines énoncées dans ce second article. (T.).

confiscation de tous leurs biens personnels; ils ne peuvent venir à la cour, à peine de 100 l. d'amende. Ils ne peuvent être mariés ni enterrés, ni leurs enfants être baptisés, que par les ministres de l'Église anglicane, et ce, sous d'autres peines sévères. Une femme mariée, quand elle est *récusante*, subit la confiscation des deux tiers de son douaire ou de sa dot; elle ne peut être ni l'exécutrice testamentaire ni l'administratrice de la succession de son mari, ni avoir une part dans ses biens personnels, et, pendant qu'elle est en puissance de mari, elle peut être détenue en prison, à moins que son mari n'achète sa liberté moyennant 10 *l.* par mois, ou le sacrifice du tiers de ses propres terres. Enfin tout autre *récusant* doit, dans les trois mois après la conviction devant le tribunal, ou se soumettre et renoncer à ses erreurs, ou, s'il en est re quis par quatre juges, abandonner le royaume; et s'il n'en sort pas, ou qu'il y rentre sans la permission du roi, il est coupable du crime de félonie, et comme tel, il encourt la peine de mort, sans privilège clérical. Il y a encore des *récusants* dont l'offense est d'une espèce inférieure; ce sont ceux qui, sur la demande que leur en fait le magistrat compétent, refusent de faire la déclaration prescrite contre l'Église romaine par le statut 30 Car. II. st. 2. Par cela seul ils deviennent complètement des *récusants convaincus*, s'ils résident à moins de dix milles de Londres; ou, s'ils demeurent plus loin de cette capitale, il y a suspension contre eux du droit de séance au parlement, ou d'avoir des armes dans leurs maisons, ou d'y posséder un cheval d'une valeur au-dessus de cinq liv. st. Telle est, d'après les

lois existantes (1), la position des catholiques romains laïcs (*voy.* ci-après, pag. 281, et 282, n. 1.).

3° Le dernier degré, c'est-à-dire, la profession du prêtre catholique romain, le met encore plus en danger. Car, aux termes du statut 11 et 12 W? III. c. 4., les prêtres ou évêques de cette religion, qui célèbrent la messe, ou qui exercent en Angleterre une partie quelconque de leurs fonctions, ailleurs que dans les maisons des ambassadeurs, encourent la peine de la prison perpétuelle. Et, d'après le statut 27 Eliz. c. 2., tout prêtre catholique romain, né sous la domination de la couronne d'Angleterre, qui s'est rendu, d'un pays au-delà des mers, dans ce royaume (à moins qu'il n'y soit jeté par la tempête, et qu'il ne s'y arrête qu'un temps raisonnable), (Raym. 377.—Latch. 1.), ou qui est trois jours en Angleterre, sans se conformer à l'Église *établie* et prêter les serments, est coupable de haute trahison; et toute personne qui lui donne asile est coupable de félonie, sans privilège clérical.

Tel est l'exposé sommaire des lois contre les catholiques romains, soit comme professant la religion de l'Église de Rome, soit comme *récusants* convaincus, soit comme prêtres de cette religion. M. de Montesquieu observe (Esp. des L. l. 19. c. 27.) que ces lois sont si

(1) Stat. 23 Eliz. c. 1. — 27 Eliz. c. 2. — 29 Eliz. c. 6. — 35 Eliz. c. 2. — 1 Jac. I. c. 4. — 3 Jac. I. c. 4 et 5. — 7 Jac. I. c. 6. — 3 Car. I. c. 3. — 25 Car. II. c. 2. — 30 Car. II. st. 2. — 1 W. et M. c. 9, 15 et 26. — 11 et 12 W. III. c. 4. — 12 Ann. st. 2. c. 14. — 1 Geo. I. st. 2. c. 55. — 3 Geo. I. c. 18. — 11 Geo. II. c. 17.

rigoureuses que, sans être précisément sanguinaires, elles font tout le mal qu'il est possible de faire de sang-froid. Mais à cet égard on peut observer (et c'est ce que ne savent pas assez les étrangers qui ne jugent que d'après les recueils de nos statuts) que ces lois sont rarement exécutées dans toute leur rigueur. Et, dans la vérité, s'il en était autrement, il serait difficile de les justifier : on parviendrait plus aisément à en donner les motifs, d'après leur histoire, d'après les circonstances urgentes qui les ont fait créer, qu'à les faire approuver, sur un examen réfléchi, comme un système établi de législation. Les machinations inquiétantes et continuelles des jésuites sous le règne d'Élisabeth, la turbulence et l'agitation des catholiques romains sous le nouvel *établissement* religieux, et la hardiesse de leurs espérances et de leurs vœux en faveur de la reine d'Écosse, obligèrent le parlement de réprimer un esprit aussi dangereux par des lois d'une grande sévérité, peut-être alors nécessaire. La conspiration des poudres, sous le règne suivant, frappa Jacques I. d'une terreur qui eut deux effets différents : elle fut cause de nouvelles lois contre les catholiques romains, et elle empêcha ce prince de les faire mettre à exécution. Les intrigues de la reine Henriette sous le règne de Charles I., la perspective, sous celui de Charles II., d'un successeur de religion romaine, le complot d'assassinat sous le règne de Guillaume, et la réclamation ouverte, sous ce règne et les suivants, d'un catholique prétendant à la couronne, ce sont autant de motifs qui expliquent comment les lois pénales

dont il s'agit se sont étendues à ces diverses époques de notre histoire. Mais s'il arrive un temps, et peut-être n'est-il pas très-éloigné, où la crainte d'un prétendant n'ait plus de fondement, où le pouvoir et l'influence du pape deviennent faibles et sans autorité, non-seulement en Angleterre, mais dans tous les États de l'Europe, il sera sans doute à propos de revoir alors et d'adoucir ces édits rigoureux : au moins ne devront-ils être confirmés qu'après un nouvel examen, par la législature, des principes *civils* des catholiques romains : car il ne doit pas être laissé à la disposition de tout fanatique impitoyable, d'attirer la vengeance de ces lois de circonstances sur des sujets innocents (quoique dans l'erreur), contre l'inclination de la magistrature civile portée à l'indulgence, et contre tous les principes de tolérance et de liberté religieuse.

C'est à quoi il a été pourvu en partie par le statut 18 Geo. III. c. 60. relatif aux catholiques romains qui ont dûment prêté le serment prescrit par ce statut, d'allégeance envers le roi, d'abjuration du prétendant, de renonciation au pouvoir civil du pape, et de détestation pour les doctrines qui prescriraient de détruire les hérétiques, de leur manquer de foi, de déposer ou d'assassiner les princes excommuniés par l'autorité du siége de Rome. C'est à l'égard de ces catholiques seuls que le statut 11 et 12 W. III. est abrogé quant aux dispositions qui les déclaraient incapables d'acquérir ou d'hériter, ou qui autorisaient à arrêter ou poursuivre les ecclésiastiques du clergé catholique romain, ou les assujettissaient, eux et tout

catholique romain enseignant la jeunesse, à un emprisonnement perpétuel (1).

Pour mieux affermir l'Église *établie* contre les dan-

(1) Mais aujourd'hui, par le statut 31 Geo. III. c. 32., qu'on peut appeler l'acte de tolérance des catholiques romains, toutes les restrictions sévères, toutes les peines cruelles énoncées par le savant Commentateur, sont abolies pour ceux des catholiques romains, qui se soumettent à ce qu'exige ce statut, savoir, qu'ils se présentent à l'une des cours de Westminster, ou aux *quarter-sessions* tenues pour le comté, la ville ou le lieu où ils résident, et qu'ils y fassent et souscrivent une déclaration qu'ils professent la religion catholique romaine, et en même temps un serment exactement semblable à celui qui est requis par le statut 18 Geo. III. c. 60., et dont la substance est rapportée plus haut dans le texte. Lorsqu'un catholique romain a fait dûment cette déclaration et ce serment, l'officier de la cour à ce préposé lui en délivre le certificat, et ce même officier transmet chaque année au conseil privé les listes des personnes qui ont rempli ces conditions près de sa cour, pendant l'année : et, aux termes du même statut, elles ne peuvent alors être poursuivies en vertu d'aucun statut, pour n'avoir pas assisté à une église paroissiale, ou parce qu'elles sont de la religion catholique romaine, ou parce qu'elles ont dit ou entendu la messe, ou relativement à d'autres cérémonies de l'Église romaine; pourvu qu'elles ne s'assemblent pour le service de leur culte que dans le lieu dont la déclaration a été faite aux sessions, où l'on doit aussi enregistrer le nom et la désignation de tout ecclésiastique qui officiera dans ce lieu, dont les portes ne doivent être fermées ni à la clé ni par des barres, pendant le temps de l'assemblée ou du service divin. — Si un catholique romain quelconque est élu constable, marguillier, inspecteur des pauvres, ou pour une autre fonction paroissiale quelconque, il peut la remplir par un suppléant, qui devra être confirmé, comme s'il agissait par lui-

gers que peuvent lui faire courir les non-conformistes de toutes les dénominations, infidèles, turcs, juifs, hérétiques, catholiques romains, et sectaires, on a

---

même et qu'il fût en titre. Mais tout ecclésiastique, qui a rempli les conditions requises, doit être exempt du service de juré, et de toute fonction paroissiale. Toutes les lois qui obligent à fréquenter le service divin les dimanches sont maintenues, si ce n'est à l'égard des personnes qui assistent en quelque lieu où il leur est permis de célébrer leur culte, soit par ce statut, soit par l'acte de tolérance des dissidents, 1 W. et M. — Si quelqu'un trouble une assemblée ou réunion autorisée par ce statut, il sera traduit aux prochaines sessions, comme il le serait s'il eût troublé une assemblée de dissidents; et s'il y est convaincu, il subira une amende de 20 liv. st. — Mais aucun ecclésiastique catholique romain ne doit officier dans un lieu destiné au culte, ayant un clocher et une cloche, ni à un service funéraire dans une église ou dans un cimetière; et il ne doit porter les habits propres à ses fonctions ecclésiastiques que dans le lieu autorisé par le statut; ou en maison particulière, s'il ne s'y trouve pas plus de cinq personnes, outre la famille. Ce statut n'exempte pas les catholiques romains du paiement des dîmes ou autres redevances dues à l'Église, et ne change rien aux statuts relatifs aux mariages, ni aux lois sur la succession à la couronne. Une personne qui a rempli les conditions requises, ne peut être poursuivie si elle instruit la jeunesse, à moins que ce ne soit dans une école dotée, ou dans une école de l'une des universités anglaises, ou que cette personne ne reçoive dans son école l'enfant d'un pére protestant. Aucune personne de l'église romaine ne peut tenir une école, à moins de faire enregistrer son nom aux sessions, comme donnant des leçons.—Mais aucun ordre religieux ne peut être établi; et toute dotation d'une école ou d'un collège par un catholique romain serait encore regardée comme illégale et provenant d'un culte superstitieux. —Le serment de suprématie et la déclaration contre la transsubstantiation ne

de plus érigé deux sortes de boulevards; ce sont les actes de *corporation* et du *test*. D'après le premier (stat. 13 Car. II. st. 2. c. 1.), nul ne peut être légalement élu pour un emploi ou office relatif à l'administration d'une cité ou corporation quelconque, à moins que, dans les douze mois précédents, il n'ait reçu le sacrement de la sainte Cène conformément au rite de l'église anglicane; et de plus il lui est enjoint de prê-

---

peuvent être exigés de personne depuis le statut. Les catholiques romains qui ont rempli les conditions requises ne peuvent être tenus de s'éloigner de Londres et de Westminster; et un pair qui les a remplies n'encourt aucun blâme s'il paraît dans le palais ou en présence du roi ou de la reine. Aucun catholique romain n'est tenu aujourd'hui de faire enregistrer ses noms, l'état de sa fortune, et les actes ou testaments qui le concernent; et il peut être permis à tout catholique romain qui a rempli les conditions requises d'exercer comme avocat (*barrister*), procureur ou notaire.

Les catholiques romains ne peuvent siéger dans l'une ou l'autre chambre du parlement, parce que tout membre du parlement doit prêter le serment de suprématie, et répéter et souscrire la déclaration contre la transsubstantiation (*voy.* vol. 1. pag. 282); et ils ne peuvent voter aux élections pour les membres de la chambre des communes, parce qu'avant de voter il faut prêter le serment de suprématie (*Ibid.* pag. 336. n. 2.). — En Irlande, il est permis aux catholiques romains de voter aux élections; mais ils ne peuvent siéger dans l'une ni l'autre des chambres du parlement. — Un legs (ou une disposition) pour faire élever des enfants dans la religion catholique romaine, est illégal: mais le fonds ne passe pas au plus proche parent du testateur; il doit être appliqué à tel emploi charitable qu'il plaira au roi de désigner par un ordre signé de lui; *Cary contre Abbot*, 7 *Ves. Jun.* 490. (Chr.).

ter le serment d'allégeance et de suprématie, en même temps qu'il prête le serment de son office : à défaut de l'une de ces conditions, son élection est nulle (1).

L'acte du *test* (2) oblige tous les officiers civils et militaires à prêter leurs serments et faire leur déclaration contre la transsubstantiation, en l'une des cours royales de Westminster, ou aux *quarter-sessions*, dans les six mois *de calendrier* à compter de leur admission ; comme aussi à recevoir dans le même temps le sacrement de la sainte Cène (3), conformément à l'usage de l'Église d'Angleterre, dans quelque église publique, immédiatement après le service divin et le ser-

---

(1) D'après le statut 5 Geo. I. c. 6. § 3., l'élection pour un office ou emploi dans une corporation, n'est pas nulle, si la personne élue a négligé de recevoir le sacrement de la Cène dans les douze mois avant son élection, à moins que sa révocation n'ait lieu dans les six mois après cette élection, ou, que dans ce même intervalle, des poursuites ne soient commencées, et ne soient continuées ensuite sans interruption : l'office n'est pas vacant pendant ce temps, il peut seulement le devenir; et celui qui a été élu peut prétendre, jusqu'à révocation ou poursuites dans le temps limité, à tous les droits qui appartiennent à son office, aussi pleinement que s'il eût reçu effectivement le sacrement dans les douze mois antérieurs à son élection. 2 *Burr.* 1016. (Chr.).

(2) Stat. 25 Car. II. c. 2. expliqué par le statut 9 Geo. II. c. 26.

(3) Le statut original du *test* (25 Car. II. c. 2.) exigeait que le sacrement fût reçu et les serments prêtés dans les trois mois : les statuts qui ont suivi ont étendu ce temps à six mois pour les serments à prêter ; mais le temps fixé pour recevoir le sacrement n'a pas été changé, et il est toujours de trois mois après l'admission à l'office. — Plusieurs statuts postérieurs à

mon, et à en remettre à la cour un certificat signé du ministre et des marguilliers; enfin à en donner aussi la preuve par deux témoins dignes de foi : le tout à peine d'une amende de 500 *l.*, et d'être déclarés inhabiles à posséder leurs offices (1). Un acte à peu près de la même nature, c'est le statut 7 Jac. I. c. 2., qui veut que nul ne soit naturalisé ni réhabilité, s'il n'a satisfait aux mêmes épreuves, au même *test*. Les juifs en furent dispensés en 1753; mais, à la session suivante, le parlement les y assujettit de nouveau, et même avec quelque précipitation.

Après nous être occupés des offenses qui blessent notre religion nationale, ou la doctrine et la discipline de l'Église anglicane en particulier, nous avons à considérer à présent de certaines impiétés grossières

---

l'acte du *test* désignent diverses personnes dont les offices ne sont considérés ni comme civils ni comme militaires, et dont ces statuts exigent la prestation des serments dans les six mois après leurs nominations respectives, quoiqu'on ne les oblige pas à recevoir le sacrement. Ce sont, entre autres, les ecclésiastiques pourvus de bénéfices, les membres des collèges, qui ont atteint l'âge de 18 ans, les maîtres qui enseignent dans les écoles ou à des élèves, les ministres dissidents, les hauts constables, et les praticiens des tribunaux. (1 *Geo. I. st.* 2. *c.* 13. — 2 *Geo. II. c.* 31. — 9 *Geo. II. c.* 26.). (Chr.).

(1) Mais avant la fin de chaque session du parlement, il passe un acte qui met à couvert tous ceux qui n'ont pas satisfait à ce qui est requis par l'acte de *corporation* et l'acte du *test*, pourvu qu'ils y satisfassent dans un temps que fixe cet *acte d'indemnité*, et qu'il n'ait été obtenu aucun jugement pour cette omission, dans une action judiciaire ou poursuite quelconque. (Chr.).

et généralement immorales, dont notre loi nationale prend connaissance et qu'elle punit, et souvent en concurrence avec la loi ecclésiastique, à laquelle la censure de plusieurs de ces offenses appartient aussi de droit, mais sous un point de vue et dans un but différent; la cour spirituelle punissant les écarts criminels du pécheur pour le réformer, *pro salute animæ*, tandis que les cours temporelles vengent l'affront public fait à la religion et à la morale, appuis nécessaires de tout gouvernement, et corrigent pour l'exemple, plutôt que pour l'amendement particulier du coupable.

IV. C'est, par exemple, commettre encore un délit, plus immédiatement contre Dieu et la religion, que de *blasphémer* contre le Tout-Puissant, en niant son existence ou sa providence, ou en proférant des paroles outrageantes sur le Christ-Sauveur; à quoi l'on peut rapporter aussi les railleries indécentes sur les saintes Écritures, ou les propos tendant à en inspirer le mépris ou à les tourner en ridicule. La loi-commune punit ces offenses par l'amende et la prison, ou par d'autres peines corporelles infamantes (1 Hawk. P. C. 7.) : car le christianisme fait partie des lois de l'Angleterre (1 Ventr. 293. — 2 Strange, 834.), (1).

V. A ce genre d'offense tiennent aussi, quoique dans un degré inférieur, le jurement, les paroles de malédiction ordinaires et impies. Le dernier statut

(1) Sous la trente-quatrième année du règne de Henri VI., le juge en chef Prisot disait dans la cour des Plaids-communs : L'Écriture-sainte est la loi-commune *sur quel touts maniere de leis sont fondes*. *Year-book*, 34 Hen. VI, 40. (Chr.).

(19 Geo. II. c. 21.) passé à ce sujet abroge tous les précédents; et, d'après ses dispositions, tout ouvrier, matelot ou soldat qui jure ou maudit en termes impies doit payer 1 s. d'amende; toute autre personne au-dessous d'un homme de la classe vivant noblement, d'un *gentleman*, 2 s,; et tous ceux de cette classe, ou d'un rang supérieur, 5 s; le tout au profit des pauvres de la paroisse : l'amende est du double, en cas de récidive prouvée, et, pour chaque répétition subséquente, du triple de l'amende encourue d'abord, outre les frais de la procédure; et à défaut de paiement, le délinquant doit être envoyé pour dix jours à la maison de correction. Un juge de paix quelconque peut condamner à ces peines, s'il a lui-même entendu proférer le jurement, ou sur une seule déposition; un constable ou officier de paix peut arrêter un homme qu'il entend jurer ainsi, le conduire devant un juge et faire sa déclaration contre lui (1). Si le juge ne fait pas son devoir, il encourt une amende de 5 *l.*; et le constable, une amende de 40 s. Ces dispositions du statut doivent être lues dans toutes les églises de paroisse et chapelles

(1) La peine doit être prononcée dans les huit jours après l'offense (§ 12.). Comme tout jurement ou malédiction est une offense distincte et complète, il me paraît évident qu'un homme peut encourir plusieurs amendes en un même jour, quoique le Dr. Burn hésite à admettre qu'un nombre quelconque de jurements ou imprécations proférées en un seul jour puisse compter pour plus d'une offense; 3 Burn, 325. — Ceux qui appartiennent à la marine royale, s'ils se rendent coupables de jurements ou d'imprécations impies, peuvent encourir telle punition qu'une cour martiale jugera convenable de leur infliger. (22 Geo. II. c. 33.). (Chr.).

publiques le premier dimanche de chaque *terme*, à peine de 5 *l.* payables sur l'ordonnance d'un juge quelconque. Outre ces amendes pour avoir pris le nom de Dieu en vain, dans les discours ordinaires, un statut (3 Jac. I. c. 21.) porte que si, dans une comédie, un intermède, une représentation ou spectacle quelconque, le nom de la Sainte-Trinité ou de l'une des trois personnes dont elle se compose, est prononcé comme un objet de raillerie ou de profanation, le coupable paiera une amende de dix *l.*, dont moitié pour le roi, et moitié pour le dénonciateur.

VI. Une sixième espèce d'offense contre Dieu et la religion, est un crime qu'on ne sait trop comment définir, et dont il est partout question dans nos anciens livres. C'est le crime de *sortilège*, de *conjuration magique*, de ce qu'on appelle *sorcellerie*. Nier la possibilité, même le fait de l'existence de la magie, de la sorcellerie, c'est contredire sans ménagement la parole révélée de Dieu, en divers passages tant de l'ancien que du nouveau Testament : et la chose même est une vérité dont chaque nation à son tour a rendu témoignage, soit par des exemples qui semblent bien attestés, soit par des lois prohibitives ; ce qui suppose au moins la possibilité d'un commerce avec l'esprit malin. La loi civile (Cod. l. 9. c. 18.) punit de mort non-seulement les sorciers, mais aussi ceux qui les consultent, se conformant, quant à la condamnation des sorciers, à la loi formelle de Dieu, « Vous ne laisserez pas vivre les sor- « ciers » (Exod. 22. 18.). Nos propres lois, tant avant que depuis la conquête, n'ont pas été moins sévères ; elles ont rangé ce crime dans la même classe que l'hé-

résie, et l'ont puni de même du supplice du feu (3 Inst. 44.). M. de Montesquieu (Esp. des L. l. 12. c. 5.) considère autrement ces deux crimes, que de même il réunit : il établit comme une maxime importante qu'il faut être très-circonspect dans la poursuite de la magie et de l'hérésie, parce que la conduite la plus irréprochable, la morale la plus pure, la pratique constante de tous les devoirs, ne sont pas des garants assurés contre le soupçon de pareils crimes. Et dans la vérité, les contes ridicules généralement répandus, le nombre des tromperies et des fourbes reconnus dans tous les temps, sont bien suffisants pour empêcher d'ajouter foi à un crime aussi douteux, à moins qu'il n'en soit donné des preuves de la plus grande évidence. Il semble donc que ce qu'on peut conclure de mieux, avec l'un de nos plus ingénieux écrivains (Addisson, *Spect.* N°. 117.) c'est qu'en général il a existé quelque chose de pareil à des sorciers, mais qu'on n'en cite aucun exemple moderne particulier auquel on puisse ajouter foi.

Il n'en était pas ainsi de nos ancêtres; ils avaient une foi plus robuste. Le statut 33 Hen. VIII. c. 8. déclarait crime de félonie, sans privilège clérical, toute magie, toute sorcellerie; et le statut 1 Jac. I. c. 12. déclara de même coupables de félonie, sans privilège du clergé, et condamna à mort ceux qui invoqueraient l'un des esprits malins, ou qui consulteraient le démon, feraient un pacte avec lui, l'auraient à leur service, l'emploieraient, le nourriraient, le gageraient, ou qui déterreraient des corps morts pour en faire usage dans quelque sortilège, charme ou en-

chantement, ou enfin qui feraient souffrir ou périr quelqu'un par ces infernales pratiques. Et si l'on recourait à la sorcellerie pour découvrir un trésor caché, ou recouvrer des biens volés, ou provoquer un amour non légitime, ou nuire à un homme, à un animal, on subissait, pour la première offense, la peine de la prison et du pilori, quoique l'effet n'eût pas été obtenu; et la peine de mort pour la seconde. Ces lois sont restées en vigueur jusqu'à ces derniers temps, au grand effroi de toutes les vieilles femmes du royaume : et plusieurs pauvres misérables ont été ainsi les victimes des préjugés de leurs voisins, et de leurs propres illusions; car il n'était pas rare que, soit par ces causes d'aveuglement ou par d'autres, les condamnés confessassent le fait au moment de leur exécution. Mais aujourd'hui de pareilles peines n'ont plus lieu pour ce crime incertain; notre législature a suivi le sage exemple de Louis XIV. qui, par un édit, jugea convenable de défendre aux tribunaux, en France, de recevoir des accusations de sorcellerie(1). Il a été de même arrêté en Angleterre par le statut 9 Geo. II. c. 5. qu'à l'avenir nul ne serait poursuivi pour conjuration des esprits, magie, enchantement, ou sorcellerie (2). Mais le délit

(1) Voltaire, Siècle de Louis XIV. ch. 29. Cependant Vouglans (*du droit criminel*, 353. 459.) compte encore la sorcellerie parmi les crimes punissables en France. *

* Les lois françaises actuelles ne parlent pas de la sorcellerie. Elles prononcent des peines légères contre les prétendus devins. *Cod. pén.* 479 à 481. (T.)

(2) On n'a pas encore révoqué un statut du parlement d'Irlande, de la vingt-huitième année du règne d'Élisabeth, qui

des personnes qui prétendent user de magie, prédire les évènements, ou découvrir les effets volés au moyen de leur habileté dans les sciences occultes, est encore puni avec raison par un an de prison, et l'exposition au pilori renouvelée quatre fois.

VII. Une septième espèce d'offense, et de la même classe, est celle des *imposteurs en matière religieuse*, de ceux qui prétendent faussement avoir reçu du ciel une mission extraordinaire, ou qui trompent le peuple et l'effraient par de fausses annonces ou prédictions. Les cours séculières punissent de l'amende, de la prison, de corrections corporelles et infamantes (1 Hawk. P. C. 7.) ce délit qui tend au renversement de la religion, en l'exposant au ridicule et au mépris.

VIII. La *simonie*, ou la présentation de quelqu'un à un bénéfice ecclésiastique, obtenue par corruption, moyennant un prix ou récompense, doit être aussi considérée comme une offense contre la religion; tant à cause de la sainteté du ministère ainsi profané par la vente et par l'achat, que parce que la personne présentée y joint toujours le parjure (3 Inst. 156.). Le statut 31 Eliz. c. 6. (dont nous nous sommes occupés page 136 du volume 3., pour ce qui regarde la confiscation du droit de présentation) porte que si

---

condamne les sorciers à la peine capitale. Chaque espèce de crime y est décrite aussi particulièrement que dans le statut 1 Jac. I. c. 12. du parlement d'Angleterre : il règle même ce qui devra s'observer pour le procès des pairs qui pourront être accusés de ce crime. 1 Ld. Mountm. *Hist, Irish. Parliament.* (Chr.).

un patron quelconque, en considération d'une somme d'argent, ou de tout autre moyen de corruption, ou de promesses, directement ou indirectement reçues, présente, admet, institue ou installe quelqu'un, ou lui confère un bénéfice ou dignité ecclésiastique, et le donateur et celui qui accepte encourront une amende de la valeur de deux années du bénéfice ou de la dignité, moitié pour le roi, et moitié au profit de celui qui aura poursuivi sur ce délit. Et de même si l'on obtient, par voie de corruption, l'échange ou la résignation de bénéfices, celui qui donne et celui qui reçoit paieront aussi une amende du double de la valeur de l'argent ou de l'objet donné comme moyen de corruption (1). Et les personnes qui, pour de pareilles considérations coupables, ordonneront ou autoriseront un ministre, ou feront en sorte qu'il soit ordonné ou autorisé (ce qui constitue proprement la

(1) Toute résignation ou échange de bénéfices pour de l'argent est simoniaque, quoique en apparence ce soit un arrangement loyal. Par exemple, un père désirant que son fils engagé dans les ordres fût employé dans les devoirs de sa profession, se soumit, par une obligation, à assurer le paiement d'une annuité exactement égale au produit annuel d'un bénéfice, en considération de la résignation par le titulaire, en faveur de son fils. L'obligation fut produite en justice, les arrérages de l'annuité n'étant pas payés. Le défendeur opposa le caractère simoniaque de la résignation : lord Mansfield et la cour, quoique en déclarant que cette défense n'était pas consciencieuse, décidèrent néanmoins que comme la résignation avait été faite pour de l'argent, elle était simoniaque et l'effet de la corruption. En conséquence l'obligation fut annulée. (*Young contre Jones*, *E. T.* 1782.). (Chr.).

simonie), encourront de même une amende de 40 livres st.; et le ministre, de 10 liv. st., et il ne pourra pendant sept ans posséder aucun bénéfice ou dignité ecclésiastique. Les élections et les résignations achetées, dans des collèges, des hopitaux et autres corporations de charité, sont encore punies par le même statut, d'une amende de valeur double; la place (ou office) est déclarée vacante, et le droit d'élection pour cette fois est dévolu à la couronne.

IX. La *profanation* du dimanche ou jour du seigneur, communément, mais improprement, appelée la violation du sabbat ou du jour du repos (*sabbath-breaking*), est une neuvième offense contre Dieu et la religion, que punit la loi municipale de l'Angleterre. Car, outre qu'il est messéant et scandaleux de permettre qu'on s'occupe publiquement ce jour-là d'affaires séculières, chez un peuple qui professe le christianisme, outre que de cette profanation résulte ordinairement la corruption des mœurs, il est singulièrement utile à l'État, au gouvernement, considéré seulement comme une institution civile, qu'il soit consacré un jour sur sept, aussi bien comme un temps de relâche et de délassement que pour vaquer au culte public. C'est un jour de conversation, de société, qui contribue à adoucir les mœurs dans les basses classes, où, sans cela, elles dégénéreraient en une sorte de férocité, en un esprit d'intérêt et d'égoïsme sauvage : l'artisan industrieux en est plus capable de reprendre ses occupations et de les continuer avec vigueur et gaîté, dans la semaine qui suit; et cet usage grave dans les esprits ce sentiment de leurs devoirs envers Dieu, si nécessaire pour former de bons citoyens, mais qui s'affaiblirait, qui

s'effacerait, si l'on s'occupait du travail sans discontinuer, sans qu'on fût rappelé en des temps marqués à rendre au créateur le culte qui lui est dû. Aussi les lois du roi Athelstan (c. 24.) interdisaient tout commerce le dimanche, sous des peines très-sévères. Aux termes du statut 27 Hen. VI. c. 5., les foires ou marchés ne peuvent se tenir les principaux jours de fête, le vendredi-saint, ou les dimanches (à l'exception des quatre dimanches du temps de la moisson), sous peine de confiscation des marchandises exposées en vente. Le statut 1 Car. I. c. 1. défend aux habitants de se réunir le dimanche, hors de leurs propres paroisses, pour un amusement quelconque, et, dans leurs paroisses, leur interdit le combat du taureau ou de l'ours, les scènes théâtrales, les comédies, et autres exercices ou passe-temps *illégaux*, sous peine, par chaque contrevenant, de payer 3 *s.* 4 *d.* au profit des pauvres. Ce statut ne prohibe pas, ou plutôt il autorise implicitement, tout amusement ou plaisir innocent, dans les paroisses respectives, même le jour du seigneur, après le service divin. Mais, en conséquence du statut 29 Car. II. c. 7., il n'est permis à personne de *travailler* le dimanche (si ce n'est à des ouvrages de nécessité ou de charité), de faire usage de bateaux ou de barques, ou d'exposer en vente aucune marchandise, à l'exception des aliments dans les maisons ouvertes au public, et du lait à certaines heures; le tout à peine d'une amende de 5 *s.* Les voituriers, les conducteurs de bestiaux, etc., ne peuvent voyager le dimanche, à peine de vingt schelings (1).

(1) Les marchandises exposées en vente le dimanche sont

X. L'*ivresse* est aussi punie d'une amende de 5 *s.* par le statut 4 Jac. I. c. 5.; ou, si l'ivrogne ne peut payer, il doit être mis aux fers pendant six heures, temps que le statut présume suffisant pour qu'il recouvre sa raison, et qu'il ne soit plus dans le cas de nuire à ceux qu'il approche. Il y a divers statuts utiles, propres

---

confisquées au profit des pauvres; le tiers peut en être alloué au dénonciateur. Mais le lait peut se vendre le matin avant 9 heures, et le soir après 4 heures (29 Car. II. c. 7.). Le maquereau peut se vendre le dimanche avant et après le service divin (10 et 11 W. III. c. 24.). — Quarante bateliers sont autorisés à naviguer et conduire sur la Tamise, entre le Vauxhall et Limehouse, les dimanches (11 et 12 W. III. c. 21.). Les voitures pour le transport du poisson peuvent voyager le dimanche, soit chargées soit retournant à vide, (2 Geo. III. c. 15.). Les personnes qui exercent leur profession un dimanche ne sont assujetties qu'à une amende; car, quoique continuant tout le jour, ils n'exercent qu'une fois, c'est un seul acte de contravention (*Cowp.* 640.). — Les boulangers pouvaient préparer des dîners, le dimanche, comme ouvrages de nécessité, 5 *T. R.* 449: mais le statut 34 Geo. III. c. 61. condamne à une amende de 10 *s.* au profit des pauvres tout boulanger qui travaille comme tel, de quelque manière que ce soit, le dimanche; seulement, il peut vendre du pain entre neuf heures du matin et une heure après midi, et mettre au four, dans ce même temps, les viandes, poudings et pâtés qu'on lui envoie pour les faire cuire. Le statut 21 Geo. III. c. 49. fut passé pour empêcher un usage répréhensible, et alors très-commun à Londres et à Westminster: il porte que si une maison, une chambre, un lieu est ouvert un dimanche pour un amusement public, ou pour débattre un sujet quelconque, sur billets d'entrée ou à prix d'argent, le maître du lieu paiera une amende de 200 *l.* à la personne qui aura dé-

à prévenir ce vice, passés principalement sous le même règne de Jacques I., pour régler les licences ou permissions des cabarets à bière, et punir les personnes qui s'y enivrent, ou les cabaretiers qui le souffrent (1).

XI. La dernière offense dont je parlerai, qui attaque plus immédiatement la religion et les mœurs, et

---

noncé et poursuivi; le directeur ou président, 100 *l.;* et le receveur de l'argent ou des billets, 50 *l.;* et quiconque distribuera ou imprimera des avertissements pour cette réunion, paiera de même 50 *l*, d'amende, par chaque offense. (Chr.).

(1) Il ne peut être donné une permission à personne, pour tenir un cabaret à bière, si ce n'est par deux juges, dans une assemblée publique des magistrats du comté, ou de la division, ou du lieu dans lequel la maison est située; et cela, du consentement de la majorité de ceux qui sont présents. Le temps et le lieu de cette assemblée publique doivent être indiqués par deux des magistrats, au moins dix jours à l'avance : elle doit se tenir chaque année, le 1[er] septembre ou dans les vingt jours qui suivent. La licence doit être renouvelée chaque année; et il ne peut en être délivré une première à qui que ce soit, s'il ne produit un certificat signé du ministre de la paroisse et de la majorité des marguilliers et des inspecteurs, ou un certificat souscrit par trois ou quatre respectables chefs de famille, attestant sa bonne réputation (26 *Geo. II. c.* 31. — 1 *Burr.* 556.). — Quand celui qui tient un cabaret à bière meurt ou quitte, si son exécuteur testamentaire ou l'administrateur de sa succession, ou celui à qui il a fait cession, ou le nouveau tenant, obtient un pareil certificat dans les trente jours après la mort, ou l'abandon, ou l'entrée dans la maison vidée, et qu'il le produise aux magistrats aux prochaines sessions spéciales (ou petites sessions), ils peuvent, s'ils le jugent à propos, lui accorder une licence jusqu'au jour qui suivra pour la concession générale des licences ou permissions. Et jusqu'aux prochaines sessions spé-

dont les cours séculières prennent connaissance, c'est celle dont on se rend coupable par un *libertinage* notoire et sans pudeur, soit en fréquentant des maisons mal-famées, offense de nature à être soumise au grand jury (Poph. 208.), soit par le scandale d'une indécence grossière et publique, qui se punit par l'amende et la prison (*1 Siderf. 168.), (1). En l'année 1650,

---

ciales, il est exempt de peines pour avoir tenu la maison ouverte comme cabaret à bière, pourvu qu'il obtienne son certificat dans le temps limité, même quand la licence lui serait ensuite refusée (32 Geo. III. c. 59.). — Toute personne qui obtient une licence doit souscrire un engagement de 10 *l.* pour répondre de sa bonne conduite, et deux cautions, chacune de 5 *l.* Les personnes qui vendent de la bière sans permission sont assujetties à de sévères amendes : et nul ne peut vendre des liqueurs spiritueuses ou du vin en détail, avec une permission des commissaires de l'excise, sans avoir aussi une licence des juges pour vendre de la bière (5 *Geo. III. c.* 46, — 32 *Geo. III. c.* 59. — 3 *T. R.* 560.). — Les juges de paix ont un pouvoir absolu et arbitraire, pour accorder ou refuser des licences pour le débit de la bière. Mais s'il apparaissait de leurs propres déclarations ou des circonstances de leur conduite qu'ils eussent refusé ou accordé une licence par un motif partial ou de corruption, ils peuvent être punis ou sur dénonciation à la cour du Banc-du-roi, ou sur accusation pardevant un grand jury; 1 *Burr.* 556. — 1 *T. R.* 692. Il ne convient guère à des magistrats de donner des raisons de leur conduite dans cette branche de leur devoir; mais quelque faibles, quelque frivoles qu'elles puissent être, si leurs intentions sont bonnes, ils ne peuvent encourir de punition. (Chr.).

(1) Parmi les offenses de la nature de l'incontinence, plusieurs sont proprement de la compétence des cours ecclésiastiques, et leur sont réservées. Mais à l'exception de ces cas ré-

sous la république, lorsque le pouvoir qui gouvernait jugea de son intérêt d'affecter une extrême rigidité, une pureté de mœurs extraordinaire, non-seulement l'inceste et l'adultère volontaire furent déclarés crimes capitaux; mais même celui qui avait réitéré l'offense de tenir une maison de prostitution, ou de commettre un acte d'incontinence, était, sur cette seconde con-

---

servés, la cour du Banc-du-roi est la gardienne des mœurs (*custos morum*) du peuple, et cette cour a la haute surveillance sur les offenses *contrà bonos mores*; 3 *Burr.* 1438. Sir Charles Sedley fut accusé au criminel et traduit devant cette cour sous le règne de Charles II., pour s'être présenté nu à un balcon, dans Covent-Garden. La cour déclara qu'elle était la gardienne des mœurs de tous les sujets du roi, et il fut décidé qu'on devait punir des actions aussi indécentes, non moins contraires aux bonnes mœurs qu'à l'esprit du christianisme : mais on considéra que le coupable était d'une bonne et très-ancienne famille, que sa fortune était embarrassée, et la cour voulant, non sa ruine, mais sa réformation, elle le condamna seulement à une amende de 2000 marcs, à un emprisonnement de huit jours, et à donner caution de sa bonne conduite pour trois ans; (1 *Sid.* 168.). Il a été admis une dénonciation contre un nombre de personnes qui avaient contribué à livrer une jeune fille comme apprentie à un *gentléman*, sous prétexte de lui faire apprendre la musique, mais en réalité dans des vues de prostitution (3 *Burr.* 1438). On a un exemple d'une dénonciation contre un pair et divers autres, pour avoir fait le complot d'attirer une jeune personne hors de la maison de son père, et de la séduire. Elle était sœur de la femme de ce pair. Cette circonstance sans doute aggravait fortement l'offense; mais elle n'était pas nécessaire dans ce cas pour donner à la cour le droit de connaître des poursuites intentées; 3 *St. Tr.* 519. Dans une circonstance où il s'agissait d'un mari qui avait fait le trans-

viction, déclaré coupable de félonie sans privilége clérical (Scobell. 121.). A la restauration, par haine contre le zèle hypocrite des derniers temps, on tomba dans l'excès contraire de licence : il ne parut pas convenable alors de renouveler une loi d'une rigueur si contraire aux mœurs nouvellement adoptées. Et depuis, on a abandonné de telles offenses à la faible répression des cours ecclésiastiques, qui se conforment aux règles de la loi canonique; loi qui a traité l'incontinence, l'adultère même, avec une indulgence, une douceur portée très-loin, peut-être à cause de la contrainte imposée à ses premiers rédacteurs par l'obligation du célibat. Les cours séculières ne prennent donc connaissance aujourd'hui du crime d'adultère, que comme d'une injure privée (*voy.* vol. 4., pag. 234.).

Avant de quitter ce sujet, nous devons faire men-

---

port formel de sa femme à un autre homme, lord Hardwicke ordonna des poursuites à raison de cet acte de transport, comme offensant grossièrement et avec évidence la décence publique et les bonnes mœurs (3 *Burr.* 1438). — Il est surprenant qu'il n'y ait pas de poursuites établies contre ceux qui vendent leurs femmes publiquement, et contre ceux qui les achètent. Une telle pratique est en elle-même une turpitude, un scandale, et elle encourage à d'autres actes criminels et pervers. Elle est aujourd'hui assez commune pour qu'il fût d'un salutaire exemple de punir par l'exposition au pilori ceux que l'on convaincrait de cette offense. Tout acte semblable d'indécence et d'immoralité est un délit public, et les délinquants peuvent être punis, soit sur une dénonciation admise par la cour du Banc-du-roi, soit sur une accusation portée devant un grand jury aux assises ou *quarter-sessions*. (Chr.).

tion de la punition temporelle des personnes ayant des *enfants bâtards*, et considérées à cet égard sous le point de vue criminel; car, quant au point de vue civil, c'est-à-dire en ce qui regarde l'entretien de ces enfants illégitimes, nous en avons déja parlé avec détail (*voy.* vol. II. pag. 245. et suiv.). Aux termes du statut 18 Eliz. c. 3., deux juges peuvent décerner la peine à infliger à la mère et au père présumé; mais ce statut ne détermine pas quelle sera cette peine. Suivant une interprétation du même temps (Dalt. Just. ch. 11.), ce devait être une punition corporelle. Par le statut 7 Jac. I. c. 4., la peine spéciale de la détention dans la maison de correction est infligée à la femme seulement. Mais, dans l'un et l'autre cas, il semble que la peine ne peut avoir lieu que si le bâtard tombe à la charge de la paroisse; car autrement l'entretien même de l'enfant est considéré comme un degré de punition.

D'après le dernier statut cité, les juges peuvent envoyer la mère à la maison de correction, pour y être punie et y être assujettie au travail pendant un an, et, si elle retombe dans la même faute, jusqu'à ce qu'elle trouve des cautions qui répondront de sa conduite pour l'avenir.

CHAPITRE V.

DES CRIMES CONTRE LA LOI DES NATIONS.

Conformément à la méthode que nous avons suivie dans le chapitre précédent, nous traiterons ici des offenses plus immédiatement opposées à la loi universelle des sociétés, qui règle les rapports mutuels entre les États divers, ou plutôt des offenses de cette nature qui sont particulièrement réprimées par les lois anglaises.

La loi des nations est un système de règles qu'on peut déduire de la raison naturelle, et qu'un consentement universel a établies entre les habitants civilisés de la terre (*Ff.* 1. 1. 9.), pour décider des contestations, régler les formes et le cérémonial, et assurer l'observation de la justice et de la bonne foi dans les relations fréquentes qui doivent survenir entre les nations indépendantes, ainsi qu'entre les individus qui leur appartiennent respectivement. Cette loi générale est fondée sur ce principe, que les diverses nations doivent réciproquement se faire, en temps de paix, le plus de bien, et, dans la guerre, le moins de mal qu'il est possible, sans nuire à leurs propres intérêts véritables (Esp. des L. l. 1. c. 3.). Et comme aucune de ces nations ne reconnaît la supériorité d'une autre,

que, par conséquent; aucune d'elles ne peut dicter ou prescrire aux autres les règles de cette loi, ces règles doivent nécessairement résulter des principes naturels, sur la justice desquels les hommes éclairés de chaque État sont d'accord; ou elles sont déterminées par les conventions et les traités arrêtés respectivement entre les peuples, et pour l'interprétation desquels il n'y a de même aucun autre juge auquel on doive recourir, que la loi de la nature et de la raison, la seule qui soit égalcment connue de toutes les parties contractantes, et à laquelle elles soient également assujetties.

Dans les gouvernements arbitraires, c'est le souverain qui assure l'exécution de la loi des nations, quand cette loi contredit les lois nationales, ou que celles-ci n'y ont pas pourvu. Mais comme, en Angleterre, le pouvoir royal ne peut ni établir une loi nouvelle, ni suspendre l'exécution des lois établies, il s'ensuit que la loi des nations, quand il s'élève une question qui est proprement de son ressort, est adoptée ici dans toute sa plénitude par la loi-commune, et est regardée comme faisant partie de la loi du pays. Et les actes du parlement faits de temps à autre, pour assurer ou faciliter l'exécution des décisions de cette loi universelle, ne doivent pas être considérés comme introduisant de nouvelles règles, mais simplement comme des déclarations d'anciennes constitutions fondamentales du royaume, sans lesquelles il cesserait de faire partie du monde civilisé. C'est ainsi que, dans les questions de commerce, relatives, par exemple, aux lettres de change, etc., et dans toutes les causes maritimes, où il s'agit du fret, des avaries, des frais de relâche, des assurances, des prêts

à la grosse, et autres matières de semblable nature, la loi-marchande (*voy*. vol. I. pag. 499), qui est une branche de la loi des nations, se suit constamment et régulièrement. De même encore, dans toutes les contestations relatives aux prises maritimes, aux naufrages, aux ôtages, aux traités de rançons, il n'y a pas d'autre règle de décision que cette grande loi universelle, déduite des faits conservés par l'histoire et de l'usage, et des écrits d'auteurs de toutes les nations et de toutes les langues généralement admis et approuvés (1).

Mais quoique, dans les transactions civiles et les questions de propriété entre les sujets des différents États, la loi des nations, comme adoptée par la loi anglaise, ait des applications et des effets très-étendus, cependant nos observations à cet égard seront très-bornées, parce que les offenses contre la loi des nations peuvent rarement faire l'objet des lois criminelles d'un État particulier quelconque. Car ce sont principalement les États entiers, les peuples, que concernent ces offenses; et dans ce cas, c'est à la guerre seulement qu'on a recours, sorte d'appel au dieu des armées, pour la punition d'infractions à la foi publique, commises par un peuple indépendant contre un autre, n'y ayant sur la terre

---

(1) Le statut 33 Geo. III. c. 66. porte qu'il est défendu à tout sujet du roi de rançonner ou de passer aucun contrat de rançon pour des navires ou marchandises capturées par l'ennemi; et que tout contrat, toute caution sur ce point, seront d'une nullité absolue; et toute personne qui sera intervenue dans un tel contrat devra payer une amende de 500 *l*. (Chr.).

aucune juridiction supérieure à laquelle l'un ou l'autre puisse s'adresser pour obtenir justice. Mais quand les individus d'un État quelconque violent cette loi générale des nations, il est alors de l'intérêt aussi bien que du devoir du gouvernement sous lequel ils vivent, de les punir avec la sévérité convenable, afin que la paix du monde puisse se maintenir. Car ce serait en vain que les nations prises collectivement s'astreindraient à l'observation de ces règles universelles, si les individus étaient libres de les enfreindre à leur gré, et d'entraîner les deux peuples dans une guerre. Il est donc dans l'ordre que la nation offensée demande d'abord satisfaction, et que justice soit faite de l'agresseur, par l'État auquel il appartient : et si le souverain de cet État se refuse à cette demande ou la néglige, c'est de sa part convenir qu'il partage ou qu'il appuie le crime de son sujet, et il attire ainsi sur tout son peuple les calamités d'une guerre étrangère.

Les principales offenses contre la loi des nations, que répriment comme telles les lois propres ou municipales de l'Angleterre, sont de trois espèces : 1° la violation des lettres de sauf-conduit; 2° l'infraction des droits des ambassadeurs; 3° la piraterie.

I. Quant au premier point, *la violation des lettres de sauf-conduit* ou *passeports* expressément accordés par le roi ou ses ambassadeurs aux sujets d'une puissance étrangère, avec laquelle il est en guerre; ou les actes d'hostilité commis contre ceux qui sont ou nos alliés, ou en état de paix ou de trève avec nous, et qui sont dès-lors implicitement sous la sauve-garde d'un passeport général; ce sont autant d'infractions à la foi pu-

blique, sans l'observation de laquelle il ne peut y avoir de correspondance ou de commerce entre deux nations : et de telles offenses, suivant les écrivains sur la loi des nations, sont de justes fondements d'une guerre nationale, puisqu'il n'est pas au pouvoir du prince étranger de faire rendre justice à ses sujets par l'individu même qui les a offensés ; en sorte que c'est à la nation entière dont cet individu fait partie, que cette justice doit être demandée. Et comme, tant que subsiste le sauf-conduit, soit formel soit implicite, l'étranger est sous la protection du roi et de la loi, et que plus spécialement, d'après les articles de la grande charte ou *magna carta* (9 Hen. III. c. 30.), tout marchand étranger a droit à un sauf-conduit et à une pleine sûreté dans toute l'étendue du royaume, il n'est pas douteux que toute attaque contre la personne ou la propriété de tels étrangers peut être dénoncée par accusation devant un grand jury, au nom du roi, dont l'honneur est plus particulièrement engagé à faire respecter le sauf-conduit émané de lui. Et quand un pareil esprit de rapacité, ne se bornant pas à des individus privés, en vint jusqu'à des hostilités générales, il fut déclaré, par le statut 2 Hen. V. st. 1. c. 6., pour confirmer et maintenir la loi des nations, que violer une trève ou des lettres de sauf-conduit, ou appuyer et recevoir les violateurs d'une trève, c'était se rendre coupable de haute trahison envers la couronne et la dignité du roi : des conservateurs des trèves et lettres de sauf-conduit furent établis dans chaque port, avec le pouvoir de connaître de ces crimes et de les juger, conformément à l'ancienne loi maritime alors suivie dans la cour de l'amiral, lors-

qu'ils seraient commis en mer; et, quand ils seraient commis dans l'intérieur d'un comté quelconque, conformément à la loi nationale, et en s'adjoignant deux assesseurs versés dans l'étude de cette loi. Ce statut, d'abord suspendu par le statut 14 Hen. VI. c. 8., quant à la disposition qui faisait de ces offenses des crimes de trahison, fut révoqué par le statut 20 Hen. VI. c. 11 : mais il fut rétabli par le statut 29 Hen. VI. c. 2.; lequel donna au lord-chancelier, assisté de l'un des chefs de justice, les pouvoirs qui étaient attribués aux conservateurs des trèves et à leurs assesseurs; et ce statut porte que, nonobstant la condamnation de la partie comme coupable de trahison, l'étranger lésé obtiendra la restitution de ses effets, par préférence aux droits réclamés par la couronne. Il est de plus déterminé par le statut 31 Hen. VI. c. 4., que si quelqu'un des sujets du roi attaque ou offense, soit en mer, soit dans un port quelconque de l'obéissance du roi, un étranger muni d'un sauf-conduit, ou qui est d'une nation amie ou alliée ou ayant une trève avec le roi, et spécialement s'il arrête sa personne, s'il le dépouille ou qu'il lui enlève ses effets, le lord-chancelier, assisté de l'un quelconque des juges du Banc du roi ou des Plaids-communs, peut ordonner qu'il soit fait restitution entière et satisfaction à la partie offensée.

Il est à observer que les actes de suspension et de révocation des années 14 et 20 du règne de Henri VI., comme aussi l'acte de renouvellement de la vingt-neuvième année du même règne, n'étaient que temporaires; en sorte qu'il semblerait qu'après l'expiration de ces trois actes, le statut 2 Hen. V. ait dû conti-

nuer d'exister dans tous ses effets : néanmoins il a été considéré comme éteint par le statut 14 Edw. IV. c. 4., qui, en exceptant expressément le statut 2 Hen. V., rétablit et confirme tous les statuts et règlements faits avant l'accession de la maison d'Yorck à la couronne, contre ceux qui enfreignaient les traités ou clauses d'alliance, ou les trèves et les lettres de sauf-conduit. Mais, quoi qu'il en puisse être, il me paraît évident que ce statut 2 Hen. V. a été définitivement abrogé par les statuts généraux d'Édouard VI. et de la reine Marie, portant abolition de toute création nouvelle de crimes de trahison; quoique sir Math. Hale semble mettre en question s'il en est de même des trahisons commises en mer (1 Hal. P. C. 267.). Quant au statut 31 Hen. VI., il est certain qu'il subsiste encore dans toute sa force.

II. Nous avons traité fort au long (vol. 1. pag. 462 et suiv.) des *droits des ambassadeurs*, qui sont de même établis par la loi des nations, et qui par conséquent doivent être universellement protégés. Il nous suffira d'observer ici que la loi-commune de l'Angleterre reconnaît ces droits dans leur entier, puisqu'elle arrête immédiatement toutes les poursuites que l'ignorance ou la témérité des individus intentent devant les tribunaux, et qui peuvent être contraires aux privilèges d'un ministre étranger ou de quelqu'un de sa suite. Et pour assurer d'autant mieux l'autorité de la loi des nations à cet égard, quand elle est violée par étourderie ou par insolence, le statut 7 Ann. c. 12. déclare entièrement nulle et de nul effet toute procédure tendante à faire arrêter la personne de l'ambas-

sadeur ou de quelqu'un de sa suite ou de son service, ou à faire saisir ses meubles et effets; et dè plus, que quiconque suivra, sollicitera ou exécutera de pareilles mesures, et en sera convaincu par son aveu ou par la déposition sous serment d'un témoin, devant le lord-chancelier et les chefs de justice, ou devant deux d'entre eux, sera considéré comme violateur des lois des nations, et perturbateur du repos public, et encourra telles amendes et telle punition corporelle que lesdits juges ou deux d'entre eux le croiront convenable (1). Ainsi, dans les cas d'outrages non ordinaires, pour lesquels la loi n'aurait pas établi de peines spéciales, la législature a confié aux trois principaux juges du royaume un pouvoir illimité pour déterminer la peine en proportion du crime.

III. Enfin, le crime de la *piraterie*, ou du vol à main armée et du brigandage en haute mer, est une offense contre la loi universelle de la société. Un pirate est, comme le dit sir Ed. Coke (3 Inst. 113.), l'ennemi du genre humain, *hostis humani generis*. Comme il a renoncé à tous les avantages de la société et du gouvernement, comme il s'est réduit de lui-même à rentrer dans l'état sauvage de nature, en déclarant la guerre à tout le genre humain, il est juste que tout le genre humain lui déclare la guerre; en sorte que toute société, en vertu du droit de défense personnelle, a celui de lui faire subir la peine que tout individu serait autorisé, dans l'état de nature, à lui infliger pour avoir attaqué

(1) *Voy.* vol. 1., pag. 465 à 467, à quelle occasion ce statut fut passé.

d'une manière quelconque ou sa personne ou sa propriété personnelle.

La piraterie exercée par un sujet de l'Angleterre était considérée par l'ancienne loi-commune sous le point de vue d'un crime de trahison, comme étant contraire à la fidélité naturellement due par ce sujet; de la part d'un étranger, c'était seulement un crime de félonie : mais aujourd'hui, et depuis le statut 25 Edw. III. c. 2. sur la trahison, il est de même traité simplement de félonie, s'il est commis par un sujet. Autrefois les cours d'amirauté seules en prenaient connaissance: mais elles jugent d'après les règles de la loi civile (1 Hawk P. C. 98); et il était inconciliable avec les libertés anglaises qu'un homme pût être condamné à mort autrement que par le jugement de ses pairs, ou la loi-commune du pays; en conséquence, le statut 28 Henri VIII. c. 15. institua une nouvelle juridiction, qui procède conformément aux usages de la loi-commune, et de laquelle nous parlerons plus amplement dans l'un des chapitres suivants.

Selon la loi-commune, la piraterie consiste à commettre en haute-mer les vols à force armée et les brigandages qui, s'ils étaient commis sur terre, seraient traités de félonie (1 Hawk. P. C. 100.). Mais, d'après les statuts, quelques autres délits sont aussi déclarés des pirateries. Par exemple, en conséquence du statut 11 et 12 W. III. c. 7., si quelque sujet anglais commet en haute mer un acte d'hostilité contre d'autres anglais, comme porteur d'une commission d'une puissance étrangère, cet acte, qui ne serait de la part d'un étranger qu'une conséquence de l'état de guerre, est regardé dans un

sujet comme une piraterie. Et de plus, si le commandant d'un vaisseau, ou tout autre homme ayant sur mer une destination, trahit la mission qui lui est confiée, et s'évade avec un bâtiment quelconque, unc chaloupe, de l'artillerie, des munitions ou des marchandises; ou s'il les abandonne volontairement à un pirate; ou qu'il ait comploté pour exécuter de pareils actes; ou si quelqu'un menace le commandant d'un bâtiment, en s'opposant à ce qu'il se batte pour défendre son navire, ou qu'il le retienne, qu'il l'empêche d'agir, ou qu'il excite ou tente d'exciter une révolte à bord; il sera déclaré pirate, félon et voleur, pour l'un quelconque de ces délits, et subira la peine de mort, soit comme principal criminel, soit comme coupable seulement de complicité pour avoir aposté ou excité les acteurs de ces pirateries *avant* le fait, ou les avoir reçus ou cachés *après* le fait, eux ou leurs effets et marchandises. Le statut 4 Geo. I. c. 11. exclut expressément du privilège clérical les criminels principaux : et, d'après le statut 8 Geo. I. c. 24., sont considérés comme pirates ceux qui trafiquent avec des pirates connus, ou qui leur fournissent des provisions ou des munitions, ou qui mettent pour eux un navire en état, ou qui, de quelque manière que ce soit, s'entendent, forment des entreprises, s'allient ou correspondent avec eux; ou ceux qui abordent de force un navire marchand quelconque, quoiqu'ils ne l'emmènent pas ni ne s'en emparent, et qui détruisent ou jettent à la mer quelque partie du chargement. Le même statut déclare pirates principaux ceux que le

statut du roi Guillaume III. désigne comme complices; et tous ceux qui sont convaincus sont dits par cet acte félons sans privilège clérical. Et, pour encourager la défense des vaisseaux marchands contre les pirates, les capitaines ou gens de mer blessés, ou leurs veuves s'ils périssent en combattant un pirate, ont droit à une gratification à partager entre eux, qui peut s'élever jusqu'au cinquantième de la valeur du chargement à bord; et les blessés ont droit de plus à la pension de l'hôpital de Greenwich, à laquelle d'autres gens de mer ne peuvent prétendre, à moins qu'ils n'aient servi sur un vaisseau de guerre. Mais si le capitaine se conduit lâchement, qu'il ne défende pas le navire, quoiqu'ayant des fusils ou des armes, ou qu'il n'exige pas des matelots qu'ils combattent, et si le bâtiment tombe ainsi dans les mains des pirates, les gages de ce capitaine seront confisqués en entier, et il encourra six mois de prison. Enfin, aux termes du statut 18 Geo. II. c. 30., tout sujet, né Anglais, ou naturalisé par lettres patentes du roi, qui, en temps de guerre, commet des hostilités en mer contre des Anglais, ou assiste un ennemi sur cet élément, peut être jugé et condamné comme pirate.

Tels sont les cas principaux où les statuts anglais interviennent pour donner de l'efficacité à la loi des nations, comme faisant partie de la loi-commune; en imposant des peines proportionnées aux offenses commises par des particuliers contre cette loi universelle. Nous traiterons, dans le chapitre qui suit, des offenses qui blessent plus immédiatement le pouvoir exécutif

souverain en Angleterre, ou le roi et le gouvernement; espèce de crimes qui a des divisions beaucoup plus étendues qu'aucune de celles dont nous nous sommes occupés jusqu'ici.

CHAPITRE VI.

DU CRIME DE HAUTE TRAHISON.

La troisième division générale des crimes comprend ceux qui portent atteinte plus spécialement au pouvoir exécutif suprême, ou au roi et à son gouvernement; ce qui suppose une renonciation absolue à la fidélité que tout sujet doit à son souverain, ou au moins une négligence criminelle dans l'accomplissement des devoirs dont il est tenu envers lui. Dans le chapitre dix du premier livre de ces commentaires, nous avons eu occasion de parler de la nature de l'allégeance, comme étant le lien, le *ligamen*, qui astreint tout sujet à être loyal et fidèle envers le roi son seigneur et souverain *lige*, en retour de la protection qui lui est donnée; à sacrifier, s'il le faut, en conséquence de cette loyauté, de cette fidélité, les membres, la vie, et l'honneur terrestre; enfin à ne connaître ou n'entendre rien de tramé contre lui, sans s'y opposer et le défendre. Et nous devons nous rappeler que cette allégeance est ou naturelle et perpétuelle, et, comme telle, n'est due que par les personnes nées sous la domination du roi; ou locale et temporaire, et due aussi par les étrangers. D'où il résulte que toute offense qui blesse plus immédiatement la personne du roi, sa couronne, ou sa

dignité, est une infraction plus ou moins grave à ce devoir d'allégeance soit naturel ou inné, soit local et contracté par la résidence. Ces offenses peuvent se diviser en quatre espèces : 1. La trahison. 2. Les félonies attentatoires à la prérogative royale. 3. Le *præmunire*. 4. Les non-révélations des trahisons, etc., et autres actes criminels d'omission, d'irrévérence ou de *mépris*.

De ces crimes, le premier et le principal, c'est la *trahison* (*proditio*). Le mot même (*treason*), emprunté du français, suppose l'acte d'un traître, une perfidie, un manque de foi. Aussi, selon le *Mirror* (c. 1. § 7.), cela n'arrive qu'entre personnes ayant ensemble des relations. Dans le fait, le terme *trahison* est la dénomination générale dont se sert la loi, pour exprimer, non-seulement les offenses contre le roi et le gouvernement, mais aussi ce dont s'accroît le crime, quand un supérieur ayant mis sa confiance dans un homme qui dépend de lui, avec lequel il a des rapports, des relations soit naturelles, soit civiles, ou même spirituelles, il arrive que cet inférieur abuse de cette confiance, et oublie les obligations du devoir, de la dépendance et de la fidélité, au point d'ôter la vie à son supérieur, ou à son seigneur (LL. Aelfredi. c. 4. — Aethelst. c. 4. — Canuti. c. 54. 61.). Cela est considéré comme provenant, dans la vie *privée*, des mêmes principes de perfidie, qui auraient pu déterminer celui qui en est imbu à conspirer, dans la vie *publique* ou relativement aux intérêts généraux de la société, contre son souverain et seigneur lige; et il suit de là que si une femme tue son mari ou seigneur, un domestique son maître ou seigneur, un ecclésiastique son évêque ou

seigneur, ce sont des trahisons, mais que l'on nomme *petites* trahisons, parce que ce sont des infractions à une allégeance inférieure, à la foi domestique et privée. Mais quand la déloyauté s'élève au comble, quand elle attaque le souverain même, elle est distinguée par l'expression spéciale de *haute* trahison, *alta proditio*. C'est ce que les romains appelaient le crime de lèse-majesté, *crimen læsæ majestatis;* et Glanvil (l. 1. c. 2.) le nomme ainsi dans notre loi anglaise.

Ce crime est le plus grave qu'un homme puisse commettre, considéré comme membre de la société; et par cette raison, il n'en est pas qui doive être plus précisément déterminé. « C'est assez, dit M. de Montesquieu « (Esp. des L. l. 12. c. 7.), que le crime de lèse-majesté « soit vague, pour que le gouvernement dégénère « en despotisme ». Et cependant l'ancienne loi-commune laissait à l'arbitraire des juges une grande latitude pour déterminer ce qui était ou n'était pas trahison; ce qui donnait aux créatures de princes tyranniques le moyen de forger une ample liste de crimes de trahison, c'est-à-dire de convertir, par des interprétations arbitraires et forcées, en crimes de trahison et punissables comme tels, des délits que jamais on n'avait soupçonnés être de cette nature. C'est ainsi qu'*attirer à soi*, ou entreprendre d'exercer, le pouvoir royal, accusation très-vague, fut considéré, dans la 21me année du règne d'Édouard III., comme une trahison de la part d'un chevalier du comté d'Hertford, qui avait arrêté et détenu de force un des sujets du roi, jusqu'à ce que celui-ci lui eut payé 90 *l.*; (1 Hal. P. C. 80.). Ce crime méritait sans doute punition;

mais, à ce qu'il nous semble, il est d'une nature très-différente de celle du crime de trahison. Tuer le père ou le frère du roi, ou même son messager, c'est encore un crime qui a été compris sous la même dénomination (Britt. c. 22. — 1 Hawk. P. C. 34.). En ce qui concerne le messager, c'est une doctrine à peu près aussi tyrannique que celle de la constitution des empereurs Arcadius et Honorius, qui porte que tout attentat, même projeté, contre la vie des ministres et conseillers du prince sera un crime de trahison (1). Quoi qu'il en soit, pour empêcher les inconvénients que commençait à produire en Angleterre la multiplicité des trahisons créées au moyen des interprétations, on fit le statut 25 Edw. III. c. 2., qui définit quelles offenses seront considérées à l'avenir comme des trahisons; de même que, chez les Romains, la *lex Julia majestatis*, promulguée par Auguste, comprenait toutes les lois anciennes qui avaient été faites auparavant pour la punition des criminels d'État (Gravin. *Orig.* 1. § 34.). Ce statut nous servira donc de texte et de guide, dans l'examen des différentes sortes de haute trahison. Il les comprend toutes en sept branches distinctes.

1. La première espèce a lieu « lorsqu'un homme pro-

(1) *Qui de nece virorum illustrium qui consiliis et consistorio nostro intersunt, senatorum etiam (nam et ipsi pars corporis nostri sunt), vel cujuslibet postremo qui militat nobiscum, cogitaverit (eadem enim severitate voluntatem sceleris, qua effectum, puniri jura voluerint), ipse quidem, utpote majestatis reus, gladio feriatur, bonis ejus omnibus fisco nostro addictis.* (*Cod.* 9. 8. 5.).

« jette ou se propose la mort du roi, ou de la reine sa « femme, ou de leur fils aîné et héritier ». Il est établi que cette énumération comprend la reine régnante, laquelle est investie du pouvoir royal et a droit à l'allégeance de ses sujets (1 Hal. P. C. 101.); telle était, par exemple, la reine Élisabeth, ou la reine Anne: mais le mari de la reine régnante n'est pas compris dans cette énonciation, et par conséquent il ne peut être commis un crime de trahison contre lui (3 Inst. 7. — 1 Hal. P. C. 106.). Par le roi, l'on entend ici le roi en possession, sans égard à son droit à la Couronne : car il est reçu qu'un roi *de facto* et non *de jure*, ou, en d'autres termes, un usurpateur qui s'est emparé du trône et est en possession, est roi dans le sens du statut, parce qu'il lui est dû une allégeance ou fidélité temporaire, attendu qu'il se charge du gouvernement, et que le public reçoit de lui une protection temporaire. Aussi les trahisons commises contre Henri VI. furent punies sous Édouard IV., quoique tous les princes de la maison de Lancastre eussent été auparavant déclarés usurpateurs par acte du parlement. Mais l'héritier le plus légitime de la couronne, le roi *de jure* et non *de facto*, qui n'a jamais été pleinement en possession du trône (et tel était l'état de la maison d'York pendant les trois règnes des princes de la maison de Lancastre), n'est pas un roi tel que l'entend le statut, et contre lequel le crime de trahison puisse être commis (3 Inst. 7.— 1 Hal. P. C. 104.). Et un écrivain très-instruit sur ce qui concerne les lois relatives à la Couronne porte si loin les effets de la possession, qu'il pense que, quelque titre à notre allégeance que fasse valoir un roi qui n'est pas

en possession, nous sommes tenus de lui résister par suite du devoir de l'allégeance envers celui qui est en possession (1 Hawk. P. C. 36.). Il se fonde à cet égard sur le statut 11 Hen. VII. c. 1., qui déclare, comme faisant connaître quelle est la loi-commune, qu'un sujet qui assiste un roi *de facto* ou qui lui obéit, ne doit encourir ni peine ni confiscation. Mais au fait, c'est confondre, à ce qu'il semble, toutes les notions du juste et de l'injuste; c'est nous mener à cette conséquence que, quand Cromwell eût fait périr Charles I, et qu'il eut usurpé le pouvoir du roi, quoiqu'il n'en prît pas le titre, le peuple était tenu par devoir de s'opposer à la restauration du fils de Charles; et que si le roi de Pologne, ou de Maroc, envahissait ce royaume, et, par des moyens quelconques, se mettait en possession de la Couronne (expression qui, pour le dire en passant, est vague et d'un sens peu précis), les sujets seraient tenus par le devoir de leur allégeance de combattre aujourd'hui pour leur souverain naturel, et demain contre lui, toujours par suite du même devoir. La véritable distinction à faire est, à ce qu'il me paraît, que le statut de Henri VII. ne *commande* en aucune manière de s'opposer au roi *de jure*, mais qu'il *excuse* l'obéissance au roi *de facto*. Si donc un usurpateur est en possession, le sujet est *excusable*, il ne peut être *blâmé*, de lui obéir et de lui donner assistance; autrement, nul ne serait en sûreté lorsqu'il y a usurpation, puisque le prince légitime aurait le droit de faire pendre, pour avoir obéi au pouvoir existant, celui que certainement l'usurpateur aurait de même fait mettre à mort, s'il lui eût désobéi. De plus, le peuple, en

général, n'est pas un juge éclairé de la légitimité d'un droit qui *primâ facie* semble être prouvé par la possession; et la loi, dès-lors, n'oblige personne à obéir à un prince dont le droit peut se contester, parce que le défaut de possession le rend incertain jusqu'à ce que la Providence intervienne en sa faveur, et décide d'une prétention douteuse : on ne peut donc être déclaré coupable de trahison contre lui, que lorsque la possession l'autorise à exiger les devoirs de l'allégeance.

Enfin le crime de trahison ne peut avoir lieu, suivant l'opinion de Math. Hale (1 Hal. P. C. 104.), contre un roi qui a résigné sa couronne, et dont la résignation est admise et ratifiée en parlement. Il en est de même lorsqu'un roi abdique le gouvernement, ou que, par des actes tendants au renversement de la constitution, il autorise à conclure qu'il renonce à l'autorité à laquelle il a droit d'après cette même constitution : car, ainsi que nous l'avons observé précédemment (vol. I. p. 392, 393), quand le fait de l'abdication est une fois établi, et qu'il est décidé par les juges compétents, la conséquence nécessaire est que le trône est vacant, et que le prince qui l'occupait n'est plus roi.

Voyons maintenant ce que c'est que *projeter* ou *se proposer* la mort du roi, etc. Ce sont deux termes synonymes, le terme anglais *compass* (que nous rendons par le mot *projeter*), signifiant ici le dessein, le but de l'intention, de la volonté (1), et non pas,

---

(1) Suivant l'ancienne loi, le dessein de donner la mort à un homme, prouvé par quelque fait évident, était puni de la même peine que l'homicide même. (3 Inst. 5.).

comme dans le langage ordinaire, la mise à exécution de ce dessein (1 Hal. P. C. 107.). Si donc un sujet frappe le souverain d'un coup mortel par accident, *per infortunium*, sans aucune intention coupable, il n'y a pas trahison. C'est ce qui arriva à Walter Tyrrel, lorsqu'ayant tiré sur un cerf par l'ordre du roi Guillaume-le-Roux, la flèche détournée en glissant contre un arbre tua le roi sur la place (3 Inst. 6.). Et comme un pareil projet ou dessein est un acte de l'esprit, il ne peut être du ressort des tribunaux, à moins qu'il ne soit démontré par quelque acte *à découvert* ou *apparent* (1). Néanmoins Plutarque rapporte que Denis-le-Tyran fit mettre à mort un de ses sujets, seulement pour avoir rêvé qu'il avait tué ce prince, ce qui fut regardé comme une preuve suf-

---

(1) Dans les cas de régicide, l'acte d'accusation devant le grand jury portait que l'accusé avait traîtreusement projeté et imaginé la mort du roi. Faire un modèle de la tête du roi, c'était, entre autres choses, un acte *apparent* servant de preuve au projet; et celui qu'on supposait avoir fourni l'esquisse ou dessein était compris dans la même accusation. Car le projet est considéré comme la trahison, les actes *apparents* comme les moyens employés pour exécuter les intentions conçues. Et dans toute accusation portée à un grand jury pour cette espèce de trahison, et même pour avoir pris les armes contre le roi ou adhéré au parti de ses ennemis, un acte *apparent* doit être allégué et prouvé. Car cet acte constitue l'accusation à laquelle le prisonnier doit répondre. Mais il n'est pas nécessaire que la preuve qu'on se propose de donner soit dès-lors entière; ni la loi-commune ni le statut du roi Guillaume n'exigent une telle exactitude: il suffit que l'accusation soit assez déterminée pour que le défendeur puisse en connaître la nature, et préparer sa réponse; *Fost.* 194. (Chr.).

fisante qu'il en avait eu le dessein quand il ne dormait pas. La loi anglaise ne pense pas ainsi; et il est nécessaire que, dans ce genre de trahison et les trois espèces dont nous parlerons ensuite, un acte *apparent* ou *à découvert*, d'une nature plus concluante, serve de preuve de conviction. Le statut veut expressément que l'accusé « soit, sur preuve suffisante, déclaré convaincu « de quelque acte apparent, par des hommes de sa « propre condition. » Ainsi, fournir des armes offensives ou des munitions pour le dessein de tuer le roi, il est admis que c'est clairement un acte *apparent* de trahison tendant à ce but (3 Inst. 12.) Former le projet de se saisir de la personne du roi par la force pour l'emprisonner, et réunir des gens pour cela, c'est un acte qui met à découvert l'intention de faire périr le roi (1 Hal. P. C. 109) : car toute violence contre la personne du roi peut, dans ses conséquences, tendre à sa mort, et il est fortement à présumer que celui qui a tellement secoué les devoirs dont il est tenu envers son souverain, a des intentions coupables qui ne se bornent pas aux effets de la force dont il a fait usage; d'autant plus que c'est une ancienne observation, qu'il y a peu d'intervalle entre la prison d'un prince et son tombeau. De même, il n'est pas douteux que c'est un acte de haute trahison suffisamment à découvert, que de prendre des mesures pour effectuer de pareils desseins, de s'assembler, par exemple, et de délibérer sur les moyens de tuer le roi (1 Hawk. P. C. 38. — 1 Hal. P. C. 119.), (1).

(1) Je crois utile de citer ici les deux passages suivants du



Autrefois on a douté jusqu'à quel point de simples *mots* prononcés par un individu, sans rapport à aucun acte ou dessein de trahison dont on s'occupât alors,

---

premier discours de M. le juge Foster sur le crime de haute trahison.

« Le statut relatif aux trahisons s'en est tenu, en ce qui regarde le roi, à la règle *voluntas pro facto*, et avec raison. Le principe de cette règle est trop évident pour avoir besoin d'un grand développement. Le roi est le chef du corps politique, et les membres de ce corps sont considérés comme unis politiquement tant avec lui qu'entre eux respectivement; et dans le cours ordinaire des choses, la vie du roi ne peut lui être enlevée par la trahison, sans entraîner pour la nation entière des troubles et de sanglantes conséquences. Chaque attaque dirigée contre la personne du roi est donc, dans le cours ordinaire des choses, dirigée contre la tranquillité publique. Aussi la loi s'occupe avec une surveillance inquiète, je dirais presque avec une sorte de jalousie, de la sûreté du roi. Elle considère les intentions perverses, comme étant aussi coupables que l'exécution même, dès qu'il est prouvé qu'on a pris des mesures pour les effectuer. Si donc des conspirateurs s'assemblent et délibèrent sur les moyens de tuer le roi, quoiqu'ils ne se soient alors arrêtés à aucun plan, c'est un acte indiquant à découvert le complot de sa mort; et il en est de même de tous les moyens employés, tels que les conseils, la persuasion, ou les ordres, pour exciter ou encourager à commettre le fait ou à se joindre à l'entreprise; et toute personne qui approuve des ouvertures faites dans cette vue est coupable du même crime. » — « La loi ne borne pas sa surveillance aux actions ou tentatives de l'espèce la plus criminelle, à l'assassinat, au poison, ou autres attentats directs et immédiats contre la vie du roi : elle l'étend à tout ce qui se fait ou est tenté volontairement et de propos délibéré, et qui peut mettre sa vie en danger. Ainsi entrer dans un complot pour déposer ou emprisonner le roi, ou mettre sa personne au pouvoir des con-

pouvaient être en eux-mêmes traités de trahison. Nous avons deux exemples d'exécutions, sous le règne d'Édouard IV., pour des mots considérés comme des crimes de trahison. L'un des deux condamnés était un citoyen de Londres, qui avait dit qu'il ferait son fils héritier de la *couronne;* c'était l'enseigne de la maison où il vivait. L'autre était un *gentleman* qui, sur ce que le roi avait tué à la chasse un daim qu'il aimait beaucoup, s'emporta jusqu'à dire qu'il voudrait que le daim et ses cornes fussent dans le ventre du roi (1). On trouva ces condamnations plus que rigoureuses, et le juge en chef Markham aima mieux renoncer à sa place que de consentir au dernier de ces jugements (1 Hal. P. C. 115.). Mais aujourd'hui il paraît clairement établi que, suivant la loi-commune et le statut d'Édouard III., les mots proférés ne sont que des délits majeurs, mais non des crimes de trahison. Car ils peuvent avoir été prononcés dans un moment d'effervescence, sans aucune intention, ou avoir été mal compris,

spirateurs, ce sont des actes *à découvert* de trahison, compris dans le statut » (Fost. 194). — Telle était l'espèce de trahison dont furent accusés les prisonniers d'État, jugés en 1794. Et la question posée par la cour pour les jurés, était : Les mesures concertées par les accusés, l'ont-elles été dans l'intention de renverser la monarchie et de déposer le roi? (Chr.).

(1) Pour motiver ce jugement barbare, on usa même d'un rafinement subtil; car il avait parlé, non du roi, mais de celui qui avait conseillé au roi de tuer le daim; et comme le roi l'avait tué de son propre mouvement et n'avait pris conseil que de lui-même, il fut jugé que le souhait était un crime de trahison, comme étant formé contre le roi lui-même; 1 *Hal. P. C.* 115. (Chr.).

mal retenus, ou altérés par ceux qui les ont entendus; leur sens dépend toujours de leur rapport à d'autres mots, à d'autres choses; il peut différer même, selon le ton de voix dont on les dit; quelquefois le silence même est plus expressif qu'aucun discours. Il n'y a donc rien de plus équivoque, de plus ambigu que des mots, et rien de moins raisonnable, par conséquent, que d'en faire des crimes de haute trahison. Aussi, lorsque, dans la quatrième année du règne de Charles I., les juges réunis furent consultés relativement à quelques paroles vraiment atroces d'un certain Pyne, ils déclarèrent au roi que « quoique ces paroles fussent aussi perverses qu'elles « pouvaient l'être, elles ne constituaient pas le crime « de trahison, des mots ne pouvant être considérés « comme tels, à moins que ce ne fût d'après quelque « statut particulier » (Cro. Car. 125.), (1). Des paroles écrites prouvent une intention plus réfléchie, et il a été admis qu'un écrit est un acte *apparent* du crime de trahison; car *scribere est agere*. Mais même dans ce cas ce ne sont pas de simples mots qui sont une trahison; c'est l'acte réfléchi de les mettre par écrit. Sous quelques règnes arbitraires, de tels écrits

(1) Ce sujet est habilement discuté par M. Foster (202 et suiv.). Il est d'avis que des mots seuls ne peuvent être un acte manifestant le crime de trahison; mais que s'ils sont accompagnés ou suivis d'une délibération, d'une assemblée, ou d'un autre acte quelconque, alors ils sont une preuve, un aveu du but de cette délibération, de cette assemblée ou de cet acte; et il conclut en disant que « des mots vagues, non relatifs à des « faits, sont au plus une simple indication de la perversité de « l'ame. » (Chr.).

ont suffi, quoique non publiés, pour faire déclarer leurs auteurs coupables de trahison; particulièrement un certain Péachum, ecclésiastique, à raison de phrases insérées dans un sermon qui n'avait jamais été prêché, et Algernon Sydney pour quelques papiers trouvés dans son cabinet, et qu'il est douteux qu'on eût pu légitimement produire en preuve, comme indiquant le crime de trahison spécifié dans l'accusation, même quand ces papiers auraient été relatifs à quelque dessein déja formé de détrôner ou d'assassiner le roi (Foster, 198.). Mais ces écrits étaient de simples théories, sans nulle intention, autant qu'on pouvait en juger, d'en faire aucun usage public, et l'on désapprouva généralement des condamnations aussi peu fondées. En conséquence, Peachum obtint sa grace. Sydney fut, à la vérité, exécuté; mais il en résulta un mécontentement général dans la nation, et le parlement réforma, depuis, le jugement d'*attainder* porté contre lui. On ne doutait pas alors que la publication de tels écrits ne fût un indice suffisant de trahison, en loi-commune (1 Hall. P. C. 118. — 1 Hawk. P. C. 38.); mais cela même a été mis en question dans ces derniers temps.

2. La seconde espèce de trahison consiste « dans le « viol de la compagne du roi, ou de la fille aînée du « roi non mariée, ou de la femme du fils aîné du roi, « héritier de la courônne. » Par la compagne du roi, on entend la reine sa femme; et l'acte charnel, soit forcé, soit volontaire, se considère comme viol dans ces cas. C'est un crime de haute trahison des deux parts, s'il y a eu consentement, comme deux des femmes de Henri VIII. en firent la fatale épreuve. Le but évident

de cette loi est de mettre le sang royal à l'abri de tout soupçon d'illégitimité, qui pourrait rendre douteux le droit de la succession au trône. Aussi, quand cette raison cesse, la loi cesse de même; le même crime commis avec une reine ou une princesse devenues douairières n'est pas regardé comme un crime de haute-trahison (3 Inst. 9.), (1). De même, par la loi féodale, si le vassal outrageait ainsi la femme ou la fille de son seigneur, c'était une félonie qui entraînait la confiscation du fief (Feud. l. 1. t. 5.); mais il n'en était pas de même s'il s'agissait seulement de sa veuve (*ibid.* t. 21.).

3. « C'est une troisième espèce de haute trahison, que « de faire la guerre au roi dans son royaume »; ce qui peut avoir lieu en prenant les armes non-seulement pour détrôner le roi, mais aussi sous le prétexte de réformer la religion ou les lois, ou d'éloigner des conseillers pervers, ou de mettre ordre à d'autres abus, soit réels soit prétendus (1 Hawk. P. C. 37.), (2). Car

---

(1) Mais cette raison ne s'applique pas très-exactement aux dispositions du statut : car il ne protège pas de même les femmes des fils puînés du roi, quoique leurs enfants doivent hériter de la Couronne avant les enfants de la fille aînée du roi, et la chasteté de cette princesse n'est dite inviolable qu'avant le mariage, temps où ses enfants seraient évidemment illégitimes. — Avant le statut 25 Edw. III., c'était un crime de haute trahison non-seulement de violer la femme ou les filles du roi, mais encore *les norices de lour enfantz; Britt. c.* 8. (Chr.).

(2) Dans le procès de lord Gordon, lord Mansfield déclara que l'opinion unanime de la cour était que la tentative de contraindre à l'abrogation d'une loi en intimidant ou en usant de violence, était une levée d'armes contre le roi, un crime de haute trahison; *Doug.* 570. (Chr.).

la loi ne permet ni ne peut permettre à aucun homme privé, à aucune réunion d'hommes, d'intervenir de force dans des matières d'une si haute importance; surtout lorsqu'elle a établi dans la haute-cour du parlement un pouvoir suffisant pour de pareilles vues : et nulle résistance, privée ou particulière, pour des griefs privés ou particuliers, ne peut être conforme à la constitution; quoique la nation, dans les cas où elle s'est vue opprimée, se soit élevée très-justement, et comme ne faisant qu'un individu, pour protéger et assurer le contrat primitif existant entre le prince et son peuple. Résister aux forces du roi en défendant un château, un fort, contre ses soldats, c'est lui faire la guerre. Il en est de même d'une insurrection dans le dessein avoué de détruire *toutes* les clôtures, *toutes* les maisons de débauche, etc.; car la généralité du but en fait une rébellion contre l'État, une usurpation des pouvoirs du gouvernement; c'est envahir insolemment l'autorité du roi (1 Hal. P. C. 132.). Mais une violence, un tumulte, qui a pour but seulement d'abattre une maison particulière, ou de forcer une clôture particulière, n'est au plus qu'une émeute, un excès; ce n'est pas entreprendre généralement sur le gouvernement public. De même, si deux sujets prennent les armes l'un contre l'autre, comme il arrivait dans les premiers temps féodaux, lorsque l'esprit guerrier, de particuliers à particuliers, s'était répandu dans toute l'Europe (Robertson, Charl. V. i. 45. 286.), ce n'est pas un crime de trahison, mais seulement une émeute grave, un excès de témérité. Ainsi, lorsque dans la vingtième année du règne d'É-

douard I., les comtes d'Hereford et de Glocester, ayant levé chacun une petite armée, ravagèrent réciproquement les terres l'un de l'autre, incendièrent les maisons, et qu'il en coûta la vie à plusieurs personnes, cela fut considéré comme un délit grave, mais non comme un crime de haute trahison (1 Hal. P. C. 136.). Un simple complot, tendant à prendre les armes, ne suffit pas pour constituer cette troisième espèce de trahison : mais s'il est particulièrement dirigé contre la personne du roi ou son gouvernement, il retombe alors dans la première espèce, celle qui consiste à projeter ou comploter la mort du roi (3 Inst. 9.—Foster, 211. 213.).

4. « Si un homme adhère aux ennemis du roi, dans « son royaume, en leur donnant des secours et venant « à leur aide, ou de quelque autre manière, » il est aussi déclaré coupable de haute trahison. Il faut de même que cela soit prouvé par quelque acte apparent; qu'il soit reconnu, par exemple, que l'accusé a fait passer des avis à l'ennemi (1), qu'il lui a envoyé des

(1) Faire passer des avis à l'ennemi sur les destinations et les desseins projetés dans ce pays, pour l'assister dans ses opérations contre nous, ou dans sa défense, c'est une haute trahison, même quand cette correspondance serait interceptée et dès-lors sans effet (1 *Burr.* 650.). — La même doctrine fut adoptée par lord Kenyon et la cour dans l'affaire de William Stone, qui fut jugée à la barre de la cour du Banc-du-roi, au terme de la S.-Hilaire, en 1796; et il fut décidé que, quoique un avis qu'on envoie à l'ennemi pour le prévenir de ne pas tenter une invasion dans ce pays, soit intercepté, c'est une haute trahison, si le but de l'avis est d'éclairer l'ennemi dans ses desseins et pour la conduite de la guerre. 6 *T. R.* 527. (Chr.)

provisions, qu'il lui a vendu des armes, qu'il a traîtreusement rendu un fort; ou qu'il a fait quelqu'autre acte semblable (3 Inst. 10.). Par *ennemis*, on entend ici les sujets des puissances avec lesquelles l'Angleterre est en guerre ouverte. Quant aux pirates ou brigands étrangers qui peuvent descendre sur nos côtes, sans aucune hostilité ouverte entre leur nation et la nôtre, et sans commission d'aucun prince ou État ennemi de la couronne de la Grande-Bretagne, il est évident que leur donner assistance, c'est de même se rendre coupable de haute trahison, sous le double point de vue soit d'adhérer aux ennemis publics du roi et du royaume (Foster, 219), soit de faire la guerre au roi. Et sans aucun doute, les mêmes actes d'adhésion ou d'assistance qui, s'ils ont lieu pour les ennemis étrangers, constituent cette quatrième branche de haute trahison, d'après le statut, rentreront dans la troisième espèce de haute trahison, celle qui consiste à prendre les armes contre le roi, s'ils se font en faveur de sujets nos concitoyens en rébellion actuelle dans l'intérieur du royaume (Ibid. 216.). Mais ce n'est pas un crime de trahison, que de secourir un rebelle qui a fui hors du royaume; car le statut doit être pris strictement, et un rebelle n'est point un *ennemi*, puisqu'un ennemi est toujours un sujet d'une puissance étrangère, un homme qui ne doit pas fidélité ou allégeance à la couronne d'Angleterre (1 Hawk. P. C. 38.). Et si l'on ne fait que céder à la contrainte, à la force, si l'on a lieu véritablement de craindre pour sa vie ou sa personne, cette crainte ou contrainte est une excuse légitime, même pour s'être joint à des rebelles ou à

des ennemis, dans le royaume, pourvu qu'on s'en sépare, dès qu'on le pourra sans danger (Foster, 216.).

5. « Contrefaire le grand sceau royal, ou le sceau « privé du roi », c'est encore un crime de haute trahison. Mais détacher d'une patente du roi l'impression en cire du grand sceau, pour la fixer sur une autre patente, il est admis que ce n'est pas contrefaire le sceau, mais seulement en abuser. C'est ce que fit un chapelain, qui se fabriqua ainsi une dispense de résidence. Mais un homme de loi porta ce genre de friponnerie bien plus loin que l'ecclésiastique. Un des clercs de la chancellerie colla ensemble deux feuilles de parchemin; sur le côté apparent de l'une, il écrivit une patente pour laquelle il obtint régulièrement le grand sceau, dont l'attache traversa les deux parchemins: puis, il fit dissoudre la colle, supprima la feuille portant la patente écrite, et écrivit sur la feuille blanche restante une nouvelle patente différemment conçue, qu'il employa comme véritable. On décida qu'il n'avait pas contrefait le grand sceau, mais qu'il avait commis seulement une malversation très-coupable. Sir Ed. Coke, qui rapporte ce fait (3 Inst. 16), s'étonne qu'on ait laissé la vie à cet homme.

6. Les coupables de la sixième espèce de trahison décrite par le statut sont ceux « qui contrefont la mon« naie du roi, ou qui importent dans le royaume de « fausses pièces imitant la monnaie d'Angleterre, pour « commercer et faire des paiements dans le royaume, « quoiqu'étant instruits que ces pièces sont fausses ». Quant au premier point, celui de contrefaire la mon-

naie du roi, c'est une trahison, qu'on ait ou non fait passer en paiement cette fausse monnaie. C'est encore une trahison, si les employés de la monnaie du roi altèrent eux-mêmes l'empreinte ou le titre établi par la loi. Mais on ne regarde comme étant comprises dans le statut que les pièces d'or et d'argent (1 Hawk. P. C. 42.). Quant au second point, celui d'importer en Angleterre de la monnaie contrefaite, pour l'y donner en paiement, l'opinion adoptée est qu'en faire un pareil usage, sans l'avoir importée, ce n'est pas être dans le cas du statut (Ibid. 43.). Mais nous en dirons davantage tout à l'heure à ce sujet.

7. C'est se rendre coupable de la dernière espèce de trahison déterminée par le statut que « de tuer le « chancelier ou le trésorier, ou les juges du Banc-du- « roi ou des Plaids-communs, les juges ambulants ou « juges d'assise, et tous autres juges députés pour « entendre les causes et juger, lorsqu'ils siégent et « qu'ils exercent leurs fonctions ». Ceux qui sont revêtus de ces hautes magistratures, représentant la majesté royale quand ils sont ainsi dans l'exercice de leurs fonctions, sont, par cette raison, également considérés par la loi, pour ce temps. Mais ce statut s'applique au meurtre effectif de ces magistrats; il ne s'étend pas à la simple tentative de les tuer, ou aux blessures qu'on leur ferait. De même, il ne concerne que les magistrats qui y sont spécifiés; de sorte que les juges-barons de l'Échiquier ne sont pas, en leur qualité, sous la protection de cet acte (1 Hal. P. C. 231.). Mais il paraît qu'aujourd'hui il s'étend au Lord

Garde (ou aux commissaires) du grand sceau, en vertu des statuts 5 Eliz. c. 18 et 1 W. et M. c. 21. (1).

C'est ainsi que, sous le règne d'Édouard III., les législateurs ont pris soin de spécifier et de réduire à des termes fixes les crimes de trahison, dont nos tribunaux s'étaient autrefois formé des idées vagues. Mais le statut ne s'est pas arrêté là; il ajoute: « Comme il peut « survenir par la suite d'autres cas pareils de trahison, « qui ne peuvent être prévus ni énoncés quant à pré- « sent, il est déterminé que si l'on porte devant un juge « quelque accusation supposant une espèce de trahison « autre que les espèces énoncées ci-dessus, le juge ne « procédera pas au jugement de la trahison, que l'af- « faire n'ait été exposée au roi et à son parlement, et « qu'ils n'aient déclaré si elle doit être jugée comme tra- « hison, ou comme une autre félonie ». Sir Math. Hale (1. P. C. 259) donne de grands éloges au soin et à la sagesse du parlement, qui a ainsi retenu les juges dans les limites précises du statut, et qui n'a pas permis qu'ils s'égarassent en créant, d'après leurs propres opi-

(1) D'après le statut 7 Ann. c. 21., c'est un crime de haute trahison de tuer un lord de session, en Écosse, ou faisant fonction de juge, et siégeant pour juger; comme aussi de contrefaire les sceaux du roi décrits par l'acte de l'Union. Le même statut établit aussi que les crimes de haute trahison et de non-révélation de trahison seront les mêmes en Angleterre et en Écosse, et qu'à l'exception des crimes qui viennent d'être spécifiés, aucun acte ne sera déclaré haute trahison en Écosse, s'il ne l'est pas en Angleterre. — Et toute personne poursuivie en Écosse pour haute trahison ou non révélation de trahison, sera jugée par un jury, de la même manière qu'elle l'eût été pour le même crime en Angleterre. (Chr.).

nions, des trahisons par interprétation, quoique dans des cas où il semble y avoir parité de raison; réservant toujours ces cas à la décision du parlement. C'est une grande sûreté pour le public, pour les juges, même pour le maintien de cet acte sacré; c'est de plus, pour les juges, un avertissement solennel d'user de circonspection et de ne pas se presser de juger comme trahisons, par interprétation, surtout les cas nouveaux qui n'ont pas été résolus et déterminés. Sir Math. Hale observe de plus que, comme il est réservé au roi et au parlement de décider de ces *casus omissi*, la voie la plus régulière est de le faire par un nouvel acte déclaratoire : et par conséquent, quelque respectable que soit l'opinion de l'une des Chambres, ou des deux Chambres, elle n'est pas encore cette déclaration solennelle que requiert le statut, comme la seule règle de jugement dans les questions de nouveaux crimes de trahison.

En vertu de ce pouvoir, non comme accordé de fait originairement par le statut d'Édouard III., mais comme inhérent, par la constitution, à chaque parlement subséquent, puisque ses droits ne peuvent être restreints par aucun des actes des parlements précédents, la législature multiplia avec une sorte de prodigalité les déclarations de nouvelles espèces de trahisons, sous le malheureux règne de Richard II. Entre autres, on rangea dans cette classe le meurtre d'un ambassadeur; ce qui semble fondé sur de meilleures raisons qu'une multitude d'autres points qu'on porta alors jusqu'à cette haute nature de crimes. La plus arbitraire, la plus absurde de ces dispositions, est celle du statut 21

Ric. II. c. 3., qui fait un crime de haute trahison du seul dessein, de la seule intention de tuer ou de déposer le roi, sans aucun acte apparent qui serve de preuve. Mais la rigueur exagérée des lois a si peu d'effet pour empêcher le crime, que, deux ans après, ce même Richard fut déposé et assassiné. Dans la première année du règne de son successeur, un nouveau statut (1 Hen. IV. c. 10.), « considérant que nul ne sait comment « il doit se conduire, ce qu'il doit faire, ce qu'il peut « dire, dans l'incertitude qui résulte de la création de « tant de crimes de trahison, arrêta qu'à l'avenir on se « conformerait, pour juger les trahisons, au statut du « roi Édouard III. » C'est ainsi qu'on fut délivré en une fois de tout l'amas des imputations extravagantes de trahison introduites sous le règne de Richard II.

Mais dans la suite, du règne de Henri IV. à celui de la reine Marie, et particulièrement sous le règne sanguinaire de Henri VIII., on vit renaître cette manie d'inventer des crimes de trahison nouveaux et étranges. Entre autres, ce furent des offenses de cette espèce que de rogner la monnaie, de délivrer de force un prisonnier arrêté pour trahison, soit de sa prison, soit des mains de ceux qui l'y mènent; de mettre le feu à des maisons pour extorquer de l'argent; de voler des bestiaux, si les voleurs sont des Gallois; de contrefaire la monnaie étrangère; d'empoisonner sciemment; de faire des imprécations contre le roi, en lui donnant des noms injurieux dans des écrits publics; de contrefaire la signature ou le cachet particulier du roi; de refuser d'abjurer l'obéissance au pape; de déflorer les filles, sœurs, tantes ou nièces du roi; de con-

tracter mariage avec elles ou avec les fils ou neveux du roi, sans sa permission; d'offenser par de simples sollicitations la chasteté de la reine, ou de la princesse, fille du roi, et, de leur part, de faire des avances; comme aussi de la part d'une femme qui épouse le roi, de ne l'avoir pas prévenu auparavant qu'elle n'est plus vierge; de juger, ou de *croire*, en le manifestant par quelque acte apparent, que le roi avait été légalement marié avec Anne de Clève; de retrancher quelque chose des titres et qualités honorifiques du roi; de contester sa suprématie; de s'assembler tumultuairement jusqu'au nombre de douze, et ne pas se disperser sur une proclamation. Toutes ces trahisons de nouvelle fabrique furent entièrement abrogées par le statut 1 Mar. c. 1., qui réduisit encore toutes les espèces de ce crime à celles qui étaient fixées par le statut 25 Edw. III. Depuis ce temps, les législateurs ont été plus réservés dans la création d'offenses de cette nature. Cependant le nombre s'en est considérablement accru, comme nous le reconnaîtrons par la revue succincte que nous allons en faire (1).

Je distribuerai en trois articles les nouvelles espèces de trahisons créées depuis le statut 1 Mar. c. 1., et non comprises dans le statut 25 Edw. III. 1°, celles qui sont relatives aux catholiques romains; 2°, celles qui se rapportent à la falsification ou contrefaction des monnaies ou autres empreintes et marques royales; 3°,

(1) Le stat. 1 Mar. c. 1. n'était qu'une confirmation d'un statut beaucoup plus important, savoir, le stat. 1 Edw. VI. c. 12. (Chr.).

celles qui sont créées pour assurer la succession de la couronne dans la ligne protestante de la maison d'Hanovre.

1. Nous nous sommes déja occupés, dans le chapitre IV, de la première espèce, relative aux catholiques romains, en parlant des peines encourues par cette classe de dissidents. Nous avons donc à rappeler seulement que, d'après le statut 5 Eliz. c. 1, prendre la défense de la juridiction du pape dans ce royaume, c'est, pour la première fois, un délit grave, et, s'il est répété, c'est un crime de haute trahison; que de même, en conséquence du statut 27 Eliz. c. 2., tout prêtre catholique romain, né sous la domination de la couronne d'Angleterre, qui s'est rendu, d'un pays au-delà des mers, dans ce royaume (à moins qu'il n'y soit jeté par la tempête, et qu'il n'en parte après un temps raisonnable), ou qui s'arrête trois jours en Angleterre sans se conformer à l'Église *établie* et prêter les serments, est coupable de haute trahison; et que le statut 3 Jac. I. c. 4. déclare encore coupable de ce crime tout sujet né Anglais qui renonce à son allégeance, et qui reconnaît l'autorité du pape ou du siége de Rome, ou de tout autre prince ou État, ainsi que ceux qui ont fait en sorte qu'il s'y soumît. Nous en avons parlé comme d'offenses spirituelles, et nous les répétons ici, comme étant de même des offenses temporelles : car, sans nul doute, c'est par des considérations civiles, et non par des considérations religieuses, qu'on a distingué de tous autres actes, de la part des catholiques romains, ces actes apparents de soumission au pape, en leur attachant le caractère du crime de haute trahison. En effet tout

prêtre catholique renonce naturellement, en prenant les ordres, à son allégeance envers son souverain temporel, laquelle ne peut se concilier avec ses nouveaux engagements d'obéir au pape conformément aux canons. On peut établir la même conséquence à l'égard de celui qui persiste à prendre la défense de l'autorité du pape dans ce pays, ou qui adhère formellement au siége de Rome; ce que le statut interprète comme une renonciation à l'allégeance due par le seul fait de la naissance. Aussi à ces mots : « Tout sujet qui reconnaît l'autorité du pape », le statut ajoute « ou de « tout autre prince ou État » (1).

2. Quant aux crimes de trahison relatifs à la *mon-*

---

(1) En conséquence d'outrages et insultes publiques à la personne du roi, de publications multipliées d'écrits séditieux tendants au renversement du gouvernement de ce pays, et de fréquentes réunions ou assemblées factieuses tenues dans ce temps contre la sûreté et la tranquillité publiques, deux actes du parlement ont été passés dans la trente-sixième année du règne de Georges III.: l'un « pour la sûreté et la préservation de la « personne du roi et de son gouvernement contre les pratiques « et les attentats de la trahison et de la sédition »; l'autre, « pour empêcher d'autant plus efficacement les réunions et as- « semblées séditieuses. »

Le premier porte que si une personne quelconque complote, projète ou se propose la mort ou destruction du roi, ou de faire un mal quelconque à sa personne, ou de le déposer, ou de prendre les armes contre lui pour l'obliger par la force à changer ou ses mesures ou ses conseillers, ou d'en imposer par la crainte à l'une ou à l'autre des chambres du parlement, ou d'exciter une invasion dans quelque partie des domaines du roi, et que cette personne exprime et fasse connaître de pareilles in-

naie ou autres *empreintes* ou *marques royales*, nous devons nous rappeler que les deux seuls délits relatifs à la monnaie, qui soient déclarés crimes de trahison par le statut 25 Edw. III., consistent à contrefaire les monnaies d'or et d'argent de ce royaume, ou à importer de pareilles monnaies contrefaites, avec l'intention d'en faire usage pour payer, quoique les sachant fausses. Mais comme on trouva que cela était insuffisant pour réprimer les pratiques pernicieuses des faux monnayeurs, d'autres statuts ont été passés depuis, dans cette vue. Le crime en lui-même a été mis dans la classe des hautes trahisons, parce que c'est manquer à l'allégeance, en entreprenant sur la prérogative

---

tentions par un imprimé ou par un écrit, ou par tout autre acte apparent, elle sera punie de mort comme coupable de trahison. — Si quelqu'un, dans des écrits ou des imprimés, ou en prêchant ou prononçant des discours, se sert de paroles ou de phrases propres à exciter dans le peuple la haine et la désobéissance à l'égard du roi, ou du gouvernement et de la constitution de ce royaume, il encourra la punition due à de graves délits, savoir, l'amende, la prison et le pilori; et, s'il récidive, la même punition, ou la déportation pour sept ans, au choix de la cour. — Mais une poursuite pour délit d'après cet acte doit s'intenter dans les six mois. Et ce statut ne change rien aux poursuites, pour les mêmes crimes, conformément à la loi-commune, à moins qu'il n'y ait eu des poursuites commencées antérieurement d'après le statut, lequel devait continuer d'être en force jusqu'à la fin de la première session du parlement après la mort du roi. (36 Geo. III. c. 7.). — Le second statut, pour empêcher les réunions séditieuses, porte qu'on ne pourra se rassembler au nombre de plus de cinquante personnes pour arrêter une pétition ou remontrance quelcon-

royale, et s'emparant de l'un des attributs du souverain, auquel seul il appartient de fixer la valeur et la

---

que au roi ou à l'une des chambres du parlement, afin d'obtenir des changements sur des points intéressant l'Église ou l'État, ou pour délibérer sur quelque grief y relatif, si cette réunion n'est pas annoncée au moins cinq jours à l'avance dans quelque papier public, au nom de sept chefs de famille; et tout rédacteur de papiers publics, qui avertira de cette réunion, paiera une amende de 50 *l.*, si son avertissement n'est pas d'après la forme particulièrement décrite par le statut. Au lieu d'insérer l'avis dans une feuille publique, on peut l'envoyer, cinq jours avant la réunion, au clerc de la justice de paix du comté, qui en transmettra immédiatement une copie à trois juges de paix en résidence dans ce comté. Mais, sans cet avertissement préalable, toute réunion de plus de cinquante personnes, dans l'un des buts indiqués ci-dessus, sera une assemblée illégale; et si, après une proclamation faite par un magistrat pour leur enjoindre de se disperser, plus de douze restent rassemblés, ils seront coupables d'une félonie capitale. Et s'il est proposé, soit dans l'avis, soit dans l'assemblée tenue en conséquence, de changer, sans l'autorité du parlement, quelque point établi par la loi; ou s'il est fait quelque proposition tendante à exciter la haine contre le roi ou la constitution, alors un ou plusieurs juges peuvent enjoindre à l'assemblée de se disperser, et faire mettre en prison les auteurs de pareilles propositions. Et quiconque s'opposera au magistrat remplissant les devoirs qui lui sont prescrits par ce statut, encourra la peine de mort, sans recours au privilège clérical. — L'autorité attribuée aux juges de paix en Angleterre, à cet égard, l'est de même aux magistrats en Écosse. — Et si l'on tient maison ouverte pour y entendre des lectures sur les griefs publics, ou sur les lois et le gouvernement anglais, et que des personnes y soient admises en payant; cette maison, à moins qu'elle n'ait été préalablement autorisée, sera considérée comme licencieuse;

dénomination de la monnaie frappée dans le royaume, ou d'établir le cours de la monnaie étrangère : et de

---

les personnes qui la tiennent paieront 100 *l.* d'amende, ainsi que toute personne y ayant rapport, comme le président ou celui qui occupe le fauteuil lors de ces lectures, ceux qui paieront ou qui recevront de l'argent pour l'admission, et ceux qui délivreront les billets. Mais deux juges peuvent accorder, pour faire de ces lectures, une permission valable pour un an, à moins de révocation par les juges dans les *quarter-sessions*. Du reste le statut ne s'étend pas aux lectures ou leçons faites dans les universités, ou par les maîtres des écoles à leurs élèves. Les poursuites et actions en conséquence de ce statut doivent être entamées dans les trois mois après l'offense (36 Geo. III. c. 8.). — Ce dernier statut n'était que temporaire; il cessa d'avoir lieu à la conclusion (à Amiens) de la paix avec la France. — Les réunions séditieuses tenues avant que l'on passât ce statut étaient, dans le fait, des insurrections temporaires, scandaleuses pour tout gouvernement régulier; et quelque véhémence que missent à soutenir que la liberté publique était en danger ceux surtout qu'on se proposait de réprimer, il faut se souvenir que, sans la sûreté publique, il ne peut y avoir de liberté publique. Les anciennnes assemblées constitutionnelles dont se contentaient nos pères, pour l'examen des affaires publiques, n'ont pas reçu la moindre atteinte par ce statut. Une assemblée publique, pour prendre en considération l'état de la nation ou la conduite des ministres du roi, a pu toujours être convoquée en tout temps par un lord lieutenant, par le *custos rotulorum* ou garde des rôles, par le shérif d'un comté, par le shérif des domaines du roi en Écosse, par deux juges de paix, par la majorité d'un grand jury aux assises ou *quarter-sessions*, par le maire ou principal officier d'une cité ou ville incorporée, par l'alderman ou principal officier de l'un des quartiers de Londres, par une corporation quelconque. Lorsqu'il existe tant de moyens de convoquer, suivant les attributions respectives,

plus, comme toutes les monnaies qui portent l'empreinte particulière à ce royaume sont répandues dans le monde sur la foi publique, comme pièces de métal d'un poids et d'un titre déterminé, celui qui les falsifie commet un délit contre l'État, en ce qu'il contribue à rendre suspecte cette foi publique. C'est d'après les mêmes raisons qu'une loi de l'empereur Constantin (1) déclarait les faux monnayeurs coupables de haute trahison, et les condamnait à être brûlés vifs; et que, de même, par les lois d'Athènes (Pott. Ant. l. 1. c. 26.), ceux qui contrefaisaient, altéraient ou rognaient la monnaie ayant cours encouraient la peine capitale. Il faut avouer cependant que c'est porter un peu loin l'application de cette manière de raisonner; puisque celui qui contrefait la monnaie, ou en altère le titre, le fait bien plutôt dans la vue de faire un bénéfice particulier illégal, que par aucun motif d'opposition à son souverain. Cette espèce de trahison, et celle qui lui est associée, qui consiste à contrefaire les sceaux de la couronne ou autres empreintes royales, sont plus convenablement désignées par les derniers jurisconsultes en droit civil, qui en font une branche du crime de faux, *crimen falsi*, (en quoi ils ont été suivis par Glanvil, l. 14. c. 7, Bracton, l. 3. c. 3, et Fleta, l. 1. c. 22.), que par Constantin et notre

des réunions publiques qui ont toujours eu la même liberté de discussion qu'avant le statut, quel Anglais sage et bien intentionné pourrait dire que sa liberté a été violée par cet acte vraiment utile? (Chr.)

(1) *C. 9. 24. 2. Cod. Théod. de falsa moneta, l. 9.*

Édouard III., qui les ont placées dans la classe du crime de haute trahison, *crimen læsæ majestatis.* C'est confondre des offenses de degrés bien différents; et, en assimilant comme criminel l'homme qui contrefait une petite pièce de monnaie, à l'homme qui assassine son souverain, on diminue l'horreur que doit inspirer la mention seule du crime de haute trahison, et l'idée en devient moins repoussante. Avant le statut 25 Edw. III., faire de la fausse monnaie, c'était seulement être coupable d'une espèce de petite trahison (1 Hal. P. C. 224.). Mais les actes postérieurs ont suivi l'exemple de ce statut, et, portant plus loin la gravité de cette offense, ils en ont fait une haute trahison, comme de la tentative de renverser le gouvernement, en admettant néanmoins quelque différence dans la punition.

En conséquence du principe ainsi adopté; lorsque le statut 1 Mar. c. 1. eut révoqué à la fois toutes les créations de crimes de trahison (1) faites depuis le statut 25 Edw. III., on trouva à propos d'en rétablir deux espèces, par le statut 1 Mar. st. 2. c. 6., qui déclara coupable de haute trahison 1° quiconque contreferait toute monnaie d'or ou d'argent, non marquée au coin d'Angleterre, mais ayant cours dans le royaume, de l'aveu de la couronne; 2°. quiconque contreferait la signature du roi ou son cachet particulier, ou le sceau

---

(1) C'est, comme nous l'avons dit, ce que le statut 1 Edw. VI. c. 12. avait fait plus efficacement six années auparavant. Il paraît que le but de cette répétition inutile sous la reine Marie était de lui concilier la popularité si justement acquise par son frère. (Chr.).

royal privé. Le statut 1 et 2 P. et M. c. 11. met encore au nombre des coupables de haute trahison celui qui introduit dans le royaume, avec l'intention de les passer en paiement, des monnaies étrangères, ayant cours en ce pays, mais qu'il sait être fausses ou contrefaites. La monnaie que concernent ces statuts doit être telle absolument qu'elle est admise pour tous les paiements, dans le cours du commerce, par proclamation du roi. Mais aujourd'hui aucune monnaie étrangère n'est ainsi reçue : celle du Portugal ne l'est que volontairement, parce qu'elle approche le plus de la nôtre par le titre, et qu'elle se rapporte assez bien à nos divisions en livres et schellings : la contrefaire n'est donc pas un crime de haute trahison, mais un délit de nature moins grave (1). On n'avait pas compris jusque là dans ces statuts le crime de rogner les monnaies ayant

(1) Aujourd'hui, d'après le statut 37 Geo. III. c. 126., c'est être coupable d'un crime de félonie, qui peut être puni de la déportation pour sept ans, que de frapper ou contrefaire la monnaie étrangère d'or ou d'argent, quoique n'ayant pas cours dans ce royaume. Il en est de même, si on transporte en Angleterre sciemment et par fraude une monnaie étrangère contrefaite. — Et si quelqu'un fait un paiement avec une semblable monnaie qu'il sait être fausse, ou qu'il l'offre en paiement, il sera mis en prison pour six mois, et fournira des cautions de sa bonne conduite pour six mois de plus ; et s'il récidive, il sera emprisonné pour deux ans ; à la troisième offense, il sera coupable de félonie capitale. — Et toute personne qui, sans excuse valable, aura en sa possession plus de cinq pièces fausses, peut être traduite devant un juge, et condamnée à une amende de 40*s*. à 5*l*. pour chaque pièce ; et faute de paiement, elle peut être emprisonnée pour trois mois. (Chr.).

cours, ou d'en altérer l'empreinte; quoique ce fût une offense également pernicieuse pour le commerce, également attentatoire à la prérogative, et outrageant la personne du souverain, dont l'image même doit être respectée de tout sujet loyal. Aussi, chez les Romains, la loi Julienne déclarait coupable de trahison celui qui défigurait ou même qui fondait les statues de l'empereur (Ff. 48. 4. 6.), ou qui commettait d'autres offenses de ce genre, conformément à cette conclusion vague « *aliudve quid simile si admiserint* ». Aujourd'hui, en Angleterre, aux termes du statut 5 Eliz. c. 11., c'est un crime de haute trahison que de rogner, frotter, couper ou limer, pour faire un gain criminel, les monnaies du royaume, ou toute autre monnaie dont le cours est permis en Angleterre : et comme « c'est une loi pénale, qui par conséquent doit être « prise strictement et à la lettre, sans qu'aucune in- « terprétation puisse faire subir les mêmes peines ou « punitions pour des offenses analogues », un autre statut, 18 Eliz. c. 1., décrit la même espèce d'offense par ces termes plus généraux, affaiblir, falsifier, diminuer, gratter et rendre plus légères les monnaies; crimes tous assujettis aux mêmes peines. Mais la loi la plus sévère sans contredit, relativement à la monnaie, c'est le statut 8 et 9 W. III. c. 26., rendu perpétuel par le statut 7 Ann. c. 25., et d'après lequel celui qui, sans y être dûment autorisé, fait ou répare, ou aide à faire ou réparer, ou achète, vend, recèle ou cache, ou a sciemment en sa possession des outils de monnayage tels qu'ils sont spécifiés dans l'acte, ou d'autres outils ou instruments propres seulement au mon-

nayage, ou les emporte hors de la Monnaie du roi, est déclaré coupable de haute trahison, ainsi que ceux qui l'auront conseillé, assisté et secondé. Le statut va plus loin : il porte qu'on doit interpréter comme haute trahison l'acte de marquer le bord d'une pièce avec des lettres ou autres empreintes imitant celles de la monnaie, ou de dorer ou couvrir d'une couleur une pièce semblable à la monnaie ayant cours, ou même des flans de bas métal. Mais toute poursuite en vertu de ce statut doit être commencée dans les *trois* mois après que l'offense a été commise; et dans les *six* mois, si l'offense est d'avoir fait ou réparé quelque outil ou instrument de monnayage, ou d'avoir marqué l'empreinte de la monnaie sur les bords (Stat. 7. Ann. c. 25.), (1). Enfin, aux termes du statut 15 et 16 Geo. II. c. 28., si quelqu'un colore ou altère un schelling ou demi-schelling, soit ayant cours, soit faux, pour qu'il ressemble à une guinée ou demi-guinée, ou un demi-

(1) Si quelqu'un est surpris faisant de la fausse monnaie, ou qu'il soit prouvé qu'il a fort avancé des pièces contrefaites ressemblant à de la monnaie d'or ou d'argent du royaume, et si néanmoins ces pièces sont encore tellement imparfaites que personne ne les recevrait, il ne peut être condamné sur accusation de faux monnayage d'après ce statut (*Leach*. 71. 126.). Mais il peut être condamné s'il a fait des pièces blanches sans aucune empreinte, imitant les pièces d'argent ayant cours usées et effacées par le temps (*Ibid*. 293.). — Ou si quelqu'un met dans l'eau forte des pièces d'alliage, de sorte que le bas métal soit enlevé et que l'argent reste à la surface, ou, comme le disent les gens du peuple, de sorte que l'eau forte attire l'argent en dessus, cela est regardé comme un acte donnant la cou-

penny ou quart de *penny*, pour qu'il ressemble à un schelling ou demi-schelling, c'est de même un crime de haute trahison : mais le coupable obtient sa grace, si, n'étant pas en prison, il dénonce et parvient à convaincre deux autres coupables du même crime.

3. L'autre nouvelle espèce de haute trahison est celle qui a été rangée dans cette classe pour assurer d'autant plus la succession de la couronne dans la ligne *protestante*, en ajoutant aux actes déja déclarés crimes de trahison contre le roi et le gouvernement par le statut 25 Edw. III. Dans cette vue, après l'acte de réglement qui fut fait pour transférer la couronne à l'illustre maison d'Hanovre, il fut arrêté par le statut 13 et 14 W. III. c. 3. que le prétendu prince de Galles, âgé alors de treize ans, et qui avait pris le titre de roi sous le nom de Jacques III., était coupable de haute trahison, et que si un sujet du roi entretenait correspondance avec lui ou avec quelque personne employée par lui, soit par lettres, ou par messages, ou autrement, ou faisait passer de l'argent pour son service, et le sachant destiné à son usage, ce serait un crime de haute trahison. Et le statut 17 Geo. II. c. 39. porte

leur de l'argent, et compris dans le statut (*Ibid.* 140.). — Dans un procès, à Durham, où un homme avait été mis en prison plus de trois mois avant qu'on le jugeât pour crime de fausse monnaie compris dans ce statut, et où il fut convaincu, les juges consultés sur cette circonstance décidèrent que l'emprisonnement était un commencement de poursuite; sans quoi, ce crime pourrait se commettre avec impunité, dans les quatre comtés du Nord, pendant la moitié de l'année. (Chr.).

que si l'un des fils du prétendant prend terre dans ce royaume, ou essaie d'y descendre, ou qu'il se trouve dans la Grande-Bretagne ou l'Irlande, ou en quelque autre des domaines de la couronne, il sera jugé convaincu de haute trahison, et puni comme tel; et correspondre avec les fils du prétendant, ou leur envoyer de l'argent, ce sera un crime de haute trahison, ainsi qu'il était déja décidé contre quiconque correspondait avec le père. D'après le statut 1 Ann. st. 2. c. 17., si quelqu'un tente de priver ou d'écarter de la succession à la couronne, par quelque acte apparent, direct et pervers, la personne qui y aura droit conformément aux dispositions de l'acte de réglement, ce sera de même un crime de haute trahison. Le statut 6 Ann. c. 7. déclare encore coupable de ce crime quiconque affirmera et maintiendra méchamment, à dessein et directement, soit par écrit, soit par des imprimés, qu'une personne, quelle qu'elle soit, a des titres ou droits quelconques à la couronne d'Angleterre, autrement qu'il n'est établi par l'acte de réglement; ou que les rois d'Angleterre ne peuvent faire, avec l'autorité du parlement, des lois et des statuts pour régler la succession à la couronne, offense dont le statut 13 Eliz. c. 1. avait déja fait un crime de haute trahison, pour la durée de la vie de cette princesse. Après sa mort, on considéra cette doctrine (que le roi et le parlement ne peuvent régler la succession au trône) seulement comme un délit grâve, et entraînant la confiscation des biens-meubles et *chattels;* et cela, dans le temps même où cette succession était le plus solidement affermie, et regardée comme établie *jure divino.* Mais le statut de la reine Anne,

que nous venons de citer, en fit de nouveau un crime de haute trahison, lorsqu'on projeta une invasion en faveur du prétendant; et c'est en conséquence de ce statut qu'un certain Mathieu, imprimeur, fut condamné et exécuté en 1719, comme coupable de trahison, pour avoir imprimé un pamphlet intitulé *Vox populi vox Dei* (Stat. Tr. IX. 680.).

En terminant cet examen des diverses branches du crime de trahison ou de *lèse-majesté*, nous observerons que, dans l'origine, ce crime consistait dans la violation notoire de l'allégeance ou fidélité due par le sujet, soit comme né dans le royaume, soit comme y résidant; et qu'en diverses circonstances, le zèle de nos législateurs pour la répression de pratiques essentiellement pernicieuses les a un peu écartés de cette première notion. Mais nous en avons assez dit sur ce point : de la définition du crime, nous passons à la description de la peine.

En général, la peine du crime de haute trahison est terrible dans son appareil et dans ses effets. Le criminel doit être traîné jusqu'au gibet, et non conduit a pied ou en charrette; quoique l'usage, d'abord toléré (33 Ass. pl. 7.), et à la longue adopté comme une loi, par humanité, soit de le placer sur un traîneau ou sur une claie, pour lui épargner le supplice cruel d'être traîné sur la terre ou sur le pavé (1 Hal. P. C. 382) : il doit être pendu (1); puis on le descend du gibet, lui encore vivant; on lui arrache les entrailles que l'on jette dans le feu; on lui coupe la tête, et l'on partage son corps en quartiers; les quatre

(1) L'expression de la loi anglaise est *hanged by the neck*, pendu par le cou. (T.).

parts et la tête sont à la disposition du roi (1).

Le roi peut dispenser de toutes les parties de ce châtiment, à l'exception de la peine d'avoir la tête tranchée ; ce qu'il fait souvent, surtout lorsque le condamné est d'un sang noble. Car, puisqu'un des articles de la sentence porte que le coupable sera décapité, cela peut être exécuté, quoique tout le reste soit omis par l'ordre du roi (1 Hal P. C. 351.). Mais quand le jugement ne dit pas que la tête sera coupée, s'il s'agit, par exemple, d'un assassinat ou d'un autre crime de félonie, on a pensé (3 Inst. 52.) que le roi ne peut alors changer le genre de mort, contre les termes du jugement, quoique sur la demande de la partie. Nous en dirons davantage à cet égard, dans le chapitre 32 ci-après.

Dans le cas de faux monnayage, crime de trahison d'une nature différente des autres crimes de cette classe, la peine est moins rigoureuse pour un homme ; il est seulement traîné jusqu'au gibet, et pendu jusqu'à ce que mort s'ensuive. Mais pour les femmes, la peine, qui est la même à leur égard pour toutes les espèces de trahison, diffère de celle des hommes : car, comme la décence s'oppose à ce que leur corps soit publiquement exposé et mis en quartiers, la sentence, non moins terrible que pour les hommes, porte qu'une femme condamnée pour un pareil crime sera traînée jusqu'au lieu de l'exécution, et là, brûlée vive (2 Hal. P. C. 399.), (2).

(1) Sir Edw. Coke (3 Inst. 211.) dit que les différentes parties de ce châtiment sont autorisées par divers exemples qu'il tire de l'Écriture.

(2) Aujourd'hui, aux termes du statut 30 Geo. III. c. 48., les

Les conséquences de ce jugement, c'est-à-dire, *l'attainder* (*voy.* vol. 3. pag. 91 et suiv.), la confiscation des biens, et la corruption du sang (*voy.* ibid.), seront exposées vers la fin de ce quatrième livre, où nous traiterons de ces divers effets, relativement soit aux trahisons soit à d'autres crimes.

---

femmes convaincues, pour toute espèce de trahison, doivent être condamnées à être traînées jusqu'au lieu de l'exécution, et à y être pendues par le cou jusqu'à ce qu'elles expirent. — Avant ce statut dicté par l'humanité, les femmes, dès les temps les plus reculés, étaient condamnées à être brûlées vives, pour un crime quelconque de trahison. *Et si nule femme de ascune treson soit atteinte, soit ars.* (*Britt.* c. 8.). (Chr.).

CHAPITRE VII.

DES CRIMES DE FÉLONIE ATTENTATOIRES A LA PRÉROGATIVE ROYALE.

Avant de traiter, selon le plan que nous avons adopté, des félonies qui offensent plus immédiatement la prérogative royale, il ne sera pas inutile, en abordant ce sujet, d'exposer en abrégé la nature et le sens du terme *félonie*, avant que de nous arrêter à aucune des branches particulières du crime qu'il désigne.

Dans l'acception générale de la loi anglaise, le mot *félonie* comprend toutes les espèces de crimes qui entraînent, suivant la loi-commune, la confiscation de biens-fonds et de biens personnels. C'est ce qui arrive le plus fréquemment pour les crimes punis ou susceptibles d'être punis de la peine capitale : car les félonies auxquelles s'étend le privilège clérical ou bénéfice du clergé, étaient anciennement punies de mort, si le criminel était laïc ou qu'il ne sût pas lire; quoiqu'aujourd'hui les lois parlementaires fassent en général la remise de cette peine pour la première offense. La trahison même, selon sir Ed. Coke (3 Inst. 15.), était anciennement comprise sous le nom de félonie; et nous pouvons observer qu'en effet le statut des trahisons (25 Edw. III. c. 2.), faisant mention de quelques crimes d'une classe douteuse, veut qu'il en soit référé au parlement, qui pourra décider « si ces crimes sont des trahisons ou

« d'*autres félonies* ». Toutes les trahisons sont donc des félonies, à proprement parler, quoique toute félonie ne soit pas une trahison. A quoi nous pouvons ajouter encore que non-seulement toutes les offenses aujourd'hui capitales sont plus ou moins des félonies, mais qu'il en est aussi de même de plusieurs autres offenses qui ne sont pas punies de mort; telles que le suicide, puisque déja la mort en est l'effet, l'homicide par cas fortuit ou par suite de défense personnelle, et le larcin ou escroquerie de la valeur d'un schelling ou au-dessous : ce sont des félonies, à parler strictement, puisqu'elles entraînent des confiscations. De tout cela, il résulte que la seule définition complète de la félonie est, à ce qu'il semble, celle que nous en avons donnée, c'est-à-dire que c'est une offense qui entraîne la confiscation totale ou des biens-fonds, ou des biens personnels, ou des uns et des autres, suivant la loi-commune; peine à laquelle peut être ajoutée la peine capitale ou autre punition, en proportion de la gravité du crime.

Si l'on veut savoir quelque chose de l'origine du mot *félonie* ou *felonia*, il n'est pas douteux que cette origine est féodale, puisqu'on trouve fréquemment ce terme dans les livres sur la féodalité, etc. : mais les lexicographes en matière de jurisprudence, Prateus, Calvinus, et les autres, ont été fort embarrassés pour en déterminer l'étymologie. Quelques-uns le dérivent du mot grec φηλος (trompeur, imposteur), d'autres, du latin, *fallo*, *fefelli*, et, pour appuyer leur opinion, ils l'ont traduit par le mot *fallonia*. Sir Ed. Coke (1 Inst. 391) nous donne, à sa manière, une étymo-

logie plus étrange encore; c'est, dit-il, *crimen animo felleo perpetratum*, le crime d'un homme *plein de fiel.* Mais tous s'accordent sur ce point, que c'est un crime qui fait encourir au coupable la confiscation de tous ses biens-fonds ou biens personnels; ce qui donne beaucoup de probabilité à l'étymologie allemande ou germanique indiquée par sir Henri Spelman (Glossar. *tit. Felon.*). Et dans la vérité, c'est dans les langues du Nord, bien plutôt que chez les Grecs ou les Romains, que nous devons chercher le sens d'un mot qui est évidemment d'origine féodale. Fe-lon, suivant cet auteur, dérive de deux mots du nord; *fee,* qui, comme nous le savons, signifie un fief, une propriété donnée sous condition ou subordonnée, et *lon,* qui signifie prix ou valeur. Le mot *félonie* est donc la même chose que *pretium feudi*, le prix, le motif pour lequel un homme abandonne son fief; de même que nous disons dans le langage ordinaire, tel acte doit être payé de votre vie, ou de votre fortune. En ce sens, ce terme exprime clairement la confiscation féodale, ou l'acte en vertu duquel une propriété est confisquée, ou écheoit au seigneur (1).

Pour le prouver d'autant mieux, nous observerons que c'est dans ce sens, de la confiscation encourue au

(1) Néanmoins la confiscation du bien-fonds n'est pas une conséquence nécessaire de la félonie; car le *petit larcin,* c'est-à-dire le larcin d'une valeur d'un schelling ou au-dessous, est une félonie, et n'entraîne pas la confiscation des biens-fonds : mais toute espèce de félonie est suivie de la confiscation des biens-meubles et *chattels* personnels. (Chr.).

profit du seigneur, que les écrivains féodaux se servent constamment du mot *félonie*. Car tous les actes, criminels ou non de leur nature, qui généralement entraînent aujourd'hui la confiscation des biens tenus par *copyhold* (*voy.* vol. 3. pag. 148. 149.) sont appelés *felonia* dans la loi féodale : « *Scilicet, per quas feu-* « *dum amittitur* »; par exemple, « *si domino deser-* « *vire noluerit; si, per annum et diem, cessaverit in* « *petenda investitura; si dominum ejuravit, id est,* « *negavit se à domino feudum habere; si, à domino* « *in jus eum vocante ter citatus, non comparue-* « *rit* » (1). Tous ces motifs, et plusieurs autres, sont encore maintenant des causes de confiscation pour les propriétés anglaises tenues par *copyhold*, et étaient appelés des félonies dans la constitution féodale. De même, des offenses d'une nature plus positive ou criminelle étaient taxées de félonies, c'est-à-dire, de causes de confiscation; par exemple, si l'on menaçait le seigneur, si on le frappait, si l'on abusait de sa femme ou de sa fille, « *si dominum cucurbitaverit, id est, cum uxore ejus con-* « *cubuerit* »: tous ces actes étaient regardés comme des félonies, et le dernier est expressément ainsi dénommé, « *si fecerit feloniam, dominum fortè cucurbitando* » (2). Et puisque ces insultes, ces injures, ou des offenses moins graves étaient des félonies ou des causes de confiscation, de plus grands crimes, tels que le vol avec vio-

(1) Feud. *l.* 2. *t.* 16. *in calc.* — *l.* 1. *tit.* 21. — *l.* 2. *t.* 24. — *t.* 34. — *t.* 26. § 3. — *t.* 22.

(2) Feud. *l.* 2. *t.* 24. § 2. — *l.* 1. *t.* 5. — *l.* 2. *t.* 38. — Britton. *l.* 1. *c.* 22.

lence et le meurtre, étaient naturellement compris sous la même dénomination. D'un autre côté, le seigneur pouvait se rendre coupable de félonie, et perdre son droit de seigneurie par confiscation au profit du vassal, en conséquence des mêmes actes qui auraient causé la confiscation du fief au profit du seigneur : « *Si dominus commisit feloniam, per quam vasallus* « *amitteret feudum si eam commiserit in dominum,* « *feudi proprietatem etiam dominus perdere debet* » (Feud. *l.* 2. *t.* 26 et 47). Le seigneur commet cette sorte de félonie si, par exemple, il bat le domestique de son vassal, de manière à ce que celui-ci soit privé du service de ce domestique; ce qui semble être purement de la nature d'une injure civile, du moins en ce qui concerne le vassal. Et toutes ces espèces de félonies devaient être déterminées « *per laudamentum* « *sive judicium parium suorum* », devant la cour du seigneur; de même qu'aujourd'hui les confiscations des terres de *copyhold* se jugent par un jury des francs-tenanciers du manoir dans la cour-*baron.*

La félonie, et l'acte de la confiscation au profit du seigneur, étant donc des termes synonymes dans la loi féodale, il nous est facile de trouver la raison d'après laquelle, lors de l'introduction de cette loi en Angleterre, on a nommé félonies les crimes qui entraînaient une pareille confiscation ou déchéance des terres; et aussi, par une légère déviation du sens original, les crimes qui faisaient encourir la confiscation des biens personnels. Par exemple, on a dit que le suicide, le vol avec violence et le rapt étaient des félonies, c'est-à-dire, que la conséquence de ces crimes était la confiscation;

jusqu'à ce que, par l'effet d'un long usage, on commença à désigner par le terme de félonie le crime même, et non la conséquence pénale. Ce n'est qu'en partant de ce système que nous pouvons expliquer pourquoi, dans les anciens temps, on pensait que la trahison était une des espèces de félonie; c'est que la confiscation était une conséquence de la trahison.

De là résulte que la peine capitale n'entre en aucune manière dans la véritable idée, dans la définition de la félonie. Il peut y avoir félonie, sans qu'il y ait lieu à la peine capitale, comme dans les cas cités du suicide, de l'homicide excusable, du vol d'un schelling ou au-dessous; et il est possible que la peine capitale soit encourue, sans qu'il y ait félonie; par exemple, en loi-commune, l'hérésie est un crime capital, et cependant jamais il ne s'en est suivi la confiscation des biens meubles ou immeubles (3 Inst. 43), effet inséparable de la félonie. Il en était de même de l'accusé pour crime, qui persistait dans le refus de répondre, lorsqu'il était traduit devant un grand jury: la loi-commune le condamnait à la peine capitale, sans prononcer aucune confiscation; et par conséquent le refus obstiné de répondre n'était pas un crime de félonie. En un mot, le véritable indice de la félonie, c'est la confiscation : car, ainsi que l'observe avec raison sir Ed. Coke (1 Inst. 391.), pour toute félonie punie de mort, le criminel perd toutes ses terres possédées en fief-simple, et, de même, ses biens personnels et *chattels;* et, si la félonie ne donne pas lieu à la peine de mort, ses biens personnels et *chattels* seulement.

A la vérité, l'idée de félonie est tellement liée avec

celle de la peine capitale, qu'il est difficile de les séparer; et les interprétations de la loi sont aujourd'hui conformes à ce qui est ainsi passé en usage : en sorte que, si un statut met un crime au nombre des félonies, une pareille loi suppose (1 Hawk. P. C. 107, 2 Hawk. P. C. 444) que la peine de ce crime doit être la potence, ainsi que la confiscation; à moins que le criminel ne réclame le privilège clérical, que tout *félon* doit obtenir une fois, quand le statut n'a pas arrêté expressément le contraire. En conséquence, à l'avenir je considérerai aussi la félonie sous le même point de vue, et comme un terme général comprenant tous les crimes capitaux au-dessous de la trahison. Du reste j'en ai dit assez sur la véritable nature et le sens original du mot *félonie*, pour expliquer les exemples que j'ai cités de félonies qui ne sont pas des crimes capitaux, et de crimes capitaux qui ne sont pas des félonies : ce qui semble, à la première vue, répugner à l'idée générale que nous nous faisons aujourd'hui de la félonie, comme d'un crime qui doit être puni de mort; tandis qu'à proprement parler, c'est un crime dont la peine est la confiscation, peine à laquelle celle de mort peut être jointe, ou ne l'être pas, quoique dans le fait elle le soit généralement.

Je passe à la considération des félonies qui offensent plus immédiatement la prérogative royale. Ce sont 1° les offenses relatives à la monnaie, et non classées parmi les crimes de trahison. 2° Les offenses contre le conseil du roi. 3° L'offense qui consiste à servir un prince étranger. 4° La dilapidation ou la destruction des munitions de guerre ou armes et équipages mili-

taires appartenant au roi. A quoi l'on peut ajouter, en cinquième lieu, le crime de déserter des armées du roi, en temps de guerre.

1. Les offenses relatives à la *monnaie*, parmi lesquelles on peut ranger quelques délits inférieurs, non déclarés félonies, sont énoncées par une suite de statuts que je citerai suivant l'ordre des temps. Et d'abord, aux termes du statut 27 Edw. I. c. 3., on ne pouvait importer dans le royaume certaines monnaies étrangères de bas métal (alors connues sous les noms de *pollards* et de *crockards*), à peine de la vie et de la confiscation des biens. Le statut 9 Edw. III. st. 2. interdit la fonte des monnaies-sterling, et veut que, dans le cas de contravention, elles soient confisquées. Le statut 17 Edw. III. défend l'importation dans le royaume, de monnaies fausses ou mauvaises, sous peine de mutilation et de mort, tant pour ceux qui oseront les importer que pour les visiteurs qui le leur auront permis. Le statut 3 Hen. V. st. 1. déclare félonie la fabrication, la vente ou l'importation, dans le royaume, des monnaies appelées *gally-half-pence*, *fuskins* et *doitkins* ou *dotkins*, pour les passer en paiement; et le stat. 2 Hen. VI. c. 9. condamne à une amende de cent schellings ceux qui recevront ou donneront sciemment en paiement ces monnaies, ou des *blancs* (1). D'après le statut 14 Eliz. c. 3., quiconque fabrique une monnaie étrangère, quoique n'ayant pas cours proclamé en Angle-

(1) Espèce de monnaie blanche, qu'Henri V. avait fait frapper dans les parties de la France alors soumises à l'Angleterre. (T.).

terre, est coupable, ainsi que ses complices, de *misprision* de trahison, crime dont nous parlerons ci-après (chap. 9.). Le statut 13 et 14 Car. II. c. 31. veut que celui qui aura fondu des pièces d'argent ayant cours, en subisse la confiscation, que de plus il paie une amende du double de leur valeur, et qu'il perde le droit de cité ou de bourgeoisie, s'il en jouit dans une ville quelconque; sinon, qu'il soit en prison pour six mois. Suivant le statut 6 et 7 W. III. c. 17., quiconque vend ou achète, ou garde sciemment des rognures ou limailles de monnaies, en encourt la confiscation, et est condamné à payer une amende de 500 l., dont moitié pour le roi, et moitié pour l'accusateur; et à être marqué, à la joue, de la lettre R. Aux termes du statut 8 et 9 W. III. c. 26., c'est être coupable de félonie (et l'on peut être poursuivi, en un temps quelconque, dans les trois mois après l'offense commise), si l'on a blanchi du cuivre pour le vendre, en lui donnant l'apparence de l'argent; ou si l'on achète, ou qu'on vende, ou que l'on offre de vendre quelque composition métallique, plus pesante que l'argent, et ressemblant à l'or au toucher, à la vue, et pour la dureté, mais étant d'un titre inférieur; ou si l'on reçoit ou donne en paiement, au-dessous de la valeur qui y est marquée (ce qui démontre qu'on est instruit de l'infériorité de la véritable valeur, et qu'on a dessein de tromper), une monnaie frappée, de ce royaume, contrefaite ou affaiblie dans son poids, non coupée en morceaux; opération expressément enjointe lorsque de pareilles monnaies sont produites, et que toute personne à qui des pièces d'or ou d'argent sont offertes,

est autorisée à faire à ses propres risques, par les statuts 9 et 10 W. III. c. 21., 13 Geo. III. c. 71., et 14 Geo. III. c. 70. : et c'est aussi ce que les officiers de l'Échiquier et les receveurs généraux des taxes publiques sont spécialement requis d'exécuter (1). Mais ces pré-

---

(1) Vendre de la monnaie contrefaite et de bas alloi à un prix plus bas que ne le porte la dénomination, donner, par exemple, vingt mauvaises demi-couronnes pour une guinée, c'est un crime très-grave, et il est fréquent dans les villes fort peuplées. Dans ce cas, le coupable est ou le fabricant même de cette monnaie, ou le marchand en gros qui reçoit du fabricant et livre au débitant, lequel met les pièces en circulation suivant leur pleine valeur apparente. Le statut arrête que le coupable sera *puni de mort comme dans le cas de félonie :* mais comme il ne le prive pas expressément du privilège clérical, la peine pour la première offense n'était que la marque du fer chaud dans la main, et la prison pour une année au plus; et depuis le statut 19 Geo. III. c. 74., la marque dans l'intérieur de la main peut être commuée par la cour en une amende, ou la fustigation en public ou en particulier, au plus à trois reprises différentes. Un coupable de cette espèce est nécessairement si versé dans les pratiques des faux monnayeurs, qu'en bonne police il devrait, dès la première conviction, être banni du royaume. — Il a été jugé que par *monnaie frappée,* le statut ne désigne pas les pièces marquées sur les bords. — Il paraît que le mot *frappée* est superflu dans ce statut. — Un homme avait mis et compté sur une table de l'argent de mauvais alloi, qu'une personne était convenue d'acheter : mais, avant qu'elle l'eût payé, et le tout se trouvant encore sur la table, cet homme fut arrêté; et il fut jugé qu'il n'avait pas *livré cet argent*, et que, ne s'en étant pas dessaisi, il n'était pas coupable du crime prévu par le statut (*Affaire de Wooldridge; Leach.* 251.). Mais, dans ce cas, on pouvait, sans au-

cautions ne se trouvant pas suffisantes pour empêcher l'émission de la monnaie fausse ou de poids inférieur, ce qui n'était, en loi-commune, qu'un délit au-dessous de la félonie, il fut arrêté, par le statut 15 et 16 Geo.

---

cun doute, le poursuivre pour délit au-dessous de la félonie; car entreprendre de commettre soit une félonie, soit un délit, c'est encore un délit (*Procès de Scofield*, *Cald.* 397.). — En 1750, une dénonciation fut portée devant un grand jury contre un homme qui avait en sa possession de la fausse monnaie, sachant qu'elle était contrefaite, et ayant l'intention de la passer en paiement comme bonne et légale : il fut convaincu sur des preuves évidentes. Néanmoins le juge, M. Dennison, doutant si l'offense était susceptible de l'accusation au criminel, parce qu'il n'en était pas mention dans le statut 15 et 16 Geo. II. c. 28., il réserva cette question aux juges réunis. Mais elle n'a pas été décidée. — Il est extraordinaire qu'on n'ait pas poursuivi sur ce délit, d'autant plus que la loi sur les délits au-dessous de la félonie avait été éclaircie dans l'affaire de Scofield, que nous venons de citer. — Le statut 15 et 16 Geo. II. c. 28. n'a point créé une nouvelle offense; le préambule dit expressément que débiter de la fausse monnaie était à cette époque un délit au-dessous de la félonie. Tout ce qu'il y a de nouveau dans ce statut, ce sont les peines spécifiées pour les différents degrés de ce délit qui, après deux condamnations, devient une félonie. Mais la tentative de commettre ce délit est elle-même un délit. — L'affaire de *Sutton* (2 *Str.* 1074), qui est la base de l'affaire de Scofield, se rapporte précisément à cette assertion. Un homme fut déclaré coupable d'un délit au-dessous de la félonie, parce qu'il avait en sa possession deux coins en fer, et qu'il avait l'intention de s'en servir pour porter sur des demi-schellings l'empreinte des sceptres royaux. La cour, après avoir entendu la discussion, déclara « que l'intention était « le délit, et qu'avoir les coins était un fait qui prouvait cette « intention ». (Chr....).

II. c. 28., que si quelqu'un donnait ou offrait en paiement de la fausse monnaie, qu'il sait être fausse, il serait en prison pendant six mois pour la première offense, et donnerait des cautions de sa bonne conduite pendant six mois de plus; qu'à une seconde offense, il serait emprisonné pour deux ans, et fournirait des cautions pour deux ans de plus; et que, pour la troisième offense, il serait coupable de félonie, sans privilège clérical. De même, si quelqu'un offre en paiement, avec connaissance de cause, de la fausse monnaie, et qu'en même temps il en ait encore en sa possession, ou que dans les dix jours suivants il offre sciemment d'autre fausse monnaie, il sera censé faire habituellement le débit de la fausse monnaie; et pour la première offense, il sera en prison pendant un an, et donnera des cautions de bonne conduite pour deux ans de plus, et, en cas de récidive, il sera coupable de félonie sans privilège clérical (1). Le même statut

(1) Les termes du statut 15 et 16 Geo. II. sont : « si l'on « donne ou offre en paiement »; et il a été décidé que l'expression *en paiement* ne se rapporte qu'au mot *offre;* en sorte qu'offrir en paiement est un délit, et donner en est un autre: et un homme fut déclaré coupable d'avoir *donné* ou *livré*, parce qu'ayant reçu un schelling valable, il le changea immédiatement, et en rendit un faux, en soutenant qu'il n'en avait pas reçu d'autre (*Aff. de Frank.; Leach*, 736.). — Si un homme est poursuivi pour avoir livré, ou offert en paiement, de la fausse monnaie, et pour en avoir fait autant dans les dix jours suivants, ces deux faits doivent être compris dans le même exposé (*Leach*, 970.). — Mais il n'est pas nécessaire de prouver dans cet exposé que le défendeur a fait habituellement le débit de la fausse monnaie. *Ibid.* 1001. (Chr.).

porte encore que celui qui contrefera la monnaie de cuivre sera mis en prison pour deux ans, et fournira des cautions pour deux ans de plus. Le statut 11 Geo. III. c. 40. déclare coupables de simple félonie ceux qui contrefont le demi-*penny* ou le quart de *penny*, ainsi que leurs complices; ou ceux qui achètent, vendent, reçoivent ou émettent de la fausse monnaie quelconque de cuivre (non coupée en morceaux ou fondue) pour une valeur moindre que celle que sa dénomination indique (1). Et d'après un statut temporaire (14 Geo. III. c. 42.), si l'on importe dans la Grande-Bretagne ou en Irlande une quantité quelconque d'argent, de valeur de plus de cinq liv. st., au coin ou représen-

(1) Les statuts 15 et 16 Geo. II. c. 28. et 11 Geo. III. c. 40. ne spécifient que les pièces d'un demi-penny et d'un quart de penny (*half-pence* et *farthings*) : mais d'autres monnaies de cuivre ayant eté frappées depuis, les dispositions de ces statuts ont été étendues par le statut 37 Geo. III. c. 126. à toutes les monnaies de cuivre ayant cours par proclamation royale. — Une publication moderne des lois criminelles contient une erreur remarquable, en deux passages où l'on n'indique que la marque du fer chaud dans l'intérieur de la main, et la prison pendant un an au plus, pour la peine de la fabrication de la monnaie de cuivre, et de la vente de la fausse monnaie à une valeur moindre que ne comporte sa dénomination; 1 *East*, *P. C.* 162 *et* 181. — Avant le statut 19 Geo. III., la peine, dans tous les cas de félonie où le privilège du clergé avait lieu, était la marque dans l'intérieur de la main, et la prison pour un temps, à la discrétion du juge, mais non au-delà d'un an, conformément au statut 18 Eliz. c. 7. § 3. Le statut 19 Geo. III. c. 74. laisse à la volonté du juge de substituer à la marque dans la main une amende, ou la peine de la fustigation à trois reprises au plus. (Chr.).

tant le coin de ce royaume, mais au-dessous du titre de la monnaie, soit pour le poids ou pour le degré de fin, cet argent sera confisqué, moitié pour le roi, et moitié au profit du dénonciateur poursuivant (1).

C'est assez m'arrêter sur les crimes de félonie ainsi que sur les délits de classe inférieure, relatifs à la monnaie; crimes et délits qu'il m'a paru convenable de comprendre les uns et les autres sous un seul et même aspect.

2. Les félonies contre le *conseil* du roi (*voy.* vol. 1. p. 430.) sont déterminées 1° par le statut 3 Hen. VII. c. 14., qui porte que, si quelqu'un ayant prêté serment comme étant du service de la maison du roi conspire ou entre dans un complot pour tuer un lord de ce royaume ou autre membre assermenté du conseil du roi, il sera coupable de félonie; 2° par le statut 9 Ann. c. 16., aux termes duquel c'est un crime de félonie sans privilège clérical que de menacer et attaquer, frapper, blesser, ou tenter de tuer un conseiller privé, dans l'exercice de ses fonctions.

3. Quant aux félonies qui consistent à *servir les puissances étrangères*, comme en général ce service est incompatible avec l'allégeance que l'on doit à son souverain naturel, le statut 3 Jac. I. c. 4. y a mis des empêchements, et attaché des peines, en déclarant coupable de félonie quiconque sortira du royaume pour servir un prince étranger, sans avoir prêté le serment d'allégeance avant son départ. C'est encore une félonie de la part de tout *gentleman*, ou de tout autre de classe plus élevée, ou

(1) Ce statut a été renouvelé et rendu perpétuel par le statut 39 Geo. III. c. 74. (Chr.).

ayant rempli quelque emploi à l'armée, de sortir du royaume pour servir chez l'étranger, sans avoir préalablement contracté l'engagement et donné deux cautions qu'il ne reconnaîtra pas le Siége de Rome, et qu'il n'entrera dans aucun plan tramé contre son souverain naturel. De plus, le statut 9 Geo. II. c. 30., confirmé par le statut 29 Geo. II. c. 17., déclare félon, et sans privilège clérical, tout sujet de la Grande-Bretagne qui s'enrôlera au service de l'étranger, sans une permission signée du roi, ou tout homme qui aura fait en sorte qu'il s'enrôle ainsi, ou qui l'aura détenu ou embarqué dans ce dessein. Néanmoins, si celui qui s'est engagé par l'effet de ces menées, en fait connaître l'auteur dans les quinze jours, de manière qu'on puisse l'arrêter et le convaincre, il obtiendra son pardon. Le statut 29 Geo. II. c. 17. porte encore que servir comme officier dans les armées du roi de France, c'est être coupable de félonie, sans privilège du clergé; et il condamne à une amende de 500 *l.* quiconque entrera dans la brigade écossaise au service de la Hollande sans avoir prêté préalablement les serments d'allégeance et d'abjuration.

4. *Divertir* ou *détruire* les *armes*, *équipages*, ou *provisions* et *munitions de guerre* appartenant au roi, c'est une félonie; ainsi que l'a d'abord déclaré le statut 31 Eliz. c. 4., qui porte que, si quelqu'un chargé de la garde d'équipages militaires du roi, armes, artillerie, munitions ou trains de guerre, ou de magasins de vivres pour les troupes de terre ou de mer, en détourne une partie de la valeur de vingt schellings, soit à son profit, soit pour mettre empêchement au service du roi, il sera coupable de félonie.

Le statut 22 Car. II. c. 5. prive le coupable du privilège clérical, dans ce cas, et de même pour le vol de munitions navales de la marine royale pour la valeur de 20 schellings; et il donne au juge le pouvoir de faire déporter le condamné, pour sept ans. D'autres déprédations moins graves ou délits de cette nature au-dessous de la félonie, sont punis de l'amende, de peines corporelles et de la prison, par les statuts 9 et 10 W. III. c. 41., 1 Geo. I. c. 25., 9 Geo. I. c. 8., et 17 Geo. II. c. 40. Et d'après le statut 12 Geo. III. c. 24., c'est un crime de félonie, sans privilége clérical, que d'incendier, brûler ou détruire un vaisseau de guerre de la marine royale, soit construit soit en construction ou réparation, ou l'un des arsenaux du roi, ou des magasins, chantiers, corderies ou pourvoieries, ou les objets en dépendant, ou les provisions ou munitions militaires ou navales ou d'avitaillement; ou de conseiller ces crimes, ou de les faire commettre, ou d'y aider ou contribuer.

5. Indépendamment des actes annuels du Parlement contre la mutinerie et la désertion, les lois subsistantes du pays, et en particulier les statuts 18 Hen. VI. c. 19. et 5 Eliz. c. 5., font une félonie de la désertion, en temps de guerre, dans les armées de terre ou de mer, en Angleterre, ou dans les pays au-delà de la mer; mais sans priver le coupable du privilége clérical. Cependant le statut 2 et 3 Edw. VI. c. 2. refuse à ces déserteurs le privilége clérical, et veut qu'ils soient traduits devant les juges de tout comté. Les mêmes statuts punissent d'autres délits

militaires moins graves par l'amende, la prison, et d'autres peines (1).

---

(1) On peut ajouter à cette classe des félonies attentatoires à la prérogative royale, deux félonies nouvellement créées par la législature, qui a jugé convenable de réprimer par la déportation ou par la peine capitale les attentats de gens pervers et mal intentionnés. Le statut 37 Geo. III. c. 70. porte que, si quelqu'un tente méchamment et de propos délibéré d'engager un homme étant au service du roi, sur mer ou sur terre, à renoncer à son devoir et à son allégeance, ou s'il excite un individu quelconque à des menées ou actes de mutinerie, il sera coupable de félonie, et encourra la peine de mort, sans privilège du clergé. — En quelque lieu que le crime soit commis, il peut être jugé dans un comté quelconque. — Et par le statut 37 Geo. III. c. 123., il est dit qu'un homme quelconque sera coupable de félonie et pourra être déporté pour sept ans, s'il fait prêter, ou engage à faire prêter, ou est présent et consentant quand on fait prêter, ou prête lui-même un serment quelconque ou engagement ayant pour but d'obliger quelqu'un soit à entrer dans des projets de mutinerie et de sédition, soit à se réunir à quelque société ou confédération séditieuse; ou à obéir à quelque comité ou à quelque personne sans autorité légale à cet égard; ou à refuser de témoigner contre un membre quelconque de confédération ou de complot, ou contre toute autre personne; ou à garder le secret sur tout plan illégal concerté, ou sur tout acte, serment ou engagement illégal. L'allégation de la contrainte ne sera pas admise pour excuse, à moins que l'individu compromis, n'ait, dans les quatre jours après qu'il en aura eu l'occasion, déclaré toutes les circonstances de l'affaire à un juge de paix, ou, si cet individu est un marin ou un soldat, à son officier commandant. L'offense contre ce statut peut être jugée dans un comté quelconque, en quelque lieu qu'elle ait été commise, à moins que ce ne soit

en Écosse ; car alors elle doit se juger dans les cours criminelles de l'Écosse.

Une personne accusée et acquittée d'après l'un ou l'autre de ces statuts, ne peut être poursuivie de nouveau pour le même fait, comme coupable de haute trahison ; mais si elle n'est pas encore jugée d'après ces statuts, ils n'empêchent pas de faire contre elle des poursuites pour crime de haute trahison, de la même manière que si ces statuts n'eussent pas été passés.

CHAPITRE VIII.

DU PRÆMUNIRE.

Une troisième espèce d'offense qui concerne plus immédiatement le roi et son gouvernement, quoique non punie de la peine capitale, c'est ce qu'on appelle *præmunire*(1), mot barbare pour *præmoneri*, d'après les termes du writ préparatoire pour les poursuites à faire dans ce cas ; « *Præmunire facias N* », faites avertir N qu'il comparaisse devant nous pour répondre sur l'offense dont il demeure chargé ; et cette offense est spécifiée dans le préambule du writ (*Old Nat. Brev.* 101). L'origine du *præmunire*, ce fut le pouvoir exorbitant prétendu et exercé en Angleterre par les papes, et que, même dans les jours d'une superstition aveugle, nos ancêtres ont trouvé trop pesant pour le supporter.

On peut observer avec raison que les principes religieux, s'ils sont légitimes et purs, tendent évidemment à rendre meilleur celui qui les professe, soit qu'on le considère comme un homme ou comme un citoyen ; mais que, s'ils sont faux ou pervertis, ils sont ordinairement subversifs du gouvernement civil, et

(1) *Præmunio* est usité dans le latin de la loi, pour *præmoneo* ou *cito*, dans tous ses temps et participes. Ducange, *Gloss.* (Chr.).

servent à couvrir, à conduire à leur but, tous les desseins pernicieux que peut concevoir le cœur de l'homme. Le pouvoir illimité qu'exercèrent les Druides dans l'Occident, sous l'influence de la superstition du paganisme, et les ravages terribles des Sarrasins dans l'Orient, pour propager la religion de Mahomet, attestent assez la vérité de cette ancienne observation universelle, que dans tous les âges et dans tous les pays, la tyrannie civile et la tyrannie ecclésiastique ont été réciproquement le produit l'une de l'autre. Il est donc glorieux pour l'église anglicane d'inspirer, de graver dans les esprits l'obéissance due à l'autorité légitime, et d'avoir toujours été d'une loyauté incontestable dans ses principes et dans sa conduite, ainsi que ses prélats l'exprimèrent dans un temps d'épreuve (Adresse à Jacques II., 1687). Son clergé, religieux dans ses doctrines, irréprochable dans ses mœurs et ses habitudes, est de plus modéré dans ses vues, et conserve de justes idées des liens de la société et des droits du gouvernement civil. En matière de foi et de morale, il ne connaît d'autre guide que l'Écriture sainte; en matière d'administration extérieure ou de droit privé, c'est de la magistrature civile qu'il dérive tous ses droits; il regarde le roi comme son chef, le parlement comme son législateur; et ce dont il croit pouvoir s'enorgueillir le plus, c'est qu'il se compose des véritables membres de l'église établie de préférence *par la loi* : tandis que les notions des droits et franchises ecclésiastiques, parmi les dissidents des deux extrêmes (car ici je ne parle que des extrêmes), sont également et totalement destructives des obliga-

tions, des liens qui unissent toute société; qu'elles empiètent également sur les droits dont la raison et le contrat primitif de tout État libre, dans l'univers, ont investi le pouvoir souverain; et qu'elles tendent également à une suprématie indépendante, distincte et particulière, en tout ce qui concerne et les membres et les choses dans l'ordre spirituel. Les funestes effets d'une telle superstition religieuse, quand elle est fomentée par des principes erronés, même entre les protestants, sont assez prouvés par l'histoire des anabaptistes en Allemagne, des presbytériens ou *covenanters* d'Écosse, et de ce déluge de sectaires qui, en Angleterre, ont assassiné leur souverain, renversé l'Église et la monarchie, ébranlé les fondements de la législation, de la justice, des propriétés privées, pour y substituer dévotement un royaume de prétendus saints. Ces horribles dévastations, ces effets d'une pure folie ou d'un zèle qui en approchait beaucoup, furent violents et orageux, mais d'une courte durée; tandis que les progrès de la politique des papes, mise en action depuis long-temps par les plans soutenus des pontifes successifs, ont jeté des racines plus profondes. Néanmoins en divers pays (mais ailleurs il n'en est pas de même jusqu'à présent), elles ont été extirpées avec le temps, non sans difficulté. Nous pourrions citer entre autres les noires intrigues des Jésuites, naguère si dominants dans toute la chrétienté, aujourd'hui universellement abandonnés, même par les Puissances de la religion catholique romaine. Mais le sujet que nous avons à traiter dans ce chapitre nous conduit plutôt à considérer les vastes progrès que fit autre-

fois dans ce royaume le clergé catholique romain ; à quel point il a été près d'effectuer le grand dessein qu'il se proposait ; quels ont été quelques-uns des moyens dont il faisait usage pour établir ses plans ; et comment presque tous ont échoué ou ont été dirigés vers de meilleures vues, par la vigueur de notre libre constitution, et par la sagesse de nos parlements.

L'ancienne Église des Anglo-Bretons, quel qu'en ait été le fondateur, était étrangère à l'évêque de Rome, et indépendante de sa prétendue autorité. Mais les Saxons encore païens ayant envahi notre île, et relégué dans ses parties les plus reculées ceux qui professaient le christianisme, ils furent eux-mêmes convertis dans la suite par le moine Augustin et par d'autres missionnaires de la cour de Rome. Il en résulta naturellement quelques altérations introduites par ces missionnaires dans les points de foi et de doctrine : mais nous ne voyons pas que le pape ait prétendu à aucune autorité dans ce pays, jusqu'à l'époque de la conquête par les Normands. Le pontife qui régnait alors favorisa l'invasion que projetait le duc Guillaume, en bénissant son armée et ses drapeaux ; et il en prit occasion d'établir en même temps son autorité spirituelle ; ce que permettait aussi la politique du conquérant, pour abaisser d'autant plus le clergé saxon, et élever ses prélats normands, qui, nourris, en leur contrée, dans la doctrine et la pratique de l'esclavage, avaient contracté l'habitude d'y attacher de l'importance, et prirent plaisir à river les chaînes d'un peuple né libre.

La base la plus solide d'un gouvernement légal et

raisonnable, c'est la subordination convenable des rangs, l'échelle graduée des autorités ; et la tyrannie même ne peut être plus sûrement établie que lorsque le despotisme s'y élève régulièrement par degrés, de l'esclave jusqu'au sultan ; avec cette différence néanmoins que, sous un gouvernement légal, la mesure de l'obéissance est fondée sur les principes de la société, et ne s'étend pas au delà de ce qu'exigent la raison et la nécessité ; et que, sous le despotisme, elle n'a d'autre limite que le caprice, la volonté absolue, sans qu'il soit permis à l'inférieur d'en examiner le titre. Aussi, pour parvenir plus efficacement à asservir les consciences et les esprits des peuples, le clergé de l'Église romaine rendait à ses supérieurs ecclésiastiques, à ses prélats, une obéissance sans bornes ; et ceux-ci, à leur tour, étaient de même aveuglément dévoués à la volonté du souverain pontife, dont ils regardaient et maintenaient les décisions comme infaillibles, et l'autorité comme s'étendant sur tout le monde chrétien. C'est ainsi que ses légats *à latere* s'introduisirent dans tous les royaumes de l'Europe, que ses bulles et ses épîtres ou décrétales devinrent la règle tant de la foi que de la discipline, qu'il fut le juge en dernier ressort dans tous les cas douteux ou difficiles, que ses décrets furent appuyés par les anathêmes et les censures spirituelles, enfin que même il détrôna les rois réfractaires, et interdit à des royaumes entiers, s'ils désobéissaient, l'exercice des devoirs chrétiens et le bien de la parole de Dieu.

Devenu le chef spirituel de l'Église, le pape acquérait une grande importance, et une autorité plus grande encore parmi les gens d'une conscience timorée. Mais

la cour de Rome savait parfaitement qu'en général avec les hommes le pouvoir ne peut se soutenir s'il n'est appuyé de riches propriétés. Elle porta donc son attention de bonne heure sur tous les moyens qui lui promettaient des avantages pécuniaires. Elle introduisit la doctrine du purgatoire, et en même temps la vente des messes pour racheter les ames des décédés. De nouveaux péchés furent imaginés, et des indulgences furent vendues aux riches, pour la liberté de pécher sans danger. La loi canonique prit connaissance des crimes, imposa des pénitences *pro salute animæ*, et les échangea pour de l'argent. Les canons interdirent strictement au clergé la non-résidence et la pluralité des bénéfices, et aux laïques les mariages au-dessous du septième degré de parenté; mais les dispenses furent rarement refusées à ceux qui pouvaient les acheter. En un mot, des milliers de canaux portèrent par degrés dans les coffres du Saint-Siège tout l'argent de la chrétienté.

L'établissement du système féodal dans la plupart des États de l'Europe, d'après lequel il fut déclaré que toutes les terres des propriétaires particuliers étaient tenues du prince, donna encore à la cour de Rome l'idée d'usurper une autorité semblable sur tous les bénéfices, sur toutes les dignités de l'Église. Cet abus, pratiqué d'abord en Italie, se répandit en Angleterre par degrés. Le pape devint un seigneur féodal, et les patrons ordinaires relevèrent tous, pour leur droit de patronage, de ce supérieur universel. On appelait alors *beneficia* les propriétés en tenures féodales, parce que dans l'origine elles étaient des donations gratuites; on

en emprunta le nom, comme on en empruntait la constitution, et l'on appela *bénéfice* le soin des ames des habitants d'une paroisse : les fiefs laïques se conféraient par l'investiture ou la mise en possession corporelle; et les bénéfices ecclésiastiques, qui d'abord étaient universellement *donatifs* (*voy*. vol. 2. p. 332), furent conférés de même par une investiture spirituelle, c'est-à-dire par l'institution reçue de l'évêque, et l'installation autorisée par lui. Les terres échéaient au seigneur, à défaut de tenancier légal; les bénéfices tombèrent de même à la nomination de l'évêque, par dévolu, sorte de droit d'*échette* spirituel, à défaut de présentation par le patron. Les dîmes annuelles perçues par le clergé furent les équivalents des redevances féodales ou rentes réservées sur une concession; le serment d'obéissance canonique fut copié du serment de fidélité requis du vassal par son supérieur; et les *premières saisines* de nos tenures militaires, droit cruel, qui livrait au seigneur les premiers produits de la terre d'un héritier, donnèrent naissance à l'exaction non moins cruelle des prémices ou premiers fruits des bénéfices ecclésiastiques. Les secours et impositions que le prince levait sur ses vassaux, suivant les circonstances, servirent d'exemple et de prétexte au pape pour lever le denier de saint Pierre, et d'autres taxes, par le moyen de ses légats *à latere*.

Le Saint-Père outrepassa enfin les exemples donnés ou par les souverains ou par les seigneurs féodaux. Il se réserva, de sa propre autorité apostolique (*Extrav. l.* 3. *t.* 2. *c.* 13), la présentation à tous les bénéfices qui deviendraient vacants lorsque le titulaire se trou-

verait, par circonstance, à la cour de Rome, ou serait en route, soit pour s'y rendre, soit pour en revenir; ou encore, qui viendraient à vaquer par la promotion du titulaire à un évêché ou à une abbaye : « *Etiamsi ad illa* «*personæ consueverint et debuerint per electionem aut* «*quemvis alium modum assumi* ». Et dans ce dernier cas, les canonistes déclarèrent que ce n'était point faire tort au patron, et qu'il en était seulement de même que lorsqu'une propriété féodale à vie était convertie en fief par le seigneur. Les dispenses, pour éviter l'effet de ces vacances, firent naître la doctrine des *commendes*; et, par une sorte d'anticipation, les *provisions* du pape nommèrent à ces bénéfices avant qu'ils devinssent actuellement vacants : et elles furent dans la suite appliquées indifféremment à tout droit de patronage exercé ou usurpé par le pape. En conséquence, les meilleurs bénéfices passèrent à des Italiens ou autres ecclésiastiques étrangers, aussi ennemis que mal instruits des lois et de la constitution de l'Angleterre. La nomination même aux évêchés, cette ancienne prérogative de la couronne, fut enlevée au roi Henri I., et au roi Jean, son successeur : à la vérité, elle parut être transférée aux chapitres des évêchés respectifs; mais au moyen des fréquents appels à la cour de Rome, par suite de la complication des lois qui réglaient les élections canoniques, le pape était véritablement investi du droit de cette nomination. Et, pour couronner ce résumé par le fait le plus inconcevable, le plus étonnant dans son espèce, le pape Innocent III. osa enfin demander au roi Jean, qui eut la bassesse d'y consentir, la résignation de la couronne d'Angleterre, pour être à jamais le pa-

trimoine de saint Pierre : ce lâche monarque reçut le sceptre de nouveau des mains du légat du pape, pour le tenir comme vassal du Saint-Siège, et à la charge de mille marcs de redevance annuelle.

Un autre artifice fut mis en usage ou du moins porté plus loin par la cour de Rome, et ce fut un chef-d'œuvre de sa politique. Non contente des dîmes dont la loi du pays avait amplement doté les ministres de l'Église, elle essaya de porter les mains sur les terres et héritages du royaume ; et probablement, si la législature ne s'y fût opposée, le clergé romain serait maître aujourd'hui de tous les biens-fonds de l'Angleterre. Dans cette vue, les religieux de la règle de saint Benoît et autres règles furent introduits ; gens d'une religion sombre et austère, séparés du monde et de ses intérêts par le vœu d'un célibat perpétuel, et qui cependant n'avaient d'autre but, en fascinant les yeux des peuples par leurs prétentions à une sainteté extraordinaire, que d'agrandir le pouvoir du pape, leur grand supérieur, et d'étendre son influence. Dans ces temps de troubles civils, les seigneurs, trop puissants, et leurs adhérents commettaient tous les jours les rapines et les excès les plus coupables, et on leur persuadait qu'en fondant un monastère avant le moment de leur mort, ils expieraient une vie entière d'incontinence, de désordres et d'actes sanguinaires. C'est ainsi que d'innombrables abbayes et maisons religieuses s'élevèrent dans l'espace d'un siècle après la conquête, et furent dotées non-seulement des dîmes des paroisses, enlevées au clergé séculier, mais encore de terres, de manoirs, de seigneuries et de baronnies étendues. La doctrine

qu'on avait fait adopter, c'est que tout ce qui était donné aux moines ou religieux, et tout ce qui était acquis par eux, était consacré à Dieu même; et que leur ôter ces biens consacrés, ou les aliéner, c'était un péché, un sacrilège.

Je pourrais m'étendre ici sur d'autres expédients qui se présenteront à la mémoire du lecteur, imaginés par la cour de Rome, pour affranchir le clergé de tout rapport avec la magistrature civile; tels que la séparation des tribunaux en cours ecclésiastiques et cours séculières; la nomination des juges ecclésiastiques par la seule autorité spirituelle, sans le concours de la couronne; la juridiction exclusive réclamée sur toutes les personnes et toutes les causes ecclésiastiques, et le privilège ou bénéfice du clergé, *privilegium clericale*, qui exemptait les ecclésiastiques de tout jugement et de toute peine prononcés par un autre tribunal que la cour spirituelle. Mais nous avons déja traité assez au long, dans le chapitre 5 du livre précédent, de l'histoire et des progrès des cours ecclésiastiques; ainsi que des acquisitions de biens de main-morte, dans le chapitre 18 du second livre : et nous aurons occasion d'examiner plus loin avec quelque étendue la nature du privilège clérical. Je me contenterai donc d'observer quant à présent que, quoique ce plan pour l'accroissement du pouvoir pontifical ait été tracé avec tant de profondeur, quoiqu'il ait été suivi avec tant de constance par la politique invariable de la cour de Rome pendant une longue suite d'années, quoiqu'il ait été limé et amélioré par les efforts réunis de sociétés d'hommes qui ont accaparé toute l'instruction, toutes

les sciences en Europe, pendant des siècles entiers; enfin quoique ce plan ait été exécuté avec fermeté et résolution par les hommes les plus propres à établir la tyrannie et le despotisme (comme étant animés du feu d'un enthousiasme superstitieux alors dominant et sur les esprits faibles et simples et même sur les gens les mieux doués de lumières, soit acquises, soit naturelles), sans alliances avec leurs concitoyens, et totalement indifférents à ce qui pourrait en résulter pour une postérité qu'aucun rapport ne leur faisait chérir; néanmoins, toutes ces menées se sont réduites à rien dès que les yeux du peuple se sont ouverts, et qu'il s'est déterminé à une opposition vigoureuse. Tant est vaine et ridicule l'entreprise de vivre dans la société sans reconnaître les obligations qu'elle nous impose, et de secouer toute dépendance de l'administration civile qui nous protège dans tous nos droits, et qui nous donne toutes les sortes de libertés, à l'exception de celle de mépriser les lois de toute la communauté.

Après avoir ainsi essayé de tracer jusqu'à un certain point l'origine et les progrès des usurpations de la cour de Rome en Angleterre, nous devons revenir maintenant aux statuts de *præmunire*, qui ont eu pour but de combattre cet abus porté si loin, et qui néanmoins croissait encore. Le roi Édouard I., prince sage et magnanime, s'occupa sérieusement de secouer ce joug servile (Dav. 83. etc.). Il ne permit aux évêques d'Angleterre de se rendre à un concile général, qu'après qu'ils eurent fait le serment de ne pas recevoir la bénédiction du pape. Il fit peu de cas des bulles et des décrets du pape; il attaqua l'Écosse, en bravant l'une

de ces bulles; il saisit le temporel de son clergé qui, s'appuyant d'une autre bulle, refusait de payer une taxe imposée par le parlement. Il corrobora les statuts relatifs aux acquisitions en main-morte, et il ferma ainsi le vaste gouffre qui menaçait d'engloutir tous les biens-fonds du royaume. Et l'un de ses sujets ayant obtenu une bulle d'excommunication contre un autre, il ordonna de le faire exécuter comme un traître, conformément à l'ancienne loi (1). Ce fut dans la trente-cinquième année de son règne que se fit le premier statut contre les provisions prises en cour de Rome; et c'est, suivant sir Ed. Coke (2 Inst. 583.), la base de tous les statuts de *præmunire* qui ont suivi. Nous rangeons le crime qui fait l'objet du *præmunire* parmi les offenses immédiates contre le roi, parce que tout ce qui tend à augmenter le pouvoir du pape tend de même à diminuer l'autorité de la couronne.

Sous le faible règne d'Édouard II., le pape tenta encore de nouvelles usurpations: mais le parlement s'y opposa fermement; et l'un des principaux griefs dont on chargea ce malheureux prince fut d'avoir permis l'introduction des Bulles du saint-siège. Édouard III. était d'un caractère tout différent : pour opposer d'abord à ces abus des moyens doux, il transmit ses plaintes au pape par une lettre qu'il lui écrivit, tant en son nom qu'en celui de sa Noblesse; mais en ayant reçu une réponse haute et menaçante, qui l'informait que l'empereur (lequel, peu d'années auparavant, à

(1) Bro. *Abr. tit. Corone.* 115. *Treason.* 14. — 5 Rep. p. 1. *fol.* 12. — 3 Ass. 19.

la diète de Nuremberg, en 1323, avait porté une loi contre les provisions en cour de Rome) s'était soumis récemment, ainsi que le roi de France, aux intentions du saint-siège, Édouard répliqua que si l'empereur et le roi de France prenaient le parti du pape, il était prêt à les combattre l'un et l'autre pour la défense des droits de la couronne. Des lois plus sévères, de plus fortes peines furent alors établies pour empêcher de recourir aux provisions de la cour de Rome (1) : il fut arrêté, par des statuts successifs, que cette cour ne conférerait aucun évêché, aucun bénéfice en Angleterre, ou n'y présenterait; que quiconque troublerait, en vertu de provisions du pape, quelqu'un ayant le droit de patronage et présentant à un bénéfice, paierait une amende à la volonté du roi, et serait en prison, jusqu'à ce qu'il eût renoncé à ses provisions : la même peine est infligée à ceux qui citeraient le roi, ou quelqu'un de ses sujets, à répondre en cour de Rome. Et quand le saint-siége manifesta son ressentiment de ces procédés, que le pape Urbain V. tenta de faire revivre le vasselage et la redevance annuelle auxquels le roi Jean avait assujetti son royaume, il fut unanimement décidé par tous les États du royaume assemblés en parlement, dans la quarantième année du règne d'Édouard III., que la donation du roi Jean était nulle et sans effet, comme faite sans le concours du parlement, et comme étant contraire au serment prêté par ce prince, à son couronnement. Et toute la noblesse

(1) Stat. 25 Edw. III. st. 6. — 27 Edw. III. st. 1. c. 1. — 38 Edw. III. st. 1. c. 4., et st. 2. c. 1. 2. 3. 4.

séculière et les communes s'engagèrent à s'opposer de tout leur pouvoir à ce que le pape pourrait entreprendre, de manière ou d'autre, pour maintenir ces usurpations (Seld. in *Flet.* 10. 4.).

Sous le règne de Richard II., on trouva nécessaire d'ajouter encore à la vigueur et à la sévérité de ces dispositions. Il fut arrêté par les statuts 3 Ric. II. c. 3. et 7 Ric. II. c. 12., d'abord, qu'un étranger ne pourrait affermer son bénéfice, ce qui avait pour but d'obliger du moins à y résider l'étranger qui parvenait à s'y faire nommer; et, postérieurement, que nul étranger ne pourrait être présenté à aucun bénéfice ecclésiastique, sous les peines portées par les statuts précédemment cités, relatifs aux provisions prises en cour de Rome. Le statut 12 Ric. II. c. 15. met hors de la protection du roi ceux de ses sujets qui accepteraient un bénéfice sur des provisions de l'étranger, et le bénéfice est déclaré vacant. A quoi le statut 13 Ric. II. st. 2. c. 2. ajoute le bannissement et la confiscation des biens-meubles et immeubles; et le chapitre 3 du même statut condamne à la prison, à subir la confiscation des biens-meubles et immeubles, et même à la mutilation et à la mort, quiconque apporterait d'outre-mer une citation ou excommunication à raison de l'exécution des précédents statuts relatifs aux provisions de la cour de Rome.

Dans le *writ* pour l'exécution de tous ces statuts, on se sert, comme nous l'avons dit, pour ordonner que la partie soit citée, des mots *præmunire facias;* en sorte que, dans le langage ordinaire, on a désigné par le nom de *præmunire*, non-seulement le *writ*, mais

aussi le crime même de défendre ou maintenir le pouvoir du pape; et en conséquence, on appelle communément statut de *præmunire* le statut 16 Ric. II. c. 5., auquel se réfèrent en général tous les statuts qui ont suivi. Ce statut porte que quiconque obtiendra à Rome ou ailleurs des translations, citations, excommunications, bulles, expéditions ou autres actes relatifs au roi, contre lui, sa couronne, et son royaume, sera mis hors de la protection du roi, ainsi que toute personne qui l'aura aidé et assisté à cet effet; que leurs biens immobiliers ou mobiliers seront confisqués pour le roi, et qu'ils seront appréhendés au corps pour répondre devant le roi et son conseil; ou, pour les contraindre à comparaître en exécution du *præmunire facias*, on procédera contre eux comme dans les autres cas concernant ceux qui prennent des provisions en cour de Rome.

Le statut 2 Hen. IV. c. 3. assujettit de même aux peines du *præmunire* celui qui acceptera des provisions du pape, pour être exempt de l'obéissance canonique envers l'évêque diocésain ou l'Ordinaire. Et c'est le dernier de nos anciens statuts relatifs à ce genre d'offense : ils avaient à peu près anéanti le pouvoir civil du siège de Rome, de même que le fut dans le siècle suivant l'autorité spirituelle qu'il avait usurpée. L'esprit de la nation s'était tellement élevé contre les étrangers, que vers ce temps, sous le règne de Henri V., les prieurés appartenants à des étrangers ou les abbayes qu'occupaient des moines étrangers furent supprimés, et leurs terres données à la couronne. Et depuis, il ne fut fait aucune tentative pour relever ces juridictions étrangères.

Un savant écrivain, déja cité, s'est donc fortement trompé quand il a dit (Dav. 96) que, sous le règne de Henri VI., l'archevêque de Cantorbery et d'autres évêques offrirent au roi un secours considérable en argent s'il voulait consentir à l'abrogation de toutes les lois contre ceux qui se pourvoiraient en cour de Rome, et spécialement du stat. 16 Ric. II.; mais que cette proposition fut rejetée. Ce récit manque d'exactitude dans tous ses points. D'abord, l'adresse à laquelle il paraît se rapporter fut faite, non par les évêques seulement, mais du consentement unanime d'un synode provincial assemblé en 1439, dix-huitième année du règne de Hen. VI., de ce même synode qui, dans ce même temps, refusa de confirmer et d'admettre une bulle du pape, qui lui fut alors produite. De plus, le but de l'adresse n'était pas d'obtenir l'abrogation des statuts contre les provisions en cour de Rome, ou, en particulier, du statut de Richard II., mais de demander que les peines établies par ces statuts, que, par une interprétation forcée, on appliquait à tout ce qui faisait l'objet de poursuites judiciaires, dans les cours ecclésiastiques de ce royaume, et même dans plusieurs des cours séculières, ne tournassent que contre ceux qu'elles regardaient proprement, c'est-à-dire, contre ceux qui appelaient à Rome ou à quelque juridiction étrangère. La teneur de la pétition portait que « ces peines ne « devaient s'étendre qu'à ceux qui commenceraient des « poursuites ou se feraient délivrer des ordonnances « ou actes publics, à Rome ou ailleurs, hors de l'An- « gleterre; et que personne ne devait être poursuivi « d'après ce statut, dans un procès quelconque, par-

« devant les cours ecclésiastiques ou laïques de ce « royaume ». Enfin, la requête fut si loin d'être rejetée que le roi promit de la recommander au prochain parlement, et ajouta que provisoirement nul ne serait molesté contre le but de cette pétition. Ce succès satisfit tellement le clergé qu'à cette occasion il accorda au roi un dixième entier (Wilk. *Concil. Mag. Brit.* III. 533.).

Et dans le fait, l'archevêque qui présidait ce synode était si éloigné de soutenir le pouvoir usurpé par le pape dans ce royaume, qu'il s'y opposa toujours avec fermeté. Et particulièrement, sous le règne de Henri V., il empêcha l'oncle du roi de devenir alors cardinal, et légat *à latere*, uniquement sur le principe qu'il en résulterait la conséquence pernicieuse de recevoir des provisions du pape, et que ce serait déroger aux libertés de l'Église d'Angleterre et de la nation. Car, ainsi qu'il s'exprimait dans sa lettre au roi sur ce sujet, « il était tenu par son devoir envers le roi de s'y op- « poser, et pour s'acquitter envers Dieu, et l'Église de « ce pays que Dieu et le roi lui avaient donnée à gou- « verner ». Ce langage n'était pas d'un prélat asservi au siège de Rome, mais d'un archevêque dont les principes étaient de fait tellement opposés aux usurpations du pape, que dans l'année qui précéda ce synode, la dix-septième du règne de Henri VI., il refusa de consacrer un évêque d'Ély, qui avait été nommé par le pape Eugène IV.; ce qui était tout-à-fait conforme à sa conduite antécédente, lorsque, dans la sixième année du règne de Henri VI., il refusa d'obéir aux ordres du pape Martin V., qui lui enjoignait de faire tous

ses efforts pour faire abroger le statut *de præmunire* (« *execrabile illud statutum* », ainsi que l'appelle le Saint-Père). Ce refus irrita tellement la cour de Rome contre lui, que le pape le suspendit enfin de ses fonctions et de son autorité, par une bulle à laquelle l'archevêque n'eut pas égard; il en appela à un concile général. La nation connaissait si bien tout le mérite de son primat, que les lords spirituels et temporels et l'université d'Oxford écrivirent au pape pour sa défense: et la chambre des communes demanda au roi, par une adresse, d'envoyer un ambassadeur à sa sainteté, en faveur de l'archevêque, qui avait encouru la disgrace du pape pour s'être opposé à l'excessif pouvoir de la cour de Rome (1).

Dans son sens original, l'offense que nous appelons *præmunire* consiste donc à introduire dans ce royaume un pouvoir étranger, à créer *imperium in imperio*, en rendant aux citations ou aux ordres du pape une obéissance qui, d'après la constitution, appartenait au roi seul, long-temps avant la réformation sous le règne de Henri VIII. A la vérité, les peines du *præmunire*

(1) *Voy.* la vie de l'archevêque Chichèle par le Dr. Duck. C'est de ce prélat que nous venons de parler. Le collège du nom de *All souls*, à Oxford, doit sa fondation aux libéralités de cet archevêque. J'espère qu'on me pardonnera cette digression en l'honneur de sa mémoire; si c'est une digression que de faire voir à quel point les sentiments d'un prélat aussi pieux, aussi savant, étaient contraires, même dans le temps de la religion romaine, aux usurpations dont la répression, ainsi que celle des ecclésiastiques qui prenaient des provisions en cour de Rome, a été le but des statuts *de præmunire*.

furent alors étendues à un plus grand nombre d'abus de ce genre ; le royaume ayant à cette époque entièrement rejeté l'autorité du siège de Rome, quoiqu'en retenant quelques doctrines inadmissibles de l'Église romaine. Les statuts 24 Hen. VIII. c. 12. et 25 Hen. VIII. c. 19 et 21. assujettissent aux peines du *præmnnire* quiconque appelle à Rome, de l'une des cours de justice du roi (ce qui, quoiqu'illégal dès auparavant, avait été quelquefois toléré), ou sollicite à Rome des dispenses, ou obéit à quelque citation ou ordre de la cour de Rome. Et pour rendre au roi la nomination effective aux évêchés vacants, et cependant conserver les formes établies, le statut 25 Hen. VIII. c. 20. porte que si le doyen et le chapitre refusent d'élire l'individu nommé par le roi, ou un archevêque ou évêque de confirmer son élection ou de le sacrer, ils encourront les peines des statuts de *præmunire*. Elles sont de même encourues, d'après le statut 5 Eliz. c. 1., si l'on refuse de prêter le serment de suprématie ; et c'est encore un *præmunire* que de soutenir et défendre la juridiction du pape dans ce royaume, offense dont la récidive est un crime de haute trahison. De même encore, aux termes du statut 13 Eliz. c. 2., c'est encourir les peines du *præmunire* que d'importer des *agnus dei*, des croix, des chapelets ou autres objets superstitieux qu'on prétend être bénis par l'évêque de Rome, et de les offrir pour qu'on en fasse usage ; ou de les recevoir dans cette intention, et de ne pas dénoncer celui qui a commis l'offense. Le juge de paix qui en est instruit, et qui n'en fait pas la déclaration dans les quatorze jours à un membre du conseil privé, est soumis aux mêmes

peines. Mais le statut 3 Jac. I. c. 5. § 25. ne punit que d'une amende de quarante schellings l'importation ou la vente de livres de messe ou autres livres de la religion catholique romaine. Enfin, d'après le statut 27 Eliz. c. 2., les peines du *præmunire* sont applicables à ceux qui contribuent à l'entretien, en pays étranger, d'un collège de jésuites, ou d'un séminaire de catholiques romains, quel qu'il soit, ou de personnes qui s'y trouvent; ou à l'entretien d'un jésuite ou d'un prêtre catholique romain, en Angleterre.

Jusque là les peines du *præmunire* semblent ne pas s'étendre au-delà des bornes de leur institution originale, dont le but était de s'opposer au pouvoir du pape. Mais ces peines étant assez graves, on trouva convenable de les appliquer à d'autres délits très-punissables, dont quelques-uns ont plus ou moins de rapport à l'offense originale du *præmunire*, et d'autres n'en ont aucun.

Ainsi 1°. suivant le statut 1 et 2 Ph. et M. c. 8., c'est un *præmunire* que de molester les possesseurs des terres d'abbayes, accordées par le parlement à Hen. VIII. et à Édouard VI. 2°. Il en est de même, selon le statut 13 Eliz. c. 10., si, comme agent ou courtier, on intervient dans un contrat usuraire où l'intérêt se stipule à plus de 10 pour cent. 3°. C'est encore un *præmunire*, d'après le statut 21 Jac. I. c. 3., si l'on obtient un sursis des procédures, autrement qu'en *arrêtant* le jugement (*voy.* ci-dessus, pag. 84.) ou par writ d'erreur, dans des poursuites quelconques pour monopole. 4°. Obtenir un privilège exclusif pour faire ou importer seul de la poudre à tirer ou des

armes, ou empêcher qu'il en soit importé par d'autres, c'est aussi un *præmunire*, aux termes de deux statuts; l'un 16 Car. I. c. 21, l'autre 1 Jac. II. c. 8. 5°. Lors de l'abolition, par le statut 12 Car. II. c. 24, du droit de pourvoirie (*voy*. vol. 1. pag. 527) et de la prérogative de *pré-emption* (ou de prendre des vivres, des bestiaux ou des marchandises, pour le service du roi, à un prix fixé sans qu'il fût nécessaire que le propriétaire y consentît, il fut déclaré qu'user à l'avenir d'un pouvoir quelconque de ce genre, ce serait encourir les peines du *præmunire*. 6°. C'est un *præmunire*, d'après le statut 13 Car. II. c. 1., que d'affirmer, avec préméditation et dans de mauvaises vues, verbalement ou par écrit, que les deux chambres du parlement, ou l'une d'elles, sans le concours du roi, ont le droit de faire des lois. 7°. L'acte d'*habeas corpus* (31 Car. II. c. 2.) déclare que c'est un *præmunire*, qui ne peut être pardonné par le roi (et d'autres peines graves sont ajoutées; *voy*. vol. 1. p. 239. et vol. 4. p. 229, 230.) que d'envoyer au-delà des mers, comme prisonnier, l'un quelconque des sujets du roi. 8°. Le statut 1 W. et M. st. 1. c. 8. assujettit aux peines du *præmunire* toute personne de l'âge de dix-huit ans qui refuse de prêter les nouveaux serments tant d'allégeance que de suprématie, sur la réquisition du magistrat compétent (1); et le statut 7 et 8 W. III. c. 24. déclare cou-

(1) Le statut 31 Geo. III. c. 32. § 18. porte que personne ne sera requis de prêter le serment de suprématie ou de faire la déclaration contre la transsubstantiation, ou ne sera poursuivi pour n'avoir pas obéi à de pareilles réquisitions. (Chr.).

pables du *præmunire* les avocats (*serjeants*), les procureurs, et tous officiers de justice exerçant sans avoir prêté les serments d'allégeance et de suprématie, qu'ils en aient été requis ou non, et sans avoir souscrit la déclaration contre l'Église romaine. 9°. D'après le statut 6 Ann. c. 7., c'est un *præmunire* que d'affirmer directement et avec mauvaise intention, en prêchant, enseignant, ou parlant avec préméditation, que le prétendu prince de Galles (ou toute autre personne, si ce n'est en conformité des actes de règlement pour la succession au trône et de l'Union) ait aucun droit à la couronne d'Angleterre; ou que le roi et le parlement ne peuvent faire des lois pour régler et limiter la succession à la couronne; et nous devons nous rappeler qu'écrire, imprimer ou publier ces mêmes doctrines a été déclaré, par le même statut, crime de haute trahison (*voy.* ci-dessus, pag 348.). 10°. Si les pairs d'Écosse, assemblés pour l'élection de leurs seize représentants au parlement de la Grande-Bretagne, prennent sur eux de traiter de toute autre matière que de l'élection, ils encourent les peines d'un *præmunire*, aux termes du statut 6 Ann. c. 23. 11°. L'infâme système de la compagnie de la mer du sud ayant ruiné la moitié de la nation, le statut 6 Geo. I. c. 18. soumit aux peines du *præmunire* ceux qui formeraient des entreprises non autorisées, au moyen de souscriptions illégales, appelées communément alors du nom de *bubbles* (1). 12°. Le statut 12 Geo. III. assujettit de même aux peines du statut de *præmunire* ceux qui volontai-

(1) Duperies, espérances en l'air. (T.).

rement et sciemment consacreront sans autorisation le mariage de ceux des descendants issus du roi Geo. II. auxquels cet acte défend de contracter mariage sans le consentement de la couronne; et les mêmes peines sont applicables aux assistants ou témoins (*voy*. vol. 1. pag. 421.).

Après cet examen des différentes sortes de *præmunire* et de leur nature, on peut déduire des statuts précédents quelles peines y sont attachées. Sir Ed. Coke en fait ainsi le résumé (1 Inst. 129.). « Le défendeur, « s'il est déclaré coupable, doit être mis hors la protec- « tion du roi; ses terres et ténements, biens person- « nels et *chattels* sont confisqués pour le roi, et il res- « tera en prison *autant qu'il plaira au roi*, ou (suivant « d'autres autorités) *tant qu'il vivra* (1 Bulst. 199.) », ce qui revient au même, puisque le roi peut, en vertu de sa prérogative, remettre, en tout temps, tout ou partie de la peine, si ce n'est dans le cas des transgressions contre le statut d'*habeas corpus*. Ces confiscations par suite du *præmunire* ne doivent pas, pour le remarquer en passant, faire comprendre ces sortes d'offenses dans notre précédente définition de la félonie, puisqu'elles sont prononcées par des statuts particuliers, et non par la loi-commune. L'offense du *præmunire*, ajoute sir Ed. Coke, était tellement odieuse qu'un particulier convaincu de ce crime par jugement pouvait être tué par un autre homme sans qu'il eût rien à redouter de la loi, le statut 25 Edw. III. st. 5. c. 22. portant que tout homme peut traiter le coupable de *præmunire* comme un ennemi du roi; d'où il suit qu'il peut légalement le tuer. Cependant cette

assertion même, qu'en tout temps on peut légitimement tuer un ennemi, n'est pas soutenable : suivant la loi de la nature et des nations, il n'est légal de le tuer que dans la chaleur des combats ou si l'on y est forcé pour sa propre défense. Pour redresser ces notions erronées et sauvages (Bro. *Abr. t. Corone.* 196.), le statut 5 Eliz. c. 1. déclare que, nonobstant toute loi, statut, opinion, ou interprétation contraire, il n'est pas permis de tuer un homme convaincu, par jugement, d'un *præmunire.* Mais un tel délinquant, quoique protégé, comme faisant partie du public, contre les torts publics, ne peut intenter aucune action pour des injures privées, quelque graves qu'elles soient : il est tellement hors de la protection de la loi, qu'elle ne veille pas au maintien de ses droits civils, ni ne remédie aux griefs dont il peut avoir à se plaindre comme individu. Et quiconque le sait chargé de ce crime, ne peut avec sûreté le soulager, l'aider ou le secourir (1 Hawk. P. C. 55.), (1).

(1) Un grand nombre de statuts menacent des peines terribles du *præmunire;* néanmoins on n'entend point parler, dans nos cours de justice, de poursuites sur un *præmunire.* — Il n'y a, dans les *Causes d'État,* d'autre exemple d'une pareille poursuite, que dans un cas où les peines d'un *præmunire* furent décernées contre quelques personnes, pour avoir refusé de prêter le serment d'allégeance sous le règne de Charles II. (*Harg. St. Tr.* 2 *vol.* 463.). (Chr.).

CHAPITRE IX.

DES ACTES DE MÉPRIS ET DE NÉGLIGENCE CRIMINELS ENVERS LE ROI ET LE GOUVERNEMENT.

La quatrième espèce d'offenses plus immédiatement criminelles envers le roi et le gouvernement, c'est ce que la législation anglaise appelle *misprisions*, terme dérivé du vieux mot français *mespris*. Dans l'acception légale, ce sont en général toutes les offenses qui, sans être capitales, sont telles qu'elles sont presque aussi graves : et c'est une opinion répandue, que toute trahison, toute félonie renferme un crime de *misprision*, et qu'il peut être procédé contre le délinquant pour ce dernier crime seulement, si telle est la volonté du roi (1). D'après ce même principe, dans le temps de la juridiction de la Chambre étoilée, on décida que le roi pouvait faire grace de poursuites pour crime de trahison, et faire juger le délinquant par cette cour, seulement pour délit grave : comme il arriva en la quarante-troisième année du règne d'Élisabeth, dans l'affaire de Roger comte de Rutland, qui était impliqué dans la rébellion du comte d'Essex (2).

(1) *Yearb.* 2 Ric. III. 10. — Staundf. P. C. 37. — Kel. 71. — 1 Hal. P. C. 374. — 1 Hawk. P. C. 55, 56.

(2) Hudson, *of the court of star. chamber. MS. in Mus. Brit.*

On distingue en général deux sortes de ces actes de *mépris criminels* (*contempts*) ou de *misprisions:* les uns sont négatifs et consistent à ne pas déclarer ce qui doit être révélé; les autres sont positifs, et ils consistent à commettre ce qui ne doit pas être fait.

I. De l'espèce première ou négative est ce qu'on appelle *misprision* (ou *non-révélation*) *de trahison;* c'est-à-dire qu'on a eu seulement connaissance de la trahison, et qu'on ne l'a pas dénoncée, sans qu'on y aït donné d'ailleurs son assentiment en aucune manière, assentiment qui seul ferait considérer l'accusé comme un principal criminel; et cela résultait aussi, dans la loi-commune, de la non-révélation de la trahison, que l'on interprétait comme la preuve qu'on favorisait ce crime et qu'on y aidait : de même qu'à Florence et en d'autres États d'Italie, c'était un crime capital que de ne pas révéler un complot contre l'État, dont on avait connaissance (Guichard. Hist. l. 3. et 13.). Mais aujourd'hui il est établi par le statut 1 et 2 Ph. et M. c. 10. que ne pas dénoncer une trahison n'est qu'un crime de *misprision.* Ce silence gardé sur la trahison devient criminel, si la personne de qui elle est connue ne la révèle pas à quelque juge d'assise ou juge de paix (1 Hal. P. C. 372.), aussitôt que cela se peut convenablement. Mais, s'il est probable, d'après quelque circonstance, qu'on ait donné son consentement à cette trahison, si, par exemple, on se rend à une assemblée de conspirateurs, étant instruit à l'avance qu'il s'agit d'un complot contre le roi; ou, s'étant trouvé par hasard à cette assemblée, et y ayant entendu traiter de ce complot, si l'on se retrouve avec les mêmes

personnes, et qu'en apprenant davantage, on ne révèle pas ce qu'on en sait, la loi en infère un consentement de fait, et déclare coupable de haute trahison celui qui en a ainsi fait un secret (1 Hawk. P. C. 56.).

Il y a aussi une *misprision* de trahison *positive*, qui a été créée par un acte du parlement. Le statut 13 Eliz. c. 2. porte que ceux qui fabriqueront des monnaies étrangères n'ayant pas cours dans ce royaume, seront coupables de *misprision* de trahison, ainsi que leurs aides, agents et complices. Quoique la loi ne considère pas absolument les espèces étrangères sur le même pied que les monnaies nationales, cependant si les rapports du commerce en favorisent l'émission, les conséquences de leur contrefaction seront presque aussi pernicieuses pour le public. Il en serait ainsi, par exemple, aujourd'hui (1), de la contrefaction des espèces portugaises. La loi en a donc fait un crime précisément au-dessous des crimes capitaux, et c'est à ce terme qu'elle s'arrête. Car le crime de *misprision* de trahison est puni de la perte, pour la vie, des revenus des biens-fonds, de la confiscation des biens personnels, et de l'emprisonnement à vie (1 Hal. P. C. 374.). Cette confiscation totale des biens personnels a été originairement établie pour cette offense, lorsqu'elle était considérée comme principale trahison, d'après la loi commune, et renfermant en conséquence une félonie : ce n'est donc pas une exception à la règle générale (*voy.* ci-dessus, pag. 353.), suivant laquelle toute

(1) C'est-à-dire dans le temps où l'auteur écrivait. (T.).

offense punie d'une semblable confiscation totale est une félonie en loi-commune.

Le crime de *misprision de félonie* consiste aussi à ne pas révéler une félonie dont on est instruit, mais à laquelle on n'a jamais donné son assentiment : car, par cela seul, on serait ou principal criminel ou complice. D'après le statut Westm. 1. 3 Edw. I. c. 9., la punition de ce crime est, pour un officier public, la prison pendant un an et un jour; pour une personne ordinaire, la prison pour un temps arbitraire, mais d'une moindre durée; et pour l'un et l'autre, une amende à la volonté du roi; expression par laquelle on doit entendre, comme nous l'observons une fois pour toutes, non pas la volonté personnelle ou extrajudiciaire du souverain, mais celle que déclarent ses représentants, les juges de ses cours de justice; « *voluntas* « *regis in curia, non in camera* » (2 Hall. P. C. 375.).

Une autre espèce négative de *misprision* consiste *à ne pas révéler un trésor trouvé,* qui appartient au roi par sa prérogative royale, ou à ceux à qui il en a fait concession. Autrefois ce crime était puni de mort (Glan. *l.* 1. *c.* 2.); il ne l'est plus que par l'amende et la prison (3 Inst. 133.).

II. Les crimes de *misprision* purement positifs se nomment en général *mépris criminels* ou *hauts délits.*

1. Le premier et le principal est la *malversation* des principaux officiers, dans les administrations et les emplois publics. Ordinairement ce crime est poursuivi par voie d'accusation en parlement, et puni de telles peines que la chambre des pairs croit devoir infliger dans sa sagesse, en exceptant la peine de mort. Ces peines sont

communément le bannissement, l'emprisonnement, l'amende, ou l'exclusion à perpétuité des emplois publics. On peut rapporter à cet article le crime du vol des deniers publics, ou le péculat, *peculatus*, que, chez les Romains, la loi Julienne punissait de mort dans un magistrat, et de la déportation ou du bannissement dans un particulier (*Inst.* 4. 18. 9.). Parmi nous, ce n'est point un crime capital; celui qui le commet est puni par l'amende et la prison, à la discrétion des juges.

Les autres crimes de *misprision* dont nous allons parler sont en général des actes de mépris offensants pour le pouvoir exécutif, comme ils le prouvent en eux-mêmes par des traits d'arrogance ou d'insubordination envers le roi et le gouvernement.

2. C'est une offense de ce genre contre la *prérogative royale*, que de refuser d'assister le roi pour ce qui concerne le bien public, soit dans ses conseils, par des avis, si l'on y est appelé, soit dans ses armées, par le service personnel pour la défense du royaume, contre des rebelles ou contre une invasion (1 Hawk. P. C. 59.). On peut ranger dans cette classe le refus de fait de se joindre au *posse comitatus* (ou force armée) du comté, quand on en est requis par le shérif ou par les juges, conformément au statut 2 Hen. V. c. 8. C'est un devoir dont est tenu tout particulier, s'il n'est pas de la classe de la noblesse, qu'il ait atteint l'âge de quinze ans, et qu'il soit capable de supporter la fatigue de la marche (Lamb. Eir. 315.). On peut encore devenir coupable de *mépris* envers la prérogative, en préférant les intérêts d'une puissance étrangère à ceux du roi, ou parce qu'on fait ou reçoit quelque chose dont il peut

résulter une influence illégitime en faveur de cette puissance; si, par exemple, on reçoit une pension de quelque prince étranger sans le consentement du roi (3 Inst. 144.). Si l'on désobéit à un ordre légal du roi, donné soit par writ émané de l'une de ses cours de justice, soit par un avertissement de se rendre à son conseil privé, soit par des lettres de rappel portant injonction de revenir d'au-delà des mers (désobéissanee qui fait encourir la saisie des propriétés réelles jusqu'à ce qu'on soit de retour, et une punition après ce retour), soit par un writ de *ne exeat regnum*, ou par une proclamation portant l'ordre de rester dans le royaume; cette désobéissance à l'un quelconque de ces ordres, est un *haut mépris*. Enfin il en est de même de la désobéissance à un acte quelconque du parlement, s'il n'y est pas assigné de peine particulière. Car alors cette désobéissance est punie, comme les autres délits de cette espèce, par l'amende et l'emprisonnement, à la discrétion des cours royales de justice (1 Hawk. P. C. 60.).

3. Parler ou écrire contre la *personne* du roi et son *gouvernement*, c'est *mépris* et *misprision;* de même que de souhaiter du mal au roi, de faire ou des imprécations contre lui, ou des histoires scandaleuses qui le concernent, ou toute autre chose qui tende à le rabaisser dans l'opinion de ses sujets, à affaiblir son gouvernement et la confiance mutuelle entre lui et son peuple. Il a été encore décidé que c'est une offense de cette espèce que de boire à la pieuse mémoire d'un traître; ou, pour un ministre de l'Église, que d'absoudre, à la potence, le criminel qui persiste encore dans les vues de trahison qui l'ont fait condamner; parce que ce sont

des actes dont l'effet implicite est d'encourager la rébellion. Pour cette espèce de *mépris* un homme peut non-seulement encourir l'amende et la prison, mais encore être mis au pilori ou subir d'autres peines corporelles infamantes (*ibid.*). De même, dans l'ancien empire germanique, ceux qui tentaient d'exciter des séditions et de troubler la tranquillité publique, étaient condamnés à servir au peuple d'objets de dérision, en portant un chien sur leurs épaules, d'une grande ville à une autre. Les empereurs Othon I. et Frédéric Barberousse imposèrent cette punition à des nobles du premier rang (Hist. mod. univ.).

4. C'est un acte de *mépris* contre le *titre* du roi à la couronne, que de nier qu'il y ait droit, dans une conversation ordinaire, et sans préméditation. Ce délit n'est pas du degré du crime de trahison ou du *præmunire.* Mais si l'on s'exprimait de même dans un discours prémédité, nous avons vu (pag. 391.) que c'est alors un *præmunire.* Néanmoins, cette sorte de *mépris* non prémédité se punit, par nos lois, de l'amende et de la prison. De même si quelqu'un prétend, affirme ou maintient, de quelque manière que ce soit, que les lois-communes de ce royaume, non changées par le parlement, ne doivent pas régler le droit à la couronne d'Angleterre, c'est un délit d'après le statut 13 Eliz. c. 1., et la confiscation des biens personnels et *chattels* en est la punition. C'est encore un acte de *mépris* que de refuser ou d'omettre de prêter les serments prescrits par statut, pour la plus grande sûreté du gouvernement, et d'exercer cependant quelque office public ou place de confiance ou autre emploi qui exige que l'on prête ces serments, savoir, les serments

d'allégeance, de suprématie et d'abjuration, lesquels doivent se prêter dans les six mois *de calendrier* après l'admission à l'emploi. Les peines infligées pour ce délit par le statut 1 Geo. I. st. 2. c. 13. diffèrent peu de celles du *præmunire*, si même elles en diffèrent : elles consistent en ce qu'on est déclaré incapable d'occuper le même emploi, ou tout autre; de poursuivre aucun procès, d'être tuteur ou exécuteur testamentaire, d'accepter aucun legs, aucune donation, et de voter pour les élections des membres du parlement; et de plus, le délinquant est tenu de payer, après la condamnation, une amende de 500 *l.* au profit de celui ou de ceux qui auront exercé les poursuites sur ce délit (*voy.* not. 1. p. 286.). Les membres des colléges fondés dans les deux universités, qui, par ce statut, sont tenus de prêter les serments, doivent aussi en faire enregistrer le certificat dans les registres de leurs colléges respectifs, dans le mois qui suit; sans quoi, si les électeurs ne renvoient pas celui qui y manque et n'en élisent pas un autre, le roi peut, douze mois après, lui nommer un successeur par une patente du grand sceau, ou signée de lui. Outre les serments exigés à raison des emplois, deux juges de paix quelconques peuvent, d'après le même statut, requérir ces mêmes serments de toute personne par eux soupçonnée de n'être pas bien intentionnée pour le gouvernement; et celui qui s'y refuse (qu'on nomme un *non-jureur*) est déclaré *catholique récusant* convaincu (*voy.* ci-dessus, pag. 277), et assujetti aux peines dont nous avons fait mention précédemment (*ibid.*), lesquelles se réduisent définitivement à l'alternative de sortir du royaume ou de subir la mort comme félon.

5. Tout acte de *mépris* contre les *palais* du roi ou *ses cours de justice* a toujours été considéré comme un *haut* délit de *misprision;* et l'ancienne loi, avant la conquête, punissait de mort ceux qui se battaient dans le palais du roi, ou devant les juges royaux (3 Inst. 140. — LL. *Alfred. cap.* 7. *et* 34.). De même, dans l'ancienne constitution des Goths, il y avait des lieux privilégiés par la loi, *quibus major reverentia et securitas debetur, ut templa et judicia, quæ sancta habebantur,— arces et aula regis, — denique locus quilibet præsente aut adventante rege* (Stiernh. *de jure Goth. l.* 3. *c.* 3.). Parmi nous, aujourd'hui, en conséquence du statut 33 Hen. VIII. c. 12., l'action de frapper ou battre à dessein dans le palais où le roi réside, est punie, s'il y a effusion de sang, de la prison perpétuelle et d'une amende à la volonté du roi, et même de la perte de la main droite; sentence dont l'exécution publique est prescrite avec détail dans le statut (1).

Mais la peine est encore plus sévère, si l'on frappe

(1) Dans le onzième volume des *Causes d'État*, M. Hargrave donne un extrait des Annales de Stowe, qui contient un récit curieux des circonstances du procès de sir Edmond Knevet, qui fut poursuivi d'après ce statut, peu après qu'il eut été porté; « pour laquelle offense il fut condamné non-« seulement à perdre la main, mais encore à rester en prison et « à être privé de ses biens meubles ou immeubles, tant qu'il « plairait au roi. Alors sir Edmond Knevet supplia le roi de lui « faire grace de la main droite, et de permettre qu'on y substi-« tuât la perte de la gauche; parce que, disait-il, si la droite « m'est laissée, je pourrai encore servir le roi, en ce qu'il lui « plaira de m'ordonner. Les juges rendirent compte au roi de

quelqu'un dans les cours royales supérieures de justice, à la salle de Westminster, ou aux assises, sans doute parce que ces cours se tenant anciennement dans le palais du roi, et en la présence même du roi, l'offense renfermait à la fois et le *mépris* du palais du roi, et le trouble apporté dans l'exercice de la justice publique; ce qui rendait le délit plus grave. Par cette raison, frapper ou tirer l'épée dans une cour royale de justice, c'était, selon l'ancienne loi-commune, avant la conquête (*LL. Inæ. c.* 6. — *LL. Canut.* 56. — *LL. Alfred. c.* 7.), un crime capital de félonie; et le seul adoucissement qu'y ait apporté notre loi moderne, c'est de substituer à la perte de la vie celle du membre qui a commis l'offense. Ainsi frapper, donner un coup, dans une cour royale de justice, qu'il y ait ou non effusion de sang, ou même menacer avec une arme un juge siégeant en la cour, sans porter aucun coup, c'est un acte qui se punit de la perte de la main droite, de la prison pour la vie, de la confiscation absolue des biens-meubles et *chattels*, et de la confiscation, pendant la vie, des produits des biens-fonds (Staund. P. C. 38.—3 Inst. 140, 141.). Si l'on enlève de l'une de ces cours un prisonnier, sans avoir donné aucun coup, on considère cette offense comme étant encore de la même nature, et elle est punie des mêmes peines; on fait remise seulement de l'amputation de la main, parce qu'il n'y

---

« cette supplique si soumise; et le roi, de sa grace, considérant « le cœur loyal dudit Edmond, et le cas que les seigneurs et les « dames de haut rang en faisaient, lui pardonna, lui fit rendre « la liberté, et il ne perdit ni la main ni ses biens. » (Chr.).

a pas eu de coup porté de fait (1 Hawk. P. C. 57.). Par de semblables raisons, si des gens se battent, excitent du tumulte, près de l'une de ces cours, mais non pas à sa vue, ils ne sont punis que par l'amende et la prison (Cro. Car. 373), (1). Ce n'est pas seulement par des actes effectifs de violence, mais encore par des paroles menaçantes ou injurieuses adressées à un juge siégeant dans une cour de justice, qu'on se rend coupable d'un *haut* délit de *misprision;* et il a été prononcé, en pareil cas, de fortes amendes, la peine de la prison et des punitions corporelles (Cro. Car. 503.). Et même dans les cours royales inférieures, les juges peuvent punir par l'amende ceux qui se battent ou qui les outragent, pendant qu'ils siègent; ce pouvoir est attribué, par exemple, à celui qui préside dans une cour-*leet*, ou autre cour semblable (1 Hawk. P. C. 58.).

---

(1) Lord Thanet et autres furent poursuivis sur accusation portée par le procureur-général, pour querelle et tumulte pendant l'examen du procès d'Arthur O'Connor et autres, accusés du crime de haute trahison, devant une commission spéciale à Maidstone. Les trois premiers chefs d'accusation portaient, entre autres choses, que les défendeurs avaient assailli dans la querelle, à cette époque, et devant les commissaires, un certain J. R., et l'avaient *battu*, *meurtri* et *blessé*. Les défendeurs ayant été amenés pour le jugement, lord Kenyon exprima des doutes sur la question de savoir si la cour était tenue sur cette accusation de prononcer la peine de l'amputation de la main droite, etc., comme il est requis dans une poursuite faite expressément pour avoir frappé dans une cour de justice. En conséquence de ces doutes, le procureur-général remit au greffe un *noli prosequi* sur les trois premiers chefs d'accusation, et la cour ordonna l'amende et la prison, comme pour une batterie ordinaire: 1 *East*, *P. C.* 438. (Chr.).

De même aussi, quiconque se rend coupable de traitements injurieux envers ceux qui sont immédiatement sous la protection d'une cour de justice, encourt la peine de l'amende et de la prison; si, par exemple, quelqu'un outrage ou menace son adversaire parce que cet adversaire le poursuit en justice, un avocat ou procureur comme étant employé contre lui, un juré à cause de son verdict, un geolier ou tout autre officier de justice, parce que cet officier le retient en prison, et qu'il remplit son devoir comme il le doit (3 Inst. 141, 142.): offenses que les constitutions des Goths punissaient de l'exil et de la confiscation des biens, lorsqu'elles allaient plus loin que de simples menaces (Stiern. *de jure Goth. l.* 3. *c.* 3.).

Enfin ce sont des *misprisions*, des *mépris* de haute nature contre les cours royales, et punissables par l'amende et la prison, que de tenter de dissuader un témoin de faire sa déposition; que de révéler un examen fait devant le conseil privé, ou de conseiller à un prisonnier de ne pas répondre sur une accusation; parce que ce sont autant de manières de s'opposer au cours de la justice. On maintenait anciennement que si, une personne étant traduite devant les grands jurés, l'un d'eux lui faisait connaître les dépositions et les faits allégués contre elle, il devenait alors complice du crime s'il s'agissait de félonie, et l'un des criminels principaux, dans le cas de trahison. Aujourd'hui, il est jugé coupable de *misprision* de haut degré, et il doit être puni par l'amende et la prison (1 Hawk. P. C. 59.), (1).

(1) Un grand-juré entendit à York, il y a peu d'années, un

témoin déposer devant la cour, lors de l'examen de l'affaire par le jury ordinaire, directement le contraire de ce qu'il avait déposé devant le grand-jury. Ce grand-juré en instruisit immédiatement le juge qui, après en avoir délibéré avec un autre juge, fut d'avis que, dans ce cas, la justice publique exigeait qu'on fît connaître la déposition faite par ce témoin devant le grand-jury; et cet homme fut mis en prison, jusqu'à ce que, sur le témoignage des membres du grand-jury, un jury ordinaire prononçât s'il était coupable de parjure. Il fut jugé que, si l'on tient secrètes les dépositions devant le grand-jury, c'est dans la seule vue d'empêcher les personnes reconnues être dans le cas de l'accusation, de suborner les témoins pour leur faire altérer leurs dépositions. La couronne peut réclamer le privilège de faire procéder publiquement aux dépositions devant le grand-jury; *Voy. ci-après, chap.* 23., *première note*, (Chr.).

CHAPITRE X.

DES OFFENSES CONTRE LA JUSTICE PUBLIQUE.

Le mode de distribution de notre plan exige que nous nous occupions actuellement des crimes et délits qui attaquent plus spécialement l'*ordre public*, le bien général du royaume, et qui néanmoins, de même que les délits particulièrement dirigés contre la vie et la sûreté des citoyens, sont aussi des offenses contre le roi considéré comme le *père de famille* du peuple entier : c'est à lui qu'il appartient par ses royales fonctions, de protéger toute la communauté, et chacun de ses membres, contre toute espèce de violence et d'injure, en faisant exécuter les lois que ses sujets eux-mêmes ont faites de concours avec lui, ou que du moins ils ont approuvées, soit expressément, par l'organe de leurs représentants, soit implicitement par un consentement tacite, que fait présumer et que prouve un usage immémorial.

L'espèce des crimes que nous avons maintenant à considérer se subdivise en un tel nombre de classes inférieures et de divers degrés, que ce serait excéder les bornes d'un Traité élémentaire, et exposer le lecteur à un ennui insurmontable, que de les examiner toutes en détail, et en les discutant avec quelque exactitude. Je me bornerai donc principalement aux définitions

générales ou indications de cette grande variété de délits, et aux peines établies par les lois pour chaque offense particulière. J'y ajouterai de temps à autre quelques observations; et j'invite le lecteur, s'il veut approfondir ce sujet davantage, à recourir à d'autres ouvrages étendus, où l'on en traite plus au long, et avec des explications plus précises, que ne le permet le plan de ces Commentaires.

On peut diviser en cinq espèces les crimes et délits qui attaquent plus spécialement l'ordre et le bien public: ce sont les offenses contre la *justice* publique, contre la *paix* publique, contre le *commerce* public, contre la *santé* publique, et contre la *police* ou *administration* publique. Nous examinerons rapidement chacune de ces espèces selon son rang.

Et d'abord, des offenses contre la *justice* publique, les unes sont des félonies, et leur punition peut aller jusqu'à la peine capitale; d'autres ne sont que des délits. Je commencerai par celles qui sont punies le plus sévèrement, et je descendrai par degrés jusqu'à celles qui sont les moins graves.

1. Soustraire ou rendre nuls les registres des actes publics, ou falsifier certains autres actes judiciaires dans une cour de judicature, c'est un crime de félonie contre la justice publique. Le statut 8 Henr. VI. c. 12. porte que si un commis ou toute autre personne enlève à dessein, soustrait ou supprime un enregistrement ou une procédure dans les cours supérieures de justice de Westminster-Hall, en sorte que le jugement ne puisse avoir son effet, ou qu'il soit dans le cas d'être révoqué, non-seulement les acteurs principaux, mais

aussi leurs aides ou complices sont coupables de félonie. Ils seront jugés ou au Banc-du-roi ou aux Plaids-communs, et le jury sera composé à cet effet d'officiers de l'une des cours supérieures pour moitié, et de jurés ordinaires pour l'autre moitié. De même, le statut 21 Jac. I. c. 26. déclare félon, sans privilège clérical, quiconque aura consenti ou reconnu, au nom d'une autre personne, à son insçu ou sans son aveu, un accord final judiciaire, ou un recouvrement judiciaire, ou un acte enregistré, un statut marchand ou statut d'étape, ou une reconnaissance de la même nature, un cautionnement ou un jugement. Cette loi ne s'étend qu'aux actes passés dans les cours mêmes; mais, d'après le statut 4 W. et M. c. 4., c'est aussi un crime de félonie que de se présenter comme caution, sous le nom d'une autre personne, devant un juge d'assise ou autre commissaire autorisé à recevoir des cautionnements dans la province. En effet on ne pourrait compter sur ses propriétés, si les enregistrements pouvaient être supprimés ou falsifiés, ou les noms des personnes être usurpés dans les cours de justice, ou devant leurs officiers publics.

2. Pour empêcher l'abus du pouvoir assez étendu que la loi est obligée de confier aux geoliers, le statut 14 Edw. III. c. 10. déclare félon tout geolier qui, en aggravant la dureté de l'emprisonnement, ferait en sorte qu'un prisonnier sous sa garde devînt contre sa propre volonté un *approver*, ou un *appellor*, c'est-à-dire, comme nous le verrons dans la suite, qu'il se portât à accuser quelqu'un comme félon ou comme complice de félonie. Car, ainsi que l'observe sir Edw.

Coke (3 Inst. 91.), il n'est pas permis d'exciter ou d'induire un homme à former contre un autre une accusation même fondée; et beaucoup moins, de rendre, pour cet effet, la détention de cet homme plus difficile à supporter; et moins encore, si ce moyen est employé par un geolier, à qui le prisonnier n'est confié que pour en assurer la garde.

3. Une troisième offense contre la justice publique, c'est d'*empêcher* l'exécution d'une *mesure judiciaire* légalement ordonnée. Dans tous les cas c'est un délit téméraire et d'une nature très-grave, mais plus particulièrement si l'on empêche une arrestation sur procédure au criminel : et il a été décidé que quiconque s'y oppose devient par cela seul *particeps criminis*, c'est-à-dire, complice s'il s'agit de félonie, criminel principal dans les cas de haute trahison (2 Hawk. P. C. 121.). Autrefois l'un des plus grands obstacles pour la justice publique, tant au civil qu'au criminel, c'était le grand nombre de lieux prétendus privilégiés, où des gens sans ressource se rassemblaient, pour échapper aux mesures de la justice (surtout dans Londres et Southwark), sous prétexte que ces lieux étaient anciennement des palais de la couronne (1), ou par d'autres motifs de ce genre. Tous ces asiles de l'iniquité ont cessé de la protéger; et des peines sévères sont portées contre ceux qui s'y opposent aux mesures de la justice, par les statuts 8 et 9 W. III. c. 27., 9 Geo. I. c. 28., et 11 Geo. I. c. 22., qui veulent que ceux

(1) Tels que *White-Friars* et ses environs; le palais de Savoie; et le *Mint* dans Southwark.

qui mettront obstacle à ces mesures dans ces lieux prétendus privilégiés, à Londres et aux environs, à dix milles à la ronde, ou qui outrageront un officier de justice jusqu'à le blesser lorsqu'il fait ce qui est en lui pour y remplir son devoir, soient déclarés coupables de félonie et déportés pour sept années; et les personnes déguisées, qui seront mêlées dans quelque rixe ou batterie pour un pareil but, ou s'opposeront à quelqu'une de ces mesures, ou qui menaceront et maltraiteront un officier de justice qui les a exécutées ou qui les exécute, seront considérées comme coupables de félonie, sans privilège clérical.

4. Si quelqu'un est arrêté sur accusation au criminel, et qu'il *s'évade* en trompant la vigilance de ses gardiens avant qu'il soit mis en lieu de sûreté, c'est encore une offense contre la justice publique, et il encourt la peine de l'amende et de la prison (2 Hawk. P. C. 122.). Mais l'officier de justice, s'il permet cette évasion, ou par négligence ou par connivence, est bien plus coupable que le prisonnier, en faveur duquel plaide fortement le désir naturel de se voir en liberté, quoique, dans la rigueur de la loi, il doive se soumettre paisiblement à garder prison, jusqu'à ce que le cours ordinaire de la justice l'ait acquitté. Si donc un agent de la justice laisse, *par négligence*, évader un félon, il encourt aussi l'amende : mais s'il a consenti à l'évasion, ou qu'il l'ait soufferte *par connivence*, c'est un délit bien plus sérieux; car il est généralement reconnu qu'il équivaut à la même offense que celle dont le prisonnier est coupable, soit trahison ou félonie ou *trespass*, et à raison de laquelle il est sous sa garde, et que ce délit est pu-

nissable au même degré; et cela, soit que le prisonnier se trouvât de fait en prison, soit qu'il ne fût encore qu'arrêté (1 Hal. P. C. 600. 590. — 2 Hawk. P. C. 134.). Cependant cet officier de justice ne peut être ainsi puni que lorsque l'accusé lui-même aura été jugé et déclaré coupable (ou sur son aveu, ou comme contumace, ou d'après la déclaration d'un jury) du crime pour lequel il avait été emprisonné ou arrêté : car autrement, il pourrait arriver que cet officier fût puni comme pour un crime de trahison ou de félonie, et que la personne arrêtée et évadée fût définitivement reconnue innocente. Néanmoins, avant la conviction et condamnation de la partie principale, l'officier qui a ainsi négligé son devoir peut être condamné à l'amende et à la prison, comme coupable d'un délit (1 Hal. P. C. 588, 589.).

5. Suivant la loi-commune, un homme était coupable de félonie, s'il forçait sa prison, pour quelque cause qu'on l'y eût mis, ou même s'il formait un complot pour la forcer (Bract. l. 3. c. 9). Cette sévérité a été mitigée par le statut 1 Edw. II. *de frangentibus prisonam*, qui porte que personne ne sera puni de mort ni par la perte d'un membre, pour avoir brisé sa prison, à moins qu'il n'y ait été mis pour un crime capital. Ainsi, forcer sa prison et s'en échapper, quand on a été emprisonné légalement pour trahison ou félonie, c'est encore une félonie, comme par la loi-commune; et forcer cette prison (soit celle du comté, ou tout autre lieu de garde usité), quand on y est confiné pour d'autres accusations moins graves, c'est encore un délit majeur, qu'on punit par l'amende et la prison :

car le statut qui veut que cette offense ne soit plus considérée dans ce cas comme un crime capital, n'a pas prétendu l'affranchir absolument de toute espèce de punition (2 Hawk. P. C. 128.).

6. Mettre en liberté avec connaissance de cause et par la force un homme arrêté ou emprisonné, c'est généralement, de la part de la personne qui le fait, la même offense que celle du geolier qui permet *volontairement* une évasion. C'est donc une félonie, si le prisonnier mis en liberté était détenu pour félonie; c'est une trahison, s'il l'était pour une trahison; un délit, s'il l'était pour un délit. Mais ici, de même que dans le cas de l'évasion *volontairement* soufferte, l'accusé principal doit être condamné ou jugé avant que celui qui l'a mis en liberté puisse être puni; et toujours par cette même raison, qu'il se peut que l'on reconnaisse définitivement qu'il n'avait pas été commis d'offense par l'accusé principal (Fost. 344). Les statuts 11 Geo. II. c. 26., et 24 Geo. II. c. 40., portent que si cinq personnes, ou un plus grand nombre, se réunissent pour mettre en liberté par force des détaillants de liqueurs spiritueuses, ou pour attaquer ceux qui dénoncent ces détaillants, c'est un crime de félonie, dont la peine est la déportation pour sept ans. D'après le statut 16 Geo. II. c. 31., porter à un homme emprisonné pour trahison ou félonie, des armes, des outils, des moyens d'évasion ou même de déguisement, à l'insçu du geolier, c'est une félonie qui se punit encore de la déportation pour sept ans, quoique le prisonnier n'essaie point de s'échapper. Il en est de même si on l'aide de quelque manière que ce soit dans la tentative de s'éva-

der, même quoique l'évasion n'ait pas lieu; c'est une félonie, qui se punit encore de la déportation pour sept années : ou, si le prisonnier était détenu pour vol au plus d'un schelling, ou autre offense inférieure, ou pour une dette de 100 *l.*, c'est alors un délit punissable par l'amende et la prison. Suivant divers statuts (1), mettre en liberté, ou tenter de mettre en liberté, par la force, un homme détenu pour les offenses énoncées dans ces actes, est une félonie sans privilège clérical : et enlever de force ou tenter d'enlever le corps d'un félon exécuté pour meurtre est une simple félonie, faisant encourir la peine de la déportation pour sept années. Et si quelqu'un est accusé de l'une des offenses énoncées par le st. 9 Geo. I. c. 22., et que, requis par un ordre du conseil privé de se livrer lui-même, il ne le fasse pas dans les quarante jours, il est déclaré félon sans privilège clérical, ainsi que tous ceux qui, en connaissance de cause, l'ont caché, aidé, favorisé ou secouru.

7. Une autre offense capitale contre la justice publique, c'est *d'être de retour de la déportation*, ou d'être vu, étant en liberté, dans la Grande-Bretagne, avant l'expiration du terme porté par la sentence, ou consenti par le criminel. C'est, dans tous les cas, une fé-

(1) 6 Geo. I. c. 23., statut relatif à la déportation. — 9 Geo. I. c. 22. (l'*Acte noir*). — 8 Geo. II. c. 20. relatif aux barrières des routes, etc. — 19 Geo. II. c. 34. relatif à la contrebande. — 25 Geo. II. c. 37. relatif au meurtre. — 27 Geo. II. c. 15. explicatif de l'*Acte noir* *.

* *Voy.* ci-après, vol. 6. chap. 17. § II., ce que c'est que l'*Acte noir* (*Black Act*). (T.).

lonie sans privilège clérical, d'après les statuts 4 Geo. I. c. 11., 6 Geo. I. c. 23., 16 Geo. II. c. 15. et 8 Geo. III. c. 15.; ainsi que d'aider ceux qui doivent être déportés à échapper aux conducteurs chargés d'eux jusqu'au port d'embarquement pour la déportation (1).

8. Une huitième offense contre la justice publique, c'est *d'exiger une rétribution*, sous le prétexte de *faire recouvrer* au propriétaire les *effets qu'on lui a volés*. Cette manœuvre fut portée à un grand excès de scélératesse, dans le commencement du règne de Geo. I.; les associés des voleurs disposant ainsi des objets volés, pour les remettre à bas prix aux propriétaires eux-mêmes, et prévenant ainsi toute recherche ultérieure. Le fameux Jonathan Wild avait sous ses ordres une troupe de voleurs bien disciplinés qui lui apportaient tout ce qu'ils volaient; et il tenait une sorte de bureau public où la restitution s'en faisait aux propriétaires, à moitié prix. Pour empêcher cette pratique audacieuse, qui

---

(1) On avait pensé que quand un condamné avait obtenu sa grace sous condition d'être déporté pour la vie ou pour un certain nombre d'années, il pouvait, s'il ne remplissait pas cette condition, être remis au point de sa sentence originaire, et que dans de certains cas il ne devait pas subir d'autre punition (*Leach's Crown Cases*, 197.). Mais le statut 24 Geo. III. c. 56. semble renfermer tous les cas possibles: il porte que si un criminel doit être déporté par jugement de la cour, ou si lui-même consent à être déporté sous certaines conditions, soit pour la vie ou pour un nombre d'années, et qu'ensuite, avant l'expiration du terme, on le trouve, sans aucune cause légale, se montrant en liberté dans quelque partie de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande, il doit subir la mort, s'il en est légalement convaincu, sans privilège clérical. (Chr.).

bravait et rendait vaine la justice publique, il fut arrêté par le statut 4 Geo. I. c. 11. que quiconque prendrait une rétribution, sous le prétexte de faire recouvrer à quelqu'un ses effets volés, subirait les mêmes peines que le félon qui les avait volés; à moins qu'il ne fît connaître, arrêter et représenter devant un jury ce principal criminel, et qu'il ne déposât contre lui. Wild ne cessa pas le métier qu'il pratiquait, et fut enfin condamné et exécuté d'après ce statut (*voy.* le statut 6 Geo. I. c. 23. § 9.).

9. Receler des effets volés, *sachant qu'ils sont volés*, c'est encore un délit d'un haut degré, c'est offenser la justice publique. Nous avons vu ci-dessus (pag. 248.) que cette offense, qui n'est qu'un délit suivant la loi-commune, fait de l'offenseur un complice du vol et de la félonie, aux termes des statuts 3 et 4 W. et M. c. 9. et 5 Ann. c. 31. Mais souvent les recéleurs éludaient la justice, parce qu'en général le complice ne peut être soumis au jugement des jurés qu'avec le principal accusé, ou après que celui-ci a été déclaré coupable. Pour remédier à cet inconvénient, il fut arrêté par les statuts 1 Ann. c. 9. et 5 Ann. c. 31., que les recéleurs pouvaient encore être poursuivis pour raison de délit, et être condamnés à l'amende et à la prison, quoiqu'on n'eût pu arrêter auparavant, ni par conséquent poursuivre et condamner le principal criminel. Et si les marchandises recélées sont du plomb, du fer, et certains autres métaux, le recéleur doit être déporté pour 14 ans, d'après le statut 29 Geo. II. c. 30. (1).

(1) *Voy.* aussi le statut 2 Geo. III. c. 28. § 12., pour la pu-

Celui qui entreprend de poursuivre des recéleurs a donc le choix, ou de les faire punir immédiatement, pour cause de délit, avant que le voleur soit pris (Foster, 373), ou d'attendre que le principal coupable soit condamné, et alors de les faire punir comme complices de la félonie. Mais les mêmes statuts portent qu'il ne pourra user que de l'un de ces moyens, et non de l'un et de l'autre. Et d'après le dernier de ces statuts (29 Geo. II. c. 30.), quiconque a en sa garde du plomb, du fer et autres métaux, et n'explique pas d'une manière satisfaisante comment il les possède, est coupable d'un délit, et encourt ou l'amende ou la prison. Et aux termes du statut 10 Geo. III. c. 48., tout recéleur d'argenterie, vaisselle plate ou bijoux, volés ou à main armée sur le grand chemin, ou avec effraction, peut être traduit devant les jurés avant comme après la condamnation du criminel principal, et qu'il soit ou non emprisonné; et si ce recéleur est convaincu, il sera déclaré coupable de félonie et déporté pour quatorze ans (1).

10. Une offense semblable en quelque sorte aux

---

nition des recéleurs de marchandises volées par les bateaux d'approvisionnements, etc. sur la Tamise.

(1) D'après la loi-commune, recéler des marchandises volées, c'était un délit : mais d'après le st. 3 W. et M. c. 9., l'acheteur ou recéleur de marchandises volées est un complice *après le fait*; et depuis ce temps, ce qui était délit selon la loi-commune s'est confondu avec la félonie. Aux termes du statut 4 Geo. I. c. 11., ceux qui sont convaincus d'avoir acheté ou reçu des marchandises volées, sachant qu'elles étaient volées, peuvent être déportés pour quatorze ans. Mais ce statut se rapporte à des

deux dernières, c'est celle de l'*accord avec le voleur* (*theft bote*); c'est-à-dire que celui qui est volé non-seulement connaît le voleur, mais encore reçoit de lui

---

statuts précédents, qui déclarent complices les recéleurs; et comme il ne peut y avoir de complices pour les larcins qui ne passent pas un schelling, ce statut n'est applicable que dans les cas où le principal criminel est préalablement convaincu de vols plus considérables ou de *grand larceny*. Fost. 73. 378. Par cette raison, on a passé le statut 22 Geo. III. c. 5., qui comprend tous les recéleurs quels qu'ils soient; à l'exception expressément énoncée des recéleurs de plomb, fer, cuivre, bronze, métal de cloche et soudure, qui encourent, suivant le statut 29 Geo. II. c. 30., la déportation pour quatorze ans; et aussi à l'exception du cas où le principal criminel a été convaincu de *grand larceny* ou de quelque crime plus grand; car alors les recéleurs peuvent encore être poursuivis comme complices d'un crime de félonie; et, en vertu du statut 4 Geo. I. c. 11., ils peuvent être condamnés à la déportation pour quatorze années. Mais dans tout autre cas, si le principal criminel a commis soit un *petty larceny* ou vol n'excédant pas un schelling, soit un *grand larceny*, ou une offense plus grave, le recéleur peut être poursuivi pour délit, et être puni de l'amende, de la prison ou du fouet, soit avant soit après la conviction du principal accusé de félonie, et que celui-ci soit ou non entre les mains de la justice. Et celui qui, âgé de moins de 15 ans, est coupable de félonie sans privilège clérical, obtient son pardon, s'il fait une révélation telle qu'il en résulte la condamnation de deux personnes dont le crime est d'acheter ou de recéler des marchandises volées. Il a été décidé que l'argent et les billets de banque n'étaient pas des marchandises dans le sens de ces statuts. Leach, 208. 368. Lors de l'examen du recéleur par le jury, le félon principal peut être admis comme témoin. Leach, 325. Quand, en vertu du statut 3 et 4 W. et M. c. 9., le recéleur fut déclaré être un complice *après le fait*,

les objets volés, ou des équivalents, sous la condition de ne pas le poursuivre. C'est ce qui s'appelle assez fréquemment composer sur une félonie : et dans ce cas,

---

sa punition, dans le cas de vol au-dessus de la valeur d'un schelling, était, dans ce temps, la même que celle du criminel principal, c'est-à-dire la marque du fer chaud dans la main, et la prison pour un an au plus : mais, d'après le statut 4 Geo. I. c. 11., la cour pouvait, à sa volonté, changer la peine en celle de la déportation pour sept ans; et néanmoins il semble que, jusqu'à ces derniers temps, la phrase relative au recéleur, dans ce statut, a été entendue comme impérative, et comme obligeant la cour à le condamner à la déportation pour quatorze ans; *Fost.* 73. — Les termes de la phrase relative au principal criminel sont : *il doit et il peut être légal pour la cour, si elle le juge convenable*, d'ordonner, au lieu de la marque dans la main, la déportation pour sept ans; dans la phrase relative au recéleur, les mots, *il doit et il peut être légal*, sont répétés; mais ceux-ci, *si elle le juge convenable*, sont omis. — *Doit et peut*, dit lord Hardwicke, sont impératifs dans les actes généraux du parlement, et dans les constitutions particulières; 3 *Atk.* 166. — Le mot *peut* rend un acte légal, et le mot *doit* le rend d'obligation. Mais il y a, ce semble, une différence matérielle entre ces mots et ceux-ci, *il doit et peut* être légal, qui autorisent et qui n'obligent pas. — Il paraît donc qu'il est libre au juge d'adopter ou l'ancienne peine de la marque dans la main, avec l'emprisonnement pour un an au plus, ou la nouvelle peine de la déportation pour quatorze ans. — Et d'après le statut 19 Geo. III. c. 74., la marque dans la main peut encore être changée en une amende pécuniaire, ou la fustigation répétée non au-delà de trois fois. — Je suis certain que c'est ainsi que plusieurs juges habiles interprètent aujourd'hui le statut. — La déportation pour quatorze ans semble une peine trop sévère pour une pareille faute. — Dans une accusation devant le grand-jury, d'après laquelle, suivant l'exposé

on était autrefois considéré comme complice; mais aujourd'hui la peine se réduit à l'amende et à la prison (1 Hawk. P. C. 125.). Dans les anciennes constitutions des Goths, cette atteinte à la justice exposait à des peines sévères et infamantes; et la loi salique *latroni eum similem habuit, qui furtum celare vellet, et occultè sinè judice compositionem ejus admittere* (Stiernh. *de jure Goth. l.* 3. *c.* 5.). Et même, si l'on promet par un avis une récompense à celui qui rapportera des objets volés, en annonçant qu'il ne lui sera fait aucune question, qu'il ne lui sera rien dit à ce sujet, le statut 25 Geo. II. c. 36. assujettit celui qui publie l'avis et l'imprimeur chacun à une amende de 50 *l.*

11. On appelle en anglais *common barretry* une sorte de délit qui consiste à faire, pour ainsi dire, métier d'exciter, de provoquer des querelles, des contestations entre les sujets du roi, soit devant la justice soit autrement. Une personne ordinaire est punie, pour cette offense, par l'amende et la prison : mais si cette personne est, comme il arrive trop souvent, un homme de loi, en état par conséquent de faire le mal aussi bien que de le vouloir, il doit de plus être déclaré inhabile à exercer pour la suite (1 Hawk. P. C. 243. 244.). Aussi le

de la dénonciation, l'accusé principal serait coupable de *grand-larceny*, il n'est pas nécessaire de prouver ou certifier qu'il n'a pas été condamné antérieurement; mais si le défendeur le prouve, le recéleur doit être acquitté sur cette dénonciation, quoiqu'il puisse être traduit de nouveau, sur une autre accusation, devant un grand-jury, et, s'il est convaincu, être condamné à la déportation pour quatorze ans. 5 *T. R.* 83. (Chr.).

statut 12 Geo. I. c. 29. porte que si quelqu'un ayant été jugé coupable de faux, ou de parjure, ou de subornation pour engager au parjure, ou de *barretry* d'habitude, exerce comme procureur en cour de loi ou d'équité, ou comme fondé de pouvoirs, dans un procès quelconque, la cour doit examiner sommairement le fait, sur la plainte qui lui est produite, et, s'il est prouvé, condamner l'offenseur à la déportation pour sept ans. A ce genre d'offense on peut en rapporter une autre espèce non moins nuisible, non moins audacieuse, qui consiste à poursuivre quelqu'un sous le nom d'un plaignant supposé, ou n'existant pas ou ne soupçonnant pas cette poursuite. Si cette offense se commet dans une des cours de justice supérieures, comme il s'agit d'un *haut mépris*, la punition en est laissée à la discrétion de la cour : dans les tribunaux inférieurs, où le crime est le même, mais où l'autorité des juges est moins étendue, la punition fixée par le stat. 8 Eliz. c. 2. est de six mois de prison, et du paiement de triples dommages à la partie lésée.

12. *Maintenir une contestation* (en anglais, *maintenance*) est une offense qui a beaucoup de rapport à la précédente. Elle consiste à se mêler officieusement d'un procès dans lequel on n'a nul intérêt, en *maintenant* l'une des parties et la secourant en argent ou autrement, pour qu'elle poursuive ou défende ce procès (1 Hawk. P. C. 249.); pratique qui fut grandement encouragée par la première introduction des *uses* (Dr. et St. 203.). C'est une offense contre la justice publique, en ce que c'est alimenter les contestations et les débats, et convertir en moyens d'oppression les se-

cours offerts par la loi. Aussi, dans la loi romaine, c'était une espèce de *crimen falsi* que de s'associer ou de contribuer de quelque manière que ce fût au soutien du procès d'un autre, soit par de l'argent ou par des témoins ou par des recommandations (Ff. 48. 10. 20.). Un particulier peut néanmoins *maintenir* sans encourir de blâme le procès de son proche parent, ou de son domestique, ou d'un pauvre voisin, par charité ou compassion : mais autrement, la punition, d'après la loi-commune, est l'amende et la prison; et le statut 32 Hen. VIII. c. 9. porte l'amende à 10 *l.*

13. Ce que la loi anglaise nomme *champerty* (*campi partitio*), rentre, à un certain point, dans la même espèce, et se punit de la même manière (1 Hawk. P. C. 257.). C'est un accord ou marché fait avec un homme qui plaide, pour partager avec lui la terre ou toute autre chose faisant l'objet du procès, si l'on réussit à le gagner; et à cette condition, le particulier qui sera admis à partager, s'engage à suivre à ses frais l'affaire du plaideur (stat. des complots, 33 Edw. I.). Dans la législation française, le *champart* est une sorte de partage du produit de la terre, c'est une partie de la récolte annuellement due au seigneur par convention ou par la coutume : parmi nous, faire l'accord qu'on nomme *champerty*, c'est acheter un procès ou le droit de plaider; pratique tellement odieuse dans notre jurisprudence que c'est une des principales raisons qui ne permettent pas qu'en loi-commune on soit admis à céder une *chose en action* (c'est-à-dire une chose sur laquelle on a droit sans en être en possession), un homme ne pouvant acheter un prétextepour



intenter un procès à raison du droit d'un autre. Ces fléaux de la société civile, toujours occupés à troubler le repos de leurs voisins, et à intervenir officieusement dans les contestations qui leur sont étrangères, même au hasard de leurs propres fortunes, étaient sévèrement réprimés par la loi romaine; « *qui improbè* « *coeunt in alienam litem, ut quidquid ex condemna-* « *tione in rem ipsius redactum fuerit inter eos com-* « *municaretur, lege Julia de vi privata tenentur* » (Ff. 48. 7. 6.) : ils étaient condamnés à la confiscation du tiers de leurs biens, et notés d'infamie à perpétuité. Ici se doit rapporter encore cette disposition du statut 32 Hen. VIII. c. 9., qu'on ne peut vendre ou acquérir aucun droit ou titre prétendu sur une terre, à moins que le vendeur n'en ait reçu auparavant les produits pour une année entière, ou n'ait été en possession actuelle de la terre, ou du droit de réversion ou de *remainder;* à peine, tant pour l'acquéreur que pour le vendeur, de la confiscation sur chacun d'eux de la valeur de cette terre, au profit de la couronne et du poursuivant.

Ces offenses sont principalement relatives aux faits par lesquels s'engagent les procès au civil.

14. *Traiter d'une accusation* d'après statut pénal, est une offense d'une nature équivalente dans les affaires *criminelles;* et c'est de plus un délit additionel contre la justice publique, parce que cela tend à rendre les lois odieuses au peuple. Aussi, pour réprimer les dénonciateurs ou accusateurs pervers et mal fondés, et pourvoir en même temps à ce que les offenses, une fois découvertes, soient dûment poursuivies, il a été

arrêté par le statut 18 Eliz. c. 5. que si quelqu'un, s'autorisant d'une loi pénale, et poursuivant en conséquence une accusation, fait un arrangement sans la permission de la cour, et reçoit de l'argent ou des promesses du défendeur pour qu'il empêche la condamnation (ce qui démontre qu'en commençant la poursuite, il a eu pour but son seul intérêt, et non le bien public), il paiera 10 *l.* d'amende, sera deux heures au pilori, et ne pourra intenter à l'avenir une action *populaire* (*voy.* v. 4. p. 274) sur aucun statut pénal (1).

15. Un complot pour faire traduire un homme innocent devant un jury, en lui imputant faussement et méchamment un crime de félonie, dont cet homme est ensuite acquitté, c'est plus gravement encore outrager la justice publique et en pervertir les effets. Dans ce cas, la partie offensée peut intenter une action au civil par writ de complot (*of conspiracy*), comme nous l'avons vu (vol. 4. pag. 211.); ou ses accusateurs (car, pour un complot, il faut qu'ils soient au moins deux) peuvent être traduits devant un grand jury,

---

(1) Ce statut sévère s'étend même aux poursuites sur statut pénal, pour lesquelles l'amende est abandonnée en entier au poursuivant. — On a vu dans le texte, pag. 419. 420., que composer pour une félonie, c'est un délit qui se punit de l'amende et de la prison, à la volonté de la cour : composer pour une poursuite sur statut pénal sans la permission de la cour est une offense qui doit être punie suivant ce qui est ordonné par le statut. — Mais ce n'est pas une offense contre la justice publique, que de composer sur un délit car, dans tous les cas de délits, la personne lésée peut suivre une action pour obtenir une compensation en dommages. (Chr.).

à la poursuite du roi. Par l'ancienne loi-commune (Bro. *Abr.* tit. *conspiracy*, 28.), on devait porter contre eux ce qu'on appelle le jugement *infamant*, c'est-à-dire qu'ils devaient perdre leur *liberam legem*, ou qu'ils devenaient indignes de toute croyance et inhabiles à être jurés ou témoins; leurs biens meubles et *chattels* devaient être confisqués pour toujours, et leurs biens-fonds pendant leur vie; on devait dévaster leurs terres, raser leurs maisons, déraciner leurs arbres, et les mettre eux-mêmes en prison (1 Hawk. P. C. 193.). Mais aujourd'hui l'opinion la plus adoptée est que le jugement infamant n'est plus en force, parce qu'il y a plusieurs siècles qu'il n'a été prononcé; et la sentence substituée contre les délinquants les condamne communément à la prison, à l'amende et au pilori (1). On peut rapporter à cet article l'acte cri-

(1) Toute association pour nuire à des individus, ou pour faire ce qui est illégal ou ce qui est préjudiciable à la société, est un complot. Des ouvriers qui refusent de travailler, par suite d'un accord entre eux, jusqu'à ce que leurs salaires soient portés plus haut, peuvent être traduits au criminel pour complot : mais, d'après le statut 40 Geo. III. c. 106., deux juges de paix quelconques peuvent prendre connaissance des offenses de cette espèce, et les punir, sur conviction, par un emprisonnement de trois mois dans la prison du comté, ou de deux mois, avec travaux forcés, dans la maison de correction. Quoiqu'un ouvrier ou un domestique puisse légalement refuser de travailler, à moins qu'on ne lui paie les gages qu'il demande, néanmoins un accord de deux ou d'un plus grand nombre pour faire augmenter leurs gages devient criminel; et deux maîtres, ou plus, qui s'entendraient pour diminuer les gages de leurs domestiques, seraient également cou-

minel d'envoyer des lettres contenant menace d'accuser d'un crime punissable de la peine capitale ou de la déportation, ou du pilori ou autre peine infamante; et cela, dans la vue d'extorquer de l'argent ou quelque objet de prix. Aux termes du statut 30 Geo. III. c. 24., ce crime est punissable de l'amende, de la pri-

---

pables. Une personne seule ne peut être coupable d'un complot; mais une personne peut être poursuivie pour avoir comploté avec d'autres, et être jugée et condamnée seule; 1 *Str.* 193. En poursuivant pour cause de complot, il n'est pas nécessaire de prouver le fait actuel du complot; on peut l'inférer des circonstances, et du concours de conduite des accusés. 1 *Bl. Rep.* 392. — Dans l'affaire de William Stone, qui fut accusé de haute trahison, comme ayant projeté la mort du roi et pris le parti de ses ennemis, l'acte apparent dont on s'appuya comme de preuve principale, fut le complot fait avec John Stone, William Jackson, et des inconnus, dans le but de recueillir des intelligences et de les communiquer à l'ennemi, pour son instruction et pour qu'il s'en aidât. Le procureur-général avança, et la cour adopta son avis, que, comme l'acte apparent allégué était un complot, dont la preuve était sous les yeux de la cour, la participation de chacun des accusés dans la suite donnée à ce complot servait de preuve contre tous; que cela avait été ainsi déterminé par M. Buller, dans l'affaire au nom du roi contre Bowes et autres, qui furent convaincus d'un complot pour enlever lady Strathmore, et que le même principe avait été posé dans deux autres affaires en 1794. — On a dit qu'un complot était compris sous la dénomination de *crimen falsi*, et qu'une personne qui en était convaincue était considérée comme ne pouvant servir de témoin. Mais cela n'est vrai que pour les complots ayant pour objet de nuire par la fraude, le mensonge ou le parjure : car Bowes et les autres condamnés avec lui furent ensuite admis comme témoins compétents par la cour des juges délégués. (Chr.).

son, du pilori, de la fustigation, ou de la déportation pour sept ans, à la discrétion de la cour.

16. Une autre offense contre la justice publique, laquelle a lieu postérieurement à l'ouverture de la cause, et quand on en vient à l'examen des témoins, c'est le crime du *parjure* prémédité et par suite de corruption. Ce que sir Ed. Coke (3 Inst. 164.) définit être le crime de celui à qui le serment *légal* est déféré, dans quelque affaire *judiciaire*, et qui jure *volontairement*, *sans restriction* et *faussement*, sur un point *essentiel* au fait ou point en question. La loi ne connaît que du parjure commis ou dans quelque cour de justice ayant pouvoir de faire prêter serment, ou devant quelque magistrat ou officier de justice compétent ayant une semblable autorité, dans des procédures relatives à un procès au civil ou à des poursuites au criminel : car tout autre serment est considéré par la loi comme n'étant pas nécessaire, et par cette raison elle ne punit pas celui qui se parjure en tout autre cas (1). Aussi

(1) Quand un serment est requis par un acte du parlement, mais non pas dans des procédures judiciaires, il paraît que le prêter à faux n'est pas regardé comme un parjure, à moins que le statut ne porte que tel ou tel serment, s'il est faux, sera un parjure et soumettra le coupable aux peines du parjure.

Il est digne de remarque que la chambre des communes n'ait pas le pouvoir de déférer le serment, si ce n'est dans les cas particuliers où ce pouvoir lui est donné par actes exprès du parlement. On présume que si elle n'a jamais obtenu le droit d'user généralement de cette faculté, cela est dû à la jalousie de la chambre haute, laquelle, en se réservant ce privilège, empêche la chambre des communes de participer à l'exercice parlementaire de la judicature. (Chr.).

peut-on mettre en question jusqu'à quel point un magistrat doit se permettre de déférer le serment volontaire d'*affidavit* dans les matières extrajudiciaires, comme il n'arrive que trop souvent aujourd'hui en des occasions sans importance; car il est plus que possible qu'en faisant ainsi de vains serments, souvent un homme se rende coupable de parjure *in foro conscientiæ*, et échappe en même temps aux peines temporelles qu'il a ainsi méritées.

Le parjure, pour être punissable, doit être l'effet de la corruption (c'est-à-dire, être commis *malo animo*), être volontaire, positif et absolu, et non le résultat de la surprise, de la déception, ou autre cause semblable. Il faut encore qu'il concerne quelque point important pour la question contestée; car si le serment n'est faux que sur quelques circonstances minutieuses et accessoires, qui ne méritent aucune attention, il n'y a pas plus lieu à des peines que dans le cas des serments volontaires extrajudiciaires dont nous venons de parler (1). La *subornation* du parjure consiste à faire en sorte qu'un autre prête un faux serment de nature à constituer un parjure de sa part. La punition du parjure et de la subornation a varié dans la loi-commune : anciennement c'était la mort; depuis, le bannissement ou la langue coupée; ensuite, la confiscation des biens; aujourd'hui, c'est l'amende et la prison, et la privation de la faculté d'être jamais admis comme

(1) Un homme peut être accusé au criminel, s'il se parjure en affirmant sous serment qu'*il croit* vrai un fait qu'il sait nécessairement être faux. Leach. 270. (Chr.).

témoin à l'avenir (3 Inst. 163.). Cependant le statut 5 Eliz. c. 9. prononce, si l'offenseur est poursuivi en raison de ce statut, la peine de l'infamie perpétuelle et une amende de 40 *l.* contre le suborneur; et s'il ne paie pas, la prison pour six mois, et l'attache au pilori, où il sera cloué par les deux oreilles. Quant au parjure même, ce statut le punit aussi par six mois d'emprisonnement, l'infamie perpétuelle, et une amende de 20 *l.*, ou les deux oreilles clouées au pilori. Mais c'est ordinairement d'après la loi-commune que cette offense se poursuit; d'autant plus qu'aux peines qu'elle infligeait déja, le statut 2 Geo. II. c. 25. ajoute l'autorisation aux juges d'ordonner la réclusion du délinquant dans la maison de correction pour sept années au plus, ou sa déportation pour le même temps, et le déclare coupable de félonie, sans privilège clérical, s'il revient ou qu'il s'évade avant ce temps écoulé. On a pensé quelquefois qu'il serait à désirer que le parjure, au moins dans les accusations capitales, qui compromettent la vie de l'accusé, fût de même considéré comme un crime capital, d'après le principe du talion, ainsi que le décident les lois françaises (Montesq. Esp. des L. l. 29. c. 11.). Sans doute la nature odieuse de ce crime motive fortement la rigueur de ces lois : mais il faut considérer qu'en France on n'admet des témoins que pour la partie publique qui poursuit l'accusé, et qu'on y emploie la torture pour le contraindre à des aveux (1);

(1) Ces formes ne sont plus les mêmes en France, et la torture est supprimée. Mais les peines contre les faux témoins, et surtout contre ceux qui les ont subornés, sont toujours aussi sévères. (*Cod. pén. Art.* 361 *et suiv.*). (T.).

il est nécessaire alors, pour établir une sorte de balance, et tenir en respect les témoins produits par la partie publique, desquels seuls dépend le sort du prisonnier, que ces témoins aient à redouter la peine capitale. C'est ainsi qu'une loi cruelle en fait naître une semblable. Mais les peines corporelles et pécuniaires, l'exil et l'infamie perpétuelle, conviennent mieux au caractère de la loi anglaise, d'après laquelle le fait est ouvertement discuté entre les témoins des *deux* parts, et les dépositions pour la partie publique peuvent être contredites et détruites par celles que produit le prisonnier. A la vérité, si la mort d'un accusé innocent a été la conséquence d'un parjure volontaire, c'est un crime qui rentre dans le crime du meurtre prémédité, et il mérite la même peine, laquelle, dans le fait, était infligée par notre ancienne loi (Britton, c. 5.). Mais puisque la simple tentative d'ôter la vie à quelqu'un par d'autres moyens, n'est pas un crime capital, il n'y a pas de raison pour considérer comme telle la seule tentative par le parjure; bien moins encore pour appliquer la peine de mort à ce crime dans tous les cas judiciaires : car l'emploi trop multiplié des peines capitales en diminue l'effet lorsqu'on les applique aux crimes les plus graves; et, quelque odieux que soit le parjure, on ne peut nullement le comparer avec d'autres offenses pour lesquelles seulement la mort peut être infligée. Il semble donc qu'à l'exception peut-être des cas où la mort de l'accusé a été la conséquence et le but prémédité du parjure, ce crime est suffisamment puni par nos lois actuelles, qui ont adopté l'opinion de Cicéron (*de Leg.* 2. 9.) déduite de la loi des Douze-

Tables, « *perjurii pœna divina, exitium; humana, dedecus* » (1).

17. Une autre espèce d'offense contre la justice publique, désignée en anglais par le mot *bribery*, est celle que commet un juge (ou autre personne faisant partie de l'administration de la justice), quand il reçoit une récompense, une rétribution illégitime qui influe sur la manière dont il se conduit dans ses fonctions (1 Hawk. P. C. 168.). Dans l'Orient, il est d'usage que toute requête à un supérieur, même au souverain, pour obtenir justice, soit accompagnée d'un présent. Cela est assorti au génie des contrées du despotisme, où jamais on n'a compris les vrais principes d'un gouvernement, et où l'on imagine que le supérieur n'est tenu à rien envers l'inférieur, que le gouvernant n'a point de devoirs à remplir envers le gouverné. La loi romaine contenait des injonctions sévères soit contre le trafic des votes dans le sénat ou autres assemblées publiques, soit contre les pratiques ayant pour but d'acheter la justice dans les tribunaux; et cependant, par une indulgence étrange en ce point, elle encourageait tacitement de pareilles manœuvres, en permettant aux magistrats de recevoir de faibles présents, pourvu que dans l'année ils n'excédassent pas en tout une certaine somme (2). On ne considérait pas qu'une fois admis, un tel vice, insinuant par

(1) *Voy.* ci-après, chap. 14., quelques remarques de plus à ce sujet. (Chr.).

(2) *Non plus... quam quod sit aureorum centum.* Ff. 48. 11. 6. 2. (T.).

sa nature, devait faire des progrès gigantesques. Platon est bien plus sage, lorsque, dans sa république idéale (*de Leg. l.* 12.), il veut que ceux qui reçoivent des présents pour remplir leurs devoirs, soient punis de la manière la plus sévère. Les lois d'Athènes punissaient celui qui offrait ces présents, comme celui qui les recevait (Pott. *Antiq. l.* 1. *c.* 23.). En Angleterre, l'officier de justice inférieur qui reçoit indûment des présents est puni par l'amende et l'emprisonnement; il en est de même de ceux qui les offrent, même quoique ces moyens de corruption ne soient pas acceptés (3 Inst. 147.). Mais dans les juges, et surtout dans les juges supérieurs, cette offense a toujours été considérée comme tellement odieuse, que le chef de justice Thorpe fut pendu pour cette cause sous le règne d'Édouard III. Un statut (11 Hen. IV.) veut que tout juge et officier du roi, convaincu de corruption, soit condamné à l'amende du triple de ce qu'il aura reçu, qu'il soit puni à la volonté du roi, et qu'il soit hors de son service pour toujours (3 Inst. 146.). Et on a eu plus d'un exemple remarquable de peines ordonnées en parlement contre des personnes très-élevées, et d'ailleurs d'un mérite éminent et d'une grande capacité, mais souillées de ce vice honteux (1).

(1) On a traité de délit l'offre d'une somme au premier lord de la trésorerie, dans la vue d'obtenir, par son moyen et sa recommandation, un office ou emploi dépendant du gouvernement; 4 *Burr.* 2498. — *Voy.*, vol. 1., pag. 331. et suiv., ce qui concerne l'influence par corruption sur les élections. — Toute tentative de commettre un crime est un délit. *Voy.* ci-après, vol. 6., chap. 16., *première note.* (Chr.).

18. On appelle en anglais *embracery* la tentative d'influencer et de corrompre des jurés, en faveur de l'une des parties, par des promesses, des prières, par la persuasion, par de l'argent, des festins, des plaisirs, etc. (1 Hawk. P. C. 259.). La personne qui tente ces moyens est punie par l'amende et l'emprisonnement; et le juré qui s'est laissé corrompre, si c'est à prix d'argent, encourt, d'après divers statuts du règne d'Édouard III., l'infamie à perpétuité, l'emprisonnement pour un an, et une amende d'une valeur décuple de ce qu'il a reçu.

19. Si les jurés donnent un *faux verdict*, causé ou non par *embracery*, ils étaient autrefois considérés comme également coupables, et, en conséquence, punis exemplairement par *attaint*, comme nous l'avons dit ci-dessus, pag. 101, 104.

20. Une autre offense de la même espèce, c'est la *négligence des officiers publics*, auxquels est confiée l'administration de la justice, tels que les shérifs, les coroners, les constables et autres; ce qui leur fait encourir l'amende, et peut, dans les cas graves, entraîner la confiscation de leur office, s'il est de quelque rapport (1 Hawk. P. C. 168.). Omettre d'arrêter les personnes qui offrent de vendre du fer, du plomb, et autres métaux volés, c'est aussi un délit qui est puni d'une amende déterminée, ou de l'emprisonnement, en exécution du statut 29 Geo. II. c. 30.

21. Il y a encore une offense contre la justice publique, qui est un crime grave, et d'autant plus grave, qu'il y a plus d'occasions de le commettre, et que le pouvoir et les ressources des offenseurs peuvent souvent

détourner les personnes lésées de les poursuivre par les voies juridiques : c'est l'*oppression* et la partialité tyrannique des juges, juges de paix, et autres *magistrats*, sous le prétexte et dans l'exercice de leurs fonctions. Néanmoins, quand on les poursuit, soit par accusation au parlement, soit par dénonciation en la cour du Banc du roi, selon le rang des offenseurs, ils sont inévitablement punis avec sévérité, par la perte de leurs offices (ou par suite, ou immédiatement), par l'amende, la prison, ou autre correction arbitraire, d'après la nature et les circonstances aggravantes de l'offense commise (1).

22. Enfin l'*extorsion* est un outrage à la justice publique, que commet un fonctionnaire quelconque de l'ordre judiciaire, en prenant illégalement, de qui que ce soit, sous prétexte de ses fonctions, de l'argent ou autre objet de valeur qui ne lui est pas dû, ou ne lui est pas encore dû, ou excède ce qui lui est dû (1 Hawk. P. C. 170.). La peine de l'extorsion est l'amende et l'emprisonnement, et quelquefois la destitution ou la confiscation de l'emploi.

---

(1) *Voy.* vol 2., p. 30., la note 2 sur les actions et poursuites contre les juges de paix. (Chr.).

CHAPITRE XI.

DES OFFENSES CONTRE LA PAIX PUBLIQUE.

Nous avons à présent à considérer les offenses contre la *paix* publique, dont la conservation est confiée au roi et à ses officiers, de la manière et par les raisons que nous avons exposées avec détail (vol. 1. *pag.* 201 *et* 490, et vol. 2. pag. 22 *et suiv.*). Ces offenses ou sont des infractions directes à la paix publique, ou sont interprétées comme étant de même nature en ce qu'elles tendent à la faire troubler par autrui. Les unes et les autres sont encore, ou ne sont pas, des félonies : celles qui sont des crimes de félonie sont rangées dans cette classe en vertu de divers statuts modernes.

1. Tels sont en particulier les *attroupements tumultueux* et *illégaux* de *douze* personnes, ou plus, qui ne se dispersent pas sur une proclamation. On en fit d'abord un crime de haute trahison, par le statut 3 et 4 Edw. VI. c. 5. Le roi était alors mineur, et il s'agissait d'un changement dans la religion. Mais ce statut fut annulé par le stat. 1 Mar. c. 1., ainsi que la création faite depuis la vingt-cinquième année du règne d'Édouard III., d'autres crimes de trahison; quoiqu'en substance les mêmes défenses furent prononcées, sous de moindres peines, par le st. 1 Mar. st. 2. c. 12., qui

de la même offense, fit une simple félonie. Ces statuts spécifient et définissent la nature des attroupements tumultueux (en anglais, *riots*) qu'ils entendent supprimer; tels, par exemple, que ceux où l'on se propose de faire violence au conseil privé, ou de changer les lois du royaume, ou certains autres desseins spéciaux. Dans ces cas, si par une proclamation il était ordonné au rassemblement de se disperser, et qu'on n'obéît pas, il y avait crime de félonie, suivant le statut de Marie, mais avec privilège clérical. Cet acte absout aussi les officiers de paix et leurs assistants, s'ils tuent quelque personne de l'attroupement, en s'efforçant de le dissiper. On crut ces mesures de sûreté nécessaires sous ce règne sanguinaire, où l'on avait en vue de rétablir la religion catholique romaine, ce qui devait, suivant toute vraisemblance, exciter de grands mécontentements. Ce statut fut d'abord passé pour une année seulement; il fut ensuite continué pour la vie de la reine Marie. Le statut 1 Eliz. c. 16. le renouvela, lorsqu'on essaya encore de faire des changements dans la religion; il subsista de même pendant qu'elle vécut, et cessa après elle. Depuis l'avènement de Jacques I. à la couronne jusqu'à la mort de la reine Anne, on ne crut pas convenable de le rétablir. Mais dans la première année du règne de Georges I., il fut jugé nécessaire de le renouveler pour appuyer l'exécution de l'acte de règlement sur la succession au trône; et en même temps de le rendre perpétuel, avec d'amples additions. Car les premiers actes définissaient expressément et spécifiaient ce qu'on devait entendre par des attroupements tumultueux ou *riots*; au lieu que le statut 1 Geo. I. c. 5. porte en

général que si douze personnes sont assemblées illégalement pour troubler la paix publique, et qu'un juge de paix, ou shérif, ou sous-shérif, ou maire de ville, trouve convenable de leur ordonner par une proclamation de se disperser, et si ces personnes n'obéissent pas à cet ordre, et qu'elles continuent d'être réunies une heure de plus, cette désobéissance est une félonie sans privilège clérical. De plus, si l'on s'oppose par la force à la lecture de la proclamation, ou que le lecteur soit empêché, à dessein, et de quelque manière que ce soit, de faire cette lecture, tous les opposants ou apportant empêchement seront coupables de félonie sans privilège clérical; ainsi que toutes les personnes à qui cette proclamation *devait être lue*, et qui, ayant connaissance de l'empêchement, ne se disperseraient pas. Cet acte renferme aussi la clause de l'absolution, copiée du statut de la reine Marie, pour le cas où quelque personne de l'attroupement serait malheureusement tuée, par suite des efforts faits pour le disperser. Et suivant une disposition ajoutée au nouvel acte, si des personnes ainsi attroupées en tumulte commencent, même avant la proclamation, à abattre quelque église, chapelle, lieu d'assemblée, maison d'habitation ou construction qui en dépende, elles seront de même coupables de félonie, sans privilège clérical (1).

2. Aux termes du statut 1 Hen. VII. c. 7., *chasser*

(1) D'après une autre disposition du même acte, les personnes auxquelles un attroupement tumultueux a préjudicié par la démolition de quelque bâtiment, peuvent réclamer des dommages contre le canton ou district. Et il a été jugé, après les

illégalement dans une étendue de chasse, un parc, une garenne, non de propriété royale, de *nuit*, ou *masqué*, c'était une simple félonie. Mais aujourd'hui, d'après le statut 9 Geo. I. c. 22., se montrer avec des armes, et masqué ou *déguisé* de toute autre manière, dans un enclos ou lieu où l'on tient ordinairement des bêtes fauves, ou dans une garenne pour les lapins ou les lièvres, ou sur une grande route, ou sur des terres, plaines ou communes ouvertes, de jour ou de nuit, ou, étant ainsi déguisé, chasser, blesser, tuer, ou prendre une bête fauve, voler du gibier ou du poisson, ou s'associer quelqu'un, par des dons ou promesses de récompense, pour de pareils actes illicites, c'est un crime de félonie, sans privilège clérical. Je place ici ces offenses, à raison, non du tort qu'elles font à des propriétés particulières, mais de la manière de commettre le dommage, sous le masque ou tout autre déguisement, et avec des armes offensives; ce qui est une violation de la paix publique et une cause d'effroi pour les sujets du roi.

3. Le même statut 9 Geo. I. c. 22., amendé par le statut 27 Geo. II. c. 15., déclare félon, sans privilège clérical, quiconque, par une *lettre* anonyme, ou sous un nom supposé, *demande* de l'argent, du gibier, ou autre chose de quelque valeur, ou, sans faire aucune demande, *menace* de tuer l'un quelconque des sujets

---

émeutes de 1780, que les propriétaires de maisons démolies en entier ou en partie, pouvaient aussi réclamer des dommages pour les ameublements détruits ou tout autre préjudice causé à leur propriété pendant ces démolitions. *Doug.* 673. (Chr.).

du roi, ou d'incendier sa maison, ou les bâtiments qui en dépendent, ses fermes ou ses meules de grains (1). Autrefois, d'après le statut 8 Hen. V. c. 6., c'était un crime de haute trahison.

4. Abattre ou détruire une *bonde*, une *vanne*, une *écluse*, établie, par autorisation du parlement, sur une rivière navigable, c'est, d'après le statut 1 Geo. II. st. 2. c. 19., une félonie punissable de la déportation pour sept ans (2). Le statut 8 Geo. II. c. 20. porte que ces destructions, ou l'acte d'enlever à la justice une personne arrêtée pour les avoir commises, sont des crimes de félonie sans privilège clérical, et sur lesquels il peut être informé et procédé par jurés, dans l'un quelconque des comtés adjacents, comme si le fait s'y était passé. Le statut 4 Geo. III. c. 12. déclare encore que c'est un crime de félonie qui sera puni de la déportation pour sept ans, que d'endommager ou détruire méchamment une digue, une écluse ou autre construction sur une rivière navigable, d'ouvrir les vannes ou écluses, ou d'obstruer de toute autre manière la navigation. D'après le statut 7 Geo. III. c. 40., qui abroge tous les actes précédents relatifs aux barrières, c'est de même une félonie sans privilège clérical, et susceptible d'être jugée par jury dans un comté quelconque adjacent, que de renverser, dans le dessein de

(1) Les termes de ces statuts sont : quiconque *enverra, en connaissance de cause*, une lettre, etc. Il a été jugé en conséquence que, si celui qui a écrit une lettre de menaces la remet lui-même, il n'est pas coupable de félonie. Leach. 351. (Chr.).

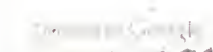
(2) Ce statut 1 Geo. II. st. 2. c. 19 a été continué plusieurs fois. On a cessé de le proroger en 1748. (Chr.).

nuire, ou détruire de toute autre manière, les portes ou clôtures des barrières, les bureaux de perception des droits ou les moyens propres à peser qui en dépendent, établis par l'autorisation du parlement; ou encore de mettre en liberté par la force une personne arrêtée pour de pareils faits (1).

Les offenses qui suivent, contre la paix publique, ne sont que des délits, et non des félonies.

5. Telles sont les *batteries* (*affrays*, du mot *effrayer*) entre deux personnes, ou plus, sur une place publique, actes qui effraient les particuliers. Car se battre dans un lieu privé, cela ne s'appelle pas *affray*, mais *assault*. Tout individu présent peut s'entremettre pour faire cesser ces batteries; et quelles que soient les conséquences de ses efforts pour séparer les combattants, elles sont toujours excusées par la loi. Mais le constable, ou tout autre officier de police, d'une dénomination quelconque, est spécialement tenu de maintenir la paix: et, pour y parvenir, il peut enfoncer les portes, afin de faire cesser une batterie ou de saisir ceux qui se battent; il peut ou les conduire devant un juge, ou les emprisonner de sa propre autorité jusqu'à ce qu'ils soient calmés, et peut-être même les obliger

(1) Le statut 7 Geo. III. c. 40. a été abrogé par le statut 13 Geo III. c. 84., qui déclare félonie l'offense décrite par le précédent, et laisse à la discrétion de la cour de prononcer contre le coupable ou la peine de la déportation pour sept ans ou celle de l'emprisonnement, lequel ne pourra excéder trois ans. — Et par le statut 21 Geo. III. c. 20., cette disposition est rendue commune à tous les statuts faits depuis le st. 13 Geo. III., ou qui seront passés dans la suite, pour la réparation et le rétablissement de tout chemin particulier à barrières. (Chr.).



ensuite à donner caution qu'ils ne troubleront pas la paix. La punition pour les batteries ordinaires est l'amende et l'emprisonnement : elle doit se régler d'après les circonstances de l'affaire, et croître en proportion, s'il en est de véritablement aggravantes. Si, par exemple, deux personnes s'engagent dans un duel avec préméditation et de sang-froid, comme il s'ensuit qu'il y a intention apparente de tuer, qu'on en peut craindre l'effet, et que c'est une insulte grave à la justice nationale, c'est une circonstance très-aggravante de la batterie, même quand il n'en résulterait pas un mal effectif (1 Hawk. P. C. 134. 136, 7, 8.). C'est encore une circonstance aggravante de la batterie, si les officiers de justice sont troublés par ce fait dans l'exercice légal de leurs fonctions; ou si les égards dus au lieu particulier ne contiennent pas les gens, ne leur imposent pas plus que des lieux ordinaires; si, par exemple, on se bat dans la cour du roi, ou autre emplacement semblable. Par cette raison, si l'on se bat dans une église ou dans un cimetière, cela est considéré comme une offense très-grave, parce que c'est outrager l'être au service duquel ces lieux sont consacrés. Aussi, de simples querelles en paroles, qui ne sont qualifiées partout ailleurs ni de batteries ni d'offenses, sont punissables en de tels lieux : car le statut 5 et 6 Edw. VI. c. 4. porte que, si quelqu'un querelle, gronde, ou fait du bruit, seulement par des paroles, dans une église, ou dans un cimetière, l'Ordinaire peut lui interdire l'entrée de l'église, si cet homme est un laïc, et, s'il est ecclésiastique et dans les ordres, le suspendre dans les fonctions de son ministère, pour un temps à volonté. Et celui

qui s'oublie, en ces mêmes lieux, jusqu'à frapper quelqu'un ou le saisir avec violence, est excommunié *ipso facto;* et s'il le frappe avec une arme, ou qu'il tire une arme pour le frapper, il aura de plus une oreille coupée, après qu'un jury l'aura déclaré convaincu; s'il n'a pas d'oreilles, il sera marqué à la joue, de la lettre F.

6. *Deux* personnes suffisent pour constituer une batterie, et se rendre ainsi coupables de ce genre d'offense. Mais il faut *trois* personnes au moins pour qu'il y ait ou *rassemblement illégal*, ou *rout*, ou *riot*. Il y a *rassemblement illégal*, lorsque trois individus, ou plus, se rassemblent pour faire quelque acte illicite; par exemple, pour renverser une clôture, pour détruire une garenne ou le gibier qui s'y trouve; et qu'ils se séparent sans en rien faire, ni même se mettre en marche pour le faire (3 Inst. 176.). Il y a *rout*, si trois personnes, ou plus, se réunissent pour faire un acte illicite sur un motif de querelle qui leur est commun; par exemple, pour briser de force une clôture en conséquence d'un droit prétendu de communes ou de passage; et que ces personnes s'acheminent à cet effet (Bro. *Abr. t. Riot.* 4. 5.). Il y a *riot*, lorsque trois individus, ou plus, commettent réellement un acte illicite de violence, soit qu'ils aient ou n'aient pas un même motif de querelle (3 Inst. 176.): si, par exemple, ils battent un homme; s'ils chassent et tuent du gibier dans le parc, la garenne, la chasse particulière, ou la franchise ou privilège d'autrui; ou s'ils commettent de force quelqu'autre acte illégal, et même un acte légal, comme de se délivrer d'une *nuisance* (*voy.* vol. 4. pag. 7.), mais d'une manière violente et

tumultueuse. Nous avons vu tout à l'heure que, si le nombre des individus formant un rassemblement illégal s'élève jusqu'à douze, il peut faire encourir la peine capitale, selon les circonstances qui s'y joignent. Mais si ce nombre est de trois à onze, la punition se borne à l'amende et à la prison. Elle est la même, suivant la loi-commune, pour les *routs* et les *riots;* on y a ajouté quelquefois la peine du pilori, pour des excès très-graves. Et d'après le statut 13 Hen. IV. c. 7., deux juges quelconques, avec le shérif ou sous-shérif du comté, peuvent, accompagnés, s'il est nécessaire, de la force armée du comté, se rendre au lieu du rassemblement illégal, *rout* ou *riot*, arrêter les individus qui en font partie, et dresser sur le lieu procès-verbal ou enregistrement de la nature et des circonstances du fait, lequel procès-verbal suffira seul comme pièce de conviction contre les délinquants. Il a été établi, en interprétation de ce statut, qu'à l'exception des femmes, des ecclésiastiques, des vieillards et des enfants au-dessous de quinze ans, tout individu, noble ou non, est tenu d'aider les juges à faire cesser les *riots*, sous peine de l'amende et de l'emprisonnement; et s'il arrive qu'en voulant y parvenir, on batte, blesse ou tue quelqu'un des délinquants, c'est un acte excusable (1 Hawk. P.C. 159. — 1 Hal. P.C. 161. 495.). Nos anciennes lois paraissent donc avoir pris d'assez bonnes dispositions, même avant le moderne *riot-act* (1), pour prévenir l'infrac-

(1) Le *riot-act* est la proclamation qui se lit pour enjoindre aux attroupements de se disperser, *sous les peines portées dans l'acte de la première année du roi George I.* pour empêcher les rassemblements pour *riots* et tumulte. (T.).

tion avec violence de la paix publique; et spécialement si l'on se rappelle qu'on peut considérer comme un acte apparent de haute trahison, de la nature d'une levée d'armes contre le roi (*voy.* ci-dessus, pag. 328.) tout rassemblement avec émeute pour un but public ou général; par exemple, pour obtenir le redressement de griefs ou détruire toutes les clôtures ou résister aux forces envoyées par le roi pour maintenir la paix.

7. Une offense qui se rapproche assez de la nature des *riots*, ce sont les *pétitions tumultueuses.* L'excès fut extrême en ce genre dans les temps qui précédèrent la grande rébellion. Il fut arrêté en conséquence, par le statut 13 Car. II. st. 1. c. 5., qu'aucune pétition adressée au roi ou à l'une des chambres du parlement pour un changement quelconque sur les points établis par la loi, soit dans l'Église ou dans l'État, ne serait signée de plus de vingt noms; à moins que le contenu n'en eût été préalablement approuvé, dans la province, par trois juges, ou par la majorité du grand jury aux assises ou *quarter-sessions;* et, à Londres, par le maire, les aldermans et le commun-conseil (1); et que nulle pétition ne serait présentée par plus de dix personnes réunies : sous peine, dans l'un ou l'autre cas, d'encourir une amende qui peut s'élever jusqu'à 100 *l.*, et de trois mois de prison.

8. *L'entrée ou détention par force* est une huitième

(1) Ce peut être une raison, entre d'autres, pour que la corporation de Londres soit ordinairement, depuis la restauration, à la tête des pétitions au parlement, pour obtenir des changements dans une loi établie.

offense contre la paix publique : elle consiste à s'emparer ou à retenir, par la violence, la possession de terres et ténements, en usant de menaces, d'armes et de force, et sans être autorisé par la loi. Anciennement cela était permis à toute personne dépossédée, à moins que par sa propre négligence ou par d'autres circonstances, elle n'eût perdu le droit de rentrer dans la possession. C'est ce que nous avons expliqué plus au long précédemment (*voy.* vol. 4. pag. 300, etc.). Mais, attendu les inconvénients qui en résultaient pour la paix publique, on a jugé nécessaire d'interdire à toutes personnes, par divers statuts, l'emploi des moyens violents, même pour se faire justice à soi-même, et à bien plus forte raison lorsqu'on n'a pas la justice pour soi (1 Hawk. P. C. 141.). La loi ne permet donc aujourd'hui qu'une entrée paisible; et ce qu'elle défend, c'est d'*entrer* et de se maintenir par la force et la violence, et avec des armes dont on ne fait pas usage ordinairement. D'après le statut 5 Ric. II. st. 1. c. 8., toute *entrée* faite de force est punie de la prison et d'une amende à la volonté du roi. Et en vertu des différents statuts 15 Ric. II. c. 2., 8 Hen. VI. c. 9., 31 Eliz. c. 11. et 21. Jac. I. c. 15., relatifs à l'*entrée* par force (ou à la *détention* par force après une *entrée* paisible) sur des terres, ou sur des biens dépendants de l'Église, un ou plusieurs juges de paix, prenant avec eux une force suffisante du comté, peuvent se rendre sur le lieu, et là, dresser procès-verbal de la violence employée, suivant ce qu'eux-mêmes auront reconnu, comme dans les cas d'émeute; et sur cette conviction, ils peuvent envoyer l'offenseur en prison jusqu'à ce

qu'il paie l'amende due au roi. De plus, le juge (ou les juges) a le pouvoir de convoquer un jury pour l'examen de la plainte sur l'*entrée* ou *détention* de force ; et si les jurés la trouvent fondée, alors, outre l'amende imposée à l'offenseur, le juge peut faire restituer la possession, par le shérif, sans rechercher si le titre est fondé : car ce qu'il a à faire examiner, à punir, à réparer, c'est seulement l'usage illégal de la force. Et l'on peut obtenir le même effet en portant l'affaire devant le grand-jury aux sessions générales. Ces dispositions ne s'étendent pas néanmoins à ceux qui entreprennent de se maintenir en possession par la force, quand eux-mêmes ou leurs auteurs ont joui paisiblement des terres et ténements, pendant les trois années qui ont immédiatement précédé (1).

9. Aller *à cheval* ou *à pied*, *armé* d'armes dangereuses ou non d'usage, est une offense criminelle contre la paix publique, parce que c'est répandre l'effroi parmi le peuple; et cela est particulièrement défendu par le statut de Northampton 2 Edw. III. c. 3., sous peine de confiscation des armes et d'emprisonnement à la volonté du roi. De même, les lois de Solon condamnaient à l'amende tout Athénien marchant dans la ville revêtu de ses armes (Pott. *Antiq. l.* 1. *c.* 26.).

10. Répandre de *fausses nouvelles* pour exciter la mésintelligence entre le roi et la noblesse, ou relativement à quelque personnage élevé du royaume, c'est

---

(1) Continuer de tenir par des moyens de force, quand le titre du tenancier était un bail qui est expiré, c'est, à ce qu'on a pensé, une détention par force. (Cro. Jac. 199).

un délit que la loi-commune punit de l'amende et de l'emprisonnement (2 Inst. 226. — 3 Inst. 198.), peine confirmée par les statuts Westm. 1. 3 Edw. I. c. 34., 2 Ric. II. st. 1. c. 5., et 12 Ric. II. c. 11.

11. *Les fausses et prétendues prophéties*, quand elles ont pour but de troubler la paix, sont de même contre la loi, et méritent plus encore d'être punies, parce qu'elles donnent au peuple des inquiétudes superstitieuses, et le frappent de terreurs imaginaires. En conséquence, notre loi sévit contre ce délit; de même que, chez les anciens Gaulois, il était défendu de répandre des nouvelles publiques, quelle qu'en fût la nature, si on ne les avait d'abord communiquées au magistrat (1). Le statut 1 Edw. VI. c. 12., qui fut abrogé sous la reine Marie, portait la peine capitale pour ces fausses et prétendues prophéties. Aujourd'hui, d'après le statut 5 Eliz. c. 15., la peine, pour la première offense, est une amende de dix liv. st., et un an de prison; pour la seconde, la confiscation de tous les biens personnels et *chattels*, et la prison pour la vie.

12. Outre les infractions effectives à la paix publique, tout ce qui tend à provoquer ou exciter les autres à de pareilles infractions, est une offense de la même

(1) *Habent legibus sanctum, si quis quid de republicâ à finitimis rumore aut famâ acceperit, uti ad magistratum deferat, neve cum alio communicet; quod sæpè homines temerarios atque imperitos falsis rumoribus terreri, et ad facinus impelli, et de summis rebus consilium capere cognitum est.* Cæsar, *de Bell. Gall. l.* 6. *cap.* 19.

dénomination. En conséquence, proposer soit par écrit soit verbalement un *cartel*, un *défi de se battre*; ou se rendre porteur d'un tel défi, c'est encourir la peine de l'amende et de la prison, selon les circonstances de l'offense (1 Hawk. P. C. 135. 138.). Si la provocation a pour cause de l'argent gagné au jeu, ou s'il en résulte une attaque, une batterie quelconque, l'offenseur est puni, d'après le statut 9 Ann. c. 14., de la confiscation de tous ses biens personnels, au profit de la couronne, et de deux ans de prison (1).

13. Des offenses d'une nature assez semblable à ces provocations, ce sont les *libelles*, *libelli famosi*; ce qui, dans le sens le plus général, le plus étendu, comprend tout écrit, toute peinture, ou chose analogue, ayant un but, une tendance immorale ou illégale. Mais, dans l'acception sous laquelle nous les considérons ici, les *libelles* sont des diffamations dans la vue de nuire à quelqu'un, spécialement à un magistrat, et rendues publiques par la voie de l'impression ou des écrits, ou par des peintures ou représentations, afin de le provoquer en l'irritant, ou de l'exposer à la haine, au mépris du public, et au ridicule (1 Hawk. P. C. 193.). La tendance directe de ces libelles est une infraction à la paix publique, puisque c'est exciter à la ven-

(1) Ce statut 9 Ann. c. 14. s. 8., prononce ces peines si quelqu'un attaque ou bat un autre individu, ou le provoque à se battre, à raison d'argent gagné au jeu, et quel que soit l'intervalle de temps qui s'est passé depuis ce jeu. 4 *East.* 174. *Voy.* ci-après, *note première* du chap. 16., pourquoi le cartel proposé est un délit, quoiqu'il n'y ait pas de duel ou de combat. (Chr.).

geance, et peut-être à verser le sang. Communiquer un libelle, même à une seule personne, c'est, aux yeux de la loi, le publier (Moor. 813.). Ainsi envoyer à quelqu'un une lettre outrageante cachetée, c'est un libelle, de même que si cette lettre était publiée par l'impression; car cela tend également à enfreindre la paix publique (1). Par la même raison, il importe peu pour la nature du libelle, que ce qu'il contient soit ou véritable ou faux (2), puisque c'est la provocation, et non la fausseté, qui est punissable au criminel; quoique d'ailleurs il ne soit pas douteux que, s'il y a calomnie, le libelliste en est plus coupable, et que la peine peut, en ce cas, être plus sévère (3). Nous devons nous rappeler que, dans une action au civil, il ne suffit pas que le libelle soit outrageant, il faut encore qu'il soit démontré calomnieux (*voy.* vol. 4. pag. 207.): car, si ce qu'il contient est vrai, le plai-

(1) 2 Brown. 151. — 12 Rep. 35. — Hob. 215. — Poph 139. — 1 Hawk. P. C. 195.

(2) Moor. 627. — 5 Rep. 125. — 11 Mod. 99.

(3) Ces mots de lord Mansfield, *plus il y a de vérité, plus le libelle est grave*, que ses ennemis s'empressaient à faire tourner contre la réputation de ce noble pair considéré comme juge, sont fondés en principe, et appuyés de très-anciennes autorités. — Lord Coke a dit : plus il y a apparence de vérité dans une invective insultante, plus cette invective irrite (5 Co. 125.). — Quand une vérité irrite plus qu'un mensonge, et que par conséquent elle est plus propre à produire une infraction à la paix publique, il est alors certain que le libelle est d'autant plus grave qu'il est plus vrai. *Asperis facetiis inclusus, quæ ubi multum ex vero traxere, acrem sui memoriam relinquunt.* Tac. *Ann.* 15. *c.* 68. (Chr.).

gnant n'a pas réellement reçu d'injure particulière, et n'est pas fondé à demander une indemnité pour lui-même, quelle que puisse être l'offense contre la paix publique; et par cette raison, le défendeur, dans une action au civil, peut, pour arrêter les poursuites, faire valoir la vérité des imputations du libelle. Mais dans une poursuite au criminel, la loi ne considère que la tendance de tout libelle à créer des animosités et à troubler la paix publique : et par conséquent les seuls points qu'on examine dans ce cas sont, en premier lieu, ce qui concerne la composition ou la publication du livre ou écrit; et, en second lieu, si le fait est criminel. Quand ces deux points sont établis contre le défendeur, l'offense contre la paix publique est complète. La punition du libelliste, pour avoir composé, ou répété, ou imprimé, ou publié le libelle, est une amende et telle punition corporelle que la cour juge convenable, en raison de la gravité de l'offense, et de la qualité du délinquant (1 Hawk. P. C. 196.), (1).

(1) Quoiqu'on ait tenu pour constant, au moins depuis deux siècles, que la vérité d'un libelle n'est pas un moyen de justification dans une poursuite au criminel, cependant cette circonstance est considérée en divers cas comme atténuant l'offense; et la cour du Banc-du-roi s'est prescrit, comme règle générale, de ne pas admettre une accusation pour un libelle, à moins que celui qui l'intente n'affirme, par déclaration sous serment, directe et spécifiée, qu'il est innocent de ce que lui impute le libelle. Cependant cette règle peut n'être pas suivie, si l'offensé réside chez l'étranger, ou que les imputations du libelle soient générales et indéfinies, ou qu'elles portent sur quelques paroles du poursuivant prononcées dans le parlement. — Il avait été souvent décidé par la cour du Banc-du-roi que

D'après la loi des douze Tables, à Rome, les libelles qui attaquaient la réputation d'autrui étaient des of-

---

le jury n'avait d'autres questions à examiner, dans les poursuites criminelles pour libelle, que le fait de la publication, et la vérité des insinuations, c'est-à-dire, du sens et de l'application des passages du libelle produits et certifiés au greffe, et que le juge ou la cour étaient seuls compétents pour prononcer si l'ouvrage publié était ou n'était pas un libelle. Mais cette doctrine ayant été très-contestée, on passa le statut 32 Geo. III. c. 60, intitulé : *Acte pour faire cesser tous les doutes relativement aux fonctions des jurés dans les cas de libelles.* Ce statut porte que dans tout examen par jury sur accusation ou dénonciation pour libelle, le jury peut donner un verdict général, de *coupable* ou *non coupable*, sur l'ensemble de ce qui est en question, et que le juge ne peut le requérir ou lui prescrire de déclarer le défenseur coupable, sur la preuve seulement de la publication de l'écrit accusé d'être un libelle, et du sens attribué à cet écrit dans l'acte d'accusation produit au greffe. Mais le statut ajoute que le juge peut donner son opinion au jury sur l'objet de la question à décider, et que le jury peut, à sa discrétion, comme en d'autres cas, recourir à un verdict *spécial* (*voyez* ci-dessus, pag. 57.); et le défendeur, s'il est convaincu, peut, comme avant le statut, présenter requête à la cour, pour *arrêter* le jugement.

L'auteur d'un libelle qui attaque la mémoire et l'honneur d'un mort, peut être puni. Mais il faut qu'il soit allégué et prouvé de manière à convaincre le jury, que par la publication de ce libelle, l'auteur a eu l'intention de verser le déshonneur et le mépris sur les parents et les descendants du mort : *T. R.* 126. — Ce n'est pas un libelle que de publier une copie exacte des rapports ou des résolutions des deux chambres du parlement, ou un exposé fidèle des procédures d'une cour de justice. Car, ainsi que l'observe avec raison M. le juge Lawrence, quoique la publication de ces procédures puisse être désa-

fenses capitales; mais, avant le règne d'Auguste, la punition fut réduite à une peine corporelle :

> ....*Quin etiam lex*
> *Pœnaque lata, malo quæ nollet carmine quemquam*
> *Describi. Vertêre modum, formidine* fustis.
>
> (HORAT. *lib.* 2, *Epist.* 1. *ad Aug.* 152.)

Sous l'empereur Valentinien, ce fut de nouveau (*Cod.* 9. 36.) un crime capital, non seulement d'écrire de ces libelles, mais de les publier, ou même d'omettre de les détruire. Nos lois, sur ce point comme sur plu-

---

« vantageuse à quelque particulier, cependant il importe beau« coup que les actes des cours de justice soient généralement « connus. L'avantage qui en résulte pour le public fait plus que « balancer les inconvénients qu'en éprouvent les individus dont « la conduite peut avoir motivé ces procédures ». 8 T. R. 293. — Mais cela ne doit pas s'entendre de la publication d'une partie d'un procès, avant qu'il soit définitivement terminé. Car cette publication pourrait mettre les amis des parties en état d'en imposer à la justice de la cour, par la fabrication de prétendues preuves, ou autres pratiques coupables. — De même, cela ne s'étend pas à la publication des examens par jury, lorsque des dépositions contraires à la pudeur en font partie par la nature de l'affaire : car ce serait en vain qu'on ferait alors sortir de la cour les femmes et les enfants, s'il leur était permis de lire ensuite ce qui se serait passé en leur absence. — Lord Hardwicke était d'opinion que toute publication capable d'influer sur les esprits relativement au mérite d'une cause, avant que cette cause fût entendue, était une offense envers la cour investie de la connaissance de l'affaire, et il envoyait en prison, sur requête sommaire seulement, les parties qui s'étaient rendues coupables d'une pareille publication (2 *Atk.* 472.). — A plus forte raison, on ne peut tolérer des publications partiales

sieurs autres, répondent plutôt aux lois du moyen âge de la jurisprudence romaine, temps où la liberté, les lumières et l'humanité étaient en honneur, qu'aux édits cruels portés dans les siècles d'ignorance et de tyrannie des anciens décemvirs ou des derniers empereurs.

Dans les divers cas que nous avons précédemment examinés, où la loi anglaise punit, avec plus ou moins de sévérité, les écrits ou libelles blasphémateurs, immoraux, entachés de trahison, schismatiques, séditieux ou diffamatoires, la *liberté de la presse*, bien entendue, n'est en aucune manière enfreinte ou violée. La liberté de la

---

et prématurées sur des sujets qui peuvent être soumis à l'examen d'un jury. — La vente d'un libelle par un commis dans une boutique est, *primâ facie*, une preuve de publication, dans une accusation contre le maître, et suffit pour sa condamnation, à moins d'une preuve opposée, qui démontre qu'il n'avait aucune part à cette vente et qu'il n'y avait pas consenti (5 *Burr.* 2686.) — Quand une personne comparaît pour entendre son jugement relativement à un libelle, sa conduite postérieurement à la conviction, peut être prise en considération, comme un motif d'atténuer ou aggraver la punition. Le libraire Johnson avait publié un libelle séditieux : lorsqu'il fut amené pour entendre son jugement, le procureur-général produisit un *affidavit* qui affirmait que le défendeur, après sa conviction, avait publié le même libelle dans l'*Analytical Review. M. T.* 1798. — Il n'est pas nécessaire d'établir dans l'accusation ou dénonciation que le libelle est faux, ou que l'offense a été commise par violence. — Suspendre ou brûler une effigie, pour exposer quelqu'un au ridicule et au mépris, c'est une offense de la nature du libelle, et qui a souvent été punie avec une grande, mais juste, sévérité. (Chr.).

presse est véritablement essentielle à la nature d'un État libre : mais ce qui la constitue, c'est l'affranchissement de tout obstacle, de toute restriction *avant* la publication, et non de toute répression, de toute punition *après* la publication, si l'objet en est criminel. Tout homme libre a le droit incontestable de publier telles opinions qu'il lui plaît; le lui défendre, ce serait détruire la liberté de la presse; mais si ce qu'il publie est inconvenant, nuisible, ou illégal, il doit supporter les conséquences de sa propre témérité. Assujettir la presse au pouvoir restrictif d'un censeur, comme on l'a fait autrefois, avant et depuis la révolution (1), c'est soumettre en

(1) L'art de l'imprimerie fut considéré dans sa naissance, tant en Angleterre qu'ailleurs, comme une pure matière d'État, assujettie aux règlements de la Couronne. Et cet art fut en effet réglé en ce pays, par des proclamations du roi, par des prohibitions, des chartes de privilèges et de permissions, et enfin par les décrets de la cour de la Chambre étoilée. Elle fixa le nombre des imprimeurs, et des presses que chacun d'eux pourrait employer; elle défendit de rien publier de nouveau sans l'approbation préalable de censeurs désignés. Cette odieuse juridiction fut supprimée en 1641 : mais le long parlement de Charles I., après avoir rompu avec ce prince, s'attribua les pouvoirs qu'avait exercés la chambre étoilée relativement à la censure des livres; et, en 1643, 1647, 1649 et 1652 (Scobell. i. 44. 134. ij. 88. 230.), il rendit à ce sujet des ordonnances fondées principalement sur le décret de la chambre étoilée de 1637. En 1662, fut passé le statut 13 et 14 Car. II. c. 33. copié, sauf de légers changements, d'après les ordonnances parlementaires. Cet acte expira en 1679; mais il fut renouvelé par le statut 1 Jac. II. c. 17. et prorogé jusqu'en 1692. Il fut alors continué pour deux ans de plus par le statut 4 W. et M. c. 24. Mais, quoique le gouvernement fît, dans la suite de ce règne, de fréquentes tentatives

entier la liberté des opinions, des pensées, aux préjugés d'un seul homme, à ses préventions; c'est le constituer juge arbitraire et infaillible dans tous les points de controverse en matière de science, de religion et de gouvernement. Mais punir, comme la loi le fait aujourd'hui, tout écrit dangereux ou offensant, dans lequel, s'il est publié, l'examen d'un jury impartial et bien composé fera reconnaître un but pernicieux, c'est une mesure nécessaire pour la conservation de la paix et du bon ordre, du gouvernement et de la religion, les seuls fondements solides de la liberté civile. Ainsi la volonté de l'individu reste libre; l'abus seul de cette volonté libre est l'objet d'une punition légale. De même, c'est n'opposer aucune restriction aux pensées, aux doutes, aux recherches; les sentiments particuliers restent libres: le crime que châtie la société, c'est la propagation, la publication des sentiments dépravés, destructifs des fins que cette société se propose. On peut tolérer, dit à ce sujet un écrivain ingénieux, qu'un homme garde des poisons dans son cabinet, mais non pas qu'il les vende comme des cordiaux.

A ce qui précède nous pouvons ajouter que le seul argument plausible dont on se soit servi jusqu'à présent pour appuyer la restriction d'une juste liberté de la presse, c'est « que cette restriction est nécessaire

---

pour le renouveler (Journ. des Comm. 11 fev. 1694., 26 nov. 1695., 22 oct. 1696., 9 fev. 1697., 31 janv. 1698), le parlement s'y opposa avec tant de fermeté que ce statut expira définitivement, et que la presse, devenue convenablement libre en 1694, l'a toujours été depuis.

« pour empêcher l'abus journalier de cette liberté : » or cet argument a perdu toute sa force aujourd'hui, puisqu'il est prouvé, par l'application convenable de nos lois, qu'on ne peut abuser de la presse dans quelque vue nuisible, sans encourir une punition proportionnée; tandis qu'on ne peut l'employer pour aucun but utile, quand elle est soumise au contrôle d'un inspecteur. Il est donc vrai, il est reconnu que punir l'abus, la licence de la presse, c'est en maintenir la liberté (1).

(1) Il est à propos d'ajouter ici la substance d'un acte important (39 Geo III. c. 79.) passé en parlement, pour assurer la paix publique. Le préambule s'exprime ainsi : « comme des « complots de trahison ont été tramés depuis long-temps de con« cert avec des personnes exerçant de temps à autre l'autorité « du gouvernement en France, pour renverser les lois, la con« stitution, le gouvernement et les établissements tant civils « qu'ecclésiastiques, dans la Grande-Bretagne et en Irlande, « et détruire entre ces deux royaumes l'union si nécessaire à la « sûreté et à la prospérité de l'un et de l'autre; que pour cet « effet, diverses sociétés, nouvelles et dangereuses, de diffé« rentes natures, incompatibles avec la tranquillité publique et « avec l'existence d'un gouvernement régulier, se sont formées « depuis quelques années dans ce royaume et dans celui de l'Ir« lande, particulièrement de certaines sociétés qui prennent les « noms de sociétés des Anglais-unis, des Écossais-unis, des « Bretons-unis, des Irlandais-unis, et de société correspon« dante de Londres; et comme les membres de plusieurs de ces « sociétés ont prêté illégalement des serments et pris des en« gagements de fidélité et de garder le secret, qu'elles ont usé « de signes secrets et désigné secrètement des commissaires, des « secrétaires et autres agents; et que plusieurs de ces sociétés « sont composées de divisions, de branches ou parties qui com« muniquent ensemble par des secrétaires, des délégués ou « autrement, au moyen de quoi elles exercent leur influence

« sur un grand nombre d'hommes, et entraînent bien des per-« sonnes ignorantes et inconsidérées dans des actes hautement « criminels : » il est en conséquence arrêté que toutes ces sociétés et autres sociétés correspondantes sont entièrement supprimées et prohibées, comme formant des réunions illégales et projetant des complots. Seront coupables de cette même offense, c'est-à-dire, de réunions illégales et en vue de complots, les sociétés dont les règlements exigeront la prestation de serments illégaux ou non autorisés par la loi, ou dont les membres souscriront ou consentiront des formules ou déclarations non requises par la loi, ou dans lesquelles les noms des membres, ou ceux des commissaires ou présidents choisis ne seront pas connus de toute la société; ainsi que toute société formée de diverses parties agissant séparément, ou ayant des présidents ou autres officiers séparés, et enfin ceux qui deviendront membres de ces sociétés, ou correspondront avec elles, ou les aideront ou appuieront de leur argent ou autrement.

Cela ne s'étend ni aux déclarations souscrites par une société, mais approuvées par deux juges et ensuite aux *quarter-sessions*, ni aux personnes qui, à compter du présent acte, cesseront d'agir comme membres de ces sociétés, ni aux loges de francs-maçons établies. Mais deux membres de ces loges doivent certifier sous serment que leur société a été tenue habituellement comme une loge de francs-maçons, conformément aux règles des francs-maçons dans ce royaume. Ce certificat devra être enregistré par le greffier de la justice de paix, ainsi que la note des lieux et des temps de réunion, et les noms de tous les membres; et les juges, aux sessions, peuvent faire cesser la tenue d'une loge, si quelque personne digne de foi expose, sous serment, que la société qui compose cette loge paraît devoir nuire à la paix publique et au bon ordre.

Les personnes qui enfreignent ce statut peuvent être poursuivies par voie sommaire, devant un ou plusieurs juges qui peuvent leur imposer une amende de 20 *l.*, ou les mettre en prison pour trois mois *de calendrier*. Elles peuvent être de même

traduites devant un grand-jury, et si elles sont déclarées coupables, la cour peut ordonner leur déportation pour sept ans, ou leur emprisonnement pour un temps quelconque, pourvu qu'il n'excède pas deux ans. — Les juges, sur une conviction par voie sommaire, peuvent réduire la peine au tiers. Celui qui permet la réunion d'une société illégale dans sa maison, est condamné à une amende de 5 *l.* pour la première offense; pour la seconde, il encourt la même punition qu'un membre de cette société. Sur une déposition sous serment, qu'une assemblée a eu lieu dans une maison publique, pour des vues séditieuses, deux juges peuvent retirer au maître de cette maison la licence en vertu de laquelle il la tient ouverte. Et comme, sous prétexte de donner à lire des journaux, papiers, livres, etc., des lieux sont ouverts pour des lectures, entretiens, ou vues, de nature séditieuse et immorale, tout lieu de ce genre, où l'on sera admis pour de l'argent, sous un prétexte quelconque, sera considéré comme contraire au bon ordre, d'après le statut 36 Geo. III. c. 8 (*voy.* pag. 339 à 341, en note), à moins d'une permission de deux juges pour un an au plus; permission qui peut être révoquée par les juges aux *quarter-sessions*. Tout cabaret à bière est censé être autorisé pour la lecture des papiers publics: mais deux juges peuvent déclarer nulle la licence d'une pareille maison, s'il est prouvé qu'on y donne ordinairement à lire des pièces de nature séditieuse ou immorale. — Le statut porte ensuite que les sociétés dont il s'agit ont publié et répandu dans les basses classes du peuple, à bas prix ou gratuitement, et avec une activité, une profusion jusque-là sans exemple, des papiers séditieux ou contre la religion ou dans un esprit de trahison; et qu'il est très-important pour la paix publique qu'à l'avenir les imprimeurs de ces papiers soient connus. En conséquence, toute personne ayant une presse ou des caractères d'imprimerie, tout fondeur, faiseur, vendeur de pareils caractères ou de presses d'imprimerie, devront, à peine de 20 *l.* d'amende, en faire la déclaration au greffier de la justice de paix, qui en transmettra copie à l'un des principaux secrétaires d'É-

tat; et, sous la même peine, tout vendeur de caractères ou de presses d'imprimerie devra tenir le registre de toutes les personnes à qui il les vendra, et le représenter en tout temps à tout juge de paix qui le reqnerra. La même amende est prononcée, pour chaque exemplaire publié, contre l'imprimeur qui aura omis d'imprimer son nom et sa demeure sur toute feuille imprimée d'un seul côté, et sur la première et la dernière page de tout imprimé de plus d'une page; et contre tout imprimeur qui, imprimant pour autrui, ne conservera pas une copie de chacun des imprimés de ce genre, portant le nom et l'adresse écrits ou imprimés de la personne pour laquelle il l'a fait, et ne le représentera pas au juge de paix qui l'exigera dans les six mois.

Toute personne peut arrêter ceux qui publient des papiers sans nom et demeure d'imprimeur, et les conduire, ou faire conduire par un constable, à un magistrat, pour être interrogés; et un officier de paix, peut, avec l'ordonnance d'un juge de paix, entrer dans une maison ou chambre quelconque, pour y faire la recherche de presses ou caractères d'imprimerie qu'on soupçonne être conservés ou employés sans la déclaration requise par le statut, et les saisir et emporter, ainsi que les papiers imprimés trouvés dans cette chambre ou maison.

Le statut 38 Geo. III. c. 78. contient divers règlements, propres à assurer d'autant plus la punition des éditeurs de papiers-nouvelles, qui publieront des écrits séditieux ou nuisibles. (Chr.).

CHAPITRE XII.

DES OFFENSES CONTRE LE COMMERCE PUBLIC.

Les offenses contre le *commerce public*, comme celles des classes précédentes, sont, ou ne sont pas, des félonies. De la première espèce sont les trois délits qui suivent.

1. Le premier est l'exportation de la laine ou des moutons hors de l'Angleterre, au détriment de son commerce et de ses manufactures : ce que les Anglais appellent *owling* (du mot *owl*, hibou, oiseau de nuit), parce qu'ordinairement c'est de nuit que se fait cette exportation prohibée par la loi-commune (Mir. c. 1. § 3.), et plus particulièrement par le statut 11 Edw. III. c. 1., dans le temps où l'on commença à faire attention à l'importance de nos manufactures de laine. On a passé, depuis, divers statuts relatifs à ce délit, dont les principaux et les plus en usage sont les actes du règne d'Élisabeth, ou postérieurs à ce règne. Aux termes du stat. 8 Eliz. c. 3., l'exportation de moutons en vie, ou leur embarquement à bord d'un bâtiment quelconque, se punit, pour la première fois, par la confiscation des marchandises, l'emprisonnement pour un an, et, à la fin de l'année, l'amputation de la main gauche dans quelque marché public, où elle doit être clouée au lieu le plus découvert. La récidive est un crime



de félonie. Les statuts 12 Car. II. c. 32. et 7 et 8 W. III. c. 28. prononcent des peines pécuniaires pour l'exportation des laines, des moutons, ou de la terre à foulon, et veulent que le fret soit confisqué sur les propriétaires, si le délit leur était connu; et ils ordonnent de même la confiscation des marchandises et l'emprisonnement, pour trois ans, du capitaine et de l'équipage. Le statut 4 Geo. I. c. 11., amendé et corroboré par les statuts 12 Geo. II. c. 21. et 19 Geo. II. c. 34. porte la peine de la déportation pour sept ans, si les amendes ne sont pas payées (1).

2. La contrebande, ou l'importation de marchan-

(1) Le statut 28 Geo. III. c. 38. a abrogé tous les statuts précédents relatifs à l'exportation des moutons et de la laine; et il renferme à ce sujet une grande variété de règles et de restrictions que doivent particulièrement connaître les trafiquants en laine, ou ceux qui transportent les laines. Le 4e volume de *Burn* les donne presque en entier (*tit. Woollen manufacture*). Mais comme ce statut contient à peu près cent longs articles, il est impossible d'en donner un extrait suffisant dans un abrégé. Voici les principales prohibitions. Si quelqu'un envoie ou reçoit des bêtes à laine à bord d'un navire, pour être exportées hors du royaume, le bâtiment et les bêtes à laine seront confisqués, et le délinquant paiera 3 *l.* d'amende pour chaque bête à laine, et sera renfermé seul pour trois mois dans une prison. On peut néanmoins, avec la permission du collecteur des douanes, embarquer des moutons pour l'usage des passagers. Quiconque exporte hors du royaume de la laine, ou des articles de lainage d'un tissu peu serré, qui puisse de nouveau se mettre facilement en laine, ou de la terre à foulon, ou de la terre à pipe; et tout conducteur, propriétaire de navire, capitaine, matelot, ou autre, aidant sciemment à exporter ou à tenter d'exporter ces

dises en fraude des droits établis par les lois des douanes et de l'excise, est un délit qui, en général, accompagne celui dont nous venons de parler, et qui lui est, pour ainsi dire, accolé. Divers statuts punissent, par des amendes et par la confiscation des marchandises, la contrebande faite clandestinement; mais ils en font un crime de félonie, punissable par une déportation de sept ans, si elle se fait plus à découvert, avec audace et par des pratiques soutenues. Du reste, à cet égard, il suffit de connaître le stat. 19 Geo. II. c. 34., le dernier de tous : il fait de tout acte effectif de contrebande, commis en bravant les lois, soit de force, soit même en les éludant par des déguisements, un crime de félonie sans privilège clérical; et il porte que si trois individus, ou un plus grand nombre, s'assemblent avec des armes à feu ou autres armes offensives, pour faciliter des exportations ou importations illégales de marchandises, ou pour recouvrer ces marchandises quand elles ont été saisies, ou pour mettre en liberté les coupables mis en prison pour ce délit, ou qu'ils

articles paiera une amende de 3 *s.* par chaque livre en poids, ou la somme de 50 *l.* pour le tout, au choix du poursuivant, et sera séparément en prison pour trois mois. Mais la laine dûment introduite peut être charriée le long des côtes, si l'on fournit caution, conformément au statut, à l'officier du port d'où cette laine doit être expédiée. Et les propriétaires des troupeaux dont la tonte se fait dans les cinq milles de distance de la mer ou dans les dix milles pour les comtés de Kent et de Sussex ne peuvent transporter leurs laines sans en donner avis à l'officier du port le plus proche, ainsi qu'il est prescrit par le statut. (Chr.).

passent avec ces marchandises au moyen de déguisements et de fraudes, ou qu'ils blessent des employés du revenu public dans l'exercice de leurs fonctions, ou qu'ils tirent ou tombent sur eux, ils seront coupables de félonie, sans privilège clérical. Quant à la disposition du statut qui exigeait de tout homme accusé avec serment, comme contrebandier, de se livrer lui-même, sur proclamations, à peine de mort, elle semble n'avoir plus d'effet, puisque les statuts postérieurs (1) qui prorogent jusqu'au temps actuel l'acte original, ne le continuent par leurs expressions, qu'en ce qui a rapport à la *punition* des délinquants, et non quant à la méthode extraordinaire qu'il établissait pour les arrêter ou les obliger à se remettre entre les mains de la justice. Et pour des offenses de cette espèce positive, où la punition, nécessaire sans doute, ne tient cependant cette nécessité que des lois elles-mêmes, qui d'ailleurs, en imposant des droits élevés sur les marchandises, ont fait croître la tentation d'éluder ces droits, nous ne pouvons assurément être trop circonspects, quand il s'agit d'infliger la peine de mort (Beccar. c. 33.), (2).

3. Un autre délit contre le commerce public, c'est

(1) Stat. 26 Geo. II. c. 32. — 32 Geo. H. c. 18. — 4 Geo. III. c. 12.

(2) Mais le statut 19 Geo. III. c. 69. sec. 23. a expressément déclaré que la manière d'*arrêter les délinquants* et *de les obliger à se rendre*, décrite par le statut 19 Geo. II. c. 34., est maintenue par tous les statuts qui ont continué ce statut 19 Geo. II.; et cela est encore entièrement répété dans le statut 24 Geo. III. sess. 2. c. 47., qui prescrit de s'y conformer pour opérer l'ar-

la *banqueroute* frauduleuse. Nous en avons traité suffisamment dans le livre 2 (*voy.* vol. 3. p. 517. 518. 519.). Je me bornerai donc ici à faire mention des différentes espèces de fraude dont les statuts se sont

---

restation des coupables de félonie capitale désignés par ce statut, c'est-à-dire de ceux qui tirent à dessein sur un bâtiment ou bateau, ou sur un employé de la douane ou son assistant, dans l'exercice de ses fonctions, soit sur la rive, soit dans les quatre lieues à partir de la rive. — Cela est équivalent à un *attainder* ou à une mise hors de la protection de la loi. Voici comment la procédure est décrite. Si quelqu'un est accusé de l'un de ces délits, par une dénonciation avec serment devant un juge de paix, le juge doit certifier cette dénonciation par sa signature et son cachet, et la transmettre à un secrétaire d'État, qui la soumet au roi en son conseil. Le roi peut alors délivrer un ordre portant injonction au délinquant de se remettre, dans les quarante jours après la première publication de cet ordre dans la gazette, entre les mains de l'un des juges du Banc du roi ou d'un juge de paix, qui alors l'enverra en prison, afin que, suivant le cours ordinaire de la loi, il réponde à l'accusation portée contre lui. Les greffiers ou commis du conseil privé doivent faire publier de suite l'ordre du roi dans deux gazettes successives, et l'envoyer au shérif du comté où l'offense a été commise; lequel, dans les quatorze jours, doit le faire proclamer entre dix heures du matin et deux heures de l'après-midi, dans les places et aux jours de marché, en deux villes de marché du comté, près du lieu du délit: l'ordre s'affiche en quelque endroit public de ces villes; et si le délinquant ne se livre pas à la justice conformément à cet ordre, ou qu'après s'être livré, il s'échappe, il est déclaré félon, sans privilège clérical. Un exemple est cité (Fost. 51.), où le procureur-général requit jugement de la cour du Banc du roi en conséquence de ce statut; mais ce que cet acte prescrit n'avait pas été dûment observé, et le prisonnier fut déchargé. (Chr.)

occupés : savoir, quand le banqueroutier ne se remet pas à la disposition de ses créanciers; quand il ne se conforme pas à ce qui est prescrit par les divers statuts; quand il cache ou soustrait de ses effets pour une valeur de 20 *l.*; et quand il supprime ou met à part des registres ou écrits, dans l'intention de frauder ses créanciers : tous délits que les lois de cette nation commerçante ont rangés parmi les crimes de félonie, sans privilège clérical (stat. 5 Geo. II. c. 30.). Et dans le fait, il est reconnu par ceux qui s'opposent le plus à l'application de la peine capitale (Beccar. ch. 34.) que le délit du banqueroutier frauduleux étant une espèce très-grave du crime de faux, il doit être mis de niveau avec les crimes de contrefaction et avec la fabrication de la fausse monnaie. Et même, sans qu'il y ait eu fraude effective, s'il n'est pas prouvé que c'est une perte accidentelle qui a mis le banqueroutier hors d'état de payer ses dettes, il est condamné par le statut 21 Jac. I. c. 19 à être attaché pendant deux heures au pilori, où sera clouée une de ses oreilles, laquelle sera coupée. On peut rapporter à cet article la disposition du statut 32 Geo. II. c. 28., qui déclare félon et punit de la déportation pour sept ans le débiteur en prison, qui, condamné par jugement au paiement d'une dette au-dessous de 100 *l.*, omet ou refuse sur la demande de ses créanciers, de faire connaître et de délivrer à leur profit ses meubles et effets (1).

Les offenses qui précèdent sont les seules qui aient

(1) Le statut 33 Geo. III. c. 5. a substitué dans cette disposition la dette de 300 *l.*, au lieu de celle de 100 *l.* (Chr.)

le caractère de crime de félonie contre le commerce public. Celles qui suivent sont simplement des délits.

4. De cette espèce est l'*usure*, qui est une convention illégale, faite pour prêt d'argent, en stipulant un intérêt trop élevé. Nous en avons de même parlé avec détail dans le second livre de ces Commentaires (*voy.* vol. 3. p. 457 et suiv.). Nous avons vu que par le statut 37 Hen. VIII. c. 9., le taux de l'intérêt annuel fut fixé à 10 pour cent; ce qui fut confirmé par le statut 13 Eliz. c. 8.; et tout courtier passant des contrats à plus haut intérêt fut déclaré coupable de *præmunire*, et les cautionnements déclarés nuls en pareil cas. Le statut 21 Jac. I. c. 17 réduisit l'intérêt à 8 pour cent; il tomba à 6 pour cent en 1650, pendant l'usurpation, et il fut maintenu à ce taux après la restauration, par le statut 12 Car. II. c. 13. Il a été réduit à 5 pour cent par le statut 12 Ann. st. 2. c. 16. En conséquence, non-seulement tout contrat à plus haut intérêt est entièrement nul, mais de plus le prêteur est condamné à une amende du triple de l'argent prêté (1). De même, si le notaire

(1) Le statut donne au poursuivant la moitié de l'amende; et l'autre moitié, au roi. — Il est remarquable que, dans les anciens temps, on était tellement prévenu contre le prêt à intérêt, que le premier statut (37 Hen. VIII. c. 9.) qui le déclara légal fut révoqué par le statut 5 et 6 Edw. VI. c. 20., qui défendit tout intérêt, sous peine de confiscation de l'argent prêté et de l'intérêt, et soumit le délinquant à l'amende et à l'emprisonnement. — Un auteur instruit a combattu par des raisonnements ingénieux les règlements qui limitent l'intérêt de l'argent prêté; mais Caton n'était pas de son opinion : *cum ille, qui quæsierat, dixisset, quid fœnerari? tum Cato, quid homi-*

ou courtier prend plus de cinq schellings pour cent, de commission, ou plus d'un schelling pour faire une obligation, il doit payer 20 *l.* d'amende outre les frais, et être emprisonné pour six mois. Et d'après le statut 17

---

nem, inquit, occidere? Cic. *Off.* — Il n'est pas nécessaire, pour constituer l'usure, qu'il y ait un prêt effectif en argent : il suffit d'un moyen quelconque, d'un prétexte pour gagner au-delà d'un intérêt légal, lorsque les parties sont dans l'intention de contracter pour un prêt : par exemple, lorsque quelqu'un s'adresse à un marchand pour lui emprunter de l'argent, et que celui-ci, au lieu d'argent, lui fournit des marchandises payables à un jour indiqué, mais à un prix qui lui assure plus que l'intérêt légal en sus de la valeur intrinsèque des marchandises, il y a contrat usuraire. C'est aux jurés à déterminer, d'après toutes les circonstances, et sauf à la cour à ordonner, s'il y a lieu, un nouvel examen, quelle est la nature du contrat, s'il est loyal et légitime, ou s'il a pour but de déguiser un prêt usuraire (Cowp. 112. 770.) — Il est aujourd'hui clairement établi que les banquiers et autres qui escomptent des billets peuvent prendre non-seulement 5 pour cent d'intérêt, mais de plus une somme raisonnable pour leurs peines et risques en donnant de l'argent comptant, et pour les dépenses accessoires; 3 *T. R.* 52. Mais ce sont encore les jurés, aidés et dirigés par le juge, qui doivent décider si cette addition est ou raisonnable ou usuraire. Si un contrat stipule au-delà de l'intérêt légal, les cautionnements sont nuls immédiatement; mais l'amende n'est encourue que lorsqu'il a été payé de fait au-delà de l'intérêt légal; *Doug.* 223. — Pour annuler un cautionnement, il faut prouver que la convention était illégale et usuraire dès le principe : il n'y a pas usure, s'il n'y a pas eu convention usuraire, quoiqu'ensuite il soit payé au-delà de l'intérêt légal. 3 *Anst.* 940.

Si un banquier déduit sur un billet l'escompte de 5 pour 100, et qu'au lieu de payer le reste en argent, il donne pour le

30.

Geo. III. c. 26., prendre plus de dix schellings pour cent pour faire prêter de l'argent sur une annuité à vie, c'est un délit qui donne lieu à accusation criminelle devant un jury, et qui est punissable par l'amende et

montant une lettre de change payable même à court-terme, il a été décidé qu'il y a usure : car il gagne non-seulement 5 pour 100, mais aussi le produit de la somme jusqu'à ce que la lettre de change soit payée; 1 *East*, 92. Mais a-t-il eu l'*intention* de prendre plus de 5 pour 100 pour le prêt et la privation qu'il éprouve, pour un temps, de son argent, c'est une question de fait à décider par un jury. Cela ne doit pas être considéré comme usuraire, s'il l'a fait pour la commodité et sur la demande de la partie intéressée et qu'elle eût pu prendre de l'argent, au lieu d'une lettre de change, et s'il n'a pas eu le dessein de gagner au-delà de l'intérêt légal et des frais de commission; 1 *Bos. et Puss.* 144. Si quelqu'un escompte un billet, et prend plus que l'intérêt légal, il ne peut être poursuivi pour l'amende, jusqu'à ce qu'il ait été payé du billet en argent ou valeur équivalente, ou qu'il en ait été payé de manière que ce qu'il en a reçu, réuni à l'escompte, excède le capital et l'intérêt légal. S'il reçoit seulement un autre billet, en paiement du premier, il ne peut encourir l'amende, que le second billet ne soit acquitté; (7 *T. R.* 184.) — En stipulant 5 pour 100 d'intérêt pour argent prêté, si l'on prend une prime au moment du prêt, le crime de l'usure est commis, dès qu'on entre en paiement de l'intérêt. 1 *East*, 195. — Si l'accepteur d'une lettre de change la paie avant l'échéance, et prend au-delà de l'intérêt pour le temps qui resterait à courir, il a été décidé qu'il n'y a pas usure; en ce que ce n'est qu'anticiper le paiement d'une dette, et non prêter de l'argent. 4 *East*, 55. — Mais, en conséquence de cette décision, on pourrait aisément éluder les effets qu'on s'est proposés par le statut sur l'usure.

Escompter des billets dans le commerce, n'est point une usure, quoiqu'on en retire plus de 5 1/4 pour 100; mais il y a

l'emprisonnement. Il en est de même du délit de déterminer ou solliciter un mineur pour qu'il fasse la concession d'une annuité à vie, ou qu'il promette ou prenne d'une manière quelconque l'engagement de la ratifier à sa majorité.

5. *Tromper* est une autre offense, qui nuit plus immédiatement au commerce public, lequel ne peut s'exercer sans des égards scrupuleux pour les règles communes de la probité, pour la foi que se doivent les hommes réciproquement. C'est ici que se rapporte cette variété prodigieuse de statuts passés pour empêcher et punir la fraude dans le commerce entre particuliers. Ces statuts énoncés par Hawkins et Burn sont principalement à l'usage des commerçants eux-mêmes. C'est encore à cet article que l'on peut ramener l'*infraction de la taxe du pain*, ou des règles établies par la loi, et en particulier par les statuts 31 Geo. II. c. 29.,

---

usure, si l'on perçoit l'intérêt au commencement de l'année ou du temps pour lequel le prêt est fait; si, par exemple, d'un prêt de 5,000 *l.* pour trois ans, on déduit 750 *l.* d'intérêt. — Si le principal est assuré contre tout évènement, à l'exception de l'insolvabilité de l'emprunteur, et que cependant on puisse retirer plus de 5 pour 100, d'après les termes du contrat, par exemple par les produits d'une affaire quelconque, le contrat est usuraire. Dans les poursuites criminelles pour un faux, on n'est pas admis à prouver le faux d'une lettre de change, obligation ou autre acte, qu'on serait dans le cas de payer, s'il est valide, à moins qu'on n'en ait été déchargé par la personne envers laquelle on semble être ainsi redevable. C'est encore l'usage dans les cours criminelles, quoiqu'opposé, suivant ce qu'on a pensé, au principe établi dans l'affaire de *Smith* contre *Prager*. (7 T. R. 60.). (Chr.).

3 Geo. III. c. 11., et 13 Geo. III. c. 62., qui en déterminent le prix pour chaque quantité donnée. Il en est de même particulièrement de la vente à *faux poids et mesures*, non conformes aux étalons dont nous avons parlé précédemment (vol. 1. pag. 500 et suiv.), (1).

(1) Deux actes ont été passés dans les derniers temps sur les faux poids et fausses balances : ce sont les statuts 35 Geo. III. c. 102 et 37 Geo. III. c. 143. Le dernier modifie le premier en des points essentiels. Il résulte de ces statuts que les juges peuvent, dans les sessions *spéciales*, nommer une ou plusieurs personnes pour examiner les poids et les balances dans leur district. Ces inspecteurs doivent prêter serment de s'acquitter fidèlement de leurs fonctions. Ils doivent, lorsque les juges le prescrivent, entrer dans les boutiques, les moulins, les maisons, les échoppes ou autres établissements de vendeurs en détail et au poids, pour visiter et examiner les poids et balances; ils doivent les saisir, s'ils ne sont pas conformes aux étalons de l'échiquier, et les représenter aux juges dans leurs sessions spéciales; et là, si le délinquant est convaincu, il paie une amende de 5 *s.* au moins, de 20 *s.* au plus, à la volonté des juges, outre les frais; et il y est contraint par saisie. Les faux poids et balances sont brisés et vendus. Quiconque s'oppose aux inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions, ou refuse de leur représenter ses poids et balances, doit payer une amende de 5 *s.* à 40 *s.* — Les habitants d'une paroisse, ville ou place peuvent nommer, dans une assemblée à cet effet, un ou plusieurs chefs de famille considérés, pour être, avec l'approbation des juges, les inspecteurs du lieu : mais cette nomination ne peut se faire que lorsque les habitants ont fait l'acquisition, sur le produit de leurs taxes pour les pauvres, de poids conformes aux étalons. — Les juges doivent fixer, dans les *quarter-sessions*, les salaires des inspecteurs, à prendre sur les taxes du comté. — Ils doivent aussi ordonner qu'il soit acquis, de l'argent de ces taxes, des poids conformes aux étalons, pour

Anciennement, d'après le statut 51 Hen. III., les boulangers qui enfreignaient la taxe étaient mis au pilori, et les brasseurs infidèles étaient placés dans un tombereau (3 Inst.. 219.); punition des brasseurs de la ville de Chester coupables de friponnerie, dès le règne d'Édouard-le-Confesseur, suivant ce que nous dit le *domesday-book* : « *Malam cervisiam faciens in cathedrâ* « *ponebatur stercoris* (Seld. *tit. of hon. l.* 2. *c.* 5. § 3.). Mais aujourd'hui la punition générale pour toutes les fraudes de cette espèce, si le délinquant est traduit devant un jury, comme il peut l'être, conformément à la loi-commune, est l'amende et l'emprisonnement : quoique le mode le plus facile et le plus usité soit de lever par saisie et vente, sur conviction et condamnation par voie sommaire, les amendes imposées par les divers actes du parlement. Enfin, toute pratique frauduleuse pour duper quelqu'un par artifice, en matières de commerce ou autres, par exemple en jouant avec de faux dés, etc., est punissable par l'amende, la prison et le pilori (1 Hawk. P. C. 188.). Et, aux termes des statuts 33 Hen. VIII. c. 1. et 30 Geo. II. c. 24., si un homme enlève à un autre quelque objet ayant une valeur quelconque, au moyen de fausses indications, de lettres contrefaites, ou de faux prétextes, ou s'il met en gage les effets d'un autre ou qu'il en dispose, sans son consentement, il sera puni ainsi que

être déposés en lieu convenable, chez des personnes désignées, qui les représenteront à toute personne, moyennant un prix raisonnable. — Les poursuites doivent commencer dans le mois après l'offense. (Chr.).

la cour jugera convenable de l'ordonner, par l'emprisonnement, l'amende, le pilori, la déportation; la fustigation, ou autre peine corporelle (1).

6. C'est encore une offense contre le commerce public que de prévenir les ventes et achats du marché. Ce délit, de même que les deux suivants, est aussi une offense en loi-commune (1 Hawk. P. C. 234.). Selon le statut 5 et 6 Edw. VI. ç. 14., il consiste à acheter les marchandises ou denrées sur la route, quand on les porte au marché, à prendre des arrangements à cet égard, ou à dissuader les marchands de les conduire au marché, ou à faire ensorte qu'ils en haussent le prix, lorsqu'ils y seront rendus : toutes pratiques qui font renchérir le marché pour l'achcteur loyal.

7. Le même statut désigne comme il suit une autre es-

(1) Lorsqu'on accuse un homme devant un grand jury pour ce genre d'offense, le faux prétexte dont il a fait usage doit être particulièrement désigné et établi; 2 *T. R.* 581. — Si deux hommes ou plus se concertent pour se faire donner de l'argent ou des effets sous un faux prétexte, ils doivent être réunis dans l'acte d'accusation, et peuvent être tous condamnés. 3 *T. R.* 98. — Une assertion ou affirmation fausse, sans projet de tromper, ne peut se considérer comme un faux prétexte. En conséquence il a été décidé que ce n'est pas un faux prétexte dans le sens du statut, que d'acheter des marchandises, et de donner en paiement un billet tiré sur un banquier chez lequel le tireur n'a point de fonds : 6 *T. R.* 565. Mais un homme ayant été chargé par un seigneur de conduire des chevaux en Irlande, et ayant prétendu qu'il avait été retenu par les vents contraires, jusqu'à ce qu'il ne lui restât plus d'argent, cette allégation fut jugée être un faux prétexte. (Chr...).

pèce d'offense (en anglais, *regrating*): c'est l'acte qui consiste à achcter du blé ou autres comestibles dans un marché, et à les revendre dans le même marché, ou dans les environs, jusqu'à la distance de quatre milles. Ce qui élève de même le prix des denrées, puisque chaque vendeur successif doit tirer de la revente un profit successif.

8. L'*accaparement* est l'aete de eelui qui amasse et conserve, ou qui achète, de grandes quantités de blé ou autres denrées, avec le projet de les revendre : ce qui doit faire tort au public, puisqu'il est alors au pouvoir d'une ou deux personnes riches de faire monter à leur gré le prix de ces denrées. Aussi l'accaparement total de toute autre marehandise, avec l'intention de la revendre à un prix déraisonnable, est une offense qui, en loi-commune, est soumise à l'examen des jurés, et est punissable par l'amende (Cro. Car. 232.). Et en général, la peine pour cette offense et les deux précédentes, d'après la loi-commune (car tous les statuts qui y sont relatifs ont été abrogés par le statut 12 Geo. III. c. 71.), est, comme pour d'autres délits qui ne sont pas très-graves, l'amende et l'emprisonnement, à la discrétion des juges (1 Hawk. P. C. 235.). La loi romaine punissait d'une amende pécuniaire ees offenses et autres pratiques ayant pour but de faire hausser le prix des vivres. « *Pœna viginti aureorum* « *statuitur adversus eum*, *qui contra annonam fece-* « *rit*, *societatemve coierit*, *quo annona carior fiat* » (Ff. 48. 12. 2.).

9. Le *monopole* est, à peu près, la même offense pour d'autres branches de commerce, que la préé-

dente pour le commerce des denrées. C'est une licence, un privilège accordé par le roi, qui donne le droit *exclusif* d'acheter, de vendre, de faire, de fabriquer ou d'employer *seul* une chose quelconque; ce qui prive les sujets en général de la liberté de manufacturer ou de commercer qu'ils avaient auparavant à cet égard. Cet abus fut porté à l'excès sous le règne d'Élisabeth, et sir Ed. Coke s'en plaignait fortement (3 Inst. 181) au commencement du règne de Jacques I. Il y fut en grande partie remédié par le statut 21 Jac. I. c. 3., qui déclare les monopoles nuls et contraires à la loi, à l'exception des privilèges ou patentes pour quatorze ans au plus, en faveur des auteurs d'inventions nouvelles, et de même à l'exception des patentes pour l'imprimerie, le salpêtre, la poudre à canon, les balles de plomb, et autres articles de ce genre; et les monopoleurs sont condamnés à de triples dommages et au double des frais envers ceux dont ils ont entrepris de troubler le commerce; et s'ils font en sorte d'arrêter les poursuites intentées contre eux pour ces dommages, par un ordre extrajudiciaire, autre que de la cour où est portée l'action contre eux, ils encourent les peines du *præmunire.* Les moyens pris de concert entre des marchands de denrées ou entre des ouvriers, pour élever le prix des comestibles ou autres marchandises, ou des journées de travail, sont, dans quelques cas, sévèrement punis par des statuts particuliers. En général, le statut 2 et 3 Edw. VI. c. 16. porte contre ces délinquants l'amende de 10 *l.* ou vingt jours de prison, sans autre nourriture que le pain et l'eau, pour la première offense; 20 *l.* d'amende, ou le pilori, pour la

seconde; et 40 *l.* pour la troisième, ou le pilori, la perte d'une oreille, et l'infamie à perpétuité. Une loi de l'empereur Zénon (Cod. 4. 59. 1.) défendait de même tout monopole, toute coalition pour faire hausser le prix des marchandises, des provisions ou de la main-d'œuvre, sous peine de la confiscation des biens, et du bannissement à perpétuité (1).

10. Exercer un *métier* ou *commerce* dans une ville, sans avoir été d'abord en *apprentissage* pendant sept ans, cela se considère comme nuisible au commerce

(1) Ces coalitions sont des complots, suivant la loi-commune, et se punissent comme délits, à la discrétion des juges. *Voy. la note* 1, *pag.* 425 *ci-dessus.* — Les coalitions les plus ordinaires sont celles des ouvriers des manufactures, pour obtenir une augmentation de salaires. Tout ouvrier peut refuser de travailler jusqu'à ce qu'il soit payé du prix qu'il lui convient de fixer pour son travail : mais si deux ouvriers, ou un plus grand nombre, forment un engagement de cette espèce, de telles associations étant très-préjudiciables aux intérêts du public, ils sont coupables de complots, et peuvent être poursuivis, soit par dénonciation, soit par accusation devant un jury. Et ces coalitions entre ouvriers sont devenues si fréquentes qu'on a trouvé convenable de les réprimer par des moyens plus expéditifs. En conséquence, le statut 40 Geo. III. c. 106. porte que quiconque se concertera avec d'autres pour faire augmenter les salaires ou réduire la quantité d'ouvrage, ou, en quelque manière que ce soit, contrôler ou inquiéter ceux qui sont chargés de la direction d'une manufacture ou d'un commerce quelconque, pourra être déclaré coupable, s'il est convaincu devant un juge de paix, et être envoyé dans la prison commune, pour trois mois *de calendrier* au plus, ou être astreint à des travaux pénibles dans la maison de correction, pendant deux mois. (Chr.).

public, parce qu'on suppose que celui qui le fait n'est pas suffisamment habile; et, d'après le statut 5 Eliz. c. 4., il encourt une amende de quarante schellings par mois (1).

11. Enfin, pour empêcher qu'on ne fasse tomber nos manufactures, *en gagnant et emmenant nos artistes* pour les établir chez l'étranger, il a été arrêté par le statut 5 Geo. I. c. 27. que quiconque les embauche ou les séduit paiera une amende de 100 *l.* et sera emprisonné pour trois mois; et s'il récidive, il paiera une amende à la volonté du tribunal, et sera en prison pour un an : et tout ouvrier ou artiste passant ainsi en pays étranger, et qui ne sera pas de retour dans les six mois, après avertissement de l'ambassadeur anglais dans l'État où il résidera, sera censé étranger; tous ses biens-meubles ou immeubles seront confisqués, et il sera incapable de recevoir aucun legs ou donation. Aux termes du statut 23 Geo. II. c. 13., quiconque débauche des ouvriers encourt, pour la première offense, une amende de 500 *l.* pour chacun de ceux qu'il engage pour l'étranger, et douze mois de prison; pour la seconde offense, 1000 *l.* d'amende, et deux ans de prison : et d'après le même statut combiné avec le statut 14 Geo. III. c. 71, si quelqu'un exporte des outils ou ustensiles en usage dans les manufactures de soie-

(1) Si le brevet d'apprentissage est pour moins de sept ans, il a été déterminé que les parties peuvent en tout temps l'annuler, et que personne n'est tenu par ce qu'il contient. 1 *Aust.* 256. Cependant quarante jours de résidence à raison de cet apprentissage, donnent à l'apprenti le droit de domicile. (Chr.)



ries, de toiles, de coton ou de laine (à l'exception des cardes à laine pour l'Amérique septentrionale, suivant le statut 15 Geo. III. c. 5.), il en subit la confiscation et paie une amende de 200 *l.*; et le capitaine du navire, 100 *l.*, s'il avait connaissance de cette exportation; et si quelque capitaine d'un bâtiment du roi, ou quelque officier des douanes en a connaissance et la tolère, il paiera 100 *l.* d'amende, et sera destitué, et pour toujours incapable de tout emploi public. Enfin toute personne rassemblant de tels outils ou ustensiles pour les exporter, si elle est convaincue aux assises, paiera une amende de 200 *l.*, outre la confiscation de ces objets (1).

---

(1) Aux termes du statut 21 Geo. III. c. 3., si quelqu'un met à bord d'un navire non destiné pour un port de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande, ou tient en sa possession, avec intention d'en faire l'exportation, des outils ou machines et engins en usage dans les manufactures de soie, fil, toile, laine ou coton, il paiera une amende de 200 *l.*, gardera prison une année et jusqu'au paiement de l'amende, et les machines et outils seront confisqués. Tout capitaine, tout employé des douanes, qui recevra ou enregistrera ces articles avec connaissance de cause, paiera 200 *l.* d'amende. Et d'après le statut 25 Geo. III. c. 67., quiconque débauche un ouvrier des manufactures en fer et acier, pour lui faire quitter le royaume, encourt une amende de 500 *l.* et l'emprisonnement pour un an. Et le statut 26 Geo. III. c. 89 condamne à une amende de 200 *l.* et à la prison pour un an quiconque tente d'exporter quelques-uns des outils ou instruments énoncés dans ce statut. (Chr...).

CHAPITRE XIII.

DES OFFENSES CONTRE LA SANTÉ PUBLIQUE, ET CONTRE LA POLICE OU ORDRE PUBLIC.

Une quatrième espèce d'offenses, plus directement dirigées contre l'intérêt et le bien public, ce sont celles qui sont contraires à la *santé publique* de la nation; objet de la plus haute importance, et pour lequel plusieurs États ont établi des magistrats ou inspecteurs chargés d'y veiller spécialement.

1. La première de ces sortes d'offenses est une félonie : mais, grace à la Providence, il y a plus d'un siècle qu'elle n'a pu avoir lieu dans ce pays. Le statut 1 Jac. I. c. 31. porte que si quelqu'un attaqué de la peste, ou demeurant dans une maison qui en est infectée, reçoit du maire ou du constable ou autre principal officier de la ville ou bourgade où il réside, l'ordre de rester chez lui, et qu'il ose y désobéir, il peut être contraint par les hommes de garde établis dans ces tristes occasions, à se soumettre à cet ordre si nécessaire; et ils ne sont pas responsables, si, en l'y contraignant, il arrive qu'il soit blessé ou maltraité. Il y a plus : si celui à qui il est ordonné de se renfermer, sort et communique avec les personnes du dehors, et que d'ailleurs il n'ait pas de charbon ou ulcère, il est puni comme un vagabond, par la fustigation, et est tenu

de donner caution d'une meilleure conduite : mais s'il a quelque ulcère non guéri, il est alors coupable de félonie. Le statut 26 Geo. II. c. 26. expliqué et modifié par le statut 29 Geo. II. c. 8. (1) a rendu bien plus régulière et bien plus efficace qu'elle ne l'était la méthode suivie pour soumettre à la *quarantaine*, ou à l'épreuve de quarante jours, les navires venant des pays attaqués de la peste; et les patrons ou capitaines de bâtiments venant des ports infectés, qui désobéissent aux injonctions de ces statuts, ou qui, ayant la peste à bord, ne le déclarent pas, sont coupables de félonie, sans privilège clérical. Il en est de même de ceux qui s'échappent des *lazarets*, ou lieux où la quarantaine doit s'observer, et des préposés ou gardes qui négligent leur devoir, ainsi que des personnes qui apportent, des vaisseaux en quarantaine, des marchandises ou des lettres (2).

2. Une autre sorte d'offense contre la santé publi-

---

(1) Et de nouveau par le statut 28 Geo. III. c. 34. (Chr.)

(2) Le statut 39 et 40 Geo. III. c. 80 abroge tous les actes précédents relatifs à l'observation de la quarantaine; et les règlements, très-nombreux à ce sujet, sont réunis dans ce statut. Il arrête, entre autres dispositions, que si un navire vient d'un pays infecté de la peste ou de quelque autre maladie contagieuse, ou qu'il y ait à bord quelque personne qui en soit attaquée, et que le commandant le dissimule, il sera coupable de félonie sans privilège clérical. — Et s'il quitte le bâtiment en quarantaine, ou qu'il permette à quelqu'un de le quitter, il encourt une amende de 500 *l.*; et tout autre ayant quitté le bâtiment, une amende de 200 *l.* avec six mois de prison (3 *Burn*, *tit. Plague*). (Chr.)

que, mais beaucoup moins grave, c'est le débit de *denrées mal saines*. Pour l'empêcher, le statut 51 Hen. III. st. 6., et l'ordonnance pour les boulangers, chap. 7., défendent la vente des vins gâtés, et des viandes corrompues, mal saines, ou achetées d'un juif, sous peine d'amende arbitraire pour la première offense, du pilori pour la seconde, de l'amende et de la prison pour la troisième, et d'être chassé de la ville pour la quatrième. Et le statut 12 Car. II. c. 25. § 11. punit d'une amende de 100 *l.* tout marchand de vin en gros qui aura mélangé ou frelaté son vin; ou de 40 *l.*, s'il n'est que détaillant ou cabaretier.

Telles sont les offenses qui, à proprement parler, concernent la santé publique.

Une cinquième et dernière espèce d'offenses qui attaquent spécialement l'intérêt et le bien publics, ce sont les offenses contre l'*ordre et la police publique*, c'est-à-dire contre les règlements et la discipline domestique du royaume, qui obligent tous les individus de l'État, comme des membres d'une famille bien gouvernée, à conformer leur conduite générale aux règles de convenance, aux principes du bon voisinage, des bonnes mœurs, de la bienséance; à faire usage de leur industrie, et sans se nuire dans leurs positions respectives. Cette classe d'offenses est donc nécessairement très-mêlée, puisqu'elle comprend toutes celles qui portent particulièrement atteinte à la société, et qui ne sont comprises dans aucune des quatre espèces précédentes. Quelques-unes de ces offenses sont des crimes de félonie; d'autres, des délits seulement.

1. Entre les premières, il faut compter les *mariages*

clandestins. Aux termes du statut 26 Geo. II. c. 33., 1° célébrer un mariage, sans une permission de l'archevêque de Cantorbery, ailleurs que dans une église ou chapelle publique, dans laquelle on a coutume de publier des bans, et 2° célébrer un mariage en une telle église ou chapelle, sans que les bans aient été dûment publiés, ou sans une permission obtenue de l'autorité compétente; l'une ou l'autre de ces offenses rend le mariage nul, et celui qui l'a célébré est coupable de félonie, et puni de la déportation pour quatorze ans. Trois statuts plus anciens (1) le condamnaient, lui et ses assistants, à une amende de 100 *l.* 3° Faire un faux enregistrement sur un registre de mariages; altérer l'enregistrement fait; fabriquer ou contrefaire un enregistrement ou une permission de mariage; faire faire un pareil faux, y aider, y participer; le maintenir vrai, sachant qu'il est faux; détruire ou faire détruire un registre pour annuler un mariage, ou faire encourir à quelqu'un les peines portées par ce statut; toutes ces offenses, commises volontairement et en connaissance de cause, sont des crimes de félonie, sans privilège clérical.

2. Une autre félonie, relative à l'état de mariage, c'est ce qu'on appelle, par corruption, *bigamie* (mot qui indique proprement qu'on a été marié deux fois), et que l'on nomme avec plus de fondement *polygamie*, ou l'état de celui qui a plusieurs femmes à la fois (2).

(1) 6 et 7 W. III. c. 6. — 7 et 8 W. III. c. 35. — 10 Ann. c. 19. § 176.

(2) 3 Inst. 88. Suivant les canonistes, la bigamie consistait

Un second mariage, contracté lorsque le premier subsiste encore, est simplement nul suivant les lois ecclésiastiques de l'Angleterre; et néanmoins notre législation a cru devoir le déclarer un crime de félonie, parce que, dans un État bien réglé, c'est violer scandaleusement la décence et l'ordre public. La polygamie ne peut en effet se tolérer sous aucun gouvernement raisonnable, quelques motifs spécieux qu'en puissent donner les nations de l'Orient, et d'habiles écrivains ont pleinement démontré la fausseté de ces motifs : mais dans les contrées septentrionales, la nature même du climat semble réclamer contre la polygamie; elle n'a jamais été admise dans cette partie du monde, même du temps des Germains nos ancêtres, qui, selon ce que nous dit Tacite (*de mor. Germ.* 18), *propè*

à épouser deux *filles* successivement, l'une après la mort de l'autre, ou seulement à épouser une *veuve*. Ceux qui avaient contracté de pareils liens étaient regardés comme inadmissibles dans les ordres, etc.; ils étaient, en vertu d'un canon du concile de Lyon tenu en 1274 sous le pape Grégoire X., *omni privilegio clericali nudati, et coercioni fori secularis addicti.* (6 *Decretal.* 1. 12.). Ce canon fut adopté en Angleterre et expliqué par le statut 4 Edw. I. st. 3. c. 5.; et en conséquence la bigamie fut dans plus d'une occasion un moyen d'opposition contre ceux qui réclamaient le privilège clérical; (M. 40 Edw. III. 42. — M. 11 Hen. IV. 11. 48. — M. 13 Hen. IV. 6. — Staunf. P. C. 134.). Le statut 18 Edw. III. st. 3. c. 2. déclara que la connaissance des procès pour bigamie, ainsi que pour bâtardise, appartenait à la cour ecclésiastique. Mais, en conséquence du statut 1 Edw. VI. c. 12. § 16., la bigamie ne fut plus un empêchement pour la réclamation du privilège clérical. *Voy. Dal.* 21. — *Dyer*, 201.

soli barbarorum singulis uxoribus contenti sunt. Aussi les lois suédoises, tant anciennes que modernes, ont puni la polygamie de la peine de mort. (Stiernh. *de jure Sueon l.* 3. c. 2.). Quant à nous, en Angleterre, le statut 1 Jac. I. c. 11. porte que c'est un cas de félonie, mais avec privilège clérical. Dans cette circonstance, la première femme ne peut être admise comme témoin contre son mari, parce que c'est elle qui est véritablement sa femme; mais la seconde le peut, parce que dans la réalité elle n'est pas sa femme (1 Hal. p. C. 693.); et il en est de même, *vice versâ*, d'un second mari. Le statut excepte cinq cas, où le second mariage, quoique nul dans les trois premiers, n'est cependant pas une félonie (3 Inst. 89. — Kel. 27.): 1° si l'une des deux parties s'est *absentée* sept ans *du royaume*, sans que l'autre, en Angleterre, fût informée si elle existait; 2° si cette absence de sept ans a eu lieu *dans l'intérieur du royaume*, et de même sans que la partie abandonnée par l'autre ait été instruite de son existence; 3° s'il y a divorce (ou séparation *à mensâ et thoro*) par sentence de la cour ecclésiastique(1); 4° si le premier mariage a été déclaré

(1) Mais, quoique dans aucune de ces trois exceptions, le second mariage ne soit une félonie, cependant il est nul, comme avant le statut, et fait encourir les censures et punitions des cours ecclésiastiques.

D'après le statut 35 Geo. III. c. 67., les personnes convaincues de bigamie sont sujettes aux mêmes peines que ceux qui sont convaincus de grand ou petit *larceny*. Avant ce statut, on était puni par la marque dans la main, et par l'emprisonnement qui ne pouvait excéder un an; et, en vertu du statut 19 Geo. III.

31.

absolument nul par une pareille sentence, et les parties dégagées *à vinculo* (1); 5° si l'une des parties n'était pas en âge de consentir valablement lors du premier mariage, puisqu'en pareil cas le mariage eût pu être annulé par le refus de le confirmer, de l'une des parties, refus que suppose évidemment le second mariage. Mais si, à l'âge qui valide le consentement, les parties ont approuvé le mariage, ce qui complète le contrat, et constitue le mariage réel, et qu'ensuite l'une d'elles se marie de nouveau, je crois que ce second mariage est de ceux que désigne et punit le statut.

3. Une troisième espèce de félonie contre le bon ordre et la police du royaume, c'est le *vagabondage* des *soldats* ou *matelots*, ou autres usurpant et outrageant le nom de ces honorables professions, qui errent en fai-

---

c. 74., la marque dans la main pouvait être changée en une amende, ou en la peine de la fustigation, publique ou privée, répétée trois fois au plus. D'après le statut 35 Geo. III. c. 67., la marque au fer chaud dans la main peut être changée en la déportation pour sept ans, et l'emprisonnement peut être illimité, comme pour le petit *larceny*. (Chr.).

(1) Dans l'affaire de la duchesse de Kingston, les juges furent unanimement d'avis que la sentence d'une cour ecclésiastique en faveur de l'allégation de l'une des parties qui soutient qu'il n'y a pas eu réellement mariage, n'est pas une preuve suffisante pour empêcher l'avocat de la Couronne de prouver le mariage devant le grand jury, dans une accusation pour polygamie; et qu'en admettant que la sentence fût une preuve suffisante, l'avocat de la Couronne est en droit de prouver, pour rendre nul l'effet de cette sentence, qu'elle a été obtenue par fraude ou collusion. 11 *Harg. St. Tr.* 262. (Chr.).

néants dans le pays (3 Inst. 85.). Ceux d'entre eux qui n'ont pas un certificat ou passeport d'un juge-de-paix, ou qui, sans pouvoir alléguer de maladie, excèdent de quatorze jours le temps fixé par ce passeport pour faire leur route, ou qui contrefont un pareil passeport ou certificat, sont déclarés coupables de félonie, sans privilège clérical, par le statut 39 Eliz. c. 17. Cette loi sanguinaire, justement mise à l'écart dans la pratique, déshonore cependant encore le recueil de nos statuts; avec cet adoucissement néanmoins, que le délinquant peut être déchargé, si quelque propriétaire estimé ou autre personne de considération le prend à son service, et qu'il y reste pendant un an à moins qu'il n'obtienne une permission de partir, de celui qui l'emploie, qui, dans ce cas, doit payer une amende de dix liv. st. (1).

4. Un autre objet de la sévérité de quelques-uns de nos statuts non abrogés, ce sont les *Égyptiens* ou *Bohémiens*, ainsi que se nomment eux-mêmes ces étrangers. C'est une singulière espèce de république ou communauté d'imposteurs et de jongleurs errants et vivant entre eux, connus d'abord en Allemagne,

(1) Le statut sur les vagabonds (17 Geo. II. c. 5.) contient une exception en faveur des soldats porteurs de certificats de leurs officiers ou du secrétaire de la guerre, et en faveur des matelots munis du certificat d'un juge-de-paix, qui avaient ainsi la permission de mendier. Mais le statut 32. Geo. III. c. 45. a déclaré, avec raison, nuls et de nul effet ces certificats et attestations; et il porte que tout soldat ou matelot errant et mendiant sera considéré comme fripon ou vagabond, dans le sens de l'acte 17 Geo. II. c. 5. (Chr.).

vers le commencement du quinzième siècle, et qui depuis se sont répandus dans toute l'Europe. Munster (*Cosmogr. l.* 3.), que citent et dont s'appuient Spelman (*Gloss.* 193.) et d'autres écrivains, fixe à l'année 1417 le temps où ils parurent pour la première fois, munis de passeports, vrais ou prétendus, de l'empereur Sigismond, roi de Hongrie. Le pape Pie II., qui mourut en 1464., parle d'eux, dans son histoire des Bohémiens, comme de voleurs et de vagabonds, alors errant dans l'Europe avec leurs familles, sous le nom de Zigaris; et il suppose qu'ils avaient émigré de la contrée de Zigi, qui répond à peu près à la Circassie moderne. En peu d'années, ils firent un grand nombre de prosélytes fainéants, qui imitaient leur langage et la couleur de leur teint, et s'adonnaient comme eux à la chiromancie, à l'escroquerie et à la mendicité; de sorte qu'ils devinrent incommodes, et même dangereux pour la plupart des États de l'Europe. En conséquence, ils furent chassés de la France en 1560., et de l'Espagne en 1591 (Dufresne. *Gloss.* 1. 200.). Le gouvernement anglais avait pris l'alarme beaucoup plus tôt: car, en 1530, le statut 22 Hen. VIII. c. 10. les désignait comme « des étrangers, se donnant la « dénomination d'Égyptiens, ne faisant ni métiers ni « commerce, venus dans ce royaume et le parcourant « de province en province, de places en places, en « grandes troupes, et se servant de moyens variés, « subtils et rusés, pour tromper le peuple; prétendant « que, par l'art de la chiromancie, ils peuvent pré- « dire aux hommes et aux femmes ce qui leur arrivera, « et ayant ainsi tiré de l'argent du peuple par adresse

« et subtilité, et même commis des brigandages et des « actes odieux de félonie ». Par ces motifs, le même statut leur enjoint de sortir du royaume, leur défend d'y rentrer, sous peine de l'emprisonnement, et de la confiscation de leurs biens personnels et *chattels;* et sans qu'ils puissent obtenir un jury *de medietate linguæ*, dans le cas où ils seraient traduits devant un jury pour les félonies qu'ils peuvent avoir commises. Depuis, il a été arrêté par les statuts 1 et 2 Ph. et M. c. 4. et 5 Eliz. c. 20. que si quelqu'un introduit dans le royaume un de ces vagabonds, il paiera une amende de 40 *l.*; et les bohémiens qui resteront un mois dans le royaume, seront coupables de félonie, sans privilège clérical : enfin, il en sera de même de tout individu, soit anglais soit étranger, ayant atteint l'âge de quatorze ans, et ayant été vu ou trouvé avec ces bohémiens, ou s'étant déguisé comme eux, s'il reste en leur compagnie pendant un mois, soit de suite, soit en divers temps : et sir Mathieu Hales (1 Hal. P. C. 671.) nous apprend que peu d'années avant la restauration, treize bohémiens furent exécutés, aux assises de Suffolk, en conséquence de ces statuts. Mais pour l'honneur de l'humanité, dans ce pays, il n'y a pas d'autre exemple plus moderne de l'application de ces lois (1).

---

(1) Le statut rigoureux 5 Eliz. c. 20. est abrogé par le stat. 23 Geo. III. 151. Les bohémiens ne sont punissables aujourd'hui que d'après le statut 17 Geo. II. c. 5., relatif aux vagabonds, qui porte que « quiconque se dira bohémien, ou sera « errant sous l'habit ou l'apparence d'un bohémien, sera censé « un vagabond, un vaurien. » (Chr.).

5. Passons aux offenses qui ne sont pas punies de mort. Les *nuisances communes* sont une des espèces d'offenses contre l'ordre public et la police générale de l'État. Elles consistent à faire ce qui nuit en général aux sujets du roi, ou à ne pas faire ce que requiert l'intérêt commun (1 Hawk. P. C. 197.). Nous avons déja dit (vol. 4. p. 366.) quelle est la nature des *nuisances communes*, et en quoi elles diffèrent des *nuisances privées*; lorsque nous nous sommes occupés de ces dernières en particulier, comme étant des offenses civiles envers des individus. Je dois seulement rappeler ici que les *nuisances* communes sont ce qui incommode, ce qui embarrasse de manière à nuire au public, à la communauté en général, et non simplement à quelque particulier. Il résulte de là que la partie publique peut dans ce cas accuser le délinquant et le traduire devant un jury, mais qu'il ne peut être actionné par les particuliers : car il serait déraisonnable de multiplier les procès, en donnant à chaque homme séparément un droit d'action, pour ce qui lui fait du tort en commun seulement avec le reste de ses concitoyens. De cette nature sont 1° les *nuisances* sur les *grandes routes*, sur les *ponts* et sur les *rivières* publiques, qui y rendent le passage incommode ou dangereux, soit positivement, en l'obstruant de fait, soit négativement, faute des réparations nécessaires. Car la personne qui obstrue ainsi le passage, ou ceux qui sont tenus de réparer ou de désobstruer, ou, à leur défaut, la paroisse entière, peuvent être traduits par accusation au nom du roi devant un jury, encourir une saisie pour subvenir aux réparations, et, dans quelques cas, une amende. Et une dénonciation par un juge

d'assise, etc., ou par un juge de paix, équivaut à tous égards à une pareille accusation (Stat. 7 Geo. III. c. 42.). Si l'on bâtit une maison, ou si l'on fait un enclos sur quelque partie des domaines du roi, ou sur un grand chemin, ou sur une rue publique, sur un cours d'eau public, ou sur tout autre emplacement public, c'est ce qu'on appelle proprement *purpresture*, du mot français *pourpris* (enclos), (Co. Litt. 277.). 2° Toutes les sortes de *nuisances*, telles que des manufactures ou objets de commerce dont le voisinage est malfaisant, qui donnent lieu à une action judiciaire si elles font tort à un particulier, peuvent aussi être attaquées par des poursuites publiques, si le public en souffre, et être punies par l'amende en proportion du délit. Nourrir des porcs dans une cité, dans une ville à marché, c'est particulièrement une nuisance publique, donnant lieu comme telle à un *indictment* ou dénonciation au nom de la partie publique, et soumise à un grand jury (Salk. 460.). 3° Toute auberge ou taverne déréglée, tout mauvais lieu, toute maison de jeu, tout théâtre non autorisé, toute salle ou spectacle de danseurs de corde, de charlatans, etc. sont des *nuisances* publiques, qui peuvent être supprimées avec condamnation à l'amende, sur dénonciation soumise à un grand jury (1). Les auberges en particulier, étant destinées à recevoir et loger les voyageurs, peuvent donner lieu à un *indictment*, être supprimées en conséquence, et les aubergistes être condamnés à l'amende,

(1) *Voy.* le statut 28 Geo. III. c. 30., relativement au mode d'autorisation pour les spectacles. (Chr.).

s'ils refusent de loger et fournir un voyageur sans un motif suffisant. Car enfreindre ainsi le but de leur institution, cela est regardé comme une conduite contraire au bon ordre (1 Hawk. P. C. 198. 225.). Les lois hospitalières de la Norwège punissent de même très-sévèrement l'aubergiste qui refuse de recevoir et fournir le voyageur à un prix raisonnable (Stiernh. *de jure Sueon. l.* 2. *c.* 9.). 4° Par le statut 10 et 11 W. III. c. 17., toute *loterie* est déclarée *nuisance* publique, et toute concession, patente ou permission à ce sujet est contraire à la loi. Mais comme on a reconnu, depuis un certain temps, que les loteries d'État étaient un moyen prompt et facile de lever de l'argent, le statut 19 Geo. III. c. 21. a été passé pour autoriser et assujettir à des règlements les bureaux de loterie (1).

---

(1) Le stat. 22 Geo. III. c. 47. a abrogé le statut 19 Geo. III. c. 21., et a établi un grand nombre de règles relatives à ceux qui tiennent les bureaux de loterie de l'État. Il porte, entre autres, que nul ne pourra tenir un bureau pour la vente de billets de la loterie publique, s'il n'a une permission du bureau du timbre, à peine d'une amende de 100 *l.* Si quelqu'un vend la chance ou une part d'un billet pour moins de temps que le temps entier du tirage, ou qu'il assure pour ou contre le tirage d'un billet quelconque, ou qu'il reçoive de l'argent pour rendre ou de l'argent ou des marchandises dans le cas de quelque evenement dépendant de la sortie de billets de la loterie, il paiera une amende de 50 *l.* Et aux termes du statut 27 Geo. III. c. 1., ceux qui sont coupables de l'un de ces délits peuvent être aussi poursuivis comme vauriens et vagabonds, d'après le statut sur le vagabondage. Mais s'ils sont convaincus comme vagabonds, ils sont déchargés des peines pécuniaires. On ne peut, sous peine de 50 *l.* d'amende, vendre une part de billet moindre

5° Faire ou vendre des *pièces d'artifice* et des *fusées*, en lancer dans les rues, c'est, d'après le statut 9 et 10 W. III. c. 7., une *nuisance* commune, à cause des dangers qui peuvent en résulter pour les maisons en bois ou couvertes en chaume; et cette offense se punit par l'amende (1). On peut rapporter à cet article le fait

qu'un seizième, ou qui ne porterait pas le timbre. Mais le propriétaire d'un billet entier peut contracter pour l'assurance avec un buraliste muni d'une licence, pour être garanti jusqu'à concurrence de la valeur du billet seulement. L'assurance doit se faire pour tout le temps qui reste du tirage de la loterie, et de la manière prescrite par le statut. Si quelque journaliste ou tout autre publie un mode illégal pour gagner à la loterie, il encourt une amende de 50 *l.* (4 *T. R.* 414.). Pour faire prononcer les amendes d'après ce statut, il faut poursuivre dans les six mois par-devant les cours de Westminster, et le défendeur peut être tenu de fournir caution jusqu'à concurrence de 500 *l.*: une moitié des amendes est donnée au poursuivant; l'autre, au roi. — Le stat. 42 Geo. III. c. 119. qualifie de *nuisance* publique les loteries appelées en anglais *littlegoes*, déclare vaurien et vagabond et condamne à 500 *l.* d'amende quiconque tiendra un bureau, un emplacement, ou permettra sciemment de le tenir en sa maison, pour jouer à ces loteries, ou pour toute autre loterie non autorisée par le parlement. Une amende de 100 *l.* sera payée par toute personne qui promettra de payer en argent ou marchandises dans des cas relatifs à ces loteries, ou qui publiera des avis qui s'y rapportent. — Les juges de paix peuvent, sur une dénonciation, autoriser une personne à enfoncer, de jour, et même de nuit en présence d'un constable, les portes du lieu où se commettent ces délits, et à arrêter les délinquants; et ceux qui résisteront seront censés vauriens et vagabonds. (Chr.).

(1) L'amende est de 5 *l.*, moitié pour le dénonciateur pour-

(quoique non déclaré *nuisance* commune) de fabriquer à la fois, ou conserver dans un seul local, ou transporter par un seul moyen de transport une trop grande quantité de *poudre à canon;* ce qui est défendu par le statut 12 Geo. III. c. 61., sous des peines graves. 6° Ceux qui écoutent près des murs ou sous les fenêtres, ou sur les toits d'une maison, pour épier les discours qu'on y tient, et en prendre lieu de forger des récits calomnieux et nuisibles, peuvent être accusés, pour *nuisance* commune, à *la cour-leet* (Kitch. *of courts.* 20.), ou aux sessions, par *indictment*, et être condamnés à l'amende et à donner des cautions d'une meilleure conduite (*ibid.* — 1 Hawk. P. C. 132.). 7° Enfin une *femme querelleuse*, *communis rixatrix* (car le terme latin de notre loi ne désigne que le sexe féminin), est, pour le voisinage, une *nuisance* commune. Elle peut être accusée par *indictment* pour ce genre d'offense (6 Mod. 213.), et si elle est convaincue, elle sera condamnée (1 Hawk. P. C. 198. 200.) à être placée sur une certaine machine de correction, qu'on appelle le *trébuchet*, ou la *chaise querelleuse* (*scolding stool*), et fréquemment aujourd'hui, par corruption, la chaise *à plonger* (*ducking stool*), parce que le jugement porte que, quand la femme y est placée,

---

suivant, et moitié pour les pauvres, payables par quiconque est convaincu devant un magistrat de faire ou vendre des fusées ou fusées-volantes et autres pièces d'artifice; et de 20 *s.* applicables de même, si on les lance ou qu'on y mette le feu dans une maison, une rue ou un grand chemin. (9 et 10 W. III. c. 7.). (Chr.).

elle doit être plongée dans l'eau pour sa punition (3 Inst. 219.).

6. L'oisiveté ou fainéantise est, dans une personne quelconque, une offense grave contre l'économie publique. En Chine, c'est une maxime que s'il y a, dans l'empire, un homme ou une femme qui ne travaille pas, quelqu'un doit souffrir du froid ou de la faim, parce que, les terres ne donnant, par la culture, que ce qu'il faut pour la subsistance des habitants, le besoin doit se faire sentir quelque part, quoique le paresseux y échappe pour lui-même. De même, à Athènes, le tribunal de l'Aréopage punissait l'oisiveté, et exerçait le droit d'examiner de quelle manière chaque citoyen employait son temps. Cet examen avait pour but de porter les Athéniens à ne se livrer qu'à des occupations louables, sachant bien qu'ils auraient à en rendre compte, et de ne laisser à personne la faculté de vivre par des moyens non conformes aux lois (Valer. Maxim. *l.* 2. *c.* 6.). La loi civile chassait de la ville tout vagabond en état de travailler (*Nov.* 80. *c.* 5.). Les lois d'Angleterre regardent comme des taches dans le gouvernement d'un État, comme des gens qui offensent le bon ordre, les fainéants ou vagabonds; c'est-à-dire, suivant qu'ils sont définis par nos anciens statuts, « ceux « qui veillent la nuit et dorment le jour, qui hantent « habituellement des tavernes et cabarets à bière, et des « réunions oisives, sans qu'on sache ni d'où ils viennent « ni où ils vont »; ou ceux que décrit plus particulièrement le statut 17 Geo. II. c. 5., et qu'il divise en trois classes : les gens *oisifs et déréglés*, les *mauvais sujets* et *vagabonds*, et les *mauvais sujets incorri-*

gibles (1). Ce statut veut qu'ils soient punis, savoir, les gens déréglés et fainéants, par un mois de détention dans la maison de corréction; les mauvais sujets

---

(1) Les gens déréglés et fainéants sont 1° ceux qui menacent de s'en aller et de laisser leurs familles à la charge de la paroisse; 2° ceux qui reviennent, sans certificat, de la paroisse à laquelle ils avaient été renvoyés comme pauvres; 3° ceux qui refusent de travailler à des prix ordinaires; 4° ceux qui mendient dans leurs propres paroisses; 5° et ceux qui négligent de travailler, ou qui dépensent inutilement leur argent, sans en réserver le nécessaire pour la subsistance de leurs familles. Les mauvais sujets et vagabonds sont ainsi définis : ce sont 1° ceux qui quêtent des aumônes sous le prétexte qu'ils ont fait des pertes, ou qu'ils sortent des prisons ou des hôpitaux; 2° les bretteurs ou ferrailleurs; 3° les conducteurs d'ours; 4° ceux qui jouent des parades, sans être autorisés; 5° les ménétriers; 6° les joueurs de gobelets; 7° les bohémiens; 8° les discurs de bonnes fortunes; 9° ceux qui trompent par des tours d'adresse; 10° ceux qui jouent ou parient à des jeux non permis; 11° ceux qui s'en vont laissant leurs familles à la charge de la paroisse; 12° les colporteurs non-autorisés; 13° ceux qui errent au-dehors, logeant dans les cabarets à bière, dans les dépendances des maisons, ou en plein air, sans rendre d'eux-mêmes un compte satisfaisant; 14° ceux qui sont errants hors de chez eux, sous prétexte de chercher de l'ouvrage pour les moissons, sans un certificat du ministre et d'un marguillier de leur paroisse; 15° et tous les mendiants errants. Le stat. 28 Geo. III. c. 88. déclare mauvais sujet et vagabond quiconque est saisi ayant un rossignol ou crochet de serrurier, ou autre outil, indiquant le dessein de forcer quelque maison d'habitation et de s'y introduire criminellement; ou ayant une arme offensive, dans le but d'attaquer criminellement quelqu'un; ou quiconque est trouvé dans l'intérieur ou auprès d'une maison d'habitation, des dépendances d'une maison, d'une cour, d'un terrain ou jardin, avec l'intention de voler.

et vagabonds par la fustigation et l'emprisonnement pour six mois au plus ; et les mauvais sujets incorrigibles, par la fustigation et par la prison pour deux

— Aux termes du statut 39 et 40 Geo. III. c. 50., si deux individus, ou plus, sont trouvés sur un terrain quelconque, clos ou non, pendant la nuit, c'est-à-dire, entre huit heures du soir et six heures du matin, du 1er octobre au 1er février, ou entre dix heures du soir et quatre heures du matin, du 1er février au premier octobre, ayant des fusils ou des moyens quelconques, dans l'intention de détruire du gibier ; ou si quelqu'un est trouvé les protégeant avec un fusil, un bâton à bout plombé, ou autre arme offensive ; tout homme est autorisé à les arrêter et à les remettre sous la garde d'un officier de paix, qui peut les conduire devant un juge-de-paix, lequel peut de même, sur une dénonciation, rendre une ordonnance pour les faire arrêter ; et s'ils sont convaincus devant lui de cette offense par la déposition sous serment d'un seul témoin, ils doivent être punis comme mauvais sujets et vagabonds, et, en cas de récidive, comme mauvais sujets incorrigibles. — En général, les mauvais sujets et vagabonds qui s'échappent étant arrêtés, ou qui refusent d'aller devant un juge, ou d'être examinés, ou qui en imposent sur ce qui les concerne, quoique avertis des conséquences, ou qui refusent de se rendre au lieu pour lequel on leur donne un ordre de route, ou qui s'échappent de la maison de correction, ou qui, ayant été punis, commettent une seconde offense, sont réputés mauvais sujets incorrigibles. Si un homme est convaincu devant un juge-de-paix d'être mauvais sujet et vagabond, le juge peut le faire fustiger, ou le mettre en prison jusqu'aux prochaines sessions, ou pour un temps moindre quelconque ; et s'il y est jusqu'aux sessions, les juges peuvent prolonger son emprisonnement pour six mois. Les femmes vagabondes subissent le même emprisonnement ; mais dans aucun cas, elles ne sont soumises à la fustigation (stat. 32 Geo. III. c. 45.). Suivant le même statut, le juge, ou la cour des *quarter*-sessions, peut, si cette mesure est jugée convenable, ordonner qu'un vagabond,

ans au plus. Si l'un de ceux des deux premières classes s'échappe du lieu où il est enfermé, il est rangé parmi les mauvais sujets incorrigibles; et, s'il était de cette dernière classe, il est considéré comme félon et est assujetti à la déportation pour sept ans. Celui qui donne asile à un vagabond encourt l'amende de quarante schellings, et doit payer les dépenses qui en résultent pour la paroisse. C'était ainsi que, suivant nos anciennes lois, celui qui logeait un étranger plus de deux nuits, était responsable envers le public des offenses que son hôte pourrait commettre (*LL. Edw. c.* 27. — *Bracton. l.* 3. *tr.* 2. *c.* 10. § 2.).

7. Sous cet article d'économie publique, on peut aussi ranger les lois somptuaires, contre le *luxe* des

---

après sa punition, soit envoyé par un ordre de route au lieu de son domicile : mais aucun juge-de-paix ne peut ordonner ce transport, que quand le vagabond aura été fustigé de fait, ou mis en prison pendant sept jours au moins; ce qui devra être certifié dans l'ordre de route. Le but de cette disposition a été de remédier à un abus qui devenait commun; on renvoyait par un ordre de route des pauvres qui n'avaient commis aucun acte de vagabondage, et qui auraient dû être renvoyés par un ordre de renvoi. Car les effets d'un ordre de renvoi (*order of removal*) et d'un ordre de route pour un vagabond (*a vagrant pass*) sont très-différents : dans le premier cas, la paroisse qui renvoie supporte tous les frais de route des pauvres; dans le second cas, ces frais sont supportés par chacun des comtés que les vagabonds traversent. Et on ne peut appeler de cette *passe* de route; en sorte que la paroisse à laquelle le vagabond est ainsi envoyé, est tenue, à ses propres frais, du renvoi de cet homme, par un ordre de *removal*, ou au lieu dont il vient, ou en tel autre endroit qui, d'après information, paraît être sa résidence légale. 3 *Burn. tit. Vagrants. c.* 10. (Chr.).

habits, de la table, etc. Le luxe est-il d'une utilité générale pour un État? C'est une question souvent agitée par les écrivains politiques. Suivant Montesquieu (Esp. des L. l. 7. c. 2 et 4.), le luxe est nécessaire dans une monarchie, en France, par exemple, et ruineux pour une démocratie, par exemple pour la Hollande. Ce peut donc être une question pour l'Angleterre, dont le gouvernement est tout à la fois monarchique et démocratique, que de déterminer jusqu'à quel point le luxe des particuliers est un mal public, et, comme tel, du ressort des lois publiques. Et dans le fait nos législateurs ont plusieurs fois changé d'opinion à cet égard. Car anciennement il a existé un grand nombre de lois pénales pour réprimer le luxe dans les habillements (3 Inst. 199.), faites principalement sous les règnes d'Édouard III., d'Édouard IV. et de Henri VIII., contre les souliers pointus, les pourpoints courts, et les longues jupes. Toutes ces lois ont été abrogées par le statut 1 Jac. I. c. 25. Mais quant au luxe de la table, un ancien statut (10 Edw. III. st. 3.) subsiste encore, lequel ne permet à personne plus de deux services, soit pour le diner soit pour le souper, si ce n'est en quelques jours de fête solennelle indiqués par le statut, et où trois services sont permis.

8. Après le tort du luxe, vient naturellement celui du *jeu*, auquel on se livre en général pour remplacer ou couvrir les dépenses causées par le luxe. Car le jeu est une sorte d'aveu tacite que les gens qui s'y adonnent ont en général excédé les bornes de leurs fortunes respectives; et qu'en conséquence ils s'en rapportent au sort pour déterminer sur qui doit tomber

quant à présent la ruine totale, afin de sauver les autres pour un peu plus de temps. Mais, de quelque manière qu'on envisage le jeu, c'est un tort de la nature la plus alarmante : dans le peuple, il tend à produire, par une conséquence nécessaire, le dégoût du travail, le vol et le libertinage; dans les classes plus élevées, souvent il a causé la ruine soudaine et la désolation de familles anciennes et opulentes, le sacrifice désespéré de tous les principes d'honneur et de vertu, et trop souvent le suicide. Pour réprimer ce vice pernicieux, dans les classes inférieures, les jeux de paume, de cartes, de dés, de boules, de trictrac, et autres (1) désignés dans le statut 33 Hen. VIII. c. 9. furent interdits par ce statut à tous autres qu'aux *gentlemen*, ou personnes vivant noblement, si ce n'est au temps de Noël, sous peine d'amende et d'emprisonnement. Par la même loi et par le statut 33 Geo. II. c. 24., des peines pécuniaires sont infligées tant aux maîtres de toutes maisons publiques où ils permettront aux domestiques de jouer, qu'aux domestiques eux-mêmes qu'on y trouvera occupés du jeu. Mais ce n'est pas là le principal motif des plaintes qu'on peut former aujourd'hui : c'est le jeu dans les rangs élevés de la société, qui appelle toute l'attention du gouvernement. Toute considération, quelque importante qu'elle soit, est immolée à cette passion, que nous semblons avoir héritée de nos ancêtres, les anciens Germains. Tacite (*de mor.*

(1) Ces *autres* jeux sont hors d'usage aujourd'hui; et leurs noms mêmes, donnés dans une note de Blackstone, d'après le statut, paraissent oubliés. (T.).

Germ. c. 24.) nous les représente comme étant possédés de l'esprit du jeu, à un degré difficile à concevoir. « Ils se livrent, dit-il, aux dés, et, ce qui est étrange, « quand ils sont de sang froid, et comme s'il s'agissait « d'une occupation sérieuse; avec une telle fureur, un « tel désir du gain, que, lorsqu'ils ont tout perdu, ils « exposent, comme dernier enjeu, leur liberté, leur « personne même. Le perdant se soumet à un esclavage « volontaire, et, quoique plus jeune et plus fort que « son antagoniste, il se laisse lier et vendre; et cette « persévérance en un point aussi déraisonnable, ils « l'appellent de la bonne foi, de l'honneur: *ea est in* « *re pravâ pervicacia; ipsi fidem vocant* ». On serait tenté de croire que Tacite avait en vue des Anglais de notre temps. Quand les hommes sont ainsi égarés par une passion effrénée, les lois sont d'un faible effet, parce que le même sentiment d'un faux honneur, qui détermine un homme à se sacrifier lui-même, l'empêche de recourir au magistrat. Cependant il est à propos qu'il y ait de telles lois, et qu'elles soient connues du public, afin que les personnes de classes honorables puissent connaître à quelles peines le joueur s'expose volontairement, et sur quelle sûreté on peut compter avec des fripons, qui, si le jeu les favorise, ne doutent pas qu'ils seront payés suivant les lois de l'honneur, et, s'ils perdent, sont maîtres de gagner encore plus par une dénonciation. Car, aux termes du statut 16 Car. II. c. 7., si quelqu'un, en une même séance, perd plus de 100 *l.*, soit en jouant soit en pariant, on ne peut le contraindre à payer; et le gagnant est condamné à une amende du triple de ce

qu'il a gagné, applicable moitié au roi et moitié au dénonciateur poursuivant. Le statut 9 Ann. c. 14. porte que toute obligation ou autre sûreté, donnée pour argent gagné au jeu, ou prêté pendant le jeu et pour jouer, sera absolument nulle; que tout *mortgage* ou hypothèque sur des terres, pour la même cause, sera et demeurera au profit de l'héritier de celui qui aura engagé ces terres; que, si quelqu'un, dans une séance quelconque, perd 10 *l.* au jeu, il peut les réclamer en justice contre le gagnant, en lui intentant une action *pour dette;* et s'il ne le fait pas dans les trois mois, tout autre peut poursuivre le gagnant, pour lui faire payer le triple de la somme ainsi gagnée (1) : le plaignant peut même, par une requête en cour d'équité, obliger le défendeur à répondre sous serment sur l'objet de la plainte; et, dans ces diverses poursuites, le privilège du parlement ne peut être allégué. Ce statut porte encore que si quelqu'un, en trompant au jeu, gagne de l'argent ou quelque objet de valeur, ou qu'en une seule fois, une seule séance, il gagne plus de 10 *l.*; il peut être traduit par *indictment*, et condamné à payer cinq fois autant à la personne qui l'aura poursuivi; et, s'il y a eu friponnerie de sa part, il sera noté d'infamie, et

(1) Et de plus, les frais; le tout moitié pour le poursuivant, et moitié pour les pauvres. — S'il a été prêté de l'argent pour jouer, on peut se le faire rendre comme argent qui a été prêté, quoique l'obligation, ou autre sûreté donnée pour ce prêt, soit nulle. 2 *Burr.* 1077. — Si l'on intente une action contre A pour lui faire restituer l'argent perdu au jeu, il peut opposer qu'il ne l'a pas gagné seul, mais en société avec B. 7 *T. R.* 257. (Chr.).

subira la même peine corporelle que dans le cas du parjure volontaire. Divers statuts, du règne de Georges II. (1), ont interdit toutes sortes de loteries particulières, par billets, ou cartes, ou dés, et spécialement les jeux de pharaon, de bassette, etc., et tous les jeux de dés, à l'exception du jeu de toutes-tables, à peine de 200 *l.* contre quiconque tiendrait ces sortes de loteries, et de 50 *l.* contre les joueurs pour chaque fois. Toute loterie publique, non autorisée par le parlement, et toute méthode détournée, sous la dénomination de vente ou autres termes, mais au fond équivalente à une loterie, sont prohibées par des statuts multipliés (2), sous de fortes peines pécuniaires. Mais les désignations particulières seront toujours incomplètes et défectueuses, et, à moins que l'on ne défende à la fois tous les jeux de pur hasard, les fripons seront plus prompts à imaginer de nouvelles ruses que la loi à les punir; elle ne fait que les chasser d'une invention à une autre. Pour remédier à la multiplicité des courses de chevaux, autre mode de jeu, le statut 13 Geo. II. c. 19. interdit les prix de course au-dessous de 50 *l.*, à peine de 200 *l.* d'amende à payer par le propriétaire de chaque cheval faisant la course, et de 100 *l.* payables par celui qui donne avis du prix de la course (3). Le statut 18

(1) 12 Geo. II. c. 28. — 13 Geo. II. c. 19. — 18 Geo. II. c. 34.

(2) 10 et 11 W. III. c. 17. — 9 Ann. c. 6. § 56. — 10 Ann. c. 26. § 109. — 8 Geo. I. c. 2. § 36, 37. — 9 Geo. I. c. 19. § 4, 5. — 6 Geo. II. c. 35. § 29, 30.

(3) Newmarket et Black Hambleton sont exceptés. La somme

Geo. II. c. 34 corrobore le statut 9 Ann., et y ajoute en quelques points; on peut aujourd'hui obtenir en

---

ou enjeu pour la course peut y être d'une valeur quelconque au-dessous de 50 *l.* Mais, quoique les courses de chevaux soient légales dans ce cas, cependant il a été jugé que ce sont des jeux compris dans le statut 9 Ann. c. 14., et que par conséquent les paris au-dessus de 10 *l.* sur une course légale de chevaux sont illégaux; 2 *Bl. Rep.* 706. On a encore considéré comme des jeux compris dans les statuts les courses à pied, ou en un temps déterminé (2 *Wils.* 36). Il en est de même du pari de parcourir une certaine distance en un certain temps avec une chaise de poste attelée de deux chevaux; (6 *T. R.* 499.). Un pari au-dessous de 10 *l.* sur une course de chevaux non légale, est de même illégal et nul; 4 *T. R.* 1. Et quoique les propriétaires de chevaux puissent en lieu convenable faire des courses de chevaux sur des paris de 50 *l.* ou au-dessus, on a maintenu que le pari est illégal, si la course se fait sur la grande route; 2 *B. et P.* 51. — En général les paris étaient des engagements légaux, suivant la loi-commune; et encore aujourd'hui on peut en poursuivre le paiement en justice, s'ils ne portent pas sur le jeu, et s'ils ne sont pas de nature à pouvoir troubler la paix publique, ou favoriser l'immoralité, ou nuire aux intérêts, à la réputation, aux affections des personnes non intéressées dans le pari, ou aux intérêts-généraux, à la bonne police de la société; 3 *T. R.* 693.— Quelqu'un avait donné 100 *l.*, sous la condition de recevoir 300 *l.* si la paix n'était pas conclue avec la France à une certaine époque; et sur l'action qu'il intenta ensuite pour recouvrer les 300 *l.*, il fut décidé que le pari était nul comme incompatible avec les règles générales de police; mais la restitution des 100 *l.* fut ordonnée; 7 *T. R.* 505. De même une personne fut autorisée à reprendre sa part dans un pari sur un combat entre boxeurs; la cour ne trouvant pas sa conduite assez coupable en cas pareil, pour la priver du recours à la justice. 2 *B. et P.* 467. (Chr.).

cour d'équité les amendes prononcées par cet acte; et de plus, si quelqu'un est convaincu, sur dénonciation ou sur accusation et décision du jury, d'avoir gagné ou perdu au jeu ou en pariant, en une même fois, 10 *l.*, ou 20 *l.* dans les 24 heures, il sera condamné à une amende du quintuple, applicable aux pauvres de la paroisse.

Ces précautions des législateurs pour s'opposer à ce vice ruineux prouvent que nos lois contre le jeu ont apporté plus d'attention à le réprimer que nous et nos magistrats à les mettre en exécution.

9. Enfin, les actes du parlement établissent une autre sorte d'offense: mais ces actes sont si nombreux, se confondent tellement, le délit en lui-même est d'une nature si douteuse, que je ne crois pas devoir arrêter le lecteur par des observations multipliées à ce sujet. Et cependant c'est un délit que les chasseurs anglais semblent croire de la plus haute importance, et portant sur un point, le seul peut-être, à leur avis, qui soit d'un intérêt général et national; puisque des associations se sont formées dans tout le royaume pour en arrêter les progrès destructeurs. Ce délit consiste à tuer les animaux et les oiseaux compris sous la dénomination de *gibier*. Nous avons vu (vol. 3. pag. 384. 385.) que, d'après les anciens principes des lois forestières, c'était une offense, un *trespass*, de la part de toute personne non autorisée par la couronne à chasser le gibier (qui est de propriété royale) soit par la concession d'une garenne franche, soit au moins comme ayant un manoir en propre. Mais les lois nommées particulièrement lois *relatives au gibier* ont de

plus infligé des peines additionnelles, et principalement des peines pécuniaires, à quiconque commet cette offense générale, à moins qu'il n'ait un rang ou une fortune tels que ces lois le spécifient. Ainsi la première offense, l'offense originale, celle d'empiéter sur la prérogative royale (1), est imputée à toutes personnes, quelles que soient leurs classes ou leurs fortunes, qui tuent le gibier hors de leurs propriétés, ou même sur leurs propriétés, sans une permission du roi résultante d'une concession de privilège : et ceux des dernières classes, qui chassent sans avoir le rang ou la fortune nécessaire pour être ce qu'on appelle en général *qualifiés* à cet égard, sont coupables non-seulement de cette première offense originale, mais encore d'offenses aggravantes que les statuts ont déclarées telles pour empêcher la destruction du gibier. Ces offenses aggravantes sont punies avec tant de sévérité, elles sont tellement irrémissibles, que le misérable délinquant ne cherche guère qu'à faire sa paix avec le seigneur du manoir, et s'occupe à peine de l'offense commise envers le roi. J'ai rangé sous ce chapitre ce délit ainsi accompagné de ses accessoires considérés comme aggravants, parce que le seul motif raisonnable d'après lequel nous puissions le regarder comme un crime, c'est qu'il conduit à la fainéantise les gens des classes indi-

(1) *Voy.* la note, page 390. vol. 3., où l'on conteste la doctrine souvent répétée par l'habile Commentateur, suivant laquelle personne n'avait dans l'origine, ou n'a actuellement le droit de tuer du gibier sur sa propriété, sans une permission ou concession du roi. (Chr.).

gentes et inférieures, et les détourne du travail auquel ils sont propres, ou dont ils sont tenus; ce qui est une offense contre la police publique et l'ordre économique en général.

Les statuts variés et en nombre pour la conservation du gibier sont assez obscurs et embrouillés. On a remarqué (*Burn's Justice*, *Game*, § 3.) que, dans le seul statut 5 Ann. c. 14., il se trouve, outre d'autres erreurs, des fautes de grammaire dans six passages. Je n'examinerai ici ni quelle en fut la cause, ni quels étaient les gens qui probablement rédigèrent ces statuts. Il suffit d'observer en général que, pour avoir *qualité*, comme on le dit communément, à l'effet de tuer du gibier, ou, à parler plus proprement, pour être exempt des peines infligées par les statuts, il faut l'une des conditions qui suivent : 1° avoir une propriété de franc-ténement, du revenu de 100 *l.*; en sorte que pour avoir le droit de tuer une perdrix, il faut cinquante fois autant de biens-fonds que pour avoir celui de voter pour un chevalier de comté : 2° avoir un bail de 150 *l.* par an, pour quatre-vingt-dix-neuf années : 3° être le fils et l'héritier apparent d'un écuyer (définition vague et insignifiante) ou d'un homme d'un degré supérieur (1) : 4° être propriétaire ou garde d'une forêt,

---

(1) Il n'est pas nécessaire que le revenu net de 100 *l.* par an provienne d'une propriété en franc-ténement; il suffit, pour *avoir qualité*, qu'il provienne d'une propriété par *copyhold*, ou d'un état de possession sur un héritage. Mais cela n'est pas suffisant, si ce revenu est réduit à moins de 100 *l.* par les intérêts d'un *mortgage*; *Cald. Cas.* 230. Un état de possession à vie, par

d'un parc, d'une chasse, ou d'une garenne. Les personnes non *qualifiées*, qui transgressent ces lois en tuant du gibier, ou gardant des piéges ou autres moyens

---

exemple, un bénéfice ecclésiastique, doit être du produit net de 150 *l.* par an. Le fils aîné d'un écuyer, ou d'un homme de plus haut rang, a qualité, quoique sans propriété, tant que son père est vivant; mais le père lui-même, quoiqu'écuyer, docteur, chevalier, ou d'un rang encore plus élevé, n'a pas qualité, s'il n'a la propriété requise par le statut; 1 *T. R.* 44. Il peut paraître absurde que le fils ait qualité, quand le père ne l'a pas : les législateurs présumaient sans doute qu'un écuyer, un docteur, un chevalier, etc. auraient *qualité* par leurs propriétés; mais le fait a prouvé que plusieurs d'entre eux n'étaient pas ainsi *qualifiés*, et néanmoins leurs héritiers apparents ont ce privilège. C'est un cas auquel on n'a pas pensé en passant le statut. Aux termes des statuts 25 Geo. III. c. 50. et 31 Geo. III. c. 21., toute personne qui chasse sans avoir pris un certificat du greffier de paix du comté ou district où il réside, encourt une amende de 20 *l.* Le greffier-de-paix perçoit 3 *l.* 4 *s.* pour ce certificat, lequel est valable du jour de sa date jusqu'au premier juillet suivant. On peut, en produisant le certificat dont on est muni, demander à un autre qui chasse, de faire voir le sien, et, s'il ne le fait pas, lui demander son nom et sa demeure : s'il s'y refuse, ou qu'il donne un faux nom, une demeure supposée, il encourt une amende de 50 *l.* En intentant une action, le plaignant obtiendra le recouvrement de cette amende et des frais, à son seul profit; il le peut de même par une dénonciation suivie tant par lui que par la partie publique devant un juge de paix : mais dans ce dernier cas, la moitié de l'amende revient au poursuivant, l'autre au roi, si la poursuite est commencée dans les six mois après l'offense; si elle commence plus tard, l'amende est tout entière au roi. Le juge peut réduire l'amende à la moitié, payable avec les frais. A défaut de paiement de l'amende et des frais, le dé-

de destruction à cet effet, ou même en conservant chez eux des animaux compris sous la dénomination générale de gibier, et les personnes, même ayant qualité, qui tuent ou gardent du gibier dans les temps de l'année non permis, ou dans les heures interdites du jour ou de la nuit, un dimanche ou un jour de Noël, encourent diverses peines corporelles ou pécuniaires d'après divers statuts (*Burn's Justice, tit. Game.*). Les juges peuvent juger sommairement en vertu de l'un quelconque de ces statuts, mais de l'un seulement en chaque circonstance; et sur la plupart de ces statuts, l'affaire peut se suivre aux assises. Enfin, le statut 28 Geo. II. c. 12. défend à toute personne, même ayant qualité pour chasser, d'user de cet important privilège pour en faire commerce en vendant ou mettant en vente du gibier, sous les mêmes peines que s'il n'avait pas qualité (1).

---

linquant peut être mis en prison pour trois mois. En donnant caution pour ce paiement, il peut appeler de la condamnation aux prochaines *quarter*-sessions. Mais, d'après le statut 44 Geo. III. c. 98. § 10., c'est par le procureur-général, ou par l'un des officiers des droits de timbre, que doit être commencée la poursuite, pour avoir tué du gibier sans permission. (Chr.).

(1) Mais celui qui à qualité pour chasser, n'encourt aucune peine pour avoir acheté du gibier. (Chr.).

CHAPITRE XIV.

DE L'HOMICIDE.

Dans les dix chapitres précédents, nous avons traité premièrement des crimes et délits qui offensent plus immédiatement Dieu et la religion; secondement, de ceux qui violent ou transgressent la loi des nations; troisièmement, de ceux qui affectent plus spécialement le roi, le père et le représentant de son peuple; quatrièmement, de ceux qui blessent plus directement les droits du public ou de la société prise collectivement. Il nous reste maintenant à prendre en considération les crimes et délits qui attaquent plus particulièrement les *individus*, ou leur préjudicient. Si ces délits ne faisaient tort qu'à des individus seulement, qu'ils ne nuisissent qu'à ceux qu'ils atteignent immédiatement, ils tomberaient absolument dans la classe des offenses privées, il ne serait dû satisfaction qu'à la partie injuriée, et nous nous sommes occupés, dans le troisième livre de cet ouvrage, des moyens de l'obtenir. Mais les délits que nous avons à considérer à présent sont d'une conséquence bien plus étendue : 1°. Parce qu'il est impossible de les commettre sans violer les lois de la nature et les règles de la morale aussi bien que des droits politiques. 2°. Parce qu'en eux-mêmes ils renferment presque toujours une in-

fraction à la paix publique. 3°. Parce que leur exemple pernicieux menace toute la société civile et tend à la bouleverser. Par ces motifs, outre la satisfaction due et donnée en divers cas à l'individu, sur une action intentée pour offense privée, le gouvernement contraint encore l'offenseur à subir une punition publique pour le crime commis envers le public. Et ces offenses se poursuivent toujours à la demande et au nom du roi, entre les mains de qui notre constitution a remis en entier le pouvoir exécutif de la loi, le glaive de la justice, *jus gladii.* C'était ainsi que, dans l'ancienne constitution des Goths, une triple punition était infligée aux délinquants : 1°. Pour le tort privé fait à la partie injuriée. 2°. Pour l'offense envers le roi par la désobéissance à la loi. 3°. Pour le crime commis envers le public, par leur exemple pernicieux (Stiernhook, *l.* 1. *c.* 5.) : ce dont nous pouvons trouver la première origine dans ce que Tacite nous dit des Germains (*de mor. Germ. c.* 12.); quand les coupables étaient condamnés à l'amende, « *pars mulctæ regi,* « *vel civitati, pars ipsi qui vindicatur, vel propinquis* « *ejus, exsolvitur* ».

Les crimes et délits contre les particuliers sont de trois espèces principales; ils se commettent ou contre leurs *personnes*, ou contre leurs *habitations*, ou contre leurs *propriétés.*

De tous les crimes contre la *personne* d'un particulier, le principal, le plus grave, c'est de lui ôter la vie, présent immédiat du Créateur, dont par conséquent un homme ne peut priver ni lui-même, ni tout autre, si ce n'est, en quelque sorte, d'après le commande-

ment exprès ou les conséquences évidemment résultantes des lois que le Créateur nous a données, c'est-à-dire des lois divines, soit naturelles soit révélées. Le sujet de ce chapitre sera donc l'*homicide*, l'acte de priver un homme de la vie, considéré dans ses différents degrés de criminalité, suivant les circonstances particulières qui l'aggravent ou qui l'atténuent.

L'homicide, l'action de tuer une créature humaine, est de trois sortes : il est ou *justifiable*, ou *excusable*, ou crime de *félonie;* il n'est criminel en rien dans le premier cas; il l'est peu dans le second; dans le troisième, c'est le plus grand crime qu'un homme puisse commettre contre la loi de nature.

I. Il y a plusieurs espèces d'homicides justifiables.

1. Tel est l'homicide qui est le résultat d'une *nécessité* inévitable, sans qu'il y ait eu ni volonté ni intention ni désir, ni négligence ou inadvertance, de la part de celui qui a tué, et par conséquent, sans qu'il encoure le plus léger blâme. Si, par exemple, un homme, en vertu de l'emploi qui l'y oblige, et pour l'exécution de la justice publique, met à mort un malfaiteur condamné, par les lois de son pays et le jugement de ses concitoyens, à perdre la vie; c'est un acte de nécessité, même de devoir civil, et dès lors, non-seulement justifiable, mais louable, puisque la loi le requiert. Mais il faut que la loi le *requière;* autrement un tel acte n'est pas justifiable : ainsi tuer témérairement, de propos délibéré, sans y être contraint, sans autorisation de la justice, le plus criminel des malfaiteurs, un félon, un traître, convaincu et condamné à mort, ou mis hors de la protection des lois, c'est un meurtre

(1 Hal. P. C. 497.). Car, ainsi que l'observe très-justement Bracton (fol. 120.), « *istud homicidium, si fit* « *ex livore, vel delectatione effundendi humanum* « *sanguinem, licet justè occidatur iste, tamen occisor* « *peccat mortaliter, propter intentionem corruptam* ». Il y a plus : si la peine de mort est portée par un juge non autorisé par une commission légale, et que le jugement soit exécuté, le juge est coupable de meurtre (1 Hawk. P. C. 70. — 1 Hal. P. C. 497.). C'est par ce motif que Math. Hale lui-même, quoiqu'il eût accepté, sous le gouvernement de Cromwell, une place de juge des Plaids-communs, parce que, jusque dans les temps de troubles et d'usurpation, il est nécessaire qu'il soit prononcé sur les questions de propriété civile, refusa néanmoins de juger aux assises, en matière criminelle, sur les poursuites du ministère public, et de présider à l'examen des prisonniers, comme ayant de fortes objections contre la légalité de la commission qu'il tenait de l'usurpateur : distinction peut-être subtile, puisque la punition des crimes n'est pas moins nécessaire pour la société, que le règlement des limites des propriétés. Il faut encore, lorsque le jugement portant peine de mort est légal, qu'il soit exécuté par celui à qui appartient l'exécution, ou par celui qu'il commet pour y procéder; car aucun autre n'en est *requis* par la loi, et c'est cette réquisition qui justifie l'homicide : tout autre est tenu pour meurtrier (1 Hal. P. C. 501), s'il exécute de son chef le jugement, fût-ce le juge lui-même (Dalt. Just. c. 150.). De plus, cette exécution doit se faire *servato juris ordine;* elle doit être conforme à la sentence de la cour. Décapiter celui qui est

condamné à être pendu, ou *vice versâ*, c'est commettre un meurtre (Finch. L. 31. — 3 Inst. 52.); car celui qui est simplement l'exécuteur de la loi, ne peut être justifié que quand il agit d'après l'autorité et par l'ordre de la loi. Si un shérif substitue un genre de mort à un autre, il agit de sa propre autorité, qui ne s'étend pas jusqu'à décider sur l'homicide; une pareille licence pourrait d'ailleurs le mener à de grands abus de pouvoir. Le roi peut à la vérité remettre une partie de la sentence, et même, comme dans le cas de trahison, sur tous les points, sauf la disposition qui porte que la tête sera tranchée; mais ce n'est pas changer la peine, ce n'est pas en substituer une nouvelle; et dans le cas de félonie, quand le jugement condamne *à être pendu*, on a avancé (3 Inst. 52. 212.) que le roi ne peut légalement ordonner que le coupable, fût-il même un pair, aura la tête tranchée. Nous examinerons cette doctrine plus à fond, dans l'un des chapitres suivants.

L'homicide peut encore être justifié en de certains cas, plutôt d'*après la permission* de la loi qu'en conséquence de *son ordre* absolu; soit pour *seconder* les mesures de la justice publique, qui, si de pareils cas étaient punissables, ne pourrait marcher avec la vigueur convenable, soit dans des circonstances où c'est le seul moyen de *prévenir* un crime atroce.

2. L'homicide est commis pour seconder ou appuyer les mesures de la justice publique, 1°. quand un officier de justice exerçant ses fonctions, soit au civil soit au criminel, tue un homme qui l'attaque et s'oppose à lui; 2°. quand un officier de justice, ou un particulier quelconque, entreprend d'arrêter un homme ac-

cusé de félonie, et que, s'efforçant de le faire malgré sa résistance, il le tue (1 Hal. P. C. 494.). Il en était de même dans les anciennes institutions des Goths : *furem*, nous dit Stiernhook (*de jure Goth. l.* 3. *c.* 5.), *si aliter capi non posset, occidere permittunt.* 3°. Dans le cas d'un attroupement séditieux, les officiers de justice, s'ils tuent en s'efforçant de dissiper le rassemblement, sont justifiés tant par la loi-commune que par l'acte sur les émeutes (1 Geo. I. c. 5.). 4°. Si des gens en prison, ou que l'on mène en prison, attaquent le geolier ou l'officier de justice, et que celui-ci en se défendant tue quelqu'un d'entre eux, il est justifié, parce qu'il s'oppose à une évasion (1 Hal. P. C. 495. 496.). 5°. Si des braconniers ou autres délinquants, dans les forêts, parcs, chasses privilégiées, ou garennes, refusent de se rendre aux gardes-chasse, ils peuvent être tués, aux termes du statut 21 Edw. I. st. 2. *de malefactoribus in parcis*, et du statut 3 et 4 W. et M. c. 10. Mais dans tous ces cas, il faut que, de la part de l'officier de justice, il y ait eu nécessité apparente; il faut qu'il n'ait pu saisir ou arrêter le coupable, dissiper l'attroupement, retenir les prisonniers, empêcher l'évasion des braconniers, sans commettre un pareil homicide; autrement, et s'il n'y avait pas nécessité absolue, cet homicide n'est pas justifiable. 6°. Dans les combats judiciaires, quand l'un des champions était tué par l'autre, c'était un homicide justifiable; on le regardait comme le résultat du jugement de Dieu qu'on présumait avoir ainsi décidé en faveur de la vérité (1 Hawk. P. C. 71.).

De même encore, l'homicide commis pour *prévenir* un

crime atroce tenté par la force est justifié par la loi de nature (Puff. LL. des N. l. 2. c. 5.), comme aussi par la loi anglaise, telle qu'elle existait dès le temps de Bracton (fol. 155.), et qu'elle a été depuis déclarée par le stat. 24 Hen. VIII. c. 5. Si quelqu'un tente *de nuit* de voler à main armée, d'assassiner, de forcer une maison (ce qui s'applique aussi à la tentative d'y mettre le feu), (1 Hal. P. C. 488.), et qu'il soit tué dans cette circonstance, celui qui l'aura tué sera acquitté. Cela ne s'étend pas aux crimes qui se commettent sans violence, tels que les filouteries; ni à l'action de forcer une maison *de jour*, à moins qu'en même temps il n'y ait tentative de vol. La loi des Hébreux, qui ne punissait pas de mort le voleur, ne regardait l'homicide comme justifié que dans le cas où l'on forçait une maison *de nuit*; « Si un voleur est surpris forçant une « maison, et qu'il soit blessé de sorte qu'il en meure, « celui qui l'a frappé ne sera pas jugé coupable; mais « s'il l'a fait au soleil levé, il a commis un homicide, « et il mourra lui-même : car il eût pu obtenir resti« tution entière » (*Exod.* xxij. 2 *et* 3.). A Athènes, quand un vol était commis de nuit, et que le voleur était pris sur le fait, il était permis de le tuer (Potter. *Antiq. l.* 1. c. 24.) : et chez les Romains, la loi des douze Tables autorisait à tuer un voleur de nuit; ou même de jour, s'il était muni de quelque arme dangereuse (Cicer. *pro Milone*, 3. — *Ff.* 9. 2. 4.); ce qui est à peu près ce que permettent nos propres institutions.

La loi romaine justifie encore l'homicide, quand il est commis pour préserver ou soi-même ou les siens

d'attentats à la pudeur (1); et suivant Selden (*de Leg. Hebræor. l.* 4. *c.* 3.), il en était de même chez les Hébreux. La loi anglaise justifie pareillement une femme, si elle a tué l'homme qui tentait de la déshonorer (Bac. Elem. 64. — 1 Hawk. P. C. 71.); ainsi qu'un mari, un père, s'il tue l'homme qui emploie la force pour violer ou sa femme ou sa fille, mais non si elle a consenti, et qu'il les surprenne en adultère; car il y a violence et félonie dans le premier cas, et non dans l'autre (1 Hal. P. C. 485, 486.). Et l'on ne peut douter que la violence employée pour commettre un crime plus détestable encore ne puisse être repoussée légitimement par la mort de l'agresseur qui outrage le vœu de la nature. Car un principe commun à notre loi et aux lois de tous les peuples, c'est, à ce qu'il semble, que si quelqu'un tente de commettre par la force un crime capital par essence, il est permis d'empêcher cette violence par la mort même de l'agresseur. Mais il ne faut pas donner à cette doctrine l'extension chimérique que lui donne Locke, quand il prétend (*Ess. sur le gouv. p.* 2. *c.* 5.) « que toute espèce de force employée sans droit contre « la personne d'un individu, le met en état de guerre « avec l'agresseur, et que la conséquence de cet état « de guerre est qu'il peut tuer légitimement celui qui « l'a mis dans cette position contraire à la liberté na- « turelle ». Quelle que puisse être la justesse de ce raisonnement dans un état de nature sauvage, la législa-

(1) *Divus Hadrianus rescripsit eum qui stuprum sibi vel suis inferentem occidit, dimittendum.* (Ff. 48. 8. 1.).

tion anglaise, comme celle de tout État bien réglé, prise trop la tranquillité publique, veille trop soigneusement à la vie des citoyens, pour adopter un système dont les conséquences sont aussi dangereuses; et elle ne souffre pas qu'on empêche impunément un crime par la mort, à moins que ce crime, s'il était commis, ne fût aussi punissable de mort.

Dans ces exemples d'homicides *justifiables*, on peut observer que celui qui a tué n'est pas coupable, même au degré le plus faible, et que par conséquent il a droit à une décharge entière, avec éloge plutôt qu'avec blâme. Mais il n'en est pas précisément de même pour l'homicide *excusable;* cette dénomination seule suppose quelque faute, quelque erreur ou quelque omission; si peu grave néanmoins que la loi n'en fait pas un crime de félonie, quoiqu'elle juge qu'il y a lieu strictement à quelque peine légère.

II. L'homicide *excusable* peut avoir lieu, ou par un malheur, *per infortunium*, ou par le principe de la défense personnelle, *se defendendo*. Nous verrons d'abord en quoi diffèrent ces deux espèces d'homicide; puis, en quoi elles se rapportent.

1. L'homicide *per infortunium* ou *par un malheur*, une mésaventure, est celui que commet un homme qui, ne faisant rien que de permis, n'ayant nulle intention de faire du mal, tue malheureusement un autre homme; si, par exemple, un ouvrier travaillant avec une cognée, le fer s'échappe du manche, et va tuer un passant qui se trouve à portée; ou si quelqu'un ayant droit d'avoir un fusil tire à un but et tue un homme sans dessein (1 Hawk. P. C. 73. 74.): l'acte était

légitime, et l'effet en est purement accidentel. De même, qu'un père ou un maître corrige avec modération ou son fils ou son apprenti ou son élève, qu'un officier punisse un coupable, et que la mort en soit la suite, c'est seulement un malheur; l'acte de la correction était légitime. Mais si l'on a excédé les bornes de la modération, par la manière de punir ou par l'instrument qu'on y a employé ou par l'étendue de la peine, et que la mort s'ensuive, c'est au moins un homicide illégal involontaire ou non prémédité (ce que les Anglais appellent *manslaughter*), et, dans de certaines circonstances, c'est un meurtre (1 Hal. P. C. 473, 474.); car une correction immodérée est contre la loi. C'est ainsi que, lorsque la loi romaine se relâcha de sa rigueur à l'égard des esclaves, un édit de l'empereur Constantin (*Cod. l.* 9. *t.* 14.) permit au maître de châtier son esclave par les verges et la prison, et ne le rendait pas responsable si la mort s'ensuivait par accident : mais s'il frappait l'esclave avec une massue ou une pierre, ou si, de toute autre manière brutale, telle que l'esclave en mourût, « *immoderatè suo* « *jure utatur, tunc reus homicidii sit* ».

Les joûtes, les tournois, divertissements guerriers de nos ancêtres, étaient néanmoins des actes contre la loi; et il en est de même du pugilat ou des combats à coups de poing, et des combats de gladiateurs, qui ont servi d'amusement à leur postérité. Aussi tuer un chevalier dans le premier cas, un gladiateur dans le second, c'est une félonie ou un homicide illégal non prémédité. Cependant si le roi permet ou ordonne ce genre de divertissement, ce n'est plus qu'un accident, un

malheur; on a pensé qu'alors l'acte était légitime (1 Hal. P. C. 473. — 1 Hawk. P. C. 74.). Suivant les lois d'Athènes et de Rome, celui qui avait tué un homme dans le *pancratium*, ou dans les jeux publics autorisés ou permis par l'État, n'était pas considéré comme coupable d'homicide (Platon, *de LL. l.* 7. — Ff. 9. 2. 7.). De même, si un homme fouette un cheval monté par un autre homme, et que le cheval s'emporte et tue un enfant, c'est un accident quant au cavalier; car il n'a rien fait d'illégal : mais c'est un *manslaughter* de la part de celui qui a donné le coup de fouet; car cet acte était une transgression, et pour le moins un trait de conduite oiseuse, et nécessairement d'une conséquence dangereuse. En général, si la mort est le résultat d'un divertissement oiseux, illégal et dangereux, tel que de tirer, ou de lancer des pierres dans une ville, ou tel que le barbare plaisir de la tuerie des coqs, dans ces cas et autres semblables, celui qui a tué est coupable d'homicide illégal involontaire, et non pas d'un malheur seulement; car ces actes ne sont pas permis (1 Hawk. P. C. 73. 74. — Fost. 261.).

2. L'homicide commis *en se défendant*, sur une attaque imprévue, est excusable plutôt que justifiable, suivant la loi anglaise. Cette espèce de défense personnelle doit être distinguée de celle dont nous avons parlé comme ayant pour objet d'empêcher l'accomplissement d'un crime capital, ce qui n'est pas seulement un motif d'excuse, mais même une justification. La défense personnelle dont il s'agit actuellement est celle d'un homme qui, pour se garantir d'une attaque, tue l'assaillant dans une querelle ou batterie subitement en-

gagée. Et c'est ce que la loi exprime par le mot *chance-medley*, c'est-à-dire *batterie accidentelle*, ou, suivant d'autres, *chaud-medley*, c'est-à-dire *batterie dans la chaleur de l'emportement*, de la passion; ce qui revient à peu près au même. Mais, dans le langage ordinaire, la première de ces deux expressions s'applique trop souvent, par erreur, à toute espèce d'homicide arrivé par un hasard malheureux; tandis que l'on voit par le statut 24 Hen. VIII. c. 5. et par nos anciens livres (Staunf. P. C. 16.) qu'elle désigne proprement les homicides commis dans la défense personnelle, en des rencontres ou querelles imprévues (3 Inst. 55. 57. — Fost. 275. 276.). Ce droit de défense personnelle ne suppose pas un droit d'attaquer; car on ne doit pas attaquer pour des injures ou passées ou à craindre; il suffit de recourir, dans ces cas, aux tribunaux de justice compétents. On ne peut donc légalement exercer ce droit de défense dans la vue de se garantir, que dans les cas d'une violence soudaine, dont il est certain qu'on subira immédiatement les dangereux effets, si l'on attend l'assistance de la loi; et par conséquent, il faut, pour excuser l'homicide par le motif de la défense personnelle, qu'il soit constaté que celui qui a tué n'avait pas d'autre moyen, au moins probable, d'échapper à la violence de l'assaillant.

Il est souvent difficile de distinguer cette espèce d'homicide sur *chance-medley*, c'est-à-dire commis accidentellement, en se défendant, de l'homicide illégal involontaire ou non prémédité, du *manslaughter*, dans le sens propre et légal de ce mot (3 Inst. 55.). Voici,

à ce qu'il semble, la véritable règle à cet égard : si les deux parties se battaient de fait, au moment où le coup mortel a été porté, celui qui a tué est coupable de *manslaughter*, ou d'homicide illégal non prémédité; mais s'il n'a pas commencé le combat, ou que l'ayant commencé, il ait tenté d'éviter une lutte plus long-temps prolongée, et qu'enfin serré de près par son antagoniste, il lui ait donné la mort pour éviter sa propre destruction, c'est un homicide que rend excusable le motif de la défense personnelle (Fost. 277.). Par cette raison, la loi exige que l'individu qui en a tué un autre pour sa propre défense, se soit retiré autant qu'il a pu le faire convenablement ou sans danger, pour éviter la violence de l'attaque, avant de tenir tête à l'assaillant; et cela, non par feinte, et pour saisir l'occasion favorable, mais par une répugnance réelle à verser le sang de son semblable. Sans doute, en temps de guerre entre deux nations indépendantes, c'est une lâcheté de fuir l'ennemi : mais entre deux concitoyens la loi ne reconnaît pas un tel point d'honneur, parce que c'est le roi, ce sont ses tribunaux, qui sont les vengeurs des injures, *vindices injuriarum*, et qui donneront à la partie offensée toutes les satisfactions qui lui sont dues. La loi civile s'accorde avec la nôtre en cela, ou peut-être elle va plus loin; « *qui, cùm aliter tueri se non possunt, damni culpam dederint, innoxii sunt* » (Ff. 9. 2. 45.). Celui qui est assailli doit donc fuir, jusqu'à ce qu'un obstacle quelconque, un mur, un fossé, s'y oppose, ou à moins que la violence de l'attaque ne l'en empêche (1 Hal. P. C. 481. 483.); car elle peut être telle qu'il lui soit impossible de reculer d'un pas sans

un danger manifeste ou de la mort ou de blessures graves; et alors il peut tuer son ennemi sur-le-champ pour sa propre défense. C'est la doctrine de la justice universelle (Puff. *l.* 2. *c.* 5. § 13.), aussi bien que de la loi nationale.

Ce n'est pas seulement le *mode*, mais aussi le *temps* de la défense, qu'il faut considérer. Car si la personne attaquée ne tombe sur l'agresseur qu'après les coups cessés, ou lorsque l'agresseur s'éloigne, c'est une vengeance et non pas une défense. La loi ne permet pas non plus qu'un homme s'excuse d'un meurtre volontaire, en prétextant sa propre défense : car si deux hommes, A et B, conviennent de se battre en duel, que A porte le premier coup, et que B ayant reculé autant qu'il l'a pu avec sûreté, tue ensuite son adversaire, c'est un meurtre, parce qu'il y avait projet de nuire préalable, dessein arrêté (1 Hal. P. C. 479.). Mais si, sur une querelle imprévue, A est l'assaillant, que B le repousse et l'attaque à son tour, et que A fuie réellement et de bonne foi, et, étant chassé contre le mur, se retourne et tue B, cela peut se considérer, suivant plusieurs de nos écrivains (1 Hal. P. C. 428.), comme un homicide commis *se defendendo;* quoique d'autres (1 Hawk. P. C. 75.) jugent cette opinion trop favorable, d'autant plus que la nécessité à laquelle A s'est trouvé réduit a eu pour première cause l'attaque faite par lui.

Cette excuse de la défense personnelle s'étend aux relations principales, tant civiles que naturelles : ainsi le maître et le domestique, le père et l'enfant, le mari et la femme, sont excusables s'ils tuent un assaillant

par nécessité, en prenant la défense l'un de l'autre respectivement; la relation qui existe entre eux faisant considérer l'acte de celle des deux parties qui défend l'autre comme un acte de celle-ci même (1 Hal. P. C. 448.).

Il y a une autre espèce d'homicide *se defendendo*, où la personne qui périt et celle qui cause sa mort sont également innocentes; et cet homicide est de même excusable, d'après le grand principe universel de la préservation de soi-même, qui porte tout homme à sauver sa vie préférablement à celle d'un autre, lors qu'il faut que l'un des deux périsse inévitablement. Tel est, par exemple, le cas indiqué par lord Bacon (*Elem.* c. 5.), où, de deux personnes qui ont fait naufrage et se sont emparées d'une planche trop faible pour les sauver toutes deux, l'une jette l'autre dans la mer où elle se noie. La nécessité inévitable, le principe de la défense personnelle, excuse l'homme qui sauve ainsi ses jours aux dépens de la vie d'un autre, puisque rester tous deux sur une même planche trop faible, c'est une attaque mutuelle, c'est, quoique innocemment, mettre en danger la vie l'un de l'autre.

Voyons maintenant en quoi se rapportent ces deux espèces d'homicides, par accident et par l'effet de la défense personnelle. C'est en ce qui concerne le blâme et la punition que chacune de ces deux espèces encourt. Car la loi met un si haut prix à la vie d'un homme, qu'elle croit toujours répréhensible en quelque point celui qui l'en a privé, à moins qu'elle-même ne le lui ait ordonné ou permis expressément. Dans le cas de mésaventure, elle présume qu'il y a eu négligence,

ou au moins défaut de précaution suffisante de la part de celui qui a été assez malheureux pour commettre cet homicide, et que par conséquent il n'est pas absolument à l'abri de tout reproche (1 Hawk. P. C. 72.). Quant à la nécessité servant d'excuse à celui qui tue un homme *se defendendo*, lord Bacon (*Elem.* c. 5.) l'appelle *necessitas culpabilis*, et c'est ainsi qu'il la distingue de la nécessité dont nous avons parlé précédemment, de tuer un voleur ou un malfaiteur. Car la loi suppose que la querelle ou l'attaque provient de quelque tort non connu, de quelque provocation par des paroles ou par des actions; et comme, en toute querelle, les deux parties peuvent avoir, et ont communément des torts, et qu'on ne peut que difficilement reconnaître qui a eu tort le premier, la loi n'admet pas que celui qui survit soit tout-à-fait innocent. Dans l'autre cas, au contraire, dans celui où je tue le voleur qui force ma maison, il est évident que le premier tort ne peut jamais être de mon côté. D'ailleurs la loi peut encore avoir en vue de rendre plus odieux le crime de l'homicide, et de rendre les hommes plus circonspects, par la considération de ce qu'ils hasardent en se décidant par eux-mêmes à priver un homme de la vie; ce qu'elle fait en statuant que celui qui tue, sans y être expressément autorisé par elle, n'est, dans aucun cas, tout-à-fait exempt de crime.

A cet égard, la loi d'Angleterre n'a rien de particulier. Chez les Hébreux, même pour avoir versé le sang des ennemis, on était soumis à une purification solennelle; ce qui suppose qu'il résulte toujours quelque tache de l'homicide, de quelque manière qu'il ait eu

lieu. La loi de Moïse désignait de certaines villes de refuge pour celui « qui tuait quelqu'un par mégarde; « si, par exemple, un homme se rend à la forêt avec « son voisin pour couper du bois, et que, quand il « frappe de sa cognée pour abattre un arbre, le fer, « venant à se détacher du manche, porte sur son voi- « sin, et le tue, il se réfugiera dans l'une de ces villes, « et il vivra ». Il paraît qu'il n'était pas plus à l'abri du blâme, que dans la loi anglaise : car le vengeur du sang répandu pouvait le tuer avant qu'il eût atteint le lieu de son asile, ou s'il en sortait avant la mort du grand prêtre. De même, suivant la loi impériale (Cod. 9. 16. 5.), l'homicide par cas fortuit était excusé *annotatione principis*, par le pardon signé de la main de l'empereur : sans cela, l'homicide commis de quelque manière que ce fût était plus ou moins punissable. Chez les Grecs, s'il était le résultat d'un malheur, il s'expiait par un bannissement volontaire pour une année (Platon, *de Leg. l.* 9.), (1). Chez les Saxons, une amende est payée aux parents de l'homme tué; et parmi les Goths occidentaux, cette amende était peu inférieure à celle qui se payait pour un homicide volontaire (Stiernh. *de jure Goth. l.* 3. *c.* 4.). En France, personne n'est absous pour un homicide par cas fortuit, qu'à la charge d'une aumône pour les pauvres, et

(1) C'est à cette expiation par le bannissement, que l'ombre de Patrocle paraît faire allusion dans Homère (Iliad. l. 23.), en rappelant à Achille que, dans son enfance, lui Patrocle, avait été obligé de fuir de sa patrie, pour avoir tué involontairement son compagnon de jeu. « νήπιος οὐκ ἐθέλων ».

de faire dire un certain nombre de messes pour l'ame du mort (De Mornay, *sur le Digeste*), (1).

Anciennement, selon Édouard Coke (2 Inst. 148. 315.), nos lois punissaient de la peine de mort l'homicide par cas fortuit; ce qui est nié avec raison par d'autres écrivains plus récents et plus exacts à cet égard (1 Hal. P. C. 425. — 1 Hawk. P. C. 75. — Fost. 282. etc.). Il paraît plutôt que cette peine consistait dans la confiscation, les uns disent de tous les biens personnels et *chattels*, d'autres disent d'une partie de ces biens par forme d'amende ou de *weregild* (Fost. 287.), (2); ce dont probablement on disposait, comme en France, *in pios usus*, conformément à la superstition crédule de ces temps, pour le bien de l'ame de celui qui était ainsi envoyé à l'improviste pour rendre compte de fautes qu'il n'avait pu expier. Mais ce motif n'étant plus admis depuis long-temps, et la peine, surtout si elle consistait dans la confiscation entière, devenant plus sévère qu'on ne se l'était proposé, en raison de ce que les propriétés personnelles étaient devenues plus considérables, le délinquant obtient aujourd'hui, et a toujours obtenu, depuis le temps au

(1) *Voy.* le code pénal français de 1810, liv. 3. sect. 3., pour les peines applicables aujourd'hui à l'homicide involontaire ou excusable. (T.).

(2) Ces *weregilds*, ou prix de l'homicide et autres délits graves, étaient déterminés progressivement dans les lois anglo-saxonnes, et principalement dans celles du roi Athelstan, en partant du prix de la mort d'un paysan jusqu'au prix de la mort du roi même. (T.).

moins jusqu'où remontent nos registres (Fost. 283.), un pardon et un writ de restitution de ses biens personnels, comme une chose d'usage et de droit, en payant seulement les frais nécessaires pour y parvenir (2 Hawk. P. C. 381.). Et même, pour dispenser de ces frais dans les cas où il est notoire qu'on n'a causé la mort que par un accident ou en se défendant personnellement, les juges permettent ordinairement, si même ils n'y déterminent pas le jury, un verdict général de décharge (Fost. 288.), (1).

III. L'homicide, s'il constitue un crime de félonie, est un acte très-différent de l'homicide dont nous venons de parler. Il consiste dans le meurtre d'une créature humaine, de l'un ou de l'autre sexe, et d'un âge quelconque, sans qu'il y ait ni justification ni excuse. On peut commettre cet homicide ou sur soi-même ou sur un autre.

Le suicide, cet héroïsme prétendu, et bien plutôt cette lâcheté réelle, des philosophes stoïciens, qui renonçaient à la vie pour éviter les maux qu'ils n'avaient pas le courage d'endurer, semble être autorisé par le droit civil (2): mais à Athènes, la loi ordonnait de couper la main qui avait commis cet acte désespéré (Pot. *Antiq.* l. 1. c. 26.). La loi d'Angleterre considère une

---

(1) Quand l'homicide n'est considéré ni comme meurtre, ni comme *manslaughter*, la pratique universelle est aujourd'hui de déterminer une décharge de l'accusation. (Chr.).

(2) *Si quis impatientiâ doloris, aut tædio vitæ, aut morbo, aut furore, aut pudore, mori maluit, non animadvertatur in eum.* (*Ff.* 49. 16. 6.).

telle action sous un point de vue sage et religieux: elle juge que nul n'a le droit d'attenter à sa vie; que Dieu seul, qui en est l'auteur, doit en disposer. Et, comme le Suicide est coupable d'une double offense, l'une spirituelle, en usurpant la prérogative du Tout-Puissant, et se jetant en sa présence immédiatement, sans être appelé; l'autre temporelle, commise envers le roi, qui a intérêt à la conservation de tous ses sujets; la loi a en conséquence rangé ce crime parmi les crimes les plus graves; elle en a fait une espèce particulière de félonie, une félonie commise contre soi-même. Ce crime admet, comme toute autre félonie, des complices *avant le fait*: car, si l'on persuade à quelqu'un de se tuer, et qu'il le fasse, on est coupable de meurtre (Keilw. 136.). Un Suicide, un *felo de se*, est donc celui qui, de propos délibéré, met fin à sa propre existence, ou qui commet dans une mauvaise intention un acte illégal dont la conséquence est sa propre mort, comme, par exemple, si, se battant contre quelqu'un, et voulant le tuer, il se précipite sur la pointe de l'épée de son adversaire; ou si, tirant sur quelqu'un, le fusil crève entre ses mains, et le tue (1 Hawk. P. C. 68). Mais il n'est criminel que s'il est en âge de discernement et dans son bon sens. Néanmoins cette excuse ne doit pas être admise avec toute l'extension que les jurys présidés par nos coroners inclinent à lui donner, quand ils supposent que l'acte même du suicide est une preuve de démence; comme si tout homme agissant contre la raison était tout-à-fait dépourvu de raison : avec un pareil argument, il n'y a point de criminel que l'on ne prouvât être insensé, *non compos*, aussi-bien que l'homme

coupable de suicide. La loi est très-fondée lorsqu'elle juge qu'un accès de frénésie ou de mélancolie ne rend pas toujours un homme incapable de distinguer ce qui est bien de ce qui est mal; circonstance nécessaire, comme nous l'avons déja observé (*voyez* ci-dessus, pag. 226. 227.), pour que l'excuse soit légale. Sur ce motif, si un homme véritablement fou se tue dans un intervalle lucide, il est *felo de se*, comme le serait un autre homme (1 Hal. P. C. 412. 413.), (1).

Mais actuellement la question est de savoir quelle

---

(1) Le suicide est une preuve de pusillanimité plutôt que de courage; et comme on sait que la crainte de l'humiliation et de la punition opère avec force sur les esprits de ceux que l'on considère comme fous, j'ai souvent pensé qu'il serait sage de ne plus faire de distinction relative à l'état de folie ou de raison dans le cas du suicide, et d'ordonner que le coroner, dans toutes les occasions où son jury prononcerait que la personne décédée s'est elle-même donné la mort, serait tenu de livrer le corps aux chirurgiens pour l'anatomie. — La science y gagnerait, et plus d'un suicide serait évité, surtout parmi les personnes du sexe, qui offrent fréquemment l'exemple du suicide commis ou tenté. Il est probable qu'elles croient donner ainsi une preuve honorable de courage et d'attachement constant à l'objet qui a causé leur désespoir; rien n'est plus propre à les détourner de cette idée que la crainte d'être disséquées par le scalpel du chirurgien, et d'être exposées à la vue des assistants. — Assez souvent le jury d'un coroner déclare qu'un suicide est un effet de la démence, quoiqu'il n'ait été précédé d'aucun acte déraisonnable, et que, si le délinquant eût tué tout autre que lui-même, un jury sous la direction d'un juge aux assises, n'eût jamais déclaré que le coupable était en démence. Cependant les principes de la loi sont précisément les mêmes dans les deux cas. (Chr.).

peine les lois humaines peuvent infliger à celui qui s'est mis hors de leur atteinte. Elles ne peuvent agir que sur ce qu'il laisse après lui, son honneur et sa fortune. Il est flétri dans son honneur par la sépulture ignominieuse donnée sur le grand chemin au cadavre traversé d'un pieu; quant à sa fortune, tous ses biens meubles et *chattels* sont confisqués pour le roi. On a pensé que la crainte du déshonneur ou l'intérêt d'une famille chérie seraient des motifs propres à empêcher qu'on ne se livrât à une action aussi désespérée, aussi condamnable.

Il est à observer que, relativement à la confiscation, on fait entrer en considération le temps où a été commis l'acte qui a causé la mort du criminel. Par exemple, un mari et sa femme possèdent conjointement une terre pour un nombre d'années; si le mari se jette à la rivière et se donne la mort, la possession de la terre ne revient pas à la femme par survivance, mais au roi : car, en se noyant spontanément, le mari encourt la confiscation de sa jouissance, et elle passe au roi, dont le titre précède alors le droit de la femme à la survivance, droit qui ne pouvait devenir effectif qu'à la mort de son mari (Finch. L. 216.). Ici la lettre de la loi est peut-être sévère, il en faut convenir; mais ce qui y remédie à un certain point, c'est le pouvoir de la mitiger, laissé au souverain, auquel le serment qu'il a prêté comme roi rappelle, en cette occasion comme en toute autre, qu'il a promis indulgence dans l'exécution des jugements.

Quant à l'autre espèce d'homicide coupable, qui se commet en tuant un autre homme, il est plus ou moins criminel; de manière qu'on en distingue deux sortes,

dont la différence peut se déduire en partie de ce qui a été dit incidemment dans les articles précédents, et consiste principalement en ceci, que l'une, le *manslaughter*, quand il est volontaire, est l'effet d'un emportement subit, d'un accès de colère; l'autre, le meurtre, *murder*, provient de la perversité du cœur.

1. On définit ainsi le *manslaughter* (1 Hal. P. C. 466.) : c'est l'acte de tuer un homme illégalement, sans intention ni expresse ni présumée, soit volontairement, dans un accès de colère subit, soit involontairement, mais en commettant quelque acte illégal. C'est ce que les Goths appelaient, dans leurs constitutions, *homicidia vulgaria, quæ aut casu, aut etiam sponte committuntur, sed in subitaneo quodam iracundiæ calore et impetu* (Stiernh. *de jure Goth. l.* 3. *c.* 4.). De là suit que, dans le *manslaughter*, il ne peut y avoir de complices *avant* le fait, puisque c'est un acte commis sans préméditation.

Parlons d'abord du *manslaughter volontaire*. Si, sur une querelle soudaine, deux hommes se battent, et que l'un des deux tue l'autre, c'est un *manslaughter*. Il en est de même, si sur cette querelle ils vont se battre au-dehors; car c'est une suite, une continuation du même emportement (1 Hawk. P. C. 82.), et la loi, par égard pour la fragilité humaine, ne considère pas comme également coupables l'acte de l'emportement et l'acte réfléchi. De même encore, si un homme est fortement provoqué par quelque traitement indigne, si, par exemple, on le prend par le nez, et qu'il tue sur-le-champ l'agresseur, quoiqu'il ne puisse s'excuser par le motif de la défense personnelle, puis-

qu'il n'y avait pas nécessité absolue d'en agir ainsi pour sa sûreté, néanmoins ce n'est pas un *meurtre*, car il n'y a pas eu préméditation; c'est un *manslaughter* (Kelyng. 135.). Mais ici, comme dans tout autre cas d'homicide sur provocation, lorsqu'il se passe assez de temps pour que la colère se refroidisse, pour que la raison s'interpose, si la personne provoquée tue ensuite l'offenseur, c'est une vengeance réfléchie, ce n'est plus un effet du feu de la colère, c'est par conséquent un meurtre (Fost. 296.). Si un mari tue sur le moment l'homme qu'il surprend en adultère avec sa femme, cet acte, autorisé par les lois de Solon (Plutarq. *Vie de Solon.*), de même que par le droit civil romain (si l'adultère était trouvé dans la maison du mari) (Ff. 48. 5. 24), et parmi les anciens Goths (Stiernh. *de jure Goth. l.* 3. *c.* 2.), n'est cependant pas rangé, en Angleterre, dans la classe des homicides entièrement justifiables, comme il le serait dans le cas du viol commis par force : c'est un *manslaughter*, mais du degré le moins coupable; en sorte qu'en pareil cas la cour a prescrit d'appliquer légèrement la marque du fer chaud dans la main, parce que l'homicide n'a eu lieu que par la plus grave des provocations (sir T. Raym. 212.). Le *manslaughter* sur provocation soudaine diffère donc de l'homicide excusable par le motif de la défense personnelle, en ce que dans ce dernier cas, il y a nécessité apparente de tuer l'agresseur pour se préserver soi-même; et que dans l'autre, il n'y a aucune nécessité, c'est seulement un acte subit de vengeance.

L'autre espèce, le *manslaughter involontaire*, diffère de l'homicide excusable comme accidentel, en ce

que l'accident qui cause l'homicide excusable est arrivé par suite d'un acte légal, tandis que, dans le *manslaughter* involontaire, il résulte d'un acte illégal. Par exemple, si, par forme de jeu, deux hommes, sans en avoir l'ordre du roi, se battent avec l'épée et le bouclier (1), et que l'un des deux tue l'autre, c'est un *manslaughter*, parce que l'acte original était illicite. Mais ce n'est pas un meurtre; car ces deux hommes n'avaient pas l'intention de se faire personnellement aucun mal (3 Inst. 56.). Il en est de même si quelqu'un fait un acte licite en soi, mais qu'il le fasse d'une manière illégale, imprudente, sans la précaution convenable; si, par exemple, un ouvrier jette dans la rue une pierre ou une planche, et qu'il tue un passant, ce peut être un cas fortuit ou un *manslaughter* ou un meurtre, selon les circonstances du fait qui a produit l'accident : s'il a lieu dans un village, où il passe peu de monde, et que l'ouvrier ait averti les gens en général de se garer, c'est seulement un cas fortuit, un accident malheureux; mais si c'est à Londres, ou autre ville populeuse, où il passe du monde sans interruption, c'est un *manslaughter*, quoique l'ouvrier ait crié fortement de se garer (Kel. 40.); c'est un meurtre, s'il sait qu'on passe, et qu'il n'avertisse pas, car alors c'est méchanceté envers tous indistinctement (3 Inst. 57.). Et en général, quand un homicide involontaire arrive par suite d'un acte illégal, c'est ou un meurtre ou un *man-*

(1) Ce genre barbare de divertissement a eu lieu autrefois en Angleterre, comme en d'autres pays. (T.).



slaughter, selon la nature de cet acte illégal (1); s'il tendait à l'exécution de quelque félonie, ou que ses résultats dussent naturellement amener une effusion de sang, l'homicide qu'il occasione est un meurtre; ce sera seulement un *manslaughter*, si cet acte n'avait pour but qu'une transgression purement civile (Foster, 258. — 1 Hawk. P. C. 84.).

Quant à la *punition* du *manslaughter*, ce crime est considéré comme une sorte de félonie, mais avec privilége clérical. Il est puni de la marque dans la main par le fer chaud, et de la confiscation de tous les biens personnels et *chattels* (2).

Il y a néanmoins une espèce de *manslaughter* qui se punit comme le meurtre, un statut supprimant, dans ce cas, le privilége clérical. C'est l'acte de *poignarder* quelqu'un mortellement, quoique cet acte soit l'effet d'une provocation soudaine. Car, suivant le statut 1 Jac. I. c. 8., si quelqu'un poignarde un homme

---

(1) Nos statuts punissent sévèrement une espèce de négligence criminelle qui peut causer la mort d'un homme. Car, aux termes du statut 10 Geo. II. c. 31., si l'un des bateliers entre Gravesend et Windsor reçoit dans sa barque ou son bateau de passage un plus grand nombre de personnes que l'acte ne le permet, et que l'un des passagers périsse en se noyant, le batelier est coupable, non de *manslaughter*, mais de félonie, et sera déporté comme félon.

(2) D'après le statut 19 Geo III. c. 74., la cour peut, si elle le juge convenable, substituer à la marque dans la main une amende pécuniaire modérée; et cette amende a le même effet légal, les mêmes conséquences, qu'aurait la marque dans la main. (Chr.).

qui n'a pas à la main une arme nue, ou qui ne l'a pas frappé le premier, et que cet homme en meure dans les six mois, le délinquant ne jouira pas du privilége clérical, quoique le délit n'ait pas été prémédité. Ce statut fut passé à cause des querelles fréquentes, et qui se vidaient avec de courts poignards, entre les Écossais et les Anglais, lors de l'avénement de Jacques Ier au trône d'Angleterre (Lord Raym. 140.). Il était par conséquent transitoire de sa nature, et son effet aurait dû cesser avec le mal qu'il avait en vue d'empêcher. Car en fait de justice, ce n'est pas raisonner d'une manière solide et fondée que de considérer comme aggravant ou exténuant le crime, le mode de l'homicide, soit par le poignard, ou par un coup de pistolet, ou en serrant la gorge, ou tout autrement, si ce n'est lorsque ce mode porte en lui-même la preuve d'une intention froide et réfléchie, comme il arrive si l'on a employé le poison. Mais le statut a été interprété si favorablement en faveur de l'accusé, et si strictement quand on en fait l'application contre lui, que, dans le cas dont il s'agit, de l'homicide par le poignard, il en est presque de même qu'antérieurement d'après la loi-commune. Je ne répète pas les cas déja mentionnés, où des adultères sont poignardés, etc.; ce qui ne constitue, comme en loi-commune, que de simples *manslaughters:* mais de plus, en interprétant le statut, on a douté si l'on ne devait pas regarder comme non compris dans ce statut le cas où l'homme tué aurait frappé avant de recevoir le coup mortel, même quand, dans le début de la querelle, celui qui a poignardé l'aurait frappé le premier; et il paraît que

l'opinion préférée est que ce cas n'est pas compris dans le statut (Fost. 299, 300, 301. — 1 Hawk. P. C. 77.). Il a été encore décidé que, tuer en lançant un marteau ou autre instrument non aigu, ce n'est pas un acte compris dans le statut, et il est douteux qu'il en soit autrement d'un coup de pistolet (1 Hal. P. C. 470.). Et si l'homme tué avait un bâton à la main, ou s'il a lancé une bouteille, un pot, ou qu'il ait tiré un coup de pistolet à l'homme qui l'a ensuite poignardé, cela suffit pour qu'il soit jugé qu'il avait une arme nue à la main, ainsi que s'exprime le statut.

2. Nous avons à parler maintenant du crime du *meurtre* volontaire et réfléchi, crime qui fait tressaillir d'horreur la nature humaine, et qui, je pense, est puni de mort, à peu près dans le monde entier. Indépendamment du précepte général adressé à Noé (Gen. IX. 6.), « quiconque répandra le sang de l'homme, « que son sang soit répandu par l'homme, » la loi de Moïse s'exprime avec énergie, en défendant de pardonner aux meurtriers (Nomb. XXXV. 31. 33.) : « Vous n'accepterez pas de compensation pour la vie « du meurtrier, et il sera mis à mort sans rémission; « car la terre ne peut être lavée du sang qui y a été « répandu que par le sang de celui qui l'a versé. » Aussi nos lois ont institué un mode de poursuite, désigné par le nom d'*appel*, et dont nous parlerons ci-après (Chap. 23.), qui ôte au roi même le pouvoir de pardonner au meurtrier; en sorte qu'un roi d'Angleterre ne pourrait, s'il en avait le désir, imiter ce monarque polonais cité par Puffendorf (*L. des N. l.* 8. *c.* 3.) qui trouva bon de remettre à toute la no-

blesse la peine du meurtre, par un édit qui débutait en ces termes arrogants : *Nos, divini juris rigorem moderantes*, etc. Mais passons à la définition de cet atroce délit.

On ne désignait anciennement par le mot de *murder* (meurtre), que le crime de tuer un homme clandestinement, sans être vu (*Dial. de Scacch l.* 1. *c.* 10.); et c'est ce que signifie l'expression teutonique *moerda* (1). On le définissait, « *homicidium quod, nullo* « *vidente, nullo sciente, clam perpetratur* ». (Glanv. *l.* 14. *c.* 3.). On condamnait à une forte amende arbitraire, pour ce crime, la commune où il s'était commis, ou, si elle était trop pauvre, le canton entier ; et cette amende se nommait aussi *murdrum* (Bract. *l.* 3. *tr.* 2. *c.* 15. — Stat. Marlb. c. 26. — Fost. 281.). C'était un ancien usage parmi les Goths en Suède et en Danemarck. Ils supposaient que tout le voisinage, s'il ne produisait pas le meurtrier, avait commis le meurtre, ou qu'au moins il y avait connivé (Stiernh. *l.* 3. *c.* 4.). Suivant Bracton (l. 3. tr. 2. c. 15.), le roi Canute introduisit le même usage en Angleterre, pour empêcher que les Anglais ne tuassent à l'écart les Danois ses compatriotes ; et par la suite, Guillaume-le

(1) Stiernh. *De jure Sueon. l.* 3. *c.* 3. Le mot *murdre*, dans nos anciens statuts, signifiait aussi toute manière de céler ou de dissimuler. Par exemple, on lit dans le statut d'Exeter, 14 Edw. I : « *Je riens ne celerai, ne sufferai estre celé ne murdré* » ; ce que Fleta, *l.* 1. *c.* 18. § 4., traduit ainsi : « *nullam veritatem* « *celabo, nec celari permittam nec murdrari* ». Et les mots *pur murdre le droit* de ce statut sont rendus ainsi dans Fleta, *ibid.* § 8., *pro jure alicujus murdriendo.*

Conquérant le maintint, pour mettre de même en sûreté ses Normands (1 Hal. P. C. 447.); de sorte que s'il résultait de l'enquête que l'homme tué était un Anglais (laquelle enquête par jury se nommait *englescherie*, suivant Bracton), il paraît que le voisinage n'était pas tenu de la responsabilité : mais la différence ayant entièrement cessé d'après le statut 14 Edv. III. c. 4, nous devons aujourd'hui, comme l'observe Staunforde (P. C. *l.* 1. *c.* 10.), définir le meurtre tout autrement, sans examiner s'il a été commis ouvertement ou clandestinement, et sur un anglais ou sur un étranger.

Le meurtre est donc maintenant défini, ou plutôt décrit, d'après sir Ed. Coke (3 Inst. 47.), en ces termes : « C'est le crime d'une personne saine de mé« moire et de jugement, qui tue illégalement une créa« ture raisonnable quelconque, étant au monde, et « sous la paix du roi, avec préméditation et dessein, « soit formel, soit implicite » (1). Pour bien connaître la nature de ce crime, on ne peut mieux faire que d'examiner les différentes parties de cette définition.

D'abord, pour être un meurtre, il faut que l'homicide soit commis par *une personne saine de mémoire et de jugement ;* car, comme nous l'avons déja observé, les insensés et les enfants sont incapables de commettre aucun crime, si ce n'est dans les cas où ils paraissent avoir la conscience qu'ils font mal, et par conséquent assez de jugement pour distinguer le bien du mal.

Il faut ensuite que la personne ayant le jugement

(1) C'est ce que le code pénal français appelle *assassinat ;* il appelle *meurtre* l'homicide commis volontairement. (T.).

sain ait *tué illégalement*, c'est-à-dire, sans y être autorisée, et sans être excusable; et de plus, qu'il y ait eu meurtre effectif; car une simple agression avec intention de tuer n'est qu'un délit très-grave, quoique autrefois elle fût considérée comme étant aussi coupable que le meurtre (3 Inst. 47.). On peut tuer par le poison, par l'épée, par la faim, en noyant, ou de mille autres manières destructives de l'existence de l'homme. Et si une personne est accusée et traduite devant les jurés pour avoir tué d'une manière déterminée, par exemple, au moyen du poison, elle ne peut être condamnée sur la preuve d'un genre de meurtre totalement différent, par un coup de pistolet, par exemple; ou par la privation de tout aliment. Mais s'il n'y a de variation que dans quelque circonstance, si, par exemple, il a été avancé qu'une blessure a été faite avec une épée, et qu'il soit prouvé qu'elle a été faite avec une hache, une cognée, un pieu, c'est une différence sans importance (3 Inst. 319. — 2 Hal. P. C. 185.). De toutes les manières de donner la mort, la plus atroce est le poison, parce qu'il est moins possible de s'en garantir que de toute autre, par le courage, la force ou la prévoyance (3 Inst. 48.). Par cette raison, le statut 22 Hen. VIII. c. 2. en faisait un crime de trahison, qui était puni par un genre de mort plus terrible et plus lent que ne l'avait établi la loi-commune; l'empoisonneur était plongé dans l'eau bouillante, jusqu'à ce qu'il expirât (1). Mais ce statut ne

(1) Ce supplice extraordinaire paraît avoir été adopté par la législature, d'après les circonstances particulières du crime

subsista que peu de temps; il fut abrogé par le statut 1 Edw. VI. c. 12. Il y a encore une autre sorte d'homicide, que, suivant l'ancienne loi-commune, on considérait comme un meurtre; ce sur quoi l'on peut avoir des doutes aujourd'hui, puisque, depuis des siècles, il n'y a pas eu d'exemple qu'on ait jugé que ce fût un meurtre (1) : ce genre d'homicide consiste à

---

qui y donna lieu. Car le préambule du statnt nous apprend qu'un cuisinier nommé John Roose avait été convaincu d'avoir jeté du poison dans une grande chaudronnée de bouillon préparée pour les domestiques de l'évêque de Rochester et pour les pauvres de la paroisse; et cet homme fut condamné, par une disposition rétroactive de ce statut, à être plongé dans l'eau bouillante, jusqu'à ce qu'il expirât. Lord Coke cite plusieurs exemples de personnes qui ont subi cet horrible genre de mort (3 Inst. 48.). — Le meurtre prémédité fut déclaré crime de haute trahison en Irlande par le statut 10 Hen. VII. c. 21. *Irish statutes.* — Le statut 43 Geo. III. c. 58. porte que si quelqu'un, volontairement, et dans le dessein prémédité de nuire, administre ou fait administrer ou fait prendre à un des sujets du roi un poison mortel, avec l'intention de lui donner la mort, il sera coupable de félonie, sans privilège clérical, lui, ses conseillers, aides et complices. Ainsi la tentative de tuer par le poison, qui, en loi-commune, n'était qu'un délit, est aujourd'hui un crime capital. (Chr.).

(1) Fost. 132. Dans le cas que cite Michel Foster, le procureur-général refusa d'établir ce point de loi : mais je me crois fondé à penser que ce n'était pas qu'il crût qu'on ne pouvait le soutenir, mais par d'autres motifs de prudence. On ne peut donc rien inférer de ce refus du procureur-général. *

* Le crime de l'homme qui, par une fausse accusation, prive un innocent de la vie, est bien plus atroce que celui de l'assassin qui tue par le poignard ou le poison. Celui qui tue par le

porter contre quelqu'un un faux témoignage, avec l'intention préméditée et formelle de lui faire perdre la vie; en sorte que l'innocent soit condamné et exécuté (*Mirror*, *c.* 1. § 9. — Britt. *c.* 52. — Bract. *l.* 3. *c.* 4.). Les lois des Goths punissaient dans ce cas le juge, les témoins et l'accusateur (Stiernh. *de Jure Goth. l.* 3. *c.* 3.); « *peculiari pœna judicem puniunt; peculiari* « *testes, quorum fides judicem seduxit; peculiari denique et maximâ auctorem, ut homicidam:* » et chez les Romains, la loi *Cornelia*, *de sicariis*, punissait de mort le faux témoin, comme coupable d'une sorte d'assassinat (Ff. 48. 8. 1.). Et il n'est pas douteux que ce ne soit aussi bien un meurtre, *in foro conscientiæ*, que de tuer avec une épée, quoique la loi moderne ne le punisse pas jusqu'à présent comme tel, pour éviter que les témoins, dans la crainte de compromettre leur propre existence, ne se refusent à déposer dans des pour-

---

parjure, ajoute à la privation de la vie l'ignominie publique, de toutes les tortures la plus cruelle pour une ame honnête, et il réduit à la ruine et à l'infamie une famille innocente. Mais, quoique ce soit le plus horrible de tous les crimes, nulle autorité moderne ne nous induit à penser que ce soit un meurtre suivant les lois anglaises : lord Coke dit expressément: « aujour- « d'hui ce n'est pas considéré comme un meurtre » (3 *Inst.* 48.). Voyez aussi *Fost.* 132. Une pareille distinction relativement au parjure serait plus dangereuse pour la société, plus opposée aux principes d'une sage administration que ne l'est dans ce cas, le défaut apparent de sévérité de la loi. Peu d'honnêtes témoins s'aventureraient à déposer contre un prisonnier accusé de crime capital, si, par là, ils s'exposaient eux-mêmes à être poursuivis comme meurtriers. (Chr.).

suites pour crimes capitaux. Néanmoins, si un homme fait une action dont la conséquence probable peut être, et devient, par événement, la mort d'un autre homme, ce peut être un meurtre, quoique cet homme n'ait point porté de coup, et n'ait pas eu, dans le principe, l'intention de tuer. Tel était le cas d'un fils dénaturé qui, contre la volonté de son père malade, l'exposa à l'intempérie de l'air, en sorte que le père en mourut (1 Hawk. P. C. 78.); ou d'une fille publique qui plaça son enfant sur des feuilles, dans un verger, où il fut tué par un oiseau de proie (1 Hal. P. C. 432); ou encore, des officiers d'une paroisse, qui renvoyèrent un enfant de paroisse en paroisse, jusqu'à ce qu'il mourût, faute de soins et de secours (Palm. 545.), (1). Si un homme a un animal qu'il sait être malfaisant d'ordinaire, que néanmoins il *souffre* qu'il aille dehors, de sorte que quelqu'un soit tué par cet animal, c'est un *manslaughter* de la part du propriétaire : mais s'il a *mis exprès* cet animal *en liberté*, quoique seulement pour effrayer le peuple, pour faire ce qu'on appelle une plaisanterie, c'est un meurtre parmi nous, comme dans la loi juive, et le même que s'il eût excité un chien ou un ours à déchirer un passant (Palm. 431.). Si un médecin ou chirurgien donne à son malade, pour le guérir, une potion, un remède, un emplâtre, qui le

(1) Ou si un maître refuse à son apprenti la nourriture ou subsistance nécessaire, ou qu'il le traite avec une sévérité, une dureté tellement soutenue que sa mort s'ensuive, la loi suppose un dessein prémédité, et le délit est un meurtre. *Leach.* 127. (Chr.).

tue contre l'attente du médecin, ce n'est ni un meurtre ni un *manslaughter*, c'est un accident, un malheur, qui ne peut donner lieu à une poursuite au criminel, quoique anciennement ce praticien eût été susceptible d'être actionné au civil pour sa négligence ou son ignorance (*Mirr. c.* 4. § 16. — *Voy.* vol. 4. pag. 198. 199.). Mais il a été maintenu que si la médecine a été administrée ou l'opération faite par un médecin ou chirurgien *non régulier*, c'est au moins un *manslaughter* (Britt. *c.* 5. — 4 Inst. 251.). Néanmoins sir Math. Hale (1 P. C. 430.) conteste avec raison la justice de cette détermination.

Pour que l'homicide soit un meurtre, il faut que l'homme frappé meure dans l'an et jour après le coup reçu ou la cause présumée de mort. Et dans ce calcul, le jour entier où ce coup, cette cause a eu lieu, est compté pour le premier (1 Hawk. P. C. 79.).

Revenons aux termes de la définition. La personne tuée doit être, au moment de l'attentat, *une créature raisonnable*, *étant au monde*, *et sous la paix du roi*. Ainsi tuer un étranger, un juif, un contumace mis hors la loi, tous, quant à leur existence, sous la paix et la protection du roi, c'est un meurtre tout autant que si l'on tuait un Anglais, à moins que ce ne soit un ennemi de nation étrangère en guerre contre nous (3 Inst. 50. — 1 Hal. P. C. 433.). Tuer un enfant dans le sein de sa mère, ce n'est pas un meurtre aujourd'hui, mais un grand délit, un acte grave de *misprision* (*voy.* ci-dessus, p. 394.). Mais si l'enfant naît vivant, et qu'il meure par suite de la potion ou des coups donnés pendant la grossesse, il semble, d'après

l'opinion la mieux établie, que c'est un meurtre, de la part de celui qui les a donnés (1), (2). Et attendu que, dans le cas du meurtre d'un enfant bâtard par une mère dénaturée, il est difficile de constater si l'enfant est né vivant, le statut 21 Jac. I. c. 27. porte que si une femme accouche d'un enfant qui, en supposant qu'il eût vécu, serait bâtard d'après la loi, et si elle tente de cacher sa mort, en l'enterrant, ou par tout autre moyen, elle subira la mort, comme dans le cas de meurtre, à moins qu'elle ne prouve par un témoin, si ce n'est par plusieurs, que l'enfant était réellement mort au moment de sa naissance. Cette loi semble plus que sévère, puisqu'elle considère la tentative de cacher la mort de l'enfant comme une preuve presque concluante du meurtre de l'enfant par la mère. Néanmoins la même loi se trouve dans les codes criminels de plusieurs nations de l'Europe, du Danemarck, de la Suède, de la France (3). Mais il me paraît que, depuis un certain temps, il est d'usage en Angleterre, lors de l'examen par jury pour ce délit, d'exiger quelque preuve qui fasse au moins présumer que l'enfant était né vivant, avant d'admettre, pour condamner l'accusée, l'autre présomption, c'est-à-dire celle du meurtre de l'enfant

---

(1) 3 Inst. 50. — 1 Hawk. P. C. 80. — Mais *voyez aussi* 1 Hal. P. C. 433.

(2) *Voy.*, vol. 1. pag. 225. not. 3., le statut 43 Geo. III. c. 58. relativement aux moyens employés pour faire avorter les femmes enceintes. (Chr.).

(3) *Voy.* Barrington *sur les statuts*, 425.

par la mère, présomption tirée de force du seul fait que la mort de l'enfant a été cachée (1).

Enfin, pour que l'homicide soit le crime du meurtre, il faut encore qu'il ait été commis avec préméditation. C'est surtout ce qui distingue aujourd'hui le meurtre de tout autre homicide; et cette méchanceté réfléchie, *malicia præcogitata*, ne désigne pas tant la malveillance, la haine contre le mort en particulier, qu'un mauvais dessein en général, le penchant d'un cœur enclin à la cruauté, corrompu, dépravé (Foster, 256.), *un disposition à faire un male chose* (2 Roll. Rep. 461). Et cette préméditation peut être ou *expresse*, ou *implicite*, prouvée par induction, suivant la loi. La préméditation est expresse, quand un homme tue de sang-froid, avec réflexion, d'après un projet formé; et ce projet est démontré par les circonstances extérieures qui décèlent l'intention, telles que de guetter un homme au passage, de lui avoir fait des menaces précédemment, d'avoir eu de premières querelles, des animosités contre lui, d'avoir pris des me-

---

(1) Le statut 43 Geo. III. c. 58. a abrogé le rigoureux stat. 21 Jac. I., et le statut Irlandais non moins sévère de la sixième année du règne de la reine Anne, qui, si l'on cachait la naissance d'un enfant bâtard, en faisait un crime capital; et il porte qu'en Angleterre et en Irlande, il sera procédé à l'examen, par jurés, des accusations de meurtres d'enfants bâtards suivant les mêmes règles que pour toute autre accusation de meurtre.— Mais, si l'accusée est acquittée du meurtre, et que le jury prononce, comme il le peut, qu'elle a tenté de cacher la naissance de son enfant, la cour peut la condamner à la prison, pour deux ans au plus, dans la prison du comté, ou dans la maison de correction. (Chr.)

sures tendantes à le maltraiter, à le blesser (1 Hal. P. C. 451.). La préméditation est évidemment expresse dans le cas d'un duel convenu, où les deux adversaires se rencontrent au lieu du rendez-vous, avec l'intention avouée de commettre un homicide, dans l'idée qu'ils agissent comme le doivent des gens d'honneur, et qu'ils ont le droit de se jouer de leur propre vie et de celle de leurs semblables, sans y être autorisés par aucune puissance divine ou humaine, en offensant au contraire directement les lois et de l'homme et de Dieu : aussi la loi a-t-elle avec justice déclaré les duellistes coupables de meurtre, et punissables comme tels, ainsi que leurs seconds (1 Hawk. P. C. 82.). Néanmoins, pour combattre la crainte du mépris, même non mérité, qui résulte des fausses notions de l'honneur trop généralement reçues en Europe, il faut un tel degré d'une sorte de courage passif, que les défenses et les peines les plus sévères prononcées par la loi ne seront jamais d'une efficacité suffisante pour déraciner entièrement ce malheureux abus ; jusqu'à ce qu'on imagine un moyen d'obliger le premier agresseur à faire à l'offensé quelque autre satisfaction telle qu'on la jugerait, dans le monde, égale à celle qui est donnée aujourd'hui, au hasard de la vie et de la fortune tant de l'offensé que de celui qui l'a insulté. De même encore, si, sur une provocation inopinée, un homme bat un autre homme avec une cruauté barbare, et que ce dernier en meure, l'autre, sans avoir eu l'intention de lui ôter la vie, est néanmoins coupable de meurtre commis par une malice ou méchanceté expresse, c'est-à-dire avec une mauvaise intention expresse, ce qui est

le vrai sens du mot *malitia.* Aussi le garde d'un parc ayant attaché à la queue d'un cheval un garçon qui volait du bois, et l'ayant fait traîner le long du parc; un maître ayant corrigé son domestique avec une barre de fer; un maître d'école ayant marché sur le ventre de son disciple; de sorte que ces trois malheureux en perdirent la vie; chacun des trois coupables fut condamné comme meurtrier et avec justice, parce que la correction étant outrée, et telle qu'elle ne pouvait provenir que d'un mauvais cœur, elle équivalait à un acte d'homicide prémédité (1 Hal. P. C. 454. 473. 474.). Et ce n'est pas un moindre crime, de tuer par l'effet d'un acte volontaire qui prouve qu'en général on est l'ennemi de l'espèce humaine; par exemple, en courant à travers une multitude de peuple, exprès et pour faire du mal, sur un cheval sujet à ruer, ou en déchargeant froidement un fusil dans cette foule. De même, prendre la résolution de tuer le premier qu'on rencontrera, et le faire effectivement, c'est un meurtre, quoique le meurtrier n'ait pas connu quel était celui qu'il tuait; c'est le crime d'un méchant qui veut du mal à tout le genre humain. Et si deux hommes, ou plus, se réunissent pour faire un acte illégal contre la paix du roi, et dont la conséquence probable pourrait être l'effusion du sang, par exemple, pour maltraiter un homme, pour exciter une émeute, pour voler de force dans un parc, et que l'un d'eux tue une personne, c'est un meurtre de la part d'eux tous, à cause de l'acte illégal, du mal qu'ils se proposaient à l'avance, *malitia præcogitata* (1 Hawk. P. C. 74. 84.).

En divers cas aussi, où il n'y a pas preuve expresse de



préméditation de méchanceté, la loi la suppose par induction. Si, par exemple, un homme empoisonne quelqu'un volontairement, la loi suppose préméditation de méchanceté, quoiqu'on ne puisse prouver qu'il y eût inimitié particulière (1 Hal. P. C. 455.). Elle le suppose encore, si un homme est tué par un autre inopinément, sans aucune ou sans une grave provocation; car un cœur entièrement dépravé peut seul se rendre coupable d'un pareil crime pour une cause ou non apparente ou légère. Une insulte, en paroles ou par gestes seulement, n'est pas une provocation suffisante pour excuser ou atténuer des actes d'une violence à mettre manifestement la vie d'un autre en danger. Mais si la personne ainsi provoquée tue malheureusement l'offenseur, en le battant d'une manière qui indique que son intention n'est que de le châtier, et non de le tuer, la loi, attendu la provocation résultante de l'outrage, déclare qu'il y a seulement *manslaugther*, et non pas meurtre. Si quelqu'un tue un officier de la justice, soit civile soit criminelle, dans l'exercice de ses fonctions, ou l'un de ses suppôts lorsqu'il s'efforce de maintenir la paix, ou un particulier quelconque cherchant à apaiser une batterie ou à saisir un malfaiteur, et cela, quoique l'autorité ou l'intention de celui qui s'interpose ainsi soit connue, la loi suppose qu'il y a méchanceté préméditée, et celui qui a tué est déclaré coupable de meurtre (Fost. 292. 308. etc.). Tuer un homme sans dessein, en voulant commettre un autre acte de félonie, c'est encore être meurtrier. Par exemple, quelqu'un tire sur A, le manque, et tue B; c'est un meurtre, parce qu'il y avait intention préalable de commettre un crime de félonie,

intention que la loi transfère de l'acte projeté à l'acte exécuté. Il en est de même si un homme a préparé du poison pour A, et que B, à qui il n'avait pas dessein de nuire, prenne ce poison et en meure. De même encore, si quelqu'un donne à une femme enceinte une médecine pour la faire avorter, et que l'effet en soit tellement violent que la femme périsse, celui qui a donné la médecine sera coupable de meurtre (1 Hal. P. C. 429. 455, 6, 7. 465, 6.). Nous ne finirions pas, si nous parcourions tous les cas d'homicide qui ont été déclarés crimes de méchanceté préméditée soit expressément, soit d'après induction : ceux que nous avons cités peuvent suffire pour exemples. En thèse générale, tout homicide est un acte de méchanceté prémédité, et par conséquent est un meurtre, à moins qu'il ne soit ou *justifié* par l'ordre ou l'autorisation de la loi; ou *excusé*, comme le résultat d'un accident ou de la nécessité de la défense personnelle; ou *atténué* de manière à n'être qu'un *manslaughter*, comme étant la conséquence involontaire de quelque acte non strictement légal, ou, s'il est volontaire, comme étant causé par une provocation violente et inattendue. Et tous ces moyens de justification, d'excuse et d'atténuation, c'est l'accusé qui doit les établir à la satisfaction de la cour et des jurés : ceux-ci décident s'il est prouvé que les circonstances alléguées aient réellement existé; et les juges, jusqu'à quel point ces circonstances justifient ou excusent l'accusé, ou atténuent son crime. Car tout homicide est présumé être un meurtre, s'il n'y a preuve contraire (Fost. 255.), (1).

(1) En janvier 1804, Franç. Smith fut accusé pour meurtre

Autrefois le meurtre et le *manslaughter* étaient punis de la même peine, le privilège clérical s'étendant à l'un et à l'autre; en sorte que ceux qui ne savaient pas lire étaient seuls punis de mort pour ce crime odieux, dont ils pouvaient moins que d'autres apprécier l'énormité (1 Hal. P. C. 450.). Mais aujourd'hui, d'après divers statuts (1), le privilège clérical n'a plus lieu pour les coupables de meurtre prémédité, ni pour leurs complices, agents et conseillers. Dans des cas atroces, il était assez d'usage que la cour ordonnât l'exposition du cadavre du criminel exécuté, que l'on suspendait enchaîné sur un gibet près du lieu où le crime s'était commis: mais cela ne faisait point partie du jugement légal. Quelquefois la même pratique s'observe encore pour les voleurs fameux. Cet usage, absolument con-

---

au tribunal de l'Old Bailey, à Londres. — Les habitants d'Hammersmith étaient inquiétés par ce qu'on supposait être un revenant. L'accusé avait été, avec un fusil chargé, à la rencontre de celui qui jouait le rôle du revenant, dans l'intention de l'arrêter. A la vue du prétendu mort, revêtu de blanc, il avait tiré immédiatement sur lui, et l'avait tué. Le chef-baron Macdonald, et MM. J. Rooke et J. Lawrence furent unanimement d'avis qu'il y avait crime de meurtre, le prétendu revenant n'étant coupable que de *nuisance*, et personne n'ayant le droit de le tuer, même quand on n'aurait pu l'arrêter autrement. Le jury prononça qu'il y avait *manslaughter* : les juges rejetèrent ce *verdict*, l'accusé étant coupable de meurtre si les jurés admettaient les dépositions; innocent, s'ils ne les admettaient pas. Alors le jury le déclara coupable. de meurtre. — La sentence de mort fut prononcée; mais l'accusé obtint un sursis. (Chr.).

(1) 23 Hen. VIII. c. 1. — 1 Edw. VI. c. 12. — 4 et 5 Ph. et M. c. 4.

traire au texte exprès de la loi de Moïse (1), semble emprunté de la loi civile qui, outre la terreur de l'exemple, en donne encore cette autre raison, que c'est un spectacle consolant pour les parents et les amis de l'homme tué (2). Aujourd'hui, en Angleterre, aux termes du statut 25 Geo. II. c. 37., le juge pardevant lequel une personne quelconque est déclarée coupable d'un meurtre volontaire, doit prononcer la sentence immédiatement après la déclaration de conviction, à moins qu'il ne voie des raisons de différer; et en rendant la sentence, il doit fixer l'exécution au sur-lendemain, ou, si ce jour est un dimanche, au lundi suivant, et ordonner que son corps sera délivré aux chirurgiens, pour être disséqué et anatomisé (Fost. 107). Enfin, le juge peut prescrire que son corps soit ensuite exposé, suspendu par des chaînes (3), mais non, dans aucun cas, qu'il soit enterré sans dissection. Et, durant ce court, mais terrible intervalle entre la sentence et l'exécution, le prisonnier doit être renfermé seul, et nourri de pain et d'eau. Mais il est permis au juge de différer

(1) « Le corps du malfaiteur ne doit pas rester sur le gibet; « mais il sera enseveli de manière ou d'autre le même jour, afin « que la terre ne soit pas souillée » Deut. XXI. 23.

(2) *Famosos latrones, in his locis ubi grassati sunt, furcâ figendos placuit, ut et conspectu deterreantur alii, et solatio sit cognatis interemptorum eodem loco pœna reddita, in quo latrones homicidia fecissent.* Ff. 48. 19. 28. § 15.

(3) Le juge peut, s'il le croit à propos, adresser un ordre spécial au shérif, pour faire suspendre ensuite le cadavre à des chaînes; mais cela ne doit jamais faire partie du jugement. *Foster*, 107. (Chr.).

l'exécution pour causes valables et suffisantes, et de modérer ou négliger les autres dispositions restrictives du statut.

La loi romaine punissait le *parricide*, ou le meurtre du père ou de la mère par l'enfant, ou des enfants par le père ou la mère, beaucoup plus rigoureusement que toute autre espèce d'homicide. Le coupable, battu de verges, était enfermé dans un sac de cuir cousu, avec un chien, un coq, une vipère et un singe vivants, et jeté à la mer (Ff. 41. 9. 9.). Mais Solon n'avait point fait de loi contre les parricides; il croyait impossible qu'un homme se rendît coupable d'une barbarie aussi dénaturée (*Cic. pro S. Roscio*, § 25.). Et d'après le récit d'Hérodote, les Perses pensaient de même, puisqu'ilsdéclaraient bâtards ceux qui tuaient les personnes dont on pensait qu'ils avaient reçu le jour. C'est par une semblable raison qu'on peut expliquer l'omission dans la loi anglaise, d'une punition exemplaire pour ce crime, qui, parmi nous, n'est pas traité autrement qu'un simple meurtre, à moins que l'enfant ne se trouvât en même temps le domestique de son père (1 Hal. P. C. 380.). Car, quoique la loi ne prenne pas en considération la violation des rapports établis par la nature, néanmoins l'infraction des rapports civils ou ecclésiastiques, quand elle est réunie avec le meurtre, en fait une nouvelle offense, une sorte de trahison, appelée *petite trahison*, *parva proditio*, qui n'est cependant qu'un degré de meurtre plus grave (Fost. 107. 324. 336.), mais que l'on qualifie de trahison d'espèce inférieure, à cause de la violation de l'allégeance privée ou foi domestique (*voy.* ci-dessus, pag. 315. 316.).

C'est ainsi que, par les anciennes constitutions des Goths, la violation des relations tant naturelles que civiles était rangée dans la même classe que les crimes contre l'État et le souverain (1).

D'après le statut 25 Edw. III. c. 2., la *petite* trahison peut avoir lieu de trois manières; quand un domestique tue son maître; une femme, son mari; un ecclésiastique séculier ou régulier, son supérieur envers qui il est tenu de la foi et de l'obéissance. Un domestique qui tue son maître, après l'avoir quitté, par une suite du ressentiment qu'il a conçu contre lui pendant qu'il était à son service, est coupable de *petite* trahison; car il nourrissait cette intention perfide, tandis que ce rapport existait entre eux, et son crime n'est que l'exécution de cette intention (1 Hawk. P. C. 89.). De même, quoiqu'une femme soit divorcée *à mensâ et thoro*, le *vinculum matrimonii* subsiste encore; et si elle tue son mari après cette sorte de divorce, c'est un crime de *petite* trahison. Il est de règle qu'un ecclésiastique doit obéissance canonique à l'évêque qui l'a ordonné, à l'évêque dans le diocèse duquel il est bénéficier, et au métropolitain de l'évêque diocésain ou suffragant : si donc il tue l'un d'eux, il est coupable de *petite* trahison (1 Hal. P. C. 381.). Du reste, tout ce que nous avons dit, tout ce que nous dirons dans la suite, relativement au meurtre

---

(1) *Omnium gravissima censetur vis facta ab incolis in patriam, subditis in regem, liberis in parentes, maritis in uxores, (et vice versâ), servis in dominos, aut etiam ab homine in semetipsum.* Stiernh. *De jure Goth.* l. 3. c. 3.

prémédité, est applicable au crime de *petite* trahison, qui n'est qu'un meurtre du degré le plus odieux; si ce n'est que le procès par jurés doit se faire comme il se faisait dans les cas de haute trahison, avant les modifications qu'y ont apportées les statuts de Guillaume III. (Fost. 337.). Mais une personne traduite devant un jury pour *petite* trahison peut être acquittée de ce crime, et reconnue coupable de *manslaughter* ou de meurtre (Fost. 106. — 1 Hal. P. C. 378.) : et en pareil cas, il semblerait que *deux* témoins ne sont pas nécessaires, comme ils le sont dans le cas de *petite* trahison (1).

Le crime de *petite* trahison diffère aussi du meurtre, quant à la punition : un homme est traîné au gibet et pendu; une femme est traînée de même au lieu du supplice et brûlée (1 Hal. P. C. 382. — 3 Inst. 311.). L'idée de cette punition pour les femmes semble nous avoir été transmise par les lois des anciens Druides, lesquelles condamnaient au bûcher la femme qui avait assassiné son mari (Cæsar, *de Bell. Gall. l.* 6. *c.* 18.); et c'est aujourd'hui le supplice en usage pour toute espèce de trahison commise par les personnes de ce sexe (2). Ce fut le statut 12 Hen. VII. c. 7. qui le

---

(1) Il a été jugé qu'une personne traduite devant un jury pour *petite* trahison, peut être déclarée coupable de meurtre sur la déposition d'un seul témoin, quoiqu'acquittée du crime de *petite* trahison. (*Leach.* 363.). (Chr.).

(2) Nous avons dit ci-dessus (pag. 350., not. 2.) que, d'après le statut 30 Geo. III. c. 48., les femmes doivent aujourd'hui être condamnées à être pendues dans tous les cas de *haute* et *petite* trahison; et dans celui de *petite* trahison, elles

premier exclut du privilège clérical les coupables de *petite* trahison. Ce statut a été depuis étendu à leurs fauteurs, complices et conseillers, par les statuts 23 Hen. VIII. c. 1., 4 et 5 P. et M. c. 4.

---

sont assujetties, quant à la dissection et au temps de l'exécution, aux dispositions du statut 25 Geo. II. c. 37. relatives au cas de meurtre. (Chr.)

FIN DU TOME CINQUIÈME.



ERRATA

DU TOME CINQUIÈME.

Pages	Lignes	Au lieu de	Lisez
6	30	tcs	tes
89	19	etc.	etc.;
104	8	du petit jury	des petits-jurés
112	23	2. Ric.	2 Ric.
115	23	tres	très
141	16	de loi-commune	en loi-commune
148	16	*equitt.*	*equity.*
170	29	Mais	Et
172	26	encourus	supportés
225	8	Mais on	Et l'on
229	3	les emprisonner	emprisonner les fous
311	10	qu'il le retienne, qu'il	s'il le retient, s'il
352	4	AVANT de	AVANT à
385	13	Hen.	Henri
388	6	*præmnnire*	*præmunire*
424	29	délit car	délit : car
459	17	paix, peut	paix peut
535	31	3.)	3.),





